

Université de Limoges  
Faculté de droit et des sciences économiques  
Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement  
et de l'urbanisme (CRIDEAU/OMIJ)

# **Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité**

Thèse présentée pour le doctorat en droit nouveau régime  
soutenue le 18 janvier 2010 par

**Mlle Thi Thuy Van DINH**

## **Jury :**

### **Directeurs de thèse :**

Monsieur **Bernard DROBENKO**  
Professeur des Universités - Université du Littoral Côte d'Opale (France)

Monsieur **Ali Mohamed MEKOUAR**  
Professeur de droit à l'Université de Casablanca (Maroc)  
Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du Protocole  
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, Italie)

### **Rapporteurs :**

Monsieur **Jean UNTERMAIER**  
Professeur des Universités - Université Jean Moulin - Lyon III (France)  
Directeur de l'Institut de Droit de l'Environnement

Madame Marie-Laure **LAMBERT-HABIB**  
Maître de Conférences HDR - Université d'Aix-Marseille (France)

### **Suffragant :**

Monsieur **Michel PRIEUR**  
Professeur des Universités Emérite – Directeur scientifique du CRIDEAU/OMIJ  
Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques  
Président du CIDCE  
Université de Limoges (France)

« Les centres d'origine et de variabilité sont en train de disparaître sous nos yeux. Les anciennes traces de migration des plantes au cours des temps ont été effacées par les importations massives de nouvelles semences et de nouveaux matériels. Les anciennes variétés de pays sont de plus en plus abandonnées au profit de variétés modernes à haut rendement et certaines plantes cultivées anciennes sont en train de disparaître. Il devient quasiment impossible de rassembler des informations cohérentes sur l'origine et l'évolution de certaines plantes cultivées, car la réalité s'obscurcit et s'évanouit à chaque année qui passe. » (Jack HARLAN, préface de *Crops and Man*, 1975).

« Lorsque vous prendrez place à table ce soir, tout ce que vous mangerez vous proviendra, directement ou indirectement, du Tiers Monde. L'interdépendance des éléments de notre système alimentaire est beaucoup plus considérable que la plupart d'entre nous ne l'imaginons. Si la diversité génétique du Tiers Monde devrait s'appauvrir sensiblement ou s'il devenait impossible de se procurer cet essentiel plasma germinatif, nous serions face à une crise alimentaire mondiale » (Pat Roy MOONEY, *Les semences de la terre*, 1979, p. 9)

« Jamais la terre n'a autant produit de quoi nourrir les hommes. Mais jamais le monde n'a compté autant d'affamés. Jamais les connaissances de l'homme sur la nutrition n'ont été aussi étendues ; jamais, pourtant, il n'a paru aussi impuissant à les appliquer, en particulier dans les pays du Sud où la sous-nutrition et la famine continuent de tuer. » (Claire BRISSET, « Le droit inaliénable d'être libéré de la faim », *Le Monde diplomatique*, décembre 1992).

Qu'ils soient ici sincèrement remerciés :

- les Professeurs Bernard Drobenko et Ali Mekouar pour avoir dirigé cette recherche. Leurs précieux conseils et leur exigence de rigueur scientifique m'ont beaucoup aidé à améliorer mon travail ;
- la région du Limousin pour m'avoir attribuée une allocation de recherche pour trois années 2005-2008 ;
- les Professeurs Marie-Laure Lambert-Habib, Jean-Marc Lavieille, Michel Prieur et Jean Untermaier, pour m'avoir fait l'honneur d'être membres du jury de cette thèse ;
- l'équipe du Secrétariat du Traité, celle de la Commission des ressources génétiques, en particulier José Esquinar Alcazar, Clive Stannard et Shakeel Bhatti, pour avoir facilité ma participation aux conférences des Parties au Traité ;
- l'équipe de l'IPGRI pour sa collaboration scientifique ;
- Mami pour m'avoir accueillie à Rome ;
- l'équipe du CRIDEAU/OMIJ et l'Ecole doctorale SHS pour avoir mis à ma disposition l'ensemble des moyens intellectuels et financiers pour la réalisation de ce travail ;
- les chercheurs du CRIDEAU pour les discussions relatives à mon domaine de recherche et à bien d'autres sujets ;
- Regine Andersen, Jean-Pierre Chiradia Bosquet, Luis Bombin, Nicolas Brahy, Linda Collette, David Cooper, Carlos Correa, Juan Fajardo, Emile Frison, Vernon Gracen, Michael Halewood, Daniele Manzella, Pat Roy Mooney, Gerald Moore, Susan Sell, Antonio Tavares et Nuria Urquia, pour leur collaboration scientifique ;
- Ngo Dinh Si Paul, Annie et Christian, pour leur extrême gentillesse d'avoir consacré leur temps à la relecture de ce texte ;
- mes parents, mes sœurs et mon frère, pour m'avoir donnée la possibilité de faire des études de droit en France ;
- David pour son amour, sa confiance et son sens de l'humour australien ;
- les amis à Limoges pour leur soutien constant.

Je dédie cette thèse à mes parents, mon parrain Paul Si et ma sœur Mai.

# Sommaire

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>3</b>
ABREVIATIONS DE SUJETS ET D'ORGANISMES.....	3
ABREVIATIONS DE PUBLICATIONS.....	5
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>8</b>
<b>PARTIE 1</b> .....	<b>16</b>
<b>GENESE ET CONTENU DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RPGAA</b> .....	<b>16</b>
<b>TITRE 1</b> .....	<b>17</b>
<i>ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES, PREMIER INSTRUMENT JURIDIQUE SUR LES RPGAA</i> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>18</b>
<b>LE DROIT ET LES RPGAA</b> .....	<b>18</b>
SECTION 1 : LA NECESSITE D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LES RPGAA .....	18
SECTION 2 : UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE NON SPECIFIQUE POUR LES RPGAA .....	60
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>82</b>
<b>ADOPTION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE NON CONTRAIGNANT : ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES</b> .....	<b>82</b>
SECTION 1 : LE PRINCIPAL CONTENU DE L'ENGAGEMENT.....	84
SECTION 2 : LA REVISION DE L'ENGAGEMENT.....	124
<b>TITRE 2</b> .....	<b>147</b>
<b>AFFIRMATION D'UN CADRE JURIDIQUE INNOVANT : LE TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RPGAA</b> .....	<b>147</b>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>150</b>
<b>SOUS-BASSEMENT CONCEPTUEL DU TRAITE</b> .....	<b>150</b>
SECTION 1 : CONCILIATION DE DEUX CONCEPTS : SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE .....	150
SECTION 2 : AFFIRMATION DES DROITS DES AGRICULTEURS : LA RECONNAISSANCE DE LEUR ROLE DANS LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES RPGAA .....	174
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>229</b>
<b>ANALYSE SUBSTANTIELLE DU TRAITE</b> .....	<b>229</b>
SECTION 1 : UN INSTRUMENT INTEGRANT L'AGRO-BIODIVERSITE DANS LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ...	229
SECTION 2 : LE SYSTEME MULTILATERAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : ELEMENT CENTRAL DU TRAITE .....	254
<b>PARTIE 2</b> .....	<b>298</b>
<b>PORTEE ET CONTRIBUTION DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RPGAA</b> .....	<b>298</b>

<b>TITRE 1</b> .....	<b>301</b>
<b>RELATIONS ENTRE LE TRAITE ET D'AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</b> .....	<b>301</b>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>302</b>
<b>LE TRAITE ET LA CDB : UNE HARMONISATION REUSSIE</b> .....	<b>302</b>
SECTION 1 : LES CONVERGENCES RECHERCHEES.....	304
SECTION 2 : UNE INTERACTION PROBABLE EN MATIERE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES.....	317
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>330</b>
<b>LE TRAITE ET LE DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : RISQUE DE CONFLITS ET BESOIN DE COOPERATION</b> .....	<b>330</b>
SECTION 1 : LE TRAITE ET LA CONVENTION DE L'UPOV : UNE COMPATIBILITE RECONNUE .....	331
SECTION 2 : LE TRAITE ET L'ACCORD SUR LES ADPIC : UNE COOPERATION INDISPENSABLE .....	347
<b>TITRE 2</b> .....	<b>382</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU TRAITE : METHODES ET PROPOSITIONS</b> .....	<b>382</b>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>385</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU TRAITE AUX NIVEAUX REGIONAL ET SOUS-REGIONAL</b> .....	<b>385</b>
SECTION 1 : INFLUENCE DES INSTRUMENTS REGIONAUX ET SOUS REGIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE .....	385
SECTION 2 LE NECESSAIRE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE .....	416
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>445</b>
<b>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITE AU NIVEAU NATIONAL</b> .....	<b>445</b>
SECTION 1 : CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES RPGAA .....	447
SECTION 2 : CONTRATS D'ACCES ET DROITS DES AGRICULTEURS .....	482
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>523</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>529</b>
THESES.....	529
OUVRAGES GENERAUX .....	530
OUVRAGES SPECIALISES .....	533
ARTICLES ET CONTRIBUTIONS .....	543
DOCUMENTS.....	563
SITES INTERNET SELECTIFS .....	572
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>574</b>
<b>ANNEXES: TEXTES IMPORTANTS EN MATIERE DE RPGAA</b> .....	<b>579</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>I</b>

## Liste des abréviations

### ***Abréviations de sujets et d'organismes***

Accord sur les ADPIC/TRIPs : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

ADRAO : Centre du riz pour Afrique/Association pour le développement de l'agriculture dans l'Afrique de l'ouest

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

ANASE/ASEAN : Association des Nations de l'Asie du Sud-est

AOC : Appellation d'origine contrôlée

APA : Accès et partage des avantages

ASSINSEL : Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales

ASTA : Association américaine du commerce des semences

ATM : Accord de transfert de matériel

ATTM : Accord type de transfert de matériel

BIRPI : Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

BIT : Bureau international du travail

BPM/GPG : Biens publics mondiaux (Global Public Goods)

CATIE : Centre de formation supérieure et de recherche sur l'agriculture tropicale

CCAD : Comisión Centroamericana de Ambiente y Desalloro

CDB/CBD : Convention sur la diversité biologique

CIAT : Centre international d'agriculture tropicale

CIDSL : Centre de droit international du développement durable

CIFOR : Centre de recherche forestière internationale

CIJ : Cour internationale de justice

CIMMYT : Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé

CIP : Centre international de la pomme de terre

CIP/PIC : Consentement informé préalable (Prior Informed Consent)

CIRA : Centre international de recherche agricole

CLA : Communautés locales et autochtones

CLARM : Centre mondial sur le poisson

CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

CNUDCI : Conférence des Nations Unies pour le droit commercial international  
COAC : Comité de l'agriculture (FAO)  
COGENT : Réseau international des ressources génétiques du cocotier  
CONABIO : Commission nationale de la gestion de la biodiversité (Costa Rica)  
COV : Certificat d'obtention végétale  
CRDI/IDRC : Centre de recherche pour le développement international  
CRGAA : Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture  
DHS : distinction, homogénéité, stabilité  
DOV : Droit d'obtention végétale  
DPI : Droits de propriété intellectuelle  
EMBRAPA : Corporation de recherche agricole du Brésil  
ESCORENA : Système européen de la coopération des réseaux de recherche agricole  
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
GATT : Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce  
GCRAI/CGIAR : Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale  
ICARDA : Centre international de recherche agricole dans les zones arides  
ICRAF : Centre international pour la recherche en agroforesterie  
ICRISAT : Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides  
IIED : Institut international pour l'environnement et le développement  
IITA : Institut international d'agriculture tropicale  
ILRI : Institut international de recherche sur l'élevage  
INDECOPI : Institut de défense de compétence et de propriété intellectuelle (Pérou)  
INRA : Institut national de la recherche agronomique (France)  
IPGRI : Institut international sur les ressources phytogénétiques  
IRRI : Institut international de recherche sur le riz  
ISF : Fédération internationale des semences  
IWMI : Institut international de gestion de l'eau  
MAB : Man and Biosphere  
OCDE : Organisation de coopération et de développement économique  
OCVV : Office communautaire des obtentions végétales  
OGM : Organismes génétiquement modifiés  
OMC : Organisation mondiale du commerce

OMPI/WIPO : Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle  
ONG : Organisation non gouvernementale  
ONU : Organisation des Nations Unies  
ORD : Organe de règlement des différends (OMC)  
OUA : Organisation de l'unité africaine  
PCH : Patrimoine commun de l'humanité  
PED : Pays en développement  
PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement  
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement  
RAFI : Fondation international pour le progrès rural  
REDARFIT : Réseau andin des ressources phytogénétiques  
REMERFI : Réseau de l'Amérique centrale des ressources phytogénétiques  
RPGAA : Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture  
RRIM : Institut malaisien de recherche de l'hévéa  
SAARC : Association de coopération de l'Asie du sud  
TROIPIGEN : Réseau amazonien des les ressources phytogénétiques  
TRUG/GURTs : Technologies restreignant l'utilisation génétique  
UA : Union africaine  
UE : Union européenne  
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature  
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
UPOV : Union internationale pour la protection des obtentions végétales  
USAID : Agence des Etats-Unis pour le développement international

### ***Abréviations de publications***

*AFDI : Annuaire français de droit international*

*Biotechn. Agron. Soc. Environ. : Biotechnology, Agronomy, Society and Environment*

*CJICL : Cardozo Journal of International and Comparative Law*

*CJTL : Columbia Journal of Transnational Law*

*Cour. env. INRA : Le Courrier de l'environnement de l'INRA*

*Eco. pol. : Ecologie politique*

*EELR : Environmental European Law Review*

*EJIL : European Journal of International Law*



*ELRNA: Environmental Law Reporter News and Analysis*  
*GIELR: Georgetown International Environmental Law Review*  
*HLJ: Harvard Law Journal*  
*HwLJ: Howard Law Journal*  
*IEY: International Environmental Yearbook*  
*IPW: Intellectual Property Watch (en ligne)*  
*J.O.R.F. : Journal officiel de la République française*  
*J.O.U.E. : Journal officiel de l'Union européenne*  
*JEL: Journal of Environmental Law*  
*JIEL: Journal of International Economic Law*  
*JIWLP : Journal of International Wildlife Law and Policy*  
*JOOEB: Journal officiel de l'Office européen de brevets*  
*JTLP: Journal of Technology Law and Policy*  
*JWIP: Journal of World Intellectual Property*  
*JWT: Journal of World Trade*  
*MJLST : Minnesota Journal of Law, Science and Technology*  
*MPYBUNL : Max Planck Yearbook of United Nations Law*  
*NYIL : Netherlands Yearbook of International Law*  
*PIP: Perspectives on Intellectual Property*  
*RCADI : Recueil des cours de l'académie de droit international*  
*RECIEL : Review of European Community and International Environmental Law*  
*REDE : Revue européenne de droit de l'environnement*  
*REP : Revue économie publique*  
*Rev. dr. rur. : Revue de droit rural*  
*RGDI : Revue générale de droit international*  
*RGDIP : Revue générale de droit international public*  
*RIDE : Revue internationale de droit économique*  
*RJE : Revue juridique de l'environnement*  
*RTM : Revue Tiers Monde*  
*SLR: Sydney Law Review*  
*TLR: Temple Law Review*  
*UOTLJ: University of Ottawa Technology and Law Journal*  
*UPLR: University of Pennsylvania Law Review*

*USCLR: University of Southern California Law Review*

*YHRDLJ: Yale Human Rights and Development Law Journal*

*YIEL: Yearbook of International Environmental Law*

## Introduction générale

De manière générale, le vocable de « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » (RPGAA) désigne le matériel génétique d'un certain nombre de plantes utiles à l'alimentation et l'agriculture<sup>1</sup>. Plus précisément, le Traité international portant sur ces ressources les définit comme « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture » ; le matériel génétique étant « le matériel génétique végétal, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité » (art. 2). Cette définition contient deux éléments clé : le matériel génétique des végétaux d'une part, et la valeur reconnue ou supposée de ces végétaux d'autre part. Sans aller dans les détails, trois observations peuvent être faites. D'abord, le terme « ressources » renvoie à l'idée d'un bien ayant une valeur : ce matériel génétique a une valeur économique ou autre en matière d'alimentation et d'agriculture, même si l'on ne sait qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) de cette valeur. Ensuite, le matériel « génétique » désigne le contenu de la plante et non pas la plante-support. Enfin, la conjonction « et » exprime une relation inséparable entre l'agriculture et l'alimentation. Etudier les RPGAA, c'est d'étudier la valeur sociale, environnementale et économique de ces plantes et de leur contenu génétique, valeur non seulement pour notre génération mais aussi pour les générations futures. Le Traité international sur les RPGAA a nécessairement pour but une meilleure valorisation, conservation et gestion de ces ressources. Pour situer notre recherche, il convient de retracer brièvement l'histoire de ces plantes ainsi que leurs enjeux.

Il y a plus de dix mille ans, nos ancêtres utilisaient les plantes pour leur alimentation et leur santé. Ils étaient donc les premiers à faire un travail que l'on qualifie aujourd'hui d'identification et de sélection, et à transmettre leur savoir-faire aux générations suivantes. Au cours de l'histoire de l'humanité, les plantes domestiquées représentent

---

<sup>1</sup> Sur les RPGAA : GLACHANT, M., LEVEQUE, F., *L'enjeu des ressources génétiques végétales : aspects scientifiques, écologiques et économiques*, Les éditions de l'environnement, Paris, 1993, 209 p. ; EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., (dir.), *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI Publishing, Wallingford, UK, 1998, 285 p. Egalement sur la biodiversité en général : CHAUVET, M., OLIVIER, L., *La biodiversité, enjeu planétaire (préserver notre patrimoine génétique)*, Editions Sang de la terre, Paris, 1993, 413 p. Sur l'histoire de l'agriculture : MAZOYER, M., ROUDART, L., *Histoires des agricultures du monde : du Néolithique à la crise contemporaine*, Editions du Seuil, 2002, 705 p. ; PARMENTIER, B., *Nourrir l'humanité : les grands problèmes de l'agriculture mondiale du XXIe siècle*, Editions La Découverte, Paris, 2007, 274 p.

une valeur alimentaire, médicinale, aromatique, et même spirituelle aux yeux de la civilisation concernée. Tout au long de cette domestication, un phénomène a été continuellement présent : l'échange des plantes utiles entre les régions, ce de manière intentionnelle ou non. Cet échange entraîne deux conséquences : d'une part, il est parfois difficile, voire impossible, d'identifier la région d'origine d'une espèce ; d'autre part, les régions et les pays du monde sont interdépendants car aucun parmi eux ne détient toutes les RPGAA dont il a besoin.

En raison de conditions pédoclimatiques favorables, les pays du Sud disposent d'une diversité considérable des RPGAA *in situ*, c'est-à-dire les plantes qui se développent dans leur milieu naturel. Les pays du Nord, pour remédier à la faible quantité de leurs RPGAA *in situ*, disposent de nos jours des banques de gènes où les RPGAA sont stockées, étudiées et conservées (conservation *ex situ*). A côté de ces banques de gènes nationales, il existe depuis la fin de la seconde guerre mondiale, des banques de gènes internationales gérées par les CIRA (Centres internationaux de recherche agricole) du GCRAI (Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale). Le premier rapport sur l'état des RPGAA dans le monde, réalisé en 1996, estime qu'il y a plus de 6,1 millions d'acquisitions qui sont conservées *ex situ* dans les banques de gènes nationales, régionales et internationales. Les banques nationales et régionales renferment environ 5,5 millions ; alors que les CIRA du GCRAI détiennent quelque 600 000 accessions<sup>2</sup>. Les collections des CIRA sont très importantes en termes de diversité génétique et d'importance des variétés conservées. Etant donné que leurs collections proviennent de partout, les CIRA distribuent leurs germeplasmés à tous les pays qui leur font appel.

Ainsi, les semences utilisées dans l'agriculture et l'alimentation sont caractérisées par des échanges continus entre tous les régions et tous les pays du monde. Cette particularité pose nécessairement le problème de la détermination de la propriété tant matérielle qu'intellectuelle des RPGAA. La propriété matérielle d'une semence concerne sa détention *in situ* (dans son milieu naturel) ou *ex situ* (hors de son milieu naturel). Il est certes très difficile dans de nombreux cas des plantes utilisées dans l'agriculture et l'alimentation de savoir à qui ou à quel pays appartiennent ces plantes ou leurs germeplasmés conservés dans des banques de gènes. Cette problématique est

---

<sup>2</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO, Rome, 1996, 511 p., p. 84.

davantage importante quand le « propriétaire » ou le détenteur peut réclamer ses droits sur les caractéristiques génétiques de ces plantes, c'est-à-dire de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ces plantes. Une gestion efficace de la conservation mais aussi de l'utilisation des RPGAA est indispensable, ce en termes de gestion *commune* et *communautaire* (dans le sens d'une gestion assurée par tous les membres d'une communauté et pour les intérêts de la communauté) car les problèmes liés à la propriété matérielle des semences évoque le partage de l'utilisation des RPGAA.

De nos jours, on constate une diminution croissante de l'utilisation des ressources agricoles végétales. Alors que les peuples préhistoriques utilisaient plus de 1500 espèces de plantes sauvages et cultivaient au moins 500 légumes, aujourd'hui, nous n'en cultivons plus que 200, dont 20 sont privilégiées par la grande culture<sup>3</sup>. Selon les estimations de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), aujourd'hui, une trentaine de cultivars (abréviation désignant les variétés cultivées) ou d'hybridations nourrissent la population mondiale en fournissant 90% des calories dont nous avons besoin. Il s'agit du riz (26%), du blé (23%), du maïs (7%), du mil et du sorgho (4%), de la pomme de terre et de la patate douce (4%), du soja (3%), des plantes sucrières comme la canne à sucre et la betterave (9%), pour ne citer que des sources d'énergie principales<sup>4</sup>. L'introduction des hybrides durant la révolution verte est tenue pour responsable principale car ils ont balayé les variétés anciennes ou locales jugées moins productives ou moins homogènes.

Les plantes cultivées « nourrissent le monde », pour reprendre les mots du botaniste J. R. Harlan<sup>5</sup>, et elles continuent à le faire. Si l'éradication de la faim dans le monde continue malheureusement à être un objectif à atteindre alors même que le monde produit des quantités qui suffiraient à nourrir toute la population mondiale<sup>6</sup>, il importe

---

<sup>3</sup> GRUBEN, G. J. H., *Tropical Vegetables and their Genetic Resources*, CIRPG, 1977, p. 7, cité par MOONEY, P., *Les semences de la terre : une richesse publique ou privée ?*, (Chagnon P., trad.), ICDA – International Coalition for Development Action, London, 1979, 132 p., p. 4.

<sup>4</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, op. cit., pp. 14-19.

<sup>5</sup> HARLAN, J., *Les plantes cultivées et l'homme*, Agence de coopération culturelle et technique, Paris, 1987, 414 p., p. 104 (titre original : *Crops and Man*, American Society of Agronomy, Madison, Wicowsin, 1975, 295 p.).

<sup>6</sup> A l'heure actuelle, l'objectif de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde d'ici 2015 que les chefs d'Etats et de gouvernements se sont fixés au Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 1996) est franchement décevant plus de dix ans après. Il est estimé qu'il y a 923

de prévoir une *production agricole suffisante* pour plus de neuf cent millions de personnes à l'horizon de 2050<sup>7</sup>, et de soutenir les populations vulnérables qui se trouvent principalement dans les pays en développement (PED)<sup>8</sup>. En raison de la hausse considérable de prix des denrées alimentaires de base touchant tous les pays de manière générale depuis 2007, le nombre de personnes sous-alimentées est estimé à un milliard au début de l'année 2009<sup>9</sup>. Face à cette crise, la politique agricole à tous les niveaux international, régional, national et local, doit trouver des solutions immédiates et efficaces car plusieurs types d'agriculture (l'agriculture industrielle, l'agriculture vivrière, l'agriculture biologique et organique) ainsi que le secteur d'agro-carburant sont concernés.

En ce qui concerne les semences, la sécurité alimentaire pose le problème de la *disponibilité de ressources*, c'est-à-dire l'accès aux semences, celui de *l'innocuité des produits*, et celui de *l'érosion des variétés cultivées et des variétés sauvages et*

---

millions de personnes qui souffrent de la faim en 2007, soit une augmentation de plus de 80 millions de personnes par rapport à la période de référence 1990-92. La flambée des prix alimentaires aggrave ce drame, portant le nombre de personnes sous-alimentées à 963 millions de personnes à la fin de l'année 2008 : FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008 : prix élevé des denrées alimentaires et la sécurité alimentaire – menace et perspectives*, Rome, 2008, 56 p., pp. 4 et s. La faim dans un monde opulent est qualifiée d' « un crime contre l'humanité indéfiniment répété » par ZIEGLER, J., *Empire de la honte*, Librairie Arthème Fayard, Paris, 2005, 344 p., p. 139 (rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation pendant la période 2000-2008) ; BRISSET, C., « Le droit inaliénable d'être libéré de la faim », *Le Monde diplomatique*, décembre 1992.

<sup>7</sup> Le problème malthusien, du nom de l'économiste Thomas Malthus (*An Essay on the Principles of Population*, publié en 1798, dans lequel Malthus prétendait que la population humaine croissait géométriquement alors que la production alimentaire croissait arithmétiquement, ce qui conduirait inévitablement à la famine) est dépassé parce que le nombre de personnes sous-alimentées augmente alors que le monde produit toujours plus d'aliments. Il est évident que ceux qui ont faim sont ceux qui sont pauvres. Le problème réside donc dans la répartition sociale des moyens d'existence (la terre, l'eau, le crédit) : plus elle est inégale, plus les gens sont touchés par la pauvreté et la faim. De plus, dans les situations d'urgence, il est vital que l'accès à l'alimentation soit garanti aux personnes les plus vulnérables : GRIFFON, M., *Nourrir la planète*, Editions Odile Jacob, Paris, 2006, 456 p., pp. 35-36.

<sup>8</sup> « La grande majorité de la population sous-alimentée du monde vivent dans des pays en développement où se trouvaient 832 millions de personnes souffrant chroniquement de la faim en 2003-05. Sept pays rassemblent, à eux seuls, 65 pour cent de ces personnes : l'Inde, la Chine, la République démocratique du Congo, le Bangladesh, l'Indonésie, le Pakistan et l'Ethiopie (...). C'est en Afrique subsaharienne que la proportion de personnes qui souffrent de la faim par rapport à la population totale reste la plus élevée : une personne sur trois souffre de la faim chronique » : FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008*, op. cit., p. 12.

<sup>9</sup> Oxfam International, une ONG très active en matière d'aide alimentaire, a publié au début de l'année 2009 un document dont le titre résume bien la situation alimentaire depuis la crise alimentaire mondiale : Oxfam International, *Un milliard de personnes ont faim : les gouvernements et les agences d'aide doivent se montrer à la hauteur*, document d'information d'Oxfam International n° 127, janvier 2009, 42 p. En 2009, il a été estimé que 1,02 milliard de personnes souffraient de la faim : FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2009*, FAO, Rome, 2009, 60 p., p. 11 et s.

*apparentées aux variétés cultivées*. La disponibilité de RPGAA implique une gestion efficace et à long terme des ressources *in situ* et *ex situ* afin que non seulement les utilisateurs actuels (ou générations présentes) mais aussi les utilisateurs futurs (ou générations futures) en disposent. L'accès aux RPGAA nécessite une réglementation juridique régissant les questions relatives à l'existence ou non d'un droit à l'accès, les conditions imposées aux bénéficiaires ou aux groupes de bénéficiaires de l'accès. L'innocuité des produits signifie que le fournisseur et le gestionnaire sont responsables de la bonne qualité des semences. Ce triple défi concerne directement la gestion des RPGAA : une gestion efficace des RPGAA aux niveaux international, régional et national devrait assurer (i) la *diversité* et la *qualité* des RPGAA, et (ii) *l'accès* des acteurs – sélectionneurs et agriculteurs – au matériel phylogénétique. La diversité des RPGAA s'entend non seulement en ce qui concerne le patrimoine génétique (diversité génétique) mais aussi en ce qui concerne les produits issus des plantes agricoles et alimentaires (diversité des espèces/variétés de culture). Dès lors, la qualité des RPGAA englobe tant la qualité génétique des végétaux que la qualité gustative de leur produit. En raison de l'existence de deux modes de conservation des RPGAA, *in situ* et *ex situ*, leur accès devient un terme difficile à appréhender. Pour chacun de ces modes, le juriste devrait préciser les conditions de l'accès, les titulaires de l'accès, leurs droits et obligations, mais surtout sur quoi cet accès porte. La conservation des ressources *in situ* suscite des interrogations à la fois théoriques et pratiques cristallées autour de la définition d'« agriculteur » et du contenu des droits qui lui seraient garanties. Cette notion vise-t-elle seulement les fermiers dont le mode de production peut être qualifié d'agriculture vivrière et/ou organique ; ou englobe-t-elle également ceux qui travaillent dans l'agriculture industrialisée, voire ceux qui produisent des semences génétiquement modifiées ? Selon le cas, ces groupes nécessitent des droits différents étant donné que leurs difficultés et leurs souhaits sont très différents.

D'autres éléments de réponse tels que la réglementation du commerce des semences et des produits agricoles, celle de la qualité des produits agricoles, celle de l'utilisation des produits phytosanitaires sont également indispensables pour résoudre ces défis ; mais ils ne sont pas concernés par notre recherche. D'autres éléments - la disponibilité et la qualité des terrains agricoles et la quantité et la qualité de céréales produites - sont aussi déterminants pour la sécurité alimentaire et sont concernés par notre recherche dans la

mesure où le premier élément relève de la politique agricole nationale et la protection de l'environnement, et que le second pose le défi de l'indépendance alimentaire du pays.

Dans ce contexte, notre problématique porte sur la question de savoir comment la communauté internationale encadre la gestion des RPGAA, car il existe bien un cadre juridique international pour la gestion internationale des RPGAA. Il s'agit du Traité international sur les RPGAA (ci-après le Traité) qui a été adopté le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004<sup>10</sup>. L'analyse du Traité nous conduit à comprendre les enjeux politiques, économiques, sociaux, juridiques, culturels et scientifiques des RPGAA afin de juger si leur cadre juridique est pertinent. Le contexte de l'insécurité alimentaire que nous venons d'évoquer exige que le Traité soit un instrument juridique pertinent pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA. L'objectif de notre recherche consiste à cerner le Traité sur un plan théorique (première partie) et à en apprécier la portée pratique (seconde partie).

Pour le travail de théorisation et de conceptualisation, nous utilisons l'approche historique et l'approche analytique. La première approche nous aide à comprendre pourquoi et comment la communauté internationale a été active en matière de RPGAA. En effet, le Traité est le résultat de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Adopté en 1983 dans le cadre de la FAO, ce texte devait répondre aux défis de l'époque : érosion des RPGAA gardées dans les conditions tant *in situ* qu'*ex situ*, blocage de l'accès aux ressources nationales pratiqué par certains pays, possibilité d'appropriation du patrimoine phytogénétique par le jeu de brevets, nécessité de reconnaître les contributions des agriculteurs à la conservation et la sélection des RPGAA. L'analyse historique fait ressortir non seulement les points forts mais aussi les faiblesses de l'Engagement. De plus, elle situe le contexte de la révision de l'Engagement. En raison des lacunes inhérentes à l'Engagement, un texte juridiquement non contraignant, et de l'intervention d'un traité couvrant toute la diversité biologique – la Convention sur la diversité biologique (CDB), les négociations ont été menées pendant plus de sept ans jusqu'à l'adoption du Traité en 2001 (Titre I de la première partie).

---

<sup>10</sup> Pour le texte du Traité et d'autres informations essentielles : [http://www.planttreaty.org/index\\_fr.htm](http://www.planttreaty.org/index_fr.htm). Pour les négociations du Traité : COUPE, S., LEWINS, R., *Negotiating the Seed Treaty*, Practical Action Publishing, 2007, 60 p.



Ensuite, nous utilisons la méthode analytique pour appréhender le contenu du Traité. Il s'agit d'un texte remarquablement innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité au regard de ses deux apports principaux. Tout d'abord, il signe l'établissement d'un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, lequel organise l'accès libre et facilité au matériel génétique *ex situ* de 64 espèces cultivées et fourragères<sup>11</sup> considérés comme les plus importantes pour toutes les régions du monde. Le Système multilatéral est en fait une application du concept de patrimoine commun de l'humanité (PCH) à une partie des RPGAA. Cette application est en quelque sorte « voilée » parce que ce concept a été abandonné au profit de celui de souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles, concept que le Traité utilise en ce qui concerne l'accès aux autres RPGAA et ne relevant pas du Système multilatéral. L'accès au Système a été facilité par l'adoption en 2006 par l'Organe directeur du Traité d'un Accord type de transfert de matériel (ATTM) fixant les droits et obligations pour les deux parties, bénéficiaire et fournisseur, mais aussi les droits d'une tierce partie bénéficiaire désignée pour la gestion de tous les accords de transfert de matériel (ATM). De plus, le Traité réaffirme le concept de droits des agriculteurs qui a été reconnu pour la première fois en 1989 dans le cadre de l'Engagement<sup>12</sup>. Même si ce concept n'est pas assorti d'obligation de faire, son inscription dans le droit international « dur » (hard law) peut désormais fonder les mesures courageuses que vont prendre des pays partisans du concept, pour résister au monopole des droits de propriété intellectuelle (DPI) garantis à l'égard des sélectionneurs (Titre 2 de la première partie).

Pour déterminer la portée du Traité, nous utilisons principalement l'approche comparée afin de comprendre la relation entre le Traité et d'autres textes le concernant directement – CDB, Convention de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), et Accord sur les ADPIC (aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) en ce qui concerne les brevets - pour pouvoir proposer une sorte de « méthodologie » de la mise en œuvre du Traité aux niveaux régional, sous-régional et national. L'étude des relations, voire des interactions entre le

---

<sup>11</sup> Ce sont des ressources administrées par l'Etat et faisant partie du domaine public. Les ressources détenus par le secteur privé n'est pour l'instant pas concerné, sauf si le détenteur exprime son consentement d'inclure ses ressources dans le Système multilatéral.

<sup>12</sup> Résolution 5/89 relative aux droits des agriculteurs, adoptée à la 25<sup>e</sup> Conférence de la FAO (Rome, 1989) et faisant partie de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

Traité d'un côté et les autres textes pertinentes y afférents, de l'autre côté, démontre qu'il y a une harmonisation entre le Traité et la CDB, mais que entre le Traité et les textes internationaux de DPI, la coopération devrait être le mot d'ordre. Quoiqu'on veuille opposer les droits des agriculteurs aux droits des sélectionneurs ou phytogénéticiens ou non<sup>13</sup>, il faudrait constater que plus le niveau de protection des droits des agriculteurs est élevé, moins sont importants les droits des sélectionneurs (Titre I de la seconde partie). Cela est confirmé par notre analyse comparée des textes régionaux et sous-régionaux existant en Afrique, en Asie du Sud-est, dans la Communauté andine, en Amérique centrale et en Europe, en ce qui concerne (i) la protection des savoirs traditionnels relatifs à la conservation et l'utilisation des ressources biologiques et génétiques, et (ii) la seule reconnaissance des droits des agriculteurs par la loi modèle de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Cela est également confirmé par notre synthèse des lois nationales portant sur le DOV (droit d'obtention végétale) et/ou les droits des agriculteurs, dont la législation la plus pertinente semble être la loi indienne de 2001 qui apporte un soutien audacieux à ses agriculteurs dans son régime *sui generis* de la protection des DPI en matière de végétaux<sup>14</sup>. Enfin, la mise en œuvre du Traité implique nécessairement que le législateur utilise tous les moyens juridiques, techniques, humains et financiers disponibles, ce dans le cadre d'un plan ou programme d'action de conservation et d'utilisation durable des RPGAA et élaboré pour le long terme en tenant compte des atouts, faiblesses et besoins locaux en matière de RPGAA (Titre 2 de la seconde partie).

---

<sup>13</sup> Il est possible d'avoir deux attitudes face à la reconnaissance des droits des agriculteurs. Si l'on considère que ce concept vient limiter nécessairement les droits des sélectionneurs et phytogénéticiens, il est donc en opposition avec les DPI. En revanche, si l'on considère que le monopole des DPI garantis aux sélectionneurs et phytogénéticiens doit être corrigé par les droits des agriculteurs, alors les deux concepts sont en complémentarité. Cette attitude est promue par le Traité. Nous allons développer ce point au temps venu.

<sup>14</sup> En vertu de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC, un législateur a l'obligation de mettre en place un régime *sui generis* efficace s'il ne légifère pas sur les brevets.

## Partie 1

### Genèse et contenu du Traité international sur les RPGAA

Le Traité international sur les RPGAA a été adopté le 3 novembre 2001. Il s'agit du premier instrument juridique contraignant à être adopté dans ce domaine. Il a vu le jour grâce à la révision d'un texte non contraignant, l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de 1983<sup>15</sup>. Bien que l'intitulé de l'Engagement ne concerne que les ressources phytogénétiques, il a été élaboré pour « les ressources génétiques (...) de toutes les espèces présentant ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées » (art. 2.2). De cette délimitation du champ d'application de l'Engagement, on peut déduire que l'Engagement porte bien sur les RPGAA. Dès lors, il y a bien une *continuité* entre l'Engagement et le Traité. Elle est confirmée par la réutilisation des concepts utilisés ou inventés par l'Engagement dans le Traité : PCH, la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, et les droits des agriculteurs. Ces concepts ont été bien sûr adaptés à l'évolution juridique en la matière.

Il est donc important d'étudier l'Engagement pour mieux cerner aussi bien le contexte de son élaboration que les enjeux qui ont conduit à sa révision (Titre 1 de la première partie). Cet arrière plan nous permettra ensuite d'analyser le contenu du Traité (Titre 2 de la première partie).

---

<sup>15</sup> Adopté par la Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO (Rome, novembre 1983).

## **Titre 1**

# ***Engagement international sur les ressources phytogénétiques, premier instrument juridique sur les RPGAA***

De l'intitulé du texte « Engagement international sur les ressources phytogénétiques » (*International Undertaking on Plant Genetic Resources*), il est possible de faire trois observations. Tout d'abord, les ressources phytogénétiques nécessitent un cadre juridique, car la négociation d'un texte « international » ne s'impose que lorsque le droit actuel s'avère lacunaire ou inefficace. Ensuite, l'adjectif « international » indique non seulement la participation d'un bon nombre de pays venant de plusieurs continents à la négociation et l'adoption du texte, mais aussi l'importance des ressources génétiques pour ces pays. Enfin, la négociation du texte a connu des difficultés insurmontables à tel point que le résultat final n'est pas un traité mais simplement un « engagement ».

Pourquoi fallait-il adopter un cadre juridique pour les RPGAA en 1983 ? Le texte final était-il à la hauteur des enjeux ? Ces questions nous amènent à analyser les sources du droit dans ce domaine (chapitre 1) qui détermine l'émergence de l'Engagement en 1983 (chapitre 2).

# Chapitre 1

## Le droit et les RPGAA

Les RPGAA jouent un rôle primordial dans l'alimentation de l'humanité tout entière. Comme dans d'autres domaines de l'environnement, l'érosion de ces ressources constitue l'élément déclencheur des actions juridiques. Elle est due à deux principales raisons : la perte irremplaçable des ressources sur un territoire donné et l'uniformité génétique des plantes cultivées<sup>16</sup>. Dès lors, les divers acteurs publics (institutions internationales ou intergouvernementales, Etats) et privés (sélectionneurs et phytogénéticiens) prennent conscience de la nécessité d'élaborer un cadre juridique pour la sauvegarde et la gestion de ces ressources (section 1). Constituées de matériel génétique végétal, les RPGAA étaient régies d'une certaine manière par le droit relatif au matériel génétique végétal. Ainsi, il y a bien un cadre juridique non spécifique à côté de l'Engagement (section 2).

### **Section 1 : La nécessité d'un cadre juridique pour les RPGAA**

En 1983, l'Engagement a utilisé l'expression « ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'agriculture » pour désigner ce que signifient les RPGAA<sup>17</sup>. Il est primordial de comprendre le rôle de ces ressources des points de vue social, scientifique, et économique (§I) avant d'étudier leur protection (§II).

#### **§ I. Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Les plantes agricoles et alimentaires sont indispensables pour la vie humaine, que ce soit au niveau universel, régional, et/ou local. Ainsi leur importance est-elle mesurée à ces différents niveaux (A). Elles furent l'objet de l'attention des botanistes pendant longtemps bien avant que le droit ne s'y intéresse. Le soudain mais rapide et accru intérêt que portent les juristes aux RPGAA est dû au développement des technologies en matière d'agriculture. Autrement dit, le fait que les scientifiques - sélectionneurs et phytogénéticiens - travaillent sur ces ressources, pousse le juriste à réfléchir davantage

---

<sup>16</sup> MOONEY, P. R., *Les semences de la terre*, op. cit., pp. 11-18.

<sup>17</sup> Ainsi, dans le titre 1 (de la première partie) consacré à l'Engagement, il nous arrive d'utiliser ces deux termes sans distinction.

sur des mécanismes juridiques relatifs à leur propriété et à leur accès. Il s'agit de la période de la révolution verte à la révolution génétique<sup>18</sup> : le défi lancé aux scientifiques de la révolution verte était de produire plus pour mieux répondre aux inquiétantes famines des années 1960<sup>19</sup>, alors que la révolution génétique, caractérisée par la recherche, la création et la commercialisation des variétés transgéniques<sup>20</sup>, pose depuis les années 1990 des problèmes d'ordre alimentaire, éthique, écologique et juridique (B).

### ***A. L'importance des RPGAA***

Les RPGAA ont une valeur intrinsèque pour toutes les sociétés humaines car outre leur valeur économique, elles ont une valeur culturelle et alimentaire<sup>21</sup>. D'une part, les plantes agricoles nourrissent l'homme directement mais aussi indirectement quand elles servent à nourrir le bétail, source de viande et de lait. D'autre part, l'agriculture

---

<sup>18</sup> La révolution génétique, ou « révolution doublement verte » (doubly green revolution), est un concept que G. Conway, agronome du GCRAI, a proposé dans les années 1990 (CONWAY, G., *The Doubly Green Revolution : Food for All in the Twenty-First Century*). Le concept vise à obtenir le succès de la révolution verte à l'échelle globale et pour tous même dans un contexte des contraintes lourdes pour le secteur agricole : moins de terrains cultivables, moins d'eau, les effets des changements climatiques, les exigences d'un environnement viable pour tous. Bref, il s'agit d'une mise en œuvre de la notion d'« agriculture durable ». M. Conway, le père du concept, reconnaît lui-même que les pesticides, les engrais et l'eau obtenue des travaux d'irrigation ont un coût pour l'environnement. Dès lors, il propose une approche combinant trois éléments : (i) amélioration génétique pour avoir des variétés qui résisteraient mieux aux maladies, au manque d'eau, à la détérioration du sol ; (ii) l'utilisation des techniques de l'agriculture organique comme alternative à la surdépendance à l'égard des pesticides et engrais et (iii) application des savoirs spécifiques des agriculteurs. On peut ainsi voir qu'il utilise les résultats de la révolution verte et cherche en même temps une réconciliation avec le monde des agriculteurs : PENNAR, K., « Gordon Conway : Green Revolutionary », *Business Week online du 16 novembre 1998*: <http://www.businessweek.com/archives/1998/b3604173.arc.htm> ; GRIFFON, M., op. cit., pp. 281-327, en a récemment fait la promotion de ce concept en France. La principale critique que l'on peut faire à ce concept est qu'il ne résout pas le délicat problème de la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des entreprises semencières si les DPI sont maintenus sur les variétés transgéniques.

<sup>19</sup> Pour une présentation relativement complète de la révolution verte et son bilan : GRIFFON, M., op. cit., pp. 67-125.

<sup>20</sup> Le rapport sur la Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture de 2003-04 de la FAO conclut que la révolution génétique présente un « changement de paradigme pour la recherche-développement agricole ». En effet, les acteurs de la révolution génétique sont principalement des grandes entreprises agrochimiques transnationales (secteur privé) qui, grâce aux DPI, contrôlent tout transfert technologique ; alors que la révolution verte a été guidée par le secteur public qui a transféré le concept et les techniques dans les autres continents. Techniquement, la révolution génétique fait tomber les barrières génétiques d'une espèce par la création des variétés transgéniques qui ne peuvent exister naturellement, ce que la révolution verte ne pouvait pas faire : FAO, *Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture de 2003-04 : les biotechnologies agricoles : une réponse aux besoins des plus démunis ?*, FAO, Rome, 2004, p. 27 et s.

<sup>21</sup> Les RPGAA font partie des ressources génétiques agricoles qui comprennent des ressources phylogénétiques et zoogénétiques. Ces deux groupes sont tous aussi vitaux pour l'agriculture et l'alimentation.

constitue le point de départ de la formation d'une société : dès le Néolithique, au début de l'histoire de l'agriculture, avec leurs graines et leur bétail, les populations se sont installées sur des territoires favorables à la culture des plantes alimentaires et à l'élevage<sup>22</sup>. Quand les produits agricoles faisaient objet d'échanges dans toutes les sociétés, les plantes agricoles et alimentaires ont acquis une valeur économique traduite à travers le terme « ressource ».

## 1. Les RPGAA, un enjeu socio-environnemental

En raison d'une combinaison de facteurs topographiques, climatiques et d'anciennes méthodes de culture, certaines régions du monde sont plus dotées que d'autres en matière de ressources phylogénétiques. Ces dernières se sont développées et enrichies grâce au travail des générations successives d'agriculteurs. Par ailleurs, les explorateurs de nouveaux territoires ont également contribué à l'expansion des RPGAA dans le monde entier en ramenant dans leurs propres pays<sup>23</sup>. Ces flux d'échanges ont permis d'enrichir quantitativement et qualitativement les plantes agricoles et alimentaires.

### *a. Des ressources nourricières de l'humanité*

Les ressources agricoles nourricières de l'humanité proviennent de toutes les régions du monde. Pour les raisons pédoclimatiques mais aussi l'histoire des pratiques ancestrales de domestication, la diversité agricole varie d'une région à l'autre. Théophraste, disciple de Platon, a relevé cette diversité en l'an 300 av. J.-C. dans son « *Histoire des plantes* » en soulignant que les différents types de blé se distinguent en fonction de leur couleur, leur taille, leur forme, leurs caractéristiques individuelles, leur capacité de production et en particulier de leur utilité comme aliment<sup>24</sup>. La géographie botanique est devenue une discipline scientifique à part lorsque plusieurs scientifiques ont apporté leurs pierres

---

<sup>22</sup> JEANGUYNOT, M., SEGUIER-GUIS, M., *L'herbier voyageur : histoire des fruits, légumes et épices du monde*, Editions Plume de carotte, Toulouse, 2004, 163 p., p. 8.

<sup>23</sup> JEANGUYNOT, M., SEGUIER-GUIS, M., op. cit., p. 9. Par exemple, grâce à la « découverte » de l'Amérique par Christophe Colomb en octobre 1492, l'Europe s'est enrichie des plantes américaines jusqu'alors inconnues : pomme de terre, maïs, tournesol, tomate, cacao, piment, haricot, ananas, etc.

<sup>24</sup> THEOPRATUS, *Enquiry into Plants*, vol. 2, (trad. par Sir Arthur Hort, William Heinemann Ltd., London, 1916, p. 167), cité par FOWLER, C., MOONEY, P., *The Threatened Gene : Food, Politics, and the Loss of Genetic Diversity*, The Lutterworth Press, Cambridge, 1990, 279 p. Théophraste (372 av.J.-C.-288 av. J.-C.), philosophe grec de l'école du Lycée, par ses deux livres « Histoire des plantes » et « Causes des plantes », a fondé une nouvelle discipline, la botanique.

pour la fonder : A. von Humboldt<sup>25</sup>, Augustin-Pyramus de Candolle<sup>26</sup>, Alphonse de Candolle<sup>27</sup>. Toutefois, l'étude la plus aboutie sur la géographie de la diversité agricole remonte aux années 1920, durant lesquelles le célèbre botaniste et généticien russe Nicolai Ivanovic Vavilov<sup>28</sup> a formulé le concept de « centres d'origine » des plantes cultivées pour désigner une région géographique où l'on trouverait la plus grande diversité génétique. Huit centres d'origine furent désignés : Chine, Inde (avec un centre apparenté situé en Indo-Malaisie), Asie centrale, Moyen Orient, Méditerranée, Abyssinie (Ethiopie), sud Mexique et Amérique centrale, Amérique du Sud (Pérou, Equateur, Bolivie). Ils ont été remis en cause par le botaniste américain Jack Harlan qui, dans les années 1970, a parlé de trois « centres », ou « centres de diversité » : Proche Orient, nord de la Chine, Mésoamérique et de trois « non-centres » : Afrique, Asie du Sud-est et Pacifique Sud, et Amérique du Sud. Les non-centres désignent les vastes régions où l'on ne dispose pas de preuves assez convaincantes de l'existence du centre de diversité<sup>29</sup>.

Si N. I. Vavilov n'a pas utilisé le terme « centres de diversité »<sup>30</sup>, il est reconnu aujourd'hui que la plupart des « centres de Vavilov » correspondent aux centres de

---

<sup>25</sup> Célèbre explorateur et naturaliste allemand (1769-1859), il a publié en 1807 *l'Essai sur la géographie des plantes*.

<sup>26</sup> Médecin et botaniste genevois (1778-1841), il est l'auteur de la *Théorie élémentaire de la botanique*, publiée en 1813.

<sup>27</sup> Fils d'A.-P. de Candolle, A. de Candolle (1806-1893) a publié en 1883 le livre intitulé « L'origine des plantes cultivées » (réédition : Alphonse de Candolle, *L'origine des plantes cultivées*. 1998, Diderot Multimédia, Coll. Latitudes, n° 18, Paris, 488 p.) par lequel il a présenté sa méthode pour identifier l'origine géographique des plantes, selon laquelle le botaniste devrait utiliser tous les moyens, y compris ceux de l'historien et de l'archéologue. Il est reconnu comme le premier botaniste à étudier la géographie de la domestication des plantes ainsi que l'origine des plantes cultivées : HARLAN, J., *Les plantes cultivées et l'homme*, op.cit., p. 63.

<sup>28</sup> Les travaux d'A. de Candolle datés de 1886 ont déjà indiqué les centres de diversité des espèces domestiquées. Toutefois, ceux du célèbre botaniste et généticien russe N. I. Vavilov (*Phytogeographical Basis of Plant Breeding. The Origin, Variation, Immunity and Breeding of Cultivated Plants*, K. J. Choster, traducteur, *Chronica Botanica*, 366 p., p. 13) restent les plus remarquables : il a dressé les cartes « des centres d'origine » des variétés cultivées majeures tout en prenant en compte la diversité des espèces sauvages apparentées à ces variétés. Aujourd'hui, on parle encore des centres de Vavilov. Quant à son collaborateur P. M. Zhukovsky (*Genetic and Botanical Irregularities in the Evolution of Cultivated Plants*. *Genetika Mosc.* 1, pp. 41-49), il a retenu en 1965 douze centres mégagéniques de la diversité végétale. J. W. Hawkes (*The Diversity of Crop Plants*, Harvard University Press, Cambridge, Mass. 184 p.), a proposé, en 1983, le concept de « centres nucléaires et régions de diversité » basé sur les preuves archéologiques.

<sup>29</sup> HARLAN, J. R., *Les plantes cultivées et l'homme*, op.cit., pp. 66-68.

<sup>30</sup> Même si Vavilov a identifié les huit centres d'origine sur la base de plus grandes diversités génétiques, il n'a pas utilisé le terme « centre de diversité ». J. Harlan a utilisé ce terme pour faire la distinction entre « centre d'origine » vavilovienne et « centre de diversité », car son analyse des origines de nombreuses



diversité. Par ailleurs, il peut arriver qu'une variété provenant d'un centre de diversité soit aussi importante dans d'autres régions nommées centres secondaires de diversité. Ainsi, si le centre de diversité du maïs se trouve en Amérique centrale, l'Afrique en est devenue le centre secondaire grâce à la sélection et la mise au point de nombreuses variétés de maïs. De la même manière, le riz et le soja de l'Asie ont trouvé un terrain propice en Amérique<sup>31</sup>. Ce phénomène est le résultat d'un quadruple mouvement. En premier lieu, des tribus se sont déplacées d'un lieu à un autre, façonnant ainsi la migration des plantes qui se sont acclimatées, en tout ou en partie, aux nouvelles conditions pédoclimatiques. Ce mouvement accompagnera l'histoire des civilisations du monde. Un deuxième mouvement est lié au commerce des produits agricoles entre régions qui s'est développé un peu plus tard. Le troisième mouvement est lié aux grandes découvertes géographiques : les explorateurs et voyageurs ont contribué à ramener des espèces totalement étrangères à une région. Enfin, le colonialisme a été à l'origine d'importation puis de plantation de masse d'un certain nombre de plantes alimentaires et industrielles<sup>32</sup>.

Après la deuxième guerre mondiale, le monde devait augmenter la production agricole pour faire face à l'expansion démographique. La révolution verte était considérée comme une solution, mais elle accélérât l'érosion des RPGAA. S'opère alors un changement de paradigme : au-delà de la nécessité d'assurer la disponibilité des ressources végétales agricoles, nous nous acheminons vers l'urgence de protéger le matériel génétique de ces ressources.

#### *b. L'érosion continue des ressources phytogénétiques agricoles*

A partir des années 1950, la communauté internationale commence à se soucier de l'équilibre entre l'environnement et la vie des hommes. Vingt ans après, le rapport

---

plantes cultivées fait apparaître que « bon nombre d'entre elles ne sont pas originaires des centres décrits par Vavilov : HARLAN, J. R., *Les plantes cultivées et l'homme*, op.cit., p. 65 et pp. 187 et s.

<sup>31</sup> Par exemple, si le centre de diversité du maïs est l'Amérique centrale, l'Afrique en est aujourd'hui devenue un centre secondaire, cela grâce à la sélection et la mise au point de différents types de variété au cours des années. Le riz et le soja de l'Asie ont trouvé un terrain propice en Amérique : FAO, *Rapport sur les ressources phytogénétiques dans le monde*, FAO, Rome, 1996, 84 p., pp. 7-8.

<sup>32</sup> Les plantes répandues par les colons étaient d'une valeur économique et/ou alimentaire importante pour le pays colonisateur. On peut en citer quelques-unes : café, cacao, hévéa. Ce phénomène était sans doute une dérive du colonialisme car la main d'œuvre utilisée était forcée ou à très bas prix. Depuis la décolonisation, ces plantes font partie de l'économie nationale des pays autrefois colonisés.

intitulé « Halte à la croissance » du Club de Rome a mis en évidence la finitude des ressources naturelles dont celles biologiques<sup>33</sup>. La Conférence des Nations Unies pour l'environnement (Stockholm, 1972) s'est ensuite fait l'écho de l'appauvrissement de la diversité biologique : le principe 2 de la Déclaration de Stockholm est consacré à la sauvegarde des ressources naturelles, et le principe 4 à celle de la faune et de la flore.

En matière de ressources génétiques utiles pour l'agriculture et l'alimentation, la prise de conscience de leur érosion génétique - c'est-à-dire la diminution de la variabilité génétique chez les individus appartenant à une espèce ou un écosystème -, était particulièrement réelle dans les années 1960. Avec la découverte de la double hélice de l'ADN en 1953 par James Watson et Francis Crick<sup>34</sup>, nous sommes amenés à concevoir les variétés agricoles par leur matériel génétique. Passé le temps où les variétés se distinguent par la forme, la couleur, l'odeur, le goût, etc. de leurs fruits ou de leurs grains, bref par les différences visibles à l'œil nu, vient le temps où l'on reconnaît une variété par les expressions des gènes la composant : même si la qualité et la quantité des produits agricoles sont importantes pour tous, c'est désormais leur patrimoine génétique qui est au cœur des débats tant scientifiques que politiques.

Alors que la sonnette d'alarme a été tirée par bon nombre de scientifiques<sup>35</sup>, il a fallu attendre jusqu'en 1991, date à laquelle la 26<sup>e</sup> Conférence de la FAO a convenu que le

---

<sup>33</sup> Le Club de Rome (association réunissant des économistes, scientifiques, fonctionnaires nationaux et internationaux créée à l'initiative d'industriels d'une cinquantaine de pays, vise à proposer des solutions environnementales à la gouvernance mondiale) a commandé à une équipe du Massachusetts Institut of Technology qui a souligné dans un livre publié pour la première fois en 1971 intitulé *Limits to Growth* (MEADOWS, D. et al., *Limits to Growth*, Chelsea Green Publishing Company, 2004, 368 p. ; en français : *Halte à la croissance*, Le Club français du livre, 1972, 314 p.) encore appelé Rapport Meadows, en référence à deux de ses auteurs : Dennis Meadows, Donella Meadows, Jorgen Randers et William Behrens) les dangers écologiques de la croissance économique et démographique. Livre de référence en matière d'environnement, contesté par sa position de « croissance zéro », le rapport nous met en garde contre la finitude des ressources naturelles et des ressources alimentaires.

<sup>34</sup> Deux scientifiques américains, James Watson et Francis Crick, ont découvert la structure de la double hélice de l'ADN en 1953. Considérée comme une des plus grandes découvertes de la biologie du XXe siècle, selon MAYER, E., *Histoire de la biologie : diversité, évolution et hérédité*, (M. Blanc, trad.), Fayard, Paris, 1984, 894 p., pp. 763-764, elle permet d'expliquer la nature de la séquence linéaire des gènes, de révéler le mécanisme de la duplication exacte des gènes, d'expliquer en termes chimiques la nature des mutations et de montrer comment la mutation, la recombinaison et la fonction du gène sont des phénomènes distincts au niveau moléculaire.

<sup>35</sup> HARLAN, J., « The Green Revolution : Genetic Backlash », *Ceres*, FAO, septembre-octobre 1969 (cité par MOONEY, P. R., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 11-20). En 1969, J. G. Hawkes parla de « balayage d'un matériel génétique séculaire » et J. Harlan a qualifié ce procédé de « génocide ». En 1975, HARLAN, J., *Les plantes cultivées et l'homme*, op. cit., p. 311, a écrit : « depuis la seconde guerre mondiale, des programmes d'amélioration ont été établis dans des pays en voie de développement et au cœur même des centres de diversité. En outre, ces programmes ont souvent été des succès et des variétés

premier rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde devait être dressé. Basé sur 154 rapports nationaux, ce rapport, présenté à Leipzig en 1996, conclut sans appel de l'érosion des RPGAA : « bon nombre de ressources phytogénétiques qui peuvent être essentielles pour le développement futur de l'agriculture et pour la sécurité alimentaire sont aujourd'hui menacées. Les rapports nationaux indiquent que l'appauvrissement récent de la diversité a été important et que le processus d'érosion se poursuit. A cet égard, la perte irréversible de gènes est très préoccupante, car il s'agit de l'unité fonctionnelle fondamentale de l'hérédité et de la première source de la variation de l'aspect, des caractéristiques et du comportement des plantes »<sup>36</sup>. Bien qu'il soit impossible de quantifier la perte exacte en biodiversité agricole, tous s'accordent pour reconnaître que ces ressources s'appauvrissent et que ce phénomène s'accélère<sup>37</sup>. Plusieurs facteurs en sont à l'origine : extension de l'agriculture moderne caractérisée par une uniformité génétique, urbanisation, pertes de terres agricoles (détérioration du sol, désertification)<sup>38</sup>, introduction de variétés nouvelles, guerres, etc.

Cependant, les plantes cultivées se maintiennent parce qu'elles sont encore utiles pour les agriculteurs. Le rapport de Leipzig conclut que les activités agricoles modernes, en remplaçant les populations traditionnelles diversifiées par les cultivars modernes, provoquent aussi l'érosion génétique. Bien souvent les variétés commerciales modernes ne contiennent pas des gènes trouvés dans les variétés locales. Une fois adoptées par les

---

nouvelles améliorées, à haut rendement, ont pris la place des anciennes populations locales diversifiées. Ainsi, les sources de variation nécessaires à l'amélioration future tarissent et disparaissent sous nos yeux ».

<sup>36</sup> FAO, *Rapport sur les ressources phytogénétiques dans le monde*, FAO, Rome, 1996, 84 p., p. 13.

<sup>37</sup> L'érosion génétique touche autant les PED que les pays développés, et les ressources *ex situ* comme celles *in situ*. Par exemple, si les agriculteurs chinois ont, en 1949, cultivé 10000 variétés de blé, seulement 1000 variétés persistaient dans les champs en 1970. De plus, la part de production a été complètement renversée : en 1950, en Chine, les variétés locales représentaient 81% de la production, les variétés locales améliorées 5% et les variétés introduites 4% ; en 1970, les variétés locales 5%, les variétés locales améliorées 91%, et les variétés introduites 4%. Aux Etats-Unis, 7098 variétés de pomme ont été cultivées entre 1804 et 1904 ; moins d'un siècle plus tard, 86% ont disparu : FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, op. cit., pp. 30-40.

<sup>38</sup> La diversité génétique est conservée tant que son biotope reste viable. La destruction ou la dégénération du milieu signifie l'érosion génétique et de la faune et de la flore. L'interdépendance des écosystèmes et de ses éléments font que la disparition d'une espèce pourrait entraîner la perte d'autres espèces. Selon EDWARD, R., « Save Our Pathogens », *New Scientists*, 22 août 1998, p. 5 (cité par Groupe Crucible II, *Le débat des semences*. Volume 1. *Solutions politiques pour les ressources génétiques : Un brevet pour la vie* revisité, Rome, Centre de recherches pour le développement international/IPGRI/Fondation Dag Hammarskjöld, 2001, 138 p., p. 10), la disparition d'une espèce végétale entraîne celle de 30 autres espèces, dont les micro-organismes.

agriculteurs, elles balayent les autres variétés très vite, ce sur des superficies très importantes<sup>39</sup>. Cette sélection est liée aux besoins de l'homme, mais elle a pour conséquence le désintérêt pour bon nombre d'espèces et leur disparition. Or, on a souvent recours au matériel génétique d'espèces apparentées et sauvages pour améliorer les cultivars existants contre de nouvelles maladies. La sauvegarde de la diversité du matériel génétique tant de plantes cultivées que de plantes sauvages et apparentées s'avère dès lors indispensable pour la sécurité alimentaire.

Les RPGAA sont présentes de manière indispensable dans notre menu quotidien. Comme les autres composantes de l'environnement, elles représentent une valeur intrinsèque pour la vie, le bien-être et la survie des populations. Rattrapées par les réalités économiques, elles font l'objet d'un enjeu écologique et géopolitique.

## **2. Les RPGAA, un enjeu économique et géopolitique**

A partir d'une analyse de la valeur économique des RPGAA avant, on peut déduire les enjeux qu'elles représentent en matière d'économie et de géopolitique.

### *a. L'impact économique des RPGAA*

Parler de « ressources », c'est déjà leur reconnaître une valeur économique certaine. Les plantes agricoles nourrissent les êtres humains<sup>40</sup> et contribuent au développement économique du pays. Il y a deux types d'impact des RPGAA : le premier concerne directement la culture des plantes agricoles et alimentaires ainsi que leur production, que nous qualifions de *marché traditionnel* de l'agriculture et de l'alimentation ; le second concerne les *marchés potentiels ou indirects* de cette culture.

Sont concernés par le premier impact, globalement, les marchés régionaux et internationaux des denrées alimentaires d'origine végétale : céréales, oléagineux, sucre,

---

<sup>39</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, op. cit., p. 33. Egalement : SCRIBE, C., « Amélioration des plantes et disparition des variétés de pays », in LE PERCHEC, S., GUY, P., FRAVAL, A. (dir.), *Agriculture et biodiversité des plantes*, Dossiers de l'Environnement de l'INRA n°21, Paris, 2001, 170 p., pp. 83-90.

<sup>40</sup> Les plantes agricoles et alimentaires fournissent aux hommes les céréales, les légumes, les fruits, etc., mais elles servent aussi à nourrir le bétail. Pour une présentation de leur importance dans l'agriculture : EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., « Introduction and Overview : Agricultural Values of Plant Genetic Resources », in EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., (dir.), *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI Publishing, Wallingford, 1998, pp. 1-25.

café, thé, cacao, légumineuses et fruits, etc. Les échanges commerciaux de ces produits<sup>41</sup> sont régis par les accords négociés dans le cadre de l'OMC (Organisation mondiale pour le commerce), organisation créée en 1995 pour faire suite au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) en l'élargissant à l'agriculture, aux services et à la propriété intellectuelle. Ainsi, différentes cycles de négociations ont porté sur les échanges commerciaux du GATT à l'OMC. Dans le passé, le cycle de l'Uruguay (1986-1994) a, pour la première fois, inclus un accord sur l'agriculture<sup>42</sup>. Il a été suivi, depuis 2001, par le cycle de Doha. Ouvert en novembre 2001 à Qatar, le cycle de Doha vise essentiellement à améliorer l'accès des PED aux marchés des pays développés. Le désaccord persistant entre ces groupes de pays car qui concerne le dossier des échanges de produits agricoles est un élément déterminant du non-aboutissement du cycle de Doha<sup>43</sup>. Le « groupe de Cairns »<sup>44</sup>, rejoint par les grands pays émergents tels que la Chine et l'Inde, souhaite une libéralisation complète du commerce en demandant à ce que les protections tarifaires et les subventions agricoles disparaissent dans l'UE (Union européenne), les Etats-Unis, le Japon et d'autres pays<sup>45</sup>. Les pays ayant une agriculture pauvre souhaitent également la suppression des

---

<sup>41</sup> En 2008, la valeur des importations globales des produits alimentaires est estimée à 1035 milliards de dollars, soit 26 pour cent de plus que le record enregistré en 2007. Cette augmentation est due à la flambée des prix des céréales et d'huiles végétales mais aussi de la baisse continue de stocks des produits agricoles : FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et l'agriculture 2008*, FAO, Rome, 144 p., pp. 122 et s. ; OCDE/FAO, *Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2006-2015*, 2006, 60 p.

<sup>42</sup> Le GATT a été créé afin de promouvoir la liberté des échanges par l'abaissement des droits de douane et la réduction des restrictions quantitatives ou qualitatives aux échanges. A l'origine, 25 Etats étaient membres. Les cinq premiers cycles de négociations sous le GATT ont porté sur les tarifs douaniers. Les trois derniers cycles, cycle de Kennedy (mai 1964-juin 1967), cycle de Tokyo (septembre 1973-avril 1979) et cycle de l'Uruguay (septembre 1986-avril 1994) ont vu augmenter le nombre des membres et les champs de négociations s'étendre. Le cycle de l'Uruguay a conclu les questions suivantes : une nouvelle réduction des tarifs douaniers, un accord sur les mesures non tarifaires, l'agriculture, les services, la propriété intellectuelle, le système de préférence généralisée pour les pays en voie de développement. Sur ces questions : CARREAU, D., JUILLARD, P., *Droit international économique*, Paris, Précis Dalloz, 2003, 706 p.

<sup>43</sup> Le 24 juillet 2006, Pascal Lamy, Directeur de l'OMC (depuis 1<sup>er</sup> septembre 2005, pour un mandat de quatre ans), a reconnu l'échec du cycle de Doha. Les négociations ont été officiellement suspendues depuis le 28 juillet 2006, puis reprises en juillet 2008 à Genève mais soldées par un échec. La réunion d'une trentaine de ministres à New Dehli tenue au début septembre 2009 a remis les négociations sur les rails depuis le 14 septembre 2009 à Genève dans le cadre de l'OMC.

<sup>44</sup> Le Groupe de Cairns regroupe 18 pays agricoles compétitifs qui représentent un quart de la production agricole mondiale, dont Brésil, Argentine, Afrique du Sud, Canada, Indonésie, Malaisie, Australie, Nouvelle-Zélande.

<sup>45</sup> Les subventions agricoles dans les pays de l'OCDE sont estimées à 265 milliards de dollars en 2008, soit 21 pour cent des recettes du secteur : OCDE, *OCDE Annual Report 2009*, OCDE, Paris, 2009, 127 p., p. 61.

subventions à la production dans les pays du Nord afin que leur production alimentaire (céréales, viande) et certains produits phares (coton, fruits et légumes, etc.) puissent les concurrencer, mais ils veulent continuer à profiter des conditions tarifaires préférentielles que les pays du Nord leur accordent pour l'exportation de certains produits. Ces demandes n'ont pas été satisfaites par les pays du Nord, ce qui a rendu l'échec du cycle de Doha inévitable.

Ce bref résumé révèle deux choses. Premièrement, si le marché mondial n'arrive pas à garantir une stabilité et une augmentation des prix des produits agricoles, les agriculteurs ne sont pas gagnants. Deuxièmement, il importe de se demander s'il est équitable pour les agriculteurs des PED exportateurs d'être mis en concurrence avec les agriculteurs des pays du Nord qui sont protégés et subventionnés même quand ils sont pollueurs et que les subventions détruisent l'agriculture vivrière d'autres PED<sup>46</sup>. Ces deux choses combinées, la conclusion est que les agriculteurs des PED sont obligés de subir une situation injuste alors qu'ils produisent pour tout le monde, ce qui est confirmé par le fait qu'une grande majorité de plus d'un milliard de personnes victimes de la sous-alimentation chronique sont les paysans pauvres.

En outre, avec les perspectives que le génie génétique laisse entrevoir en agriculture, l'impact économique des RPGAA pourrait dépasser le marché traditionnel de l'agriculture et de l'alimentation. Le monde industriel élabore des projets sur certains « marchés de biodiversité »<sup>47</sup> : celui des extraits végétaux utilisables dans le secteur des

---

<sup>46</sup> ZIEGLER, J., *Empire de la honte*, Librairie Arthème Fayard, Paris, 2005, 344 p., spéc. pp. 12-13., ancien rapporteur pour le droit à l'alimentation du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2000-2008), écrit : « Les Etats industrialisés de l'OCDE ont payé à leurs agriculteurs et éleveurs, en 2006, plus de 350 milliards de dollars à titre de subventions à la production et à l'exportation.

L'Union européenne, en particulier, pratique en Afrique le dumping agricole avec un cynisme sans faille.

Il en résulte notamment la destruction systématique des agricultures vivrières africaines.

Prenons l'exemple de la Sandaga, le plus grand marché de biens et de consommation courants de l'Afrique de l'Ouest (...). La ménagère peut y acheter, selon les saisons, des légumes et des fruits portugais, français, espagnols, italiens, grecs, etc.- au tiers ou à la moitié du prix des produits autochtones équivalents ».

<sup>47</sup> Parler de « marchés » implique qu'il y a des offres et des demandes. Les marchés de biodiversité existent depuis toujours. L'exemple le plus typique est le marché des espèces rares et/ou en voie d'extinction. Rendu illégal par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (3 mars 1973), il ne disparaît pas encore étant donné qu'il y a toujours des demandes : AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p. ; et plus spécialement, BOISVERT, V., VIVIEN, F., « Un marché pour la biodiversité ? », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 223-248.

produits phytosanitaires, celui des médicaments à base de plantes (phytomédicaments)<sup>48</sup>, celui des extraits végétaux utilisés dans les produits cosmétiques et autres produits à grand public<sup>49</sup>, celui des énergies produites à partir de la biomasse, et celui des semences génétiquement modifiées. Les deux premiers marchés constituent un enjeu pour les plantes non alimentaires et sauvages régies par la CDB plus que pour les RPGAA. Quant au troisième, il est probable que la tendance soit le développement des produits phytosanitaires « biologiques » ou du moins des produits utilisant des substances naturelles. De nombreuses substances chimiques ont des effets dévastateurs sur l'environnement et la santé humaine et leur utilisation dans les produits phytosanitaires est de plus en plus suspectée, contrôlée, éliminée<sup>50</sup>. Le secteur devrait trouver des substances naturelles pour les remplacer, étant donné que les agriculteurs, les ménages et les consommateurs en font la demande. En particulier, le développement du génie génétique rend certains produits phytosanitaires plus importants notamment dans le cas où un OGM (organisme génétiquement modifié) est conçu pour être résistant à un produit phytosanitaire spécifique. Ainsi, Monsanto, une des firmes multinationales les plus importantes et puissantes au monde, a développé des semences OGM pour résister à son herbicide Roundup<sup>51</sup>. Le quatrième marché concerne les RPGAA sous la forme des biocarburants produits à partir des récoltes céréalières de plantes cultivées à cet usage et à haut rendement : les huiles-carburants étant obtenus principalement du palmier à huile, l'alcool de la canne à sucre ou d'amidons de céréales<sup>52</sup>. La production d'énergie de cette façon est critiquée par certains pour avoir causé la perte des terres à vocation agricole et l'augmentation de prix des céréales, mais d'autres la considèrent

---

<sup>48</sup> MORETTI, C., AUBERTIN, C., « Stratégies des firmes pharmaceutiques : la bioprospection en question », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 27-54, spéc. p. 31. Les phytomédicaments peuvent être des extraits directs de plantes contenus dans les gélules ou tisanes, ou plus sophistiqués s'il s'agit d'extrait végétal purifié ou d'une molécule pure isolée d'une plante utilisée comme 'actif' du médicament. Le marché mondial de phytomédicaments était estimé à 550 milliards de dollars en 2004.

<sup>49</sup> MORETTI, C., AUBERTIN, C., op. cit., spéc. pp. 34-35, observent que les ventes par Internet de nouveaux produits alimentaires ou diététiques dont les vertus vantées par leur fabricant sont liées aux usages traditionnels de plantes tropicales.

<sup>50</sup> Dans cette mouvance, nous nous référons à la Directive européenne du 13 janvier 2009 (remplaçant la Directive de 1991) visant à éliminer 23 substances dangereuses utilisées dans les pesticides d'ici à 2018.

<sup>51</sup> Sous son programme « résistance au Roundup », Monsanto a pu breveter le soja *Roundup ready* en 1997 : ROBIN, M.-M., *Le monde selon Monsanto*, Editions La Découverte/Arte Editions, 2008, 371 p., pp. 152-156.

<sup>52</sup> Le secteur forestier est également concerné car à partir de la ligno-cellulose (bois) l'on peut obtenir l'alcool, le gaz, le charbon et le biocarburant.

comme une solution pour l'avenir face à l'épuisement des réserves de pétrole et de gaz<sup>53</sup>. Le cinquième marché - celui des OGM - engendre beaucoup de réactions de la part des scientifiques et du public. Caractérisé par des créations de plantes jusqu'alors non-existantes dans la nature, il suscite des débats virulents sur tous les fronts scientifique, sociale, environnementale et éthique, que nous allons développer plus tard.

Le point commun de ces marchés futurs consiste dans la conclusion des accords de transferts du matériel génétique de plantes, la propriété intellectuelle et le partage des avantages entre différents acteurs : détenteurs de ressources (Etat et les autres détenteurs), intermédiaires (université, entreprise, ONG (organisation) bio-prospectrice) et les bénéficiaires (agriculteurs). Certains les voient comme une consécration du productivisme car il s'agit de la marchandisation des RPGAA ; pour d'autres, ces accords valorisent la diversité biologique tant que le marché en a besoin.

Le marché le plus important est celui des semences, *qu'elles soient transgéniques ou non*. En 2005, le marché mondial des semences représentait environ 50 milliards d'euros, dont 30 milliards sont issus des transactions commerciales et 20 milliards correspondant aux semences de ferme. L'obtention, la production et la commercialisation des semences sont de plus en plus concentrées dans les mains de grandes entreprises : les vingt plus grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaire de plus de 90 millions d'euros, les six premières détenant un quart du marché<sup>54</sup>. Ainsi, il n'est pas rare qu'on se demande s'il y ait une collusion, gouvernementale ou non, pour le contrôle du marché semencier mondial<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> VERMEULEN, S., DUFÉY, A., VORLEY, B., « Biofuels : Making Tough Choices », *IIED Sustainable Development Opinion*, février 2008, 2 p.

<sup>54</sup> Science et décision, *Biotechnologies, brevet et agriculture: une nouvelle donne ?*, novembre 2005, 27 p. (<http://www.science-decision.fr/data/OGM.pdf>).

<sup>55</sup> ENGDAHL, W., *OGM semences de destruction : l'arme de la faim*, Editions Jean-Cyrille Godefroy SELD, 2008, 300 p. (V. Dumas, trad., *Seeds of destruction : the hidden agenda of genetic manipulation*, Editions Global Research, 2007), p. 63, a rappelé une phrase de Henry Kissinger, diplomate américain, promoteur de la Reapolitik, Secrétaire d'Etat en 1973 sous la Présidence de Nixon, qui résume à merveille cette politique : « contrôlez le pétrole et vous contrôlerez les Nations. Contrôler l'approvisionnement alimentaire et vous contrôlerez les peuples ». Le même auteur démontre dans son livre la collusion du gouvernement états-unien pour contrôler les semences du monde à travers le leader américain dans les étapes décisives de l'agriculture moderne : l'établissement des banques de gènes des RPGAA, la Révolution verte, la création du GCRAI, les activités de la Fondation Rockefeller pour soutenir l'agriculture des pays en voie de développement et le combat états-unien pour la commercialisation mondiale des OGM. ROBIN, M.-M., op. cit., 371 p., accuse les tentatives d'une grande firme semencière - Monsanto - de contrôler le marché mondial des semences, ce grâce au soutien de l'administration américaine.



Il existe également l'agriculture vivrière, un mode de culture destiné à nourrir la population locale et non pas à la vente ou l'exportation des produits agricoles. Par sa caractéristique, elle se situe hors des marchés indiqués, mais elle est concernée plus ou moins par le marché des semences dans la mesure où les agriculteurs peuvent acheter des semences.

*b. Des ressources opposant le Nord et le Sud*

Tous les pays sont dépendants d'autres en ce qui concerne les RPGAA. Si un pays est source d'une variété particulière, il a aussi recours à d'autres réservoirs génétiques étrangers pour d'autres variétés. Il est estimé que l'Italie et le Ghana ont le même niveau de dépendance, entre 71-81%. La dépendance se manifeste clairement à travers une variété améliorée, car celle-ci tire sa valeur des caractéristiques sélectionnées à partir de plusieurs variétés étrangères. Les exemples sont abondants. Le haricot cultivé aux Etats-Unis résiste aux maladies grâce à la sélection des variétés du Mexique, de la Syrie, de la Turquie, du Chili et d'El Salvador, alors que la laitue canadienne « Butterking » a des ancêtres israéliens<sup>56</sup>. Au niveau régional, en ce qui concerne les variétés agricoles et industrielles importantes, l'Australie et l'Amérique du Nord sont entièrement dépendantes du reste du monde. La région méditerranéenne, l'Europe et l'Afrique ne sont pas à l'abri, leur degré de dépendance étant respectivement de 98,2%, 90,8% et 87,7%. L'Asie de l'Est et l'Asie du Sud-est, l'Amérique latine et l'Asie du Nord sont moyennement dépendantes (62,8%, 62,8%, 55,6% et 48,6%). La région la plus indépendante est l'Asie centrale et de l'est, avec un niveau de 30,8%<sup>57</sup>.

Toutefois, il ne faut pas confondre la dépendance du matériel génétique et celle de l'accès au matériel génétique. Les pays développés disposent de ressources stockées

---

<sup>56</sup> MOONEY, P.R., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 7. Pour une analyse scientifique de la dispersion de quelques plantes cultivées : HARLAN, J., *Les plantes cultivées et l'homme*, op. cit., pp. 293-306. Dans ce chapitre, l'auteur nous livre une étude des modes de dispersion des plantes cultivées à travers le temps : dans le passé, les plantes voyagèrent avec l'homme (dispersion transrégionale et transcontinentale) ; aujourd'hui, la dispersion se fait principalement grâce aux Centres agricoles dans le monde.

<sup>57</sup> KLOPPENBURG, J. R. et KLEINMANN, D. L., « Plant Germplasm Controversy – Analysing Empirically the Distribution of the World's Plant Genetic resources », *Bioscience*, 1987, n° 37, pp.190-198, cité par FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, FAO, Rome, 1997, 511 p., p. 23. Pour une étude plus détaillée : PALACIOS, X. F., *Contribution à l'estimation de l'interdépendance des pays en matière de ressources phylogénétiques*, CPGRFA, document W/W5246/f-F, Etude de fond n° 7, Révision 1, 1997, 28 p. (disponible sur le site de la CPGRFA).

dans des banques de gènes bien entretenues et possèdent des grandes firmes semencières. Avec une maîtrise toujours croissante des technologies, ils surmontent leur pauvreté en biodiversité agricole. Paradoxalement, dans plus de deux tiers des PED, plus de la moitié de la production agricole provient des variétés sélectionnées à l'étranger<sup>58</sup>.

Le déséquilibre Nord-Sud s'est accentué au début des années 1980 pour plusieurs raisons<sup>59</sup>. Le Sud est le lieu de destination des exportations de semences sélectionnées par le Nord alors que les germes sont collectionnés librement et gratuitement dans les pays du Sud. Dans bon nombre de PED riches en RPGAA, ces dernières sont mal répertoriées, faute de personnel qualifié et de moyens. En outre, la plupart des banques de gènes - un moyen de conservation de ressources *ex situ* - se situent dans le Nord qui détient les connaissances de l'obtention végétale. La crise de confiance des pays du Sud vis-à-vis des banques de gènes se fait sentir. D'une part, la qualité de leurs collections phytogénétiques est en crise à cause du manque de moyens humains et financiers<sup>60</sup>. D'autre part, certains craignent que la perte du patrimoine génétique dans le Sud puisse s'accroître parce que les recherches qui y sont menées par des pays du Nord ne s'intéressent qu'à un certain nombre de plantes, délaissant ainsi celles ne présentant pas un intérêt économique immédiat<sup>61</sup>.

Enfin, les variétés agricoles traditionnelles représentent pour un bon nombre d'Etats la souveraineté alimentaire. Malgré sa récente apparition en 1996 grâce à la *Via Campesina* - une ONG très active, ce terme a rapidement été repris par des acteurs politiques<sup>62</sup>. Les Etats dont la population souffre de stress alimentaire chronique ou

---

<sup>58</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, op. cit., p. 22.

<sup>59</sup> GLACHANT, M., LEVEQUE, F., *L'enjeu des ressources génétiques végétales : aspects scientifiques, écologiques et économiques*, Les éditions de l'environnement, Paris, 1993, 209 p., pp. 134-136.

<sup>60</sup> Dans un rapport réalisé par le Groupe de travail sur les fourrages du Bureau international sur les ressources phytogénétiques en mai 1979, les membres du Groupe de travail ont admis qu'ils étaient conscients « d'énormes pertes » du matériel phytogénétique précieux non seulement dans les collections des pays développés mais aussi des PED : MOONEY, P., *The Law of the Seed: Another Development and Plant Genetic Resources*, ICDA, 1983, 172 p., pp. 76 et s.

<sup>61</sup> Sur ce sujet, voir les inquiétudes exprimées par TOURE, B., « L'exploitation des ressources végétales dans les pays du Sud », in GROS, F., HUBER, G. (dir.), *Vers un anti-destin ? (Patrimoine génétique et droits de l'humanité)*, Editions Odile Jacob, Paris, 1992, 585 p., pp. 391-397, spéc. pp. 395-396.

<sup>62</sup> En 1996, la Via Campesina (Mouvement paysan international : [www.viacampesina.org](http://www.viacampesina.org)) a revendiqué la souveraineté alimentaire lors du Sommet mondial de l'alimentation à Rome. D'autres ONG se sont rejointes à la Via Campesina, comme Food First ([www.foodfirst.org](http://www.foodfirst.org)), Peoples Food Sovereignty : The Agriculture Trade Network ([www.peoplesfoodsovereignty.org](http://www.peoplesfoodsovereignty.org)). Le terme a été vite approprié par des

temporaire l'invoquent pour revendiquer une indépendance réelle en matière d'agriculture ainsi qu'une production agricole autosuffisante. Si l'on peut y voir une coloration géopolitique, la souveraineté alimentaire a surtout un impact social : il s'agit tout simplement de nourrir les gens, s'assurer que la sous-alimentation ne participe pas à la dégradation de la condition humaine, comme on peut le lire dans la Déclaration politique des ONG au Sommet sur la souveraineté alimentaire (Rome, 2002) : « la souveraineté alimentaire est le droit des populations, des communautés, et des pays à définir leurs propres politiques agricole, pastorale, alimentaire, territoriale, de travail et de pêche, lesquelles doivent être écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à chaque contexte spécifique. Cela inclut un droit réel à l'alimentation et à la production alimentaire, ce qui signifie que toutes les populations ont droit à une alimentation saine, culturellement et nutritionnellement appropriées, ainsi qu'à des ressources de production alimentaire et à la capacité de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leurs sociétés »<sup>63</sup>.

Si le terme « souveraineté alimentaire » a été utilisé pour revendiquer le droit de chaque Etat à avoir sa propre politique agricole, et pour s'opposer ou vouloir modifier les règles du marché des produits agricoles établies par l'OMC, le concept s'est ensuite étendu à d'autres revendications telles que la disponibilité des aliments, l'accès de la population à la nourriture, l'accès aux semences et leur utilisation libre par les agriculteurs. Or, la question alimentaire est bien plus compliquée que l'élevage et la production agricole. On ne peut ignorer d'autres domaines comme les forêts, les ressources halieutiques, l'eau, l'utilisation équitable et durable des terrains agricoles, la distribution de richesses, etc. C'est peut-être pourquoi ce concept n'est pas encore reconnu dans les textes.

Ainsi, l'échange des RPGAA et leur accès révèlent des enjeux importants d'ordre social, économique, environnemental et politique. Ces enjeux s'accroissent en raison des avancées récentes en matière de biotechnologies agricoles.

---

chefs d'Etats du Sud sur de la scène internationale, à tel point que la revendication est devenue essentiellement politique. Pour nous, il s'agit d'un concept dans le domaine de l'agro-alimentation qui pourrait avoir une portée comparable à celle du concept de « développement durable » apparu il y a trois décennies.

<sup>63</sup> Déclaration politique du Forum des ONG au Sommet sur la souveraineté alimentaire (Rome, 2002) : [http://www.viacampesina.org/main\\_fr/index2.php?option=com\\_content&do\\_pdf=1&id=209](http://www.viacampesina.org/main_fr/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=209).

## ***B. L'évolution des biotechnologies agricoles et les RPGAA***

Les biotechnologies agricoles ont été le moteur de la révolution verte, période où, grâce notamment à l'introduction des variétés hybrides, la production semencière a été particulièrement importante dans le monde. Depuis la découverte de l'ADN, les biotechnologies modernes, basées sur le travail moléculaire, ont connu un développement très rapide. Elles concernent directement les RPGAA dans la mesure où elles touchent au patrimoine génétique des plantes alimentaires et agricoles.

### **1. De la révolution verte à la révolution génétique : l'accélération de l'uniformité génétique et celle de l'appropriation du vivant**

La CDB définit la biotechnologie au sens large comme « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique »<sup>64</sup>. La FAO l'utilise, mais propose également une définition au sens étroit : la biotechnologie s'entend comme « une gamme de différentes technologies moléculaires telles que la manipulation et le transfert de gènes, le typage et le clonage d'ADN des plantes et des animaux »<sup>65</sup>. La première définition couvre les techniques conventionnelles alors que la seconde concerne strictement les biotechnologies agricoles dites modernes qui se rapportent à des techniques de manipulation de la structure génétique des organismes<sup>66</sup>. Pour cette raison, nous faisons la distinction biotechnologies-biotechnologies modernes.

#### *a. La révolution verte, moyen de lutte contre la faim au prix de l'appauvrissement génétique*

---

<sup>64</sup> Article 2, troisième alinéa de la CDB.

<sup>65</sup> FAO, « Les biotechnologies agricoles : une réponse aux besoins des plus démunis ? », *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-04*, FAO, Rome, 2004, 227 p., p. 40. Nous signalons que concernant les risques biotechnologiques, le Protocole de Carthagène de 2000 retient une définition plus étroite que nous analyserons plus tard.

<sup>66</sup> L'article 3.i du Protocole de Carthagène définit la biotechnologie moderne dans un sens étroit comme l'application soit des « techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'ADN et l'introduction directe d'acide nucléique dans des cellules ou organites », soit « la fusion de certains organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ». Il s'agit donc des techniques de transgénèse.

Les découvertes des principes de l'hérédité par G. Mendel en 1865 ont jeté les fondements des méthodes d'élevage classiques : les techniques de croisement, d'hybridation et de pollinisation croisée. Les premières cultures commerciales hybrides ont été mises au point dans les années 1930. Pendant la période qui suivait la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, l'expansion démographique a eu lieu dans beaucoup de pays. Le défi de l'époque était d'assurer l'autosuffisance alimentaire et de développer et moderniser l'agriculture. C'est ainsi que durant les années 1940-1960, d'autres techniques de sélection comme la mutagenèse, la régénération des plantes, la culture tissulaire<sup>67</sup> se sont développées. Dénommées méthodes conventionnelles, elles sont à l'origine de la révolution verte.

La révolution verte est le fait des instituts de recherche dans les PED, comme le CIMMYT (Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé) et l'IRRI (Institut international de recherche sur le riz), soutenus par les Fondations Rockefeller et Ford<sup>68</sup> et l'USAID (Agence des Etats-Unis pour le développement international)<sup>69</sup>. On considère qu'elle est née en 1943 au Mexique avec la création du CIMMYT dont Norman Borlaug, père de la révolution verte, a été récompensé par le prix Nobel de la paix en 1970. Elle a pour principe le transfert des méthodes conventionnelles permettant l'introduction des variétés hybrides à hauts rendements dans les PED, conjugué à un paquet technologique comprenant l'irrigation et l'utilisation de l'eau, l'emploi d'engrais chimiques, de pesticides et d'herbicides. Le mouvement se développe après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale et atteint son apogée durant la décennie 1960-70 notamment en Asie où la

---

<sup>67</sup> La culture tissulaire est la culture *in vitro* de cellules, de tissus ou d'organes sur un milieu nutritif et dans des conditions stériles. Cette technique permet une propagation végétative ou clonale rapide et est appliquée à un certain nombre d'espèces telles que cocotier, orchidée, palmier à l'huile, palmier dattier, agrumes, patate douce, pomme de terre, papayer, gingembre.

<sup>68</sup> D'après ENGDAHL, W., op. cit., pp. 47 et s., derrière cette initiative philanthropique, les Fondations Ford et Rockefeller cachaient un véritable plan de contrôle des produits agricoles du monde.

<sup>69</sup> L'USAID a été fondée en 1961 par le président John Fitzgerald Kennedy dans le cadre du Plan Marshall d'aide à l'Europe après la seconde guerre mondiale. Elle a pour mission de réduire la pauvreté, promouvoir la démocratie et la croissance économique et venir en aide aux victimes de conflits et de catastrophes naturelles (<http://www.usaid.gov/>). Aujourd'hui, en matière d'agriculture, elle est partenaire du CGIAR. Elle participe aussi à des programmes de développement des biotechnologies modernes dans les PED. Pour une critique de ses actions : GRAIN, « L'USAID, comment faire pour que le monde ait faim de cultures génétiquement modifiées », *Briefings*, 2005 (<http://www.grain.org/briefings/?id=192>).

production des céréales majeures augmente de manière spectaculaire malgré les conditions météorologiques défavorables<sup>70</sup>.

La révolution verte a nourri une partie de la population mondiale grâce à l'augmentation de la production des variétés majeures et à la baisse de leur prix. Elle a en plus permis à des pays comme la Chine, la Thaïlande et le Vietnam de constituer des excédents en production céréalière. Les rendements de blé mexicain sont passés de 12 à 50 boisseaux à l'acre<sup>71</sup>. Cependant, épaulée par la mécanisation de l'activité agricole, elle a aussi des conséquences négatives<sup>72</sup>. Les variétés naines et semi-naines mises au point produisent un rendement à l'hectare plus important que les variétés locales et ont un cycle de culture plus court et donnent lieu à deux ou trois récoltes par an. Ces bons résultats sont dus partiellement à l'utilisation excessive d'engrais et de pesticides, ce qui est préjudiciable à l'environnement et la santé humaine. Au plan nutritionnel, les variétés à hauts rendements ont une forte teneur en hydrates de carbone et relativement faible en protéines. En outre, elles ne restent pas génétiquement pures, surtout le sorgho et le maïs. Pour maintenir les rendements, il faut acheter de nouveaux hybrides et acheter les produits de la filière chimique. Les agriculteurs concernés et plus largement un nombre de pays se trouvent dépendants à des fournisseurs extérieurs, en particulier des Etats-Unis<sup>73</sup>. Les résultats escomptés de certains hybrides ne sont pas obtenus surtout lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'environnement local. Par exemple, les agriculteurs du Bengale ont perdu 80% de leur récolte de riz en 1973-74. La crue a détruit une variété de riz semi-nain adaptée, seules les variétés locales auraient survécu. Les hybrides posent aussi un problème de résistance aux maladies, comme ce fut le cas en 1972 lorsque le Brésil a perdu la moitié de sa récolte de blé parce que les hybrides ont été attaqués par une maladie inconnue au Mexique où ils ont été élaborés<sup>74</sup>. Par ailleurs, les agriculteurs sont poussés vers la monoculture sur grande surface, abandonnant ainsi la culture de rotation. La culture de compagnonnage - culture associant différentes variétés - ne peut plus être pratiquée car les sélectionneurs n'ont pas retenu les caractéristiques

---

<sup>70</sup> FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2000*, op. cit., pp. 120 et s.

<sup>71</sup> MOONEY, P. R., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 42.

<sup>72</sup> Pour un bilan de la Révolution verte dans les pays de tous les continents : GRIFFON, M., op. cit., pp. 67-105 et MOONEY, P. R., *Les semences de la terre*, op. cit., pp. 42-47.

<sup>73</sup> MOONEY, P. R., *Les semences de la terre*, op. cit., pp. 42-47.

<sup>74</sup> MOONEY, P. R., *idem*, p. 45.

permettant aux plantes de croître ensemble<sup>75</sup>. De nombreuses variétés locales ont ainsi disparu au profit des variétés à hauts rendements. La diversité agricole se trouve donc appauvrie et l'uniformité génétique accélérée.

On pourrait dire que, sans la création des variétés hybrides performantes par les sélectionneurs, le monde n'aurait pas pu subvenir à ses besoins. Mais en échange, les hybrides ont fait disparaître à jamais nombre de variétés traditionnelles. De plus, ils ne sont pas efficaces à long terme s'ils ne se reproduisent pas conformément à leur lignée ou produisent des graines stériles ou inutiles. Ainsi, conçue comme un moyen de lutte contre la faim, la révolution verte laisse derrière elle un bilan plutôt mitigé.

A l'issue de la révolution verte, les sélectionneurs sont sortis gagnants puisque l'UPOV (Union pour la protection de l'obtention végétale) s'est réunie à Paris en 1961 - année internationale des semences – pour reconnaître le droit de l'obteneur de recevoir des redevances sur la vente des semences nouvelles.

#### *b. La révolution génétique, plateforme des agro-biotechnologies modernes*

Depuis 1970, on considère que l'agriculture est entrée dans la phase moderne que certains qualifient de seconde révolution verte, ou la « révolution génétique »<sup>76</sup>. En effet, les années 1970 étaient marquées par l'apparition du transfert de gènes grâce à la recombinaison génétique<sup>77</sup>. Les évolutions biotechnologiques se poursuivirent très vite. Les premiers essais sur le terrain des semences transgéniques se sont réalisés en 1990. Deux ans après, on a assisté au premier lancement commercial d'OGM<sup>78</sup>.

Les techniques sont profondément différentes de celles de la révolution verte. Alors que les semences hybrides étaient améliorées à partir de croisements continus des individus

---

<sup>75</sup> MOONEY, P. R., idem, p. 44.

<sup>76</sup> FAO, « Les biotechnologies agricoles : une réponse aux besoins des plus démunis ? », *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-04*, FAO, Rome, 2004, 227 p., p. 29. Sur l'histoire de l'industrie biotechnologique : JOANNEAU, A.-C., « Naissance d'une bio-industrie », in DARBON, P., ROBIN, J. (dir.), *Le jaillissement des biotechnologies*, Fayard, Paris, 1987, 237 p., pp. 145-161.

<sup>77</sup> Encore appelée « génie génétique », cette technique permet la transformation des caractères génétiques d'un organisme à l'aide de la transgénèse, dans laquelle l'ADN d'un organisme ou d'une cellule est transmis à un autre organisme sans reproduction sexuée.

<sup>78</sup> Même si ce n'est pas l'objet de notre recherche, il nous paraît opportun de rappeler que des évolutions en matière de ressources génétiques animales ont eu lieu parallèlement. On a eu recours à l'insémination artificielle pour la reproduction animale dans les années 1970, puis, une décennie plus tard, au transfert d'embryon. Le clonage d'animaux a eu lieu dans les années 1990.

de la même espèce jusqu'à une lignée pure, la transgénèse cherche à introduire une caractéristique génétique exprimée chez une espèce dans une autre espèce. En d'autres termes, la frontière entre espèces s'est volatilisée pour laisser la place aux nouveaux individus qui *normalement ne peuvent exister dans la nature*. Par exemple, le coton transgénique Bt est obtenu grâce au transfert d'un gène de la bactérie *Bacillus thuringiensis* (Bt) codant une protéine insecticide chez le coton.

Pour l'heure, les projets de transgénèse en agriculture affichent l'objectif d'avoir un rendement excellent en créant des semences transgéniques ayant pour but :

- meilleure résistance des plantes aux insectes : par exemple le transfert d'un gène de la bactérie Bt dans les plantes cultivées. On dénombre une soixantaine d'espèces de plantes cultivées en Nouvelle Zélande qui sont génétiquement modifiées par le Bt<sup>79</sup> ;

- tolérance aux herbicides : deux techniques sont utilisées : création par transgénèse de variétés de grande culture capables de résister à l'application d'un herbicide total, ou remplacement dans la plante de protéines sensibles à l'herbicide ;

- résistance des plantes aux maladies : on introduit certains gènes de virus pathogènes dans le génome de la plante pour qu'elle résiste à la maladie virale ;

- adaptation des plantes aux conditions climatiques extrêmes : contrairement aux techniques précédentes où les plantes génétiquement modifiées sont déjà en culture et commercialisées, cette forme d'adaptation est encore en perspective mais prometteuse dans le contexte des changements climatiques. Il consiste à rendre les plantes cultivées ou leurs récoltes plus résistantes aux nombreux stress comme le froid, la sécheresse et la chaleur ;

- modification des qualités nutritionnelles pour l'alimentation humaine et animale : la mise au point du « riz doré » (Golden Rice) qui apporterait une source importante en bêta-carotène (précurseur de la vitamine A) et pourrait en conséquence réduire la cécité chez les enfants due au manque de vitamine A<sup>80</sup>.

---

<sup>79</sup> BRIAND-BOUTHIAUX A., *OGM, brevets pour l'inconnu*, Dijon, Editions Faton, 2001, 287 p., p. 49.

<sup>80</sup> Il est estimé qu'il y a plus de 120 millions de personnes, principalement en Afrique et Asie du sud-est, qui manquent de vitamine A. Le riz doré a été mis au point en 2000 par un projet financé par Gene Giant AstraZneca (aujourd'hui Syngenta). Toutefois, la nouvelle semence est obtenue grâce à l'utilisation de 70 brevets qui font augmenter son prix. Une ONG, Rural Advancement Foundation International (RAFI), a qualifié l'acceptation du riz doré de cheval de Troie car, pour certains, il s'agit de la première OGM ayant



L'évolution des biotechnologies agricoles a bouleversé le monde agricole traditionnel. Si la révolution verte a été initiée et soutenue par des acteurs publics (Etat et les pouvoirs décentralisés par le biais des centres de recherches agricoles publics), on voit surtout les acteurs privés<sup>81</sup>, disposant de moyens d'investissements considérables<sup>82</sup>, proposer des produits biotechnologiques aux marchés industriel, alimentaire et pharmaceutique<sup>83</sup>. Les multinationales visent le gain par les DPI parce que les OGM sont brevetables. Il pourrait y avoir d'autres gains grâce aux DPI quand les découvertes sont utilisées dans d'autres programmes ou dans d'autres domaines. Ces potentiels séduisent bon nombre de partisans des biotechnologies agricoles modernes.

## 2. L'impact des biotechnologies agricoles modernes

La littérature est particulièrement abondante en la matière<sup>84</sup>. Les biotechnologies agricoles, à en croire les promesses et les perspectives qu'elles offrent, contribueraient à

---

un effet positif sur la société, ouvrant ainsi la voie à d'autres projets d'OGM. RAFI, « Golden Rice and Trojan Trade Repts : A Case Study in the Public Sector's Mismanagement of Intellectual Property », *RAFI Communiqué n° 66, septembre-octobre 2000*, 9 p., p. 4. Pour que l'invention soit acceptable par la société, Syngenta a enlevé les DPI sur le riz doré : son utilisation humanitaire est gratuite, les agriculteurs des PED peuvent réutiliser ses semences. (Golden Rice Project : <http://www.goldenrice.org/>).

<sup>81</sup> SASSON, A., « Biotechnologies et pays en développement », in DARBON, P., ROBIN, J. (dir.) *Le jaillissement des biotechnologies*, Paris, Fayard, 1987, 237 p., pp. 163-194, spéc. pp. 147 et s. En 1976, fut fondé en Californie Genetech, première société industrielle basée sur les techniques de manipulation génétique, qui est suivi rapidement par la création de sociétés de même type que ce soit sur le territoire états-unien, au Japon et un peu plus tard en Europe.

<sup>82</sup> De 1977 à 1983, près de 800 millions de dollars ont été investis dans les entreprises biotechnologiques aux Etats-Unis. En 1996, seule cette branche totalise, au niveau mondial, 7,5 milliards de dollars : DAVIDSON, S., « Hidden Biotechnology worth over \$ 7.5 billion a year », *Nature Biotechnology*, Vol. 14, May 1996, p. 546, cité par MOONEY, P., *The Parts of Life*, 1998, p. 142.

<sup>83</sup> Elles s'attaquent au marché industriel (colzas transgéniques destinés à la production de biocarburants et d'huiles industrielles variées, élaboration de produits industriels biodégradables), au marché alimentaire (conservation de produits comme la tomate transgénique à maturation prolongée, aliments dont les qualités nutritionnelles sont modifiées pour satisfaire une catégorie de consommateurs) et au marché pharmaceutique (manipulation génétique de certains aliments pourrait lutter contre les cancers et maladies cardio-vasculaires, etc.).

<sup>84</sup> Pour une analyse exhaustive des aspects scientifiques, sanitaires, environnementaux, sociétaux des biotechnologies : BRIAND-BOUTHIAUX, A., op. cit.; INRA, *OGM à l'INRA : Environnement, agriculture, alimentation*, Paris, 1999, 145 p. Pour une vision technocratique des biotechnologies en général : DEBRU, C., *Le possible et les biotechnologies*, Paris, PUF, 2003, 440 p. ; Académie des sciences, *Les plantes génétiquement modifiées*, Rapport sur la science et la technologie n° 13, Paris, Editions Tec et Doc, décembre 2002, 164 p. ; PAILLOTIN, G., « L'impact des biotechnologies dans le secteur de l'agro-alimentaire », in OCDE, *Se nourrir demain : perspectives à long terme du secteur agro-alimentaire*, 236 p p., pp. 81-102. Certains militent pour que les décisions en la matière soient prises par le citoyens : TOBELEM, G., BRIAND, P., *Biotechnologies : le droit de savoir*, Paris, John Libbey Eurotext, 1998, 285 p. ; TESTART, J. (dir.), *Réflexions pour un monde viable*, Paris, Editions Mille et une nuit, 2003, 125 p., pp. 54-62 (l'Avis n° 2000-2 (juillet 2000) sur les OGM, et l'Avis n° 2000-4

produire plus et mieux<sup>85</sup>, mais aussi à polluer moins l'environnement. Toutefois, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur les problèmes suivants :

- risque d'érosion génétique : l'uniformisation de l'agriculture par les biotechnologies agricoles modernes réduirait la diversité génétique en soi, mais aussi les chances de mettre au point d'autres variétés lorsque survient une pathogène affectant une variété<sup>86</sup>. L'introduction des OGM, une fois adoptées par les agriculteurs, provoquerait la disparition à jamais des espèces locales moins productives. Cette expérience a été vécue durant la révolution verte, mais elle s'annonce beaucoup plus rapide et plus dramatique à l'ère de la manipulation génétique des végétaux. En outre, deux autres problèmes sont liés aux OGM : la stérilité des semences et leur dissémination (flux de gènes dus à la dispersion du pollen transporté par le vent et les insectes pollinisateurs) font que le risque d'érosion de la biodiversité agricole et de l'insécurité alimentaire devient considérable, voire incontrôlable.

---

(décembre 2000) sur la brevetabilité du vivant de la Commission française du développement durable) ; ou par les scientifiques, de CHEVEIGNE, S., BOY, D., GALLOUX, J.C., *Les biotechnologies en débat : pour une démocratie scientifique*, Paris, Editions Balland, 2002, 254 p. Des ONG telles que Greenpeace, Les amis de la terre, Grain et RAFI réclament un moratoire sur la mise en culture des OGM, avançant les arguments principaux suivants : risque de dissémination, risque sur la santé humaine, dépendance des agriculteurs vis-à-vis des firmes semencières. D'autres critiquent vigoureusement la collusion entre les pouvoirs publics et les entreprises semencières en matière d'OGM: ENGDAHL, W., op. cit.; ROBIN, M.-M., op. cit.; KEMPF, H., *La guerre secrète des OGM*, Editions du Seuil, Paris, 2007, 343 p., SERALINI, G.E., *Ces OGM qui changent le monde*, Editions Flammarion, Paris, 2004, 229 p. Des juristes ont également critiqué la manipulation et l'appropriation du vivant : EDELMANN, B., HERMITTE, M.A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Editions Bourgois, 1998, 392 p., MEKOUAR, M. A., « Agro-biotechnologiques et manipulations génétiques : enjeux et perspectives internationales », in BOURAOUI, S., PRIEUR, M. (dir.), *Les industries agroalimentaires et la protection de l'environnement*, AUF, 410 p., pp. 44-57.

<sup>85</sup> BEAUVAL, V., DUFUMIER, M., « Les plantes génétiquement modifiés peuvent-elles nourrir le Tiers Monde ? », *RTM*, n° 188, octobre-décembre 2006, pp. 739-754, démontre que le rendement des semences transgéniques est assez hasardeux. En plus, les pays développés s'interrogent sur les vertus de la « désintensification » de l'agriculture (produire assez mais produire bien) : MOLLARD, A. « L'agriculture désintensifiée, agriculture paysanne ou agriculture soutenable ? », in BARRES, D. (dir.), *Désintensification de l'agriculture. Questions et débats*. Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°24, Paris, 2003, 190 p., pp. 17-21.

<sup>86</sup> Par exemple, le mildiou (*Phytophthora infestans*), une maladie de la pomme de terre a réduit de moitié la production irlandaise en 1846, causant une famine catastrophique et l'émigration d'un quart de la population vers les Etats-Unis. Plus récemment, à cause d'une épidémie provoquée par un champignon (*Helmithosporium*) dans les cultures du maïs en 1970 aux Etats-Unis, la production dans les Etats du Sud des Etats-Unis a chuté de 50% et la production fédérale de 30%.

- risques potentiels des plantes génétiquement modifiées pour l'environnement<sup>87</sup> : bien que les phytogénéticiens poursuivent plusieurs objectifs, les inquiétudes ne sont pas dissipées pour autant. La dissémination est plus forte chez les plantes allogames<sup>88</sup> que chez les plantes autogames<sup>89</sup>. On peut donc voir apparaître des plantes cultivées ou sauvages aux caractères nouveaux ou inédits. Si le même phénomène existe déjà avec la sélection classique, la transgénèse accélère le rythme des transferts de gène dont *les conséquences sont imprévisibles*. A. Briand-Bouthiaux résume ce problème dans les termes suivants : « les nouvelles combinaisons de gènes et de génomes conduisent, en partie, à la création d'espèces aux caractéristiques inédites qui n'ont jamais été testées dans un processus évolutif »<sup>90</sup>.

- risques potentiels des plantes génétiquement modifiées pour la santé humaine : il est possible que les biotechnologies agricoles puissent jouer un rôle positif. Leurs partisans citent souvent l'exemple du « riz doré » dont une consommation importante de plus de 100 kilogrammes par an pourrait remédier à la carence en vitamine A<sup>91</sup>. Or, la vitamine A existe aussi dans d'autres aliments que le riz. Le problème peut être donc traité sans le génie génétique car la solution réside dans un approvisionnement varié et suffisant en nourriture. De plus, certains s'inquiètent à juste titre que l'on ne connaisse pas les effets à long terme des aliments transgéniques<sup>92</sup>, comme le Conseil international pour la

---

<sup>87</sup> Par exemple : FERIS, L., « Who is to Blame ? Liability and Redress Related to GMOs », in JEFFERY, M.T., FIRESTONE, J., BUBNA-LITIC, K., (dir.), *Biodiversity conservation, Law and Livelihoods – Bridging the North-south Divide*, IUCN Academy of Environmental Law, Editions Cambridge University Press, 2008, 598 p., pp. 485-499; LE ROY V., *La dissémination des OGM : la prudence est-elle possible ?* Colloque NSS-min. Envir., 25-27 mai 1994. Dossier de l'Environnement de l'INRA n° 12, INRA, Paris, 1996, 42 p. (synthèse du colloque du 25-27 mai 1994, organisé par l'association Nature Sciences et Société et Yves Manuel, sous la direction de M.-A. Hermitte) ; SANVIDO, O., STARK, M., ROMEIS, J., BIGLER, F., *Ecological Impacts of Genetically Modified Crops: Experiences of Ten Years Experimental Field Research and Commercial Cultivation*, Agroscope Reckenholz-Tänikon Research Station ART, Zurich, octobre 2006, 108 p.

<sup>88</sup> Les plantes allogames sont des plantes dont la fécondation se fait de la réception du pollen venant d'une autre fleur de la même espèce, comme c'est le cas chez le maïs, le colza, la betterave.

<sup>89</sup> Les plantes autogames sont celles dont les fleurs se pollinisent elles-mêmes, comme chez le soja ou le blé.

<sup>90</sup> BRIAND-BOUTHIAUX, A., op. cit., p. 81.

<sup>91</sup> Le riz doré serait donc intéressant dans des pays dont l'aliment principal est le riz. Actuellement, le riz doré est adapté aux conditions locales par l'IRRI : FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et l'agriculture 2004*, FAO, Rome, 2004, p. 47.

<sup>92</sup> RAFI, *Golden Rice and Trojan Trade Repts : A Case Study in the Public Sector's Mismanagement of Intellectual Property*, n° 66, Septembre/Octobre 2000, 9 p., p. 8.

science<sup>93</sup>, pour qui : « les espèces transgéniques actuellement cultivées et les aliments qui en sont issus sont jugés propres à la consommation, et les méthodes pour en tester la sécurité sanitaire sont considérées comme adéquates (...) Cependant, l'absence d'effets négatifs ne signifie pas que les nouveaux aliments transgéniques ne présentent aucun risque, et les scientifiques reconnaissent que l'on n'en sait pas encore suffisamment à propos des effets à long terme des aliments transgéniques comme, au demeurant, de la plupart des aliments traditionnels »<sup>94</sup>.

- atteinte à la souveraineté alimentaire du pays : l'introduction des OGM dans les pays qui dépendent technologiquement d'autres pays risque de réduire la souveraineté alimentaire nationale. Les biotechnologies transgéniques et les produits phytosanitaires adaptés sont détenus par quelques grandes multinationales qui seraient en mesure de contrôler le marché des semences et des produits phytosanitaires<sup>95</sup>.

Les enjeux liés aux RPGAA sont donc bien connus dès l'émergence de la question de leur gestion internationale. Situées au carrefour des enjeux alimentaires, sociaux, culturels, économiques, politiques et scientifiques, ces ressources sont devenues dans les années 1980 une préoccupation tant au niveau national qu'au niveau international.

## **§ 2. La protection et la conservation des RPGAA**

L'érosion génétique demande à ce que les actions de protection et de conservation soient rapidement et efficacement prises par tous les acteurs concernés. Ainsi, certains mécanismes juridiques ont été utilisés pour la conservation des RPGAA (A). En outre, au niveau international, quelques acteurs ont lancé les premières actions en la matière (B).

---

<sup>93</sup> Le Conseil international pour la science est une ONG composée des représentants des académies scientifiques nationales (101 membres) et d'associations scientifiques internationales (27 membres). Fort de sa composition, il est souvent appelé à représenter la communauté scientifique internationale : FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et l'agriculture 2004*, op. cit., pp. 65-66.

<sup>94</sup> Le Conseil international pour la science affirme que les espèces transgéniques mises sur le marché sont sans danger pour la consommation mais seulement à court terme. Mais est-il sensé de comparer les aliments transgéniques dont l'existence est invraisemblable dans l'environnement naturel sans manipulation génétique et les aliments dits « traditionnels » car obtenus grâce à des méthodes traditionnelles ?

<sup>95</sup> Par exemple, Friends of the Earth International, *Who Benefits from GM Crops ? The Rise of Pesticide Use*, Friends of the Earth International, Amsterdam, n° 112, janvier 2008, 46 p.

## ***A. Les mécanismes juridiques de conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture***

La gestion et la conservation des RPGAA impliquent de très nombreux acteurs. Elles sont détenues dans les banques de gènes, les collections publiques (les jardins botaniques), les collections privées et à la ferme par les agriculteurs. Les rédacteurs de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (1983) puis ceux du Traité international sur les RPGAA (2001) vont faire une distinction basée sur le milieu de conservation : collections *ex situ* et collections *in situ*. Cette qualification ne prend pas en compte le fait que les détenteurs de ressources qu'ils soient personnes publiques ou personnes privées, mais elle est basée sur le mode de conservation dans le milieu naturel ou non.

### **1. La conservation *ex situ* des RPGAA**

La conservation *ex situ* fait référence à différentes méthodes de conservation que sont la culture traditionnelle en plein champ ou en serre, la conservation *in vitro*, la cryoconservation, etc. Bien que différentes selon leurs principes, elles ont toutes une caractéristique commune : conserver les variétés en dehors de leur habitat.

Trois groupes de détenteurs sont concernés : les jardins botaniques, les banques de gènes publiques et les banques de gènes privées. Au niveau mondial, ils conservent plus de 90% des six millions d'entrées des RPGAA *ex situ*<sup>96</sup>.

#### *a. Les jardins botaniques*

L'origine des jardins botaniques remonte bien avant notre ère, car des jardins furent établis en Egypte et en Mésopotamie il y a 3000 ans. Les jardins botaniques sont en quelque sorte les premières banques de gènes dans le monde. Les plus célèbres parmi eux furent sans doute les jardins suspendus de Babylon, établis en 570 av. J.-C. sous l'ordre de Nabuchodonosor II comme un cadeau à son épouse<sup>97</sup>. Ce type de jardin est créé à des fins exclusives de loisirs et récréation. A côté ces jardins récréatifs aussi lointain dans le passé, il exista des jardins botaniques rassemblant essentiellement des

---

<sup>96</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, op. cit., p. 84.

<sup>97</sup> Il s'agit de l'un des sept merveilles du monde de l'Antiquité.

plantes médicinales. Aristote créa à Athènes, vers 340 av. J.-C., un tel jardin dans le but de former les futurs médecins<sup>98</sup>.

Ces deux types de jardins botaniques subsistent à travers les siècles. Durant l'époque médiévale, chaque château et chaque abbaye ont possédé son jardin récréatif ou une véritable faculté de médecine et de pharmacie. Les grandes villes de l'Europe ont par la suite créé leur propre jardin dans lequel elles combinaient bien souvent la récréation et l'étude des plantes médicinales. Le jardin est devenu public<sup>99</sup>.

Aujourd'hui, nous connaissons les jardins botaniques sous forme d'espaces où les plantes sont cultivées en extérieur ou en serres et exposées dans un dessein éducatif et scientifique<sup>100</sup>. Ils assurent la gestion et la conservation d'un patrimoine documentaire, historique, ethnologique et génétique (banques de semences, banques de tissus, collections de matériel génétique en culture). Les jardins botaniques des pays pauvres sont assez désavantagés par rapport à ceux des pays riches, faute de moyens financiers et de personnels qualifiés. Plus de 60 % des jardins se trouvent en Europe, en ex-URSS et aux Etats-Unis. Certains jardins ont une capacité de collection considérable ; tel est le jardin botanique royal britannique - Kew Garden - le plus grand du monde, conservant près de 70 000 espèces différentes<sup>101</sup>.

Il existe dans le monde environ 1500 jardins botaniques à l'heure actuelle<sup>102</sup>, dont la plupart sont *publics* ; seuls 11% appartiennent aux collectionneurs privés<sup>103</sup>. On estime que près de la moitié des végétaux supérieurs y sont conservés, avec un intérêt particulier pour les plantes ornementales, les variétés médicinales et forestières et les

---

<sup>98</sup> Sur l'histoire des jardins botaniques, : <http://www.bgci.org/resources/history/> de *Botanical Gardens Conservation International*, un réseau de plus de 700 jardins botaniques dans le monde, soit environ la moitié des jardins botaniques qui existent.

<sup>99</sup> Ainsi, Pise ouvrit son jardin botanique public en 1543, Padoue et Florence en 1545, Montpellier en 1598, Paris en 1635, Londres en 1673 : <http://www.bgci.org/resources/history/>.

<sup>100</sup> Botanical Gardens Conservation International : <http://www.bgci.org/resources/1528/>, définit un jardin botanique sur des critères essentiellement scientifiques tels qu'une base scientifique remarquable des collections ; la maintenance de la documentation sur ses collections, y compris sur leur origine ; une indication appropriée de plantes ; la communication de son travail et de ses collections à d'autres institutions publiques et scientifiques ; l'existence de programmes de recherche scientifique sur ses propres collections ; et l'ouverture du public. Ainsi, les jardins botaniques sont caractérisés par trois missions : recherche et documentation scientifique, éducation du public et lieu de récréation.

<sup>101</sup> Botanical Gardens Conservation International : <http://www.bgci.org/resources/1528/>.

<sup>102</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, op. cit., p. 84.

<sup>103</sup> HERNADEZ BERMEJO, J. E., *Document d'information sur les collections ex situ conservées dans les jardins botaniques*, CPGRFA, document d'information n° 5, 1998, 45 p., pp. 9 et s.

variétés apparentées aux semences indigènes. Une partie seulement des végétaux contenus dans les jardins botaniques représentent donc un intérêt pour les RPGAA, en particulier les 150 jardins qui possèdent des banques de gènes centrées sur les germeplasmemes semenciers. Leur rôle en matière des RPGAA est très en retrait par rapport à d'autres modes de conservation *ex situ*, d'autant plus que la majorité des jardins ne bénéficient pas de soutien important de la part des pouvoirs publics ou ne disposent que d'un budget insuffisant<sup>104</sup>. J. E. Hernandez Bermezo souligne cependant que certains jardins botaniques locaux, situés généralement dans les pays peu développés, peuvent représenter un grand intérêt pour la conservation des RPGAA, car ils sont en contact avec la population locale, les communautés indigènes et leurs savoirs traditionnels. Il faudrait donc les soutenir et les développer afin d'exploiter leur potentiel<sup>105</sup>.

Historiquement, les jardins botaniques sont une forme primitive de banques de gènes modernes. Ces dernières constituent, depuis leur création, le mode de conservation *ex situ* des RPGAA le plus important.

#### *b. Les banques de gènes*

Les banques de gènes ont vu le jour dans les années 1960 lorsqu'il était question de rassembler, d'entretenir et de diffuser des collections génétiques de variétés importantes. Les génotypes sont prélevés et conservés en fonction de leurs caractéristiques. Une majorité de variétés peuvent être conservées à basse température (-20° C) quand elles ne contiennent, une fois séchées, qu'une humidité de 3 à 7% : des céréales majeures (blé, riz, maïs), carotte, papaye, poivre, pois chiche, coton, lentille, tomate, etc. Les variétés qui se reproduisent par voie végétative sont conservées soit en culture au champ, soit par entreposage *in vitro*<sup>106</sup>. Le coût d'entretien et d'approvisionnement en électricité des banques de gènes est donc considérable pour les PED. C'est pourquoi le projet de la constitution d'une banque de gènes où les ressources agro-phytogénétiques stratégiques de ces pays peuvent être conservées

---

<sup>104</sup> JOHNSTON, S., « Conservation Role of Botanic Gardens and Genebanks », *RECIEL*, vol. 2, n° 2, 1993, pp. 172-181, spéc. p. 174.

<sup>105</sup> HERNANDEZ BERMEJO, J. E., op. cit., p. 40.

<sup>106</sup> Par exemple, la technique de cryoconservation consiste à garder le génotype à -196°C dans le nitrogène liquide, ou dans l'azote gazeuse à plus de -156° C.

gratuitement s'est donc concrétisé en 2008 dans les îles norvégiennes de Svalbard. Plus de 100 millions d'accessions de ressources phytogénétiques agricoles provenant d'une centaine de pays y sont déposés<sup>107</sup>.

Vu le nombre et la valeur d'accessions contenues dans les banques de gènes, on pourrait dire que *ce sont des centres d'origine et de diversité modernes*. En effet, parmi les 6 millions d'acquisitions *ex situ* mondiales, les céréales totalisent 48%, les légumineuses vivrières 16%, les fourrages 10%, les légumes 8%. Les fruits, racines et tubercules représentent moins de 5%. Près de la moitié des acquisitions sont du matériel végétal amélioré et des lignées d'élite.

On compte parmi les banques de gènes publiques les instituts nationaux et régionaux de recherche agricole, les universités et les CIRA (Centres internationaux de recherche agricole) du GCRAI.

Au niveau international, le GCRAI regroupe une quinzaine de centres internationaux de recherche agricole et gère, pour le compte de la FAO, une collection considérable de plus de 60% des échantillons uniques au monde pour les semences principales.

Au niveau national, les banques de gènes sont très dynamiques formant des réseaux importants pour la collecte des données, l'étude de leurs caractéristiques et l'échange de

---

<sup>107</sup> A l'origine, ce projet est né d'une crainte qu'un pays, une région, ou l'humanité tout entière perdrait à jamais des semences importantes si une catastrophe naturelle raie une bio-banque de la carte. La Norvège s'est proposée de mettre à la disposition de la FAO un site naturel qui lui a servi de banque de gènes. Il s'agit d'une mine désaffectée dans le pergélisol des îles Svalbard, au Spitzberg. Ce projet, baptisé « arche semencière de Noé du XXI<sup>e</sup> siècle », a été inauguré le 28 février 2008. En général, ce sont des semences en double déjà gardées dans des banques de gènes nationales ou régionales : Sweden Ministry of Agriculture and Food, Svalbard Global Seed Vault, « Arctic Seed Vault Opens Doors for 100 Millions Seeds », *communiqué du 26 février 2008* (<http://www.regjeringen.no/en/dep/lmd/campaign/svalbard-global-seed-vault/news/arctic-seed-vault-opens-doors-for-100-mi.html?id=501721&epslanguage=EN-GB>). La banque de gènes de Svalbard a été critiquée par l'ONG Grain pour deux raisons. Selon cette ONG, le projet cacherait une véritable mainmise du GCRAI sur les semences du monde. Une fois que les semences sont confiées à la banque de Svalbard, l'accès à ces semences serait régi par les DPI, autrement dit, il n'y a plus d'accès libre. Par ailleurs, les gouvernements auraient enlevé les semences des mains des agriculteurs, car les semences sont devenues propriété du domaine public parce qu'elles sont « administrées et gérées par l'Etat ». Conséquence redoutable : les agriculteurs ne pourraient ni décider de l'accès, ni profiter de l'accès, mais les gagnants seraient les institutions de recherche publique et le secteur semencier privé. Ces critiques, plus ou moins exagérées, invitent toutefois les responsables à y répondre. Une garantie de l'utilisation gratuite des semences par les agriculteurs et les institutions de recherche publique serait adéquate à l'heure actuelle : GRAIN, « Des 'fissures' dans la caverne : l'inauguration de Svalbard ne fait pas l'unanimité », *communiqué du 26 février 2008* (<http://www.grain.org/articles/?id=38>). Au-delà de l'aspect conservateur du projet, celui-ci évoque une question d'éthique majeure. L'existence de la banque semencière de Svalbard justifierait-elle la constitution de banques de gènes d'animaux, voire d'êtres humains ? Quels seraient les critères de la nécessité d'une telle banque ?



ces informations. Certaines banques nationales sont particulièrement riches, comme l'Institut chinois de matériel génétique des cultures (300 000 d'accessions), le National Plant Germplasm System des Etats-Unis (268 000), l'Institut russe Vavilov (177 680), l'Institut japonais des ressources phytogénétiques (146 091), le Bureau indien des ressources phytogénétiques (144 109), l'Administration du développement rural de la Corée du Sud (115 639), le Centre canadien des ressources phytogénétiques (100 000), l'Institut allemand de recherche phytogénétique et végétale (103 000). Les collections nationales varient certes selon les espèces visées, le type d'acquisition (parents sauvages, variétés locales ou cultivars avancés) et l'origine du matériel. Par exemple, parmi les 277 000 accessions de maïs détenues *ex situ*, le Mexique conserve 12%, l'Inde et les Etats-Unis 10% chacun, la Russie 7%, le CIMMYT 5% et la Colombie 4%.

Il est nécessaire de distinguer les banques publiques de gènes et les banques privées. Le rôle des entreprises semencières joue un rôle de plus en plus actif à l'époque de la révolution génétique. Elles détiennent des collections importantes - caractérisées par la haute concentration du matériel amélioré, c'est-à-dire les lignées d'élite des cultivars commerciaux - qui sont à la base de leur travail d'amélioration, de sélection et de mise au point des variétés destinées à la commercialisation. Elles utilisent leurs propres collections dans 75% des cas et font appel aux collections d'autres entreprises (15%). Elles ont recours de temps à autre aux banques de gènes (3%), plus rarement aux espaces de conservation *in situ* (1%) et à d'autres sources (6%)<sup>108</sup>.

La conservation *ex situ* par des banques de gènes joue un rôle accru à l'heure des biotechnologies modernes. Le matériel génétique est stockable et facile à utiliser ; il faut peu d'espace pour stocker beaucoup d'accessions issues de variétés différentes. Le point faible de cette méthode de conservation réside d'ailleurs dans son propre avantage. Comme le matériel est gardé sous des formes appropriées, il ne peut ni se développer, ni évoluer, ni s'adapter aux conditions environnementales. Il revient aux acteurs de la conservation *in situ* d'assurer cette tâche.

## **2. La conservation *in situ* des RPGAA**

---

<sup>108</sup> KATE, T. K., « The Development of Major Crops by the Seed Company », in KATE, K.T., LAIRD, S. A., *The Commercial Use of Biodiversity : Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Earthscan, London, 1999, 398 p., pp. 137-140.

La conservation *in situ* désigne tout mode de conservation des ressources sur le site, c'est-à-dire sans déplacer les ressources de leur milieu naturel. Manifestement, les agriculteurs sont, du fait de leur travail, les premiers acteurs historiquement parlant de la conservation *in situ*. En plus, plus récemment, on a vu se développer un mécanisme juridique : les espaces naturels protégés.

*a. Les agriculteurs, acteurs au premier plan de la conservation in situ*

Si les agriculteurs ont été les premiers à développer la sélection raisonnée des cultivars et qu'ils continuent toujours de le faire, les programmes de sélection végétale ainsi que les entreprises semencières tendent à se substituer à eux de plus en plus. Dans les pays développés, les agriculteurs éprouvent une dépendance accrue vis-à-vis des industries semencières. Tendancé à gagner les PED, ce phénomène est critiquable à plusieurs égards. A l'heure actuelle, les agriculteurs dans ces pays pratiquent la conservation de l'agro-diversité génétique et utilisent des variétés locales en sélectionnant eux-mêmes des semences possédant des caractéristiques données et constituant leurs réserves de semences. Leur travail dépasse le cadre de la simple conservation car il s'agit aussi de pratique d'amélioration végétale et de valorisation des RPGAA. Les logiques de production agricole occidentales semblent inadéquates pour nombre de PED dont la majorité des agriculteurs pratiquent l'autosubsistance<sup>109</sup>. Elles ne garantiraient pas la sécurité alimentaire de ces personnes en cas de pertes de récoltes. De plus, l'abandon des variétés locales au profit des variétés commerciales conduit inévitablement à la disparition des premières.

Les agriculteurs ont été des acteurs actifs au cours des siècles. Il est indéniable que grâce à leur travail et à leur génie, ils ont obtenu les principales variétés qui nourrissent l'ensemble de l'humanité. Or, ils ont longtemps été oubliés car ils sont à la fois anonymes et dispersés. Grâce aux DPI qui leur sont garantis, les obtenteurs et les botanistes généticiens monopolisent le devant de la scène. Ce déséquilibre, totalement injuste à l'égard des agriculteurs qui doivent faire face à de nombreuses difficultés y

---

<sup>109</sup> EINARSSON, P., « The Disagreement of Agriculture », *Seedling*, March 2001, GRAIN Publications et MADELEY, J., « Trade and Hunger », *Seedling*, December 2000, GRAIN Publications, dressent un bilan négatif de la libéralisation du commerce dans le cadre des Accords sur l'agriculture de l'OMC, des programmes d'ajustement structurel de la Banque mondiale et des Accords régionaux du libre commerce. Les petits agriculteurs sont les plus touchés, ils perdent leur terre et sont voués à l'exode rural vers les villes.

compris la disette, a été peu à peu corrigé notamment dans le cadre de l'agrobiodiversité à travers le concept de « droits des agriculteurs ».

Par ailleurs, les agriculteurs détiennent les savoirs traditionnels sur l'utilisation des variétés sauvages ou apparentées. Etant le fruit collectif d'une communauté de personnes partageant une même histoire sur leur terroir, ces savoirs nécessitent d'être protégées et mis en valeur, d'autant plus qu'ils s'avèrent très utiles pour les industries chimique, industrielle, pharmaceutique, semencière<sup>110</sup>.

Si la conservation à la ferme se fait spontanément par les agriculteurs, l'Etat participe aussi à la conservation *in situ* à travers la création d'espaces naturels protégés pour les RPGAA.

#### *b. Les espaces naturels protégés, nouvel instrument juridique pour la conservation in situ*

Il existe à l'échelle mondiale quelques dizaines de milliers espaces protégés<sup>111</sup>, mais la diversité agricole ne s'y impose pas parmi les objectifs généralement recherchés. A l'origine, ces espaces sont tous créés pour la sauvegarde des biotopes, de la faune et de la flore sauvages, rares ou en danger. Au niveau national, nombreux sont les pays à avoir créé, de leur propre initiative, des espaces protégés comme les parcs et les réserves. Ils peuvent également agir sous une impulsion supranationale, par exemple dans le cadre du programme MAB (Man and Biosphère) de l'UNESCO ou de la Convention de Ramsar (zones humides).

Les textes incitatifs à la création d'espaces protégés existent dans différents continents. Ainsi, la Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique de 1940<sup>112</sup> privilégie la protection de la nature pour sa grandeur et sa beauté. Toutefois, elle prévoit la création de monuments

---

<sup>110</sup> CHAUVET, M., OLIVIER, L., *La biodiversité, enjeu planétaire (préservier notre patrimoine génétique)*, Paris, Sang de la terre, 1993, 413 p.

<sup>111</sup> Il est estimé qu'il y a 120 000 espaces protégés dans le monde couvrant 20 millions de kilomètres carrés. Sur les espaces protégés : DEPRAZ, S., *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*, Editions Armand Colin, Paris, 2008, 88 p. Le réseau mondial des espaces protégés est un outil pour la conservation des espèces menacées dans leur biotope. Il reste cependant beaucoup à faire pour mieux les protéger, étant donné que 12% des espèces considérées et 20% des espèces menacées ne sont pas couverts par le réseau. TEYSSÉDRE, A., « Les failles du réseau d'espaces protégés », *Le Monde*, 09 avril 2004.

<sup>112</sup> Convention adoptée le 12 octobre 1940 à Washington (Etats-Unis).

naturels pour des aires géographiques ou des espèces vivantes ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique<sup>113</sup>. En Afrique, les Etats Parties à la Convention pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968)<sup>114</sup> s'engagent à maintenir ou à agrandir les espaces protégés existants mais aussi à créer d'autres sites afin de protéger les écosystèmes les plus représentatifs et d'assurer la conservation de toutes les espèces. La convention a été révisée à Maputo le 11 juillet 2003. Le nouveau texte redéfinit les aires de conservation qui sont désormais au nombre de six : zones de nature sauvage, parcs nationaux, aires de gestion des habitats et des espèces, paysages terrestres ou marins à conserver, aires protégées de ressources naturelles gérées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels et, enfin, monuments naturels<sup>115</sup>. Les cinq premiers types peuvent être utilisés pour la conservation des RPGAA. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel adoptée en 1979<sup>116</sup> souligne l'importance de la conservation des espèces vulnérables et la protection de la faune et de la flore sauvages. L'UE prévoit la protection des habitats par la création d'espaces Natura 2000 (Directives « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992). Les espaces protégés sont également concernés par la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique sud de 1976<sup>117</sup> et par l'Accord de l'ANASE (Association des pays de l'Asie du sud-est) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1985<sup>118</sup>. Dans le cadre du système conventionnel relatif à la protection des Alpes de 1971<sup>119</sup>, le Protocole sur la promotion de l'agriculture de montage et celui sur la protection de la nature et l'entretien des paysages, adoptés en 1994 à Chambéry, concernent directement et indirectement la question des RPGAA et leur conservation *in situ*<sup>120</sup>. Par ailleurs, dans la mesure où les RPGAA ne se limitent

---

<sup>113</sup> Article 1, alinéa 3.

<sup>114</sup> Convention adoptée le 11 septembre 1968 à Alger (Algérie).

<sup>115</sup> Sur la Convention de Maputo : MEKOUAR, A., *Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation*, FAO, Rome, Etude juridique en ligne n° 54, avril 2006, 15 p.

<sup>116</sup> Convention adoptée le 19 septembre 1979 à Berne (Suisse).

<sup>117</sup> Convention adoptée le 12 juin 1976 à Apia (Nouvelle-Zélande).

<sup>118</sup> Convention adoptée le 9 juillet 1985 à Kuala Lumpur (Malaisie).

<sup>119</sup> Convention adoptée le 7 novembre 1991 à Salzbourg (Autriche).

<sup>120</sup> CASTELEIN, A., MEKOUAR, A., DINH, T.T.V., VILLENEUVE, A., *Les montagnes et le droit : tendances émergentes*, FAO, Rome, Etude législative n° 75, Révision 1, 2006, 142 p., p. 7.

pas aux choses intangibles que l'on trouve sur la terre, puisque les végétaux qui poussent dans l'eau sont comestibles, la création d'un parc naturel marin pour la conservation *in situ* des variétés ayant un intérêt alimentaire est parfaitement envisageable.

A l'heure actuelle, quelques pays - Allemagne, Brésil, Sri Lanka - utilisent les espaces protégés pour la conservation des arbres fruitiers sauvages qui font partie des RPGAA. D'autres - Turquie, Israël et Mexique - font de même pour les céréales majeures. La Turquie entretient, avec l'appui du Fonds pour la protection de l'environnement, un projet de conservation des espèces sauvages apparentées au blé, à l'orge et à d'autres espèces présentant un intérêt pour l'agriculture. Israël possède un programme de recherche sur la conservation de l'amidonier sauvage. Le Mexique cherche à conserver et mettre en valeur son patrimoine génétique du maïs à travers des zones protégées<sup>121</sup>.

Comme nous l'avons constaté, plusieurs acteurs se sont impliqués dans la conservation *in situ* et *ex situ* des RPGAA. Certains parmi eux peuvent être amenés à exercer un droit de propriété intellectuelle sur le matériel génétique. Pour l'heure, il s'agit surtout des entreprises semencières et des chercheurs. Cette question est cruciale dans les débats internationaux sur la sauvegarde de ces ressources.

### ***B. De la prise de conscience des menaces sur les RPGAA à la coopération internationale pour leur sauvegarde***

L'érosion de la biodiversité n'attire l'attention des scientifiques que très récemment, en particulier pendant la deuxième moitié du XXe siècle. La gestion et la conservation de la biodiversité par l'homme dépendent des discours y afférents car souvent les discours sous-tendent les actions. D'où l'utilité d'analyser les discours relatifs à la biodiversité en général et à l'agro-biodiversité en particulier, en ce qui peut être déterminant pour le choix et l'action de la communauté internationale.

#### **1. Les discours en matière d'agro-diversité**

---

<sup>121</sup> FAO, *Etat des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, op. cit., pp. 16-17. Sur le rôle des espaces protégés dans la conservation des RPGAA : Mc NELLY, J. A., « The Role of Protected Areas for Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », in ENGELS, J.M.M., (dir.), *In situ Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in Developing Countries*, IPGRI/DSE, 1995, 116 p., pp. 27-42.

Comme l'agro-diversité est une composante de la biodiversité, les discours et courants de pensée sur la biodiversité et l'agro-biodiversité la concernent également. Les actions que la communauté internationale va entreprendre à leur égard sont plus ou moins influencées par ces discours.

*a. Le double discours sur la gestion de la diversité biologique : le conservationnisme et le préservationnisme*

Les termes « conservation » et « préservation » ont une signification similaire en langue française. En droit de l'environnement, ils sont très souvent utilisés dans le même contexte. D'ailleurs, la « sauvegarde » est un autre terme qui se prête à la même utilisation. La plupart des juristes francophones ne les distinguent pas, contrairement à leurs collègues anglophones. On trouve néanmoins une distinction faite par N. Brahy et S. Louafi<sup>122</sup>. Selon eux, les questions environnementales ont été évoquées bien avant la seconde guerre mondiale et ont déjà opposé les scientifiques. C'est aux Etats-Unis que les débats sur les rapports entre l'homme et la nature opposant les tenants du *conservationnisme* et ceux du *préservationnisme* ont été les plus virulents. Les premiers adoptent une vision gestionnaire de la nature : il faut faire appel aux connaissances scientifiques et technologiques pour « maximiser l'efficacité de l'utilisation des ressources et prévoir leur surexploitation »<sup>123</sup>. L'esprit cartésien y est indéniable. En effet, dans le chapitre II du *Monde ou Traité de la lumière*, rédigé entre 1629 et 1633, Descartes met en avant trois règles selon lesquelles Dieu est « immuable et agit toujours de même façon », « fait agir la Nature de ce nouveau monde et qui suffiront, comme je crois, pour vous faire connaître tous les autres »<sup>124</sup>. Le rapport de domination entre l'homme et la nature est affirmé, la nature n'est rien d'autre que la matière brute à transformer pour les besoins humains. J. Dryrek considère que si ce discours vise le

---

<sup>122</sup> BRAHY, N., LOUAFI, S., *La Convention sur la diversité biologique à la croisée de quatre discours*, Les rapports IDDRI n° 3, IDDRI (Institut du développement durable et des relations internationales), Paris, 2004, 30 p.

<sup>123</sup> BRAHY, N., LOUAFI, S., op. cit., p. 6.

<sup>124</sup> BLAY, M. (dir.), *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Paris, Larousse/CNRS Editions, 2006, 880 p., p. 145.

progrès, il incite la compétition entre les hommes pour résoudre les problèmes de rareté et de finitude des ressources. Le marché y a donc une place non négligeable<sup>125</sup>.

Pour les préservationnistes, la nature a une place sinon supérieure à celle de l'homme (*deep ecology*/écologie profonde<sup>126</sup>) du moins une présence permanente à côté de l'homme<sup>127</sup>. Les préservationnistes critiquent les modes de production de la société industrielle qui, à leurs yeux, sont responsables de la surexploitation des ressources. S'il est vrai qu'ils appellent à préserver la nature en cherchant à susciter l'émotion et les intuitions qu'un être humain peut avoir envers la nature, ils n'oublient pourtant pas les intérêts scientifiques des écosystèmes, comme observe D. Foreman en 2000 : « les espaces de nature grandiose sont non seulement nécessaires à l'inspiration et à une vraie expérience de la nature sauvage, mais ils sont absolument nécessaires à la préservation et restauration de l'intégrité écologique, de la diversité des espèces, et de l'évolution »<sup>128</sup>.

Durant les années 1960-1970, il y a eu une prise de conscience globale chez les scientifiques des menaces qui pèsent sur l'environnement. La sonnette d'alarme a été tirée dans différents domaines, en particulier la pollution marine, la pollution

---

<sup>125</sup> DRYZEK, J. S., *The Politics of the Earth : Environmental Discourses*, New York, Oxford University Press, 2e édition, 2004, 261 p., pp. 59-60.

<sup>126</sup> Les tenants de la *deep ecology* ou écologie profonde, vont jusqu'à personnifier la nature comme Mère Gaïa, déesse de la vie. En ce sens, STONE, C. D., *Should Trees Have Standing ? And Other Essays on Law, Morals, and the Environment*, Oceana Publication, New York, 1996, 181 p., en particulier STONE, C.D., « Should Trees Have Standing ?- Toward Legal Rights for Natural Objects », *USCLR*, vol. 45, 1972, pp. 450-482 ; STONE, C.D., « Moral Pluralism and the Course of Environmental Ethics », *Environmental Ethics*, 1988, vol. 10, n° 2, pp. 139-154 (repris dans STONE, C. D., *Should Trees Have Standing ?*, pp. 143-157) s'interroge s'il faut conférer à la nature et à ses éléments un statut juridique et des droits y afférents. Egalement : NAESS, A., « The Shallow and the Deep, long-Range Ecology Movement. A Summary », *Inquiry*, vol. 16, 1973, pp. 95-100 (« Le mouvement d'une écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée. Une présentation », in AFEISSA, H.S., (traducteur), *Ethique de l'environnement: nature, valeur, respect*, Librairie philosophie J. Vrin, 2007, 380 p., pp. 51-60) ; TAYLOR, P. W., « The Ethics of Respect of Nature », *Environmental Ethics*, vol. 3, 1981, pp. 197-218.

<sup>127</sup> DRYZEK, J., S., op. cit., pp. 183-202, range les discours suivants dans le préservationnisme : écologie profonde, éco-féminisme (le problème écologique n'étant plus anthropocentrique mais androcentrique), bio-régionalisme (résoudre les problèmes environnementaux avant tout au niveau de région écosystémique ou politique), écothéologie (appel à redécouvrir et vivre la place de la nature selon la religion), éco-citoyenneté (le citoyen a le devoir d'observer des obligations éthiques et environnementales vis-à-vis des autres et des générations futures) et les modes de vie verts (*green lifestyles*). Ainsi, il constate que le point commun des variantes du discours de conscience environnementale (*green consciousness*) réside en la reconnaissance de la violation du rapport entre l'homme et la nature au nom de la rationalité.

<sup>128</sup> FOREMAN, D., « The Real Wilderness Idea », *USDA Forest Service Proceedings*, RMRS-P-15, Vol. 1., 2000, p. 38 (cité par DRYZEK, J. S., op. cit., p. 185).

atmosphérique et la disparition des espèces. Le point d'orgue de ce mouvement fut la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stokholm, 1972) qui a reconnu la responsabilité de l'espèce humaine vis-à-vis des dégradations de l'environnement. Toutefois, la Déclaration de Stockholm, bien qu'elle soit marquée par deux courants précédents, consacre le *développementisme*. Pour les « développementistes », le conservationnisme renforce le fossé technologique entre le Nord et le Sud déjà trop important ; le remède aux maux de la planète et à ceux du monde - pauvreté au Sud et richesse au Nord, pillage des ressources naturelles du Sud par les pays colonisateurs du Nord, pollutions à cause de l'industrialisation du Nord - serait la justice sociale entre les pays du Nord et les pays du Sud. Les principes 9, 10 et 12 de la Déclaration de Stockholm reconnaissent ainsi que les PED ont besoin d'aides, qu'ils doivent recevoir pour leurs exportations un prix raisonnable leur permettant de s'occuper de l'environnement et qu'ils ont besoin d'argent pour mettre en œuvre les normes environnementales. Certains estiment que l'émergence du développementisme est responsable de la politisation du débat environnemental et des discours environnementalistes<sup>129</sup>. Cela est vrai, mais aucun des deux discours existants n'a permis de faire adhérer le Sud à la cause environnementale. Le conservationnisme et le préservationnisme sont nés au Nord, le premier étant lié à la tradition philosophique motrice de la physique, le second étant une réaction à la société industrielle où le paysage est massivement artificialisé et l'abondance matérielle se renforce. L'invention du discours développementiste correspond aux besoins du Sud, son fondement (justice sociale), sa connotation (progrès) et son principe de responsabilité commune mais différenciée (la responsabilité est commune mais le Sud ne doit pas être soumis aux mêmes règles que le Nord) sont acceptables et soutenus même par certains pays du Nord.

Ces deux discours s'appliquent également à l'agro-biodiversité ; ils seront utilisés en complémentarité plutôt qu'en opposition par les textes juridiques (CDB, Traité international sur les RPGAA) et par le Plan d'action sur la conservation des RPGAA adopté en 1996. Mais en même temps, le discours agronomique s'est développé sans

---

<sup>129</sup> BRAHY, N., LOUAFI, S., op. cit., p. 7. On retrouve également ce discours qualifié de « prométhéen » chez DRYZEK, J. S., op. cit., pp. 51-71.



doute parce que les RPGAA constituent un domaine très technique et réservé aux agronomes.

### *b. L'émergence du discours agronomique*

L'intérêt que représentent les ressources phytogénétiques pour le développement agricole fut compris de longue date. En effet, au Symposium du Congrès international de l'agriculture et la foresterie (Vienne, 1890), deux scientifiques - E. Ritter von Proskowetz et F. Schindler - l'ont mis en évidence en soulignant le rôle des variétés locales dans le travail de sélection. A l'époque, les questions de collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques agricoles ont été abordées par E. R. von Proskowetz<sup>130</sup>.

Par la suite, la détermination des centres d'origine de certaines variétés vivrières majeures par N. I. Vavilov et la constitution d'importantes collections de ressources par son équipe en Union Soviétique durant la première moitié du XXe siècle ont suscité un intérêt de la part de la communauté scientifique. Celle-ci s'est concentrée sur l'utilité des variétés par rapport à l'obtention de nouvelles variétés mais aussi l'évolution de la flore. D'autres botanistes - O. Frankel (1900-1998)<sup>131</sup> et J. R. Harlan (1917-1998)<sup>132</sup> -

---

<sup>130</sup> LEHMANN, Chr., « Hundert Jahre Sammlung und Nutzung von Landsorten. Zur Erinnerung an Emanuel Ritter von Proskowetz und Franz Schindler », *Voltrag Kolloquium 'Sicherung und Nutzung pflanzenetischer Ressourcen'*. Braunschweig und Gatersleben, 3-5 juin, 1990 (cité par BOMMER, D. F. R., « The Historical Development of International Collaboration in Plant Genetic Resources », in Van HINTUM, Th. J.L., FRESE, L. and PERRET, P. M., *Crop Networks. Searching for New Concepts for Collaborative Genetic Resources Management*, Paper of the EUCARPIA/IBPGR Symposium held in Wagenigen, The Netherlands, 3-6 December 1990, International Crop Network Series No 4, International Board for Plant Genetic Resources, Rome, 1991, 131 p., pp. 3-12, spéc. p. 3).

<sup>131</sup> Botaniste autrichien, membre de l'Exécutif de CSIRO The Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation durant la période 1962-1966, Sir Otto Frankel a collaboré avec la FAO en tant que consultant en 1966 afin de préparer la Conférence technique organisée conjointement par la FAO et le Program biologique international de 1967 sur le thème de la recherche, la conservation et l'utilisation de ces ressources. Parmi ses nombreuses publications, citons FRANKEL, O. A., BENNETT, E., *Genetic resources in plants – their exploration and conservation*, 1970, IBP Handbook, n° 11, Blackwell, Oxford and Edimburg.

<sup>132</sup> Botaniste américain, J. R. Harlan, a servi comme Président de la Crop Science Society of America pendant deux ans 1965-66. Il a mené des recherches dans tous les continents et introduit des plantes aux Etats-Unis. Parmi ses nombreuses publications, un article publié en 1975 reste célèbre : HARLAN, J. R., « Our vanishing resources », *Science*, vol. 188, n° 4618, 1975, pp. 618-621. Relisons ce que HARLAN, J., *Les plantes cultivées et l'homme*, op. cit., p. 312, a écrit sur la valeur inestimable des RPGAA en 1975 : « souligner le problème (érosion des ressources phytogénétiques) n'implique pas nécessairement la mise en œuvre d'actions concrètes et du matériel d'une valeur inestimable continue de nous glisser entre les doigts. Une fois disparu, il est perdu à jamais ».

ont mis en garde la communauté scientifique contre l'appauvrissement des ressources phytogénétiques agricoles.

Le discours agronomique porte surtout sur les *aspects scientifiques*. La collecte et les échanges des ressources étaient totalement libres, et, faut-il le rappeler, essentiellement par les scientifiques venant de l'Europe, de l'Union Soviétique et des Etats-Unis. Craignant la perte irréversible des ressources, les spécialistes se lancent dans la collecte des espèces cultivées majeures et des espèces sauvages apparentées, s'opposant principalement sur la manière de les conserver. L'une - conservation *ex situ* - est motivée par l'utilitarisme ; les collections *ex situ* présentant une utilité directe pour les firmes semencières comme pour les programmes de sélection de la révolution verte. L'autre - conservation *in situ* - mettant l'accent même sur les variétés locales peu connues, vise leur intérêt scientifique potentiel sur le long terme et reconnaît la valeur intrinsèque de chaque variété<sup>133</sup> : elle doit être conservée parce qu'elle constitue un sujet de valeur en soi : « l'espèce elle-même est une sorte de sujet qui valorise. Les espèces en tant que lignées historiques ont une identité biologique qu'elles défendent, bien qu'elles soient dénuées de toute expérience subjective (...). Les espèces sont vivantes et sont pleines de vie, elles sont des processus, elles sont des totalités, elles ont une sorte d'unité et d'intégrité. La lignée de l'espèce, elle aussi, est capable de valoriser, capable de conserver une identité biologique »<sup>134</sup>.

La conservation *ex situ*, perçue comme à la fois comme conservationniste et préservationniste, a triomphé : les hybrides fournis dans le cadre de la révolution verte étaient le produit des spécialistes des CIRA. Mais l'importance accordée à la conservation *in situ* se manifeste bien après cette période, lorsque bon nombre de variétés locales et anciennes ont été balayés par les hybrides performants. Désormais, le

---

<sup>133</sup> Sur la valeur intrinsèque, signifiant « ce qui ne comporte aucune référence instrumentale » (p. 155) : ROLSTON III, H., « Value in Nature and the Nature of Value », (Conférence prononcée devant la *Royal Society of Philosophy* à l'Université de Wales, Cardiff, les 18-21 juin 1993; in ATTFIELD, R., BELSEY, A., *Philosophy and Natural Environment*, Cambridge University Press, Cambridge, 1994, pp. 13-30), in AFEISSA, H. S., *Ethique de l'environnement*, Librairie philosophique J. Vrin, 2007, 380 p., pp. 153-186, p. 166, écrivait : « Sans doute les hommes sont-ils capables de valoriser les espèces, à la fois en raison de l'usage instrumental qu'ils en ont et en raison de la valeur intrinsèque qu'ils leur confèrent. Mais une espèce peut-elle valoriser par elle-même, peut-elle être capable de valoriser quoi que ce soit, au niveau qui est le sien ? ».

<sup>134</sup> ROLSTON III, H., op. cit., p. 170.

discours agronomique fait la promotion du double mode de conservation des RPGAA car tous les deux sont inextricablement liés.

Le poids des pays en développement commence à s'affirmer sur la scène internationale, en particulier à travers la crise énergétique de 1973. La cause environnementale fait son entrée en scène en 1972 avec l'organisation de la Conférence de Stockholm et la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En 1980, la célèbre décision *Diamond v. Chakabraty* rendue par la Cour Suprême des Etats-Unis<sup>135</sup> a ouvert la voie à la brevetabilité du vivant. Elle pose non seulement des problèmes d'ordre éthique pour tous mais suscite également des inquiétudes dans les PED qui craignent que leurs ressources génétiques, en l'occurrence végétales, ne soient appropriées par le jeu du brevet par les pays industriels. Le discours agronomique prend dès lors une coloration politique. En conséquence, la question des RPGAA sera débattue sous les auspices de la FAO et débouchera sur l'adoption de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques en 1983.

## **2. Les actions internationales**

D'une part, consciente du problème de l'érosion des RPGAA, la FAO a adopté un certain nombre de mesures visant à les sauvegarder. D'autre part, le GCRAI, créé en 1971, agit dans ce domaine aux côtés de la FAO.

### *a. Les actions de la FAO*

La FAO traite très tôt des ressources phytogénétiques. Compte tenu de la spécificité de la question, il est naturel qu'elle inclue les RPGAA dans son champ de travail. Depuis sa création en 1945, la FAO a un double mandat : « (i) l'amélioration des niveaux de nutrition, de la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales et (ii) la contribution à l'essor de l'économie mondiale »<sup>136</sup>.

---

<sup>135</sup>Décision rendue le 16 juin 1980 : *Sidney A. Diamond, Commissioner of Patents and Trademarks, v. Ananda M. Chakrabarty, et al.*, 447 US 303 (1980).

<sup>136</sup> A l'origine, 43 Chefs d'Etat se sont engagés, en 1943 à Hot Springs, Virginie (Etats-Unis) à fonder une institution permanente pour l'alimentation et l'agriculture. En 1945, à la première session de la FAO, l'organisation est devenue une institution spécialisée des Nations Unies ([www.fao.org](http://www.fao.org)). Pour une présentation de la FAO et une analyse de ses actions : SOUDJAY, S., *La F.A.O., Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture*, Paris, L'Harmattan, 1996, 303 p. ; MARCHISIO, S.,

Sur le plan technique, les inquiétudes quant à la perte des ressources végétales agricoles se font sentir dès l'après-guerre. En 1950, la FAO a publié une liste des stocks génétiques des variétés existantes dans le monde. Elle a commencé à publier un Bulletin d'information sur les ressources phylogénétiques depuis 1957. La 10<sup>e</sup> Conférence de la FAO (1959) a adopté une résolution sur l'importance des ressources génétiques et leur risque d'érosion. Ensuite, une réunion technique sur l'exploration et l'introduction des plantes, réunie à Rome en 1961, a proposé l'élaboration d'un plan d'action international qui reposerait sur les centres internationaux nouvellement créés pour faciliter l'accès aux cultivars améliorés ainsi que leur introduction dans l'environnement, leur adaptation et leur utilisation<sup>137</sup>. En 1963, la FAO a établi un groupe d'experts sur la recherche végétale chargé d'élaborer un code de conduite international pour la collection, la conservation et l'échange des germesplasm<sup>138</sup>. En 1967, elle a organisé conjointement avec le Programme biologique international une conférence technique portant sur l'exploration, l'utilisation et la conservation des ressources génétiques agricoles, qui a eu le mérite de lancer un « mouvement pour les ressources génétiques » suivi et soutenu par les créations successives des CIRA dans les années 1960 à 1980<sup>139</sup>. Cette conférence a donné lieu à un débat entre les tenants de la conservation *ex situ* et les partisans de la solution opposée - conservation *in situ* -, optant pour le premier mode de conservation pour des raisons pratiques. A cette époque, les ressources avaient été déjà collectées par les centres de recherches agricoles, mais la conférence a suggéré la création de banques de gènes en vue d'une campagne de collecte plus large et plus systématique. La conservation *ex situ* permet de réaliser des gains de temps et d'argent, n'exigeant pas d'investir pour créer de nouvelles structures scientifiques à travers le monde pour la conservation *in situ*<sup>140</sup>. Le courant de la conservation *in situ* qui guide les actions du Programme biologique international, composé majoritairement de biologistes, est alors en position de retrait par rapport aux sélectionneurs - agronomes et

---

DI BALSE, A., *The Food and Agriculture Organization (FAO)*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1991, 248 p.

<sup>137</sup> BOMMER, D. F. R., op. cit., p. 4.

<sup>138</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, op. cit., pp. 2-3.

<sup>139</sup> ARORA, R. K., PARODA, R. S., ENGELS, J. M. M., « Plant Genetic Resources Activities : International Perspective », in PARODA, R. S., ARORA, R. K. (dir.), *Plant Genetic Resources Conservation and Management Concepts and Approaches*, IBPGR, Regional Office for South and Southeast Asia, New Delhi, 1991 (<http://www.ipgri.cgiar.org/publications/HTMLPublications/174/>).

<sup>140</sup> BRAHY, N., LOUAFI, S., op. cit., p. 10.

génétiens. La Conférence de 1967 a adopté par ailleurs un programme d'action portant sur les variétés sauvages en danger et ayant une importance économique. En 1968, la FAO a mis en place une unité consacrée à l'écologie des plantes et des ressources génétiques (*Crop Ecology and Genetic Resources*) ayant pour mission la collecte, la répertorisation et la conservation des ressources utiles<sup>141</sup>.

Malgré sa légitimité, la FAO n'est pas parvenue tout de suite à coordonner les actions internationales en la matière pour des raisons principalement budgétaires. Une structure a été créée à cet effet.

#### *b. La création du GCRAI*

Le GCRAI, « une alliance stratégique qui rassemble des pays, des organisations internationales et régionales ainsi que des fondations privées »<sup>142</sup>, a été créé en 1971 grâce au cofinancement de la FAO, du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et de la Banque mondiale. Les gouvernements, les institutions régionales et internationales mais aussi les fondations privées (Rockefeller, Kellogg, Ford) s'y sont joints dans le but de soutenir des programmes et centres de recherches agricoles dans le monde<sup>143</sup>. Le GCRAI a pour mission (i) d'assurer une production durable en matière d'élevage, de cultures, de pêche et de foresterie et (ii) de renforcer les systèmes nationaux de recherche agricole et d'œuvrer pour la sauvegarde de la biodiversité. Doté d'un budget de plus de 340 millions de dollars, il dispose aujourd'hui de plus de 8500 scientifiques et employés travaillant dans une centaine de pays.

Le GCRAI regroupe une quinzaine de CIRA dont la majorité est basée dans les centres de diversité vaviloviens<sup>144</sup>. Comme son nom l'indique, il a des compétences dans le

---

<sup>141</sup> BOMMER, D. F. R., op. cit., p. 5.

<sup>142</sup> <http://www.cgiar.org/index.html>.

<sup>143</sup> BOMMER, D. F. R., op. cit.

<sup>144</sup> GCRAI : [www.cgiar.org](http://www.cgiar.org). A l'heure actuelle, les CIRA du GCRAI sont : le Centre international d'agriculture tropical (CIAT - Cali, en Colombie), le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT - Mexico, Mexique), le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA - Aleppo, République arabe syrienne), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI - Washington, Etats-Unis), l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI - Nairobi, Kenya et Addis Ababa, Ethiopie), l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI - Los Banos, Philippines), le Centre du riz pour l'Afrique/association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO - Cotonou, Benin), le Centre mondial sur le poisson (CLARM - Penang, Malaisie), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR - Bogor, Indonésie), le Centre international de la pomme de terre (CIP - Lima, Pérou), l'Institut international de recherche sur les

domaine de la recherche agricole, les ressources phylogénétiques n'en étant qu'un aspect<sup>145</sup>. Ainsi, en 1972, la FAO lui a suggéré d'établir un réseau qui est entièrement dévoué aux ressources phylogénétiques. C'est ainsi que, en 1974, le Bureau international pour les ressources phylogénétiques a été créé par le CGRAI avec le soutien de la FAO. Organisme indépendant dont les membres sont élus en tant qu'individus, le Bureau a connu deux évolutions. En 1994, il est devenu Institut international sur les ressources phylogénétiques (IPGRI) basé à Macarese (Rome). Depuis décembre 2006, l'IPGRI et l'INIBAP (Réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain)<sup>146</sup> se sont regroupés sous le nom de Bioversity International.

Aujourd'hui, il est estimé que le CGRAI gère environ 600 000 échantillons de semences, soit près de 40% des germesplasmés entreposés dans le monde. Ses collections sont considérées comme les plus précieuses. Etant diverses, elles regroupent les variétés améliorées par les sélectionneurs, les variétés locales utilisées par les agriculteurs mais aussi les espèces sauvages et apparentées<sup>147</sup>.

Le moment était donc propice pour créer un cadre juridique global pour leur gestion dans le cadre de la FAO. La spécificité de la question, le mandat de la FAO, mais aussi le fait qu'elle est une tribune de discussion et d'action de tous les Etats membres vont légitimer l'action de la FAO en 1983 - année d'adoption de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques - d'autant plus que les instruments juridiques existants n'étaient pas spécifiques aux RPGAA.

---

cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT - Patancheru, Andhra Pradesh, Inde), l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA - Ibadan, Nigeria), l'Institut international de gestion de l'eau (IWMI - Battaramulla, Sri Lanka), le Centre international pour la recherche en agroforesterie (ICRAF - Nairobi, Kenya) et l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI - Maccaresse, Rome, Italie).

<sup>145</sup> PINSTRUP-ANDERSEN, P., COHEN, M., « CGIAR and Biotechnology », 22 p., contribution présentée à la Conference on Sustainable Agriculture in the Next Millenium – *The Impact of Modern Biotechnology on Developing Countries*, Bruxelles, 28-31 Mai 2000, dans laquelle les auteurs ont décrit le rôle positif et innovant du GCRAI dans les projets de recherche biotechnologique dans les PED. Pour une proposition d'une collaboration plus étroite entre GCRAI et les ONG représentant les agriculteurs : GURA, S., « Change and CGIAR », *Seedling*, Septembre 2001 : [www.grain.org/publications/seed-01-9-1.cfm](http://www.grain.org/publications/seed-01-9-1.cfm). L'ONG Grain critique durement le rôle du CGRAI de faire passer les projets de lois introduisant les DPI sur les variétés végétales et d'être promoteur des technologies et biotechnologies causant des dégâts à l'environnement et au travail des agriculteurs : BELL, J., « A Greener than Green Revolution », *Seedling*, décembre 1998 : <http://www.grain.org/seedling/?id=68>.

<sup>146</sup> Bioversity International : [www.bioversity.org](http://www.bioversity.org).

<sup>147</sup> Groupe Crucible II, *Un brevet pour la vie revisité*, op. cit., p. 74.

## **Section 2 : Un environnement juridique non spécifique pour les RPGAA**

L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (ci-après l'Engagement), adopté par la Conférence de la FAO en 1983, constitue le premier texte juridique international traitant des RPGAA. Auparavant, les textes en matière de DPI régissaient l'agro-biodiversité de façon non spécifique, fixant le régime juridique de la propriété intellectuelle des « créations » dans certaines conditions, concernant en l'occurrence le matériel génétique des plantes. Mais celui-ci est contenu dans la plante, objet « matériel ». Ainsi, les RPGAA sont soumises tant au droit de propriété matérielle (§I) qu'aux DPI (§II).

### **§ I. Le droit de propriété matérielle des RPGAA**

On entend par le droit de propriété matérielle des RPGAA le régime juridique des végétaux contenant le matériel génétique. Les plantes agricoles et alimentaires ne font pas l'objet d'un régime juridique spécifique. Contrairement aux autres objets matériels, elles ne sont pas considérées comme appropriables. Le droit romain leur reconnut le statut de *res nullius*, chose n'appartenant à personne mais appropriable par occupation<sup>148</sup>. Ce concept sera abandonné car le droit international leur reconnaît le statut de *res communis*, chose commune appartenant à tous mais non appropriable<sup>149</sup>.

#### ***A. L'abandon de l'approche de res nullius aux plantes agricoles et alimentaires dans le droit interne***

Comment identifier le propriétaire d'une plante sauvage alors que celle-ci pousse dans le champ, dans la forêt, dans les jardins des fermiers de toute une région ? Les plantes sauvages furent donc *res nullius*, une qualification du droit romain pour des choses sans maître mais appropriables. Leur appropriation ne se fait qu'individuellement, comme le

---

<sup>148</sup> KLEMM, C. (de), MARTIN, G., PRIEUR, M., UNTERMAIER, J., « Les qualifications des éléments de l'environnement », pp. 53-103, p. 61, in KISS, A. (dir.), *L'Ecologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, 1989, 391 p., pp. 53-103. apportent la définition suivante : « les *res nullius* sont des biens qui n'appartiennent à personne mais qui sont susceptibles d'appropriation par simple occupation ».

<sup>149</sup> Les *res communis* appartiennent à tous, elles sont donc non appropriables. Il est dès lors nécessaire que leur usage soit réglementé afin que tous en bénéficient. Les exemples courants des *res communis* sont l'air, l'eau, la mer, les eaux courantes : DE KLEMM, C., *et al.*, op. cit., p. 55.

gibier sauvage devient le bien du chasseur qui l'a pris. La plante sauvage était le bien *extra patrimonium* du propriétaire du champ sur lequel elle pousse.

Autrefois, l'homme domestiqua des plantes sauvages pour ses besoins en nourriture. Elles sont alors devenues un bien du fermier. Ce dernier n'avait pas de droit spécial sur ces plantes, en ce qu'il ne pouvait par exemple revendiquer la propriété sur des variétés issues de la même famille, mais il avait le droit de jouir des fruits et semences qu'elles produisaient (usufruit). Les plantes ne bénéficiaient pas d'un statut particulier parce qu'elles sont abondantes, comme remarque M. Rémond-Gouilloud : « la *res nullius* traditionnellement est liée à l'abondance. Si elle n'appartient à personne et si chacun peut en user à sa guise, sans contrainte, c'est d'abord qu'on ne craint pas d'en manquer : il y a profusion »<sup>150</sup>. Le statut de *res nullius* comporte toutefois un effet négatif. L'usage d'une « chose sans maître »<sup>151</sup> peut être abusif, le dommage est parfois irréparable en cas de destruction ou disparition de l'ensemble.

Le droit romain considère *res nullius* les « biens sans maîtres » que sont les plantes sauvages ou les gibiers<sup>152</sup>. Pour des motifs scientifiques ou autres, les explorateurs les collectaient librement, même sur le territoire d'un autre Etat. La plante était sauvage et n'avait pas de valeur économique, la collecte était gratuite ou parfois payante, moyennant une petite indemnisation à son détenteur ou à la personne qui l'a trouvée. En tout cas, la collecte effectuée sur des choses en abondance n'affecte pas la faculté de reproduction de l'espèce.

Le droit français qualifie dans une certaine mesure les plantes sauvages de *res nullius*. Néanmoins, prises dans leur ensemble, les plantes sauvages sont devenues *res communis* à l'époque où tous les Etats se soucient de la protection de leur diversité biologique. « Les rapports de la *res communis* à la *res nullius* sont ceux de la partie et du tout. La *res nullius*, le fragment, peut faire l'objet d'un prélèvement, tandis que l'ensemble, milieu naturel, écosystème ou espèce, ne se prête pas à une telle

---

<sup>150</sup> REMOND-GOUILLOUD, M., « Ressources naturelles et choses sans maître », in EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1998, 392 p., pp. 219-236, spéc. p. 222.

<sup>151</sup> REMOND-GOUILLOUD, M., Idem.

<sup>152</sup> FROMAGEAU, J. « L'histoire du droit – l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », in KISS, A. (dir.), *L'Ecologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, Paris, 1989, 391 p., pp. 27-47, spéc. p. 30.



opération »<sup>153</sup>. Ce juste constat sert à expliquer un mécanisme juridique inventé dans le but d'éviter les abus et faire réparer le dommage. L'article 714 du Code civil français dispose qu'il y a « des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »<sup>154</sup>. Sous réserve d'évaluation possible des dommages causés aux ressources naturelles, l'indemnisation est envisageable. Il s'agit donc d'une appropriation de la *res communis* par la collectivité, ici l'Etat. L'usage de la *res communis* reste libre et gratuit mais il est limité par l'intérêt général.

La situation est en revanche devenue de plus en plus insatisfaisante au plan international en raison du risque d'extinction des ressources si la collecte se fait sans scrupule ou que le prélèvement ne garantit pas la reproduction de l'espèce. En outre, le fait qu'une plante prélevée dans un pays puisse être revendue ailleurs pour l'amélioration de son rendement ou la découverte de ses qualités est ressenti comme une injustice par le pays d'origine. Face à ces risques et ces injustices, l'approche de *res nullius* fut abandonnée.

### ***B. La contestation du concept de res nullius dans les relations internationales : la thèse de l'étatisation***

Arguant du fait que les plantes agricoles sont des « dons de Dieu »<sup>155</sup>, les explorateurs les prélevaient lors de leurs voyages dans un autre pays. L'histoire raconte qu'une plante rapportée d'ailleurs devenait une nourriture indispensable pour toute une population. Ce fut par exemple le cas avec l'adoption de la pomme de terre par les français sous le règne de Louis XVI<sup>156</sup>. Cette pratique persiste jusqu'aujourd'hui puisque certains soutiennent que le fait de prélever une plante isolée et sans valeur

---

<sup>153</sup> REMOND-GOUILLOUD, M., « Ressources naturelles et choses sans maître », op. cit., p. 227.

<sup>154</sup> REMOND-GOUILLOUD, M., « Le prix de la nature », p. 208-217, op. cit., p. 208.

<sup>155</sup> HARLAN, J., *Les plantes cultivées et l'homme*, op. cit., pp. 41-49, fait une recherche riche et intéressante dans une section consacrée à 'l'agriculture : don divin'. En effet les mythologies des premières civilisations dans tous les continents attribuent l'agriculture, plus spécifiquement les céréales, les fruits, les techniques du labourage, etc., au don divin.

<sup>156</sup> Les conquistadors espagnols ont découvert la pomme de terre sur les hauts plateaux de la région du lac de Titicaca vers 1550 et l'ont rapporté dans leur pays. De l'Espagne, la pomme de terre a gagné les pays voisins. Les français se méfiaient de cette plante qui était bonne à nourrir les animaux. Il a fallu attendre jusqu'en 1771 pour que Antoine Parmentier, lauréat du concours de l'Académie de Besançon sur « les végétaux qui pourraient suppléer en cas de disette à ceux que l'on emploie communément à la nourriture des hommes », mène une campagne pour faire adopter la pomme de terre par ses compatriotes. JEANGUYOT, M., SEGUIER-GUIS, M., op. cit., pp. 116-117.

n'affecte aucunement la faculté de reproduction de l'espèce<sup>157</sup>. Cet argument peut être vrai dans certains cas. Dans d'autres cas, on observe qu'au moment du prélèvement une plante n'a peut-être pas de valeur marchande. Mais si on lui découvre une caractéristique intéressante, elle devient une ressource évaluable. Autrement dit, c'est le contenu de la plante, c'est-à-dire les caractéristiques génétiques qu'elle exprime qui lui donne une valeur marchande. M. A. Hermitte fait ainsi un constat : « les ressources sauvages n'acquièrent donc de la valeur que par le travail qui consiste à les identifier, reconnaître les caractères potentiellement intéressants qu'elles recèlent, et ensuite transmettre ces caractères aux variétés à haut rendement qui existent dans le Nord »<sup>158</sup>. Il est alors injuste que le pays d'origine ne puisse pas réclamer un prix sur sa ressource.

Comme cette injustice préoccupe les pays du Sud qui sont des centres de diversité connus des explorateurs, il leur faut un moyen juridique pour contrer le statut de *res nullius* des plantes sauvages. Ils l'ont trouvé dans le *concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, à l'image des Etats pétroliers au début des années 1970. Les pays agro-phytogénétiques « étatisent » les plantes sauvages et cultivées ayant un intérêt immédiat ou potentiel pour l'agriculture et l'alimentation en avançant deux arguments. D'une part, peu importe que la plante sauvage ait une valeur marchande ou non, un Etat permettant aux explorateurs de faire des recherches et des prélèvements sur son territoire devrait être compensé. Pour ces pays, la *mise à disposition* des ressources du territoire, renouvelables ou non, implique une compensation (compensation *a priori*). D'autre part, si le travail de sélection révèle que la plante constitue ou peut constituer une ressource marchande, le pays d'origine devrait toucher une compensation *a posteriori* pour la valeur marchande ou l'utilité finale que recèle la plante. Bien entendu, la compensation *a priori* et celle *a posteriori* sont parfaitement cumulables. L'avantage de la distinction des deux compensations dans le temps réside dans l'utilité ou non d'une plante explorée. Pour les pays explorateurs, la compensation *a posteriori* est envisageable car elle est juste. La compensation *a priori* signifie que la collecte n'est plus libre et qu'il faut payer pour avoir l'accès aux plantes qui n'apportent rien. Etant donné que la découverte des caractères intéressants pour que

---

<sup>157</sup> HERMITTE, M.A., « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1998, 392 p., pp. 238-284, spéc. p. 259.

<sup>158</sup> HERMITTE, M.A., « Le concept de diversité biologique.. », op. cit., p. 271.

la plante devienne une ressource économiquement rentable est tout à fait aléatoire, ces pays n'acceptent pas que l'accès aux ressources et leur collecte soient payants.

Les positions des pays d'origine et des pays explorateurs vont être réconciliées grâce à l'approche juridique récente de la patrimonisation des ressources.

### ***C. Une synthèse : la patrimonisation des ressources***

Le droit international de l'environnement a recours à l'approche patrimoniale non sans difficulté. Il faut, si possible, réconcilier les tenants de l'approche de *res nullius* avec ceux de l'étatisation des RPGAA. En d'autres termes, le juriste doit trouver soit une synthèse de ces deux approches, soit une thèse acceptable par les protagonistes. Cette question s'est posée dans les années 1970-1980, décennie où, face à l'érosion de la biodiversité, un nouveau paradigme est proposé : l'environnement devrait être considéré comme un bien commun qui profite à tout l'humanité<sup>159</sup>. Il s'agit de dépasser les frontières entre les pays car l'intérêt général de l'humanité est plus important que l'intérêt national<sup>160</sup>. Cette approche est convaincante en ce qui concerne les ressources ne connaissant pas de frontières. En matière de plantes agricoles et alimentaires, elle prend tout son sens car les plantes utilisées aujourd'hui sont le résultat de la sélection, de la conservation et de l'échange des semences entre toutes les régions du monde pendant des siècles.

L'approche patrimoniale signifie que les plantes agricoles et alimentaires constituent un « patrimoine » de l'humanité. L'idée de patrimoine fait référence à la transmission du

---

<sup>159</sup> Dès 1982, le théoricien du concept de PCH, A. Kiss, a écrit : « En réalité, le caractère international, voire universel, de l'environnement est inscrit dans les faits : les frontières séparant les Etats et leur sphère d'influence sont superbement ignorées non seulement par les espèces migratrices, mais aussi par les fleuves, les vents, les courants océaniques et, par voie de conséquence, par les pollutions et par toutes les autres formes de détérioration que peuvent subir ces éléments fondamentaux des équilibres naturels. De même, certaines matières comme les substances chimiques ou certains phénomènes comme les radiations ionisantes exercent leurs effets sur l'environnement indifféremment des milieux et des souverainetés étatiques. Par surcroît, les différents secteurs de l'environnement sont étroitement solidaires entre eux : les pesticides et les fertilisants ainsi que les déchets déposés sur le sol polluent les fleuves et les lacs, les cours d'eau transportent les pollutions dans les océans, les substances et particules transportées par l'air se déposent sur la mer, le sol, sur les surfaces d'eau douce et, bien entendu, tous ces secteurs constituent l'habitat d'espèces animales et végétales essentielles pour la survie de l'humanité. Ainsi, tous les éléments constitutifs de l'environnement sont solidaires, leur dégradation pose problème qui sont nécessairement internationaux à partir d'un certain niveau » : KISS, A.C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, tome 175, 1982, p. 175.

<sup>160</sup> « Il est bien évident que dans les réalités comme dans les consciences, la conservation de toute la biosphère tend naturellement à être un intérêt général de l'humanité tout entière, puisqu'il s'agit de protéger et de transmettre un bien qui est commun à toute l'humanité ». *Idem*.

bien d'une génération à une autre, chaque génération devant le gérer « en bon père de famille » afin de le transmettre aux générations à venir<sup>161</sup>. Ainsi, aucun Etat ni aucune génération ne s'approprient ces ressources afin que l'accès aux ressources soit libre pour d'autres utilisateurs. Cette synthèse est satisfaisante pour les pays explorateurs partisans du libre accès au patrimoine.

Au niveau interne, le droit de propriété matérielle ne peut être un instrument juridique adéquat pour la gestion et la conservation des plantes agricoles et alimentaires sauvages et domestiquées. Si ces plantes sont considérées comme *res nullius*, leur gestion et leur conservation sont mises en péril, car on ne prend soin d'un bien que si nous appartenons. Même là où le droit a tenté de les qualifier de *res communis*, l'approche n'est pas toujours satisfaisante car la gestion et la conservation ne se font généralement que dans des cas de nécessité ou d'urgence, comme la création d'un espace protégé. Il faut également noter que, bien souvent, les plantes profitent d'une protection par ricochet si un régime de protection spécifique est conféré à un espace fragile.

Au niveau international, le débat entre les partisans du libre accès et leurs opposants a conduit à un nouveau concept, celui de *patrimoine commun de l'humanité* (PCH)<sup>162</sup>, qui peut être perçu comme une tentative de rééquilibrage des deux thèses protagonistes. Le PCH est apparu en 1967 à l'initiative de l'ambassadeur S.E. Arvid Pardo au cours des négociations sur le nouveau statut des espaces marins, puis il a été développé par des internationalistes dont les chefs de file étaient A. Kiss et E. Brown-Weiss. Il a connu quelques succès en matière d'espace et des corps célestes et même avec les RPGAA car l'Engagement a reconnu les RPGAA comme PCH.

Qu'en est-il des droits de propriété intellectuelle ? Cette question devient plus primordiale à l'heure où les plantes sont considérées non seulement pour leurs aspects morphologiques extérieurs (couleur, forme des fruits et des feuilles, etc.) mais surtout

---

<sup>161</sup> « Avec le patrimoine commun de l'humanité, le temps devient un élément de finalité. Ce n'est plus un temps limité, mais un temps indéterminé, celui des générations futures qui devront succéder. Une nouvelle perspective s'ouvre donc dans les relations internationales et dans les règles qui sont appelées à les régir ; toute une série de notions fondamentales de notre discipline, telles que souveraineté, responsabilité internationale, droit sur des espaces et sur des ressources, pourraient en ressentir les effets » : KISS, A., Ibid., p. 243.

<sup>162</sup> Pour la théorisation du concept de PCH : KISS, A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », KISS, A.C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit.

pour leurs caractères génétiques, l'essence de leur existence, qui déterminent désormais l'utilité finale d'une plante.

## **§ II. Les droits de propriété intellectuelle, un instrument inadapté à la gestion des RPGAA**

La « propriété intellectuelle » désigne deux domaines : (i) la propriété industrielle qui porte principalement sur les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine, et (ii) le droit d'auteur qui porte sur les œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques et audiovisuelles<sup>163</sup>.

En matière des RPGAA, les DPI concernent les inventions industrielles portant sur les plantes et leur matériel génétique, plus précisément le droit des brevets lié aux inventions dans le domaine des végétations et le droit d'obtention végétale. Leur objectif n'est pas la conservation des RPGAA mais la récompense du travail des phytosélectionneurs. Le droit d'obtention végétale (A) confère une protection à l'exploitation commerciale des cultivars nouveaux alors que le droit des brevets protège les inventions brevetées (B).

### ***A. La protection des droits d'obtenteur dans la Convention de l'UPOV***

La protection des créations industrielles existe depuis 1878, date de la Convention de Paris. Toutefois, les nouvelles variétés végétales étaient séparées des inventions industrielles et faisait l'objet d'un régime alternatif. Le premier forum de discussions internationales sur la nécessité de protéger les nouvelles variétés végétales a été le congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (Londres, 1932), suivi par le Congrès de Paris (1950) et celui de Genève (1952). Ces discussions ont abouti à la création de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'adoption de la Convention de l'UPOV à Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1961, qui sera révisé en 1972, 1978 et 1991.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale siégeant à Genève (Suisse), ayant pour mission « la mise en place et la promotion d'un système efficace de protection des

---

<sup>163</sup> Article 2(VIII) de la Convention créant Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) du 14 juillet 1967.

variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous »<sup>164</sup>. Au 12 mai 2009, elle comptait 67 Etats membres, dont un seul Etat adhérent à la version de 1961/1972, 20 Etats adhérents à la version de 1978, et 46 Etats adhérents à la version la plus récente de 1991<sup>165</sup>. L'Acte de 1991 est entré en vigueur depuis le 24 avril 1998. A cette date, l'adhésion à l'Acte de 1978 est close, si bien que seul l'Acte de 1991 est ouvert à l'adhésion à l'heure actuelle. A l'origine, l'UPOV ne comptait en son sein que quelques pays développés. Cependant, elle a gagné petit à petit la confiance d'un certain nombre de PED.

La Convention de l'UPOV établit un régime de protection des obtentions végétales par le droit d'obtention végétale (DOV). Elle se révèle inappropriée à la protection des ressources phytogénétiques car elle établit un régime juridique de protection des droits d'obteneur mais elle réduit sensiblement le privilège des agriculteurs.

### **1. Un régime juridique en faveur de l'obteneur**

La Convention de l'UPOV est « applicable à tous les genres et espèces botaniques »<sup>166</sup>, y compris les RPGAA car les semences des variétés agricoles et alimentaires font partie du marché mondial des semences. Elle instaure le DOV, régime juridique de protection des végétaux en conférant les droits exclusifs à l'obteneur. En France, le Comité de protection des obtentions végétales examine les demandes et octroie le certificat d'obtention végétale<sup>167</sup>. Au niveau européen, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV)<sup>168</sup> octroient des certificats d'obtention végétale valables dans tous les pays membres de l'UE sans que le demandeur n'ait à faire la demande dans chaque pays.

La Convention a pour objet « de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause » (art. 1<sup>er</sup>, Acte de 1978). Appliquée aux RPGAA, la Convention révèle des limites.

---

<sup>164</sup> [http://www.upov.int/index\\_fr.html](http://www.upov.int/index_fr.html).

<sup>165</sup> <http://www.upov.int/fr/about/members/>.

<sup>166</sup> Article 4 de l'Acte de 1978.

<sup>167</sup> Article L. 412.1, Code français de la propriété intellectuelle.

<sup>168</sup> Siégeant à Angers (France), l'OCVV (<http://www.cpvo.eu.int/main/fr/accueil/a-propos-de-locvv/sa-mission>) est opérationnel depuis le 27 avril 1995. Le demandeur peut déposer sa demande de protection directement à l'OCVV ou auprès d'un service national qui la lui transmettra.

Tout d'abord, le système de l'UPOV n'offre pas un cadre de valorisation et d'utilisation durable des ressources parce qu'il récompense le travail de l'obteneur d'une variété nouvelle en lui assurant le bénéfice commercial tiré d'un monopole limité. L'Acte de 1978 prévoit au minimum 18 ans de protection pour les vignes, les arbres fruitiers, forestiers, ornementaux ainsi que leurs porte-greffes ; et au minimum 15 ans de protection concernant les autres végétations (art. 8). L'Acte de 1991 porte ces délais à 25 ans et à 20 ans respectivement (art. 19). Selon l'Acte de 1991, pour qu'une nouvelle variété soit protégée, il faut qu'elle réponde à trois conditions : qu'elle se *distingue* nettement de toute autre variété (art. 7) ; qu'elle soit *homogène* ou uniforme dans ses caractères pertinents (art. 8) ; et enfin, qu'elle soit *stable*, c'est-à-dire que ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de sa reproduction ou multiplication (art. 9). Une nouvelle variété ne répondant pas à ces trois conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS)<sup>169</sup> ne peut être protégée au titre du DOV. Ainsi, le régime de l'UPOV ne récompense que le travail de l'obteneur qui est généralement un travail scientifique. *Le lien entre le travail des scientifiques et celui des agriculteurs n'est pas reconnu*, même si ce sont les générations des agriculteurs qui fournissent le matériel de travail aux premiers. En outre, les variétés mises au point par les agriculteurs et les variétés locales ne répondent pas toujours à ces conditions et ne peuvent pas en conséquence être protégées.

Ensuite, le système de l'UPOV confère à l'obteneur des droits de plus en plus importants et réduit en même temps la garantie des « droits » dits « privilège du fermier ». L'Acte de 1978 exige l'autorisation préalable de l'obteneur pour la production à des fins commerciales, la mise en vente et la commercialisation du matériel de production ou de multiplication végétative de la variété nouvelle (art. 5). L'Acte de 1991 accentue encore le régime de protection en l'étendant même à l'acte de la vente, d'exportation, d'importation et de détention en vue de (i) l'importation et de (ii) la production ou la reproduction (art. 14.1.a). De plus, il autorise les Etats membres à établir un régime national de protection plus étendu. La protection peut donc s'étendre aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, à celles qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et à celles dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée (art. 14.5).

---

<sup>169</sup> Le sigle en anglais des trois conditions est DUS (distinction, uniformity, stability).

Le système de l'UPOV, *en faveur de l'obteneur*, n'a pas su prendre en compte le travail de plusieurs générations des agriculteurs dans le monde pour préserver et développer le matériel phytogénétique dont les obteneurs se servent pour mettre au point de nouveaux cultivars.

## **2. Le rétrécissement du privilège des agriculteurs**

Parler de l'obtention de cultivars, c'est parler de deux groupes d'acteurs : les agriculteurs, sans lesquels il n'y aurait pas de sélection végétale ni de matériel pour les phyto-sélectionneurs qui forment le deuxième groupe d'acteurs. Or, les versions successives de la Convention de l'UPOV qui précèdent celle de 1991 n'ont jamais indiqué les agriculteurs.

L'Acte de 1978 reconnaît *deux exceptions* aux droits d'obteneur. Premièrement, les raisons d'intérêt public constituent une limite aux droits exclusifs de l'obteneur (art. 9.1), ce qui confère aux Etats membres la libre détermination de leur « intérêt public ». Deuxièmement, si la variété est utilisée comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, l'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour ce travail de recherche mais aussi pour l'utilisation commerciale de la variété nouvellement obtenue. La deuxième exception vise à stimuler la recherche et l'innovation en permettant aux autres scientifiques de passer outre le refus du premier obteneur (art. 5.3). Si le mot « agriculteur » ne figure pas dans le texte de l'Acte de 1978, l'interprétation de ce dernier permet aux Etats membres d'assurer un certain privilège des agriculteurs. Comme l'Acte de 1978 ne requiert l'autorisation préalable de l'obteneur que pour l'exploitation commerciale de la variété protégée, *a contrario*, les utilisations non-commerciales ne sont pas soumises à l'autorisation préalable. Il s'agit donc d'une *troisième exception* aux droits d'obteneur qui est *implicite*<sup>170</sup>. Ainsi, quelques Etats permettent aux agriculteurs de planter les semences obtenues de la dernière récolte. D'autres les autorisent à échanger ou à vendre leurs nouvelles récoltes

---

<sup>170</sup> HELFER, L. R., *Intellectual Property Rights in Plant Varieties : International Legal Regimes and Policy Options for National Governments*, Rome, FAO Legislative Study n° 85, 2004, 104 p., p. 25.



en quantité limitée, mais seulement en vue de la reproduction et entre agriculteurs<sup>171</sup>. Ce *privilege du fermier* découle de manière implicite de l'Acte de 1978.

L'Acte de 1991 diminue les exceptions aux droits d'obtenteur que l'Acte de 1978 a mis en place. Les raisons d'intérêt public ont disparu. Les exceptions obligatoires sont au nombre de trois. Il s'agit de (i) l'utilisation de la variété protégée dans un cadre privé et à des fins non commerciales, (ii) son utilisation à titre expérimental et (iii) son utilisation en vue de la création de nouvelles variétés (art. 15.1). L'Acte de 1991 prend en compte désormais le *privilege du fermier* qui est dérogoire aux droits d'obtenteur. Ce *privilege* devient *explicite* à l'alinéa 2 de l'article 15 mais il est strictement encadré. L'exception est *facultative* ; un Etat membre peut l'autoriser ou non dans son propre DOV. Ainsi, les agriculteurs peuvent utiliser les semences obtenues par la mise en culture « sur leur propre exploitation », uniquement « à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation ». L'échange des semences entre agriculteurs est donc exclu tout comme la vente à d'autres agriculteurs en petite quantité. En conséquence, tout agriculteur doit acheter la variété protégée au moins une première fois afin de pouvoir la multiplier ou la reproduire. Cette dérogoire doit se faire « dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur » (art. 15). Les entreprises semencières interprètent strictement cette disposition. Pour elles, l'Etat devrait imposer des limites raisonnables de « superficie, de quantité de semences et de types de variétés concernées » et sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur en établissant un mécanisme de rémunération et d'information<sup>172</sup>.

Ainsi, la mise en œuvre du *privilege du fermier* est strictement encadrée par l'article 15 de l'Acte de 1991. Les droits d'obtenteur sont des droits exclusifs et des droits de propriété intellectuelle car il est considéré comme propriétaire de la nouvelle variété. Par conséquent, toute atteinte à ces droits peut constituer une contrefaçon, engageant la

---

<sup>171</sup> LESKIEN, D., FLITNER, M., *Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources: Options for a Sui Generis System*, Issue in Genetic Resources n° 6, Rome, IPGRI, 1997, 76 p., p. 61.

<sup>172</sup> FIS/ASSINSEL, *Position Paper on Farm Saved Seed*, 2 p., p. 2 (ISF: Fédération internationale des semences : [www.worldseed.org](http://www.worldseed.org)). Il s'agit d'une ONG regroupant deux organisations International Seed Trade Federation (FIS: Fédération Internationale du Commerce des Semences, créée en 1924) et ASSINSEL (Association Internationale des Sélectionneurs pour la Protection des Obtentions Végétales, créée en 1938). L'ISF fusionne FIS et ASSINSEL depuis 2002.

responsabilité civile de l'auteur et éventuellement pénale<sup>173</sup>. Concrètement, le titulaire d'un COV peut attaquer en justice les agriculteurs qui ne respectent pas les limites imposées par la loi nationale. La jurisprudence française a une interprétation stricte du privilège du fermier, estimant que le triage par une coopérative dans le but d'isoler des graines supposées avoir des meilleures propriétés et destinées à l'ensemencement suffit à établir la contrefaçon. La commercialisation n'est donc pas un élément nécessaire de la contrefaçon<sup>174</sup>.

Le privilège du fermier que la Convention de l'UPOV s'efforce de mettre en place est minime par rapport à la contribution des générations des agriculteurs. Il s'agit d'un point épineux dans les débats liés au régime de l'UPOV. D'un côté, les semenciers et phyto-sélectionneurs remarquent que le système de protection des droits d'obteneur n'est pas suffisant. Pour eux, les versions successives de la Convention de l'UPOV « ne fixent aucune limite à l'utilisation des semences gardées à la ferme » et que sur 18 législations liées à l'Acte de 1991, seuls 55% autorisent le privilège des agriculteurs dans des limites raisonnables<sup>175</sup>. De l'autre côté, les critiques des ONG sur l'encadrement du « privilège des agriculteurs » et la non-reconnaissance des droits des agriculteurs à côté des droits de l'obteneur sont vigoureuses<sup>176</sup>.

En voulant contrôler les conditions du privilège des agriculteurs, l'Acte de 1991 cause des difficultés aux pays dont la population rurale vit d'échanges et de réutilisation des semences. Leur adhésion à ce texte incitera les petits agriculteurs à dépendre de l'industrie semencière. Plus gravement, les actes qu'ils font quotidiennement comme le triage, l'échange des semences, et la vente d'une part de leurs récoltes seraient qualifiés de contrefaçon.

---

<sup>173</sup> Art. 623-35 du Code français de la propriété intellectuelle.

<sup>174</sup> Décision rendue par la Cour d'appel de Nancy, 13 septembre 1998 : *PIBD 1988, III*, p. 512.

<sup>175</sup> LE BUANEC, B., *Enforcement of Plant Breeders' Rights: Opinion of the International Seed Federation*, 12 p., pp. 4-5, document présenté à Genève à l'occasion du « Meeting on Enforcement of Plant Breeders' Rights », octobre 2005, document UPOV/ENFORCEMENT/05/3 ([http://www.grain.org/brl\\_files/ueisf.pdf](http://www.grain.org/brl_files/ueisf.pdf)).

<sup>176</sup> Grain, *La fin des semences de ferme : ce que souhaite l'industrie pour la prochaine révision de l'UPOV*, février 2007, 14 p. ; Fondation Gaia et Grain, *Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV*, mai 1998 ([www.grain.org/fr/publications/num2-fr.cfm](http://www.grain.org/fr/publications/num2-fr.cfm)). Site web de Grain, une ONG dont le but est de promouvoir la gestion et l'utilisation durables de la biodiversité agricole fondées sur le contrôle exercé par les populations sur les ressources génétiques et les connaissances locales : [www.grain.org](http://www.grain.org).

La connexion entre le droit des brevets et le DOV fait que parfois, il est impossible d'assurer le privilège du fermier<sup>177</sup>. Certes, ces droits n'ont pas le même objet : le droit des brevets protège l'invention alors que le droit d'obtention végétale protège la variété nouvelle, bien qu'exceptionnellement, dans la législation américaine, le propriétaire d'une variété nouvelle puisse demander la double protection<sup>178</sup>. Aujourd'hui, grâce aux biotechnologies modernes, une variété qui porte une invention (OGM) peut être protégée par un brevet.

### ***B. La protection des droits de l'inventeur sous le système du droit des brevets***

Dès l'Antiquité, l'idée de protéger son œuvre, à la fois comme une œuvre artisanale individuelle et une marque collective de la corporation, existe déjà<sup>179</sup>. A l'origine, le brevet est un mécanisme juridique par lequel la société récompense l'utilité de l'idée de l'inventeur. Toutefois, plusieurs arguments font que la théorie de juste récompense est abandonnée. Il est parfois difficile d'identifier l'inventeur en cas de travail collectif ; le brevet est alors détenu par un laboratoire ou une entreprise. De plus, le brevet a des effets pervers car les consommateurs doivent payer plus cher pour un produit breveté et l'obtention de brevet peut bloquer la recherche si l'inventeur refuse l'utilisation de son

---

<sup>177</sup> GALLOUX, J.-C., « La brevetabilité du vivant : historique juridique », in LEROUX, T., LETOURNEAU, L. (dir.), *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques. Actes de la session internationale d'été 1994*, Editions Thémis, Montréal, 1996, 595 p., pp. 203-237, spéc. pp. 216-218.

<sup>178</sup> La brevetabilité des variétés végétales a été autorisée dès 1930 par le *Plant Patent Act* (toujours en vigueur) à ceux qui « inventent ou découvrent et reproduisent asexuellement toute variété nouvelle et distincte, y compris les variétés cultivées, les mutants, les hybrides et les semis nouvellement créées, autres que les racines propagées ou une variété non cultivable, peut ainsi obtenir un brevet... » (para.161, chapitre 35, Code des Etats-Unis). Cependant, le dépôt de brevets restait rare à l'époque. Il faut attendre jusqu'en 1980, date de la décision *Chakabraty* validant le brevet d'une bactérie génétiquement modifiée, pour que les demandes de brevets commencent à exploser. En 1970, le système américain est complété par la loi sur la protection des variétés végétales (*Plant Variety Protection Act*). L'Office de la protection des variétés végétales au sein du Ministère de l'agriculture est en charge d'examiner les demandes de protection (§ 2321, chapitre 57, Code des Etats-Unis). Les variétés certifiables sont celles sexuellement reproduites et les racines propagées (par exemple la pomme de terre) répondant à quatre condition : nouveauté, homogénéité, distinction et uniformité, en vertu du paragraphe 2402 du Code des Etats-Unis et de la section 3 des *Plant Variety Protection Act Amendments of 1994*. Combinant ces deux législations, une variété végétale peut bénéficier d'une double protection aux Etats-Unis. Le *Patent Office Board of Appeal* a affirmé que les plantes pouvaient faire l'objet de brevet dans l'arrêt *Ex Parte Hibbert* (227 USBQ 443 Bd. Pat. App. 1985) rendu en 1985. Sur l'histoire de la brevetabilité des plantes aux Etats-Unis et en Europe : BRAHY, N., *The Property Regime of Biodiversity and Traditional Knowledge* (thèse), Editions Larcier, 2008, 435 p., pp. 201 et s.

<sup>179</sup> Les archéologues ont trouvé 6000 marques de poteries romaines désignant l'artisan mais aussi le lieu de production. Sur l'histoire de la protection des inventions industrielles : ZHANG, S., *De l'OMPI au GATT : la protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, thèse, Université de Paris X – Nanterre, publiée aux éditions Litec, Paris, 1994, 383 p., pp. 35 et s.

invention par les autres chercheurs ou simplement parce que l'accès à son invention est trop onéreux. Ainsi, aujourd'hui les défenseurs du brevet invoquent principalement la nécessité d'encourager l'activité inventive<sup>180</sup>.

L'époque moderne cherche à généraliser la protection des inventions industrielles. Le Congrès de Paris, réuni du 5 au 7 septembre 1878, aboutit à la naissance de la première union, Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en 1883. En 1886, l'Union de Berne est conçue pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces deux unions sont réunies sous la même direction depuis 1888 au sein des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, créés en 1892 par le Conseil fédéral Suisse, sans qu'ils n'effacent l'existence de deux structures unionistes. Après la seconde guerre mondiale, la réforme structurelle des anciennes institutions internationales a permis la création en 1974 à Stockholm de l'OMPI à la place de ces Bureaux<sup>181</sup>. Siégeant à Genève, l'OMPI devient la dix-septième institution spécialisée de l'ONU. Elle procède en 1974 à la septième révision de la Convention de Paris. L'atmosphère générale favorable à un dialogue entre le Nord et le Sud et à l'établissement du Nouvel ordre économique international dans ces années a déplacé la protection des DPI vers une structure qui s'occupe traditionnellement des problèmes commerciaux, les Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>182</sup>. Les dialogues au sein de ces Accords ont abouti à l'adoption en 1994 de l'Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)<sup>183</sup>, accord administré par l'OMC.

---

<sup>180</sup> Sur les arguments philosophiques concernant le brevet : ZHANG, S., op. cit., pp. 121-125.

<sup>181</sup> L'OMPI a été créée par la Convention signée à Stockholm le 14 juillet 1974 (modifiée le 28 septembre 1979). En vertu de l'article 2 de la Convention, l'OMPI a pour but de « promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation » et d' « assurer la coopération administrative entre les Unions », c'est-à-dire l'Union internationale créée par la Convention de Paris, l'Union de Berne et les Arrangements particuliers établis en relation avec lesdites Unions ainsi que tout autre engagement international ayant pour but la protection de la propriété intellectuelle.

<sup>182</sup> GATT: sigle anglais de General Agreements on Trade Tariffs (Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce). Le premier accord a été signé le 30 octobre 1947 par vingt-trois pays.

<sup>183</sup> L'Accord sur les ADPIC (en anglais TRIPS : *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est l'accord multilatéral le plus complet en matière de propriété intellectuelle. Il porte sur le droit d'auteur et les droits connexes (droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) ; les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service ; les indications géographiques, y compris les appellations d'origine ; les dessins et modèles industriels ; les brevets, y compris la protection des variétés végétales ; les schémas de configuration des circuits intégrés et les renseignements non

En matière d'agriculture et de biotechnologies agricoles, l'Accord sur les ADPIC récompense quatre types d'inventions : l'invention du produit (un nouveau cultivar), l'invention de procédé (la manière d'obtenir le nouveau produit), l'invention d'utilisation (l'emploi d'organes ou d'instruments) et la combinaison de l'invention de procédé et celle d'utilisation (une utilisation qui permet d'obtenir un produit)<sup>184</sup>. Aujourd'hui, le droit des brevets est largement utilisé car il permet une protection plus étendue que celle du DOV. Nous le constateront en analysant le droit des brevets en matière de protection des végétaux à trois niveaux : les droits exclusifs de l'inventeur, l'objet brevetable et les impacts du droit des brevets en la matière.

### **1. Les droits exclusifs garantis au titulaire du brevet**

Bien que l'Accord sur les ADPIC régit tous les domaines principaux de la propriété intellectuelle et ne mentionne pas la Convention de l'UPOV, il incite les Etats à légiférer dans le domaine de la protection végétale en garantissant les droits exclusifs découlant du brevet à son auteur pour une durée minimale de 20 ans. En général, le brevet est accordé aux « inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle »<sup>185</sup>. Au niveau communautaire, l'inventeur doit déposer une demande de brevet auprès de l'OMPI ou de l'Office européen des brevets. En France, il s'adresse à l'Institut national de la propriété industrielle. Malgré le nombre des Etats membres de l'OMC, le brevet n'est pas protégé dans un pays où il n'y a pas de législation relative à la propriété industrielle ; la protection peut varier d'un pays à l'autre.

L'inventeur a le droit d'exploiter ou faire exploiter son invention ; il en tire donc des avantages économiques. Le monopole que le brevet confère à son détenteur est plus important que celui du COV, car les autres chercheurs ne peuvent accéder à l'invention

---

divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais. L'Accord sur les ADPIC utilise trois types de mécanismes suivants : les normes (l'Etat doit respecter les normes minimales de protection fixées dans chaque domaine) ; les moyens de faire respecter les droits protégés (l'Accord énonce des principes généraux applicables aux procédures et mesures correctives civiles et administratives, aux mesures provisoires, aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et aux procédures pénales) ; et le règlement des différends (les différends surgis dans le cadre de l'Accord sont réglés dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC).

<sup>184</sup> La distinction est faite par MATHELY, P., *Le droit européen des brevets d'invention*, Librairie J.N.A., 1978, p. 136, citée par GALLOUX, J. C., op. cit., p. 206.

<sup>185</sup> Article L. 611-10.1° du Code français de la propriété intellectuelle.

(reproduction et/ou exploitation de l'invention) moyennant une rémunération au titulaire du brevet. Si le brevet porte sur un produit, son titulaire peut empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins le produit sans son accord. Si le brevet porte sur un procédé, il peut empêcher des tiers d'utiliser ce procédé et d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé. La protection du procédé est ainsi très stricte car elle s'étend également aux produits obtenus grâce au procédé<sup>186</sup>.

L'Accord sur les ADPIC prévoit deux exceptions aux droits conférés au titulaire du brevet. En premier lieu, il est permis que les Etats prévoient des exceptions limitées à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts légitimes du titulaire du brevet. L'Etat peut utiliser cette disposition dans le but d'éviter le blocage par le titulaire (vente à un prix non abordable, blocage volontaire). En deuxième lieu, l'Accord autorise son utilisation sans le consentement du titulaire du brevet en cas de « situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales » (art. 31.b). La disposition est rédigée dans des termes rigoureux, laissant entendre que les droits conférés à l'inventeur sont des *droits exclusifs*. Or, le monopole conféré au breveteur peut avoir un effet pervers. L'importance de la protection risque d'inciter les industries et la recherche à s'investir dans des domaines plus rentables, abandonnant ainsi des domaines plus urgents.

La brevetabilité en matière de végétaux définie par l'Accord sur les ADPIC anime d'âpres et passionnants débats à la fois entre les pays, les scientifiques et les juristes.

## **2. La brevetabilité en matière de végétaux**

Aux termes de l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, un brevet peut être obtenu « pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle ». Tout est donc brevetable à trois conditions : nouveauté, activité inventive et application industrielle possible de l'invention.

---

<sup>186</sup> Article 28 de l'Accord sur les ADPIC.

L'article 27.3 comporte des exceptions en matière de brevetabilité. Il s'agit d'un des articles les plus discutés par la doctrine depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC en raison des questions éthiques qu'il soulève. Il prévoit dans sa disposition b) que les pays membres de l'OMC peuvent exclure de la brevetabilité « ... les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ». Aucune référence n'est faite à la Convention de l'UPOV. Par conséquent, cette disposition s'applique même aux pays qui sont membres de l'OMC mais qui n'adhèrent pas à l'UPOV. Or, n'étant pas membres de l'UPOV, leur législation peut être non conforme à la Convention de l'UPOV. L'analyse des travaux préparatoires de l'article 27.3.b laisse penser que la conformité à ce texte n'est pas exigée, étant donné que peu de membres de l'OMC sont également membres de l'UPOV<sup>187</sup>. D'autres proposent de considérer les législations conformes à la Convention de l'UPOV, comprenant les deux versions de 1978 et 1991, comme un système *sui generis* efficace<sup>188</sup>. Ainsi, l'article 27.3.b offre aux Etats les choix suivants : (i) un droit des brevets, (ii) un système de protection *sui generis* efficace et (iii) une combinaison des deux.

La révision de l'article 27.3.b. a été entamée mais n'a pas encore abouti à un résultat. Pour l'heure, selon quelques accords bilatéraux ou régionaux dits « ADPIC plus », la Convention de l'UPOV semble être le mécanisme le plus approprié pour la protection des variétés végétales<sup>189</sup>.

Techniquement parlant, l'Accord sur les ADPIC confère aux Etats le choix d'exclure ou non les végétaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux. Si un Etat ne choisit pas le droit des brevets, il doit les protéger par un système *sui generis* efficace<sup>190</sup>. Or, l'on note que la double protection à la fois par brevet et COV est

---

<sup>187</sup> HELFER, L., op. cit., p. 39.

<sup>188</sup> Par exemple LESKIEN, D., FLITNER, M., *Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources : Options for a Sui Generis System*, Issue in Genetic Resources, n° 6, IPGRI, Rome, 1997, 75 p.

<sup>189</sup> HELFER, L., op. cit., p. 41.

<sup>190</sup> Quels sont les critères qui déterminent l'efficacité d'un système *sui generis* ? Cette question n'a pas reçu de réponse de l'OMC. Pour l'instant, la doctrine propose que la Convention UPOV soit considérée

permise, comme c'est le cas aux Etats-Unis. Par ailleurs, la version 1978 de l'UPOV ne permet pas la double protection, contrairement à la version de 1991 qui autorise implicitement la double protection en restant silencieux sur la question.

Même après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, le débat autour de ces dispositions porte sur les questions éthiques. Ethiquement, il est difficile, voire inconcevable, pour certains d'accepter que le vivant soit brevetable, donc appropriable. Techniquement en outre, le brevet est conçu pour les inventions ; le vivant ne peut être considéré comme une invention car il existe déjà dans la nature. C'est pour ces raisons que l'Accord sur les ADPIC propose l'article 27.3.b. Malgré les critiques virulentes émanant de la doctrine, des ONG et du public, la marche vers la brevetabilité du vivant est engagée<sup>191</sup>. En 1998, l'UE a rejoint les Etats-Unis et le Japon par l'article 3.2 de la directive communautaire n° 98/44 disposant qu'« une matière biologique isolée de son environnement naturel ou reproduite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexiste à l'état naturel ». Ainsi, un Etat peut exclure les végétaux et les procédés essentiellement biologiques permettant d'obtenir les végétaux à condition qu'il légifère dans ce domaine, par exemple en instituant ou conservant une législation de DOV. En revanche, les végétaux génétiquement modifiés ainsi que les procédés les créant ne sont pas concernés par la disposition de l'article

---

comme un système *sui generis* efficace : LESKIEN, D., FLITNER, M., op. cit., pp. 26-32. En outre, le groupe des pays africains a proposé en 1999 à la Conférence ministérielle de l'OMC que les droits des agriculteurs et des communautés locales et autochtones constituent également un système *sui generis* : CORREA, C., *Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level, Trade-Related Agenda, Development and Equity*, TRADE, Working Paper 8, South Centre, Genève, 2000, p. 18.

<sup>191</sup> Pour résumer, en 1980, la Cour suprême des Etats-Unis accepte le brevet sur une bactérie génétiquement modifiée qui pouvait dégrader le pétrole par le fameux arrêt *Diamond vs. Chakrabaty*. Ensuite, un maïs riche en tryptophane est breveté en 1985, une huître tétraploïde en 1987. Une autre étape est franchie en 1988 avec le brevet accordé à des chercheurs de Harvard pour une souris transgénique porteuse d'un cancer destinée à servir de modèle dans l'étude de la maladie (appelée « oncomouse »). La souris oncomouse est brevetée en 1992 par l'Office européen des brevets. Sur l'évolution de la brevetabilité : GUYVARCH, A., *Les aspects juridiques de la protection de la biodiversité*, thèse, Université de Nantes, 1998, 507 p., pp. 411-414; BRAHY, N., op. cit., pp. 199-204. Pour une critique très pertinente de la brevetabilité du vivant : HERMITTE, M.A., « Le droit des brevets, le droit du développement et le droit de l'environnement unis pour la privatisation du vivant », in HERMITTE, M.A., KAHN, P., (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 325 p., pp. 35-52. Pour un bilan des conséquences de la brevetabilité sur différents domaines juridiques (protection de la biodiversité, droits des populations autochtones), voir la remarquable contribution du même auteur : HERMITTE, M.A., « Les développements incertains d'un ordre juridique complexe sur le fondement de l'économie de la connaissance », in HERMITTE, M.A., KAHN, P., (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 325 p., pp. 53-124.



27.3.b. Par conséquent, l'Etat doit protéger ces inventions par une législation des brevets.

L'Accord sur les ADPIC permet par ailleurs aux Etats d'exclure de la brevetabilité « les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation » (art. 27.2). Certains Etats, en considérant que la brevetabilité du vivant est contraire à la moralité, fondent ainsi leur interdiction<sup>192</sup>. Quant à la disposition régissant la non brevetabilité pour la protection de l'environnement, elle doit être strictement interprétée et nécessitent des preuves basées sur les calculs scientifiques. Dans le contexte des RPGAA, cette disposition pourrait être invoquée pour justifier une mesure restrictive du commerce si l'Etat peut apporter la preuve qu'elle est le seul moyen de préserver une plante de haute importance pour sa population.

Il importe maintenant d'exposer quelques réflexions sur les impacts du droit des brevets sur la sélection végétale car l'ADPIC et le Traité international sur les RPGAA vont avoir des interactions.

### **3. Les impacts du droit des brevets sur la sélection végétale**

Le droit des brevets devient problématique depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC en 1994. Ayant pour l'objectif principal la protection de la propriété intellectuelle et la réduction des obstacles et entraves touchant le commerce, *il ignore la question de droits des agriculteurs*. Si la Convention de l'UPOV admet le privilège du fermier, aucune disposition similaire n'a été reprise par l'Accord sur les ADPIC. Par

---

<sup>192</sup> Le paragraphe 7 de la Communication conjointe du Groupe africain est rédigé comme suit : « les brevets sur les formes de vie sont contraires à l'éthique et l'Accord sur les ADPIC devrait les interdire, en modifiant la prescription imposant de prévoir des brevets pour les micro-organismes et pour les procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. De tels brevets sont contraires aux normes morales et culturelles de nombreuses sociétés parmi les Membres de l'OMC. Ils ôtent à cet égard toute signification à l'exception énoncée à l'article 27:2 visant à protéger l'ordre public et la moralité, que les Membres qui jugent les brevets sur les formes de vie contraires à leur tissu social et culturel et immoraux invoqueraient s'il en était autrement » : Communication à la réunion sur la révision de l'article 27.3.b de l'ADPIC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC*, document IP/C/W/404, 26 juin 2003 ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm)).

conséquent, si une variété est brevetée, la protection que confère le droit des brevets à son titulaire s'étend à la vente du produit. Les pratiques du privilège du fermier deviennent alors des actes de contrefaçon ; leurs auteurs peuvent être poursuivis en justice par le titulaire du brevet. En outre, contrairement au DOV, l'accès à la nouvelle variété brevetée ou au procédé permettant son obtention par les autres chercheurs est payant. En raison du nombre considérable de brevets déposés et obtenus par les firmes des pays développés par rapport à la mince quantité de brevets obtenus par les pays du Sud, on peut déduire que le brevet ne facilite pas le transfert des technologies<sup>193</sup>. Le droit des brevets restreint donc la sélection végétale, contrairement au DOV qui n'a pas cet effet.

Il n'est pas rare que les ONG accusent l'Accord sur les ADPIC de favoriser le bio-piratage quand un brevet est déposé sur une variété ou une caractéristique de celle-ci, au détriment des communautés locales et indigènes ou d'une population toute entière. Par exemple, Larry Proctor, directeur d'une entreprise semencière de Colorado (Etats-Unis), a obtenu en 1998 un brevet sur l'*enola*<sup>194</sup>, une variété de haricot jaune qu'il a sélectionnée à partir des *mayocoba*, des haricots jaunes provenant des Andes. En 1999, son entreprise a poursuivi les deux entreprises qui achetaient les *mayocoba* sous prétexte qu'elles vendaient des produits de contrefaçon. En 2001, elle a attaqué en justice 16 fermiers mexicains pour avoir cultivé les semences de contrefaçon. Ils devaient aussi payer des royalties à Larry Proctor alors qu'ils cultivaient les *mayocoba* depuis des années<sup>195</sup>. Même si le brevet sur *enola* a été annulé récemment<sup>196</sup>, cet

---

<sup>193</sup> D'après le rapport de l'OMPI/WIPO (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur l'activité en matière de brevets en 2008, en 2006, le nombre de demandes de brevets a dépassé 1,76 millions, soit une progression de 4,9% par rapport à 2005. Les ressortissants de cinq pays, Japon, Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Corée du Sud et Chine, en ont déposé 76% : WIPO, *World Patent Report : A Statistical Review*, Geneva, 2008, 72 p. Face à ces chiffres, certains félicitent l'internationalisation croissante des brevets et le succès du système des brevets. D'autres y voient un contrôle par quelques pays des technologies au détriment du reste du monde; ces pays obligent les autres à « acheter » leur invention. Dès lors, ceux qui n'ont ni les moyens financiers ni les moyens techniques et humains sont exclus du marché des technologies brevetées.

<sup>194</sup> Brevet américain n° 5 894 079 obtenu le 13 avril 1999 sur la couleur jaune de la variété, caractéristique stable et inchangée malgré les saisons : <http://patft.uspto.gov/netacgi/nph-Parser?Sect1=PTO2&Sect2=HITOFF&p=1&u=%2Fnetacgi/nph-adv.htm&r=30&f=G&l=50&d=PTXT&SI=enola&OS=+enola&RS=enola>.

<sup>195</sup> « Pilleurs d'or vert », *Le Monde* 2, n° 175, supplément au *Monde* n° 19412 du samedi 23 juin 2007, pp. 21-27. En 1998, l'ONG Grain a mis en garde les pays asiatiques contre les tentatives de RiceTex, une entreprise semencière de Texas, de breveter certaines variétés de riz comme le riz Basmati de l'Inde, ou le riz jasmin de la Thaïlande : Grain, *Biopiracy, TRIPs and the Patenting of Asia's Rice Bowl*, mai 1998 ([www.grain.org](http://www.grain.org)).

exemple démontre que le manque de contrôle et l'incohérence entre le droit des brevets et la protection des connaissances locales peuvent aboutir à des situations regrettables.

Enfin, une question complexe réside dans l'utilisation des gènes brevetés. Si un gène breveté est introduit dans une variété, cette dernière devient nouvelle. Son sélectionneur peut dès lors déposer une demande de COV ou de brevet. L'utilisation de la nouvelle variété par ses collègues pourrait être admise dans le premier cas (exemption du sélectionneur)<sup>197</sup>. Dans le second cas, s'il obtient le brevet, il détient aussi les droits exclusifs du brevet sur la nouvelle variété. Le jeu des brevets successifs crée donc des situations juridiques complexes prenant en otage la recherche.

Ainsi, le droit des brevets n'est pas un instrument juridique approprié pour régir le domaine spécifique des RPGAA. Le brevet ignore complètement le souci de partage des bénéfices de manière équitable entre le titulaire du brevet, d'une part ; et les agriculteurs et les communautés locales et indigènes, d'autre part. La conservation des végétaux n'est évoquée que dans une optique rigoureusement restreinte car le brevet porte avant tout sur des intérêts économiques. Enfin, l'utilité sociale d'une invention brevetée n'est pas garantie parce que l'accès à l'invention requiert des royalties.

Les RPGAA sont au carrefour des problèmes complexes : commerce des produits agricoles, recherche-développement des biotechnologies modernes, sécurité alimentaire pour tous. Perçues comme du matériel génétique détachable de son support (semence, plante), leur accès est devenu un sujet de discordance entre les pays agrophytogénétiquement riches et les pays technologiquement riches. Toutefois, la particularité des RPGAA réside dans l'interdépendance de tous les pays du monde à leur égard. Deux phénomènes sont à l'origine des flux de RPGAA. D'une part, les plantes d'intérêt ont suivi les pas des explorateurs partout dans le monde. D'autre part, les collectes de plantes agricoles et alimentaires et les banques de gènes lancées par les

---

<sup>196</sup> Le 20 décembre 2000, une requête a été introduite par une tierce partie pour réexamen de ce brevet. Le brevet a été révoqué par la décision datée du 29 avril 2008 du Board of Patent and Trademark Office (décision n° 2007-3938, disponible sur le site web de l'Office américain des brevets : <http://des.uspto.gov/Foia/RetrievePdf?system=BPAI&flNm=fd20073938-04-29-2008-1>) pour défaut de nouveauté. Le réexamen a conclu qu'il existe d'autres variétés de haricot jaune ayant des caractéristiques similaires à celles d'*enola* ; elles proviennent des collections du CIAT (Centre international de l'agriculture tropicale), du Mexique et du Pérou. La décision est susceptible d'appel par Larry Proctor devant la Cour fédérale.

<sup>197</sup> Hypothèse avancée par LESKIEN, D., FLITNER, M., *The TRIPs Agreement and Intellectual Property Rights for Plant Varieties*, Grain Briefing, February 1998 ([www.grain.org](http://www.grain.org)).

pays du Nord ont changé la donne : ces pays ne sont pas des pays d'origine mais possèdent des collections *ex situ* importantes. De plus, face aux premiers brevets délivrés sur le vivant, les pays du Sud craignaient une mainmise des pays du Nord sur leurs RPGAA.

Les DPI - DOV et droit des brevets - sont inappropriés pour répondre aux enjeux des RPGAA. Ayant pour but de récompenser le travail des phyto-sélectionneurs, *ils privatisent ces ressources* tandis que la communauté internationale semble avoir un devoir de solidarité face aux problèmes multiples : accès aux RPGAA *in situ* et *ex situ*, statut juridique des collections *ex situ*, sécurité alimentaire, justice envers les générations successives d'agriculteurs, appropriation des RPGAA par la brevetabilité, enjeux des biotechnologies modernes et érosion des RPGAA<sup>198</sup>. Certains de ces problèmes ont été résolus par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de 1983.

---

<sup>198</sup> FOOTER, M. E., « Intellectual Property and Agrobiodiversity : Towards Private Ownership of the Genetic Commons », *YIEL*, 1998, pp. 48-81.

## Chapitre 2

### Adoption d'un instrument juridique non contraignant : Engagement international sur les ressources phytogénétiques

A la Conférence de la FAO en 1979, M. S. Swaminathan - directeur du Centre de recherche agronome indien - appelle les Etats à agir en matière de ressources phytogénétiques. La question va animer le débat durant la Conférence de 1981 au cours de laquelle la délégation mexicaine propose de créer, sous les auspices de la FAO, une banque de gènes internationale. Soutenue par les délégations asiatiques et africaines, la délégation mexicaine intervient ensuite pour l'élaboration d'un instrument juridique contraignant traitant des échanges des RPG. Le clivage Nord-Sud est net car le Nord possède 55% du stock de germesplasmés des 32 variétés importantes, le G-77 et la Chine en totalisent 31%, le reste est situé dans le Sud mais relève des CIRA du CGRAI. Le déséquilibre est évident car le système de l'UPOV accorde le droit de redevances aux obtenteurs quand bien même ils puisent librement du matériel dans les collections provenant des pays du Sud, ce que le Sud ressent comme une injustice à son égard. La crainte de perdre ces ressources s'accroît davantage en 1980, date à laquelle la décision *Chakabraty* rendue par la Cour suprême américaine ouvre la brèche de la brevetabilité du vivant. Les pays du Sud expriment l'inquiétude de voir les collections *ex situ* détenues par les CIRA du GCRAI tomber dans les mains des pays donateurs<sup>199</sup>, et que l'accès aux ressources ne soit plus libre si elles sont protégées par le droit des brevets. Il devient donc urgent de clarifier le statut des ressources phytogénétiques en général et des ressources sous le contrôle des CIRA en particulier. Malgré les réticences des pays du Nord, la Conférence adopte la Résolution 6/81 en ce sens.

La Résolution 6/1981 va faire l'objet de discussion au Comité des Ministres de l'agriculture de la FAO en mars 1983 ainsi qu'à la réunion du Conseil de la FAO en juin

---

<sup>199</sup> En raison des difficultés techniques et financières, le Directeur du BIRPG a proposé au gouvernement américain d'accepter le dépôt d'un certain nombre de collections dans des banques de gènes situées aux Etats-Unis. Par une lettre du 19 janvier 1977, le chef du Service de la recherche agronomique du Département de l'agriculture des Etats-Unis a répondu que les Etats-Unis acceptaient de prêter main forte à condition d'acquiescer la propriété de ces collections, ce qui a suscité la crainte des pays du Sud. MOONEY, P., *Law of the Seed*, 1983, pp. 29-31.

1983, autour de trois questions. Est-il nécessaire d'élaborer une convention internationale sur les ressources phytogénétiques agricoles ? Parmi les variétés domestiquées, les variétés sauvages, les variétés améliorées et les collections de germeplasmés, quelles sont les ressources susceptibles d'être régies par un tel texte ? Faut-il ou non inclure le secteur privé étant donné dans la mesure où il possède une partie non négligeable du matériel génétique utile ? Les débats font surgir d'autres problèmes tels que l'accès gratuit ou non aux ressources, l'avenir incertain des collections constituées par les Etats colonisateurs dans le passé<sup>200</sup> ou comment organiser la conservation *in situ*.

Finalement, par la Résolution 6/83, la Conférence de la FAO adopte le texte de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques<sup>201</sup>. Nombre de pays du Nord n'ont pas appuyé l'élaboration de cet instrument<sup>202</sup> au point que l'Engagement « est perçu comme une victoire pour les pays du Sud »<sup>203</sup>.

L'Engagement comprend 11 articles réunis dans trois parties portant successivement sur les généralités (objectifs, définitions et champ d'application de l'Engagement, prospection, préservation, évaluation, documentation et disponibilité des RPG), la coopération internationale (arrangements internationaux, dispositions financières, activités et responsabilité de la FAO) et enfin, son application. Toutefois, il va subir trois remaniements profonds en 1989 et en 1991. La Résolution 4/89 adopte une *interprétation concertée de l'Engagement*, à laquelle la Résolution 5/89<sup>204</sup> ajoute le

---

<sup>200</sup> Le même débat a eu lieu à l'UNESCO à propos des collections d'objets d'art. Il a abouti à l'adoption en 1970 de la Convention sur les moyens de prohibition et de prévention de l'exportation, l'importation et le transfert de la propriété des biens culturels. Pour une comparaison des arguments utilisés à l'Unesco et à la FAO sur le retour ou non des collections issues de la colonisation, MOONEY, P., *Law of the Seed*, op. cit., pp. 46-50.

<sup>201</sup> Résolution 6/83 de la 22<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO, Rome, 5-23 novembre 1983.

<sup>202</sup> Suite à l'adoption de la Résolution 6/81, les gouvernements américain et britannique ont informé la FAO qu'ils ne seraient pas signataires d'une quelconque convention sur les ressources phytogénétiques. L'ASSINSEL (Association internationale des obtenteurs pour la protection des variétés végétales) et les entreprises semencières voyaient dans la Résolution 6/81 une menace directe à leurs activités. Le BIRPG pouvait disparaître si la proposition de constituer une banque de gènes onusienne se réalisait. Soucieux de défendre leur influence sur le BIPRG, les Etats du Nord se sont donc alliés pour empêcher la concrétisation de cette proposition : MOONEY, P., *Law of the Seed*, op. cit., pp. 34-36.

<sup>203</sup> BRAHY, N., LOUAFI, S., op. cit., p. 13.

<sup>204</sup> Les Résolutions 4/89 5/89 ont été adoptées à la 25<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 11-29 novembre 1989).

*concept de « droits des agriculteurs »*. Ensuite, la Résolution 3/91<sup>205</sup> est venue clarifier les modifications apportées au texte de l'Engagement.

Elaboré dans un contexte de clivage Nord-Sud particulièrement souligné, l'Engagement est le premier instrument juridique non contraignant en matière de RPGAA. Son contenu, influencé par le discours conservationniste, mérite d'être analysé car il porte la marque du concept de PCH (section 1). L'adoption puis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique a été un facteur déterminant pour sa révision (section 2) qui donnera naissance au Traité international sur les RPGAA.

## ***Section 1 : Le principal contenu de l'Engagement***

L'Engagement est un texte novateur en son temps ; son adoption suit celle de la Charte de la nature (1982) et précède celle de la CBD d'une décennie. L'analyse de son fondement et ses objectifs (§I) précèdera l'examen des modalités de sa mise en œuvre (§II).

### **§ I. Fondement et objectifs de l'Engagement**

Un texte juridique trouve son souffle dans son fondement idéologique. Cela est d'autant plus significatif s'agissant de l'Engagement, un des rares textes du droit international de l'environnement qui consacrent le concept de PCH. On le constatera en examinant, tour à tour, les fondements idéologiques de l'Engagement (A) et ses objectifs (B).

#### ***A. Les fondements idéologiques de l'Engagement***

L'Engagement est basé sur deux fondements idéologiques ; le premier concerne le droit de l'environnement en général, le second est lié au domaine particulier des RPGAA. Il s'agit du concept de PCH et du concept de droits des agriculteurs.

#### **1. Les RPG, patrimoine commun de l'humanité (PCH)**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Engagement affirme que l'Engagement « se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine

---

<sup>205</sup> La Résolution 3/91 a été adoptée à la 22<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 9-27 novembre 1991).

commun de l'humanité ». Deux observations peuvent être faites à ce propos : premièrement, les ressources phytogénétiques sont qualifiées de PCH ; deuxièmement, cette caractéristique est perçue comme « universellement acceptée ». Il convient de présenter le concept de PCH afin de mieux comprendre pourquoi et dans quels contextes politique et juridique il est devenu le fondement idéologique du texte de 1983, pour mieux cerner les aménagements successifs que les Etats ont apportés au concept par la suite.

#### *a. Historique de la notion de PCH*

Durant la décennie 1970-1980 précédant l'adoption de l'Engagement, émerge dans les forums internationaux l'idéologie selon laquelle certains biens doivent être considérés comme appartenant à l'humanité tout entière. Ils n'appartiennent à aucun des Etats formant la communauté internationale mais en raison de leurs caractéristiques ou leur importance, la communauté internationale convient de les gérer en commun. Venue de la notion de « *trust* » du droit anglo-saxon, la notion de PCH a été à l'origine proposée par Arvin Pardo, représentant maltais dans les négociations de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982)<sup>206</sup>.

Les premiers instruments conventionnels qui ont fait de certains biens un PCH ne le mentionnent pas comme tel. En 1959, le Traité sur l'Antarctique<sup>207</sup> a reconnu dans son préambule qu'« il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devient ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». Huit ans après, l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes<sup>208</sup> a consacré cette notion de manière explicite : « l'exploitation et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays quel que soit le stade de leur développement

---

<sup>206</sup> KISS, A. C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit., pp. 231 et s. ; KISS, A., BEURIER, J. P., op. cit., pp. 147-151.

<sup>207</sup> Ce Traité a été adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et est entré en vigueur le 23 juin 1961. Il interdit toute activité nucléaire sur le continent et envisage des mesures à adopter pour la conservation de la faune et de la flore.

<sup>208</sup> Ce Traité, adopté le 27 janvier 1967, est rapidement entré en vigueur le 19 octobre 1967.



économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière ». L'intérêt commun de l'humanité constitue donc le fondement du concept de PCH<sup>209</sup>.

En droit international de l'environnement, le concept fait son chemin petit à petit. La doctrine lui reconnaît trois caractéristiques suivantes : usage exclusif à des fins pacifiques, utilisation rationnelle dans un esprit de conservation, bonne gestion et transmission aux générations futures<sup>210</sup>. On retrouve cette approche dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies (Stockholm, 16 juin 1972). Son principe 5, selon lequel « les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité », est conforté par le principe 2 disposant que « les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune (...) doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir (...) ». De la même façon, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 21 novembre 1972), adoptée sous l'égide de l'UNESCO, a fait de certains biens présentant un intérêt exceptionnel des éléments du « patrimoine mondial de l'humanité tout entière »<sup>211</sup>. La formule est apparue dans un domaine dont le terme « patrimoine » prend toute sa signification. Une décennie plus tard, les grands fonds marins sont reconnus PCH. En effet, la Convention sur le droit de la mer (1982)<sup>212</sup> prévoit que : « la zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » (article 136). La non-appropriation de la zone et de ses ressources en est la conséquence inévitable. Les Etats signataires y renoncent ainsi au profit d'une gestion commune qui devrait être rationnelle et efficace<sup>213</sup>. Ce syncrétisme connaît toutefois une rupture avec la Charte

---

<sup>209</sup> KISS, A. C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 231.

<sup>210</sup> KISS, A. C., BEURIER, J. P., op. cit., p. 149. Dans le même esprit, un auteur estime que les « critères » d'un bien considéré comme patrimoine commun de l'humanité sont au nombre de six : non appropriation nationale, utilisation à des fins pacifiques, accessible à tous pour la recherche scientifique, utilisation raisonnable du bien, renouvellement du bien, intérêt de l'humanité. MERCURE, P. F., *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles*, thèse de doctorat en droit public, Université de Nice – Sophia Antipolis, 1998, ANRT, Lille, 360 p., pp. 268 et s.

<sup>211</sup> Considérant 7 du préambule de la Convention de l'Unesco.

<sup>212</sup> La Convention a été adoptée le 10 décembre 1982 et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, elle comptait 157 Parties (<http://www.un.org/french/law/los/index.htm>).

<sup>213</sup> La question des ressources génétiques marines ont fait l'objet d'une thèse publiée : NOIVILLE, C., *Ressources génétiques et droit : essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Pedone, Paris, 1997, 481 p., pp. 175 et s. Dans le domaine des espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction, LAMBERT-HABIB, M. L., *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, L'Harmattan, 2000, 604 p., regrette qu'elles ne soient pas reconnues PCH.

mondiale de la nature. Adoptée par l'AGNU (Assemblée générale des Nations Unies) en 1982 mais dépourvue de caractère obligatoire, la Charte s'efforce d'établir des principes pour la gestion et la conservation de la nature. Même si la reconnaissance de certaines catégories de ressources, par exemple des ressources génétiques, comme PCH était politiquement possible à cette époque, ce ne fut pas le cas. Un an après, la communauté internationale réunie sous l'égide de la FAO se saisit de l'occasion.

*b. Reconnaissance des ressources phylogénétiques comme PCH*

A. Kiss distingue le PCH « par nature » et « par affectation »<sup>214</sup>. En application de cette distinction, les ressources phylogénétiques seraient PCH par nature. La matière génétique existe dans les espèces ; elle constitue le patrimoine génétique de chacune des espèces.

Les rédacteurs de l'Engagement ont suivi le chemin déjà parcouru dans d'autres domaines. En effet, son article 1<sup>er</sup> dispose : « l'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction ». On peut faire trois observations : (i) les Etats Parties à l'Engagement reconnaissent que les RPG sont le PCH, (ii) conformément à un « principe universellement accepté », (iii) dont conséquence logique est la disponibilité de ces ressources. La référence à l'universalité rappelle un texte célèbre, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), laquelle conférerait une valeur solennelle à l'affirmation. Toutefois, contrairement à la Déclaration qui était son fondement par des considérants ayant trait au passé, au présent et à l'avenir de l'humanité réunie pour la cause des droits de l'homme, les rédacteurs de l'Engagement ne sont pas soucieux de démontrer en quoi les RPG sont PCH.

L'article 1<sup>er</sup> n'a pas suffisamment souligné la conservation des ressources car il est centré sur leur libre accès. Pour y remédier, les Etats Parties ont adopté les Résolutions

---

<sup>214</sup> Ibid., pp. 238 et s.

4/89 et 5/89 sur l'interprétation concertée de l'Engagement six ans plus tard. Ces textes mettent en avant le sens du terme « patrimoine », à savoir le bien que nous recevons en dépôt et qu'il nous incombe de gérer « en bon père de famille » pour le transmettre aux générations suivantes<sup>215</sup>. En effet, on peut lire dans leur préambule la phrase suivante : « (...) les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures ». La formulation est la mise en œuvre des principes 1 et 2 de la Déclaration de Stockholm proclamant le devoir solennel de l'homme de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ; et de préserver les ressources naturelles dans l'intérêt de ces générations. Les Etats reconnaissent ainsi que l'érosion des ressources phytogénétiques peut être irréversible et que l'humanité – les générations présentes et futures – a la responsabilité de les conserver, gérer et les améliorer pour le compte des générations à venir<sup>216</sup>.

Ce fondement idéologique justifie le principe d'accès libre aux ressources phytogénétiques ; il sert également à clarifier le statut des collections des RPG détenues dans les banques de gènes des CIRA du GCRAI. S'il est implicitement admis avant l'adoption de l'Engagement que ces collections ne sont la propriété d'aucun Etat mais de toute la communauté internationale, cela est désormais fermement affirmé. En vertu de l'article 7 de l'Engagement, les banques de gènes assument la responsabilité de les conserver dans l'intérêt de la communauté internationale.

Le concept de PCH ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Si certains auteurs y voient un concept ou un des principes du droit international de l'environnement<sup>217</sup>, d'autres

---

<sup>215</sup> Sur l'équité intergénérationnelle : BROWN WEISS, E., *Justice pour les générations futures*, Paris, Editions Sang de la terre, 1993, 356 p., pp. 16-18.

<sup>216</sup> KISS, A., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, n° spécial *Irréversibilité*, 1998, pp. 49-57, spéc. p. 54, écrit merveilleusement à propos de l'humanité et du droit des générations futures : « En fait, les générations coexistent. A chaque instant, des milliers d'êtres humains naissent alors que d'autres meurent ; ceux qui viennent de naître partagent le monde avec ceux qui y sont, quel que soit l'âge de ces derniers. L'image qui convient le mieux pour représenter l'humanité n'est pas celle de vagues qui se suivent mais celle d'un fleuve composé de milliards de gouttes d'eau, qui défilent sans interruption par rapport à un point donné. Le droit des générations futures est donc le droit de l'humanité présente et future ».

<sup>217</sup> KISS, A., BEURIER J. P., op. cit., p. 147, considèrent qu'il s'agit d'un « concept ». Pour DUPUY, P. M., « Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats. Bilan et perspectives », in DUPUY, R. J., (dir.), *L'avenir du droit international de l'environnement / The Future of the International Law of the Environment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, 521 p., pp. 29-

sont plus réservés. L'évolution de l'Engagement mais aussi l'avènement d'autres textes en droit international de l'environnement vont réduire l'enthousiasme de ses partisans<sup>218</sup>.

*c. Conciliation du concept de PCH avec celui de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles*

La décennie 1980-1990 est particulièrement propice au concept de PCH : la Convention de Montego Bay et l'Engagement le consacrent presque simultanément. Il a su réunir les pays dits du Tiers Monde, désireux d'un nouvel ordre économique international caractérisé par deux objectifs : l'égalité souveraine des Etats grâce à une indépendance économique accrue des PED par rapport aux pays développés et une solidarité plus accentuée de la communauté internationale via un traitement préférentiel accordé aux PED<sup>219</sup>. En matière de RPGAA, il est invoqué par ces pays avec le même esprit : l'égalité d'accès aux ressources doit être assurée autant pour les PED que pour les pays développés, et la solidarité internationale requiert une gestion commune des ressources. Si les PED étaient les fervents promoteurs du concept, ce sont aussi eux qui demandent que le concept de souveraineté nationale sur les ressources naturelles soit reconnu dans les domaines de l'environnement. Au cours des travaux préparatoires de la CDB au sein du PNUE à partir de 1988, ils sont revenus sur leur position, considérant comme injuste d'accorder un accès libre et gratuit au patrimoine génétique brut sur leur territoire alors qu'ils doivent « acheter » le matériel génétique protégé par les DPI. Pour remédier à cette injustice, deux solutions sont envisagées : la première consiste en l'échange des technologies détenues par les pays développés contre le droit d'accès aux ressources naturelles des PED ; la deuxième se traduit par un mécanisme juridique permettant de

---

50, spéc. p. 47., « la sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité est un des principes inspirateurs du droit international de l'environnement » .

<sup>218</sup> En 1985, C. de Klemm a suggéré l'adoption d'une Convention globale sur les ressources génétiques qui les consacrent comme patrimoine mondial de l'humanité : KLEMM (de), C., « Le patrimoine naturel de l'humanité », in DUPUY, R.- J., (dir.), *L'avenir du droit international de l'environnement / The Future of the International Law of the Environment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, 521 p., pp. 117-152, spéc. pp. 138 et s.

<sup>219</sup> Lors du 4<sup>e</sup> Sommet des pays non alignés (Alger, septembre 1973), 77 PED demandent que soit institué un nouvel ordre économique international. En mai 1974, l'AGNU adopte la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un Nouvel ordre économique international. BENNOUNA, M. « Droit international et développement », in BEDJAOU, M. (dir.), *Droit international, bilan et perspectives*, Editions Unesco/Pedone, Paris, 1991, 2 tomes, 1360 p., pp. 666 et s.

limiter et contrôler l'accès. Cette double solution va être adoptée par la CDB en 1992<sup>220</sup>, mais il est évident que cette évolution affecte le régime des RPGAA.

La deuxième solution, portant plus ou moins atteinte au concept de PCH, se concrétise par le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Porté par nombre de PED, notamment ceux de l'Amérique latine, il est présent dans les débats à l'ONU au début des années 1950. Colonisés dans le passé et une fois obtenu l'indépendance, les pays partisans du concept organisent la nationalisation et l'expropriation de biens étrangers<sup>221</sup>. Il constitue donc une application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le domaine économique que reflète la Résolution 1803 (XVII) adoptée par l'AGNU le 14 décembre 1962 (Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles) : « le droit de souveraineté permanente des peuples et des Nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé » (para. 1). La Résolution 1803 n'a au mieux qu'une valeur « déclarative ou déclaratoire, c'est-à-dire une déclaration affirmant un principe de droit international déjà existant »<sup>222</sup>. Il n'empêche qu'il resurgira deux décennies plus tard dans le domaine de l'environnement. Il consiste dès lors à mettre fin à toute exploration libre et gratuite

---

<sup>220</sup> Si la CDB met pleinement en œuvre la seconde solution (le concept de souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles) en reconnaissant au pays d'origine le droit de réglementer l'accès à ses ressources biologiques (ce que certains qualifient de marche vers le commerce du vivant), l'application de la première solution est très contestable. En effet, l'alinéa 2 de l'article 16 prévoit que « lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective » et l'alinéa 3 dispose clairement que « chaque Partie contractant prend, comme il convient, les mesures (...) pour que soit assuré (...) l'accès à la technologie utilisant ces ressources (génétiques) et le transfert de ladite technologie (...), y compris la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle (...), dans le respect du droit international (...) ». Il en découle que ces dispositions sont contradictoires et que rien n'oblige les Etats détenteurs de technologies de les échanger ou les transférer aux pays en ayant besoin à des conditions préférentielles.

<sup>221</sup> Sur le concept : ROSENBERG, D., *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, thèse en droit, publiée dans la Collection de Bibliothèque de droit international, tome 93, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1983, 395 p., pp. 149-224.

<sup>222</sup> ROSENBERG, D., op. cit., p. 200, voit la Résolution 1803 comme un « accord international » étant donné qu'elle est le produit de volontés hétérogènes entre protagonistes à l'issue de la décolonisation (ROSENBERG, D., op. cit., pp. 220-224). Le vote de la Résolution 1803 avec 87 voix pour, 2 contre et 12 abstentions laisse entendre que certains pays l'interprètent comme une revendication du Tiers-monde et que d'autres pays à l'économie de marché rejoignent la cause tiers-mondiste. Dès lors, l'arbitre unique dans l'affaire *Texaco-Casiastic c/ Gouvernement libyen* (1977) a conclu que la Résolution « traduisait une *opinio juris communis* (...) reflétant l'état du droit coutumier existant dans la matière » : DUPUY P. M., *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2003, 809 p., p. 383.

pratiquée pendant la colonisation. Le pillage des ressources naturelles qui concernaient surtout les matières premières (bois, minéraux, métaux)<sup>223</sup> doit cesser avec la décolonisation. Toutefois, l'exploration scientifique de la faune et de la flore reste libre. En souhaitant contrôler cette activité, les PED assimilent la biodiversité, en particulier la biodiversité agricole, aux matières premières. Ils cherchent également à éviter ou limiter la « piraterie » des ressources et des savoirs traditionnels.

Les pays du Sud revendiquent leur souveraineté sur les ressources phytogénétiques en novembre 1991, soit sept mois avant l'adoption de la CDB. La Résolution 3/91<sup>224</sup> « subordonne » désormais la notion de PCH au principe de la souveraineté permanente sur les ressources phytogénétiques<sup>225</sup>. Si la Résolution 3/91 réaffirme les droits de tous les Etats en la matière<sup>226</sup>, elle spécifie que les conditions de l'accès « doivent être précisées davantage ». Toutefois, le consensus sur l'accès n'a pas été obtenu avant la révision de l'Engagement.

La conciliation des deux concepts semble être difficile. D'une part, le concept de PCH appelle les Etats à renoncer aux intérêts nationaux au profit d'un intérêt supérieur - l'intérêt général de l'humanité -, partant d'un constat juste selon lequel les éléments de l'environnement ne connaissent pas de frontières étatiques et dès lors, leur gestion collective est la bonne sinon l'unique solution. Tant que le patrimoine est commun grâce à une volonté de mutualisation des ressources, l'accès aux ressources doit rester libre et sans entrave pour chacun des membres. Il y a une obligation morale pour les utilisateurs de ressources. Comme ils disposent d'un patrimoine commun, ils doivent l'utiliser dans l'intérêt général. D'autre part, le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses RPGAA évoque l'idée d'appropriation par l'utilisation de l'adjectif possessif « ses ». Il implique un pouvoir « souverain » conféré aux détenteurs de ressources s'agissant de la réglementation de l'accès, l'utilisation et la gestion de celles-ci. Ce

---

<sup>223</sup> Sur le pillage des ressources naturelles pratiquées par l'Etat français colonisateur : ROSENBERG, D., op. cit., pp. 54-70.

<sup>224</sup> Résolution adoptée à la 22<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 9-27 novembre 1991).

<sup>225</sup> Selon la Résolution 3/91, la Conférence de la FAO reconnaît que « la notion de patrimoine de l'humanité telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phytogénétiques ». Par conséquent, elle affirme que « les Nations ont des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques ».

<sup>226</sup> « Toutes les Nations peuvent être donatrices et utilisatrices des ressources phytogénétiques ».

pouvoir fonctionne selon les principes économiques de marché : le pays sera incité à conserver les ressources ayant un intérêt économique certain ou potentiel. Néanmoins, certains s'inquiètent à juste titre que ce pouvoir inclut aussi la destruction ou l'érosion des ressources<sup>227</sup> qu'elle soit intentionnelle ou non<sup>228</sup>. D'autres dénoncent le marchandage des ressources en s'interrogeant sur leur valeur intrinsèque et la place de l'homme dans l'environnement<sup>229</sup>. Comme le principe de souveraineté prévaut, les pays détenteurs ont le pouvoir de contrôler l'accès aux ressources et d'en déterminer le prix. Ils devraient néanmoins s'abstenir de bloquer l'accès, car le blocage renforce le clivage entre pays détenteurs de ressources et pays utilisateurs, dans la mesure où les Etats s'étaient mis d'accord, en 1989, que « l'accès libre ne signifie pas l'accès gratuit »<sup>230</sup>.

La conséquence de la prévalence du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à la notion de PCH est double. Elle rend légitime la réglementation par l'Etat de l'accès à ses ressources phytogénétiques même pour but de recherche<sup>231</sup>, à condition que l'accès reste ouvert. Il est vrai que le principe de souveraineté lui confère un contrepoids plus important au moment des négociations sur l'accès, notamment pour le partage des bénéfices que les ressources apporteraient. La seconde conséquence réside dans l'obligation morale de conservation des ressources phytogénétiques pour les générations présentes et futures. En gardant le concept de PCH, les pays veulent s'assurer que l'accès soit toujours garanti à ceux qui le demandent. Ce mécanisme va être développé en 2001 dans le Traité sur les RPGAA à travers le Système Multilatéral d'accès et de partage des avantages qui en découlent.

L'Engagement est un texte très environnementaliste en son temps dans la mesure où il est fondé sur le concept de PCH. La Convention de l'UPOV - instrument portant sur un domaine proche des RPGAA -, conçue pour protéger les droits des sélectionneurs, ignorait d'autres acteurs tels que les agriculteurs. Dès lors, l'apport majeur de

---

<sup>227</sup> REMOND-GOULLLOUD, M., « Le prix de la nature », in EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Bourgois, Paris, 1998, 392 p., pp. 208-217.

<sup>228</sup> Un pays peut provoquer la destruction volontaire des ressources par l'absence de mesures (législatives, administratives et réglementaires) de protection efficaces et/ou l'insuffisance délibérée des moyens.

<sup>229</sup> Par exemple LAVIELLE, J.-M., « La Convention sur la diversité biologique », *Rev. dr. rur.*, n° 305 août-septembre 2002, pp. 430-434.

<sup>230</sup> Résolution 4/89 sur l'interprétation concertée de l'Engagement, 29 novembre 1989.

<sup>231</sup> En 1979, P. R. Mooney, alerta déjà les pays riches en biodiversité agricole du risque de bio-piratage par les banques de gènes : « le réseau émergent de banques de gènes prend au pays du Tiers Monde leurs trésors génétiques pour entreposer à l'étranger » : MOONEY, P., *Les semences de la terre*, p. 112.

l'Engagement a été de reconnaître les contributions des agriculteurs à la préservation de l'agro-biodiversité pour la première fois au plan international.

## **2. Reconnaissance des contributions des agriculteurs à la préservation de la diversité agricole**

En 1983, les débats au sein de la FAO sont centrés sur le libre accès aux ressources phytogénétiques agricoles, leur importance pour tout l'humanité, leur modes de conservation *in situ* et *ex situ*. A ce stade, les rédacteurs de l'Engagement ont négligé un groupe d'acteurs qui a énormément contribué à la conservation des RPGAA : les agriculteurs. Elaboré par quelques ONG dynamiques et soutenu par J. Esquinas - Secrétaire de la CRGAA et Secrétaire du Traité (2001-1006), le concept de droits des agriculteurs ne verra le jour qu'en 1987.

### *a. Emergence du concept de droits des agriculteurs à la FAO*

Le concept de droits des agriculteurs est promu par une ONG très active en la matière - la RAFI (Fondation internationale pour le progrès rural)<sup>232</sup> - comme un contrepoids aux droits d'obteneur et de breveté<sup>233</sup>. En 1979, P. Mooney, l'un des fondateurs de la RAFI, a mis l'accent sur le rapport déséquilibré entre les DPI et les petits agriculteurs : « ces ressources naturelles franchissent une frontière technologique privant ainsi les premiers sélectionneurs de la planète – les petits paysans – de leur patrimoine et permettant aux pays industrialisés de contrôler l'accès des pays du Tiers Monde à leur propre germeplasma »<sup>234</sup>. Quelques années après, il a proposé d'adjoindre les agriculteurs au système de banques de gènes en vue de la conservation *in situ* des variétés locales : « (...) le soutien international est nécessaire pour développer et financer un large système de conservation des variétés anciennes au niveau local, dont le but est de continuer à planter une quantité suffisante de variétés anciennes en danger

---

<sup>232</sup> La RAFI, devenue le Groupe ETC (Action Group on Erosion, Technology and Concentration Group), a été fondée par P. Mooney, C. Fowler et H. Shand en 1984, à Winnipeg (Canada), pour étudier les impacts des nouvelles technologies sur les communautés rurales. Ses trois cofondateurs ont commencé à travailler sur la question des semences en 1977. En 1995, P. Mooney et C. Fowler ont reçu le prix « Right Livelihood Award », connu comme le prix Nobel alternatif.

<sup>233</sup> ANDERSEN, R., *The History of Farmers' Rights : A Guide to Central Documents and Literature*, FNI Report 8/2005, FNI, 2005, 50 p., p. 2 (Site de Farmers' Rights Project : [www.fni.no/farmers/main.html](http://www.fni.no/farmers/main.html)).

<sup>234</sup> MOONEY, P., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 112.



de la région. Même si cette action ne préserve pas la viabilité des variétés locales, elle pourrait constituer la meilleure protection mondiale contre l'extinction des variétés locales »<sup>235</sup>. Pour lui, il faudrait former les agriculteurs aux technologies agricoles modernes afin qu'ils puissent continuer le travail de sélection entrepris par les générations des agriculteurs précédentes<sup>236</sup>.

La reconnaissance des ressources phytogénétiques agricoles comme PCH par l'Engagement en 1983 fait naître une controverse relative aux droits des obtenteurs garantis par la Convention de l'UPOV. Il faut rendre l'Engagement plus acceptable par les pays industrialisés de ce point de vue car, en 1985, seuls 74 Etats parmi les 156 membres de la FAO avaient adhéré à l'Engagement. La Commission des ressources génétiques (ci-dessus la Commission), créée en 1983 par la Résolution C 9/83<sup>237</sup> et devenue plus tard la Commission des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation (CRGAA)<sup>238</sup>, prend à bras-le-corps ce sujet délicat. A sa première session (Rome, 11-15 mars 1985), elle met en place un groupe de travail restreint comprenant 23 membres de différents groupes d'Etats pour rendre compte des progrès de la mise en œuvre du programme de travail de la CRGAA, mais également pour faire rapport à la dernière sur tout autre sujet relatif aux RPGAA. Au cours des débats liés à la propriété intellectuelle au sein du groupe de travail, la question des droits des agriculteurs émerge. En effet, le groupe de travail formule une recommandation sur l'insertion des droits des agriculteurs dans l'Engagement à sa première réunion (2-3 juin 1986, Rome) : « Le groupe de travail souligne que, en plus de la reconnaissance des droits des obtenteurs, une mention spécifique devrait être faite pour les droits des agriculteurs des pays d'où proviennent les matériels utilisés par les obtenteurs. Ces matériels ont été le résultat du travail de plusieurs générations et une base du développement national. La FAO devrait étudier cette question afin de formuler une solution constructive »<sup>239</sup>. Le

---

<sup>235</sup> MOONEY, P., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 169.

<sup>236</sup> MOONEY, P., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 171.

<sup>237</sup> La CRPG, ouverte à tous les Etats membres de la FAO, est un forum intergouvernemental au sein duquel tous les aspects des RPG sont débattus afin de trouver des consensus : ESQUINAS ALCAZAR, J., « The Global System on Plant Genetic Resources », *RECIEL*, 1993, vol. 2, n° 2, pp. 151-157, spéc. p. 153.

<sup>238</sup> En 1995, le mandat de la Commission a été élargi à la biodiversité agricole et alimentaire et elle a été rebaptisée CRGAA (Résolution 3/95, vingt-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 1995).

<sup>239</sup> FAO, *Report of the Working Group of the FAO Commission on Plant Genetic Resources*, 2-3 June 1986, document CPRG/87/3, octobre 1986, § 14.

groupe constate dans le rapport à la deuxième session de la CRGAA que les droits des agriculteurs ne sont reconnus dans aucun pays<sup>240</sup>. En 1987, à sa deuxième réunion, il rejette tout aspect individuel de tels droits : « (...) Le groupe de travail considère que ces droits constitueraient une reconnaissance équitable du travail préliminaire des milliers de générations d'agriculteurs (...) Le Groupe convient que l'enjeu ici n'est pas l'agriculteur en tant qu'individu ni de communautés d'agriculteurs, mais les droits de toute personne qui ont planté, maintenu et amélioré les plantes cultivées »<sup>241</sup>.

A la deuxième session de la CRGAA, différents points de vue se sont exprimés. Certains pays proposent de restreindre la notion aux « droits des agriculteurs dans les pays des centres d'origine », en évoquant la diversité des ressources phytogénétiques dans leurs centres d'origine. D'autres soutiennent en revanche que les autres régions du monde contribuent également à la conservation de la biodiversité agricole et qu'il serait injuste pour la communauté internationale de ne pas leur rendre hommage. Quelques délégations préfèrent que la collection et les échanges des RPGAA fassent l'objet d'accords bilatéraux pour que les pays concernés protègent eux-mêmes les droits de leurs agriculteurs. D'autres sont favorables à la constitution d'un fonds qui mettrait en œuvre un programme d'action épaulant les agriculteurs notamment ceux des PED. Mais la majorité s'accorde sur la nécessité de reconnaître les droits des agriculteurs au même titre que les droits des obtenteurs<sup>242</sup>.

Un groupe de contact, mis en place par la suite sur proposition du groupe de travail, ne parvient pas à en élaborer une définition. Il retient deux options pour compenser les contributions des agriculteurs : soit une coopération internationale multi-facette autour du libre accès, la collection et l'identification des RPG et la formation du personnel ; soit le financement d'un programme pour atteindre les objectifs de l'Engagement<sup>243</sup>. L'examen de la question est ensuite approfondi aux Dialogues de Keystone tenus en

---

<sup>240</sup> FAO, *Progress Report on the International Undertaking on Plant Genetic Resources*, COGR/87/4, décembre 1986.

<sup>241</sup> FAO, « Report by the Chairman of the Working Group on its Second Meeting », in *Report of the Second Session of the Commission on Plant Genetic Resources*, CL 91/14, Appendix F, 1987, § 8.

<sup>242</sup> FAO, *Report of the Second Session of the Commission on Plant Genetic Resources*, 16-23 March 1987, CL 91/14, 1987, para. 37-42.

<sup>243</sup> FAO, « Summary Report on the Deliberations of the Contact Group by its Chairman », in *Report of the Second Session of the Commission on Plant Genetic Resources*, 16-20 March 1987, CL 91/14, Appendix G.

1988, 1990 et 1991, successivement à Keystone, Madras (aujourd'hui Chennai) et Oslo, dont le rapport de 1988 sert de base aux Résolutions de la FAO sur les droits des agriculteurs<sup>244</sup>.

*b. Reconnaissance des droits des agriculteurs*

La Résolution 5/89 est entièrement consacrée aux droits des agriculteurs<sup>245</sup>. Elle prend en considération les préoccupations fondamentales des agriculteurs car c'est effectivement la première fois que la communauté internationale reconnaît l'existence de ces droits. Les contributions des agriculteurs au progrès en matière d'agriculture sont centrales mais n'ont pas été suffisamment reconnues dans le système de l'UPOV. En vertu de la Résolution, ce sont « les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international pour :

- a) faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet,
- b) aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle,
- c) permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et les autres méthodes scientifiques ».

---

<sup>244</sup> A l'initiative de William Brown, Président du Bureau américain des ressources phytogénétiques, les trois rencontres entre 92 décideurs des 30 pays ont été organisées en dehors des cadres formels afin de favoriser les dialogues et réduire les conflits relatifs aux RPG. Les Dialogues de Keystone ont produit un rapport consensuel : ANDERSEN, R., *The History of Farmers' Rights: A Guide to Central Documents and Literature*, Background Study n° 1, FNI Report 8/2005, Fridtjof Nansen Institute, 50 p., pp. 10-11.

<sup>245</sup> ANDERSEN, R., op. cit.

Les titulaires des droits sont donc tous les agriculteurs du monde ; les droits sont collectifs. Toutefois, à cause de l'importance des centres d'origine et de diversité, les agriculteurs de ces centres sont considérés comme les premiers sujets de ces droits ; autrement dit, ces lieux devraient bénéficier d'actions accrues. Il y a une *responsabilité collective* envers les agriculteurs puisque la communauté internationale a la charge de mettre en œuvre ces droits par les moyens financiers et politiques. Par ailleurs, les Etats expriment la volonté de faire profiter les agriculteurs des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques, ce qui est semblable à la compensation du travail des obtenteurs. En outre, ils mettent sur le même pied d'égalité « le matériel acclimaté par les agriculteurs » et « les lignées de sélection avancée » (par les scientifiques) en décidant que leur disponibilité se fait à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point (Résolution 3/91, point 2).

En particulier, la Résolution 5/89 met l'accent à juste titre sur les agriculteurs des PED dont les efforts « n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés » et sur l'importance de la conservation *in situ* et *ex situ*, notamment dans les PED. L'idée de compensation est directement issue des Dialogues de Keystone où les décideurs voulaient exprimer une obligation de compensation envers les agriculteurs, notamment par la constitution d'un fonds international<sup>246</sup>. Le financement des programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier dans les PED, est considéré comme l'un des moyens appropriés pour soutenir les agriculteurs. Toutefois, le fonds prévu ne sera pas effectif avant la révision de l'Engagement.

La notion de droits des agriculteurs défie donc la vision selon laquelle les ressources génétiques sont développées seulement par les scientifiques dans le secteur formel<sup>247</sup>. Fort de sa reconnaissance par l'Engagement, le concept va faire son chemin dans la doctrine juridique, puis dans le Traité international sur les RPGAA (2001).

---

<sup>246</sup> Dans le rapport des Dialogues de Keystone de 1988, les décideurs concluent : « nous parlons de 'compensation' parce qu'elle implique l'idée d'une obligation. Nous sommes d'accord sur le concept de droits des agriculteurs et que les contributions à un fonds pour ces droits ne soient pas volontaires. ANDERSEN, R., op. cit., p. 11.

<sup>247</sup> ESQUINAS-ALCAZAR, J., « Farmers' Rights », in EVESON, R.E., GOLLIN, SANTANIELLO, V., (dir.), *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI Publishing, Wallingford, 1998, 304 p., pp. 207-215.

Nous avons analysé les fondements de l'Engagement : les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont reconnus PCH ; et les droits des agriculteurs. Ils caractérisent l'Engagement et expliquent le choix des objectifs de l'Engagement.

### ***B. Les objectifs de l'Engagement***

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Engagement, ce texte doit « faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction ». Il en ressort deux objectifs de l'Engagement : la promotion du travail de prospection, préservation et évaluation des ressources phylogénétiques agricoles et l'accès libre à ces ressources dans le respect du droit international existant.

#### **1. La conservation des ressources phylogénétiques pour l'agriculture**

Dans les années 1980, les pays sont alertés à la fois par la perte des ressources conservées dans les banques de gènes et l'érosion des variétés locales. La conservation des ressources phylogénétiques pour l'agriculture se justifie par leur reconnaissance comme PCH, qui implique l'idée de conservation et de transmission aux générations futures. En conséquence, ces ressources « doivent être préservées (...) pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures » (Résolution 4/89). Comme le but de la conservation est l'utilisation, il faut identifier ce qui présente un intérêt économique et/ou social réel ou potentiel (art. 2.2), c'est-à-dire qu'il faut connaître les plantes intéressantes et évaluer leur utilité.

##### *a. La prospection, condition de la conservation*

La prospection est le fait d'étudier ou de parcourir un terrain pour rechercher les ressources intéressantes. Elle fait l'objet de l'article 3 de l'Engagement aux termes duquel l'Etat organise lui-même des missions de prospection ou coopère avec les équipes scientifiques étrangères, étant donné que le travail nécessite à la fois du personnel formé et des ressources financières. Elle cible deux catégories de ressources : celles potentiellement utiles mais menacées d'extinction, et celles dont l'utilité est

supposée. La seconde catégorie comprend les variétés primitives et les variétés locales (*landraces*), les variétés sauvages apparentées à des plantes cultivées dans les centres de diversité, et les plantes sauvages susceptibles d'être utiles pour la production de fibre, pour l'industrie chimique, pharmaceutique ou forestière. La prospection recommandée dépasse donc les domaines habituels de l'agriculture et l'alimentation ; elle s'étend également aux ressources phytogénétiques forestières (art 3.1). En effet, alors que 25 % des médicaments modernes contiennent au moins un mélange issu directement ou indirectement des plantes supérieures, il est estimé que seuls 5 à 10 % d'espèces de plantes supérieures (entre 250000 et 500000 dans le monde) sont explorés pour leur composantes bioactives<sup>248</sup>. De plus, l'industrie chimique fabrique ses biocides à partir d'extraits de végétaux ou de leurs composantes.

Les Etats identifient des ressources à prospector en priorité à raison de l'ampleur des menaces pesant sur elles. Il s'agit des ressources « dont le danger d'extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole » (art. 3.2). Il en résulte que l'expansion agricole peut être une cause d'érosion de l'agro-biodiversité. Le défrichement, en revanche, ne concerne pas les ressources agricoles mais plutôt les ressources forestières visées à l'article 3.1. D'autres circonstances sont tout autant fatidiques non seulement pour les plantes mais surtout pour les êtres humains. En effet, dans les régions où règnent l'instabilité politique et la guerre, il est impossible d'explorer le patrimoine végétal, qu'il soit menacé d'extinction ou non.

La prospection est un travail préalable et indispensable pour la conservation à la fois *in situ* et *ex situ*. L'identification du lieu et des conditions pédoclimatiques d'une variété ainsi que de ses caractéristiques détermine son importance et le mode de conservation approprié.

#### *b. Le double volet de la conservation*

Conservé des ressources phytogénétiques agricoles signifie les maintenir en bon état ou les préserver de la destruction, ce qui comporte deux volets : d'une part, les ressources sont maintenues dans leurs habitats naturels (conservation *in situ*) ; d'autre part, les

---

<sup>248</sup> KERRY, T. K., LAIRD, S. A., op. cit., pp. 41-43.

ressources sont conservées hors de leurs habitats (conservation *ex situ*). La conservation *ex situ* est réalisée par différents moyens tels que les banques de gènes, les jardins botaniques et les collections *ex situ* privées.

Ces deux méthodes de conservation présentent des avantages et inconvénients. La conservation *ex situ* vise en général les ressources dont les caractéristiques sont connues et répertoriées. Les utilisateurs disposent alors d'informations scientifiques sur les ressources et les données s'y rapportant. Mais l'établissement et l'entretien de banques de gènes sont très coûteux pour les PED<sup>249</sup>. En revanche, la conservation *in situ* des RPGAA a l'avantage de laisser évoluer les plantes dans leur environnement naturel<sup>250</sup>. Elle implique le maintien, à un certain degré, des pratiques agricoles locales ainsi que la prohibition de l'introduction d'espèces exotiques. De plus, il faut assurer la présence d'un certain nombre d'individus de manière à ce que l'espèce puisse évoluer selon la sélection naturelle. Les aires protégées (réserves de la biosphère, parcs nationaux, réserves naturelles, zones humides, etc.) peuvent remplir la fonction de conservation *in situ* des RPGAA si elles comprennent des zones vouées à cet effet. Par exemple, la réserve de la biosphère Sierra de Manantlan a été créée en 1988 au Mexique en vue de la conservation du maïs et de plantes sauvages apparentées. La particularité de la conservation *in situ* des RPGAA par rapport aux autres instruments de protection de biodiversité consiste en la présence symbiotique des agriculteurs et de l'agro-biodiversité alors que les aires protégées limitent ou interdisent la présence humaine. Etant donné que le rôle des agriculteurs dans la sélection et conservation des RPGAA a été reconnu en 1989, la conservation à la ferme (*on-farm conservation*) est considérée comme une méthode *in situ*. C'est un excellent moyen pour maintenir la capacité d'adaptation des variétés de pays à l'évolution de leur habitat et de conserver la diversité grâce à la conservation des semences et leur échange entre les agriculteurs.

---

<sup>249</sup> Le non respect des normes d'entretien d'une banque de gènes entraîne la détérioration des collections. C'est pourquoi en 1994, la FAO et l'IPGRI ont publié des critères pour l'entreposage d'espèces orthodoxes en banques de gènes.

<sup>250</sup> Pour un point de vue de la conservation *in situ* des RPGAA par les botanistes : OLIVIER, L., CHAUVET, M., « *In Situ* Conservation at the Interface Between Crop Genetic Resources and the Nature Conservation », in VAN HINTUM, Th. J.L., FRESE, L., PERRET, P.M., (dir.), *Crop networks : searching for new concepts for collaborative genetic resources management*, EUCARPIA/IBPGR Symposium, held at Wageningen, The Netherlands, 3-6 December 1990, IPGRI, Rome, 1991, 131 p., pp. 23-27.

L'Engagement recommande la conservation *in situ* dans les régions où se concentre la diversité de variétés agricoles. Les Etats sont invités à adopter des mesures appropriées s'ils estiment que les mesures existantes en matière de conservation de la biodiversité ne sont pas suffisantes<sup>251</sup>. En ce qui concerne les régions où les ressources phylogénétiques sont menacées d'extinction, les Etats expriment la volonté d'agir à la fois au plan interne et si nécessaire au plan international<sup>252</sup>. Il s'agit ici des mesures de sauvegarde qui, en raison de la nature du problème, peuvent concerner les deux volets de la conservation.

La disposition relative à la conservation *ex situ* traduit une certaine méfiance des Etats vis-à-vis des structures en place au moment des négociations sur l'Engagement. Le Bureau international des ressources phylogénétiques faisait état, à la réunion du COAG en mars 1983, de 42 banques de gènes dont 21 basées dans les pays industrialisés, 9 dans les PED et 12 maintenues par le réseau des CIRA. En outre, la plupart des collections dans les pays développés n'étaient pas dupliquées dans d'autres banques. Ce contexte explique la rédaction de l'article 4.3 de l'Engagement : « Les Etats et les instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète ».

Outre la promotion de la conservation des RPGAA, l'Engagement a pour objectif primordial le maintien de leur libre échange.

## **2. Libre échange des RPGAA dans le respect des droits de l'obteneur**

Malgré les périodes de tension et de blocage, les ressources agro-phylogénétiques ont été échangées librement entre les Etats<sup>253</sup>. Leur libre échange est une conséquence du concept de PCH : si elles sont reconnues PCH, alors elles doivent être utilisées

---

<sup>251</sup> Article 4.1 de l'Engagement.

<sup>252</sup> Article 4.2 de l'Engagement.

<sup>253</sup> Le blocage d'accès aux ressources phylogénétiques par certains PED était une des raisons qui déclenchaient les négociations de l'Engagement. Dans le passé, la guerre des épices fut une cause de tension permanente entre des grands Empires durant la période du XIV<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle pour contrôler les voies maritimes vers les territoires producteurs d'épices. Pour une histoire passionnante de la guerre des épices : PELT, J.-M., *Les épices*, Librairie Arthème Fayard, 2002, 216 p.



librement. Cela suppose la réciprocité : si les pays utilisateurs ont un accès libre aux ressources phylogénétiques des pays d'origine, alors ces derniers doivent bénéficier du même droit concernant l'accès aux variétés améliorées issus de leur matériel génétique. Or, dans la perspective de la Convention de l'UPOV, le libre échange risque de remettre en cause les droits garantis de l'obtenteur. Pour concilier ces deux approches, l'Engagement pose le principe de libre accès aux ressources tout en maintenant les droits d'obtenteur.

*a. Le libre accès aux RPGAA*

L'Engagement définit les ressources phylogénétiques agricoles comme le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des cinq catégories suivantes : variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées ; cultivars obsolètes ; cultivars primitifs ; espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées ; et souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants)<sup>254</sup>. Les ressources phylogénétiques doivent présenter un intérêt pour l'agriculture et l'alimentation, ce que le Traité dénommera plus tard RPGAA. Il s'agit d'une définition large qui englobe à la fois le matériel amélioré et non amélioré.

En vertu de l'article 5 de l'Engagement, ces ressources doivent être accessibles sans restriction par les gouvernements et instituts (entités dotées de la personnalité juridique et travaille sur la prospection, la collecte, la conservation ; l'entretien, l'évaluation ou l'échange des RPGAA) lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. L'accès signifie le droit d'utilisation ou de visite. L'Engagement ne le définit pas, mais l'on peut déduire des articles 1 et 5 que l'accès aux ressources se rapporte au *droit d'utilisation* car les détenteurs doivent faire en sorte que les ressources soient disponibles sans restriction.

L'accessibilité concerne à la fois les ressources *in situ* et celles *ex situ*, et « les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord »<sup>255</sup>. Les Etats peuvent donc opter pour un *échange gratuit et réciproque* ou pour un *échange conditionnel*. Cette flexibilité convient

---

<sup>254</sup> Article 2.1(a).

<sup>255</sup> Article 5.

particulièrement aux pays souhaitant échanger des ressources contre des avantages concrets, par exemple les aides aux projets de développement rural. Toujours est-il que la gratuité n'était pas obligatoire en 1983 et qu'en 1989, il est précisé que « l'expression 'libre accès' ne signifie pas 'accès gratuit' »<sup>256</sup>. En revanche, depuis 1989, l'Etat peut définir des restrictions à la fourniture d'échantillons à condition qu'elles soient nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales<sup>257</sup>.

L'article 5 de l'Engagement limite le libre accès aux ressources à trois finalités scientifiques : recherche scientifique, sélection et conservation. La demande d'accès pour d'autres finalités n'est pas nécessairement accueillie positivement et que la gratuité n'est plus la règle. Il est vrai que l'expression « recherche scientifique » peut s'entendre de manière large et qu'elle est à la base des activités industrielles. Elle laisse entrevoir des bénéfices qui pourraient résulter de l'utilisation des RPG. En 1989, les Etats acceptent un « système de réciprocité » des avantages découlant de l'Engagement<sup>258</sup>, système dont le fonctionnement n'a pas débuté avant la révision de l'Engagement. Par ailleurs, il faut noter que l'Engagement ne désigne pas ceux qui ont droit à l'accès. L'accès n'est donc pas réservé à une catégorie d'utilisateurs, par exemple des sélectionneurs. Il importe seulement que l'accès soit demandé dans une des finalités déterminées à l'article 5. Ainsi, sous ce régime, les agriculteurs ont parfaitement droit au matériel génétique parce qu'ils s'en servent dans un but de conservation et de sélection.

Une majorité des pays industrialisés dont la législation protège les droits des obtenteurs était hostile à l'Engagement adopté en 1983. Pour que l'Engagement leur soit plus acceptable et qu'ils bénéficient d'un fort soutien international, le libre accès sera aménagé en 1989.

#### *b. Le maintien des droits de l'obteneur*

L'article 2.a de l'Engagement range parmi les catégories de plantes du vocable « ressources phytogénétiques » les « cultivars actuellement utilisés et récemment créés » et les « souches génétiques spéciales » qui désignent les lignées de sélection avancées

---

<sup>256</sup> Résolution 4/89, point 5(a).

<sup>257</sup> Résolution 4/89, point 2.

<sup>258</sup> Résolution 4/89, point 5(b).

ainsi que les lignées d'élite et de mutants. Pour les pays industrialisés, cela porte atteinte aux principes d'un autre instrument international, le système de l'UPOV. Ils considèrent que l'inclusion du matériel de la sélection végétale (les souches génétiques spéciales sont utilisées pour sélectionner les hybrides) dans le champ d'application de l'Engagement n'est pas adéquate car le travail des obtenteurs serait utilisé sans compensation financière. En outre, contrairement aux autres catégories de RPGAA, ces lignées ne sont pas menacées d'érosion, leur libre accès n'est donc pas justifié. Aux yeux du Nord, une telle définition n'est pas bénéfique pour l'industrie semencière<sup>259</sup>. Cette dernière a en général recours au matériel amélioré dont les caractéristiques sont déjà connues. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle fait appel aux variétés primitives, locales ou indigènes, la recherche y afférente étant beaucoup plus coûteuse et longue que la recherche portant sur les variétés sélectionnées ou les lignées d'élite. Le développement d'une nouvelle variété commerciale du matériel d'élite prend de 5 à 10 ans, alors que le processus d'intégration d'une caractéristique indigène dans une variété commerciale nécessite entre 15 et 20 ans<sup>260</sup>. Or, il est difficile pour les pays du Sud d'exclure le matériel d'élite parce qu'ils mutualisent déjà leur patrimoine génétique des quatre autres catégories de plantes et qu'ils souhaitent également profiter de l'accès libre au matériel d'élite dans le cadre de leurs programmes de développement. Finalement, le Sud a obtenu ce qu'il souhaitait en 1983 : l'Engagement n'a fait aucune référence aux droits d'obteneur.

Toutefois, la « victoire » du Sud n'est que momentanée. Le boycott de certains pays peut compromettre la vitalité de l'Engagement. En 1989, les pays cherchent à réduire l'atmosphère d'hostilité Nord-Sud sur le sujet en adoptant la Résolution 4/89 sur l'interprétation concertée de l'Engagement afin de « jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable, ce qui devrait faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international et entraîner l'adhésion d'autres pays ». Le réajustement du libre accès de l'Engagement au système UPOV se fait par la disposition suivante : « les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ne

---

<sup>259</sup> Sur le débat autour de cette mention: MOONEY, P., *The Law of the Seed*, op. cit., pp. 40-42.

<sup>260</sup> KATE, T. K., « The Development of Major Crops by the Seed Industry », p. 117-157, in KATE, T. K., LAIRD S. A., *The Commercial Use of Biodiversity*, Earthscan, London, 1999, 389 p., pp. 137-140.

sont pas incompatibles avec l'Engagement international » (point 1, Résolution 4/89). Les pays disposant d'une législation conforme à la Convention UPOV sont donc invités à rejoindre l'Engagement car celui-ci préserve désormais les droits des obtenteurs. Si les dispositions susceptibles d'entrer en conflit avec l'instrument UPOV sont maintenues dans l'Engagement, leur application sera néanmoins tempérée. Concrètement, même si le libre accès aux RPGAA est la règle, ce n'est plus le cas si le matériel demandé est protégé au titre du DOV. Cet « amendement » de l'Engagement ne concerne pas les droits de propriété intellectuelle de l'Accord sur les ADPIC qui voit le jour en 1994, date de la révision de l'Engagement.

Au regard de son contenu, l'Engagement est un texte important. C'est le premier texte à inclure un domaine de la biodiversité, à savoir les ressources phytogénétiques pour l'agriculture, dans le patrimoine commun de l'humanité alors même que ces ressources relèvent des Etats<sup>261</sup>. C'est aussi le premier texte à donner vie au concept de droits des agriculteurs qui s'avère incontournable en matière d'agriculture et d'alimentation.

Comment l'Engagement a été mis en œuvre ? La réponse à cette question n'est pas évidente s'agissant d'un instrument que ses rédacteurs ont voulu non juridiquement contraignant, qui n'est ni un accord, ni un traité ou une convention, mais un simple « engagement ». Toutefois, rien n'interdit qu'un instrument volontaire tel que l'Engagement soit mis en œuvre.

## **§ II. Mise en œuvre de l'Engagement**

L'Engagement est un instrument de *soft law*, c'est-à-dire non obligatoire pour ses signataires. Cela ne signifie pas qu'il n'a aucun ou peu d'effet. Certes, le juriste rapproche naturellement l'effectivité d'un texte à sa portée contraignante. On peut néanmoins s'interroger sur sa mise en œuvre, puisque rien n'interdit à ce qu'un texte non contraignant soit mis en œuvre<sup>262</sup>, car nous sommes justement en présence d'un

---

<sup>261</sup> La Convention sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982) consacre la Zone relevant du patrimoine commun de l'humanité qui, toutefois, ne relève pas d'un quelconque Etat selon la délimitation de la Convention.

<sup>262</sup> Par exemple, le Protocole à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adopté à Kyoto en 1998 (Protocole de Kyoto) est entré en vigueur le 16 février 2005. La Communauté européenne a toutefois décidé de l'appliquer avant son entrée en vigueur. Elle a adopté la directive 2003/87 pour fixer les quotas d'émissions des gaz à effets de serre par les pays membres pour la période 2008-2012 et prévoir l'échangeabilité des quotas. La directive est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

texte dont plusieurs dispositions ont été suivies d'effets. D'une part, l'Engagement contient des dispositions prévoyant l'élaboration de certains moyens afin de soutenir sa pleine mise en œuvre (A). D'autre part, il a proposé en 1983 la création d'un système mondial sur les ressources phytogénétiques, ce qui deviendra une réalité en 1996 (B).

### ***A. Les moyens de l'Engagement***

L'Engagement est doté de moyens importants. D'une part, des moyens institutionnel et juridique sont indispensables pour l'impulsion et le suivi de sa mise en œuvre de l'Engagement. D'autre part, pour réaliser l'objectif du libre échange des RPGA, l'Engagement prévoit un mécanisme de partage des RPGA.

#### **1. Moyens institutionnel et juridique**

L'Engagement prévoit deux types de moyens. Il faut tout d'abord une institution qui serait le forum de discussion pour les experts et suivrait la mise en œuvre de l'instrument. Ladite institution ferait adopter des textes nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'Engagement.

##### *a. Moyen institutionnel : création de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

L'article 9.2 de l'Engagement a en effet prévu la création d'un « organe intergouvernemental » chargé de deux mandats : d'une part, surveiller la mise en œuvre des arrangements visés à l'article 7 (réseau de collections *ex situ* des CIRA placées sous les auspices de la FAO ; établissement du Système mondial d'information et d'alerte) ; d'autre part, prendre ou recommander les mesures nécessaires pour garantir le caractère exhaustif du Système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement. La CRGAA

---

Les États membres fixent, pour chaque période (2005-2008 et 2008-2012), des objectifs de réduction d'émission à chacune des installations concernées à travers un plan national d'affectation des quotas (dit PNAQ) préalablement validé par la Commission. Au début de chaque période, ils affectent un volume donné de quotas aux exploitants des installations sur la base des émissions des activités concernées. Un quota correspond à l'émission de l'équivalent d'une tonne de CO<sub>2</sub>. Les exploitants doivent restituer à la fin de chaque période le nombre de quotas correspondant à leurs émissions de CO<sub>2</sub>. L'intérêt économique du système de quotas réside dans le fait que ces quotas sont transférables et négociables par les exploitants des installations. Il s'agit de la mise en œuvre unilatérale décidée par un ou un groupe de pays signataires. Les autres signataires du Protocole de Kyoto ne sont pas liés par cette décision.

a été créée en 1983 par la Résolution 9/83 adoptée par la Conférence de la FAO sous le nom de la Commission des ressources génétiques<sup>263</sup>.

Par la Résolution 3/95, le mandat de la Commission a été élargi en 1995 à « tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture ». Le but de ce texte est de faire de la Commission - renommée cette fois-ci CGRAA (Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) - un acteur de la FAO pour coopérer avec d'autres institutions internationales telles que l'OMC, l'OMPI, l'UPOV, la Commission du développement durable, la Conférence des Parties de la CDB, les CIRA du CGRAI.

Ainsi, sous l'impulsion de la CRGAA, un certain nombre d'initiatives institutionnelles et textuelles ont été prises en matière de RPGAA<sup>264</sup>. En particulier, elle mènera à bien la tâche de la révision de l'Engagement.

#### *b. Moyen juridique : élaboration des textes non contraignants*

Deux textes non contraignants ont été élaborés en la matière en la forme de « code de conduite », dénomination d'un texte élaboré et approuvé par consensus recommandant les bonnes pratiques à observer. Il s'agit d'une part du Code de conduite en matière de collecte et de transfert du matériel génétique et d'autre part du Code de conduite sur les biotechnologies. Il y a aussi les normes applicables aux banques de gènes adoptées par la CRGAA en 1993 évoquées ci-dessous<sup>265</sup>, essentiellement techniques, que nous signalons tout simplement.

#### *(i). Code de conduite en matière de collecte et de transfert du matériel génétique*

La collecte et le transfert du matériel génétique agricole sont des faits continuels dans le passé. Ils sont à l'origine de la constitution des collections *ex situ* par les botanistes professionnels ou amateurs. Si l'explorateur était considéré comme un savant ou un

---

<sup>263</sup> Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, la CRGAA comptait 171 pays membres et la Communauté européenne : <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/cgrfa-history/en/>.

<sup>264</sup> Un autre domaine de compétence de la CRGAA concerne les ressources zoogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, c'est-à-dire le matériel génétique des animaux d'élevage : FAO, *Etat des ressources zoogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, FAO, Rome, 2008, 556 p.

<sup>265</sup> <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/016/aj641f.pdf>.

héro dans son pays dans le passé<sup>266</sup>, aujourd'hui il lui arrive d'être désigné par des termes négatifs tels que « pilleur de ressource » ou « bio-pirate » car une variété d'un pays lointain peut générer des profits considérables dans d'autres pays<sup>267</sup>.

La collecte et le transfert du matériel génétique souffraient d'un vide juridique tant au plan international qu'au plan national jusqu'à ce que l'Engagement ait consacré le principe de libre accès. Ce dernier a pour conséquence directe la collecte libre et sans entrave, mais il est nécessaire d'établir des règles qui soient appliquées et par les détenteurs de ressources et par les bénéficiaires. Après la recommandation du forum intergouvernemental en avril 1989, la CRGAA procède à l'élaboration d'un code de conduite<sup>268</sup>. Entretemps, l'adoption de la CDB en 1992 ne fait que commencer à poser quelques principes imprécis et peu détaillés. Elle sera suivie par la Conférence de la FAO qui adopte en novembre 1993 le Code de conduite en matière de collecte et de transfert du matériel génétique. Intervenu juste après la CDB, son application devrait être en harmonie avec la CDB.

Le Code de conduite est un texte volontaire dont la fonction est de servir de référence pour les Etats n'ayant pas encore de législations en la matière. C'est un texte sobre de six chapitres portant sur les objectifs et définitions ; la nature et le champ d'application ; le permis de collecte ; les responsabilités des collecteurs ; les responsabilités des promoteurs, conservateurs et utilisateurs ; et enfin le suivi et l'évaluation du code. Il vise à organiser les collectes de manière à ce qu'elles respectent l'environnement et la culture locale, le partage des avantages entre détenteurs et bénéficiaires de ressources, et les droits des agriculteurs. Il s'adresse aux gouvernements, mais il invite également d'autres acteurs concernés – prospecteurs et détenteurs - à l'observer.

---

<sup>266</sup> PELT, J.-M., op. cit., 216 p.

<sup>267</sup> Par exemple, FOWLER, C., MOONEY, P., *The Threatened Gene : Food, Politics and the Loss of Genetic Diversity*, The Lutterworth Press, Cambridge, 1990, 278 p., p. 191, qualifient les variétés à haut rendement économique des « variétés à de milliards de dollars » (*billion-dollar crops*) en prenant en compte les bénéfices qu'elles rapportent aux Etats-Unis, à savoir : soja, maïs, blé, coton, café, canne à sucre, raisin, pomme de terre, riz, tomate, orange, sorgho, cacao. Leur centre de diversité se situe dans d'autres régions du monde : le soja provient de la Chine ; la tomate, la pomme de terre et le cacao des Andes ; le café et le sorgho de l'Afrique ; la canne à sucre de l'Asie du sud-est ; le coton de l'Afrique et des Andes, etc.

<sup>268</sup> Le Forum intergouvernemental a recommandé au Secrétariat de la FAO d'élaborer le Code de conduite en collaboration avec le Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques. Le Secrétariat a envoyé des questionnaires aux gouvernements pour pouvoir identifier les enjeux de la collecte et proposer un Code de conduite acceptable par les pays : CANAL-FORGUES, E., « Code of Conduct for Plant Germplasm Collecting and Transfer », *RECIEL*, vol. 2, n° 2, 1993, pp. 167-171, spéc. p. 167.

Afin de promouvoir la collecte, la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques d'une manière respectueuse de l'environnement, les traditions et cultures locales, le Code propose un système de « permis de collecte » délivré par une autorité publique. L'autorité examine les demandes de permis, en fixe les limites et peut même exiger une participation financière (art. 8). Le collecteur devrait respecter les coutumes et le droit de propriété en vigueur dans les lieux où il explore. Il devrait aussi faire attention à ne pas « épuiser les stocks de matériel de plantation des agriculteurs ni les espèces sauvages ni limiter sensiblement la variation du capital génétique local » (art. 10.2). A la fin de sa mission, il devrait déposer auprès du pays hôte des duplicata de toutes les collections et des notes sur les informations utiles (art. 11.1b). En outre, les collecteurs sont tenus au respect de la diversité génétique et ont un devoir d'information. Pour le suivi de l'application du Code, les gouvernements sont invités à informer la CRGAA de leur action tous les ans. Ils l'informent également s'ils interdisent ou limitent les missions proposées. En cas de non respect du Code par un collecteur ou promoteur, le gouvernement prévient aussi la CRGAA.

Le Code de conduite fut le premier instrument international à être développé après l'adoption de la CDB en 1992. Etant un instrument *soft law*, son application dépend de la bonne volonté des Etats et des collecteurs. A côté des textes contraignants comme la CDB, le Code de conduite a contribué à inciter les pays à légiférer dans le domaine.

Le secteur des biotechnologies agricoles modernes, en pleine expansion à l'époque, nécessite aussi une réglementation.

*(ii). Elaboration du Code de conduite sur les biotechnologies*

Les nouvelles biotechnologies sont appelées à jouer un rôle moteur dans la sélection des végétaux dans les années à venir. Toutefois, il existe toujours des controverses concernant leurs effets sur les ressources phytogénétiques et le développement agricole. D'un côté, certains craignent à juste titre que les biotechnologies agricoles réduisent la diversité agro-phytogénétique pour deux raisons : l'uniformité génétique d'une part ; et le délaissement des variétés moins productives par les agriculteurs, d'autre part. De plus, on se demande si les biotechnologies n'auraient pas des effets néfastes à long terme sur la santé humaine. D'un autre côté, les partisans des biotechnologies pensent qu'elles offrent des possibilités considérables pour utiliser plus efficacement le



patrimoine phytogénétique agricole et qu'elles pourraient en permettre de mieux conserver les ressources génétiques dans certains cas.

En 1991, le Conseil de la FAO a demandé à la CRGAA d'élaborer un code de conduite sur les biotechnologies et leurs éventuels effets sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. En même temps, au sein de la CDB, un projet de protocole sur les biotechnologies est en voie de préparation. C'est pourquoi le projet de code ne sera réactivé que prochainement, les Parties à la CDB ayant alors opté pour l'élaboration d'un instrument obligatoire relatif à la biosécurité et ayant un champ d'application général<sup>269</sup>. Pour bon nombre d'Etats, il est nécessaire de traiter spécifiquement le domaine des RPGAA, vu le rythme accéléré de développement des biotechnologies en la matière<sup>270</sup>.

Le projet de code est toujours en cours d'élaboration et de négociation depuis l'adoption du Traité (2001). La version qui date de 1993 est encore utilisée pour recueillir les avis d'experts et des gouvernements. Elle vise à « maximiser les effets positifs et minimiser les probables effets négatifs des biotechnologies » pour la conservation et l'utilisation des RPGAA. L'enjeu le plus important ici est de définir les critères pour des technologies « appropriées » à favoriser. En outre, le projet comporte un chapitre sur la « biosécurité et les préoccupations environnementales » incitant les Etats à légiférer et à créer une autorité nationale regroupant des experts et des scientifiques. Au niveau international, les Etats sont invités à coopérer en matière de prévention de risques<sup>271</sup>.

---

<sup>269</sup> Dès la première Conférence des Parties de la CDB (1994), deux propositions sont mises sur la table : certains pays soutiennent l'idée de faire un instrument volontaire de biosécurité (type lignes directrices ou code volontaire), d'autres préfèrent un instrument contraignant. Sous l'impulsion des Pays-Bas et de l'Angleterre, le PNUE a élaboré un instrument volontaire, qui sera adopté en décembre 1995 au Caire : les Lignes directrices techniques pour la sécurité en matière de biotechnologies. Les Parties à la CDB ont décidé d'établir un Groupe de travail sur la question. A la réunion tenue à Madrid du 24 au 28 juillet 1995, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la nécessité d'élaborer un instrument contraignant (protocole) à la CDB : PYTHOUD, F., THOMAS, U., « The Cartagena Protocol on Biosafety », p. 39-55, in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 39-55, spéc. pp. 41-43.

<sup>270</sup> Sur les aspects techniques des biotechnologies susceptibles d'être visées par le projet du Code de conduite : BROGGIO, M. *Faits récents concernant les biotechnologies visées par l'analyse de l'enquête sur le Code de conduite*, l'Etude de référence n° 17, document W/J5880/f, CGRFA, 15 p.

<sup>271</sup> Sur le projet : CRGAA, *Vers un Code de conduite international pour les biotechnologies végétales affectant la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques*, document CPGR/93/9, 1993, 24 p., et CRGAA, *Biotechnologies et ressources phytogénétiques et éléments d'un Code de conduite pour les biotechnologies*, document CPRG/91/12, 1991, 28 p.

Les enjeux se sont multipliés depuis lors. Un nouveau projet de code de conduite devrait en plus traiter de sujets complexes tels que l'information du public, l'information en cas de dissémination, les considérations éthiques de l'application et l'utilisation des biotechnologies en matière d'agriculture et d'alimentation, l'étude d'impact de biotechnologies, les technologies de restriction d'usage de la génétique, les biotechnologies et le contrôle de leurs promoteurs sur le système alimentaire mondial<sup>272</sup>.

En ce qui concerne les collections *ex situ* détenues par les banques de gènes, un mécanisme de partage a été établi afin d'assurer l'accès égal à tous les pays.

## **2. Réseau international des collections *ex situ* : un mécanisme de partage des RPGAA**

Les collections *ex situ* se sont multipliées après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale. Elles sont constituées de spécimens venant des quatre coins du monde. Il est donc impossible de restituer des ressources à leur pays d'origine, faute d'identification possible de ces derniers. En conséquence, la meilleure solution est de donner aux collections *ex situ* existantes un statut acceptable tant par les pays détenteurs que par les pays d'origine.

### *a. Constitution d'un patrimoine agro-phytogénétique commun*

La nécessité de clarifier le statut des ressources conservées dans les collections *ex situ* émerge lors des négociations de l'Engagement. Provenant des pays du Sud riches en agro-phytodiversité, mais une fois acquises par les pays du Nord, elles sont améliorées jour après jour grâce au progrès constant de leurs technologies. Aussi la propriété des collections *ex situ* a-t-elle posé divers problèmes. Les collections *ex situ* dans les banques de gènes des pays du Nord et celles des CIRA du GCRAI provenaient des pays des centres d'origine et de diversité. Leur restitution ne semble pas être une bonne solution parce qu'il est impossible dans bon nombre de cas d'identifier le pays source étant donné les flux des gènes et les échanges dans la matière. Dès lors, il importe de

---

<sup>272</sup> La CRGAA a procédé à des enquêtes auprès des gouvernements en vue de l'identification des enjeux et des lacunes du projet du Code. Sur l'analyse des lacunes juridiques et/ou institutionnelles au niveau international : CGRFA, *Progress on the Draft Code of Conduct on Biotechnology as It Relates to Genetic Resources for Food and Agriculture : Policy Issues, Gaps and Duplication*, CGRFA-10/04/13, 2004, 47 p.

créer un mécanisme juridique qui aménagerait la propriété des collections, l'éventuelle restitution et l'accès à ces collections. Finalement, les Etats s'orientent vers un système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques conservées dans les collections des instituts nationaux et régionaux mais aussi des CIRA du GCRAI. Le système sera coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale (art. 7.1 de l'Engagement). En 1989, la Commission appelle à l'établissement d'un réseau international des collections *ex situ* sous les auspices de la FAO, conformément à l'article 7.1 de l'Engagement.

L'importance des collections *ex situ* sera réaffirmée à la Conférence de Leipzig (1996), la conservation *ex situ* constituant une thématique du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Les Etats reconnaissent « l'urgente nécessité de soutenir les collections *ex situ* (...) des RPG qui existent déjà » et appellent « à un partenariat nouveau et plus productif entre les scientifiques et les agriculteurs » (point 8, Déclaration de Leipzig).

Ainsi, 12 Centres du CGRAI<sup>273</sup> ont signé un accord avec la FAO le 26 octobre 1994. Ils placent leurs collections en tout ou en partie dans le réseau, ce qui revient au total à environ 500 000 accessions<sup>274</sup>. Les frais d'entretien des accessions désignées sont toujours assumés par le CIRA concerné, qui s'engage à administrer sa banque de gènes conformément aux normes approuvées en 1993 par la CRGAA. Les normes standardisées des banques de gènes concernent les conditions requises pour l'entreposage des semences, l'échange et la distribution des semences depuis les collections actives<sup>275</sup>. De son côté, la FAO a le droit d'accéder aux locaux des CIRA et le droit d'inspecter leurs activités relatives à la conservation et à l'échange des accessions désignées. Elle peut fournir une assistance à l'évacuation et au transfert des collections du Réseau en cas de risques de dysfonctionnement des banques de gènes, les frais de l'opération restant à la charge du Centre<sup>276</sup>. Elle est consultée par les CIRA,

---

<sup>273</sup> Soit les centres suivants : CIAT, CIMMYT, CIP, ICARDA, ICRAF, ICRISAT, IITA, ILCA, IPGRI/INIBAP, IRRI, WARDA et CIFOR.

<sup>274</sup> Pour le tableau sur les pourcentages des collections faisant partie du Réseau : FAO, *State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, op. cit., p. 260.

<sup>275</sup> Pour plus de détails : CPGR, *Genebank Standards*, document CPGR/93/5/Annex, 1993, 14 p.

<sup>276</sup> Article 6 de l'Accord du 26 octobre 1994.

notamment par le truchement de la CRGAA, s'ils souhaitent modifier leur politique de conservation et d'accessibilité des ressources appartenant au Réseau.

Selon le GCRAI, le matériel susceptible d'être désigné doit satisfaire à deux conditions : (i) qu'il soit possible pour le CIRA détenteur de le conserver à moyen et long terme pour la communauté internationale et (ii) qu'il soit disponible sans restriction. Certains types de matériel sont *a priori* exclus pour ces raisons : les stocks génétiques, les variétés avancées issues des programmes de sélection végétale, les variétés expérimentales et le matériel en danger (matériel du « black box » qui doit être sauvé ou régénéré et donc ne peut être temporairement disponible). Le matériel acquis avant l'entrée en vigueur de la CDB (29 décembre 1993) est désignable, sauf le matériel acquis avec une clause restreignant sa disponibilité. Le matériel acquis après cette date doit répondre à une autre condition : relever du domaine public. La liste des germes placés en *trust* devrait être mise à jour tous les deux ans. Le CIRA peut retirer un germe de la liste lorsque les conditions requises ne sont plus remplies<sup>277</sup>.

Le statut des collections *ex situ* constitués est désormais clair : *elles appartiennent à la communauté internationale*. En théorie, ce mécanisme, considéré comme un *trust*, est conforme à la reconnaissance des RPGAA comme PCH par l'Engagement<sup>278</sup>. En pratique, il est accepté par les CIRA et les pays parce qu'il prend en compte l'intérêt de tous les acteurs - gouvernements et scientifiques. Les ressources désignées provenant des centres de diversité sont le résultat du processus continu d'échanges et de collectes. Par ailleurs, les collections n'étant pas désignées par les CIRA comme faisant partie du Réseau international ne sont pas régies par l'Accord : la revendication de droits de

---

<sup>277</sup> CGIAR, *CGIAR Genetic Resources Policy*, Report of the 8th Meeting, 20 October 1998, Washington DC, 14 p., pp. 6-7 : <http://www.worldbank.org/html/cgiar/publications/icw98/icw9816.pdf>.

<sup>278</sup> Le « *trusteeship* » est un concept propre au droit anglo-saxon. Il est défini comme « une relation fiduciaire liée à la propriété qui assujettit la personne à laquelle la propriété est confiée à des obligations équitables dans la gestion pour le compte d'une tierce personne ». KISS, A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 129. Comme il n'a pas la propriété sur la chose fiduciaire, le « *trustee* » (mandataire ou administrateur fiduciaire) a des devoirs liés à la conservation et à l'utilisation de la chose. Ainsi, la CRGAA a tenu à préciser, lors de sa 5<sup>e</sup> session, que « l'administrateur fiduciaire, qui apparaît normalement comme possesseur en droit, est tenu de prendre, au profit du bénéficiaire, des mesures raisonnables afin de conserver le bien en sa possession et de l'administrer avec prudence et compétence au profit du bénéficiaire. La législation traditionnelle en la matière limite dans une large mesure les opérations qu'il peut faire pour son propre compte afin de faire passer son propre intérêt avant. Par ailleurs le mandataire est tenu de suivre les conditions de la fiducie même s'il doit passer outre aux objections du bénéficiaire » (CRGAA, document CPGR/93/11, avril 1993).

propriété matériel intellectuelle est possible dans ce cas. L'Accord est conclu entre la FAO et le CIRA pour une période de quatre ans et automatiquement reconduit pour une même période, sauf si les parties manifestent leur volonté contraire par écrit 180 jours avant la fin de la période de quatre ans.

Le Réseau s'est progressivement consolidé et enrichi. En 1994, le Centre de formation supérieure et de recherche sur l'agriculture tropicale (CATIE)<sup>279</sup> a rejoint le Réseau par la signature d'un accord similaire. Ensuite, en 1999, le Réseau international des ressources génétiques du cocotier (COGENT)<sup>280</sup> a rejoint le Réseau, plaçant ses collections de germesplasmés du cocotier sous les auspices de la FAO. Elles sont conservées en fiducie par le gouvernement indien qui accueille la Banque de gène internationale du cocotier pour l'Asie du Sud. Il est à noter que le gouvernement indien a accepté les clauses de fiducie et de non-revendication de la propriété sur ces collections. Le Réseau assure l'accès aux 35 Etats parties au COGENT, dont l'Inde, lorsque l'accès est demandé dans un but de recherche scientifique, d'amélioration végétale ou de conservation du matériel génétique<sup>281</sup>. Par ailleurs, à la Conférence de Leipzig (1996), une trentaine de pays ont souhaité s'y rejoindre, mais seul le Maroc a concrétisé sa volonté en signant un Accord avec la FAO. Les collections du Réseau sont de deux types : soit du matériel acquis avant l'entrée en vigueur de la CDB, soit du matériel amélioré par le CIRA à partir du matériel acquis avant l'entrée en vigueur de la CDB<sup>282</sup>.

Le Réseau international des collections *ex situ* constitue un mécanisme juridique approprié au statut de ces collections. Par définition, le *trusteeship* exclut toute revendication de la propriété du matériel génétique, qu'il provienne du centre détenteur, du pays détenteur, du pays source ou de tout utilisateur.

#### *b. Interdiction de toute revendication de la propriété du matériel du réseau*

---

<sup>279</sup> CATIE ([http://www.catie.ac.cr/magazin\\_ENG.asp?CodIdioma=ENG](http://www.catie.ac.cr/magazin_ENG.asp?CodIdioma=ENG)), fondé en 1942, siège au Costa Rica.

<sup>280</sup> COGENT (<http://www.cogentnetwork.org/>) a été fondé en 1992 par Bioversity (IPGRI à l'époque).

<sup>281</sup> Article 9 de l'Accord entre gouvernement indien, IPGRI et FAO : document CGRFA-8/99/Inf.6.

<sup>282</sup> CGRFA, *The International Network of Ex situ Collections and the CGIAR Centres*, Joint Report, 1995, document CPGR-6/95/12 ADD.1, 9 p., p. 1.

L'article 10 de l'Accord de 1994 régit le transfert du matériel génétique détenu en fiducie. Le CIRA fournit les spécimens d'accessions appartenant du Réseau ainsi que toutes les informations s'y rapportant à la personne ou à l'institution qui les demande, dans le cadre de l'Engagement, à condition que le demandeur accepte la clause de l'article 3b de l'Accord - clause de renoncement à la propriété. Autrement dit, le transfert ne se fait que si le demandeur s'engage à ne pas revendiquer un quelconque droit de propriété sur le germeplasma et les informations y afférentes. En cas de duplication de germeplasma pour des raisons de sécurité, le CIRA doit s'assurer que l'institution qui reçoit le matériel accepte de devenir à son tour le mandataire et de le gérer dans l'intérêt de la communauté internationale. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de rapatriement du germeplasma au pays qui l'a fourni auparavant. Le pays d'origine pourrait alors exercer les droits habituellement reconnus au propriétaire de la ressource.

Le transfert doit faire l'objet d'un accord passé entre le CIRA et l'utilisateur *bona fide*. A cet effet, un Accord type de transfert de matériel (ATM de 1998)<sup>283</sup> a été approuvé. Le bénéficiaire déclare ne pas revendiquer le droit de propriété sur le matériel ou toute information y afférente. Il se voit accordé les trois possibilités suivantes : (i) l'utilisation du matériel à des fins de recherche agricole et de sélection végétale, (ii) leur reproduction pour les mêmes finalités, et (iii) leur transfert à d'autres utilisateurs *bona fide* acceptant les conditions de l'ATM de 1998. En cas de violation de l'ATM par le bénéficiaire, le CIRA lui demande des explications. Si la réponse est tardive ou inappropriée, il entreprend les actions contre les revendications de droit de propriété et le notifie à la CRGAA, à l'IPGRI et aux autorités concernées<sup>284</sup>.

Aux termes de l'article 3.a de l'Accord de fiducie de 1994, les CIRA conservent les germeplasmés désignés en fiducie pour le bénéfice de la communauté internationale, en particulier les PED<sup>285</sup>. Par conséquent, ils renoncent à réclamer la propriété matérielle ou à revendiquer les DPI sur le matériel génétique ou sur toute autre information y relevant (art. 3b) ; l'information incluant entre autre les données sur le passeport, les

---

<sup>283</sup> C'est pour distinguer avec l'ATM qui sera adopté en 2007 dans le cadre du Traité.

<sup>284</sup> 2<sup>e</sup> Déclaration conjointe entre les CIRA du GCRAI et la FAO (1998).

<sup>285</sup> « The Centre shall hold the designated germplasm in trust for the benefit of the international community ».

caractéristiques, l'évaluation telles qu'elles sont disponibles dans les bases de données des CIRA et également l'information sur les savoirs traditionnels de la ressource<sup>286</sup>.

A l'origine, le Réseau vise à régler la question de la propriété intellectuelle sur une partie des collections *ex situ* détenues par les CIRA. L'interdiction de la revendication des DPI signifie que le dépôt de brevet sur une partie du matériel génétique, dans les conditions prévues par le droit des brevets, est tout simplement impossible. Par contre, le matériel du Réseau continue à être utilisable dans les programmes de sélection végétale comme c'était le cas avant, puisque seul le produit final de la sélection - la variété nouvelle - est protégé, et que cette dernière est utilisable par d'autres programmes sans restriction.

Toutefois, on remarque que l'Accord de 1994 ne comporte pas de définition sur « le germeplasma et les informations y relevant », et le terme fait encore l'objet des débats au sein du GCRAI<sup>287</sup>. Même si l'on ne sait pas concrètement ce que signifie l'expression, il est possible que l'utilisation du germeplasma et des informations le concernant soit restreinte dans les programmes de biotechnologies modernes, car l'interdiction de revendication des DPI s'appliquerait aux variétés génétiquement modifiées dont la composition contient du matériel issu du Réseau. Une telle interprétation s'avère difficilement acceptable pour les défenseurs des biotechnologies modernes étant donné qu'elle limiterait leur application à un potentiel non négligeable du matériel génétique. En outre, si le matériel est utilisable par les méthodes de sélection conventionnelles, le brevetage d'une variété génétiquement modifiée obtenue grâce à la variété conventionnelle est-il possible, puisqu'il s'agit là d'une utilisation indirecte du matériel du Réseau ? S'il n'est pas possible aux termes de l'Accord de fiducie, quel est le pourcentage de la composition génétique retenu comme critère pour exclure ou autoriser la brevetabilité ? Ces questions vont amener les Etats parties de l'Engagement à *remodeler le mécanisme en 2001* dans le cadre du Traité international sur les RPGAA.

La constitution d'un *trusteeship* - Réseau international des collections *ex situ* des RPGAA - peut être considérée comme une avancée car elle garantit l'accès et la

---

<sup>286</sup> 1<sup>re</sup> Déclaration conjointe de la FAO et des CIRA du CGRAI, jointe à l'Accord de fiducie de 1994.

<sup>287</sup> CGIAR, *CGIAR Genetic Resources Policy: Report of the 8th Meeting*, 20 October 1998, Washington DC, 14 p.

disponibilité du matériel génétique placé sous le *trusteeship*. Le Réseau organise pour la première fois l'utilisation commune et durable de l'agro-biodiversité avant tous les autres instruments juridiques<sup>288</sup>.

Outre les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'Engagement, ses rédacteurs créent le Système mondial sur les RPGAA englobant l'Engagement lui-même.

### ***B. Le Système mondial sur les RPGAA***

L'article 7 de l'Engagement vise à développer un Système mondial sur les RPG. Il s'agit d'un « réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO », coordonné par le Secrétariat de la CRGAA<sup>289</sup>. Les banques de gènes hors du réseau peuvent y participer à condition que leur responsable informe le Directeur général de la FAO de cette volonté (art. 7.2). L'Engagement appelle les Etats à s'assurer que les centres disposent de moyens financiers suffisants pour leur fonctionnement. En 1993, 31 pays et le GCRAI ont rejoint le Système mondial.

Même si la création du Système mondial a été prévue par l'Engagement, le dernier est devenu un élément du premier. En effet, le Système « comprend des accords internationaux, divers codes d'usage, des normes scientifiques, des mécanismes techniques et des instruments mondiaux relatifs aux ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture »<sup>290</sup>. Il englobe donc toutes les

---

<sup>288</sup> Il existe un autre *trusteeship* international dans le domaine du droit de la mer : les ressources de la Zone qui sont toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ dans la Zone et sur les fonds de mer, y compris les nodules (en vertu de la définition de « ressources » de l'article 133 de la Convention sur le droit de la mer) sont placées sous l'administration et la gestion de l'Autorité. L'article 137 de la Convention dispose par ailleurs qu'aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté sur une quelconque part de la Zone ou ses ressources. La différence entre le *trusteeship* des ressources de la Zone et celui du Réseau international des collections *ex situ* des RPGAA consiste dans la souveraineté ou non des Etats sur les ressources placées dans la fiducie. En effet, les Etats Parties à la Convention de Montego Bay reconnaissent que la Zone et ses ressources sont le PCH (article 136) alors que les ressources phytogénétiques, après l'entrée en vigueur de la CDB, sont placées sous la souveraineté de l'Etat. Dans le premier cas, le *trusteeship* est la solution évidente. Dans le second cas, les Etats consentent à construire le *trusteeship* en renonçant à d'autres solutions plus logiques mais difficiles à mettre en œuvre (restitution ou rapatriement des ressources).

<sup>289</sup> ESQUINAS ALCAZAR, J. « The Global System on Plant Genetic Resources », *RECIEL*, Vol. 2, n° 2, 1993, pp. 151-157, p. 153.

<sup>290</sup> [www.fao.org/ag/cgrfa/French/pgr.htm](http://www.fao.org/ag/cgrfa/French/pgr.htm).



productions normatives obligatoires et volontaires en la matière ! Pour nous, le Système<sup>291</sup> peut être considéré comme un vaste programme mondial de la gouvernance des RPGAA. Nous nous attachons à analyser certains de ses éléments qui nous semblent importants<sup>292</sup> : les réseaux d'information, le rapport sur l'état des RPGAA dans le monde, et le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

## **1. Un programme fondé sur la coopération internationale à travers les réseaux d'information**

La coopération à différents niveaux s'avère indispensable pour la conservation et l'utilisation des RPGAA. Par le biais d'échanges et de partage des informations, elle renforce les politiques nationales et régionales et incite la coopération en matière de recherche scientifique. Le Réseau des collections *ex situ* des RPGAA est le fruit de cette coopération. Deux autres mécanismes de coopération ont été mis en place. D'une part, certaines variétés, en raison de leur importance, font l'objet d'attention particulière. D'autre part, les réseaux d'information sur nombre de cultures et de domaines d'activité se sont développés dans le cadre de la coopération internationale.

### *a. Réseaux d'information par culture et domaine d'activité*

Il s'agit des réseaux régionaux ou mondiaux qui se sont établis entre 1992 et 1995 en étroite collaboration avec la FAO et d'autres organismes scientifiques concernés. Leur objectif est de promouvoir une approche coordonnée pour identifier, évaluer et conserver la diversité génétique de certaines variétés, avec une attention particulière sur les variétés améliorées et leur adaptation aux besoins des agriculteurs.

Au niveau mondial, se sont développés trois réseaux d'information sur le citronnier, les champignons et sur les fruitiers tropicaux et subtropicaux. Le Réseau mondial de germesplasmés du citronnier, basé sur les Conférences internationales scientifiques successives sur la culture du citronnier depuis 1968<sup>293</sup>, associe les institutions nationales

---

<sup>291</sup> La doctrine juridique ne s'intéresse guère à la nature juridique Système mondial.

<sup>292</sup> L'Engagement dont le contenu et la portée sont analysés tout au long de ce titre, est bien sûr un élément primordial du Système.

<sup>293</sup> Pour plus de détails : <http://www.lal.ufl.edu/societies/ISC/index.htm>.

et régionales en la matière. Le Réseau d'information sur la culture des champignons a tenu sa première réunion en 1998 à Bordeaux (France). Enfin, le Réseau d'information sur les fruitiers tropicaux et subtropicaux a vu le jour en 1997. Les spécialistes regroupés dans ces réseaux coopèrent pour identifier les centres de diversité et les centres secondaires ; ils collectent les variétés intéressantes et s'échangent par la suite.

Au niveau régional, il existe divers réseaux constitués selon l'importance et l'origine des variétés en collaboration avec la FAO et les CIRA géographiquement et spécifiquement concernés. En Europe, le réseau sur la variabilité génétique d'oliviers, le réseau interrégional sur les noyers, et le réseau sur les fruitiers méditerranéens se sont regroupés sous le Système européen des réseaux de recherche et de coopération<sup>294</sup>. Trois réseaux sur les RPG existent en Amérique. Le réseau andin des ressources phytogénétiques<sup>295</sup> rassemble les instituts nationaux sur l'agriculture et les universités de l'Amérique centrale et des Caraïbes pour la promotion des variétés traditionnelles, leur échange et leur conservation. Le réseau amazonien cherche à promouvoir des variétés anciennes sous-exploitées, en particulier une liste de 46 variétés d'importance régionale a été approuvée<sup>296</sup>. Le Réseau de l'Amérique centrale fixe des priorités et élabore des projets de collecte et de conservation pour chacune des variétés importantes<sup>297</sup>. Le Réseau d'information de l'Asie de l'ouest et de l'Amérique du nord vise à formuler une stratégie sur l'exploration, la documentation, la conservation, l'utilisation des RPG<sup>298</sup>. En Afrique, le réseau sur les variétés traditionnelles de l'Afrique du sud est en train de se développer. Ces réseaux sont établis sous les

---

<sup>294</sup> Le système européen ESCORENA (European System of Cooperation Research Networks in Agriculture) a été créé en 1974 par la FAO et les institutions de recherche européennes. Il travaille non seulement sur les ressources phytogénétiques mais aussi sur les ressources zoogénétiques importantes en Europe (<http://www.escorena.net/>).

<sup>295</sup> Le réseau REDARFIT a été créé par l'IPGRI en 1992. Ses pays membres sont Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela : LASTRA, R., WILLIAMS, D., « IPGRI Support to Networking Activities in the Americas », *World Conference on Horticultural Research, 17-20 juin 1998, Rome, Italy* (<http://www.agrsci.unibo.it/wchr/wc2/lastra.html>).

<sup>296</sup> Le réseau amazonien des ressources phytogénétiques (TROIPIGEN) a été établi en 1993 à l'initiative de l'IPGRI. Il concerne les pays et régions suivants : Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Guyane, Suriname, Venezuela : LASTRA, R., WILLIAMS, D., op. cit.

<sup>297</sup> Le Réseau de l'Amérique centrale des ressources phytogénétiques (REMERFI) a été lancé en 1991 par l'IPGRI, l'IICA et le CATIE, en coopération avec les pays suivants : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Mexique : LASTRA, R., WILLIAMS, D., op. cit.

<sup>298</sup> Le Réseau WANA de l'Asie de l'est et l'Afrique du nord (West Asia and North Africa Network) a été mis en place en 1992 par la FAO en partenariat avec l'IPGRI, l'ICARDA et treize pays de la région. Il a pour mission la collecte, la conservation et l'amélioration des plantes alimentaires, fourragères et industrielles.

impulsions de la FAO et l'IPGRI pour renforcer la coopération régionale dans le travail de prospection, d'identification, de collecte, d'amélioration et de conservation des RPGAA.

La coopération internationale s'organise aussi dans le cadre du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les RPGAA.

*b. Système mondial d'information et d'alerte rapide*

Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les RPGAA<sup>299</sup> a été établi sur les recommandations de la CRGAA. C'est le résultat de la mise en œuvre des articles 7.e et 7.f de l'Engagement. En effet, l'art. 7.e prévoit qu' « un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place (...) ». L'article 7.f, ne contenant pas de disposition explicite sur la création d'un système d'alerte, souhaite que « la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désigné, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé ». Il sert donc de base juridique pour l'établissement d'un tel dispositif d'alerte qui, initialement prévu pour le fonctionnement des banques de gènes *ex situ*, va être étendu aux variétés menacées d'extinction et d'érosion génétique<sup>300</sup>.

Il s'agit donc d'un mécanisme visant à réunir l'information entre les Etats Parties sur la base des rapports nationaux périodiques. Il fournit les bases de données sur les institutions nationales compétentes en matière de RPGAA, les banques de gènes, l'existence de la législation ayant trait aux RPGAA. Il renforce donc les échanges d'informations entre les Etats. En outre, l'élaboration des rapports par le pays lui permettrait de connaître l'état des collections et de demander le secours de la communauté internationale.

Les mécanismes ci-dessus décrits font partie du Système mondial sur les RPGAA en raison de leur importance technique. Le Système englobe également deux autres

---

<sup>299</sup> Le Système mondial d'information et d'alerte rapide est plus connu par son acronyme anglais WIEWS (*The World's Information and Early Warning System*).

<sup>300</sup> ESQUINAS ALCAZAR, J. « The Global System on Plant Genetic Resources », op. cit., p. 155.

mécanismes visant à encourager chaque Etat à conserver et utiliser durablement les RPGAA.

## **2. Un programme d'encouragement à la bonne gestion des RPGAA**

Nous allons aborder deux autres éléments du Système mondial sur les ressources phytogénétiques, le Rapport sur l'état des RPGAA et le Plan d'action. Le point commun de ces deux mécanismes est d'encourager les Etats à maîtriser les données de ces RPGAA et de mieux les gérer.

### *a. Rapport périodique sur l'état des RPGAA dans le monde*

Les RPGAA ont un rôle central en matière de sécurité alimentaire et peuvent contribuer au développement économique. L'érosion de ce réservoir génétique ne fait pas de doute et les exemples ne manquent pas. Il est alors nécessaire de dresser un état mondial pour avoir une idée plus globale de ce qui reste, de ce qui est menacé d'extinction, de savoir qui gère les ressources et comment, etc. afin de mieux gérer ces ressources. En 1989, la CRGAA a recommandé que le Secrétariat prépare périodiquement un rapport sur l'état des RPGAA dans le monde. Ce rapport devait étudier la situation actuelles de ces ressources, ainsi que les activités entreprises par les organisations internationales, régionales et non-gouvernementales, afin d'identifier les lacunes, les contraintes et les urgences. A la 26<sup>e</sup> Conférence de la FAO (1991), les Etats ont donné leur aval pour la réalisation de l'état des RPGAA dans le monde, qui deviendra périodique<sup>301</sup>.

Le premier rapport sur l'état des RPGAA, établi à partir de 150 rapports nationaux sous la direction de la CRGAA, est adopté à Leipzig en 1996 C'est une synthèse exhaustive de l'état des RPGAA dans le monde autour de sept thématiques : (i) état de la diversité des RPGAA ; (ii) leur gestion *in situ* ; (iii) leur gestion *ex situ* ; (iv) leur utilisation ; (v) la législation et les programmes nationaux ; (vi) la collaboration internationale et régionale ; et (vii) l'accès aux RPGAA, le partage des bénéfices provenant de leur utilisation et la réalisation des droits des agriculteurs. Les informations obtenues déterminent, justifient et ajustent les actions et les politiques de la communauté

---

<sup>301</sup> En 1992, la Conférence sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil) a décidé que le rapport sur l'état des RPGAA dans le monde doit être réalisé périodiquement.

internationale. De plus, celle-ci pourrait mesurer l'impact de ses actions, car le rapport, devenu périodique, sera établi comme un bilan des actions nationales et internationales.

La version finale du deuxième rapport a été présentée en octobre 2009<sup>302</sup>. Il comporte un nouveau chapitre dans lequel sera analysée la contribution de la gestion des RPGAA à la sécurité alimentaire et au développement durable. Le rôle des RPGAA en matière de développement agricole, de réduction de la pauvreté et d'environnement est ainsi mis en avant.

La constitution du rapport sur l'état des RPGAA est un élément clé du Système mondial des RPGAA. Elle reflète la volonté des pays de surveiller l'état de leurs ressources, de rendre publique l'impact des politiques nationales en la matière, et d'inscrire leurs actions dans une démarche globale. Ce travail est soutenu par le Plan d'action mondial de conservation et d'utilisation durable des RPGAA.

#### *b. Plan d'action mondial de conservation et d'utilisation durable des RPGAA*

En 1991, la CRGAA a demandé que soit élaboré un Plan d'action mondial de conservation et d'utilisation durable des RPGAA, qui serait régulièrement mis à jour. Le Plan d'action devrait comporter des programmes et des activités visant à combler les lacunes, à lever les obstacles et à faire face aux situations d'urgence. Ces efforts ont débouché sur l'adoption du premier Plan d'action mondial pour les RPGAA<sup>303</sup> en 1996 par 150 pays participant à la Conférence technique tenue à Leipzig (Allemagne). Ainsi, le Plan est-il doté d'une portée politique importante.

Le Plan d'action est un vaste programme contenant 20 activités prioritaires regroupées en 4 thématiques : conservation *in situ*, conservation *ex situ*, utilisation des RPGAA et renforcement des capacités et des institutions. Pour chaque activité prioritaire, on procède tout d'abord à une évaluation et fixe ensuite des objectifs intermédiaires et à long terme. Le plan recommande par la suite des politiques à adopter et des actions à entreprendre pour la coordination aux niveaux national et supranational. Enfin, il

---

<sup>302</sup> CRGFA, *Draft Second Report of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : Final Version*, Rome, 19-23 octobre 2009, document CRGFA-12/09/Inf.7, 276 p. : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/017/ak528e.pdf>.

<sup>303</sup> <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPS/Pgrfa/gpaeng.htm>

propose aux gouvernements et aux instances internationales de renforcer leur capacité par des solutions concrètes.

S'agissant de la conservation *in situ* en premier lieu, le Plan d'action fixe les quatre activités suivantes : recensement et inventarisation des ressources, soutien à la gestion et à la sélection à la ferme, aide aux agriculteurs victimes de catastrophes, conservation *in situ* des espèces apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages pour la production alimentaire. Ce sont des orientations émises par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. On peut voir que le Plan d'action est conçu comme un mécanisme de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Engagement.

Deuxièmement s'agissant de la conservation *ex situ* des RPGAA, le Plan détermine quatre activités prioritaires. Les collections *ex situ* existantes doivent être entretenues de manière appropriée. Il faut régénérer les collections menacées - estimées à l'ordre de la moitié environ des collections *ex situ* nationales - qualitativement et quantitativement. Par ailleurs, les gouvernements devraient soutenir la collecte planifiée et ciblée des ressources, y compris celles qui ne présentent pas un intérêt commercial immédiat. Enfin, il serait nécessaire de renforcer les activités de conservation *ex situ* en développant davantage les jardins botaniques et en promouvant l'utilisation de nouvelles technologies telles que les méthodes *in vitro*.

Troisièmement, le chapitre sur l'utilisation des ressources requiert 6 activités prioritaires dont deux sont liées à la qualité génétique des ressources et 4 autres à la commercialisation et la production des semences. Pour faciliter leur utilisation, il faut renforcer la caractérisation et l'évaluation des ressources mais aussi enrichir le nombre de collections. Il faut également multiplier les activités d'amélioration génétique et élargir la base génétique des ressources utilisées. Dans la phase suivante, tous les acteurs concernés devraient promouvoir la diversification de la production, la valorisation et la commercialisation des variétés sous-exploitées. Le Plan d'action incite les gouvernements à soutenir la production et la distribution locale des semences, ce dans l'intérêt des agriculteurs en proposant que des incitations économiques et sociales soient accordées aux agriculteurs producteurs de variétés locales. Dans le même but, il attire l'attention des gouvernements sur la nécessité de rechercher de nouveaux marchés pour ces dernières. Le Plan va ainsi au-delà de simples orientations en émettant mêmes des propositions concrètes en matière de politiques agricole et structurelle.

Enfin, les activités prioritaires décrites ci-dessus n'auraient pas d'effets s'il n'existe pas de véritables politiques actives. Le Plan d'action incite les Etats à mettre en place des programmes nationaux, des systèmes de surveillance et d'alerte rapide en cas de risques de perte des ressources et à établir des réseaux sur les RPGAA. Les efforts seraient indispensables pour créer des systèmes d'information intégrés visant à donner des informations les plus complètes possibles sur les RPGAA. Il faudrait aussi améliorer la formation et l'enseignement en matière de RPGAA et sensibiliser le public à leur importance.

Le Plan d'action constitue un véritable guide destiné aux autorités publiques afin de concevoir des politiques dynamiques et efficaces en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA. Il décrit les activités de manière globale de façon à ce qu'elles couvrent toutes les étapes, de la collecte jusqu'à la commercialisation. Si sa mise en œuvre reste volontaire, il a le mérite d'être une source de propositions dans laquelle les Etats peuvent puiser.

Si le contenu de l'Engagement est très riche tant du point de vue de ses fondements idéologiques que du point de vue des moyens de sa mise en œuvre, il contient inévitablement des faiblesses. La CRGAA décide dès lors de le réviser à la fin des années 1990. Pendant ce temps, le contexte international connaît les changements majeurs dont le plus significatif est l'élaboration d'un texte contraignant en matière de diversité biologique. Etant donné que les ressources phylogénétiques agricoles font partie de la diversité biologique, la révision de l'Engagement doit se faire en tenant compte de la CDB de 1992.

## ***Section 2 : La révision de l'Engagement***

La révision de l'Engagement vers un autre texte régissant les RPGAA doit relever deux défis. D'une part, il faudrait éviter les faiblesses que l'Engagement connaît. D'autre part, il est inconcevable pour un texte traitant des ressources phylogénétiques agricoles postérieur à la CDB d'avoir des positions non conformes à cette dernière. Il est important d'analyser les points faibles de l'Engagement (I) mais aussi les contraintes juridiques qu'apporte la CDB (II).

## **§ I. Faiblesses de l'Engagement**

Nous évoquons deux types de faiblesses qui sont plus ou moins inhérents à la conception de l'Engagement : l'Engagement est un texte juridiquement non contraignant (A), ce qui fait que les moyens pour sa mise en œuvre sont limités (B).

### ***A. Le caractère non contraignant de l'Engagement***

Pour qu'un texte soit doté de force contraignante, il faut que ses rédacteurs en décident ainsi. En d'autres termes, ces derniers doivent être prêts à s'engager fermement et sérieusement, à redoubler d'efforts pour le mettre en œuvre tant au niveau interne qu'au niveau international. En revanche, quand ils choisissent de doter le texte d'une valeur non contraignante, ils cherchent clairement une liberté d'action.

#### **1. Une flexibilité recherchée par les Etats**

Les négociations menées par la CRGAA ont eu lieu dans le but précis de faire adopter une convention sur les RPGAA. Toutefois, ce but n'a pas été atteint ; seul un acte non contraignant dénommé « Engagement international » a été adopté. Ce fut le résultat d'une volonté minimaliste de certains Etats qui n'éprouvaient pas la nécessité d'un acte contraignant, contrairement à d'autres Etats défenseurs de cette idée.

Soucieux de rétablir l'échange libre des semences, les pays du Sud ont pu faire adopter la Résolution 6/81<sup>304</sup> malgré l'opposition des délégations britannique et américaine. La Résolution 6/81 souligne deux principales idées : (i) la création d'un réseau international de banques de gènes sous les auspices de la FAO, et (ii) l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant en matière d'échange des ressources phytogénétiques. A l'époque, les restrictions sont constatées en ce qui concerne l'accès à certaines plantes telles que café, hévéa, tomate, canne à sucre, thé, fruitiers, banane. Les gouvernements et les compagnies détenteurs peuvent refuser simplement l'accès ou le soumettre à des conditions de paiement de royalties<sup>305</sup>.

---

<sup>304</sup> La Résolution 6/81 a été adoptée à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO.

<sup>305</sup> Ainsi, l'accès restreint a été constaté pour de nombreuses variétés : le cacao détenu par les compagnies et les gouvernements des pays de l'Amérique centrale ; le café détenu par l'Equateur et l'Ethiopie ; les fruits tropicaux détenus par la Thaïlande, la Malaisie, l'Indonésie ; la canne à sucre détenue par Taiwan,



Toutefois, à la réunion de COAG (mars 1983), un rapport sur l'état des restrictions des échanges de germeplasmеs relève que ces restrictions semblent s'appliquer aux plantes industrielles ou aux ressources phylogénétiques non alimentaires. Il s'avère dès lors pour les pays du Nord qu'une convention ne soit absolument pas nécessaire. De telles restrictions ne menacent pas, en tout cas directement, l'alimentation des populations puisqu'elles ne concernent pas des semences nourricières. En outre, la création d'un réseau international de banques de gènes implique la disparition, du moins la diminution, du rôle du Bureau des ressources phylogénétiques dont le fonctionnement est assuré par des pays développés donateurs.

La bataille diplomatique porte également sur la portée de la future convention. La FAO a proposé d'y inclure :

« les plantes domestiquées ; (...)

(iii) les cultivars actuellement en cours d'utilisation qui sont le produit des programmes de sélection végétale scientifiques et pratiques pendant les dernières décennies ;

(iv) le matériel utilisé dans les programmes de sélection végétale en cours, tels que les lignées parentales, les lignées avancées, les mutants, les lignées innées, (...) »<sup>306</sup>.

L'industrie semencière et les Etats la soutenant voient dans cette proposition une atteinte directe aux droits d'obteneur. Pour eux, les cultivars en cours d'utilisation, disponibles sans restriction sur le marché et correctement préservés par les obtenteurs, ne sont pas des semences en érosion. Inclure le matériel utilisé par les programmes de sélection dans la future convention sur les semences est synonyme d'utilisation des fruits du labeur des sélectionneurs sans compensation. Dans ces conditions, le rêve d'une convention sur les ressources phylogénétiques pour certains est brisé. Les Etats sont parvenus à un compromis sur l'adoption d'un acte juridiquement non contraignant qu'est l'Engagement. Ses promoteurs ont enfin obtenu que sa portée soit étendue aux « cultivars actuellement utilisées et récemment créés » (art. 21.a).

Un instrument non contraignant ne lie pas les Etats signataires quant à sa mise en œuvre, contrairement à un instrument contraignant qui leur impose des obligations.

---

l'Ouganda, les Etats-Unis ; le tabac détenu par la Turquie, etc. : MOONEY, P., *The Law of the Seed*, op. cit., p. 39.

<sup>306</sup> MOONEY, P., *ibid.*, pp. 24 et s.

C'est pour cette raison qu'un Engagement est un outil juridique flexible. Or, cette flexibilité réduit nécessairement sa portée car les objectifs fixés ne sont souvent pas atteints, faute d'engagement ferme et solennel des Etats.

## **2. Portée juridique limitée de l'Engagement**

La mise en œuvre des dispositions de l'Engagement dépend de la bonne volonté des Etats, car ils n'engagent en aucun cas leur responsabilité. Ainsi, l'Engagement est mis en retrait par rapport à d'autres instruments contraignants.

### *a. Mise en œuvre non obligatoire de l'Engagement*

L'Engagement fait partie d'une catégorie inventée par le droit international contemporain : la catégorie des instruments de « *soft law* ». Selon A. Boyle, « *soft law* est tout simplement une description pratique pour une variété d'instruments juridiquement non contraignants utilisés par les Etats et les organisations internationales dans les relations internationales contemporaines »<sup>307</sup>. Parfois, faute de consensus sur un texte de portée obligatoire, la marche vers un texte non obligatoire a une utilité simple : ne pas enterrer la question. La *soft law* peut donc produire le droit « dur » (*hard law*) si les instances internationales arrivent à « durcir » l'engagement des Etats au bon moment.

Le recours vers les instruments non contraignants est fréquent en droit international de l'environnement. Cette matière est dérangeante tant au niveau interne qu'au niveau international car elle introduit des changements profonds dans le fonctionnement de la société, tels que les méthodes de production, les modes de consommation, et leur finalité. Elle connaît donc des obstacles et des blocages qui sont d'ordres technique, financier mais aussi politique. Le domaine des RPGAA ne fait pas d'exception. Les débats idéologiques et techniques autour des DPI, de l'accès aux ressources et de droits des agriculteurs rendaient impossible un consensus sur un texte contraignant. Dès les premiers jours, l'idée d'un texte contraignant n'a pas fait beaucoup d'adeptes quand bien même le caractère urgent de l'action en faveur de la préservation des ressources phytogénétiques ait été reconnu par tous. En 1985, C. de Klemm a remarqué cette

---

<sup>307</sup> BOYLE, A., « Soft Law in International Law-making », in EVANS, M. D. (dir.), *International Law*, 2e édition, Oxford University Press, 2006, 833 p., pp. 141-158, spéc. p. 141.

faiblesse : « (...) c'est probablement le plus grave, l'« engagement » n'est pas un traité. Il avait pourtant bel et bien été envisagé de conclure une convention internationale sur la question. Seul, cependant, un projet d'« engagement », non contraignant, a enfin de compte été présenté aux Etats au motif qu'un traité aurait présenté deux inconvénients majeurs : sa force obligatoire et le temps nécessaire à son entrée en vigueur, alors qu'un simple 'engagement' pouvait être appliqué volontairement immédiatement par tous les signataires. En fait, il ne s'agissait là que d'un compromis rendu nécessaire par l'absence de volonté politique de la part de certains Etats à accepter certaines des dispositions de l'engagement. Plusieurs d'entre eux, d'ailleurs, ne l'ont pas signé »<sup>308</sup>.

Faut-il voir dans l'adoption de l'Engagement la victoire du Nord ou celle du Sud ? Cette question est pour le juriste moins intéressante que celle de la formation du droit. Dans le domaine de l'environnement, la formation de la *hard law* se fait souvent après l'apparition de la *soft law*. En d'autres termes, le droit international de l'environnement a parfois recours aux textes non contraignants quand ceux-ci sont nécessaires pour éviter l'état de paralysie de la communauté internationale. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé en ce qui concerne les RPGAA : l'Engagement précède l'adoption en 2001 du Traité - juridiquement contraignant - sur les RPGAA. Dès lors, il faudrait voir l'Engagement comme un *mécanisme juridique qui rend vivante la question des RPGAA* et non pas comme un échec des négociations. En effet, son adoption a rendu possible l'établissement des mécanismes indispensables – les réseaux d'information, le Réseau d'alerte, le Code de conduite en matière de collecte et de transfert des ressources phytogénétiques, le Plan d'action mondial de 1996 sur la conservation et l'utilisation durables des RPGAA.

Malgré ces notes positives, nous constatons dans les faits qu'un texte non contraignant est en retrait par rapport à d'autres textes dotés de force contraignante.

#### *b. Mise en retrait de l'Engagement par rapport à d'autres instruments juridiques contraignants*

Par définition, un instrument non contraignant ne lie pas ses signataires. Même si l'Engagement a réuni plus d'une centaine de signatures, il n'est guère obligatoire. Sa

---

<sup>308</sup> KLEMM, C. (de), « Le patrimoine naturel de l'humanité », in DUPUY, R.- J., (dir.), *L'avenir du droit international de l'environnement / The Future of the International Law of the Environment*, op. cit., p. 134.

mise en œuvre dépend de la bonne volonté de l'Etat Partie. L'existence d'autres textes obligatoires ayant trait au domaine des ressources phylogénétiques agricoles met par conséquent l'Engagement en retrait. Par exemple, l'adoption de la CDB en 1992 fait que l'Etat a l'obligation de mettre en œuvre la CDB mais la mise en œuvre de l'Engagement dépend de sa bonne volonté. Bien évidemment, s'il y a des dispositions contradictoires dans les deux textes, les dispositions issues du texte contraignant l'emportent sur celles du texte non contraignant. Il en est de même si le texte contraignant comprend des dispositions moins protectrices que le texte non contraignant.

En outre, les instruments volontaires ont moins d'impact sur le comportement des gouvernements que les instruments obligatoires. Pendant la période 1983-2001<sup>309</sup>, aucune législation nationale sur les ressources phylogénétiques n'a été adoptée par les Etats concernés. Ils élaborent en revanche des lois sur la diversité biologique, la protection des droits de l'obteneur, ou encore la protection des brevets portant sur les inventions en la matière, en fonction de leur adhésion à des instruments internationaux pertinents.

Une autre conséquence de textes non contraignants est qu'ils n'assurent pas une forte mobilisation concernant des fonds nécessaires. L'Engagement recueille naturellement de moyens financiers limités.

### ***B. Des moyens financiers limités***

L'Engagement a prévu deux mécanismes financiers : un fonds pour les agriculteurs et un fonds pour les ressources phylogénétiques qui seraient vital pour sa mise en œuvre. Toutefois, ces mécanismes n'ont pas été mis en place.

#### **1. L'impossible mobilisation de ressources au profit du fonds international pour les ressources phylogénétiques**

Les dispositions financières de l'Engagement de 1983 sont hésitantes. Le texte se contente de demander aux Etats « d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phylogénétiques » (art. 6.d).

---

<sup>309</sup> Depuis l'adoption de l'Engagement jusqu'à l'adoption du Traité international sur les RPGAA.

En ce qui concerne les menaces sur le bon fonctionnement de centres conservateurs de ressources phytogénétiques, les Etats, les instituts adhérents et les organismes de financement devraient mobiliser le financement nécessaire afin de sauvegarder le matériel en danger<sup>310</sup>. De même, les Etats acceptent de financer la création et le fonctionnement du réseau international des banques de gènes placées sous les auspices de la FAO<sup>311</sup> qui, en 1994, représentaient environ 7% des ressources *ex situ* du monde.

La création d'un fonds international est vitale pour la mise en œuvre de l'Engagement. En 1987, le Pérou propose qu'un seul fonds soit établi à la fois pour les programmes de la Commission et pour les agriculteurs. Il serait alimenté par les projets de développement agricole ainsi que par une taxe sur des exportations semencières. Une telle imposition est logique et juste car elle taxerait les bénéfices réalisés par les programmes de sélection végétale qui existent grâce aux efforts et à l'ingénierie des générations des agriculteurs. Cette proposition se heurte aux vives oppositions des Etats exportateurs des semences<sup>312</sup>.

En 1991, les Etats Parties à l'Engagement sont parvenus à se mettre d'accord sur la nécessité de constituer un « fonds international pour la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques ». La Résolution 3/91 pose deux principes pour la constitution du fonds : (i) les ressources qui alimentent le fonds devant être substantielles et régulières, et (ii) la contribution devant être fondée sur les principes d'équité et de transparence<sup>313</sup>. Finalement, aucun accord n'a été trouvé concernant la nature et le montant des contributions au fonds.

La question du financement est de nouveau abordée en 1992. Réunie à Rio à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a adopté l'Agenda 21 - un vaste programme d'action dans tous les domaines de l'environnement. Le chapitre 14 de l'Agenda est dédié à la « promotion d'un développement agricole et rural durable ». Les RPGAA sont évoquées au paragraphe 14G. La communauté internationale se fixe quatre objectifs : (i) régénérer

---

<sup>310</sup> Articles 8.2 et 8.3 de l'Engagement.

<sup>311</sup> Article 8.4 de l'Engagement.

<sup>312</sup> FOWLER, C., LACHKOVICS, E., MOONEY, P. R., SHAND, H., *The Laws of Life : Another Development and the New Biotechnologies*, Dag Hammarajöld Foundation, Upsala, Sweden, 1988, 350 p., pp. 266 et s.

<sup>313</sup> Point 4 de la Résolution 3/91.

et dupliquer toutes les collections *ex situ* existantes, (ii) recueillir et étudier des plantes utiles pour l'augmentation de la production vivrière, (iii) adopter, avant l'an 2000, une politique et des programmes pour assurer la conservation des ressources phytogénétiques, et (vi) organiser une répartition juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le montant des dépenses affectées aux activités à réaliser dans le domaine est chiffré à 600 millions de dollars par an, dont la moitié serait financée par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Curieusement, le texte est silencieux sur l'autre moitié.

A la Conférence de Leipzig de 1996, le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques est adopté, conformément au troisième objectif fixé en 1992. Les 300 millions de dollars qui manquent chaque année à la réalisation du paragraphe 14G sont tombés dans les oubliettes. Au lieu de rendre opératoire cette recommandation, la communauté internationale se tourne vers un mécanisme financier national et volontaire : chaque gouvernement est incité à financer les activités nationales afin d'atteindre les objectifs du Plan d'action<sup>314</sup>. Les pays développés devraient mobiliser les sources et les mécanismes de financement afin d'alimenter des « fonds nouveaux ou supplémentaires pris dans le cadre de l'Agenda 21 » qui serviraient à financer la mise en œuvre du Plan d'action mondial par les PED et en transition<sup>315</sup>. De portée volontaire, cette disposition ne précise rien sur comment, ni sur qui et sur quels pourcentages, pas plus sur des projets concrets. Dans la pratique, elle n'est pas appliquée.

Ainsi, faute d'obligations financières précises, il est impossible de mobiliser les financements pour un fonds international pour les RPGAA. Plusieurs projets de financement ont échoué de la même manière que les initiatives pour un fonds pour les agriculteurs.

## **2. L'irréalisable mécanisme de financement pour les agriculteurs**

---

<sup>314</sup> Point 8 relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan d'action mondial : FAO, *Plan d'action mondial pour la conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome, 1996, 67 p., p. 66.

<sup>315</sup> Point 10 relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan d'action mondial : Idem., p. 66.

L'Engagement ne comporte aucune disposition sur les droits des agriculteurs. Cette notion apparaît dans la Résolution 5/89 qui, en reconnaissant l'énorme contribution des générations des agriculteurs à l'amélioration et à la disponibilité des ressources phytogénétiques, jette les bases pour un nécessaire établissement de fonds pour venir en aide aux agriculteurs. Deux ans après, la Résolution 3/91 exhorte les Etats à créer un tel fonds dans des termes résolus : « les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement »<sup>316</sup>. Selon cette disposition, le fonds international aurait un volet réservé à des programmes de conservation et d'utilisation dont le but est de soutenir les agriculteurs notamment ceux des PED. Il n'y a pas de fonds réservé aux agriculteurs mais un mécanisme de financement en faveur des agriculteurs par le biais d'un fonds international pour les RPGAA.

Malheureusement, ce mécanisme n'a pas été mis en place. Tout d'abord, le fonds international prévu n'a jamais vu le jour. Ensuite, il est particulièrement difficile de mobiliser des ressources pour les agriculteurs car les pays développés qui seraient les principaux contributeurs éprouvent une grande réticence vis-à-vis du concept même des droits des agriculteurs. Enfin, les Etats ne sont pas prêts à créer un tel fonds, même si à la deuxième session du Dialogue international de Keystone (Madras, 1990), les participants sont convenus que « la meilleure manière de reconnaître les droits des agriculteurs serait un fonds obligatoire » et « qu'il devrait y avoir un mécanisme de financement obligatoire ».

Malgré ses faiblesses, l'Engagement constitue sans aucun doute une étape décisive de la conservation et gestion des RPGAA. Il fut le premier instrument juridique international, bien que non contraignant, à traiter des RPGAA. Ses apports sont nombreux. Du point de vue du droit international de l'environnement, l'Engagement est l'un des rares textes qui reconnaissent à l'environnement ou à ses éléments le statut de PCH. Texte réactionnaire face à l'érosion alarmante des ressources phytogénétiques, il vise à sauver le pool phytogénétique pour une utilisation scientifique. Par ailleurs, il tente de résoudre

---

<sup>316</sup> Point 3 de la Résolution 3/91.

divers conflits - conflit entre le collecteur et le pays source, conflit entre le sélectionneur ou le généticien et les agriculteurs – en proposant des principes qui seront repris par d'autres textes. La CRGAA, consciente des faiblesses de l'Engagement, envisage de le réviser au moment où une convention sur la diversité biologique s'élabore.

## § 2. Avènement de la Convention sur la diversité biologique

Il est estimé qu'il existerait entre 5 et 10 millions d'espèces vivantes sur notre terre, dont seulement 1,4 million ont été identifiées. Plusieurs dizaines de milliers d'espèces disparaissent chaque année, causant une perte irréversible de leur contenu génétique. Cette érosion alarmante a pour cause essentielle les activités humaines. Elle entraîne des conséquences graves des points de vue écologique, éthique, culturel mais aussi économique et social.

Face à la nécessité de protéger la biodiversité, l'UICN a mis en avant l'idée d'une convention-cadre en 1980 et présenté son projet conservationniste en 1981<sup>317</sup>. Le projet ne traitait pas de conflit entre fournisseurs et utilisateurs de la biodiversité, un conflit pourtant présent et virulent entre le Nord et le Sud. Les pays du Sud, désireux de faire de la biodiversité une ressource économique en contrepartie de fonds et de technologies du Nord, ont élaboré un autre projet en 1988 sous l'égide du PNUE. En parallèle à ces projets, la Commission mondiale pour l'environnement et le développement propose dans le rapport « Notre avenir à tous » (rapport « Brundtland ») une convention pour les espèces ayant pour but la protection de la biodiversité comme élément de l'environnement et son utilisation optimale. Le PNUE a créé en mai 1991 un Comité intergouvernemental de la négociation<sup>318</sup>. La CDB, adoptée le 5 juin 1992, a recueilli

---

<sup>317</sup> Le projet de l'UICN fait de la diversité biologique un patrimoine pour les générations présentes et futures. Il vise la conservation pure et simple, écartant le développement économique et la valeur commerciale des espèces : KISS, A., BEURRIER, J.-P., op. cit., pp. 364-365 ; BURHENNE-GUILMIN, F. « L'accès aux ressources génétiques – les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in PRIEUR, M., LAMBRETCHS, C., (dir.), *Les homme et l'environnement, Mélanges Alexandre Kiss*, Editions Frison Roche, Paris, 691 p., pp. 549-562, spéc. pp. 550-551.

<sup>318</sup> Sur l'histoire des négociations de la CDB : MCGRAW, D. M., « The Story of Biodiversity Convention : From Negotiation to Implementation », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hamsphire, 2002, 428 p., pp. 7-38.



153 signatures à la Conférence de Rio. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993<sup>319</sup>.

La question de la révision de l'Engagement a été évoquée d'abord au sein de la CRGAA parallèlement à la préparation de la CDB. Il a été envisagé de renforcer l'Engagement pour qu'il devienne obligatoire. Le Secrétaire de la CRGAA, J. Esquinas, a même proposé d'étendre le champ d'application de l'Engagement et d'en faire un texte sur les ressources naturelles ou la diversité biologique. Finalement, la négociation de la CDB est menée à part à partir de 1991. Pour éviter que la révision en cours de l'Engagement ne soit effacée des esprits, M. Esquinas est parvenu à faire adopter la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi (22 mai 1992) qu'il a rédigée lui-même. La Résolution 3, « obtenue à la dernière minute et des négociations désespérées »<sup>320</sup>, reconnaît la nécessité de réviser l'Engagement en fonction des avancées des négociations pour la CDB<sup>321</sup>. Elle sépare le futur Traité sur les RPGAA du cadre de la CDB et conserve la question dans les mains de la FAO.

La révision de l'Engagement aboutira à l'adoption du Traité international sur les RPGAA en 2001 qui constitue l'objet de cette thèse. Afin de mieux éclaircir les choix des rédacteurs du futur Traité, il est nécessaire de faire une analyse croisée de deux instruments, la CDB et l'Engagement (A). Cette analyse révélera des incohérences entre les deux textes que le Traité devrait harmoniser (B).

### ***A. Le contexte après l'adoption de la CDB***

L'analyse de l'Engagement et de la CDB révèle deux spécificités de la question des RPGAA que la CDB ne pourrait résoudre. La première découle de la différence d'objet de deux textes : l'un porte sur la diversité biologique en général alors que l'autre devrait

---

<sup>319</sup> Sur la CDB : GLOWKA, L., *et al.*, *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, Environmental Policy and Law Paper n° 30, UICN, Gland et Cambridge, 1996, xii + 193 p. ; UNTERMAIER, J., « La convention de Rio sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », in PRIEUR, M. et DOUMBE-BILLE, S., (dir.), *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, PULIM, 1994, 352 p., pp. 103-124.

<sup>320</sup> COUPE, S., LEWINS, R., *Negotiating the Seed Treaty*, Practical Action Publishing, 2001, 60 p., p. 17.

<sup>321</sup> La Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi affirme l'importance des ressources phylogénétiques et du renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la nécessité d'adapter l'Engagement en fonction de l'issue des négociations relatives à la CDB.

répondre aux défis de ces ressources dans un contexte relatif à l'alimentation et à l'agriculture. La seconde est la résultante de cette spécificité. En effet, l'importance des RPGAA appelle d'autres solutions concernant l'accès et le partage des avantages.

### **1. Spécificité des RPGAA au sein de la diversité biologique**

Comme leur nom l'indique, la CDB porte sur la diversité biologique alors que l'Engagement traite des ressources phylogénétiques. Etant donné que les RPGAA font partie de la diversité biologique, le champ d'application de la CDB devrait englober celui de l'Engagement. En effet, la CDB définit la diversité biologique, ou biodiversité, comme « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes » (art. 2, point 5). La diversité des variétés agricoles et alimentaires fait ainsi partie de la diversité biologique. Quant à l'Engagement, son objet est spécifique : le matériel phylogénétique agricole. L'arrivée de la CDB en 1992 pose inévitablement la question de la relation entre deux textes car logiquement, la CDB devrait chapeauter l'Engagement.

Même si la CDB est intervenue après l'Engagement, elle n'a pas repris la *définition biologique* de « ressources phylogénétiques » de l'Engagement selon laquelle les ressources phylogénétiques sont le « matériel de reproduction ou de multiplication végétative » d'un nombre de catégories de plantes<sup>322</sup>. Elle propose *une définition plus ou moins mercantiliste*, étant donné qu'elle ne distingue pas les ressources phylogénétiques des ressources zoologiques. Désormais, les ressources génétiques, végétales et animales confondues, sont le « matériel génétique ayant une *valeur effective* ou potentielle »<sup>323</sup>. Le terme « valeur » peut renvoyer aux considérations économiques mais aussi à une *valeur intrinsèque*. Si l'on utilise la seconde interprétation, tout devrait être préservé puisque chaque matériel génétique a une valeur intrinsèque par sa même existence. Dès lors, la première interprétation semble être un critère pour déterminer le degré de valeur et celui de la protection. Ce changement de

---

<sup>322</sup> Article 2.1 de l'Engagement.

<sup>323</sup> Article 2, point 14 de la CDB.

vision compromet le Système mondial dans lequel les Etats mettaient leurs ressources phylogénétiques pour une utilisation libre sous les auspices de la FAO<sup>324</sup>.

Bien que la CDB inclue les ressources génétiques dans son champ d'application, elle ne pouvait estomper l'Engagement. L'existence et la révision de ce dernier se justifient par sa spécificité. Les RPGAA servent à nourrir les gens, et beaucoup d'entre elles sont des ressources économiques considérables. Or, la CDB ne fait pas de distinction entre les ressources de première nécessité pour l'homme et la biodiversité sauvage. Elle pose les principes généraux à appliquer pour la conservation et l'utilisation de toutes les ressources. Techniquement parlant, il était possible de faire de l'Engagement révisé un Protocole à la CDB afin qu'on puisse développer des dispositions appropriées aux RPGAA étant donné que l'article 28 de la CDB prévoit l'adoption des protocoles<sup>325</sup>. Cependant, deux raisons font que l'Engagement révisé restera indépendant vis-à-vis de la CDB. D'une part, la spécificité de la question, à savoir un domaine lié à l'agriculture et à l'alimentation, fait que la FAO serait un cadre politique plus adapté. D'autre part, en se fondant sur l'Engagement, la CRGAA a bâti plusieurs structures et mécanismes pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Ces structures devraient être conservées dans le nouveau texte révisé.

## **2. Solutions propres à l'accès et au partage des avantages en matière de RPGAA**

Les objectifs de la CDB et de l'Engagement ne se recoupent pas en raison des contextes de leur naissance. Négocié puis adopté à l'époque où les conflits, les discours et les intérêts étaient très différents, l'Engagement met en avant la prospection, la préservation, l'évaluation des RPGAA et leur mise à disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Il favorise le libre accès aux ressources et, s'agissant des modes de leur conservation, il tend à mettre l'accent sur l'importance des collections *ex situ*. En outre, les conflits Nord-Sud n'étaient pas tout à fait résolus. Les pays développés ont pu obtenir la conservation des droits des obtenteurs par les PED au prix d'une

---

<sup>324</sup> Article 7 de l'Engagement.

<sup>325</sup> Commission on Plant Genetic Resources, *Revision of the International Undertaking : Mandate, Context, Background and Proposed Process*, First extraordinary session, Rome, 7-11 november 1994, document CPGR-Ex/1/94/3, 18 p., p. 3.

reconnaissance des droits des agriculteurs<sup>326</sup>. Quant aux PED, ils ont exigé que les variétés améliorées par les industries semencières du Nord à partir des plantes du Sud soient considérées comme PCH<sup>327</sup>. Le libre et gratuit accès à ces ressources leur a été refusé en 1989<sup>328</sup>, entraînant, coup sur coup, un verrouillage de l'accès aux plantes sur leur territoire au nom du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Dix ans après, la CDB est revenue sur ces conflits. Elle a un *triple objectif*: conservation de la diversité biologique, son utilisation durable, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques « notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources phytogénétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes » (art. 1<sup>er</sup>). Concernant le premier objectif, influencé par le projet conservacionniste de l'UICN, l'accent est largement mis sur la conservation *in situ*<sup>329</sup>. Le deuxième objectif porte la marque de la vision utilitariste. Définir les ressources biologiques par leur « utilisation ou [leur] valeur effective ou potentielle pour l'humanité » signifie que désormais tout devrait être passé au crible des instruments économiques. Qui dit intérêts économiques dit partage des avantages. Ainsi, la CDB devait apporter les solutions acceptables et acceptées en ce qui concerne le partage des avantages entre divers acteurs, son troisième objectif. Elle opte pour une double solution que sont l'accès aux ressources et le transfert technologique dont l'application reste encore floue.

Si l'on applique le principe de l'accès contractualisé de la CDB aux RPGAA, le résultat n'est pas satisfaisant. Le problème de l'accès aux ressources détenues par les CIRA du GCRAI est épineux car il suppose le rapatriement de ces ressources aux Etats d'origine et Etats déposants afin qu'ils puissent réguler l'accès. Il serait difficile d'envisager de

---

<sup>326</sup> La Résolution 4/89 a introduit le concept de droits des agriculteurs (points 3 et 4) mais a précisé également que « les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international » (point 1) afin de résoudre la crainte de certains pays qui n'ont pas adhéré à l'Engagement et d'autres qui y ont adhéré avec des réserves du fait que l'Engagement risque d'être en contradiction avec leurs obligations internationales et réglementations nationales résultant de la Convention de l'UPOV.

<sup>327</sup> Article 1 de l'Engagement.

<sup>328</sup> La Résolution 3/91 revient sur l'article 1 de l'Engagement en disposant que le principe selon lequel les ressources phytogénétiques sont PCH est subordonné au principe de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources phytogénétiques.

<sup>329</sup> L'article 8 de la CDB comporte treize mesures incombant aux Etats Parties.

traiter dans le cadre de la CDB la question des droits des agriculteurs développée par l'Engagement. Un protocole dédié aux RPGAA à la CDB pourrait prendre en compte le concept, mais il risque de rendre légitime la même revendication par d'autres catégories de sujets de droit. Par exemple, faudrait-il reconnaître les mêmes droits en matière de biodiversité forestière, marine ou montagnaise ? Il en résulte que les RPGAA devraient être traitées à part tout en étant en harmonie avec la CDB, ou dans le cadre d'un protocole ayant force obligatoire à la CDB<sup>330</sup>. Finalement, la dernière option a été écartée pour des raisons techniques et politiques (la spécificité de la question des RPGAA, le concept de droits des agriculteurs, l'accès aux collections *ex situ* détenues par les CIRA du GCRAI, l'existence des structures institutionnelles et techniques mises en place dans le cadre de l'Engagement). Toutefois, le texte révisé devrait résoudre les incohérences entre l'Engagement et la CDB.

### ***B. Des incohérences entre l'Engagement et la Convention sur la diversité biologique***

Les incohérences entre la CDB et l'Engagement se posent quand on regarde les concepts de ces deux textes. L'arrivée de la CDB pose aussi quelques problèmes à l'application de l'Engagement qui l'a devancé une décennie.

#### **1. Incohérences du point de vue conceptuel**

Alors que l'Engagement est l'un des textes affirmant que les éléments de l'environnement sont PCH, la CDB va prendre un tout autre chemin, rendant impossible la reprise du concept de PCH dans le cadre de la révision de l'Engagement. En outre, l'Engagement consacre la notion de « droits des agriculteurs » alors que la CDB apporte

---

<sup>330</sup> A l'époque, quatre options ont été présentées : (i) maintien du statut juridique de l'Engagement (non contraignant), (ii) adoption d'un accord ayant force obligatoire au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, (iii) adoption d'un accord ayant force obligatoire sous les auspices de la FAO mais hors de son cadre constitutionnel et (iv) adoption d'un protocole à la CDB. La première option n'est pas la bonne car il faudrait éviter cette faiblesse de l'Engagement. La troisième est à écarter étant donné que les coûts financiers et institutionnels sont plus importants que la deuxième solution. La dernière est techniquement envisageable ; mais comme elle dépend des pays prenant part à la révision de l'Engagement, à la CRGAA et à l'organe directeur de la FAO mais aussi des Parties à la CDB, elle a été écartée. Les pays concernés ont choisi la deuxième solution : Commission des ressources phytogénétiques, *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Etape trois : options juridiques et institutionnelles*, Sixième session, Rome, 19-30 juin 1995, document CPGR-6/95/9, pp. 1-3.

une nouvelle notion de « communautés locales et autochtones » (CLA) dont la révision de l'Engagement doit tenir compte.

*a. Consécration du principe du droit souverain sur les ressources naturelles par la CDB*

Le concept de PCH a été inclus dans l'Engagement en 1983 qui « se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité »<sup>331</sup>. Comme si ce n'était pas suffisant, les pays répètent en 1989 que « les ressources phylogénétiques sont le patrimoine de l'humanité »<sup>332</sup>. Promu essentiellement par les PED, ce principe recueille moins d'adeptes à la fin des années 1990, car certains PED craignaient que le principe légalise l'extraction et l'utilisation libre de leurs ressources par des pays tiers. *Mutatis mutandis*, le principe est réinterprété en 1991. Désormais, il est « subordonné au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phylogénétiques »<sup>333</sup>. Par conséquent, même si le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles l'emporte sur celui de PCH, *les deux principes coexistent dans l'Engagement*.

L'élaboration de la CDB n'échappe pas à ce tournant. Ses rédacteurs ont choisi d'écarter le débat sur le principe de PCH par une opération rhétorique en « affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité »<sup>334</sup>. Il est évident de noter que la préoccupation commune (« *common concern* ») n'est pas l'héritage commun (« *common heritage* »). Le principe de PCH n'existe donc pas dans la CDB<sup>335</sup>. En revanche, elle consacre de manière insistante le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans des termes non équivoques : « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit

---

<sup>331</sup> Article 1 de l'Engagement.

<sup>332</sup> Résolution 5/89 adoptée à la 25<sup>e</sup> Conférence de la FAO (Rome, 1989).

<sup>333</sup> Résolution 3/91 adoptée à la 26<sup>e</sup> Conférence de la FAO (Rome, 1991).

<sup>334</sup> Point 3 du préambule de la CDB. Nous soulignons ici le terme « préoccupation ».

<sup>335</sup> Non seulement des PED mais aussi des pays développés exprimaient leur méfiance vis-à-vis de ce concept. Pour les seconds, reconnaître que la diversité biologique constitue le patrimoine commun de l'humanité implique des obligations financières importantes qu'ils devraient assumer pour en assurer la conservation. Quant aux premiers, le principe pourrait signifier qu'ils ne peuvent plus gérer leurs ressources comme ils l'entendent. Ils ont le sentiment que la conservation de la diversité biologique doit être assumée par eux pour les pays du Nord même si la compensation de leur service n'est pas significative : BURHENNE-GUILMIN, F., CASEY-LEFKOWITZ, S., « Convention on Biological Diversity : A Hard Won Global Achievement », *JEY*, 1993, pp. 43-59, spéc. p. 48.

international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement » (art. 3)<sup>336</sup>. Aussi ce principe est-il constamment réaffirmé d'abord au point 4 du préambule, ensuite à l'article 15.1 sur l'accès aux ressources génétiques.

Compte tenu de la voie tracée par la CDB, l'Engagement révisé devrait mettre en avant le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ce qui n'est pas une nouveauté ni une difficulté puisque c'est dans la ligne droite de la Résolution 3/91. Toutefois, quelques options se présentent. Faudrait-il l'incorporer dans le texte révisé car il existe toujours dans l'Engagement ? Faudrait-il suivre la CDB ? Les Etats Parties vont être amenés à faire le choix à l'occasion de l'adoption du Traité international sur les RPGAA, mais l'on peut pressentir qu'ils répondront positivement à la deuxième question.

Outre cette incohérence, la révision de l'Engagement doit aussi tenir compte d'une nouvelle notion, CLA, que met en avant la CDB.

*b. Les droits des agriculteurs et la notion de « communautés locales et autochtones »*

Portée par de nombreuses ONG et la doctrine juridique, la question des CLA est à l'ordre du jour dans toutes les instances internationales<sup>337</sup>. Il est reconnu qu'elles contribuent à la protection de la diversité biologique et qu'elles détiennent des connaissances sur les vertus des espèces qui cohabitent avec elles depuis la nuit des temps, connaissances généralement appelées « savoirs traditionnels ». Ainsi la CDB affirme la dépendance des communautés locales et populations autochtones des ressources biologiques de leur environnement<sup>338</sup>. Son article 8j demande aux Etats Parties de respecter et maintenir les connaissances et pratiques de ces communautés et,

---

<sup>336</sup> Par ailleurs, les Etats ont le devoir, dans l'exercice de leurs droits souverains, de ne pas causer des dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant pas d'aucune juridiction nationale. Ce principe est proclamé par l'article 21 de la Déclaration de Stockholm (1972).

<sup>337</sup> La CDB a créé en 1998 un groupe de travail sur l'article 8j. De même, l'OMPI a créé en 2001 un Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et le folklore. Le Comité a élaboré deux projets de dispositions : d'une part sur la protection des expressions culturelles traditionnelles/folklore, d'autre part sur la protection des savoirs traditionnels contre une mauvaise appropriation. Enfin, l'Assemblée Générale des Nations unies a adopté le 13 décembre 2007 une déclaration reconnaissant un certain nombre de droits aux peuples indigènes, tels que le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture, le droit à leur pharmacopée traditionnelle.

<sup>338</sup> Point 12 du préambule de la CDB.

notamment, d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

La CDB apporte ainsi une nouvelle notion juridique mais elle ne mentionne nulle part la notion de « droits des agriculteurs ». Même si les CLA peuvent être des agriculteurs ou que des agriculteurs appartiennent bien à une de ces communautés, ce sont deux groupes d'individus différents : l'un caractérisée par leur appartenance identitaire à un ensemble, l'autre par leur métier. Les agriculteurs sont avant tout concernés par l'agriculture plus que par la diversité biologique en général. Le cadre de la CDB n'est donc pas approprié pour traiter de la question des droits des agriculteurs. Par conséquent, cette notion reste dans le cadre de la gouvernance agro-phytogénétique.

La notion des CLA influe certainement sur la révision de l'Engagement. La diversité agro-phytogénétique dans les centres d'origine était façonnée par les « générations » des CLA qui y résidaient. Par exemple, le maïs, le haricot, la pomme de terre furent des aliments des Mayas, ancêtres des CLA actuelles qui continuent à les ensemençer. Il en est de même concernant plusieurs centaines de variétés de riz provenant du centre Chine-Asie. Il en est de même concernant des variétés développées par des populations autochtones dans des non-centres de J. Harlan. Par conséquent, alors que la CDB avait de bonnes raisons pour écarter les agriculteurs, l'Engagement révisé semble ne pas pouvoir faire abstraction des CLA.

Après avoir analysé les incohérences relatives aux concepts entre l'Engagement et la CDB, il y a lieu d'étudier les incohérences quant à l'application de l'Engagement.

## **2. Incohérences du point de vue de l'application de l'Engagement**

Rappelons-nous que l'Engagement est un texte non obligatoire mais qui peut être appliqué. A l'entrée en vigueur de la CDB, il devait tenir compte de deux problèmes : le statut des collections *ex situ* obtenues par les CIRA du GCRA et le partage des bénéfices non prévu par l'Engagement.

### *a. Le statut juridique ambigu des collections ex situ obtenues par les CIRA avant l'entrée en vigueur de la CDB*

Les collections *ex situ* des RPGAA comptent environ 4,4 millions d'acquisitions réparties dans quelque 130 pays. Leur accès était garanti par l'Engagement. Aux termes



de son article 5, le matériel phytogénétique devrait être disponible lorsque leur accès est demandé pour la recherche, la sélection ou la conservation.

L'entrée en vigueur de la CDB en décembre 1994 a modifié la situation. A cette date, la CDB était le seul texte contraignant qui gouvernait le domaine de la biodiversité, incluant les RPGAA. L'accès à ces ressources est donc régi spécifiquement par l'article 15 de la CDB. Or, cet article ne concerne que les « ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la Convention » (art. 15.3) ; les pays d'origine étant définis comme « pays qui possède les ressources dans des conditions *in situ* » (article 2). Par conséquent, la CDB ne s'applique pas aux collections *ex situ* qui se trouvent hors du pays d'origine et qui ont été établies avant son entrée en vigueur. Principalement, les dispositions relatives au consentement préalable à l'accès et au partage des avantages ne s'appliquent pas à ces collections. Ces dernières sont toujours couvertes par l'Engagement et le Système mondial. Leur accès résulte de deux dispositions juridiques : soit il est organisé par le réseau international des collections de bases des banques de gènes placées sous les auspices de la FAO (art. 7.1a), soit il est autorisé par l'Etat Partie à l'Engagement pour un des trois motifs suivants : recherche, sélection ou conservation (art. 5).

A l'adoption de la CDB, cette question a été en suspens. A la Conférence de Nairobi (1992), les Etats ont adopté la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi par laquelle ils ont reconnu « la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques (...) et en particulier aux question de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été conformément constituées » à la CDB (point 4)<sup>339</sup>. Dès lors, le texte révisé de l'Engagement devrait résoudre le statut juridique des collections constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB hors du pays d'origine.

Un autre décalage entre la CDB et l'Engagement concerne le partage des avantages. En son temps, l'Engagement n'a pas traité cette question car elle ne s'est pas posée. Une décennie plus tard, elle constitue une des questions les plus discutées tant dans les instances internationales<sup>340</sup> que par la doctrine juridique<sup>341</sup>.

---

<sup>339</sup> L'autre question du point 4 concerne les droits des agriculteurs.

<sup>340</sup> Les cadres concernés sont la FAO (Engagement, Traité international des RPGAA), l'OMPI et l'OMC.

### *b. Le partage des avantages non prévu par l'Engagement*

Le texte de l'Engagement de 1983 est silencieux sur le partage des avantages. Il faut attendre la Résolution 4/89 pour que le mot « avantages » soit glissé dans le contexte des ressources phylogénétiques. Elle dispose que « les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international. On ne connaît rien de plus sur ledit « système de réciprocité ». Le mot « réciprocité » veut-il dire que certains Etats, lorsqu'ils mutualisent leurs ressources phylogénétiques, peuvent recevoir une partie de ces avantages même si ces derniers ne proviennent pas nécessairement de l'utilisation de leurs ressources ? En tout cas, on peut tirer trois conclusions de ladite disposition : premièrement, il pourrait y avoir des avantages qui découlent de l'Engagement ; deuxièmement, ces avantages vont être placés sous un « système de réciprocité » où il y a des Etats acceptant que leurs ressources soient accessibles aux Etats payeurs ; enfin, seuls les Etats Parties à l'Engagement sont concernés par ce mécanisme.

L'article 15.7 de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques va beaucoup plus loin. Il vise à organiser le « partage juste et équitable » entre pays utilisateur et pays fournisseur deux types de partage des avantages : partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur, et partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre. Il s'agit donc des avantages *non monétaires* et des avantages *monétaires*. Leur partage peut prendre une ou des formes suivantes : monnaie (paiements, dons), transfert des technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité à des conditions de faveur, formation de personnel, etc. De plus, la CDB introduit deux principes que devra prendre en compte l'Engagement révisé. En premier lieu, l'accès aux ressources génétiques est régi par des « conditions convenues d'un commun accord » (art. 15.4). Cela veut dire que les partenaires devraient négocier entre eux un accord, faute de quoi le pays fournisseur peut refuser l'accès. En second lieu, l'accès est « soumis au consentement préalable » donné en connaissance de cause du pays fournisseur (art. 15.5). Ces principes sont nouveaux par rapport au texte de

---

<sup>341</sup> LAIRD, S. A. (dir.), *Biodiversity and Traditional Knowledge : Equitable Partnerships in Practice*, Earthscan, London, 2002, 504 p.; KATE, K. T., LAIRD, S. A. (dir.), *The Commercial Use of Biodiversity : Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Earthscan, London, 1999, 398 p.

l'Engagement de 1983 ; c'est pourquoi le Code de conduite de la collecte et du transfert du matériel génétique les a fait siens. Dès lors, il n'y a pas de doute qu'ils soient également insérés dans le texte révisé de l'Engagement.

L'analyse de l'Engagement a révélé un certain nombre de ses faiblesses. D'une part, la difficulté de mobiliser les ressources financières pour le fonds des ressources phylogénétiques et le fonds des droits des agriculteurs, est inhérente à la nature non contraignante de l'Engagement. D'autre part, la révision de l'Engagement doit résoudre quelques incohérences provoquées par l'entrée en vigueur de la CDB : les droits des agriculteurs, le statut juridique ambigu des collections *ex situ* n'ayant pas été constitués conformément à la CDB, la notion de CLA et le partage des avantages des RPGAA.

## **Conclusion du Titre 1**

Jusqu'aux années 1980, les plantes agricoles et alimentaires furent l'objet d'échanges libres tout au long de l'histoire de l'humanité, permettant ainsi des flux internationaux et intercontinentaux extraordinaires. Ce phénomène avait trois conséquences majeures. Premièrement, le libre accès et le libre échange de ces plantes furent considérés par certains comme acquis. Deuxièmement, les échanges sont à l'origine de l'importation puis de l'adaptation de nombreuses espèces loin de leur localité d'origine ; mais ils ont rendus difficile, ou impossible dans certains cas, la détermination de pays d'origine et/ou de centres d'origine de ces plantes. Dernièrement, les échanges ont permis aux pays désireux et dotés de moyens de constituer des collections importantes de plantes étrangères, en particulier les banques de gènes nationales et internationales des semences et plantes agricoles.

Les plantes agricoles et alimentaires ont acquis récemment une « valeur économique » grâce à la vague de brevetabilité des gènes dans les années 1980. Devenues ressources phytogénétiques utiles en matière d'agriculture et d'alimentation, elles représentaient un intérêt certain pour le pays détenteur. La peur de perdre le contrôle et la propriété sur ces plantes a conduit nombre de pays à bloquer l'accès au nom de la souveraineté nationale. Cette situation a été débloquée partiellement par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (1983) dont les modifications successives démontrent l'aspect épineux des enjeux relatifs à ces ressources. Les ressources phytogénétiques en matière d'agriculture ont été reconnues pour la première fois PCH et leur accès réaffirmé libre et gratuit pendant quelques années. Or, la brevetabilité du vivant va déstabiliser le libre accès. En 1991, les Etats affirment le principe de la souveraineté sur ces ressources, dans la ligne droite de la CDB qui sera adoptée en 1992. Dès lors, la seule innovation juridique majeure de l'Engagement consiste en la reconnaissance des « droits des agriculteurs » en raison des « contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources ». La Résolution 5/89 consacrée aux droits des agriculteurs a la vertu de souligner la nécessité de prendre en compte la situation misérable des agriculteurs, en particulier de ceux des pays de centres d'origine et de diversité.

L'Engagement a été doté de moyens non négligeables pour un texte volontaire. De plus, plusieurs mécanismes juridiques contraignants et non contraignants ont été mis en place

dans le cadre de l'Engagement. La CRGAA, structure institutionnelle créée en 1983 dans ce cadre a été à l'origine du Code de conduite pour la collecte et le transfert des ressources phylogénétiques et le projet de code de conduite en matière de biotechnologies. En collaborant avec l'IPGRI, la FAO a pu établir le Réseau d'information et d'alerte et les réseaux de coopération régionale et le Plan d'action mondial de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Ces structures et mécanismes, y compris l'Engagement, font partie du Système mondial des RPGAA - un mécanisme global qui rend vivant la question des RPGAA.

Toutefois, la mise en œuvre de l'Engagement connaît des difficultés liées à son caractère non contraignant mais aussi aux manquements de financements. Dans le but de remédier à ces faiblesses, la révision de l'Engagement a été entamée avant que soit élaboré un projet d'une convention régissant la diversité biologique. Ce projet a vu le jour en 1992, ajoutant un défi supplémentaire à la révision de l'Engagement. Outre la considération du droit international existant ayant trait aux RPGAA que sont la Convention UPOV et le volet des brevets sur le vivant de l'Accord sur les ADPIC, le texte révisé devra être en harmonie avec les dispositions de la CDB. En même temps, il devrait avoir des caractéristiques propres et des mécanismes juridiques adéquats par rapport au domaine particulier des ressources phylogénétiques agricoles.

Après plus de sept ans de négociations difficiles, la révision de l'Engagement a donné lieu à un cadre juridique nouveau de la « gouvernance phylogénétique »<sup>342</sup> : le Traité international sur les RPGAA. Il convient maintenant d'analyser le Traité de manière plus approfondie, tant dans son contenu que dans les perspectives de sa mise en œuvre.

---

<sup>342</sup> THOMAS, U., « The CBD, the WTO, and the FAO : The Emergence of Phylogenetic Governance », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 177-205.

## Titre 2

### ***Affirmation d'un cadre juridique innovant : le Traité international sur les RPGAA***

L'action internationale en matière d'agro-biodiversité a évolué de manière positive en 1992 quand la Convention sur la diversité biologique a vu le jour. Ayant conscience de la nécessité de faire évoluer l'Engagement en fonction de la CDB, les pays ont adopté la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi (1992), reconnaissant qu'il fallait trouver des solutions aux deux questions suivantes : l'accès aux collections *ex situ* non régies par la CDB et les droits des agriculteurs. Par la suite, la CNUED (1992) a demandé que le Système mondial de la FAO soit renforcé et qu'il tienne compte de la CDB<sup>343</sup>. Ainsi, la Conférence de la FAO a adopté la Résolution 7/93 qui demandait « au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue :

- d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la CDB,
- d'examiner la question d'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention, et
- d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs ».

Les négociations pour le Traité international sur les RPGAA ont commencé en 1994 pour se terminer en juin 2001. Plusieurs phases témoignent la difficulté des questions traitées<sup>344</sup>. Par exemple, en juin 1998, la 5<sup>e</sup> session extraordinaire de la CRGAA s'est terminée sur un blocage concernant l'accès et le partage des avantages, les droits des agriculteurs et les ressources financières. La situation a été débloquée six mois plus tard

---

<sup>343</sup> CNUCED, *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, chapitre 14, para. 14-60.

<sup>344</sup> « Aux termes de sept ans de négociations souvent difficiles, la Conférence de la FAO, regroupant 180 Etats, adoptait le 3 novembre 2001 un traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » : FAO, « Un Traité sur les ressources phylogénétiques », *Magazine Focus*, 2001, Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs, (<http://www.fao.org/ag/fr/magazine/0112sp3.htm>).

lors de la réunion d'un group informel<sup>345</sup>. A mesure que les négociations s'avançaient, les Etats sont parvenus à un consensus sur ces questions et sur bien d'autres (par exemple la liste de l'annexe 1 des ressources soumises au Système multilatéral, ou encore la procédure de mise en application du Traité)<sup>346</sup>.

Il est important de souligner que le Traité a été adopté dans le cadre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. En effet, plusieurs options ont été possibles. Premièrement, le Traité pouvait être adopté sous les auspices de la FAO mais hors de son cadre constitutionnel, comme ce furent le cas des Accords portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche Orient, INFOPECA et Lake Victoria Fisheries Organization. Deuxièmement, le Traité pouvait être adopté au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Troisièmement, le Traité pouvait être adopté en tant que Protocole ayant force obligatoire de la CDB, à l'instar du Protocole de Carthage. Ces options ont été écartées. Le choix a été fait en faveur de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO pour des avantages évidents<sup>347</sup>. Un accord conclu au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a la même force juridique que d'autres accords internationaux. Il a la même souplesse en matière de clauses finales, de procédures d'acceptation, de réserves. Il peut prévoir la procédure normale de signature et de ratification par les parties contractantes. Quant aux parties contractantes, elles peuvent prévoir la participation d'Etats non membres de la FAO mais faisant partie de l'ONU (Organisation des Nations Unies), de l'une quelconque des institutions spécialisées de l'ONU ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. De plus, un tel accord entraînerait automatiquement un appui institutionnel et financier de la part de la FAO<sup>348</sup>. Il peut créer des organes subsidiaires qui sont autonomes en matière de budget. L'adoption du Traité au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO n'a

---

<sup>345</sup> Réunion tenue à Montreux en janvier 1999.

<sup>346</sup> Sur les phases difficiles des négociations : COOPER, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *RECIEL*, 2002, vol. 11, n° 1, pp. 1-16, p. 2. Les enjeux liés à des questions sensibles au cours des négociations sont passés en revue par COUPE, S., LEWINS, R., op. cit., pp. 16-21.

<sup>347</sup> Ce choix a été soumis au Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO, qui a estimé qu'il n'y a pas eu de problèmes juridiques : CCLM 72/5, *Engagement international sur les ressources phylogénétiques*, point V.17.

<sup>348</sup> CRGAA, *Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, étape 3 : options juridiques et institutionnelles*, document CPGR-6/95/9, 1995, 25 p., pp. 1-2.

aucun impact sur sa portée juridique : le Traité est bel et bien un instrument de droit international tout comme les autres traités internationaux<sup>349</sup>.

Comme son nom l'indique, le Traité international sur les RPGAA<sup>350</sup> régit les RPGAA qui sont définies par le Traité lui-même comme le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation (art. 2). Adopté le 3 novembre 2001 par la Conférence de la FAO<sup>351</sup> et entré en vigueur le 29 juin 2004, il prend désormais la place de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Il est le résultat de sept ans de négociations intenses pour réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de 1983. Au 1<sup>er</sup> juin 2009, il comptait 122 Etats Parties<sup>352</sup>.

L'analyse des concepts de cet instrument juridique nous semble primordiale (chapitre 1) avant de procéder à analyser son contenu (chapitre 2). En effet, elle peut expliquer la logique des politiques et des mécanismes juridiques adoptés et donner un certain nombre d'explications quant au choix des termes utilisés par le Traité.

---

<sup>349</sup> On dénombre une quinzaine d'accords internationaux qui ont été conclus au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ; parmi lesquels la Convention internationale pour la protection des végétaux (1951) et l'Accord portant la création de la Commission régionale des pêches (1999).

<sup>350</sup> Sur les négociations du Traité: COUPE, S. LEWINS, R., *Negotiating the Seed Treaty*, Practical Action Publishing, 2007, 60 p.; TORHEIM, B. B., *International Discussions on Agricultural Biodiversity: an Introduction to Key Concepts*, 2005, Oslo, Norvège, 78 p. Sur le Traité : MEKOUAR, A., *A Global Instrument on Agrobiodiversity: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO Legal Papers Online n° 24, Rome, FAO, 2002, 15 p.; COOPER, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *RECIEL*, vol. 11, n° 1, 2002, p. 1-16; ROSE, G., « International Law of Sustainable Agriculture in the 21st Century : the International Treaty on Plant Genetic Resources », *GIELR*, vol. XV, n° 4, 2003, p. 583-632 ; ROSE, G., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : A New Breed ? », in STOIANOFF, N. P., *Accessing Biological Resources*, Kluwer Law International, 2005, pp. 55-90; FOOTER, M., OPUKU AWUKU, E., « Sustainable Agricultural Resources and Food Security : The Seed Treaty and Equitable Benefit Sharing », in CORDONNIER SEGGER, M. C., WEERAMANTRY, C. G. (dir.), *Sustainable Justice : Reconciling Economic, Social and Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 598 p., pp. 241-256; TSIUMANI, E., « International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: Legal Policy Questions from Adoption to Implementation », *YIEL*, 2004, vol. 15, pp. 119-144; GERSTETTER, C., GORLACH, B., NEUMANN, K., SCHAFFRIN, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture within the Current Legal Regime Complex on Plant Genetic Resources », *JWIP*, 2007 Blackwell Publishing Ltd, vol. 10, n° 3&4, pp. 259-283. Guide de la mise en œuvre du Traité : MOORE, G., TYMOWSKI, *Explanatory Guide to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 57, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, 2005, xii+212 p. Pour une critique du Traité : GRAIN, « Un compromis décevant », *Seedling*, Grain publications, décembre 2001 ([www.grain.org](http://www.grain.org)) dénonçant la portée timide des droits des agriculteurs.

<sup>351</sup> Le texte a été adopté par 116 voix favorables, deux abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Japon) et aucun vote contre à la 31<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO à Rome par la Résolution 3/2001.

<sup>352</sup> <http://www.fao.org/Legal/treaties/033s-e.htm>.



# Chapitre 1

## Sous-bassement conceptuel du Traité

L'élaboration du Traité se fait à partir de trois concepts que nous avons vus dans les cadres de l'Engagement et de la CDB : la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles, le PCH et les droits des agriculteurs. Dans cette partie, nous allons revenir sur ces concepts tels qu'ils apparaissent dans le Traité.

Comme nous l'avons détaillé, le couple « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » et « patrimoine commun de l'humanité » est dans une relation de subordination en ce qui concerne l'Engagement, alors que le premier concept fonde la CDB. Pour être en harmonie avec la CDB, le Traité doit concilier les deux (Section 1).

Le concept de « droits des agriculteurs » est promu dans le cadre de la FAO mais ignoré par une instance internationale – UPOV-, dont la mission y est étroitement liée. Il va sans dire que l'affirmation du concept par le Traité aura des impacts et en droit international et en droit interne (Section 2).

### ***Section 1 : Conciliation de deux concepts : souveraineté permanente sur les ressources naturelles et patrimoine commun de l'humanité***

Le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'affirme depuis la décennie 1990 dans les interprétations concertées de l'Engagement puis solennellement dans la CDB au détriment du concept de PCH. Appliqués au domaine de la biodiversité et en particulier aux RPGAA, les deux concepts s'opposent des points de vue philosophique et économique. Philosophiquement parlant, reconnaître à l'Etat les droits souverains sur sa biodiversité signifie que l'Etat devrait la gérer selon sa politique nationale ; la biodiversité est un bien de l'Etat. Or, les tenants du concept de PCH s'appuient sur l'approche holistique de la biodiversité et sur le principe de l'équité intergénérationnelle afin de promouvoir la gestion de la biodiversité par la communauté internationale. Pour eux, la biodiversité est un ensemble inséparable et appartenant à

l'humanité<sup>353</sup>. Ces conceptions contradictoires animent deux approches de gestion différentes. Economiquement parlant, les partisans du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles le conçoivent comme un outil pour le développement économique national, alors que ceux du concept de PCH cherchent à promouvoir un outil pour la gestion commune et durable des ressources.

L'importance des deux concepts est indéniable pour la gestion des RPGAA. D'une part, il est reconnu que tous les pays sont interdépendants en matière de RPGAAA et que celles-ci jouent un rôle vital pour l'alimentation du monde<sup>354</sup>. D'autre part, certains pays considèrent que la décision d'accorder l'accès à leurs RPGAA devrait logiquement revenir aux fournisseurs. Fruit du mariage entre l'Engagement et la CDB<sup>355</sup> dont l'esprit reflète respectivement les deux concepts, le Traité conserve l'héritage conceptuel de ces parents (I) en les conciliant (II).

## **§I. Coexistence de deux concepts**

Deux concepts sont utilisés par le Traité. En suivant la CDB, le Traité a tranché en faveur du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles concernant l'accès aux RPGAA en général (A). Concernant les RPGAA relevant du Système multilatéral, même si le même concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles y est répété, on retrouve dans le Traité les éléments juridiques démontrant que le concept de PCH n'est pas totalement effacé (B).

### ***A. Affirmation du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles***

Le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est affirmé par le Traité en matière d'accès aux RPGAA relevant du Système multilatéral dans la Partie V du Traité. Les Parties au Traité conviennent que soit garanti l'accès au matériel

---

<sup>353</sup> Par exemple, MOONEY, P. R., « Genetic Resources in the International Commons », *RECIEL*, vol. 2, n° 2, 1993, pp. 149-150.

<sup>354</sup> Ainsi que l'a affirmé le Secrétaire de la CRPGAA en février 2002 dans un entretien consacré à l'importance du Traité : [http://www.rdfs.net/news/interviews/esquinas\\_fr.htm](http://www.rdfs.net/news/interviews/esquinas_fr.htm).

<sup>355</sup> Métaphore inspirée de ROSE, G., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : A New Breed ? », in STOIANOFF, Nathalie P. (dir.), *Accessing Biological Resources: Complying with the Convention on Biological Diversity*, Kluwer Law International, The Hague, International Environmental Law and Policy Series, vol. 66, 2005, 266 p., pp. 55-90.

génétique de 35 espèces cultivées vivrières majeures et 29 espèces fourragères (listées à l'annexe I du Traité) qui sont dans le domaine public et administrées par l'Etat tout en s'assurant que leur souveraineté soit reconnue sur ces ressources. Quant aux autres RPGAA, en raison du silence du Traité, la CDB s'applique. Le Système multilatéral inclut également les RPGAA listées à l'annexe I et détenues par les CIRA du GCRAI dans leurs collections *ex situ*.

Le Traité vise à couvrir tout le matériel phytogénétique de l'agriculture et l'alimentation. Bien qu'il n'ait pas affirmé le principe de la souveraineté permanente de manière générale pour toutes les ressources, celles-ci se retrouvent sous son emprise en raison de la gouvernance de la CDB en matière de diversité biologique.

### **1. Droits reconnus pour l'accès aux RPGAA relevant du Système multilatéral**

Comme il est annoncé dans le préambule du Traité que « dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources naturelles, les Etats peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace (...) » (par. 14), les droits souverains sur les RPGAA sont reconnus seulement en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (Partie V du Traité sur le « Système multilatéral d'accès et de partage des avantages »). Leur emplacement est donc moins solennel et peut-être moins conflictuel que s'ils étaient affirmés de manière générale. Ainsi, l'article 10 dispose que :

«10.1. Dans leurs relations avec les autres Etats, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.

10.2. Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un Système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux RPGAA que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (...) ».

L'Etat exerce ses droits souverains de *deux manières*. En premier lieu, dans les relations avec les autres Etats, la réciprocité de ces droits est mise en avant. Le Traité ne définit pas tout de même les contours de ces droits. Il met seulement l'accent sur le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources de chaque Etat. La formulation de l'article 10.1 laisse

entendre que les droits souverains ne se limitent pas à la détermination de l'accès mais qu'ils puissent s'étendre au domaine qu'exerce habituellement un Etat en matière de ressources naturelles, par exemple la gestion et l'exploitation. En deuxième lieu, les Etats participent à l'établissement du Système multilatéral « dans l'exercice de leurs droits souverains ». Ils s'engagent à accorder un accès facilité aux ressources relevant du Système multilatéral, soit les 64 ressources énumérées à l'annexe 1 du Traité à condition que ces ressources soient gérées par les Etats et relèvent du domaine public (art. 11.2)<sup>356</sup>. Il résulte de ces formulations qu'il y a une *obligation réciproque* pour les Etats de reconnaître la souveraineté étatique sur les ressources du Système multilatéral et une *obligation collective* pour les Etats de participer au Système multilatéral et d'user pleinement de leurs droits souverains.

Une interprétation restrictive de l'article 10.2 pourrait conclure à la reconnaissance expresse des droits souverains de l'Etat seulement sur les ressources relevant du Système multilatéral. Qu'en est-il en ce qui concerne l'accès aux RPGAA autres que celles relevant du Système multilatéral ?

## **2. Application des principes d'accès de la CDB à d'autres RPGAA**

Rappelons-nous que la CDB contient un article dédié aux « principes » dans lequel le concept de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles est affirmé. Cela veut dire que la portée du concept est générale. Or, les rédacteurs du Traité ont choisi de ne pas le formuler de cette manière. Ils énoncent le concept dans le cadre du Système multilatéral tout en y indiquant que les principes directeurs relatifs à l'accès aux ressources génétiques de la CDB sont applicables. Il s'agit de deux principes : (i) la souveraineté de l'Etat sur ses ressources<sup>357</sup> et (ii) l'obligation pour l'Etat de faire des efforts pour faciliter l'accès aux ressources génétiques<sup>358</sup>.

Tout d'abord, on trouve une affirmation claire du concept de la souveraineté dans la Résolution 3/2001 par laquelle la Conférence de la FAO a adopté le Traité : « la Conférence reconnaissant les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources

---

<sup>356</sup> Sur le Système multilatéral, voir la section de la seconde partie qui lui est consacré.

<sup>357</sup> Articles 3 et 15.1 de la CDB.

<sup>358</sup> L'article 15.2 de la CDB dispose : « chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention ».

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Etant donné que cette mention fait partie du préambule de la Résolution, elle a une valeur déclaratoire. Elle ne peut servir à l'interprétation du Traité car la Résolution ne fait pas corps avec ce dernier<sup>359</sup>.

L'article 12.3.h du Traité dispose que « l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale, ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur ». Cette disposition renvoie à la « législation nationale », c'est-à-dire que l'Etat dispose des droits souverains pour réglementer cet accès. Or, étant donné que le Traité doit être en harmonie avec la CDB (art. 1.1 du Traité), le blocage de l'accès aux RPGAA violerait le second principe issu de la CDB. Par conséquent, l'Etat ne pourra imposer des restrictions non raisonnables à l'accès mais il doit en plus s'efforcer de tenir ses ressources à la disposition de ses homologues. Par ailleurs, pour un bon nombre de pays riches en matière de biodiversité, une législation nationale de l'accès aux ressources génétiques met très souvent en œuvre le régime d'accès de la CDB, à savoir un régime basé sur la conclusion d'un accord d'accès et de partage des avantages. Au cas où l'Organe directeur décide d'élaborer ses propres règles d'accès, il est possible qu'il se réfère au régime de la CDB. En effet, le Système multilatéral constitue déjà un régime dérogatoire au régime d'accès gouvernant toute la biodiversité. L'Organe directeur n'aurait pas d'intérêt à créer d'autres mesures dérogatoires pour l'accès aux RPGAA hors du Système. En cas d'absence et d'une législation nationale et des normes de l'Organe directeur, le régime d'accès de la CDB trouve à s'appliquer en tant que *lex generalis*.

Dans le cadre de l'Engagement, le concept de PCH coexiste avec le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Deux décennies plus tard, le Traité semble ne pas reconnaître explicitement le premier concept.

### ***B. Le PCH peu visible***

Alors que le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles trouve pleinement sa formulation dans le Traité, le concept de PCH y est peu visible, pour ne pas dire invisible ou presque. Le Traité n'y fait que quelques références floues.

---

<sup>359</sup> L'Engagement a été amendé par les Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91.

Toutefois, on peut se demander si c'est ce concept qui fonde le Système multilatéral, pièce maîtresse du Traité.

### 1. Une référence floue et implicite

La théorisation du concept de PCH est issu du travail d'un universitaire renommé - A. Kiss - dans son cours de l'Académie de droit international daté de 1983<sup>360</sup>. Le droit international de l'environnement connaît ce concept à travers quelques textes qui, malheureusement, cherchent toujours à réduire son importance, voir à l'anéantir. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de 1983 fut un texte souvent cité pour sa référence explicite et solennel à ce concept, mais sa subordination au concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles opérée en 1991 fut interprétée comme l'échec de la communauté internationale de la gestion commune des RPGAA<sup>361</sup>.

Certains regrettent que la CDB, convention cadre en matière de biodiversité, soit silencieuse sur le concept de PCH<sup>362</sup>. D'autres voient dans la formulation de la CDB selon laquelle « la biodiversité constitue une préoccupation commune pour l'humanité » l'émergence d'un nouveau concept<sup>363</sup>. Cette formulation inspire le Traité qui reconnaît dans son préambule que « les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays » (para. 3). Il est intéressant de noter toutefois que « tous les pays » n'est pas synonyme de « humanité ». Alors que l'« humanité » désigne l'ensemble des hommes dans le passé, le présent, mais peut-être aussi le futur, « tous les pays » renvoie à une société de Nations et souligne le caractère institutionnel de pays. Pour nous, le paragraphe 3 du préambule ne peut être considéré comme une référence au concept de PCH pour la simple raison de la signification du terme « préoccupation ».

---

<sup>360</sup> KISS, A. C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, op. cit., pp. 99-256.

<sup>361</sup> FOOTER, M. E., « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common Heritage and Intergenerational Equity », in SCHRIJVER, N., WEISS, F., (dir.), *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, 711 p., pp. 433-466, spéc. p. 437.

<sup>362</sup> LAVIEILLE, J.-M., « La Convention sur la diversité biologique », *Rev. dr. rur.*, n° 304, août-septembre 2002, pp. 430-435, spéc. p. 431 ; HERMITTE, M.-A., « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire française de droit international*, 1992, pp. 844-870, spéc. p. 850.

<sup>363</sup> BURHEM-GUILMIN, F., CASEY-LEFKOWITZ, S., op. cit., p. 48.

On retrouve dans le Traité une autre référence au terme « humanité » dans le paragraphe 13 de son préambule affirmant que les Parties contractantes sont « conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures » pour la conservation des RPGAA, étant donné que les générations présentes et futures sont une autre désignation de l'« humanité ». Il nous manque toutefois l'idée de « patrimoine ». Certes, la responsabilité est une qualité demandée à une personne qui gère un bien pour le compte d'autrui (les générations présentes et futures), mais elle n'implique pas explicitement d'autres qualités exigées du *trustee* : le transfert du bien dans son meilleur état et sa gestion en « bon père de famille ». Le paragraphe 13 n'est donc qu'une référence floue et implicite au concept de PCH<sup>364</sup>.

Il faut rappeler que, comme P. F. Mercure le constate à juste titre, le concept de développement durable (principe 12 de la Déclaration de Rio, 1992) est désormais utilisé pour la gestion des ressources naturelles communes. Plusieurs conventions dans le domaine de l'environnement ont été négociées sur la base du concept de développement durable et le mentionnent clairement (CDB, Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, etc.). Les Etats cherchent en fait à éviter avec soin de mentionner le concept de PCH, même si la gestion de ces éléments de l'environnement est caractérisée par les mêmes critères du régime de PCH<sup>365</sup>. Le concept de développement durable place l'homme au cœur de toutes les politiques, ce qu'A. Gillespie qualifie de « justification anthropocentrique » (*self-interest justification*). Il a par conséquent deux faiblesses : d'une part, la préservation des espèces sur la base de leur valeur utilitaire veut dire qu'il n'y a plus de protection pour

---

<sup>364</sup> Selon FOOTER, M. E., « Our Agricultural Heritage ... », op. cit., pp. 458, le paragraphe 13 renvoie au concept d'« équité intergénérationnelle » en ce sens qu'il fait référence au principe de « conservation des options ». Pour BROWN WEISS, E., *Justice pour les générations futures*, Editions Sang de la terre, Paris, 1993 (original : *In Fairness to Future Generations : International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, The United Nations University, 1989), 356 p., pp. 15-42, il n'est pas juste pour les générations à venir de ne pas disposer des options disponibles en matière de ressources naturelles) Dans ce livre l'auteur énumère trois principes du concept d'équité intergénérationnelle : (i) principe de conservation des options selon lequel il ne faut restreindre, pour les générations futures, les options disponibles en matière d'utilisation des ressources naturelles ; (ii) principe de conservation de qualité en vertu duquel les générations futures ont droit aux ressources naturelles avec des qualités comparables à celles qu'ont utilisées les générations précédentes ; (iii) principe de conservation d'accès imposant aux générations présentes le devoir de préserver l'accès équitable aux ressources naturelles pour les générations suivantes.

<sup>365</sup> MERCURE, P.-F., *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité*, op. cit., pp. 261-285.

des espèces n'ayant pas ou peu de valeur utilitaire à un moment donné ; d'autre part, la protection n'est plus nécessaire s'il n'y a plus d'intérêt ou le besoin de le faire<sup>366</sup>.

Il en résulte qu'il y a une volonté des rédacteurs du Traité d'éviter tout ce qui pourrait être interprété comme relatif au concept de PCH. Toutefois, il nous semble que ce concept anime l'esprit du Système multilatéral, un élément central du Traité.

## **2. Un concept fondateur du Système multilatéral**

En raison de son importance majeure, le Système multilatéral sera ultérieurement étudié. Ici, nous ne faisons que démontrer l'esprit du concept de PCH derrière les principes du Système.

Le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages est la partie « la plus significative et innovante » du Traité<sup>367</sup>. Il vise à assurer l'accès au matériel génétique de 35 variétés et 29 fourrages (listés à l'annexe I du Traité) dans le domaine public et jugées vitales pour la sécurité alimentaire et l'alimentation de toute l'humanité<sup>368</sup>. Il fonctionne selon les quatre principes suivants :

- *principe d'égal accès* : les Etats ont l'obligation d'accorder l'accès quand il est demandé pour seule fin de la conservation et de l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture (art. 12.3a) ;

- *principe de non appropriation* : les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle limitant l'accès au matériel génétique sous la forme reçue du Système multilatéral (art. 12.3d) ;

- *principe de partage juste et équitable des avantages* : les avantages issus du Système multilatéral sont partagés de façon juste et équitable par l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert des technologies, mais aussi les avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation (art. 13).

---

<sup>366</sup> GILLESPIE, A., *International Environmental Law : Policy and Ethics*, 2e édition, Oxford University Press, New York, 2000, 232 p., pp. 19-27.

<sup>367</sup> FOOTER, M., OPUKU AWUKU, E., « Sustainable Agricultural resources and Food Security : The Seed Treaty and Equitable Benefit Sharing », in CORDONNIER SEGGER, M.-C., WEERAMANTRY, C. G. (dir.), *Sustainable Justice : Reconciling Economic, Social and Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, pp. 241-256, spéc. p. 243.

<sup>368</sup> La première Conférence des Parties (Madrid, juin 2006) a adopté l'ATTM - contrat type proposant aux parties les conditions prédéfinies de l'accès et du partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral.



- *principe de gestion internationale* : l'adoption d'un Accord type du transfert de matériel génétique à la première Conférence des Parties du Traité (juin 2006, Madrid) est le point d'orgue d'une gestion internationale.

Ces principes rejoignent ceux liés au concept de PCH que sont la non-appropriation, l'exploitation rationnelle des ressources en vue de leur conservation et transmission aux générations futures, l'utilisation pacifique, le partage équitable des bénéfices et une gestion internationale<sup>369</sup>.

Vu ces éléments, le Système Multilatéral apparaît comme une mise en œuvre concrète du concept de PCH en matière de RPGAA<sup>370</sup>. Au fait, faute de pouvoir gérer communément toutes les RPGAA, les rédacteurs du Traité les ont, pour un noyau de RGPAA, considérées comme les plus vitales<sup>371</sup>. Le Système multilatéral représente une sorte de *banque de gènes pour l'humanité* où les personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Etats Parties peuvent en puiser le contenu pour sélectionner des variétés nécessaires à l'alimentation de leurs pays. Cette banque de gène est utilisée de façon rationnelle afin de conserver les ressources, les faire fructifier et les transmettre aux générations suivantes. Son accès est équitable pour tous les usagers qui acceptent de ne pas s'approprier des ressources et s'engagent à partager les bénéfices qu'ils peuvent en tirer. Les usagers potentiels sont les sélectionneurs, les petites entreprises semencières, mais aussi les agriculteurs et leurs groupements<sup>372</sup>. Comme le Système multilatéral fonctionne dans le temps, ces acteurs disposent

---

<sup>369</sup> Ces critères découlent du Traité sur l'Antarctique (Washington, 1959), de la Convention relative à la conservation des ressources marines de l'Antarctique (Canberra, 1980) et de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982). La convention sur le droit de la mer reconnaît le principe de non appropriation dans son article 137, le principe d'usage pacifique dans son article 141, le principe du partage équitable des avantages dans son article 138 : KISS, A., BEURIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, p. 147-149 ; KISS, A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, tome 175, 1982, pp. 109-253, spéc. p. 228.

<sup>370</sup> D'autres auteurs sont plus réservés à qualifier le Système multilatéral d'une mise en œuvre du concept de PCH. Le Système multilatéral est fondé sur le concept de « préoccupation commune de l'humanité » (*common concern of humankind*) issu de la CDB selon FOOTER, M., E., « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common Heritage and Intergenerational Equity », in SCHRIJVER, N., WEISS, F., (dir.), *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, 711 p., pp. 433-466, p. 456. Egalement OPUKU AWUKU, E., FOOTER, E. M., « Sustainable. Agricultural Resources and Food Security : The Seed Treaty and Equitable Benefit Sharing », op. cit., p. 245.

<sup>371</sup> Dans le même sens : FOOTER, M., E., « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common heritage and Intergenerational Equity », op. cit., pp. 437 et s., regrette l'échec du Traité dans la mesure où ses rédacteurs n'ont pas pu traiter toutes les RPGAA comme PCH.

<sup>372</sup> COOPER, D., « The International Treaty... », op. cit., p. 15.

constamment des ressources pour faire face à des crises agricoles et alimentaires (maladies, adaptation d'une variété aux conditions pédoclimatiques locales, changement climatique, etc.).

Il serait possible de voir les RPGAA du Système mondial comme un bien public mondial (*global public goods*)<sup>373</sup> (BPM) dans la mesure où la notion de BPM se rapproche de PCH, mais cette notion est pour nous un faux ami en ce qui concerne l'environnement. Alors que le concept de PCH renvoie à l'idée de *conservation et de transmission* (patrimoine), celui des BPM implique que certains biens devraient être gérés par une *autorité publique* pour réaliser *l'intérêt général*<sup>374</sup>. La notion de BPM est conceptualisée à partir des travaux du prix Nobel de l'économie Paul Samuelson<sup>375</sup> et défendue entre autres par le PNUD<sup>376</sup> ou la Banque mondiale<sup>377</sup>. Il s'agit des biens *non rivaux* car l'on ne peut exclure quelconque d'en utiliser et *non exclusifs* car la consommation de ces biens par un usager n'entraîne aucune réduction de la

---

<sup>373</sup> COUSSY, J., « Biens publics mondiaux : théorie scientifique, réalité émergente et instrument rhétorique », in CONSTANTIN, F. (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p., pp. 67- 99 ; CONSTANTIN, F., « Les biens publics mondiaux, un imaginaire pour quelle mondialisation ? », in CONSTANTIN, F. (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p., pp. 19-39.

<sup>374</sup> CONSTANTIN, F., *ibid.*, p. 22. PETRELLA, R., *L'eau, bien commun public : alternative à la « pétrolisation » de l'eau*, Edition de l'Aube, 2004, 49 p., rejoint F. Constantin : même s'il parle de « bien commun public » et mondial, il identifie quatre caractéristiques des BPM : leur essentialité pour la vie, la responsabilité collective, une autorité publique chargée de leur gestion et l'intégration des régimes de propriété, de gestion et de contrôle de ces biens.

<sup>375</sup> Pour construire la notion de BPM, KAUL, I., GRUNBERG, I., STERN, N., (dir.), *Global Public Goods : International Cooperation in the 21<sup>st</sup> Century*, Oxford University Press, New York, 1999 (<http://www.undp.org/globalpublicgoods/>) se sont inspirés de l'article de P. Samuelson intitulé « The Pure Theory of Public Expenditure » et édité en 1954 mais aussi d'autres auteurs tels que G. Hardin (*The Tragedy of the Commons*, 1968), M. Olson (*The Logic of Collective Action*, 1971), B. Rusette, J. Sullivan (« *Collective Goods and International Organization* », 1971).

<sup>376</sup> KAUL, I., GRUNBERG, I., STERN, N., (dir.), *Global Public Goods : International Cooperation in the 21<sup>st</sup> Century*, op. cit. Un site web dédié à cette notion (BPM/Global Public Goods) est hébergé par le PNUD : <http://www.undp.org/globalpublicgoods/>. KAUL, I., GRUNBERG, I., STERN, N., (dir.), *Global Public Goods : International Cooperation in the 21<sup>st</sup> Century*, op. cit.

<sup>377</sup> Il s'agit de l'un des six thèmes stratégiques pour relever les défis mondiaux que la Banque mondiale étudie. Pour cette institution, « les biens publics mondiaux correspondent à des aspects du développement qui transcendent les frontières nationales, telles que les questions environnementales, la santé publique, le commerce et l'infrastructure financière internationaux. Ces enjeux nécessitent souvent l'engagement d'actions au-delà des systèmes marchés ou le cadre d'un seul pays, tels que le développement de nouveaux vaccins, par exemple, ou la réduction des émissions de carbone pour lutter contre le réchauffement climatique ». (<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:21726618~menuPK:4897744~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html>). Il y a là une reconnaissance de la défaillance du marché. L'Etat se comporte comme un « passager clandestin », laissant aux autres le soin de produire, financer, maintenir les BPM. Dès lors, il est nécessaire de mettre en place les mécanismes d'action collective.

consommation des autres usagers<sup>378</sup>. Or, la notion de BPM est loin de faire l'unanimité. La liste des BPM suggérés, allant de la sécurité internationale, la santé publique, la sécurité alimentaire, la stabilité des marchés financiers, la justice, les connaissances, etc.<sup>379</sup> aux éléments de l'environnement (eau<sup>380</sup>, patrimoine culturel, climat, etc.), pose un certain nombre de questions<sup>381</sup>. Qui peut légitimement les définir et selon quelles procédures ? Ne faudrait-il pas prendre en compte la tradition des pays qui ne sont pas dominants dans les relations internationales dans la désignation des PBM ? Quelle sera la place des individus dans ces choix collectifs ? Pour nous, les notions PCH et BPM ont un point commun relatif à leur fondement car toutes les deux visent l'intérêt général - notion large et évolutif, regroupant plusieurs thèmes de la société choisis en fonction de ses besoins<sup>382</sup>. Ce qui les différencie réside dans le sens des termes choisis : le PCH évoque avant tout l'idée de la conservation et de la transmission aux générations futures tandis que le BPM la gestion commune du bien (chose ou service). Dès lors, le BPM place la communauté internationale actuelle devant une *responsabilité internationale (entre Nations)*. Il n'évoque pas la *responsabilité intergénérationnelle* et le *devoir moral* découlant de la notion de *trust* qui fonde le concept de PCH. L'introduction de la

---

<sup>378</sup> Quand un bien répond à ces deux principes, il s'agit de BPM pur, en opposition aux BPM impurs. La mise en œuvre du BPM est entravée par deux phénomènes : le dilemme du prisonnier et le passager clandestin (free rider). Le premier, résultant d'une théorie des jeux expérimentée dans les années 1950 par les mathématiciens M. Dresher et M. Flood, renvoie à ceux qui, sans concertation avec les autres et ne disposant pas d'informations suffisantes, font des choix qui se révèlent désavantageux pour eux individuellement et pour la collectivité dans son ensemble (EBER, N., *Le dilemme du prisonnier*, La Découverte, collection Repères, n° 451, 2006, 122 p.). Le second, mis en évidence par l'économiste M. Olson (OLSON, M., *The Logic of Collective Action*, 1971), désigne ceux qui consomment les biens sans contribuer à leur élaboration, sa gestion ou son maintien.

<sup>379</sup> KAUL, I., GRUNBERG, I., STERN, N., (dir.), *Global Public Goods : International Cooperation in the 21<sup>st</sup> Century*, op. cit.

<sup>380</sup> PETRELLA, R., *L'eau, bien commun public : alternative à la « pétrolisation » de l'eau*, op. cit.

<sup>381</sup> CHAVAGNEUX, C., « La stabilité financière internationale : un bien public mondial pour quoi faire ? » in CONSTANTIN, F. (dir.), op. cit., pp. 135-147, s'interrogeant sur la finalité d'une telle reconnaissance, conclut que dans le domaine, la fixation de mêmes normes de qualité des aliments, des produits alimentaires et des échanges commerciaux ne peut être atteinte dans le contexte actuel, alors la qualité du service (la fourniture de biens contribuant à la sécurité alimentaire est considéré comme un BPM) n'est pas égale. Voir aussi LE CACHEUX, J., « La sécurité alimentaire en débats : bien public et commerce international », in CONSTANTIN, F. (dir.), op. cit., pp. 149-161. Pour sa part, COMPAGNON, D., « La conservation de la biodiversité, improbable bien public mondial » in CONSTANTIN, F. (dir.), op. cit., pp. 163-189, nous met en garde contre l'usage idéologique de la notion de BPM qui, pour lui, masque les effets de domination du Nord sur le Sud et demande à ce qu'il y ait un partage équitable de la richesse à l'échelle mondiale pour réaliser des progrès en matière de conservation de la biodiversité comme dans bien d'autres domaines.

<sup>382</sup> CHAMARD, C., *La distinction des biens publics et biens privés : contribution à la définition de la notion de biens publics*, thèse, 25 juin 2002, Bibliothèque de thèses, Dalloz, Paris, 2004, 770 p., pp. 152-154.

notion BPM en matière d'environnement ne clarifie pas les choses. De plus, elle réduit la valeur intrinsèque des éléments de l'environnement.

En conclusion, le Traité reconnaît explicitement le droit souverain de l'Etat sur ses ressources dans le cadre du Système multilatéral qui peut être considéré comme une application de concept PCH aux RPGAA. Il les concilie à travers des dispositions pertinentes que nous allons étudier.

## **§2. Conciliation des concepts dans le Système multilatéral**

Le principe de droits souverains de l'Etat sur les RPGAA connaît une limite. Le Traité met en place le Système multilatéral, limitant ainsi, avec le consentement des Etats Parties, la souveraineté de l'Etat sur ses RPGAA relevant du Système (A). Il est dès lors important d'analyser le Système multilatéral qui est en fait un mécanisme juridique de l'application du concept de PCH (B).

### ***A. L'accès facilité aux RPGAA, une limite aux droits souverains***

Le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles signifie que l'Etat les gère selon sa politique en qualité de gestionnaire exclusif<sup>383</sup>. Imposer à l'Etat des obligations liées à la gestion de ses ressources, c'est limiter ses droits souverains. En garantissant l'accès aux ressources du Système multilatéral, le Traité entend restreindre le droit souverain de l'Etat détenteur dans ce cadre précis mais avec une contrepartie acceptée par l'Etat.

#### **1. L'obligation pour l'Etat de garantir l'accès facilité**

Si la CDB requiert que l'accès aux ressources génétiques doive être négocié entre le fournisseur et le bénéficiaire, ce principe se révèle inadapté aux RPGAA. Les rédacteurs du Traité ont trouvé la solution par la création d'un système multilatéral dont l'accès est facilité aux bénéficiaires.

---

<sup>383</sup> En ce qui concerne le caractère exclusif, nous nous référons à la définition de Carré de Malberg : « la souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême, ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre, ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui », cité par ALLAND, D., RIALS, S., (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Presse universitaire de France, Paris, 2003, 1649 p., p. 1436.

*a. Caractère inadapté de l'accès bilatéral négocié de la CDB*

En 1993, l'Engagement a posé le principe de libre accès à toutes les ressources phytogénétiques dans les articles 1<sup>er</sup> et 5. Une décennie plus tard, l'article 15 de la CDB, en promouvant le contrat comme « instrument de protection de la biodiversité »<sup>384</sup>, a apporté d'autres principes en matière d'accès et « signe la fin des libertés d'accès et de circulation des ressources biologiques »<sup>385</sup>. Désormais, trois principes gouvernent l'accès aux ressources génétiques : *accord préalable* (l'accès doit être géré par les termes d'un accord négocié), *consentement préalable en connaissance des causes des parties au contrat d'accès* (les parties contractantes doivent exprimer préalablement leur consentement à l'accès et au transfert du matériel génétique) et *partage juste et équitable des avantages* (le bénéficiaire s'engage à partager avec le(s) fournisseur(s) les avantages découlant de l'utilisation du matériel génétique). L'article 15 a été interprété comme l'acceptation de la contractualisation en matière d'accès<sup>386</sup>. Autrement dit, la contractualisation devient un outil sinon obligatoire du moins indispensable pour la gestion du matériel génétique de la biodiversité.

D. Cooper, J. Engels et E. Frison ont remarqué à cette époque que ce mécanisme ne devrait pas s'appliquer aux RPGAA. En effet, ces dernières ont été toujours disponibles avant et après l'Engagement et devraient l'être, étant donné leur importance pour la sécurité alimentaire mondiale. En particulier, les CIRA du GCRAI distribuaient chaque année environ 110 000 d'exemplaires de germeplasmés demandés par des institutions nationales et des individus<sup>387</sup>. L'application de l'article 15 de la CDB en matière de RPGAA mettrait fin à ce flux de germeplasmés et nuirait par conséquent à la sélection

---

<sup>384</sup> BELLIVIER, F., NOIVILLE, C., *Contrats et vivant*, L.G.D.J., Paris, 2006, 321 p., p. 103.

<sup>385</sup> L'expression utilisée par HERMITTE, M.A., « Le droit des brevets, le droit du développement et le droit de l'environnement unis pour la privatisation du vivant », in HERMITTE, M.A., KAHN, P., (dir.), op. cit., p. 48.

<sup>386</sup> NOIVILLE, C., *Ressources génétiques et droit*, op. cit., p. 324 et s.; BELLIVIER, F., NOIVILLE, C., op. cit., p. 103 ; HERMITTE, M.A., « Le droit des brevets, le droit du développement et le droit de l'environnement unis pour la privatisation du vivant », in HERMITTE, M.A., KAHN, P., (dir.), op. cit., pp. 48 et s.

<sup>387</sup> COOPER, D., ENGELS, J., FRISON, E., *A Multilateral System for Plant Genetic Resources : Imperatives, Achievements and Challenges*, IPGRI, Issue in Genetic Resources n° 2, mai 1994, 39 p., pp. 8 et s.; PETIT, M., FOWLER, C., COLLINS, W., CORREA, C., THORNSTORM, C.-G., *Why Governments Can't Make Policy: The Case of Plant Genetic Resources in the International Arena*, CIP, Lima, 2001, 84 p., pp. 11-12.

des cultivars les plus essentiels. L'enjeu était donc d'aménager l'accès à ces stocks de telle manière que tout le monde puisse en bénéficier.

De plus, si la détermination du pays d'origine - qui a droit au partage des avantages – est relativement aisée concernant la CDB, les choses sont beaucoup plus compliquées en matière de RPGAA. Les cultivars sont le résultat des programmes de sélection nécessitant l'utilisation de plusieurs sources du matériel agro-phytogénétique ; le nombre et les clauses d'accords bilatéraux sur l'accès aux RPGAA seraient ingérables s'il fallait maintenir le principe de l'accord bilatéral en matière d'accès aux ressources génétiques<sup>388</sup>. Par exemple, la variété de blé *Veery* a été développée par le CIMMYT à partir de plus de 3100 croisements des cinquante-et-un parents dont le matériel provenait de vingt-six pays<sup>389</sup>. Dans ces conditions, la mise en œuvre du principe de partage des avantages serait une tâche d'Hercule à cause de la difficulté de déterminer le pays d'origine et au caractère hyper-interdépendant des programmes de sélection végétale.

Bref, l'outil contractuel de l'article 15 de la CDB n'est pas adapté aux RPGAA, tant en ce qui concerne les collections *ex situ* des CIRA que les RPGAA en général. Or, étant donné que la CDB gouverne la biodiversité, les rédacteurs du Traité devaient le manipuler de manière que les acteurs – Etats, sélectionneurs, agriculteurs, consommateurs – en tirent le plus de bénéfices possible.

#### *b. La solution : accès facilité au Système multilatéral*

Prenant en compte des faits mais aussi la nécessité de négocier un cadre global d'accès simplifié, les rédacteurs du Traité ont mis en œuvre le Système multilatéral. En effet, le fait de négocier ensemble et au préalable sur le contenu du Système, les conditions d'accès et de partage des avantages ne porte pas atteinte aux droits souverains des Etats. Un cadre global d'accès comporte en plus un avantage évident de clarté.

L'article 12 du Traité régit l'accès facilité aux ressources du Système multilatéral. Les Etats Parties ont l'obligation de « prendre des mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes » (art.

---

<sup>388</sup> COOPER, D., ENGELS, J., FRISON, E., op. cit., pp. 8 et s.

<sup>389</sup> PETIT, M., FOWLER, C., *et al.*, op. cit., p. 13.

12.2). Il en résulte que l'Etat a l'*obligation d'assurer l'accès à tous les autres Parties* au Traité sans faire aucune distinction.

La législation nationale doit respecter un certain nombre de caractéristiques de l'accès. Tout d'abord, l'accès doit être accordé rapidement et gratuitement ou avec le paiement d'un minimum des coûts engagés (art. 12.3b) lors qu'il est demandé à des fins de sélection et recherche exclusivement agricoles et alimentaires. Les ressources visées sont les 64 variétés de l'annexe I qui, logiquement, ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle issus de l'Accord sur les ADPIC. L'accès est *obligatoire* s'agissant de ces germesplasmés mais aussi de toutes les données de passeport disponibles et toute autre information descriptive associée non confidentielle sur ces variétés. En revanche, l'Etat a la *faculté* d'accorder l'accès aux variétés en cours de mise au point par ses sélectionneurs et ses agriculteurs (art. 12.3e).

Le mécanisme de mutualisation des RPGAA dans le Système multilatéral est accepté parce qu'il est globalement bénéfique pour les Etats Parties au Traité.

## **2. La contrepartie : l'accès facilité aux RPGAA publiques d'autres Etats et aux RPGAA tenues en fiducie par les CIRA**

En acceptant le mécanisme du Système multilatéral, l'Etat met à la disposition d'autres Parties au Traité ses RPGAA *ex situ* relevant de l'annexe I. La logique du Système multilatéral est celle de donnant-donnant, car l'Etat s'assure qu'il reçoit une contrepartie qui consiste en l'accès aux ressources des autres Etats et à celles détenues par les CIRA du GCRAI (art. 15)<sup>390</sup>. Ainsi, l'Etat, via ses institutions et ressortissants, bénéficie de l'accès facilité et au moindre coût au matériel génétique de 64 espèces listées à l'annexe I. Cette contrepartie est vitale pour tous les pays vu qu'aucun pays n'est autosuffisant en matière de RPGAA. Même si les pays développés détiennent une part significative des RPGAA dans leurs banques de gènes, ils peuvent, à long terme, avoir besoin de l'accès à la diversité agricole du reste du monde. En effet, malgré les avantages multiples, les banques de gènes gèlent le processus d'évolution des plantes. En revanche, la conservation *in situ* permet aux plantes d'évoluer et de s'adapter à des conditions

---

<sup>390</sup> Le statut des collections *ex situ* des CIRA, telles que constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB, n'était pas clair jusqu'à ce que le Traité corrige cette incohérence. En vertu de l'article 15.1 du Traité, désormais, l'accès à ces collections est soumis aux mêmes conditions que celles du Système Multilatéral.

écologiques. Des variétés *in situ* et leurs espèces sauvages et apparentées pourraient être la solution de demain pour des pays hautement dépendants. Les PED, plutôt riches en RPGAA, profitent eux aussi de l'accès. Ils peuvent obtenir des variétés déjà sélectionnées, enrichissent leur patrimoine par des variétés lors des échanges avec des régions de non-centres, voire même le compléter s'ils retrouvent des variétés perdues.

Comme le domaine des RPGAA est un domaine spécifiquement interdépendant, la solidarité entre tous les pays est indispensable pour atteindre la sécurité alimentaire. Ainsi, les rédacteurs du Traité ont inventé le Système multilatéral qui est en fait *une application partielle du concept de PCH*, car il s'agit d'un patrimoine agro-phytogénétique commun accessible à tous et composé des RPGAA relevant de l'Etat et du CIRA du GCRAI. Le Système multilatéral répond à un double enjeu : celui de la nécessaire constitution d'un patrimoine commun dans l'intérêt de tous et celui la recherche d'une solution au statut juridique des collections *ex situ* du CIRA du GCRAI. En d'autres termes, la souveraineté doit s'effacer devant la nécessité d'un PCH même si ce patrimoine ne concerne qu'un noyau dur des RPGAA. Il s'agit là d'un revirement spectaculaire dans le droit international de l'environnement car l'on sait ô combien les pays du Nord sont attachés au principe de souveraineté dans le domaine de la gestion des ressources naturelles communes.

### ***B. Mise en œuvre du concept de PCH***

Si l'on peut voir dans le Système multilatéral une mise en œuvre du concept de PCH, les rédacteurs du Traité affirment que « dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un Système multilatéral (...) »<sup>391</sup>. Cette disposition peut être interprétée de deux manières. Premièrement, le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est la règle du Système multilatéral ; le partage des ressources résulte ainsi d'un aménagement des droits souverains de l'Etat. Deuxièmement et peut-être plus convenable comme interprétation, même s'il est possible de voir dans le Système multilatéral le retour du concept de PCH, les Etats préfèrent laisser entendre qu'il est le résultat du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, le principe de non-appropriation du

---

<sup>391</sup> Article 10.2.



patrimoine qui gouverne le régime d'accès du Système multilatéral connaît des limites plus ou moins importantes. De plus, aucune disposition du Traité ne parle de l'obligation de l'Etat de gérer le patrimoine en « bon père de famille ».

## **1. Limites du principe de non-appropriation du patrimoine**

Les rédacteurs du Traité ont fait du principe de non-appropriation du patrimoine une condition préalable à tout transfert du matériel génétique du Système multilatéral.

### *a. Un principe conditionné au transfert du patrimoine*

Le terme « patrimoine » implique automatiquement la non-appropriation du bien par le *trustee* (gestionnaire désigné). Ainsi, un bien considéré comme PCH doit être non-appropriable et non approprié afin qu'il puisse être transféré à la génération suivante qui, à son tour, doit observer ces règles. En témoigne l'article 137.1 de la Convention sur le droit de la mer (1982) qui pose le principe de non-appropriation « d'une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources »<sup>392</sup> par l'Etat ou toute personne physique ou morale même si, avec l'Accord de New York modifiant la Partie XI de la Convention, la mise en œuvre de ce principe s'est éloignée du concept de PCH<sup>393</sup>.

---

<sup>392</sup> Ce principe ne concerne pas les ressources génétiques marines se trouvant dans la Zone. En effet, si l'article 136 dispose que « la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité », ces ressources sont définies à l'article 133 comme « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ». Dès lors, deux interprétations s'opposent : la première est défendue par les partisans du concept de PCH qui soutiennent que les ressources génétiques marines, du moins celles se trouvant au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, seraient aussi PCH ; la seconde, soutenant à une interprétation restrictive de l'article 133. Le statut des ressources génétiques marines de la Zone est en débat depuis quelques années. La Résolution de l'AGNU 62/152 (14 mars 2008) a créé le Groupe de travail spécial officieux à composition non limité sur la question du statut des ressources génétiques marines au-delà des zones relevant de la juridiction nationale (para. 105, Résolution 62/152) : AGNU, *Rapport sur les travaux du processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion*, document A/62/169, 30 juillet 2007, 30 p.

<sup>393</sup> Les ressources de la Zone sont constituées par les ressources minérales (les nodules polymétalliques, les ressources solides, liquides ou gazeuses) se trouvant sur et sous les fonds-marins. La conséquence de l'article 137.1 de la Convention sur le droit de la mer est l'établissement de l'Autorité du fond des mers qui est chargée de la gestion et l'exploitation de ces ressources. Face au nombre réduit des adhésions des pays développés à la Convention, des négociations portant sur la modification de la Partie XI de la Convention ont été conduites. L'Accord de New York a ainsi été adopté le 29 juillet 1994. Il a réduit les pouvoirs et l'indépendance de l'Entreprise chargée de mener les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone. Concrètement, l'obligation pour les Etats Parties de financer un site minier de l'Entreprise (prévu à l'article 11, paragraphe 3 de l'annexe IV de la Convention) ne s'applique plus. L'Accord de New York a également réduit les pouvoirs de l'Assemblée de l'Autorité où les PED sont majoritaires. Désormais, les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil qui comprend 36 membres répartis sur la base de la représentation géographique mais aussi la

D'emblée, le Traité pose le *principe de non-appropriation des ressources du Système multilatéral* dans la disposition suivante : « les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système » (art. 12.3d). Il s'agit d'une *interdiction générale d'appropriation du matériel génétique du Système*. Ainsi, les bénéficiaires de l'accès ne peuvent déposer ni une demande de certificat d'obtention végétale, ni une demande de brevet sur le matériel génétique tel qu'il est reçu du Système si ces mécanismes juridiques limitent l'accès facilité défini à l'article 12.3a. Ils ne peuvent pas non plus réclamer un droit de propriété matérielle sur des végétaux reçus.

G. Moore et W. Tymowski ont mis en garde contre une autre lecture possible de cette disposition, selon laquelle l'interdiction ne s'appliquerait pas si le DPI revendiqué ne restreint pas l'accès facilité<sup>394</sup>. En d'autres termes, le brevet et/ou le certificat d'obtention végétale revendiqué(s) devraient autoriser d'autres personnes à accéder à la ressource protégée si l'accès est demandé « à des fins de conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture ». Si cette interprétation permissive est acceptée, il pourrait y avoir des revendications de DPI sur le matériel tel qu'il est reçu du Système à condition que le DPI autorise l'accès demandé pour certaines finalités.

---

désignation. Concernant les questions administratives, budgétaires et financières, l'Assemblée prend les décisions sur les recommandations du Conseil. Les décisions du Conseil se prennent par consensus, ou à défaut, à la majorité de deux tiers des membres présents et votants de telle manière que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité de l'une quelconque des quatre chambres prévues à l'article 161 de la Convention. Par cette règle de vote, les pays développés qui sont les grands investisseurs dans la Zone parviendront toujours à une majorité de blocage. Sur le contexte et le contenu de l'Accord de New York : MERCURE, P.-F., op. cit., pp. 143-174. Il en résulte que même si le principe affirmé par l'article 137.1 de la Convention reste le même, la mise en œuvre de la Partie XI s'est beaucoup éloignée du concept de PCH au point même qu'on pourrait conclure à l'échec définitif de ce concept. Dans ce sens, JARMARCHE, E., LENOBLE, J.-P., « Les dispositions techniques et financières dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer », *Collection espaces et ressources maritimes*, 56, 1994, p. 51 (cité par MERCURE, P.-F., op. cit., p. 167) écrivaient : « de la construction de la décennie antérieure, il ne reste presque rien si ce n'est la façade institutionnelle du Patrimoine commun de l'humanité reposant sur quelques principes très peu contraignants ».

<sup>394</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., *Explanatory Guide to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, IUCN, Environmental Policy and Law Paper, n° 57, 2005, 212 p., p. 92.

L'interdiction est insérée dans l'ATTM et s'impose désormais comme une condition préalable à toute demande d'accès. Deux cas sont possibles. Premièrement, si l'on n'accepte que l'interprétation prohibitive, il existerait un noyau dur des ressources non appropriables par tous. Les générations futures hériteront de ce noyau dur comme PCH. En revanche, tel sera difficilement le cas si l'on accepte l'interprétation permissive, la revendication de DPI sur le matériel génétique sous la forme reçue du Système étant possible à condition qu'elle ne porte pas atteinte au principe d'accès facilité. On ne pourrait alors avoir des ressources qui sont PCH pour certaines finalités et qui ne le sont pas pour d'autres finalités qui peuvent être aussi pacifiques et légitimes que les premières. Dès lors, il importe que, dans la mise en œuvre du Système multilatéral, l'interprétation permissive soit clairement exclue<sup>395</sup>.

Il résulte de l'article 12.3.d que l'interdiction ne s'applique pas si le DPI ne porte pas sur le matériel génétique « tel que perçu du Système ». Cette exception atténuée sans doute la portée du principe de non-appropriation du patrimoine.

*b. Un principe assorti d'une importante exception*

La disposition sur la non-appropriation des ressources issues du Système multilatéral se terminant par une précision « sous la forme reçue du Système » est susceptible de changer profondément la donne. Introduite par la délégation américaine pendant les négociations, cette précision a donné lieu à des interprétations par des pays ayant une législation sur le brevet des végétaux ou le DOV (Canada, Etats-Unis d'Amérique, EU, Japon, Australie) au moment de l'adoption du Traité. Ils considèrent que l'article 12.3d ne modifie ni ne limite la portée des DPI régis par les instruments juridiques spécifiques en vigueur.

En effet, l'article 12.3d n'interdirait pas aux bénéficiaires de l'accès de revendiquer un DPI sur le matériel dès lors qu'il n'est plus « sous la forme reçue du Système ». Il semble que cette mention vise essentiellement les techniques de transgénèse mais aussi la sélection végétale conventionnelle. Mais à partir de quels critères peut-on considérer que le matériel n'est pas sous la forme reçue du Système ? S'agit-il des modifications génétiques significatives et, si oui, quelles modifications peuvent être qualifiées de

---

<sup>395</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 92.

significatives ? Doivent-elles modifier une ou des caractéristiques de la variété ? Ne faut-il ne prendre en compte que des caractéristiques utiles à l'agriculture et à l'alimentation (résistance à une maladie, amélioration de rendement, amélioration des qualités gustatives, etc.) ou également des caractères liés à la forme des semences ou des fruits ? Certains auteurs se demandent aussi si la mention exclut les gènes qui sont ensuite isolés par le bénéficiaire, étant donné que le matériel reçu du Système ne comprend pas les gènes isolés<sup>396</sup>. Cette mention, concession faite par les PED aux pays développés, ouvre la voie à la brevetabilité du matériel génétique dérivé<sup>397</sup>.

Quelle que soit l'interprétation, l'appropriation du matériel du Système multilatéral, en tout ou en partie, est possible. Le droit du bénéficiaire à faire protéger du matériel que l'on peut qualifier « dérivé » du Système implique que l'accès ne sera plus facilité lorsqu'il s'agira par exemple de gènes isolés. Probablement il ne le sera pas non plus s'agissant des variétés dont une ou composantes sont protégées. Cela est, à notre sens, regrettable.

Contrairement à d'autres ressources du PCH, l'application du principe de non-appropriation du patrimoine n'est pas parfaite dans le cadre du Système multilatéral. La possibilité de revendiquer des DPI sur le matériel génétique dérivé limite certainement la portée du principe. En outre, les rédacteurs du Traité ont gardé le silence sur l'obligation de bonne gestion et conservation des RPGAA relevant du Système multilatéral.

## **2. Absence d'obligation pour l'Etat de bien gérer et conserver les ressources**

Le matériel phytogénétique du Système multilatéral sert à la création de nouvelles variétés mais aussi aux indispensables croisements afin d'empêcher la dégénérescence des variétés d'espèces trop cultivées et de les adapter à des environnements différents. Cela suppose que les détenteurs – les Etats et les CIRA du GCRAI – devraient avoir l'obligation de conserver le matériel génétique de manière à ce qu'ils puissent assurer tant la qualité (qualité de la ressource et les informations y relatives) que la quantité de

---

<sup>396</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 93.

<sup>397</sup> ROSE, G., op. cit., p. 84.

la ressource (accessibilité de la ressource à tous les bénéficiaires). Or, le devoir de conservation et de gestion des RPGAA ne figure pas dans le Traité.

Si l'on compare avec un autre texte de droit international de l'environnement utilisant le concept de PCH dans la conservation des zones humides d'importance internationale – la Convention de Ramsar<sup>398</sup> – cette lacune ne fait aucun doute. En effet, de manière semblable au Traité, la convention de Ramsar demande aux parties contractantes de désigner au moins un site à inscrire sur la liste des zones humides d'importance internationale « au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique » (art. 2, par. 1), ce sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté du pays sur le territoire duquel la zone humide est située (art. 2, par. 3). Mais elle va plus loin que le Traité en précisant que « chaque Partie contractante devra tenir compte de ses responsabilités, sur le plan international, pour la conservation, l'aménagement, la surveillance, l'exploitation rationnelle des populations migrantes de sauvagine, tant en désignant les zones humides de son territoire à inscrire sur la liste qu'en usant de son droit de modifier son inscription » (art. 2, par. 6). Les Parties ont ainsi le *devoir de conservation et de bonne gestion* ; ils ont l'obligation d'assurer les qualités écologiques des zones inscrites. De plus, cette convention impose aux Parties *l'obligation de compensation* : une partie contractante doit compenser le retrait d'une zone humide de la liste et la diminution de son étendue, notamment par la création de nouvelles réserves naturelles pour la protection de la sauvagine (art. 4, par. 2). Il en est de même pour d'autres textes internationaux et régionaux. Par exemple, au niveau européen, la Convention relative à la conservation de la faune et la flore sauvage du Conseil de l'Europe de 1979<sup>399</sup> reconnaît que la faune et la flore sauvages constituent un

---

<sup>398</sup> La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (adoptée le 2 février 1971 et entrée en vigueur depuis 1975) a été préparée sous les auspices de l'Unesco. La Conférence des Parties contractantes a la responsabilité d'appliquer la Convention dont l'administration quotidienne est confiée au Secrétariat de la Convention qui est placé sous l'autorité du Comité permanent élu par la Conférence des Parties. En janvier 2009, elle comptait 158 Parties qui ont inscrit 1755 zones humides pour une superficie totale de 161 millions d'hectares. La Convention de Ramsar a adopté une classification de 42 types de zones humides groupés en trois catégories : zones humides marines et côtières, zones humides continentales et zones humides artificielles.

<sup>399</sup> Ouverte à la signature le 19 septembre 1979 à Berne (Suisse), la Convention est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1982. Elle vise à conserver la faune et la flore sauvages mais aussi leurs habitats naturels et à protéger les espèces migratrices menacées d'extinction. La Convention reconnaît dans son préambule que « la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ». Les Etats Parties s'engagent à adopter une politique de conservation des espèces et

« patrimoine naturel (...) qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures. Dès lors, les Etats Parties ont l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la faune et de la flore sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles (art. 2). Cette protection s'applique tant aux espèces qu'à leurs habitats naturels (art. 4 et 5). Dans la même année, une convention à vocation mondiale - la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage – reconnaît que la faune sauvage constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre et qu'elle doit être conservée « pour le bien de l'humanité »<sup>400</sup>. Les espèces migratrices par définition connaissent plusieurs habitats. L'Etat de l'aire de répartition a ainsi l'obligation particulière de protéger ces espèces et leurs habitats mais aussi celle de coopération avec les autres Etats afin de prendre des mesures appropriées (art. 1). La Convention instaure un système de protection selon le degré de menaces d'extinction : les espèces relevant de l'annexe I sont les espèces en danger qui ne peuvent être prélevées sauf dans des cas exceptionnelles ou à des fins scientifiques (art. 3) ; les espèces de l'annexe I, en raison de leur état de conservation défavorable, devraient faire l'objet d'accords spécifiques de protection entre les Parties, notamment les Etats de leur aire de répartition (art. 4).

Ces exemples n'ont pas été pris par hasard. En effet, ces conventions comportent de nombreuses dispositions strictes énonçant les obligations incombant aux pays contractants, obligations qui nous paraissent adaptables au Traité. Les droits souverains ne peuvent justifier la non-action ; au contraire, les pays ont le *devoir d'agir* afin de conserver les espèces et leur habitat, restaurer les habitats, prendre des mesures de conservation destinées à leurs ressortissants. L'obligation de compensation de la Convention de Ramsar est tout à fait remarquable car elle place l'Etat devant sa responsabilité. Or, malheureusement, la partie IV du Traité consacrée au Système

---

des habitats, de mettre en œuvre une gestion intégrée et d'informer le public de l'importance et la nécessité de la conservation des espèces et de leurs habitats. La Convention comporte quatre listes dans ses annexes : une liste des espèces de flore strictement protégées, une liste des espèces de faune strictement protégées, une liste des espèces de faune protégées et une dernière liste des méthodes et moyens de chasse et autres formes d'exploitation strictement interdits. Au 16/10/2006, elle comptait 45 Parties à savoir tous les pays de l'Union européenne et les pays de l'Europe de l'est, exceptée la Russie. D'autres pays, Tunisie, Maroc, Burkina Faso et Sénégal sont également concernés dans le cadre de la protection des oiseaux migrateurs.

<sup>400</sup> Préambule de la Convention de Bonn (23 juin 1979).

multilatéral ne comporte pas des dispositions similaires. Cela veut dire que si une ressource phytogénétique relevant du Système multilatéral et gérée par un Etat est dans un état de dégradation ou d'extinction, l'Etat n'en serait pas responsable puisqu'il est couvert par la souveraineté. Cet argument serait difficilement acceptable. Si l'Etat s'engage à rendre disponible ses ressources, il est normal qu'il lui soit reproché la disparition ou la mauvaise qualité des ressources.

Il est dès lors nécessaire d'énoncer clairement l'obligation de tout détenteur du Système multilatéral – les Etat et les CIRA du GCRAI - de la gestion et conservation des ressources. En particulier, le détenteur devrait rendre public ou soumettre à l'Organe directeur, via le Secrétariat du Traité, l'état des ressources soumises au Système multilatéral ainsi que les mesures adéquates qu'il va prendre. C'est l'application de l'obligation de conserver les ressources menacées se trouvant sous sa juridiction que l'article 2 de la Déclaration de Stockholm a reconnu en 1972<sup>401</sup>. En cas de dégradation ou disparition de ressources, il serait souhaitable que l'Etat compense par la mutualisation d'autres ressources ne relevant pas à la liste de l'annexe I, ou encore par des mécanismes de conservation des ressources *in situ* menacées. Ce type de dispositif compensatoire vise une protection élevée des ressources du Système multilatéral par le détenteur, ayant un double effet car il responsabilise le détenteur et cherche en même temps à maintenir le noyau dur des RPGAA accessibles à tous et/ou étendre le régime du Système multilatéral.

Après avoir été écarté au profit du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>402</sup>, le concept de PCH est de retour avec l'établissement du Système multilatéral - un mécanisme de mutualisation de 64 espèces cultivées et fourragères détenues par les Etats Parties et les CIRA du GCRAI, basé sur la *solidarité* entre tous les Etats. Le fait que tous puissent avoir accès librement et gratuitement à ce patrimoine génétique signifie que les pays acceptent de partager leurs ressources dans

---

<sup>401</sup> « Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin ».

<sup>402</sup> MERCURE, P.-F., op. cit., pp. 222-260.

l'intérêt général de l'humanité<sup>403</sup>. Le Système répond par ailleurs aux critères du régime de PCH, à savoir la non-appropriation du patrimoine, l'utilisation pacifique du patrimoine, son exploitation rationnelle, la gestion internationale du patrimoine et le partage équitable des bénéfices. La conciliation des deux concepts, celui de PCH et celui de la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles est une réussite remarquable. Elle a soumis un nombre important de RPGAA à un régime particulier d'accès libre et de partage des avantages, faisant échapper ces ressources au régime des droits souverains de la CDB qui n'est pas adapté au domaine des RPGAA.

Cependant, deux aspects risquent de réduire la portée du Système multilatéral. En premier lieu, le Système impose le principe de non-appropriation de son patrimoine mais ce principe ne s'applique pas aux ressources dites dérivées du Système. En second lieu, le Traité n'énonce pas d'obligation générale aux Etats Parties de la gestion et la conservation des ressources. Ces points sont susceptibles de modifications dans le sens d'étendre le régime du Système multilatéral aux RPGAA non listée à l'annexe I. Par exemple, il est possible d'inclure les ressources dérivées dans le Système multilatéral sur la base d'engagement volontaire en contrepartie de l'accès ou d'un pourcentage déterminé de composition génétique. Il en est de même si les rédacteurs du Traité imposent l'obligation aux Etats de conserver les ressources relevant du Système, faute de quoi ils devraient y mettre d'autres ressources en compensation ou adopter des mécanismes de protection des ressources *in situ*.

Le Système multilatéral est le premier mécanisme novateur à être inventé pour la gestion internationale des ressources phytogénétiques depuis l'adoption de la CDB<sup>404</sup>. Dans la mesure où il apporte une réponse adéquate à l'enjeu de l'interdépendance des pays en la matière, il constitue un apport essentiel du Traité au droit international de

---

<sup>403</sup> « Le patrimoine commun de l'humanité est la matérialisation de l'intérêt commun de l'humanité dans des espaces, biens et êtres vivants déterminés » : KISS, A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 243. Sur l'intérêt général de l'humanité : ZEUMEUE SIME, R. N., *L'intérêt général de l'humanité et le droit international de l'environnement*, thèse de droit, Université de Limoges, 2004, 437 p.

<sup>404</sup> OPUKU AWUKU, E., FOOTER, E. M., « Sustainable Agricultural Resources and Food Security : The Seed Treaty and Equitable Benefit Sharing », op. cit., pp. 241-258, spéc. p. 245, constatent que « la partie la plus significative et innovante du Traité semencière est l'inclusion pour la première fois dans l'histoire des ressources phytogénétiques d'un Système multilatéral de l'accès et du partage des avantages. Ce Système multilatéral est la conséquence d'une renversement de politique dans le domaine des RPGAA, qui a vu les germeplasmés échapper au domaine du patrimoine commun de l'humanité pour être soumis à la souveraineté sur les ressources biologiques ».



l'environnement. Le second apport du Traité concerne les droits des agriculteurs, concept né en 1983 dans le cadre de l'Engagement international pour les ressources phylogénétique et réaffirmé par le Traité en 2001.

## **Section 2 : Affirmation des droits des agriculteurs : la reconnaissance de leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA**

L'Engagement est le premier texte à consacrer le concept de droits des agriculteurs en 1989. Ce concept a été très contesté en particulier par les pays adhérant à la Convention de l'UPOV et craignant qu'il réduise la portée des droits d'obteneur<sup>405</sup>. L'affirmation du concept par le Traité en 2001 signifie que le concept est désormais chose acquise dans le domaine des RPGAA<sup>406</sup> (§1). Il convient de s'intéresser aux modalités établies par le Traité pour la mise en œuvre de ses droits (§2).

### **§1. Consécration des droits des agriculteurs**

Comme nous l'avons étudié<sup>407</sup>, le concept de droits des agriculteurs a vu le jour dans le cadre de l'Engagement international (Résolution 5/89). Sa promotion ne s'est pas fait sans difficulté ; au contraire, tout au long des négociations du Traité, ce fut un point de division des Etats. De plus, la participation d'un bon nombre d'ONG et d'individus dédiés aux droits des agriculteurs a contribué à maintenir, voire amplifier la question dans les négociations<sup>408</sup>. Du point de vue pratique, le concept génère beaucoup de questions. Par exemple, de quels agriculteurs s'agit-il ? Sont-ils aussi les populations autochtones et traditionnelles ? Sont-ils des individus ou des communautés ? Qui peut les représenter légitimement au niveau international ? Leurs « droits » concerneraient-ils la propriété individuelle et les libertés publiques (droit à la terre, liberté de l'établissement, droit à la participation au processus décisionnel, etc.) ou la propriété intellectuelle, ou les deux ? Quels sont les mécanismes de distribution des bénéfices

---

<sup>405</sup> COOPER, D., « The International Treaty ... », op. cit., p. 3.

<sup>406</sup> MEKOUAR, A., *A Global Instrument on Agrobiodiversity : The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, p. 6.

<sup>407</sup> Voir le premier titre de cette thèse, en particulier pp. 95 et s.

<sup>408</sup> COUPE, S., LEWINS, R., op. cit., p. 31.

appropriés ? Qui est responsable de la réalisation des droits des agriculteurs ?<sup>409</sup> Alors que certaines de ces questions ont été résolues par consensus, d'autres restent encore à l'étude ou aux négociations. En particulier, les rédacteurs du Traité n'ont pas pris position sur la forme collective ou individuelle des droits des agriculteurs. Concernant la distribution des bénéfices, ils ont choisi la constitution d'un fonds collectif des bénéfices provenant du Système multilatéral, destiné de manière générale aux agriculteurs, notamment ceux des PED et en transition. Nous allons nous intéresser à la reconnaissance des droits des agriculteurs par le Traité (A) avant d'en préciser la portée (B).

### *A. Emergence du concept de droits des agriculteurs*

Le Traité reconnaît « l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier » (art. 9.1). Il en résulte que le concept vise tant les agriculteurs que les communautés locales et autochtones (CLA). Pour des raisons de commodité, nous nous référons au terme « droits des agriculteurs » comme un concept. Plus rarement, nous parlons des droits dont les agriculteurs mais aussi d'autres titulaires désignés par le Traité - les CLA - bénéficient.

Pour comprendre le concept de droits des agriculteurs, quelques rappels et explications du contexte de son émergence avant le Traité et dans le Traité lui-même sont indispensables. Il convient ensuite de déterminer les titulaires de ces droits.

### **1. Promotion des droits des agriculteurs par le Traité**

Il est nécessaire de comparer le concept de droits des agriculteurs tel qu'il a été reconnu pour la première fois par l'Engagement de 1983 et développé par les Résolutions 5/89 et 3/91. Si les droits des agriculteurs sont réaffirmés par le Traité, ils sont en retrait par rapport à ceux issus des Résolutions 5/89 et 3/91.

---

<sup>409</sup> ROSE, G., op. cit., p. 86 et s.

### *a. Réaffirmation du concept de droits des agriculteurs*

Le concept de droits des agriculteurs a vu le jour au début des années 1980<sup>410</sup> grâce à une volonté de corriger le déséquilibre entre d'une part les droits d'obtenteur et d'autre part l'absence de toute reconnaissance des contributions des générations des agriculteurs<sup>411</sup>. Le droit international accorde au sélectionneur des droits exclusifs ou quasi-exclusifs sur son travail pendant un certain nombre d'années. Or, les variétés développées par les agriculteurs ne répondent pas aux critères DHS du système de l'UPOV ; notamment, le critère d'homogénéité fait très souvent défaut. Les agriculteurs subissaient une double injustice. D'une part, alors que le travail des sélectionneurs était récompensé, le leur ne pouvait bénéficier d'un statut similaire<sup>412</sup>. D'autre part, les générations successives des agriculteurs ont créé des variétés adaptées aux conditions écologiques de chaque aire géographique qui étaient utiles au travail des sélectionneurs, mais le système de l'UPOV ne permettait pas de récompenser ce travail collectif. P. Mooney, un des promoteurs du concept, a fait ce constat : « au cours de l'histoire, les paysans ont réellement agi comme de très acharnés sélectionneurs de plantes. Il est désappointant de voir certains sélectionneurs minimiser aujourd'hui le rôle qu'ont joué les fermiers du tiers-monde en ce domaine »<sup>413</sup>. Au niveau interétatique, grâce aux DPI, quelques pays du Nord exercent un monopole sur la vente des variétés sélectionnées qui ont été développées à partir des variétés locales provenant des champs du Sud.

---

<sup>410</sup> Il est intéressant de noter que le terme « droits des agriculteurs » est utilisé pour la première fois par l'industrie semencière devant le Congrès américain dans les années 1960, mais dans un contexte tout à fait différent. Elle voulait assurer le Congrès que les DPI qu'elle proposait d'adopter n'atteindraient pas le droit des agriculteurs de conserver, trier et utiliser une partie de leur récolte des semences protégées. (Ce droit que l'industrie semencière a reconnu était vite balayé par les DPI). PETIT, M., FOWLER, C., *et al.*, *Why Governments Can't Make Policy : The Case of Plant Genetic Resources in the International Arena*, op. cit., p. 17.

<sup>411</sup> FOWLER, C., « By Policy Or Law ? The Challenge of Determining the Status and Future of Agrobiodiversity », *JTLP*, vol. 3, n° 1, 1997; PETIT, M., FOWLER, C. *et al.*, op. cit., pp. 17 et s.; COUPE, S., LEWINS, R., op. cit., pp. 31-32.

<sup>412</sup> Selon FOWLER, C., « By Policy Or Law ? The Challenge of Determining the Status and Future of Agrobiodiversity », op. cit., les variétés obtenues par les agriculteurs ne sont pas très uniformes en général. Cela est inhérent à leur travail car l'uniformité signifie vulnérabilité aux maladies.

<sup>413</sup> MOONEY, P., *Les semences de la terre*, op. cit., p. 6 ; ESQUINAS-ALCAZAR, J., « Farmer's Rights », op. cit., pp. 207-217. Sur l'historique des débats sur le concept à la FAO : ANDERSEN, R., *The History of Farmers' Rights : A Guide to Central Documents and Literature*, FNI Report 8/2005, 50 p. ; BRUSH, S. B., *Providing Farmers' Rights through In situ Conservation of Crop Genetic Resources*, Background Study Paper n° 3, 1994, 44 p. Voir également la première étude sur les droits des agriculteurs réalisée après que les négociations ont été terminées en 2000 sur une note positive en faveur de ce concept : CORREA, C., *Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level*, South Centre, Working Paper n° 8, décembre 2000, 48 p.

L'extension des DPI met, de manière prévisible et inquiétante, des barrières à l'accès aux ressources phytogénétiques par les agriculteurs<sup>414</sup>. Il fallait donc remédier à cette situation déséquilibrée et injuste pour les agriculteurs, notamment ceux du Sud.

L'affirmation du concept de droits des agriculteurs répond ainsi à une nécessité urgente de parer à une faiblesse en droit international. En effet, limiter les DPI dans les pays producteurs de semences n'est pas acceptable, car il est difficile d'envisager le démantèlement de tout un système juridique et institutionnel fondateur de l'ère industrielle. Il est par ailleurs possible de créer un nouveau régime de DPI pour les agriculteurs, à l'instar du régime *sui generis* dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Selon S. Brush, cette solution n'est pas pragmatique. Un système *sui generis* doit assurer une protection semblable à celle du brevet, c'est-à-dire *grosso modo* le droit aux royalties réalisées par la vente et l'utilisation du produit protégé. La protection empêcherait dès lors l'échange des semences entre agriculteurs ainsi que leur réutilisation, ce qui est déjà très critiqué par les opposants aux DPI. D'ailleurs, il est difficile, voire impossible, d'identifier les agriculteurs d'une région ou d'un pays qui sont à l'origine des variétés<sup>415</sup>. A notre sens, toutes ces raisons sont exactes, mais elles ne sont pas insurmontables. La vraie raison se trouve dans le *cadre de débats sur les droits des agriculteurs*. Si la question est débattue uniquement à la FAO, il ne serait pas facile de la relancer dans les autres institutions concernées telles que l'OMC et l'OMPI, faute de connexion entre ces deux institutions et la FAO. Il est utile de rappeler que les DPI permettent de protéger les indications géographiques. Dans certains cas, cette protection peut soutenir les agriculteurs ou leur communauté. En tout cas, la FAO a raté une occasion d'évoquer les droits des agriculteurs dans les instances de décision des DPI. Enfin, la troisième et dernière solution consiste à construire un régime juridique des droits des agriculteurs par la FAO elle-même. Cette solution fut effectivement adoptée par la CRGAA.

Les droits des agriculteurs ont été évoqués pour la première fois en 1986 à la première réunion de la CRGAA. Par la suite, le concept a été repris dans les débats politiques liés à l'Engagement international par les pays du Sud. Il a vite gagné une dimension politique et fut une des questions qui opposaient le Nord et le Sud. Ses promoteurs ont

---

<sup>414</sup> ESQUINAS-ALCAZAR, J., « Farmer's Rights », op. cit., p. 208.

<sup>415</sup> BRUSH, S., op. cit., pp. 11 et s.

obtenu gain de cause avec les Résolutions 5/89 et 3/91 qui reconnaissaient les droits des agriculteurs et recommandaient l'établissement d'un fonds international pour la réalisation de ces droits. La communauté internationale a réaffirmé le concept dans la Résolution 3 de l'Acte de Nairobi de 1992, le chapitre 14 de l'Agenda 21 de 1992 et la Déclaration de Leipzig de 1996<sup>416</sup>, incitant la FAO à traiter cette question. Finalement, en 2001, le Traité est parvenu à inscrire le concept dans le droit « dur »<sup>417</sup>. Le fondement du concept s'explique ainsi par « les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à la disposition de ces ressources » (para. 7 du préambule). De plus, sans se contenter de cette formulation qui reprend essentiellement les idées de la Résolution 5/89, les rédacteurs du Traité dessinent dans le paragraphe 8 du préambule les contours du concept.

Certains déplorent les dispositions minimales et « romantiques » du Traité en ce qui concerne les droits des agriculteurs<sup>418</sup>. Si certaines dispositions, étant résultat de consensus, sont minimalistes, la reconnaissance solennelle du concept par le Traité génère plusieurs effets positifs. Elle apporte plus d'arguments aux débats relatifs à l'appropriation des ressources, au contrôle des semences et à l'utilisation des semences transgéniques. En cela, peut-être permettrait-elle d'exercer plus de pression sur l'industrie semencière. Elle obligera d'autres institutions internationales - en particulier

---

<sup>416</sup> Ainsi la Résolution 3 de l'Acte de Nairobi (1992) l'identifie comme un des enjeux restant à résoudre dans le cadre de la révision de l'Engagement et le chapitre 14.60a de l'Agenda 21 (1992) le mentionne. Le Plan d'action mondial adopté à Leipzig (1996) compte parmi ses objectifs à long terme s'agissant de la conservation in situ des RGPAAs la réalisation des droits des agriculteurs aux niveaux national, régional et international.

<sup>417</sup> Le Traité reprend la terminologie déjà utilisée par l'Engagement. Quelques auteurs ont proposé des concepts et expressions similaires aux droits des agriculteurs. En premier lieu, SUBRAMANIAN, A., « Genetic Resources, Biodiversity and Environmental Protection : An Analysis and Proposals Toward a Solution », *JWT*, vol 25, n° 5, 1992, pp. 105-109, spéc. p. 105, propose les « droits de ressource génétique » (*genetic resource rights*). En second lieu, COTTIER, T., « The Protection of Genetic Resources and Traditional Knowledge : Towards More Specific Rights and Obligations in World Trade Law », *JIEL*, vol. 5, n° 4, 1998, pp. 558-584, spéc. p. 573. évoque les « droits de propriété intellectuelle traditionnelle » (*traditional intellectual property rights*). Enfin, le Groupe de travail sur les droits de ressource traditionnelle préfère le terme « droits de ressources traditionnelles » (*traditional resource rights*) : Working Group on Traditional Resource Rights, « Traditional Resource Rights », *Bulletin of the Working Group on Traditional Resource Rights*, Oxford, Spring 1995, para. 1.1. Pour une analyse de ces termes : GIRSBERGER, M. A., *Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law*, Peter Lang, Berne, thèse, Université de Berne, 1999, 365 p., pp. 173-177.

<sup>418</sup> GRAIN, « Le Traité sur les semences de la FAO : des droits des agriculteurs aux privilèges des obtenteurs », *Seedling*, octobre 2005.

l'OMPI, l'OMC et l'UPOV - de prendre en compte les droits des agriculteurs et d'en discuter. Enfin, elle rend légitimes les arguments des agriculteurs dans la quête d'une justice intergénérationnelle<sup>419</sup>. Par exemple, ils pourraient utiliser le concept en matière de partage des avantages ou de conservation des variétés locales. Ces effets sont escomptés tant au niveau international qu'au niveau national.

*b. Des droits en retrait par rapport à ceux issus des Résolutions 5/89 et 3/91*

Comparé aux apports des Résolutions 5/89 et 3/91 en la matière, soit le Traité est en retrait, soit il a apporté une solution critiquable.

S'agissant de la responsabilité de la mise en œuvre des droits des agriculteurs tout d'abord, il y a un recul manifeste. Selon l'Engagement, la communauté internationale doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent. Qu'en est-il dans le Traité ? Ce dernier précise que « la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs (...) est du ressort des *gouvernements* » (art. 8.2). L'Etat bénéficie donc d'une liberté considérable pour légiférer ou non sur ces droits. Le renvoi aux besoins et priorités de l'Etat (art. 9.2 et 9.3) signifie qu'il peut choisir même l'inaction en évoquant ses « besoins et priorités ». Pour nous, il s'agit d'une faiblesse du Traité car l'Etat n'est pas lié par les obligations d'agir.

Ensuite, s'agissant des moyens de mise en œuvre de ces droits, il est regrettable que le Traité n'ait pas adopté des solutions plus radicales et peut-être plus efficaces. Pour l'Engagement, le principal moyen consistait en la mobilisation d'un fonds international afin de soutenir et aider les agriculteurs en matière de conservation des RPGAA. Même si ce fonds n'a pas été mis en place, il s'agissait d'une idée intéressante. Des programmes de soutien aux agriculteurs et ceux de conservation des RPGAA par les agriculteurs et habitant un territoire donné pourraient être financés par les Etats mais aussi l'industrie semencière. Cette idée a été abandonnée en 2001 à cause du désaccord des Etats qui persistent depuis 1989 sur le principe de contribution au fonds ainsi que

---

<sup>419</sup> FOOTER, M. E., « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common Heritage and Intergenerational Equity », op. cit., pp. 459-460, considère que le principe d'équité intergénérationnelle reconnu dans le préambule du Traité (« les Parties contractantes (...) conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ») est concrétisé en partie par l'obligation de l'Etat de soutenir ses agriculteurs, en particulier en leur permettant de « conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication » (art. 9.3).

sur les sources potentielles de paiement. Le Traité a créé un seul mécanisme de financement dans le cadre du Système multilatéral : les bénéfices provenant du Système seront utilisés en faveur des agriculteurs. Pour le reste, la réalisation de ces droits se fait exclusivement au niveau national ; l'Etat devant trouver lui-même le financement. C'est dommage que le Traité n'ait pas établi un fonds international qui serait alimenté par les taxes sur le commerce des semences et qui serait destiné en premier lieu à des projets de conservation *in situ* des RPGAA en danger.

S'agissant du contenu des droits enfin, l'apport du Traité est assez ambigu. En vertu de la Résolution 5/89, les agriculteurs devraient avoir droit à (i) l'accès aux ressources phytogénétiques, notamment à des lignées de sélection avancée et (ii) au partage des bénéfices résultant de la sélection végétale. Cette disposition n'entraînait pas de conséquences juridiques ou institutionnelles à cause de la révision de l'Engagement. Il n'empêche qu'elle était remarquablement avancée et innovante, résultant de la volonté de la communauté internationale de répondre aux enjeux liés au déséquilibre constaté ci-dessus. En 2001, un certain nombre de droits sont évoqués par le Traité : le droit au partage des avantages (art. 9.2.b), le droit à la protection des savoirs traditionnels (art. 9.2.a), le droit à la participation au processus décisionnel (art. 9.2.c) et le droit à la compensation (art. 13.3). La conciliation des intérêts d'un côté des agriculteurs et de l'autre, des obtenteurs, a été faite au profit des derniers. Le droit des agriculteurs à accéder au matériel phytogénétique amélioré - une des premières conditions de leur travail - n'est pas garanti par le Traité<sup>420</sup> ; il est remplacé par des droits plus « modernes » promus par la CDB dont la mise en œuvre dépend de la volonté de l'Etat. Si le droit d'accès au Système multilatéral n'est pas garanti aux agriculteurs, contrairement aux industries semencières, ne peut-on pas interpréter cela comme une faiblesse majeure du Traité ?

---

<sup>420</sup> GRAIN, « Le Traité sur les semences de la FAO : des droits des agriculteurs aux privilèges des obtenteurs », *Seedling*, octobre 2005, critique violemment le Traité sur ce point, estimant que le Système multilatéral « réalise le rêve de l'industrie privée des semences (qui) (...) obtiennent, avec ce système, un accès garanti à toutes les ressources, dont la plupart proviennent des agriculteurs. Elles sont libres d'utiliser toutes les ressources comprises dans le système pour développer des produits commerciaux et réaliser autant de profits possibles sans aucune obligation financière en retour, à la seule condition que les autres puissent utiliser leurs produits finis commercialisés pour une multiplication ultérieure. En même temps, elles ne sont jamais obligées de partager leurs propres ressources, sauf les variétés terminées qu'ils mettent sur le marché. Elles conservent le contrôle exclusif sur « le matériel en développement », leurs collections privées (quelle qu'en soit l'origine) (...) La façon dont est traitée l'industrie des semences fait paraître la notion de partage des bénéfices comme une plaisanterie ».

Les faiblesses de l'Engagement peuvent être dépassées par la communauté internationale lors de l'élaboration du Traité. La reconnaissance du concept de droits des agriculteurs à l'article 9 du Traité stimulera les débats tant à la FAO qu'à d'autres institutions internationales dont le travail concerne les droits des agriculteurs. De plus, la participation croissante des acteurs de la société civile pourrait influencer les débats dans un sens plus favorable aux agriculteurs.

## **2. Titulaires des droits des agriculteurs dans le Traité**

Bien que le Traité ne définisse pas ce qu'il entend par « agriculteurs », il étend le concept à d'autres catégories de titulaires que sont les communautés locales et autochtones (CLA).

### *a. Absence de définition des agriculteurs*

Curieusement, le Traité ne donne pas de définition sur « les agriculteurs ». La doctrine, elle, s'intéresse au contenu et à la portée du concept de droits des agriculteurs plutôt qu'à l'exercice de définition sur les titulaires de ces droits. Généralement, on pense aux petits agriculteurs et à l'agriculture vivrière, ou encore à des agriculteurs du Sud<sup>421</sup>. Ce sont eux qui ont effectivement besoin d'aide beaucoup plus que les agriculteurs du Nord dont les modes de production sont déjà industrialisés et qui acceptent ou font avec les DPI<sup>422</sup>. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que dans les pays du Nord, la catégorie d'agriculteurs comprend les grandes et moyennes structures entrepreneuriales ainsi que l'agriculture de subsistance ; la première est beaucoup plus importante que la seconde du point de vue de quantité de la production<sup>423</sup>.

---

<sup>421</sup> ESQUINAS-ALCAZAR, J. « Farmers' Rights », op. cit., p. 207 affirme ainsi : « à l'origine, le matériel brut des sélectionneurs vient des champs de petits agriculteurs. Beaucoup de variétés phytogénétiques sont encore utilisées aujourd'hui ; conservées et sélectionnées continuellement par ces agriculteurs, elles s'évoluent avec des pathogènes complexes et s'adaptent aux conditions environnementales changeantes ainsi que les besoins de l'homme ». En ce sens : IIED, « Favoriser les moyens d'existence ruraux », *Hamarata*, octobre 2002, 28 p.

<sup>422</sup> En 2004, le monde compte 2 600 301 milliers de personnes en milieu rural, dont la plupart se trouve dans les PED et en transition : FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2007 : payer les agriculteurs pour les services environnementaux ?*, Rome, 2007, 240 p., p. 160. « Près de 70% des pauvres des PED vivent en milieu rural et dépendent de l'agriculture pour leur subsistance, directement ou indirectement » : Idem, p. 150.

<sup>423</sup> Par exemple, au Canada, en 1901, il y avait 510 100 fermes. Quarante ans après, le nombre des fermes était à son sommet : 732 800. A mesure que les machines ont permis d'accomplir davantage de travail avec moins de gens employés, le nombre de fermes a chuté progressivement. En 2001, il y en avait



En l'absence d'une définition par le Traité, il faut se référer à la législation nationale pour déterminer ce qu'est un agriculteur. Par exemple, pour la loi indienne de 2001 (art. 1.2.k), les agriculteurs sont ceux qui :

- cultivent des semences en labourant eux-mêmes leur champ,
- cultivent des semences en supervisant directement le labourage du champ par une autre personne,
- conservent et préservent, séparément ou conjointement, avec n'importe qui, des espèces sauvages ou des variétés traditionnelles, ou ajoutent la valeur à ces espèces sauvages ou ces variétés traditionnelles par la sélection et l'identification de leurs propriétés utiles.

Cette définition ne fait pas de distinction entre grands et petits producteurs. Les agriculteurs sont définis par leur travail. Ils peuvent être des cultivateurs, des entrepreneurs de fermes, ou encore sélectionneurs de variétés traditionnelles.

Même si le Traité ne donne pas de définition d'agriculteurs, son préambule et son article 9 mettent en avant la contribution des agriculteurs « des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées » dans la conservation et la valorisation des RPGAA. En utilisant le même critère que la CDB pour définir le « pays d'origine », à savoir les caractères distinctifs de l'espèce<sup>424</sup>, l'article 2 du Traité définit un « centre d'origine » comme une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs et un « centre de diversité végétale », zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ* (art. 2). Logiquement, ces centres devraient bénéficier des mesures de soutien de la part de la communauté internationale. Autrement dit, lorsqu'il y a lieu, les mécanismes financiers privilégieraient ces lieux et les agriculteurs y vivant.

---

246 923, soit une baisse de près de 11% depuis 1996 ([http://www43.statcan.ca/03/03b/03b\\_002\\_f.htm](http://www43.statcan.ca/03/03b/03b_002_f.htm)). Les producteurs agricoles canadiens forment un secteur qui représente annuellement 130 milliards de dollars (site de l'Agriculture et l'agroalimentaire au Canada : [www.agr.gc.ca](http://www.agr.gc.ca)). L'agriculture de subsistance a cédé la place aux fermes entrepreneuriales industrialisées.

<sup>424</sup> Sur le concept d'origine dans la CDB et dans le Traité : BIBER-KLEMM, S., « Origine and Allocation of Traditional Knowledge », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T. (dir.), *Right to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, pp. 157-172, spéc. pp. 162-168.

Les titulaires des droits des agriculteurs ne concernent pas seulement les gens exerçant ce métier. Il s'agit également des CLA, catégorie de groupes de personnes reconnue par la CDB. La distinction de ces deux groupes est justifiée par une différence majeure : si les communautés autochtones font déjà l'objet de nombreux textes tant en droits de l'homme<sup>425</sup> qu'en droit de l'environnement<sup>426</sup>, les agriculteurs n'existent pour l'instant que dans le cadre des RPGAA.

*b. Extension des droits des agriculteurs aux communautés locales et autochtones*

Le rôle des CLA dans la protection de l'environnement constitue une préoccupation croissante pour le droit international de l'environnement. La CDB et le Traité évoquent communément les CLA<sup>427</sup> sans les définir. Certes, si le terme « communautés locales » renvoie à un groupe de personnes sur un lieu défini, des villageois par exemple<sup>428</sup>, il est plus difficile de s'accorder sur une définition de « communautés autochtones »<sup>429</sup>. A

---

<sup>425</sup> L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre le droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir « leur propre vie culturelle ». La Convention n° 169 sur les droits de l'homme des peuples tribaux et indigènes, adoptée le 27 juin 1989 dans le cadre du Bureau international pour le travail (BIT), a pour objectif d'établir une relation entre ces peuples et leur terrain et de leur garantir de bonnes conditions de travail, de sécurité sociale et de santé. Toutefois, ces textes ne traitent pas du droit relatif à la protection de l'environnement de ces peuples. Cette attente a été satisfaite par la Déclaration internationale sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies, qui comporte des dispositions importantes relatives au droit de ces peuples à la terre, au territoire et aux ressources (art. 26), leur droit à la préservation et à la protection de leur environnement (art. 29), leur droit à la protection et au développement de leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture (art. 31), leur droit à être consultés préalablement à l'approbation de projets susceptibles d'avoir des incidences sur leur terre, territoire et ressources (art. 32).

<sup>426</sup> Avant Rio, on peut citer la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973), etc. La Conférence de Rio (1992) a donné lieu à deux textes consacrant les droits des communautés locales et autochtones : la CDB et la Déclaration de Rio dont le principe 22 reconnaît que « les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles ».

<sup>427</sup> Article 8.j de la CDB et article 9.1 du Traité.

<sup>428</sup> HERMITTE, M. A., « La Convention sur la diversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *RJE, n° spécial 2007 : Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, état des lieux et perspectives, Actes du colloque organisé à Nouméa les 6, 7 et 8 novembre 2006*, pp. 191-213, spéc. p. 193.

<sup>429</sup> En général, les peuples autochtones sont aujourd'hui des minorités bien que l'inverse ne soit pas toujours vrai. Examiner la question indigène ou autochtone implique qu'on examine ce que ces peuples ont subi durant tout un passé ainsi que leur situation actuelle. Il convient de distinguer deux catégories juridiques : les minorités et les peuples autochtones (populations, communautés indigènes ou autochtones). Sur la question des minorités : PHILLIPS, A., ROSAS, A., (dir.), *Universal Minority Rights*, Abo Akademi University Institute for Human Rights - Minority Rights Group (International), Turku/Abo and London, 1997, 385 p. Les droits principaux reconnus aux minorités sont des droits relatifs

l'heure actuelle, aucune définition sur les communautés autochtones n'a recueilli l'agrément de la plupart des acteurs de la communauté internationale. Cela n'empêche pas que les communautés autochtones soient désignées ou reconnus dans leur pays. En général, elles sont reconnus selon trois critères : critère temporel (continuité de l'existence de la communauté), critère géographique (l'occupation de l'espace donnée par la communauté), critère objectif (l'occupation territoriale par la population extérieure, ou discrimination et/ou marginalisation), critère subjectif ou celui de l'auto-identification (le fait que les membres de la communauté s'identifient eux-mêmes distincts par rapport à d'autres groupes dominants dans la société). Le dernier critère est prédominant<sup>430</sup> ; il est fréquemment utilisé par l'ONU et ses agences spécialisées<sup>431</sup>.

Les CLA, notion introduite par la CDB lorsqu'elle traite de la conservation *in situ* (art. 8.j)<sup>432</sup>, est étroitement liée à celle de « savoirs traditionnels » se référant à l'ensemble des informations que les personnes d'une communauté donnée ont développé dans le temps<sup>433</sup>. Il s'agit des informations généralement non écrites (plus rarement écrites

---

à la non-discrimination : THORNBERRY, P., « The UN Declaration on the Rights of Person Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities : Background, Analysis, Observations, and An Update », in PHILLIPS, A., ROSAS, A., (dir.), *Universal Minority Rights*, Abo Akademi University Institute for Human Rights - Minority Rights Group (International), Turku/Abo and London, 1997, 385 p. pp. 13-76, spéc. p. 18-20. La Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ethniques, religieuses et linguistiques (Résolution 47/135, 18 décembre 1992) reconnaît les droits des minorités liés au fait que les majorités exercent des pressions sur l'existence même des minorités alors que les droits revendiqués par les peuples autochtones sont liés aux injustices causées non seulement par les groupes dominants, qu'ils soient majoritaires ou non, mais aussi par les puissances étrangères.

<sup>430</sup> Par exemple, la Convention n° 169 du BIT retient ces quatre critères dont le dernier est reconnu fondamental pour déterminer les groupes concernés. L'étude de Martinez Cobo sur la discrimination à l'égard des populations indigènes (réalisée en 1986) introduit le critère de volonté de préserver leur culture et la transmettre aux générations suivantes : United Nations Development Group, *Guidelines on Indigenous Peoples' Issues*, février 2008, 38 p., p. 9.

<sup>431</sup> Ces lignes directrices visent à établir un cadre politique, normatif et opérationnel pour la protection des droits des populations indigènes au niveau national : United Nations Development Group, op. cit., p. 9.

<sup>432</sup> Pour une histoire de l'invention des droits intellectuels des peuples autochtones et des communautés locales : HERMITTE, M. A., « Les développements incertains d'un ordre juridique complexe sur le fondement de l'économie de la connaissance », op. cit., pp. 82 -111. L'auteur y résume les étapes politiques et juridiques de la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Pour une analyse de la consécration des droits des CLA par la CDB puis sa mise en œuvre par les lignes directrices de Bonn adoptées le 16 avril 2002 : HERMITTE, M. A., « Les développements incertains d'un ordre juridique complexe sur le fondement de l'économie de la connaissance », op. cit., pp. 111-123.

<sup>433</sup> Dès 1993, YAMIN, F., POSEY, D., « Indigenous Peoples, Biotechnology and Intellectual Property Rights », *RECIEL*, 1993, vol. 2, n° 2, pp. 141-148, spéc. p. 147, ont conclu qu'il ne fallait pas dissocier les questions culturelles, intellectuelles et spirituelles qui forment un ensemble indissociable chez les peuples autochtones. A l'heure actuelle, il n'y a pas encore de cadre juridique qui permettrait de protéger la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels de manière adéquate, ce en raison de la complexité et

quand il s'agit de l'inventaire écrit de la communauté, ou bien cette information a été décrite par des historiens ou explorateurs) des ressources biologiques locales, des races animales, des plantes locales, des cultures et des espèces d'arbres, des pratiques liées au traitement des semences, des outils pour moissonner, etc. Les savoirs traditionnels comprennent en outre les systèmes de croyance jouant un rôle fondamental dans l'existence de la communauté. Les droits des CLA sont défendus par de très nombreuses d'ONG et bénéficient d'un large soutien de la doctrine juridique<sup>434</sup>. Pour remédier au problème de piratage des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés, la CDB pose ainsi trois principes, à savoir (i) le consentement préalable en connaissance des causes des CLA, (ii) la participation à la prise de décisions les concernant et (iii) le partage équitable des avantages (art. 8.j)<sup>435</sup>. Même s'ils ne se recoupent pas nécessairement le contenu des droits des agriculteurs proposés par l'Engagement (utilisation des RPGAA et soutien à la conservation *in situ* des RPGAA), le Traité a étendu les droits des agriculteurs aux CLA, répondant ainsi à la nécessité de reconnaître et protéger les droits des CLA dans le but de renforcer leur sécurité alimentaire. En effet les CLA vivent d'une agriculture de subsistance marquée par les

---

de l'indivisibilité de ces questions chez les peuples autochtones. Il existe un seul instrument juridique non contraignant, les lignes directrices Akwé : Kon, élaborées en 2004 dans le cadre de la CDB. Elles proposent un ensemble de principes et de procédures en matière d'étude d'impact des projets susceptibles d'avoir des effets sur des sites occupés par les communautés autochtones. Leur apport principal consiste en leur *approche holistique* car elles incitent les Etats et les promoteurs à effectuer, selon l'envergure des projets, des études d'impact environnemental, social et culturel.

<sup>434</sup> Ainsi COTTIER, T., PANIZZON, M. « IPR for Protection of Traditional Knowledge », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, op. cit., spéc. pp. 220-227, proposent de créer des « droits de propriété intellectuelle traditionnelle » sur le savoir sur les RPGAA détenus par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones dans le domaine des RPGAA et l'usage médical de ces dernières. Pour une analyse de plusieurs droits relatifs que revendiquent les communautés autochtones, en particulier le droit à la terre, à l'intégrité culturelle et aux ressources naturelles : DEROCHE, F., « Les peuples autochtones et leur relation à la terre et aux ressources naturelles », in FRITZ, J.C., DEROCHE, F., FRITZ, G., PORTEILLA, R., (dir.), *La nouvelle question indigène : peuples autochtones et ordre mondial*, L'Harmattan, Paris, 2005, 506 p., pp. 275-303.

<sup>435</sup> En application de la CDB, plusieurs législations nationales reconnaissent les droits de ces communautés. La loi modèle de l'OUA est remarquable sur ce point. En vertu de ce texte, les CLA exercent des droits collectifs en tant que détentrices et utilisatrices légitimes de leurs ressources biologiques (art.17.vi). Elles décident d'accorder l'accès aux ressources mais aussi de le restreindre voire de le retirer si les conditions ne sont pas respectées (art. 19, 20 et 21). Elles ont droit au partage des avantages qui découlent de l'utilisation d'une ressource biologique et/ou de leurs savoirs traditionnels (art. 23). Remarquablement, la loi modèle propose aux Etats de reconnaître à ces communautés les droits « inaliénables » à l'accès, à l'utilisation et aux échanges traditionnels des ressources biologiques (art. 22). De la même manière, la loi péruvienne du 8/10/2002 garantit aux peuples indigènes (ou communautés autochtones) le droit au consentement préalable et le partage des avantages dans le cadre des accords de bio-prospection (art. 6 et 7).

techniques de labourage et de culture traditionnelles ; leurs savoirs devraient donc être protégés et mis en valeur.

L'article 9.1 reconnaît « l'énorme contribution des communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde » à la conservation des RPGAA. Selon G. Moore et W. Tymowski, la conjonction « ainsi que » fait comprendre qu'il s'agit de *deux groupes distincts* quand bien même les agriculteurs constituent dans certains cas des communautés locales et autochtones et *vice versa*. L'Etat peut donc légiférer distinctement ou dans l'ensemble. Il en résulte que pour mettre en œuvre l'article 9 du Traité, l'Etat peut faire une loi regroupant ces deux catégories. Il peut également enrichir les droits des CLA déjà existants par des dispositions introduisant les droits des agriculteurs, ou l'inverse si les droits des agriculteurs sont déjà reconnus<sup>436</sup>. De plus, cette extension constitue une des harmonisations entre le Traité et la CDB en prenant en compte les avancées de la CDB en la matière.

Le concept de droits des agriculteurs est ainsi solidement enraciné dans le domaine des RPGAA ; il est en fait étendu aux CLA qui ont contribué et contribuent encore à la conservation et la valorisation des RPGAA. Toutefois, les moyens de sa mise en œuvre sont relativement limités. On peut espérer que sa consécration par le Traité n'est que le début dans la mesure où elle concerne directement les DPI. Il est probable que les droits des agriculteurs s'inviteraient dans les débats à l'Accord sur les ADPIC et la Convention de l'UPOV.

### ***B. Portée du concept de droits des agriculteurs***

Nous savons que ce sont des droits proclamés dans un cadre précis, l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques puis le Traité international sur les RPGAA. Dès lors, il est naturel d'évoquer deux interrogations : quels sont les effets de cette proclamation et ces droits sont-ils effectifs ?

#### **1. Effets du concept**

Avant que le concept de droits des agriculteurs ne soit réaffirmé par le Traité, il souffrait d'un manque de légitimité. En effet, comparé aux systèmes de DPI, le concept n'est

---

<sup>436</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 68.

reconnu que par quelques instruments de *soft law*. Par exemple, le chapitre 14.60(a) de l'Agenda 21 dispose que les organismes appropriés de l'ONU devraient renforcer le Système mondial sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et prendre de « nouvelles mesures pour faire respecter les droits des agriculteurs ». De plus, par la Résolution 3 de l'Acte de Nairobi de 1992, la communauté internationale reconnaît la nécessité de trouver des solutions aux questions des droits des agriculteurs. En outre, le Plan d'action mondial sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, adopté à Leipzig en 1996, invite les Etats à mettre en œuvre les « droits des agriculteurs tels que définis par la Résolution 5/89 »<sup>437</sup>.

La situation a changé en 2001. Désormais, le concept est inscrit dans le droit dur, ce qui signifie que les droits des agriculteurs sont opposables. Il est alors possible d'envisager deux effets de sa reconnaissance. En premier lieu, comme le lien entre ce concept et le droit à l'alimentation est évident<sup>438</sup>, il est souhaitable que le droit international le reconnaisse. En second lieu, il pourrait remettre en cause les DPI protégés par l'Accord sur les ADPIC et la Convention de l'UPOV.

#### *a. Vers l'intégration des droits des agriculteurs dans le droit à l'alimentation ?*

En 1999, une étude visionnaire a proposé que les droits des agriculteurs fussent intégrés dans le droit à l'alimentation car « l'approvisionnement de notre alimentation et son durabilité pourraient dépendre d'une reconnaissance ferme de tels droits »<sup>439</sup>. A la base de cette proposition, l'introduction de droits des agriculteurs dans le droit à l'alimentation permettrait d'attirer l'attention du monde sur le fait que les agriculteurs sont les premières victimes de l'insécurité alimentaire mais aussi sur leur rôle dans la protection de l'environnement et la production des aliments sains.

---

<sup>437</sup> Paragraphe 32 du Plan d'action mondial.

<sup>438</sup> Le droit à l'alimentation devrait être affirmé à l'égard des individus et de groupements de personnes *vulnérables et pauvres* : KRATCH, U., « Whose Right to Food ? Vulnerable Groups and the Hungry Poor », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., p. 119-140.

<sup>439</sup> En particulier, une étude réalisée en 1999 par le Conseil économique et social sur le droit à l'alimentation a proposé que les droits des agriculteurs soient promus dans le cadre du droit à l'alimentation : Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, *The Realization of Economic, Social and Cultural Rights, étude mise à jour sur le droit à l'alimentation* (soumise par Asbjorn Eide, 28 juin, 1999, E/CN.4/Sub. 2/1999/12), cité par CORREA, C., *Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level*, op. cit., p. 5.

La sécurité alimentaire est un problème complexe caractérisé par la diversité et les interrelations de ses causes structurelles. Non seulement les ressources naturelles (qualité et disponibilité des terres, de l'eau, les conditions climatiques, les épidémies, etc.) sont en cause, mais d'autres raisons d'ordre politique et économique y trouvent aussi leur compte<sup>440</sup>. Au niveau international, la distribution et le commerce des produits agricoles et alimentaires échappent parfois au contrôle de l'Etat car ils relèvent d'après négociations bilatérales, régionales et internationales. Les décisions prises dans ces enceintes ont un impact direct sur le menu quotidien des familles d'agriculteurs. La multiplication des mouvements contestataires menés tant par les Etats que les acteurs<sup>441</sup> de la société civile<sup>442</sup> a obtenu des résultats symboliques et réels. L'un de ces résultats politico-économique les plus importants serait de forcer les règles du libre commerce vers le commerce « équitable »<sup>443</sup>. Le résultat social le plus remarquable est la reconnaissance du droit à l'alimentation de tous<sup>444</sup>, en particulier des groupes les plus vulnérables et les plus exposés. Les agriculteurs<sup>445</sup>, les femmes et les enfants<sup>446</sup>, les

---

<sup>440</sup> Deux contestations principales sont constatées: d'une part, les négociations des règles du commerce en matière d'agriculture lèseraient les intérêts des pays du Sud qui ont un poids politique plus faible que les pays du Nord; d'autre part, certains soupçonnent une volonté politique étrangère et/ou nationale de laisser appauvrir des Etats et d'affamer des populations (Luiz Ignacio Lula da Silva, Président du Brésil, a dit que « la faim est une arme de destruction massive » lors de son discours prononcé le 29 janvier 2004 à Genève).

<sup>441</sup> Les échecs successifs des négociations au sein de l'OMC en matière d'agriculture, en 2004 et 2006, témoignent d'un mouvement solidaire des Etats exportateurs de produits agricoles importants (en l'espèce le coton). Par ailleurs, la souveraineté alimentaire revendiquée par les Etats du Sud peut être considérée comme un résultat symbolique.

<sup>442</sup> On peut citer les forums civils qui se tiennent en même temps que les négociations internationales organisées par les ONG altermondialistes afin de mieux porter les revendications contre les règles commerciales inégalitaires que subissent les pays du Sud.

<sup>443</sup> « Redirecting the WTO : from free trade to fair trade » : EIDE, A., « The Importance of Economic and Social Rights in the Age of Economic Globalisation », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I : Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 3-40. Le même auteur résume bien l'influence de la revendication des droits socio-économiques à l'heure de la mondialisation : « le commerce n'est pas une finalité en soi, mais un moyen qui peut être utile pour le développement économique et social (...) Le commerce équitable veut que l'impact social doive être pris en compte dans le procédure de la libéralisation » : EIDE, A., « The Importance of Economic and Social Rights in the Age of Economic Globalisation », op. cit., p. 35.

<sup>444</sup> BARTH EIDE, W., « From Food Security to the Right to Food », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I : Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 67-98.

<sup>445</sup> Le Traité établit un lien direct entre les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire dans le préambule.

<sup>446</sup> VIDAR, M., « The Interrelationships between the Right to Food and Other Human Rights », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I : Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 191-162,

malades<sup>447</sup>, les peuples indigènes<sup>448</sup> et tout simplement les pauvres<sup>449</sup> nécessitent donc un traitement plus particulier étant donné qu'ils sont en proie à la faim.

En ce qui nous concerne, le problème de l'insécurité alimentaire des agriculteurs, notamment ceux du Sud et des peuples autochtones, n'est pas simple à résoudre. Il implique tout d'abord le droit à la terre, car nombreux sont ceux qui labourent sur la terre d'autrui. Il implique ensuite le droit à utiliser les ressources naturelles et l'obligation de respecter les écosystèmes<sup>450</sup>. Il implique également le droit de disposer de la diversité des ressources agro-phytogénétiques. Il implique bien évidemment le droit à la participation au processus décisionnel et le droit au respect de la culture alimentaire de chacun. Il implique la reconnaissance et la protection de leurs pratiques culturelles et du savoir-faire que l'on dénomme les savoirs traditionnels. Il implique enfin le droit à l'alimentation qui est intrinsèquement lié à d'autres droits de l'homme<sup>451</sup>. Ainsi, le droit au partage équitable des avantages des agriculteurs et des CLA reconnus par la CDB et le Traité est aussi une forme contribuant à garantir la sécurité alimentaire.

Dans ces conditions, il est souhaitable que les droits des agriculteurs connaissent la même évolution que les droits des peuples indigènes reconnus solennellement en 2007

---

étudie d'autres droits comme droit à la non discrimination, droit à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à l'eau, à la terre, les droits culturels, liberté d'expression, droit à l'information, droit à l'association, à la justice.

<sup>447</sup> ENGH, I.-E., « HIV/AIDS, Food Security and Human Rights: Concepts and Linkages », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 357-385, pose le problème du difficile accès à la nourriture des malades notamment ceux des PED. Incapables de travailler, ils ne peuvent se nourrir eux-mêmes sans l'aide de la société.

<sup>448</sup> DAMMAN, S., « The Right to Food of Indigenous Peoples », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 285-322.

<sup>449</sup> Les pauvres et les personnes sous-alimentées sont non seulement les gens des PED et en transition mais aussi ceux des pays développés : KRACHT, U., « Whose Right to Food? Vulnerable Groups and the Hungry Poor », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 119-140.

<sup>450</sup> DAMMAN, S., op. cit., spéc. pp. 297-301, étudie le cas des indiens canadiens de Nunavut, dont la population dispose d'une vie économiquement plus confortable depuis que l'Etat leur a rendu la terre et le contrôle des ressources naturelles (p. 301-305), ainsi que le cas des indigènes de Juju (Argentine) qui sont affamés parce que leur droit à la terre ne leur est pas garanti.

<sup>451</sup> VIDAR, M., « The Interrelationships between the Right to Food and Other Human Rights », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 191-162.



par l'AGNU. Cela permettrait aux agriculteurs de constituer des groupes représentant leurs intérêts et leurs souhaits dans les débats internationaux et régionaux les concernant.

*b. Tentative de rééquilibrage des droits de propriété intellectuelle au profit des titulaires des droits des agriculteurs*

Bien que le concept ait été réitéré en 2001 dans un texte obligatoire et que les Etats doivent le transposer dans leur législation interne, il constitue toujours un enjeu juridique. Les PED s'attachent à un contenu le plus large possible car la grande majorité de leur population exerce ce métier. Les pays industrialisés, soucieux de la protection des DPI, cherchent à réduire sa portée en adoptant une interprétation minimale<sup>452</sup>. Les ONG défenderesses de ces droits réclament un paquet de droits socio-économiques (les droits à la terre, à la nourriture, à des moyens d'existence décents, etc.), la conservation *in situ* des RPGAA ainsi que la non-brevetabilité des semences, l'accès aux RPGAA, une généralisation du privilège du fermier, une protection des savoirs traditionnels associés<sup>453</sup>. D'autres pensent qu'il est nécessaire que les agriculteurs aient

---

<sup>452</sup> En 1996, lors de la 3<sup>e</sup> session extraordinaire du Groupe de travail sur les droits des agriculteurs, trois propositions sont retenues. Celle des PED est une protection maximale, dont les idées importantes sont : protection des droits collectifs des agriculteurs dans le respect de leurs innovations, leurs savoirs et la diversité de leur culture ; aide aux agriculteurs du monde, notamment ceux dans les centres d'origine et de diversité des RPGAA pour la conservation, la sélection et l'utilisation durable des RPGAA ; promotion de la création, dans chaque pays, d'un système *sui generis* relatif au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ; établissement d'un système *sui generis* international qui reconnaîtrait et protégerait les savoirs, innovations et pratiques des agriculteurs et des CLA mais aussi compenserait leur utilisation ; établissement d'un fonds international pour les droits des agriculteurs, reconnaissance et protection des droits traditionnels des agriculteurs et leurs communautés de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences et les matériels de multiplication ainsi que le droit d'utiliser leur récolte de semences protégées. A l'opposé, la proposition américaine consiste à ne pas mentionner les droits des agriculteurs mais à affirmer simplement que l'Etat et les organisations internationales et régionales devraient prendre des mesures afin de promouvoir les efforts des agriculteurs dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Elle suggère quelques mécanismes qui seraient appropriés, par exemple le renforcement des systèmes nationaux de sélection végétale, des programmes de conservation des semences locales, la recherche et l'utilisation des semences sous-utilisées, le contrôle de l'érosion des terres arables. L'UE soutient une position médiane suggérant que les Parties s'engagent à renforcer le rôle des agriculteurs dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, à assurer le partage équitable des avantages et, dans le respect de la législation nationale, à respecter, préserver et maintenir les savoirs traditionnels, innovations et pratiques des agriculteurs : BATA BJORNSTAD, S. I., *Breakthrough for 'the South' ? : An Analysis of the Recognition of Farmers' Rights in the international Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FNI Report 13/2004, The Fridtjof Nansen Institute, 120 p., pp. 40-42.

<sup>453</sup> Quelques ONG ont défendu ces droits durant les négociations du Traité. La Via Campesina considère que la dernière version adoptée par le Traité est un pas en arrière, faute des moyens concrets. Grain et RAFI affirment leur opposition catégorique à toute brevetabilité sur les formes vivantes et mettent en

le droit aux dernières technologies disponibles<sup>454</sup> et aux soutiens financiers nécessaires à leur travail<sup>455</sup>. Quelle que soit l'interprétation maximale ou minimale que les acteurs adoptent, les DPI sont remis en cause par le concept de droits des agriculteurs.

Tout d'abord, les textes internationaux de DPI – Accord sur les ADPIC et Convention de l'UPOV - devraient concilier les droits exclusifs du sélectionneur et les droits des agriculteurs. La version actuelle de la Convention de l'UPOV (1991) autorise le privilège du fermier à condition que l'Etat garantisse les « intérêts légitimes » de l'obteneur. Une interprétation maximale des droits des agriculteurs ne pourrait satisfaire cette condition si l'Etat généralisait le droit de conserver, d'utiliser et de vendre des récoltes de semences protégées. L'Etat hésiterait à adhérer à la Convention de l'UPOV si celle-ci paraissait incompatible avec une protection maximale des droits des agriculteurs. Il en serait de même si la Convention de l'UPOV était révisée dans le sens de l'interdiction du privilège du fermier<sup>456</sup>. Il reste à l'Etat deux options : ou bien adopter une législation de brevets pour la protection des variétés végétales, ou bien adopter une législation *sui generis* autre que le système de l'UPOV (art. 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC). La première présente quelques problèmes concernant les droits des agriculteurs et des CLA. Premièrement, des PED (pays de l'Amérique latine, pays africains) demandent à ce qu'ils aient la liberté d'exclure de la brevetabilité le vivant pour la protection de l'environnement et de l'intérêt public. Deuxièmement, les pays riches en biodiversité souhaitent appliquer un contrôle général de la présence du

---

garde les PED contre la bio-piraterie de leurs ressources : BATA BJORNSTAD, S. I., op. cit., pp. 93-95.

<sup>454</sup> RILEY, K., « Farmers' Rights, CGIAR and IPGRI », in SWAMINATHAN, M.S. (dir.), *Agrobiodiversity and Farmers' Rights*, Swaminathan Research Foundation, Konark Publishers, Masdras, 1996, 303 p., p. 59 (cité par CORREA, C., *Options for ...*, p. 22).

<sup>455</sup> FOWLER, C., « By Policy or Law? The Challenge of Determining the Status and Future of Agrobiodiversity », op. cit., inclut dans les droits des agriculteurs le soutien à la recherche et aux capacités institutionnelles, l'octroi des crédits aux agriculteurs, la suppression des barrières financières et structurelles du marché en faveur d'un système basé sur les savoirs des agriculteurs, le transfert des technologies, la modification des législations relatives à l'utilisation des terres agricoles et à la protection des variétés végétales et l'établissement d'un système de partage équitable des avantages provenant de l'utilisation des RPGAA.

<sup>456</sup> La reconnaissance des droits des agriculteurs par le Traité pourrait-elle empêcher cette possibilité ? Dans le passé, la Convention de l'UPOV a été révisée à trois reprises, dont la dernière en 1991. La Convention n'a pas pris en compte les droits des agriculteurs dans l'Engagement de 1983 et n'a pas anticipé la protection des savoirs traditionnels des CLA reconnus un an après par la CDB. Une telle révision obligerait les Etats non membres soucieux des droits des agriculteurs à élaborer une législation sur les brevets et à adopter une interprétation extensive des exceptions à la brevetabilité énoncées à l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC.

CIP (consentement informé préalable) à toute demande de brevetabilité sur les ressources biologiques et les savoirs traditionnels associés. En d'autres termes, l'exception de l'article 27.3(b) est soit insuffisante, soit inadaptée pour ces pays. Dans ces conditions, certains s'interrogent pour savoir si une législation protectrice des droits des agriculteurs et des savoirs traditionnels et basée sur le Traité peut être considérée comme une législation *sui generis* requise<sup>457</sup>. A notre avis, dans l'état actuel de l'article 27.3(b) – en cours de révision -, une législation mixte de type loi indienne de 2001 protégeant à la fois les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs devrait être considérée comme une législation *sui generis*.

Il y a lieu de signaler qu'au sein de l'OMPI, il existe un projet d'harmonisation du droit matériel de brevets, consistant à « harmoniser et rationaliser les procédures en matière de demandes de brevets et de brevets nationaux et régionaux » par la négociation d'un projet de traité sur le droit matériel de brevets<sup>458</sup>. Parmi les aspects les plus discutés, figurent le lien entre la protection des savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques<sup>459</sup>. Afin de mieux prendre en compte les attentes des CLA, il a été créé un site internet pour recueillir les avis des représentants des CLA et des observateurs du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore<sup>460</sup>. Dans sa version de 2004, le projet du traité comporte deux dispositions relatives aux motifs de refus de l'invention revendiquée et de la révocation ou l'annulation d'un brevet, selon lesquelles un Etat

---

<sup>457</sup> En ce sens, COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of Intellectual Property Right for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resources for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T. (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 203-238. CORREA, C., *Implementing Farmers' Rights...*, op. cit., p. 21, est plus réservé en considérant que « si une des composantes des droits des agriculteurs pouvait être la protection des savoirs traditionnels relatifs aux variétés des agriculteurs, les droits des agriculteurs ne peuvent être assimilés aux DPI puisque leur raison d'être, leurs objectifs et leur contenu diffèrent essentiellement de ceux des DPI ».

<sup>458</sup> <http://www.wipo.int/patent-law/fr/harmonization.htm>. Le projet de traité daté de 2004 prévoit d'exclure de la brevetabilité « les simples découvertes, les idées abstraites en tant que telles, les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature en tant que telles et les créations purement esthétiques » (art. 12). Les conditions de la brevetabilité sont les mêmes : nouveauté, activité inventive et possibilité d'application industrielle.

<sup>459</sup> Assemblée générale de l'OMPI, Trente et unième session, Genève, 27 septembre-5 octobre 2004, *Questions concernant le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*, 2004, 11 p., pp. 5-6.

<sup>460</sup> <http://www.ipo.int/tk/en/igc/ngo/index.html> ; Assemblée générale de l'OMPI, Trente et unième session (Genève, 27 sep.-5 oct. 2004), *Questions concernant le comité intergouvernemental...*, op. cit., p. 7.

peut exiger également « le respect de la législation nationale en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection de savoirs traditionnels et d'autres domaines de l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique »<sup>461</sup>. Naturellement, la possibilité de refuser une demande de brevet et/ou d'annuler un brevet au motif qu'il ne respecte pas la législation nationale dans des domaines clés est un sujet de discordance entre les pays. Si ces dispositions sont adoptées comme telles, cela veut dire que l'Etat a des droits souverains pour décider ce qui est brevetable. Par exemple, en ce qui nous concerne, la protection des droits des agriculteurs pourrait justifier la non brevetabilité des semences et arbres transgéniques. Au contraire, si ces dispositions sont rejetées ou modifiées substantiellement, le futur traité créerait un droit de propriété intellectuelle fort au détriment de l'intérêt public et de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Enfin, il est regrettable que les droits des agriculteurs soient absents des travaux du Comité permanent du droit des brevets en charge de ce projet alors que les CLA y sont présentes. Il serait urgent d'associer les représentants des agriculteurs au processus de consultation informelle de la même manière que les CLA.

En résumé, la réalisation des droits des agriculteurs dépend non seulement de la mise en œuvre du Traité de l'Etat Partie mais aussi de la manière que les institutions à l'origine des textes internationaux connexes l'intègrent dans leur domaine.

Il convient maintenant de s'intéresser à l'effectivité des droits des agriculteurs tels qu'ils sont prévus par le Traité.

## **2. Effectivité des droits des agriculteurs**

S'il est vrai que le Traité consolide le concept de droits des agriculteurs, son contenu semble être limité parce que ce concept révèle bien des enjeux tant politiques que juridiques entre deux blocs pays développés - PED. Nous nous attacherons à analyser le contenu de ces droits avant d'examiner le problème de l'accès des agriculteurs aux RPGAA.

---

<sup>461</sup> Respectivement, article 13.4 et article 14.3 du projet de traité : Comité permanent du droit des brevets, dixième session, Genève, 10-14 mai 2004, *Projet de traité sur le droit matériel de brevets*, 24 p.

### *a. Contenu minimaliste des droits des agriculteurs*

Deux observations sont à l'origine du contenu réduit des droits des agriculteurs. La première, liée au contenu textuel minimaliste de ces droits énoncés par les dispositions pertinentes du Traité, réside dans le choix délibéré de ses rédacteurs. La seconde tient au fait de la spécificité de ce concept dans son rééquilibrage avec les DPI. Elle peut se résumer par une simple formule : plus les DPI sont forts, plus ils réduisent le contenu des droits des agriculteurs.

Aux termes de l'article 9.2 du Traité, l'Etat « devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :

- a) la protection des connaissances traditionnelles<sup>462</sup> présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ;
- c) le droit de participer à la prise de décision, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA ».

Il en résulte que les *trois éléments*, à savoir droit à la protection des savoirs traditionnels, droit de participer au processus décisionnel et droit au partage des avantages seraient les premiers à être repris dans la législation nationale. Or il ne s'agit pas des obligations proprement dites car ces dispositions sont rédigées dans des formules non obligatoires utilisées de façon trop récurrente (« devrait », « selon qu'il convient », « sous réserve de la législation nationale »). Cette hyper-prudence des rédacteurs du Traité, au point même de ne pas imposer des obligations dans un texte pourtant contraignant, s'explique par le fait qu'il faut respecter le consensus trouvé et respecter les intérêts des protagonistes.

---

<sup>462</sup> Le Traité utilise le terme « connaissances traditionnelles » pour traduire *traditional knowledge*, qui est évoqué par la doctrine francophone à travers le terme « savoirs traditionnels ». Afin de garantir une cohérence par rapport à la doctrine francophone, nous choisissons d'utiliser « savoirs traditionnels » à la place de la traduction officielle du Traité. Sur les savoirs traditionnels : SAMBUC, H.-P., *La protection internationale des savoirs traditionnels : la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle*, L'Harmattan, Paris, 2003, 296 p. ; LAIRD, S. A., (dir.), *Biodiversity and Traditional Knowledge : Equitable Partnerships in Practice*, Earthscan, London, 2002, 504 p. ; BRAHY, N., *The Property Regime of Biodiversity and Traditional Knowledge : Institutions for Conservation and Innovation*, Larcier, Bruxelles, 2008, 435 p.

De plus, l'article 9.2 laisse entendre que l'Etat peut, en fonction de ses besoins et priorités, opter pour une protection plus élevée des droits des agriculteurs. Toutefois, compte tenu de la mention « sous réserve de la législation nationale », la limite semble être fixée au niveau de protection des DPI. Autrement dit, une législation sur les DPI pourrait limiter la protection des droits des agriculteurs. Par ailleurs, on remarque que l'article 9.2 encourage seulement les Etats à prendre des mesures protectrices. En plus du conditionnel utilisé (« Etat devrait »), il précise que l'Etat tient compte de « ses besoins et priorités ». Il ne s'agit donc pas d'obligation pour les Etats de légiférer. C'est à propos de cette volonté minimaliste que G. Rose a observé que le terme juridique « droits » dans « droits des agriculteurs » était « implicitement symbolique »<sup>463</sup>. Pour nous, s'il est vrai que la substance de l'article 9.2 manque de force, il permet toutefois aux Etats le souhaitant de mettre en place *au minimum* ces trois droits en toute légitimité et bien sûr d'aller au-delà de ces droits. Ce sont les acteurs – le législateur, le juge et la société civile contestataire - qui écriront le contenu final d'un principe ou d'un concept, comme constate G. Bonnel que « la force du droit ne réside pas dans sa dimension textuelle (...) mais aussi dans sa dimension processuelle qui orchestre la saisie du texte par les acteurs »<sup>464</sup>.

Transposés dans le droit interne, la réalisation des droits des agriculteurs dépend d'autres domaines que celui des RPGAA. Par exemple, le droit à la protection des savoirs traditionnels dans le domaine des RPGAA est étroitement lié à une législation nationale de propriété intellectuelle comportant des garde-fous indispensables pour reconnaître, protéger et valoriser ces savoirs. Le deuxième droit renvoie à la négociation et la conclusion d'accords de bioprospection selon la CDB. Le troisième droit vise à associer les agriculteurs et CLA dans les prises de décision concernant leur environnement. Ainsi, la mise en œuvre de la CDB, des textes de DPI mais aussi de la Convention d'Aarhus conditionne plus ou moins l'effectivité de ces droits.

Quant à la problématique de la réutilisation et de l'échange des semences protégées par le droit de l'obtention végétale - le Traité offre à l'Etat la possibilité d'accorder aux agriculteurs ces droits, en conformité avec la Convention UPOV (art. 15.2), en

---

<sup>463</sup> ROSE, G., op. cit., p. 87.

<sup>464</sup> BONNEL, G., *Le principe juridique écrit et le droit de l'environnement*, thèse de doctorat de droit public, Université de Limoges, 2007, 511 p., p. 30.

disposant que « rien dans [l'article 9] ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions nationales et selon qu'il convient » (art. 9.3). Il s'agit d'une disposition neutre<sup>465</sup> qui n'interdit ni autorise l'Etat à protéger les droits des agriculteurs sur *leurs* variétés<sup>466</sup>. A l'origine, le consensus adopté à Montreux portait sur « le droit d'utiliser, d'échanger et, dans le cas des variétés locales et variétés n'ayant plus été enregistrées, les semences de ferme »<sup>467</sup>. L'idée de cette formule est d'étendre le privilège du fermier aux (i) variétés locales qu'elles soient certifiées ou non et (ii) aux variétés jugées non rentables par l'industrie semencière car il peut arriver que celle-ci décide de ne pas enregistrer certaines variétés certifiées dans le catalogue si les ventes ne rapportent pas plus que les frais d'enregistrement. Le texte final de l'article 9.3 l'a abandonné en voulant éviter sans doute tout conflit potentiel avec les droits d'obtenteur. En somme, cette disposition n'apporte rien aux droits des agriculteurs. Quoi de plus normal qu'un Etat reconnaisse le droit des agriculteurs sur leurs propres variétés ?

Les rédacteurs du Traité n'ont par ailleurs pas résolu une autre problématique soulevée par les ONG représentant les agriculteurs : l'accès aux RPGAA.

#### *b. Incertitude quant au droit des agriculteurs d'avoir accès aux RPGAA*

Il est reconnu dans le préambule du Traité que « les RPGAA sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux prévisions imprévisibles des besoins humains ». Dès lors, il importe que les agriculteurs aient l'accès aux RPGAA car ce sont eux qui assurent leur conservation *in situ* ainsi que leur adaptation à de nouvelles conditions

---

<sup>465</sup> COOPER, D., « The International Treaty... », op. cit., p. 3.

<sup>466</sup> Ainsi la loi indienne relative à la protection des variétés végétales et aux droits des agriculteurs (2001) autorise expressément les agriculteurs à conserver, utiliser, réensemencer, échanger, partager ou vendre leurs productions y compris les semences protégées (section 39.1.iv). La loi modèle de l'OUA autorise la conservation l'utilisation, l'échange et la vente de semences et de matériel de multiplication issu de l'exploitation fermière, à condition que la vente ne soit pas dans un but commercial (art. 27.d. et art. 27.1).

<sup>467</sup> La disposition de l'article 9.3 est jugée décevante par les ONG : COOPER, D., « The International Treaty... », op. cit., p. 2.

pédoclimatiques et écologiques. Cependant le Traité n'a pas réussi à expliciter le droit des agriculteurs à l'accès à toutes les RPGAA. D'une part, le Traité ne permet pas aux agriculteurs d'utiliser les semences du Système multilatéral dans leur travail de culture et ne traite en rien l'accès aux ressources ne relevant pas du Système. D'autre part, malgré l'émergence des biotechnologies susceptibles de verrouiller la réutilisation des semences par les agriculteurs, il est regrettable que le Traité n'ait pas évoqué ce problème en faveur des agriculteurs.

S'agissant de l'accès au Système multilatéral, l'article 9 du Traité ignore complètement un élément que des ONG défenseurs des droits des agriculteurs réclament : l'utilisation directe des RPGAA par les agriculteurs<sup>468</sup>. Les agriculteurs et leurs groupements ont le droit à l'accès facilité car l'accès est autorisé aux « personnes physiques et morales » (art. 12.2) à condition que l'accès soit demandé pour la « conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'agriculture et l'alimentation... » (art. 12.3.a). Il en résulte que l'imprécision totale plane sur le fait de savoir si les agriculteurs peuvent utiliser directement les ressources du Système ou non<sup>469</sup>. Il n'est pas non plus spécifié si les bénéficiaires de l'accès peuvent multiplier les semences reçues<sup>470</sup>. Il est possible de voir dans cette disposition une interdiction d'utiliser les ressources pour une utilisation directe et pour la multiplication<sup>471</sup>, ce qui revient à exiger de façon non raisonnable les agriculteurs de devenir sélectionneurs ou chercheurs pour pouvoir pleinement participer au Système.

Concernant les autres RPGAA, cet accès n'est pas explicitement reconnu dans la mesure où les articles 5 et 6 relatifs respectivement à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA invitent l'Etat à soutenir le travail des agriculteurs tant dans la conservation que dans la sélection et le développement de variétés. Chaque Etat Partie dispose d'une liberté totale pour accorder aux agriculteurs l'accès à leurs ressources ou

---

<sup>468</sup> GRAIN, « Le Traité sur les semences de la FAO », *Seedling*, octobre 2005, p. 6.

<sup>469</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 90.

<sup>470</sup> L'ONG GRAIN critique cette formulation imprécise comme une « nouvelle limite au droit d'accès » des agriculteurs et des scientifiques car elle n'interdit pas la multiplication des semences : GRAIN, « Le Traité sur les semences de la FAO », *Seedling*, octobre 2005, p. 6. En ce sens, MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 90.

<sup>471</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 90, proposent une autre interprétation selon laquelle on laisse aux CIRA du GCRAI le soin de déterminer si l'utilisation demandée (utilisation directe des semences) convient à leur mandat. Bien qu'elle soit raisonnable et ne dépasse pas le sens de l'article 12.3.a, cette interprétation risque de donner plus de pouvoirs que nécessaire aux CIRA.



non<sup>472</sup> car cet accès est régi par les dispositions pertinentes de la CDB relatives à la contractualisation s'agissant des ressources non protégées et par les DPI s'agissant des semences protégées. L'invention de l'outil contractuel génère dans ce cas un effet pervers : alors qu'il est conçu pour la gouvernance des ressources génétiques par l'Etat d'origine et dans l'optique d'éviter le bio-piratage, il peut être utilisé contre ceux qui en ont un besoin réel et crucial<sup>473</sup>. On peut regretter que les rédacteurs du Traité aient omis d'inventer un régime d'exception de libre accès et d'utilisation au profit des agriculteurs et des CLA, à côté du régime de la contractualisation appliqué à d'autres catégories d'acteurs (scientifiques, industries, chercheurs). C'est précisément le souhait des agriculteurs du SAARC (Association de coopération de l'Asie du sud)<sup>474</sup> qui demandent que soit mis en place une banque de gènes sous-régionale à côté des banques de gènes communautaires gérées par les groupements d'agriculteurs eux-mêmes afin de renforcer la sécurité alimentaire et qu'elle soit accessible à tous les agriculteurs des pays concernés<sup>475</sup>. Dans la même optique, la loi modèle de l'OUA, en se basant sur les raisons socio-économiques et culturelles spécifiques de l'Afrique, entend protéger le droit de l'obtention végétale tout en conservant les droits des agriculteurs. Elle autorise « toute personne » à accéder aux ressources protégées au titre de COV conservées dans des banques de gènes ou dans des centres de ressources phytogénétiques (art. 43.g) à condition bien sûr que l'utilisation de ces ressources ne porte pas atteinte aux droits garantis à l'obteneur (le droit exclusif de vendre ou d'accorder une licence pour le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété et le droit exclusif de produire ou d'accorder une licence de production dudit matériel de la variété destinée à la vente). Ces développements démontrent que le régime actuel d'accès aux RPGAA en général au profit des agriculteurs n'est pas satisfaisant.

---

<sup>472</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 90.

<sup>473</sup> La liste des ressources relevant du Système ne couvre pas toutes les espèces les plus importantes. En effet, certaines espèces hors cette liste jouent un rôle vital pour des populations. Tel est le cas du soja, la cacahuète, la canne à sucre, etc. Pour une critique virulente sur la composition de la liste du Système multilatéral : ETC Group, « The Law of the Seed », *Translator*, Vol 3, No 1, décembre 2001, 16 p., pp. 7-8.

<sup>474</sup> La SAARC a été instituée en 1995 par les membres suivants : Bangladesh, Bhutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka.

<sup>475</sup> Déclaration de la société civile des pays du SAARC sur la sécurité alimentaire (Civil Society Statement on Food Security) adoptée au Forum régional organisé les 24-24 octobre 2008 à Katmandu (Népal) : <http://www.unapcaem.org/Activities%20Files/A0810/001.pdf>.

Par ailleurs, les biotechnologies modernes peuvent restreindre la réalisation des droits des agriculteurs. Tel est le cas des TRUG (technologies restreignant l'utilisation génétique) - méthodes de biotechnologies modernes permettant de rendre stériles les semences réutilisées<sup>476</sup>. Plusieurs motivations sont derrière ces méthodes : appropriation des bénéfices par le titulaire de brevet ou de COV en empêchant la réutilisation de semences, moyen escompté par l'industrie agro-biotechnologique pour prévenir la dissémination des OGM dans la nature, ou encore la recherche de rendements plus élevés<sup>477</sup>. Ces technologies pourraient avoir des effets néfastes sur le travail et la vie des agriculteurs qui, ne pouvant pas conserver leurs propres semences, ont recours aux semences dans lesquelles les technologies restrictives ont été introduites. En particulier, si elles sont utilisées pour de nouvelles variétés protégées par le DOV, elles empêchent de facto les agriculteurs à conserver une partie de leur récolte et à réensemencer l'année suivante. Les agriculteurs qui les adoptent vont dépendre des compagnies semencières. Ces technologies réduiront la diversité des semences de ferme et augmenteraient l'insécurité alimentaire. Vu les conséquences redoutables des TRUG, il est urgent que la communauté internationale prenne des mesures prohibitives unanimes dans le but de sauvegarder la biodiversité et les droits des agriculteurs. De manière similaire, le débat sur les droits des agriculteurs devrait relancer les enjeux des OGM car ceux-ci restreignent effectivement la réutilisation des semences par les agriculteurs. Dès lors, le contenu élastique de l'article 9.2 du Traité peut être utilisé par l'Etat désireux de mettre en place une protection élevée des droits des agriculteurs.

L'affirmation du concept de droits des agriculteurs par le Traité constitue une étape courageuse et décisive. En raison des conflits potentiels avec les DPI qui sont vigoureusement défendus par un nombre important d'acteurs internationaux et nationaux, le contenu de ces droits tel qu'il est ressorti du Traité est décevant pour certains mais encourageant pour d'autres. Malgré la reconnaissance d'un noyau dur de ces droits (droit à la participation au processus décisionnel, droit au partage des

---

<sup>476</sup> On distingue deux types de TRUG (GURTs pour l'abréviation en anglais de Genetic Use Restriction Technologies), les technologies restreignant l'utilisation de la variété (V-GURTs) et celles restreignant l'expression d'un caractère ciblé (par exemple, un gène qui rend la variété résistante à des pesticides peut être rendu stérile si on réutilise les semences). Sur les aspects techniques : VISSER, B. EATON, D., LOUWAARS, N., VAN DER MEER, I., BEEKWILDER, J., VAN TONGEREN, F., *Potential Impacts of Genetic Use Restriction Technologies (GURTs) on Agrobiodiversity and Agricultural Production Systems*, Background Study n° 15, CGRFA, 40 p.

<sup>477</sup> VISSER, B. *et al.*, op. cit., pp. 5-6.

avantages, droit à la protection des savoirs traditionnels et droit à la protection des semences des agriculteurs), les formules choisies par les rédacteurs du Traité ont pour effet de laisser aux Etats Parties une liberté totale de mettre en œuvre ou non les droits des agriculteurs, à tel point que certains craignent que le concept soit vidé de son contenu. Plus gravement, la question d'accès aux RPGAA et celle de protection des agriculteurs face aux biotechnologies modernes ayant un impact négatif sur leur travail n'ont pas été résolues par le Traité. Il n'empêche que ce nouveau concept, parce qu'il dérange l'ordre existant, nécessitera du temps pour bousculer les autres sphères juridiques. En d'autres termes, il est en cours de consolidation car tout va dépendre du courage des pays lui étant favorables ainsi que de la mobilisation de la société civile, en particulier des agriculteurs et des CLA.

Il convient maintenant de déterminer les acteurs responsables de la mise en œuvre des droits des agriculteurs aux niveaux national et international.

## **§2. Réalisation du concept**

Dans le cadre de l'Engagement, la communauté internationale s'est donné la responsabilité de réaliser le concept de droits des agriculteurs essentiellement via un fonds international destiné à soutenir des programmes de conservation *in situ*. En 2001, le Traité évoque à la fois une *responsabilité nationale* et une *responsabilité internationale* : la première implique des mesures législatives, réglementaires, budgétaires et financières mais aussi procédurales à prendre par l'Etat pour rendre concret le concept de droits des agriculteurs ; la seconde porte sur l'établissement d'un mécanisme de partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA du Système multilatéral. Ces responsabilités sont fondées sur plusieurs raisons : la nécessité de rendre justice au travail des agriculteurs, la conservation de l'agro-biodiversité et la sécurité alimentaire de tous<sup>478</sup>.

---

<sup>478</sup> Un problème d'éthique se pose eu égard au bénéfice réalisé par toute l'humanité grâce au travail des agriculteurs. Premièrement, les échanges des RPGAA entre les régions du monde offrent aujourd'hui la diversité des plantes alimentaires. Deuxièmement, les scientifiques ont pu sélectionner des variétés nouvelles à partir des variétés que conservées et utilisées par les agriculteurs. Toutefois, GOLLIN, D., « Valuing Farmers' Rights », in EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI Publishing, 1998, pp. 223-245, spéc. pp. 240 et s, après avoir démontré que les flux de gènes s'effectuaient aussi bien entre le Nord et le Sud que Sud-Sud, s'interroge pour savoir comment financer les compensations (fonds international par exemple) dans le deuxième cas.

La réalisation des droits des agriculteurs requiert leur mise en œuvre par les institutions compétentes (A) et implique leur opposabilité, puisqu'il s'agit des « droits » (B).

### *A. Mise en œuvre des droits des agriculteurs*

L'article 9.2 pose le principe de responsabilité nationale selon laquelle « la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des RPGAA, est du ressort des gouvernements ». Il en résulte que l'Etat est responsable au premier chef pour déterminer le contenu de ces droits et choisir les moyens les plus adaptés de mise en œuvre. Cette responsabilité est complétée par un mécanisme de partage des avantages qui est géré par les Etats Parties du Traité ainsi qu'un mécanisme de soutien destiné à renforcer les capacités des agriculteurs.

#### **1. Au niveau national**

A l'échelle nationale et notamment chez les pays partisans du concept de droits des agriculteurs, la délicate question de concilier les DPI et les droits des agriculteurs s'impose comme la condition nécessaire à toute mise en œuvre de l'article 9 du Traité. A cet égard, nous nous intéressons à deux aspects qui nous semblent les plus problématiques<sup>479</sup> : la quête d'un système de protection des variétés des agriculteurs le plus approprié, d'une part ; et la protection des savoirs traditionnels en général, d'autre part. L'une et l'autre question ont trait aux deux droits énoncés à l'article 9.2 que sont le droit à la protection des savoirs traditionnels et celui au partage des avantages<sup>480</sup> ainsi qu'à la protection des variétés des agriculteurs de l'article 9.3 du Traité.

*a. La nécessaire conciliation des droits des agriculteurs et des droits de propriété intellectuelle : vers un système sui generis de protection des variétés des agriculteurs ?*

---

<sup>479</sup> Un projet financé par le Fridtjof Nansen Institute, *Farmers' Rights Project*, qui travaille sur les droits des agriculteurs, a identifié six étapes essentielles de leur mise en œuvre (<http://www.farmersrights.org>): divulgation des droits des agriculteurs au public notamment les agriculteurs et les CLA ; renforcement de la participation des agriculteurs dans la mise en œuvre des droits des agriculteurs ; mise en place d'un processus consultatif national des ressources en commun ; établissement d'un cadre institutionnel pour s'assurer du respect des droits des agriculteurs ; protection et renforcement du cadre juridique pour le respect des pratiques traditionnelles ; promotion du droit au partage équitable des avantages ; mise en œuvre du droit à la participation à la prise de décisions ayant trait aux ressources génétiques.

<sup>480</sup> Le droit des agriculteurs à la participation au processus décisionnel sera analysé ultérieurement.

Comme nous l'avons souligné, le Traité laisse à l'Etat la liberté de définir le contenu des droits des agriculteurs dans leur législation, c'est-à-dire que l'Etat choisit sa propre façon de concilier la protection des droits des agriculteurs et celle des DPI, avec un postulat dans l'esprit selon lequel plus les DPI sont importants, moins le sera le contenu des droits des agriculteurs. Nous savons que le triage, la réutilisation et l'échange des semences – une pratique millénaire et courante entre les communautés d'agriculteurs et entre leurs individus mêmes – sont « tolérés » par la Convention de l'UPOV 1991 puisqu'elle autorise le *privilège du fermier* une exception aux droits de l'obteneur « dans les limites raisonnables »<sup>481</sup>. Sous le régime de l'Accord sur les ADPIC (art. 27.3.b), il n'y a pas d'exception en faveur des agriculteurs ; les droits du titulaire du brevet sont garantis à titre exclusif. L'Etat doit avoir une législation sur la protection des variétés végétales : soit le droit du brevet, soit un système *sui generis* auquel la Convention UPOV est généralement assimilé (système *sui generis* = [Convention de l'UPOV]), soit une combinaison des deux (système *sui generis* = UPOV+ADPIC).

Etant donné que ni le système de l'UPOV ni le système de l'ADPIC n'offrent une protection satisfaisante, il est nécessaire de ne pas s'intéresser aux trois possibilités juridiques ci-dessus. Il importe par ailleurs d'examiner deux possibilités qui sont proposées en vue d'une conciliation des DPI et des droits des agriculteurs. En premier lieu, si l'Accord sur les ADPIC prend en compte l'entrée en vigueur du Traité depuis le 29 juin 2004, alors il est possible qu'un système *sui generis* au sens de l'article 27.3.b de l'Accord, basé et sur le Traité et sur la Convention de l'UPOV, soit admis. Autrement dit, ce système est matérialisé par l'équation suivante : système *sui generis* = Convention de l'UPOV + Traité. Il connaît une autre variante : système *sui generis* = ADPIC + Traité, qui n'est pas appropriée car elle n'autorise pas l'accès et l'utilisation du nouveau cultivar aux sélectionneurs autres que le titulaire du brevet. De manière compréhensible, la seconde variante sera rejetée par les pays favorables aux droits des agriculteurs au profit de la première. Elle correspond à deux propositions, l'une classique consistant à aller au-delà du privilège du fermier autorisé par la Convention de

---

<sup>481</sup> Les mots anglais utilisés par la Convention UPOV « farmers' rights » devraient être traduits par « droits des agriculteurs », mais les termes français « privilège du fermier » rendent mieux l'esprit de la Convention de l'UPOV, faisant de ces droits une exception aux droits d'obteneur.

l'UPOV, l'autre moderne<sup>482</sup> visant la création d'un mécanisme juridique de protection intellectuelle des variétés des agriculteurs et en particulier des races primitives et locales.

S'agissant de la proposition classique, certains auteurs suggèrent qu'une législation *sui generis* à l'article 27.3.b ADPIC pourrait comporter la protection des droits des agriculteurs reconnus par l'Engagement (et réitérés plus tard par le Traité) ainsi que celle des droits des CLA<sup>483</sup>. En ce sens, la loi indienne relative à la protection des variétés végétales et aux droits des agriculteurs de 2001<sup>484</sup> peut être considérée comme une législation *sui generis*. Elle vise à assurer à la fois une protection juridique en faveur des sélectionneurs et une protection juridique à son système de production agricole. Son article 39.1.iv garantit au fermier le droit à conserver, réutiliser et vendre les variétés protégées « de la même manière qu'il a été autorisé à le faire avant l'adoption de cette loi ». Le fermier n'est toutefois pas autorisé à vendre les semences homologuées des variétés protégées ; leur vente est interprétée comme le fait de mettre en colis des semences et d'indiquer clairement le nom de la variété dont il s'agit (art.39.1.iv). Cette disposition semble autoriser les agriculteurs indiens à vendre leur récolte issue des semences protégées aux marchés locaux en n'indiquant pas le nom de la variété de manière intentionnelle. Elle est plus protectrice que l'article 27.1 de la loi modèle de l'OUA qui interdit seulement l'acte de vendre « dans un but commercial » (faire des profits) et vise plutôt l'échange des semences. Dans les deux cas, les agriculteurs sont autorisés à conserver et réutiliser la récolte de semences protégées et même à en échanger ou vendre dans le marché non officiel. Ainsi, la loi indienne garantit explicitement des *droits* et non pas le simple privilège. Ces exemples démontrent que si un gouvernement le souhaite, il peut aller au-delà des limites des DPI

---

<sup>482</sup> La distinction proposition classique/proposition novatrice que nous adoptons ici ne préjuge en rien de leur pertinence. Elle est uniquement basée sur l'évolution du sujet. La première proposition est classique parce qu'elle visait à « tailler sur mesure » la Convention de l'UPOV qui existe depuis 1961 aux besoins nationaux. La seconde est moderne parce qu'elle est basée sur des évolutions juridiques plus récentes : la protection des savoirs traditionnels de la CDB, la reconnaissance des droits des agriculteurs du Traité, le rôle important des ressources *in situ*.

<sup>483</sup> LESKIEN, D., FLITNER, M., « The TRIP Agreement and Intellectual Property Rights for Plant Genetic Resources », *Grain Briefing*, février 1998 (<http://www.grain.org/briefings/?id=177>). Toutefois, l'OMC ne s'est pas encore prononcée sur la compatibilité de l'incorporation de ces éléments dans la législation nationale visant à mettre en application l'article 27 de l'ADPIC.

<sup>484</sup> Loi indienne n° 53 de 2001 relative à la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs. Sur cette loi : RAGAVAN, S., MAYER O'SHIELDS, J., « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issues », *GIELR*, vol. XX, n° 1, 2007, pp. 97-127.

en se fondant sur la « nécessité de reconnaître et de protéger les droits des agriculteurs dans le respect de leur contribution en tout temps à la conservation, l'amélioration et la disponibilité des ressources phytogénétiques pour le développement de nouveaux cultivars »<sup>485</sup>. Autrement dit, la conciliation des droits des agriculteurs et les DPI est réalisable sous réserve d'un éventuel refus de l'UPOV. Cette proposition a deux principaux avantages. En garantissant les droits d'obteneur dans le marché *officiel* des semences, l'Etat remplit son obligation de protéger ces droits. En même temps, il veut s'assurer que ses agriculteurs disposent d'un droit d'accès aux semences protégées par les dispositions supposées ne pas porter atteinte aux droits d'obteneur (échange libre, vente aux marchés locaux). Le risque est que ces moyens soient jugés non raisonnables si le volume des semences tolérées est important par rapport à celui du marché officiel.

La proposition moderne porte sur la création nationale d'un régime de protection des variétés primitives (*landraces*). Il s'agit des variétés liées à un lieu particulier et considérées par les sélectionneurs comme un matériau utile<sup>486</sup>. Cultivées et sélectionnées par bon nombre de communautés d'agriculteurs notamment les CLA, elles offrent un rendement moins important que les cultivars mais un rendement stable d'une année à l'autre. Elles sont caractérisées par une diversité génétique même au sein des populations car les agriculteurs choisissent les caractéristiques et les traits correspondant à leurs besoins plutôt que la structure génétique<sup>487</sup>. C'est ainsi que la directive 2008/62/CE les définit comme « un ensemble de populations ou de clones d'une variété végétale naturellement adaptées aux conditions environnementales de leur région »<sup>488</sup>. Elle prend en compte le critère d'*adaptation naturelle* d'un ensemble de populations, critère supposant une sélection naturelle par les cultivateurs.

Même si elles ont une valeur certaine tant au point de vue scientifique (matériau de la sélection végétale, diversité génétique) qu'au point de vue écologique (capacité d'adaptation aux climats locaux, capacité d'évolution et de résistance aux maladies), les

---

<sup>485</sup> Premier considérant de l'exposé des motifs de la loi indienne de 2001.

<sup>486</sup> Les biologistes se sont intéressés aux variétés de pays depuis les années 1890 : HALEWOOD, M., CHERFAS, J.J., ENGELS, J.M.M., HAZEKAMP, T.H., HODGKIN, T., ROBINSON, J., « Farmers, Landraces and Property Rights: Challenges to Allocating *Sui Generis* Intellectual Property Rights to Communities over their Varieties », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI, 2006, 400 p., pp. 175-202, spéc. p. 174.

<sup>487</sup> HALEWOOD, M., *et al.*, op. cit., pp. 174-175.

<sup>488</sup> Article 2.c de la directive 2008/62/CE.

variétés primitives ne répondent pas généralement au triple critère DHS de la Convention de l'UPOV et ne peuvent pas par conséquent être protégées par le DOV. Dès lors, leur protection serait conforme aux dispositions pertinentes du Traité relatives aux droits des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. Certains auteurs reconnaissent qu'il est difficile d'adopter un système de DPI *sui generis* qui conférerait le contrôle et/ou la propriété des agriculteurs sur leurs variétés<sup>489</sup>. Pour eux, les difficultés techniques tiennent aux caractéristiques des variétés locales car le législateur devrait déterminer les critères de définition des variétés (à partir de quels seuils d'homogénéité et de distinction une variété peut être protégée à ce titre)<sup>490</sup>, assurer un DPI ou un contrôle collectif vu le rôle des communautés d'agriculteurs dans la sélection et la conservation de ces variétés, protéger les propriétaires *per se* (DPI individuel)<sup>491</sup>.

Bien que ces difficultés techniques soient pointées du doigt, quelques législateurs sont en quête d'un régime de protection des variétés locales. L'UE s'est dotée d'un régime innovant qui surmonte plus ou moins les difficultés techniques. Elle accepte, à titre d'exception, que certaines races primitives soient inscrites aux catalogues nationaux. L'article 4.6 de la directive 2002/53/CE<sup>492</sup> autorise l'Etat, « dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes », à « s'écarter des critères d'admission » (DHS) s'agissant des races primitives et d'autres variétés. L'article 20 invite l'Etat à adopter une procédure d'admission officielle qui « tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques en matière de qualité ». En 2008, la Commission de l'UE a adopté la directive 2008/62/CE précisant que cette dérogation s'applique aux races primitives et « variétés agricoles naturellement adaptées aux

---

<sup>489</sup> HALEWOOD, M., *et al.*, op. cit., pp. 174-175.

<sup>490</sup> Les caractéristiques biologiques des variétés locales posent effectivement problème dans certains cas. Par exemple, il est possible qu'il y ait des traits différents en raison de la diversité génétique au sein d'une même population. Dans ce cas, il faut déterminer s'il s'agit d'une variété et quels individus peuvent revendiquer des droits y afférents. D'une manière similaire, en cas d'échange entre communautés d'agriculteurs, il est difficile de voir si les semences acclimatées aux nouvelles conditions et disposant d'une variabilité génétique significative avec la variété à l'origine constituent une autre variété à protéger ou non : HALEWOOD, M., *et al.*, op. cit., pp. 177 et s.

<sup>491</sup> HALEWOOD, M., *et al.*, op. cit., pp. 185 et s.

<sup>492</sup> Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, relative au catalogue commun des variétés des espèces agricoles (*J.O.U.E.* L 193 du 20.7.2002, pp. 1-11).



conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique»<sup>493</sup>. Les critères d'admission s'appliquant à ces variétés dites « variétés de conservation » sont des critères DHS définis par la directive 2003/90/CE<sup>494</sup>. De plus, les races primitives sont étroitement liées à la « région d'origine » - lieu de leur adaptation naturelle (art. 8). L'Etat a l'obligation d'assurer que les variétés de conservation soient produites dans la région d'origine<sup>495</sup> et commercialisées ici même (art. 13). Ce mécanisme ne vise en aucun cas la protection de la propriété intellectuelle collective et/ou individuelle des races primitives. Il a pour unique effet de favoriser leur conservation durable et leur culture dans la région d'origine. Néanmoins, il est intéressant dans la mesure où l'importance de ces variétés est reconnue.

La législation indienne de 2001 va plus loin que le législateur communautaire en inventant une véritable protection des « variétés des agriculteurs » (*farmers' varieties*). Ce sont soit les variétés traditionnellement cultivées et développées par les agriculteurs, soit les espèces sauvages apparentées ou les races primitives d'une variété dont les agriculteurs possèdent les savoirs communs<sup>496</sup>. La loi garantit le droit individuel et collectif des agriculteurs d'inscrire ces variétés dans le registre national des variétés végétales (art. 14). Toutefois, les DPI exclusifs ne sont pas reconnus au détenteur des variétés des agriculteurs sauf si celui-ci parvient à démontrer sa propriété intellectuelle

---

<sup>493</sup> Directive 2008/62/CE de la Commission, du 20 juin 2008, introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plantes de pomme de terre de ces races primitives et variétés (*J.O.U.E.* L 162, 21 juin 2008, pp. 13 et s.)

<sup>494</sup> L'article 4 de la directive 2008/62/CE détermine les conditions de fonds. Les variétés doivent « présenter un intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques ». Pour ce qui est de la distinction, l'Etat utilise les questionnaires techniques liés au protocole d'examen de l'OCVV énumérés à l'annexe I de la directive 2003/90/CE. Pour ce qui est de la stabilité, l'Etat utilise les questionnaires techniques des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II de la directive 2003/90/CE. Pour ce qui est de l'homogénéité, la directive 2003/90/CE s'applique, mais il est possible d'exiger une norme de population de 10% et une probabilité d'acceptation d'au moins 90% est exigée, c'est-à-dire moins importante que l'homogénéité exigée des semences protégées.

<sup>495</sup> En France, pour l'inscription des races primitives, voir la Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8013, du 13 janvier 2009, de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la pêche, 6 p. Sur la superficie autorisée pour la culture à grande échelle des variétés primitives, voir le Règlement technique de la production et du contrôle des semences et plantes des variétés de conservation de plantes agricoles, homologué par arrêté du 16/12/2008 paru au *J.O.R.F.* du 6 janvier 2009, 25 p. Ces deux documents techniques sont disponibles à l'adresse du Groupement national des interprofessionnels des semences et plants : [http://www.gnis.fr/index/action/page/id/24/title/L\\_environnement\\_reglementaire\\_des\\_semences](http://www.gnis.fr/index/action/page/id/24/title/L_environnement_reglementaire_des_semences).

<sup>496</sup> Para. 2.1 de la loi de 2001. Les variétés des agriculteurs sont dans le groupe des variétés existantes.

(art. 28.1)<sup>497</sup>. Il en résulte que les droits exclusifs d'obtenteur peuvent être conférés à un agriculteur qui, en tant qu'individu, apporte la preuve selon laquelle la variété lui appartient<sup>498</sup>. Dans les autres cas, le mécanisme indien a le même effet que la directive 2008/62/CE, à savoir la reconnaissance et la conservation durable des variétés des agriculteurs. De plus, il prévient le bio-piratage car l'enregistrement des variétés des agriculteurs signifie que ces variétés et les savoirs y associés ne peuvent être appropriés par d'autres personnes. Nous sommes donc en présence d'un régime protecteur des savoirs traditionnels<sup>499</sup>. Or il s'agit également d'un *régime de DPI incomplet* des variétés des agriculteurs : les agriculteurs sont en droit de négocier un contrat d'APA avec un sélectionneur qui s'intéresse à leurs variétés.

A notre avis, le mécanisme indien pourrait évoluer vers un véritable régime de DPI communautaires en faisant abstraction des droits individuels de propriété intellectuelle. De fait, les variétés des agriculteurs sont rarement le fait de quelques individus mais des communautés. Selon T. Cottier et M. Panizzon, il est possible d'aller vers les DPI communautaires dans le domaine des RPGAA en vue de protéger les droits des agriculteurs. Les DPI conférés seraient collectifs et administrés par les entités communautaires, régionales voire nationales ; entités qui seront chargées de la question d'accès des agriculteurs aux RPGAA, de réclamer et d'utiliser les royalties et les avantages et de défendre les droits des communautés d'agriculteurs à l'échelle nationale

---

<sup>497</sup> L'article 28.1, alinéa 2 énonce que ce régime s'applique aux variétés existantes, dont les variétés des agriculteurs (selon l'article 2.j, les variétés existantes se composent de quatre catégories : variétés des agriculteurs, variétés dont les savoirs sont communs, variétés du domaine public et celles incluses dans la section 5 de la loi semencière de 1966).

<sup>498</sup> Sur la protection des variétés des agriculteurs et des variétés existantes : RAGAVAN, S., MAYER O'SHIELDS, J., « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issues », *GIELR*, vol. XX, n° 1, 2007, pp. 97-127, spéc. pp. 114-117.

<sup>499</sup> RAGAVAN, S., MAYER O'SHIELDS, J., op. cit., pp. 116-117, considèrent que ce mécanisme contrebalance les droits d'obtenteur par les droits de propriété communautaire. A notre avis, à ce stade, il s'agit exclusivement de la protection des savoirs des agriculteurs. Les droits de propriété communautaires devraient comporter une véritable protection de la propriété intellectuelle : droit de jouir collectivement des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des semences et des savoirs et de le défendre devant les juges. Sur les caractéristiques des DPI communautaires : COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of IPR for the Protection of Traditional Knowledge in PGR for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in BIBER-KLEMM, COTTIER, (dir.), *T. Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI, 2006, 400 p., pp. 203-238.

et internationale<sup>500</sup>. Cette évolution a l'avantage de résoudre à la fois la question d'accès aux RPGAA et celle de la propriété intellectuelle des agriculteurs.

Un autre volet, la protection des savoirs traditionnels, constitue également un moyen de la protection des droits des agriculteurs. Tel est le cas du mécanisme indien que nous avons décrit.

#### *b. Quelques mécanismes de protection des savoirs traditionnels*

L'article 9.2 du Traité énumère le droit au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA parmi le contenu probable des droits des agriculteurs sans préciser dans quel domaine l'utilisation peut être faite. Etant donné que ce principe est issu de la CDB, on peut conclure que l'article 9.2 concerne tous les domaines où les RPGAA sont utiles. L'Etat a l'obligation de protéger les savoirs traditionnels des agriculteurs et des CLA en prenant des mesures nécessaires à assurer le partage juste des avantages au bénéfice de ces acteurs<sup>501</sup>.

La protection des savoirs traditionnels en matière de RPGAA est indiscutablement liée aux DPI<sup>502</sup>. Certains brevets sur des ressources utiles pour l'agriculture et l'alimentation sont très critiqués car ils portent sur les connaissances des CLA. A titre d'exemple, nous citons l'arbre *neem* cultivé en Asie, notamment en Inde, pour des vertus agricoles et

---

<sup>500</sup> COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of IPR for the Protection of Traditional Knowledge in PGR for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », op. cit., pp. 233-235.

<sup>501</sup> Cette protection n'est qu'un des nombreux aspects réclamés par les acteurs. Les peuples indigènes par exemple, demandent le droit de propriété matérielle et intellectuelle sur leurs terres et les ressources biologiques traditionnellement utilisées, le CIP, le droit de veto en ce qui concerne l'accès à leurs terres, ressources et savoirs, la divulgation obligatoire des recherches scientifiques portant sur leurs ressources et savoirs, l'établissement d'un code d'éthique applicable à tous projets de recherche en question, le droit au partage des avantages, etc. : DUTFIELD, G., « Annexe 7.2, Indigenous peoples' declarations and statements and equitable research relationships », in LAIRD, S. A. (dir.), *Biodiversity and Traditional Knowledge: Equitable Partnerships in Practice*, Earthscan Publications, London, 2002, 504 p., pp. 228-232.

<sup>502</sup> Plusieurs auteurs ont écrits sur les savoirs traditionnels en particulier et les DPI en général : BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI, 2006, 400 p.; LAIRD, S. A. (dir.), *Biodiversity and traditional Knowledge: Equitable Partnerships in Practice*, Earthscan Publications, London, 2002, 504 p. Pour quelques contributions en faveur d'un régime juridique de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels : CORREA, C., *Traditional Knowledge and Intellectual Property: Issues and Options Surrounding the Protection of Traditional Knowledge*, The Quaker United Nations Office, Genève, 2001, 29 p.; COTTIER, T., PANIZZON, M., « Legal perspectives on traditional knowledge : the case for intellectual property protection », *JIEL*, vol. 7, n° 2, juin 2004 : *International public goods and the transfer of technology under a globalized intellectual property regime*, Maskus and Reichman (dir.), Cambridge University Press, 2004, pp. 371-400; GODSHALL, L. E., « Making Space for Indigenous Intellectual Property Rights Under Current International Environmental Law », *GIELR*, vol. XV, n° 3, 2003, pp. 497-530.

médicinales ; le *kava*, plante provenant des pays du Pacifique, breveté par des firmes occidentales pour des utilisations médicinales et cosmétiques ; le *barbasco*, cultivé par des communautés indigènes de l'Amazonie à des fins agricoles et médicinales et breveté par la Fondation britannique pour l'ethnobiologie pour des applications médicinales ; une variété dite *Apelawa* de la famille quinoa (une plante alimentaire des populations des Andes) brevetée par deux professeurs de l'Université de Colorado pour son utilisation dans le traitement de la stérilité masculine ; etc.<sup>503</sup>. Dans ces cas, la conservation et la sélection des plantes par les agriculteurs et les CLA ne sont pas reconnues et leur contribution ignorée. Par conséquent, un nombre important d'acteurs<sup>504</sup> demandent la réforme des DPI afin que le demandeur de brevet doive indiquer l'origine de la plante et accepte de partager les gains avec les agriculteurs et les CLA à qui il en doit l'existence. Telle est également la politique des pays riches en biodiversité (pays du groupe de méga-biodiversité, pays andins) et des PED dans le cadre de la révision de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC<sup>505</sup>. Dans ce contexte, nous allons approfondir deux mécanismes visant à protéger les savoirs traditionnels. Le premier, mécanisme international de protection des indications géographiques, présente encore des points faibles. D'où il est intéressant de connaître une initiative nationale qui a tendance à se généraliser.

---

<sup>503</sup> Pour la liste des brevets portant sur les plantes provenant des CLA : MOONEY, P., *The Parts of Life : Agricultural Biodiversity, Indigenous Knowledge, and the Role of the Third System*, The Journal of the Dag Hammarskjöld, 1998, 184 p., pp. 152-154.

<sup>504</sup> Les acteurs sont les pays andins, les pays africains, les pays de mégabiodiversité, mais aussi les ONG représentant les CLA et les agriculteurs. Rappelons quelques événements clés. Dans le cadre de la révision de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, l'Inde a pointé du doigt le problème éthique de la brevetabilité du vivant, la méconnaissance des innovations et les savoirs traditionnels du secteur informel par le système du brevet et la nécessité de concilier l'article 27 avec la CDB. Les PED ont apporté leur soutien à la position indienne. Les points de vue des pays en transition, en développement et de vision similaire (like-minded countries) ont été présentés à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) à la fin de la même année. Parmi les pays développés, le Norvège choisit une voie médiane en affirmant que les DPI ne peuvent être protégés au détriment de la biodiversité et des savoirs traditionnels : GRAIN, « Pour une révision totale de l'article 27.3 des ADPIC, Briefings, mars 2000, 13 p. : [http://www.grain.org/briefings\\_files/tripsmar00-fr.pdf](http://www.grain.org/briefings_files/tripsmar00-fr.pdf). Depuis, les négociations pour la révision portent toujours sur ces points, voir les derniers rapports du Conseil des ADPIC : Conseil des ADPIC, *Protection des savoirs traditionnels et du folklore*, document IP/C/W/370/Rev.1, 9 mars 2006, 34 p. ; Conseil des ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27.3.b*, Document IP/C/W/369/Rev.1, révisé le 9 mars 2006, 43 p. ; Conseil des ADPIC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, document IP/C/W/368/Rev.1, 8 février 2006, 91 p. ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm)).

<sup>505</sup> Conseil des ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27.3.b*, document IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006, 43 p. ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm)).

C. Correa remarque que dans certains cas, la protection des savoirs traditionnels permettrait de protéger des variétés locales par le mécanisme de protection des indications géographiques (art. 22, 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC)<sup>506</sup>, qui sont en fait un moyen supplémentaire que les DPI utilisent pour des produits spécifiques tels que les vins et spiritueux<sup>507</sup>. Le débat actuel à l'OMC porte sur l'éventuelle extension du niveau de protection renforcée aux produits autres que les vins et spiritueux et les modalités de telle manière que les indications géographiques puissent être un outil efficace contre le piratage des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés.

Examinons le cas du brevet américain sur le riz basmati<sup>508</sup>. En 1997, la firme texane Rice Tech obtenait un brevet sur le riz « Basmati made in USA » qu'elle a développé grâce au croisement de 22 variétés de riz basmati indiens et pakistanais avec des variétés de riz américain à long grain. Ce brevet consistait en 20 sous-brevets sur les semences et lignées du riz breveté<sup>509</sup>. Le gouvernement indien a introduit en juin 2000 un recours de révocation partielle du brevet en question auprès du Bureau américain des brevets<sup>510</sup>. Face aux vives contestations du monde, Rice Tech a elle-même renoncé à 11 sous-brevets et modifié deux autres. Le 21 août 2001, le Bureau a rendu son jugement définitif acceptant trois sous-brevets et révoquant les autres pour défaut de nouveauté.

---

<sup>506</sup> Au niveau international, le cadre juridique des indications géographiques est défini aux articles 22, 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 22 prévoit un niveau de protection standard qui s'applique à tous les produits dans le but de protéger les consommateurs. L'article 23 prévoit un niveau de protection renforcée pour les indications géographiques concernant les vins et les spiritueux. L'article 24 prévoit une exception : dans certains cas, il n'y a pas lieu de protéger les indications géographiques ou la protection peut être limitée si l'indication est devenue un nom commun ou lorsqu'un terme est déjà enregistré en tant que marque de fabrique ou de commerce.

<sup>507</sup> CORREA, C., *Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level*, op. cit., p. 17.

<sup>508</sup> En 2000, au Conseil pour l'ADPIC, la Suisse a indiqué que les indications géographiques peuvent être un outil pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques : BIBER-KLEMM, S. *et al.*, « Flanking Policies in National and International Law », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, pp. 239-279, spéc. pp. 248-253. Le brevet est territorial, ce qui veut dire que le titre est reconnu dans le pays où la demande a été déposée. Un brevet sur le riz basmati déposé aux Etats-Unis mais non en Inde et au Pakistan n'empêche pas les agriculteurs de produire ; par contre, il peut empêcher les importations aux Etats-Unis des semences protégées : BIBER-KLEM, S., *et al.*, op. cit., p. 251.

<sup>509</sup> Brevet n° 5,663,484 délivré le 2 septembre 1997 à M. Sarreal et autres.

<sup>510</sup> Le gouvernement indien a été soutenu par le gouvernement pakistanais par la voie diplomatique (déclaration du Premier ministre pakistanais) et par de nombreuses ONG : BROWNE, A., « India Fights U.S. Basmati Rice Patent », *Biotech-info.net*, 25 juin 2000 ([http://www.biotech-info.net/basmati\\_patent.html](http://www.biotech-info.net/basmati_patent.html)) ; PARIKH, S., « The Basmati Debacle : A Strong Public Movement Is Needed to Fight International Bio-Pirates », *Combat Law*, vol. 1, n° 3, août-septembre 2002.

Rice Tech est autorisé à développer ses trois variétés brevetées en tant que « variétés supérieures au basmati », mais la portée du brevet est réduite de manière à ne pas affecter les importations du basmati indien et pakistanais aux Etats-Unis<sup>511</sup>. Ce cas révèle relativement bien les lacunes de la protection des indications géographiques par l'Accord sur les ADPIC. L'extension de la protection élevée aux produits autres que les vins et spiritueux (art. 23 de l'Accord sur les ADPIC), en cours de discussion<sup>512</sup>, pourrait prévenir les cas similaires. Tel est le point de vue de s pays soutenant que les indications géographiques pourraient être un instrument efficace pour la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels dans la mesure où elles offrent des conditions de production et de commercialisation plus équitables que les conditions actuelles<sup>513</sup>. Les indications géographiques sont déjà un succès dans de nombreux pays<sup>514</sup> car elles

---

<sup>511</sup> RAI, C., « India-US Fight on Basmati is Mostly Settled », *The New York Times*, 25 août 2001. Il est possible d'interpréter le jugement final en deux sens. Pour les opposants à ce brevet qui reconnaissent volontairement l'échec de Rice Tech, il s'agit toujours d'un cas flagrant de piratage des ressources et des savoirs traditionnels. Pour d'autres, la concession que le Bureau américain des brevets a faite au gouvernement indien est de nature à ne pas compromettre les relations commerciales bilatérales.

<sup>512</sup> Les pays en faveur de l'extension de l'article 23 de l'Accord sur les APDIC (Bulgarie, Suisse, Inde, Tchéquie, Islande, Turquie, etc.) soutiennent qu'elle se ferait au bénéfice du commerce et du développement. En revanche, d'autres pays (Australie, Argentine, Paraguay, Canada, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, etc.) avancent l'argument selon lequel l'extension coûterait cher aux PED pour s'opposer à la proposition d'étendre la protection élevée aux produits agricoles, alimentaires et artisanaux : BIBER-KLEMM, S., *et al*, « Flanking Policies in National and International Law », *op. cit.*, p. 251.

<sup>513</sup> World Trade Organization, *Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, Doc. IP/C/M/35, Réunion du 5 au 7 mars 2002, para. 162.

<sup>514</sup> En France, l'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé, dont les caractéristiques sont dues essentiellement à ces milieux géographiques. Au début, l'AOC a été utilisée pour la protection des vins et liqueurs, puis elle a été étendue à l'ensemble des produits agricoles, alimentaires, forestiers et de la mer. L'Institut national de l'origine et de la qualité, établissement public, est chargé de proposer les AOC (et d'autres signes de protection tels que le Label Rouge - protection par la qualité garantie du produit et le respect d'un cahier des charges durant toutes les phases de la production - et l'indication géographique protégée - résultat de la protection européenne ; il vise à protéger des produits dont toutes les phases d'élaboration n'ont pas nécessairement eu lieu dans un milieu géographique, mais qui sont liés à ce milieu par une notoriété auprès du public en vue de leur agrément. L'AOC est régie par les dispositions législatives et réglementaires de la partie IV du livre VI du Code rural. L'équivalent européen de l'AOC française est l'Appellation d'origine protégée, un signe de protection créé en 1992 pour les produits dont toutes les phases d'élaboration ont lieu dans une région déterminée (règlement CEE no 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, *J.O.U.E.* n° L 208 du 24 juillet 1992, pp. 1-8). En 2006, la protection a été étendue aux produits liés à un milieu par un lien de notoriété (connu par le public) mais qui ne sont pas nécessairement élaborés de A à Z dans ce milieu (règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, *J.O.U.E.* L 93 du 31 mars 2006, pp. 12-25). Enfin, pour soutenir les agriculteurs qui ne peuvent bénéficier de l'appellation d'origine protégée, l'UE a créé en 2006 les spécialités traditionnelles garanties (Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, *J.O.U.E.* L 93 du 31 mars 2006, pp. 1-11).

présentent des avantages certains, notamment la reconnaissance de caractéristiques des produits liées aux savoirs traditionnels. Il est souhaitable qu'une telle réforme soit votée pour rendre justice aux agriculteurs et CLA et prévenir toute appropriation erronée inacceptable du point de vue éthique tel que le brevet sur le riz basmati.

Il y a lieu enfin d'évoquer une difficulté que le mécanisme des indications géographiques a à résoudre en matière de RPGAA. Il s'agit de la détermination du lieu d'origine des RPGAA des critères utilisés pour déterminer une région ou un pays d'origine du produit concerné. En effet, la CDB et le Traité parlent de « pays d'origine » des ressources avec des points de vue différents, mais la CDB le détermine selon le lieu de détention des ressources alors que le Traité renvoie aux critères scientifiques de centres de diversité et d'origine<sup>515</sup>. A notre sens, cette difficulté est surmontable avec l'accord des CLA concernées en vue d'une protection commune.

En attendant, quelques initiatives nationales cherchent à protéger tant bien que mal l'appropriation erronée des savoirs traditionnels. Par exemple, un mécanisme de prévention de l'appropriation des savoirs traditionnels existe dans le système juridique péruvien (loi 27811 du 10 août 2002). Les agriculteurs signent une clause de consentement préalable par laquelle ils acceptent d'enregistrer leurs variétés dans un catalogue, rendant ainsi leurs connaissances publiques. Les variétés du catalogue ne peuvent être appropriées par une tierce partie. Ce mécanisme vise à sauvegarder le savoir collectif des CLA. Les communautés peuvent conclure des contrats de recherche sur leurs variétés (ou leurs savoirs), contrats censés leur garantir une compensation monétaire pour leur conservation de variétés (ou savoirs) et au moins cinq pour cent des bénéfices découlant de la commercialisation des produits directs et dérivés des savoirs traditionnels. Ces contrats sont enregistrés par l'INDECOPI (Institut péruvien de défense de compétence et de propriété intellectuelle)<sup>516</sup> - autorité nationale d'enregistrement des connaissances et des contrats de prospection et de recherche (art. 27). Ce système est certes très intéressant en matière de RPGAA car il a pour but de sauvegarder des variétés locales, d'empêcher le bio-piratage, de favoriser l'utilisation des connaissances des agriculteurs et leur garantir une compensation de leur travail.

---

<sup>515</sup> Nous allons détailler ce point dans la deuxième partie.

<sup>516</sup> Institut créé par le décret-loi n° 25868 (nom original : Instituto nacional de defensa de la competencia y de la proteccion de la propiedad intelectual : <http://www.indecopi.gob.pe/quienes-somos.jsp>).

L'inconvénient majeur de ce système est par rapport à des communautés résidant hors du Pérou et contribuant aussi à la conservation de ces variétés. En raison de la territorialité de la loi, elles ne peuvent bénéficier de compensations. Cet inconvénient appelle la mise en œuvre d'un mécanisme au niveau régional afin de mieux réunir le savoir des communautés des centres d'origine et de diversité et de partager plus équitablement d'éventuels avantages.

Ainsi, la protection des savoirs traditionnels des agriculteurs et des CLA est encore problématique. Le mécanisme péruvien, repris par d'autres pays (quelques régions de l'Italie, Portugal, loi modèle de l'OUA) est en réalité une mise en œuvre de l'article 8j de la CDB. Dès lors, les articles pertinents de l'Accord sur les ADPC relatifs à la protection des indications géographiques devraient être amendés dans le sens d'une conciliation avec la CDB.

Même si la réalisation des droits des agriculteurs est confié aux gouvernements, il est indéniable qu'elle dépendra de la mise en œuvre des dispositions du Traité ayant trait aux droits des agriculteurs.

## **2. Au niveau international : sur la base du Traité**

Le Traité est le premier texte contraignant à reconnaître les droits des agriculteurs. Comme ce concept n'évoque pas le même contenu dans les pays agricoles et pays industrialisés, le Traité laisse aux gouvernements le soin de le déterminer selon leurs besoins et leurs priorités. Toutefois, la réalisation de ces droits dépend aussi de la mise en œuvre du Traité. En effet, J. Esquinas, Premier Secrétaire du Traité et défenseur inlassable des droits des agriculteurs, écrivait en 1998 : « sans la mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau international, les inégalités vont s'accroître et les mécanismes actuels conduisant à l'érosion génétique vont probablement s'accroître eux aussi »<sup>517</sup>. Cette mise en œuvre se fait essentiellement à travers deux mécanismes, l'un visant à renforcer les capacités des agriculteurs, l'autre affichant l'objectif d'un partage équitable des avantages en faveur des agriculteurs.

---

<sup>517</sup> ESQUINAS-ALCAZAR, J., « Farmers' Rights », in EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI, 1998, pp. 207-217, spéc. p. 213.



### *a. Renforcement des capacités des agriculteurs*

Il est reconnu que les agriculteurs sont les premiers acteurs de la conservation *in situ* des RPGAA. La mise en œuvre de l'article 5 du Traité relatif à la conservation, prospection, collecte, caractérisation et documentation des RPGAA constitue donc un volet indispensable à la réalisation des droits des agriculteurs. L'article 5 demande aux Etats de promouvoir « une approche intégrée » des actions visant à collecter les variétés locales et à les mettre en valeur. En particulier, l'Etat est invité à encourager ou soutenir les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer les RPGAA et les conserver à la ferme (art. 5.1.c), mais aussi à promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages et apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire en appuyant les efforts des CLA (art. 5.1.d). Ces dispositions évoquent clairement les titulaires des droits des agriculteurs de l'article 9. Elles ont pour but de prévenir le manque de nourriture pour certaines populations dans des périodes difficiles (guerres et conflits armés, disette, pertes de récolte à cause des catastrophes naturelles, etc.)<sup>518</sup>. De même, l'article 6.2 sur l'utilisation durable des RPGAA mentionne les agriculteurs à deux reprises. Concrètement, l'Etat doit, dans ses politiques et dispositions juridiques, promouvoir les efforts de sélection en vue de la mise au point des variétés adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques « avec la participation des agriculteurs » (art. 6.2.d). Il élabore aussi des mesures ayant pour objectif d'élargir la base génétique des plantes cultivées et d'accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs.

Il convient alors d'évoquer deux enjeux importants du rôle indispensable de l'action internationale. D'une part, le contexte insatisfaisant du droit international relatif à la protection des savoirs traditionnels que nous venons d'approfondir appelle une solution du Traité. D'autre part, l'article 9 du Traité est susceptible de connaître une interprétation maximale pour fonder la décision de certains pays d'interdire les OGM.

En ce qui concerne le droit des agriculteurs à la protection des savoirs traditionnels, il est convenu que cette disposition doit être transposée dans le droit interne. Mais certaines mesures devraient dépasser le territoire national pour être efficaces. Par

---

<sup>518</sup> Les variétés que les agriculteurs sélectionnent et utilisent proviennent très souvent des variétés sauvages et apparentées ; les scientifiques utilisent celles-ci moins fréquemment car elles ne sont pas stables.

exemple, pour la mise en œuvre de l'article 5 et l'art. 7.2.b du Traité<sup>519</sup>, à l'instar de la loi péruvienne, le Secrétariat du Traité pourrait tenir un registre international des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation des plantes alimentaires et agricoles. Une fois rendues publiques par le registre, ces connaissances ne pourraient pas être appropriées. En revanche, elles pourraient faire l'objet d'échange de pratiques et de connaissances entre les agriculteurs de différentes régions si le registre est ouvert aux associations d'agriculteurs<sup>520</sup>.

E. S. Lim propose que le Secrétariat du Traité développe un guide de la mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau national<sup>521</sup>. L'idée est très intéressante au point de vue de la pratique car elle permettrait de proposer au législateur un certain nombre de mesures juridiques, institutionnelles et financières. Or un tel guide est perçu comme une atteinte à la souveraineté étatique : l'Etat subirait une pression de la part du Secrétariat quant aux mesures à prendre et aussi aux résultats<sup>522</sup>.

En ce qui concerne les OGM, on peut se demander si un Etat pourrait invoquer les articles 5, 6 et 9 du Traité pour fonder l'interdiction de la culture et la commercialisation des OGM dans son pays. Ces articles font ressortir l'enjeu principal des droits des agriculteurs, celui d'avoir un *accès sécurisé* au matériel génétique. Etant donné que le risque de dissémination est probable et peut toucher les variétés locales et apparentées, l'Etat pourrait privilégier la protection des droits de ses agriculteurs. En outre, l'article

---

<sup>519</sup> L'article 7.2.b du Traité porte sur la coopération internationale.

<sup>520</sup> A l'issue de la consultation sur les droits des agriculteurs tenue en septembre 2007 à Lusaka (Zambie) à l'initiative du Ministère norvégien de l'agriculture et l'alimentation, l'Institut de Fridtjof Nansen et l'Institut de recherche agricole de la Zambie, les participants ont formulé quelques actions à entreprendre au niveau international, dont la documentation des connaissances des agriculteurs relatives aux variétés agricoles : The Fridtjof Nansen Institute, *Informal International Consultation on Farmers' Rights, 18-20 September 2007, Lusaka, Zambia, 2007*, 140 p., p. 8 ([www.farmersrights.org](http://www.farmersrights.org)).

<sup>521</sup> LIM, E. S., « Implementing the Elements of Article 9 through the other Articles of the ITPGRFA. Format for Developing the Guidelines for National Implementation », in The Fridtjof Nansen Institute, op. cit., pp. 121-123.

<sup>522</sup> A la 2<sup>e</sup> Conférence des Parties du Traité (novembre 2007, Rome), les Etats ont rejeté l'idée selon laquelle le Secrétariat synthétiserait les pratiques et mesures en vue de la réalisation des droits des agriculteurs. L'Organe directeur a approuvé une Résolution sur les droits des agriculteurs dans laquelle il invite tous les Etats à « soumettre les points de vue et les expériences relatifs à la mise en œuvre de l'article 9 du Traité ». Le Secrétariat du Traité est chargé de « collecter ces points de vue et expériences » et de les rendre publics sur le site web du Traité. A la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties du Traité (juin 2009, Tunis), l'Organe directeur a approuvé la Résolution 6/2009, demandant au Secrétariat du Traité de réunir des ateliers régionaux afin d' « examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre de l'article 9 » et de les rendre publics sur le site web du Traité : Résolution 6/2009 : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, document IT-GB/3/09/Report, FAO, Rome, Appendice A, pp. 33-34.

5.2 du Traité semble appuyer cette interprétation en demandant aux Etats de prendre des mesures « pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les RPGAA ». Dans ce cas, il s'agirait d'une *interprétation maximale* des droits des agriculteurs issus du Traité à laquelle l'Organe directeur aurait l'occasion de valider.

Si la réalisation des droits des agriculteurs est confiée totalement aux Etats Parties, il est certain que quelques uns parmi ces derniers éprouvent des difficultés financières. Alors ne faut-il pas songer à la création de fonds de soutien dans le cadre du Traité ?

*b. Vers un mécanisme financier de soutien des droits des agriculteurs ?*

Dans le cadre de l'Engagement, la Résolution 3/91 identifia la création d'un fonds international comme mécanisme financier pour la réalisation des droits des agriculteurs. Cette idée a été réitérée par le Dialogue de Keystone (1992). Faute de consensus, elle est abandonnée par la suite.

Les Etats Parties au Traité pourraient reprendre cette initiative. Aux termes de l'article 19.3(f) du Traité, l'Organe directeur peut créer un fonds fiduciaire pour la mise en œuvre du Traité. Cette disposition pourrait servir à mobiliser un fonds fiduciaire pour la réalisation des droits des agriculteurs. En effet, l'absence du mécanisme financier de soutien des programmes de conservation *in situ* pourrait s'avérer négative pour la conservation du matériel pour les agriculteurs et pour la préservation de la diversité phytogénétique. A titre de comparaison, la conservation *ex situ* des RPGAA bénéficie des financements importants du GCRAI qui gère, par ses CIRA, environ 650 000 accessions des ressources phytogénétiques agricoles et forestières, alors que la conservation *in situ* est laissée dans les mains des Etats.

Un tel fonds pourrait être financé par les Etats sur la base de contributions obligatoires calculées en pourcentage du budget total et des contributions volontaires et obligatoires<sup>523</sup> du secteur semencier public comme privé<sup>524</sup>. En outre, il peut être

---

<sup>523</sup> Les débats dans le cadre de l'Engagement ont été marqués par la proposition selon laquelle le fonds des droits des agriculteurs (qui n'a pas été mis en place) pouvait être financé par les contributions obligatoires des industries semencières sous forme de taxe. Cette idée est attractive en termes de justice et de solidarité envers les agriculteurs, mais elle se heurte très probablement au rejet en bloc des industries semencières.

<sup>524</sup> Dans le cadre du Système multilatéral, le Norvège a décidé de verser au fonds de partage des avantages un paiement annuel supplémentaire égal à 0,1% de la valeur de toutes les semences vendues sur son territoire : Point 18, Résolution 4/2009 adoptée à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties du Traité : Traité

alimenté par les bénéfices issus du Système multilatéral. Dans ce cadre, il est convenu clairement que les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA partagés doivent « encourager en premier lieu, directement et indirectement, les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des PED<sup>525</sup> et des pays en transition<sup>526</sup> » (art. 13.3). Par ailleurs, étant donné que le Plan d'action mondial compte parmi ses politiques la réalisation des droits des agriculteurs et la conservation *in situ* des RPGAA, le Plan d'action mondial pourrait participer audit fonds.

D'autres auteurs proposent la création d'un fonds de compensation pour les savoirs traditionnels liés aux ressources phytogénétiques et RPGAA parce qu'ils ne sont pas protégés par les DPI. Ce fonds pourrait être inclus dans un instrument juridique susceptible de créer de mécanismes financiers, c'est-à-dire soit la CDB, soit le Traité<sup>527</sup>.

---

international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, op. cit., Appendice A, pp. 19-22, p. 21. Cet exemple peut être servi dans le cadre de l'établissement d'un fonds pour les droits des agriculteurs.

<sup>525</sup> Il n'existe pas de définition des « pays développés » ni des « PED ». Au sein de l'OMC par exemple, les Etats s'autoproclament PED, à moins qu'un autre pays le conteste. Le statut de PED donne lieu à certains droits, en particulier une longue période de transition de plusieurs dispositions issues de l'OMC dans leur législation nationale. Ainsi l'article XVIII du GATT confère aux PED le droit de protéger leur marché contre des importations afin de favoriser la création ou le maintien d'une branche de production particulière. Par ailleurs, le Comité d'aide au développement de l'OCDE a établi une liste des PED pour la première fois en 1962 afin de répertorier l'aide publique au développement et d'autres prestations des pays membres du Comité au profit de ces pays. Un PED est dès lors un pays éligible à l'aide publique au développement dans le cadre de l'OCDE. Durant la période 1993-2005, le Comité utilisait une liste en deux parties : la première se composait des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement, laquelle devrait représenter 0,7 % du revenu national des donateurs, la deuxième comprenait tous les pays bénéficiant d'une aide différente de l'aide publique au développement et ne pouvant pas être pris en compte pour la réalisation de l'objectif de 0,7% du revenu national brut. La deuxième liste regroupait les pays en transition plus avancés et les « anciens » PED qui ont été classés dans la catégorie des pays à revenu élevé durant trois années consécutives, dits « pays en transition ». Depuis 2006, le Comité utilise une nouvelle liste, où la deuxième partie des pays dits en transition a été supprimée. La nouvelle liste comprend quatre parties : pays les moins avancés, pays à faible revenu, pays à revenu intermédiaire à tranche inférieure (revenu national brut par habitant en 2004 entre 826 \$ - 3255 \$) et pays à revenu intermédiaire à tranche supérieure (revenu brut national par habitant en 2004 entre 1065 \$ - 3255 \$). L'objectif de la nouvelle liste est de concentrer l'aide publique au développement sur les pays les plus pauvres. Le Comité a approuvé en septembre 2008 une liste pour la période 2008-2010 : [http://www.oecd.org/document/56/0,3343,fr\\_2649\\_34447\\_35832696\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/56/0,3343,fr_2649_34447_35832696_1_1_1_1,00.html).

<sup>526</sup> Durant la période 1993-2005, la deuxième liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE regroupait les pays dits en transition. Cette liste a été supprimée en 2006. Au regard de la composition de la nouvelle liste, on peut présumer que les pays en transition seront les pays à revenu intermédiaire : [http://www.oecd.org/document/56/0,3343,fr\\_2649\\_34447\\_35832696\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/56/0,3343,fr_2649_34447_35832696_1_1_1_1,00.html).

<sup>527</sup> BIBER-KLEMM, S., CULLET, P., KUMMER PEIRY, K., « New Collective Policies » in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 283-323, spéc. pp. 301-321. Pour nous, la création d'un tel fonds rencontrerait des problèmes épineux. Premièrement, comment déterminer les contributeurs : ou l'Etat, ou le secteur privé qui utilise ces savoirs traditionnels, ou le consommateur qui en profite ? Deuxièmement, s'agissant des connaissances partagées par plusieurs communautés répandues sur des différents territoires,

Si cette proposition tend à soutenir les titulaires des droits des agriculteurs, il nous semble que la question dépasse le cadre du Traité. Pour nous, le Traité ne concerne que les RPGAA ; les savoirs traditionnels relatifs aux plantes non-alimentaires et non-agricoles ne sont pas couverts par le Traité. Dès lors la CDB serait le cadre juridique international le mieux placé pour un tel fonds international. Il serait approprié de développer un fonds pour les agriculteurs dans le cadre du Traité. Ce fonds pourrait être utilisé pour la protection des savoirs traditionnels de la conservation et d'utilisation des RPGAA.

En résumé, il est urgent de créer un fonds pour les droits des agriculteurs basé sur l'article 19.3.(f) du Traité. Il accueillerait les avantages issus du Système multilatéral, les contributions volontaires et le financement dédié à la mise en œuvre du Plan d'action mondial de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Sa gestion serait confiée au Secrétariat du Traité qui travaille en étroite coopération avec les ONG représentant les agriculteurs et les CLA afin de mieux identifier les projets qui nécessitent un soutien financier rapide, effectif et suffisant.

### ***B. Défense des droits des agriculteurs***

La reconnaissance des droits des agriculteurs par le Traité constitue une avancée en matière de droit international de l'environnement et de droit international de propriété intellectuelle. Comme l'observe J. Esquinas, les droits des agriculteurs ne s'opposent pas aux droits de l'obtenteur<sup>528</sup>. Il s'agit de (i) rendre justice aux générations successives d'agriculteurs qui ont conservé et développé les RPGAA et (ii) souligner l'importance de la conservation in situ des RPGAA pour la sécurité alimentaire au niveau mondial, régional, national et local. De plus, le Traité a su étendre le concept de droits des agriculteurs aux CLA, permettant aux CLA de réclamer des protections juridiques pour leurs savoirs traditionnels relatifs à l'alimentation et l'agriculture, le droit à participer au processus décisionnel et le droit à au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.

---

sur quels critères peut-on décider d'attribuer la compensation à une communauté, critères économiques, critères écologiques, ou simplement en fonction de la première demande de compensation ?

<sup>528</sup> ESQUINAS-ALCAZAR, J., « Farmers' Rights », in EVESON, R.E., GOLLIN, SANTANIELLO, V., (dir.), op. cit., spéc. p. 211.

La seule reconnaissance des droits des agriculteurs ne suffit pas ; il faut également que ces droits soient effectivement défendables, mieux, opposables. Si la perspective de leur opposabilité est lointaine et dépend essentiellement de la politique nationale, il est en revanche possible d'aborder leur défendabilité tant à l'échelle internationale que nationale, ce qui se fait par une représentation renforcée des agriculteurs dans des débats pertinents.

## 1. Participation au processus décisionnel

Les acteurs du circuit long professionnel du secteur semencier (sélection, production et distribution des semences) bénéficiaient d'un monopole ou quasi-monopole lors de l'élaboration des textes ayant des conséquences directes sur leur travail au détriment des agriculteurs. Ainsi la Convention de l'UPOV a été élaborée exclusivement par ces acteurs et pour leurs besoins. Dans un pays comme la France, la même situation persiste depuis au moins un siècle, date de la loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes concernant le commerce des semences et plants<sup>529</sup>, conduisant à la domination du seul modèle économique au grand détriment d'autres modèles (agriculture biologique, agriculture durable, agriculture dite « du dimanche »)<sup>530</sup>. Il en est de même aux Etats-Unis, où le secteur semencier est dominé et contrôlé par la combinaison de l'élite des chercheurs et du corporatisme: la non-participation des agriculteurs dans l'élaboration des textes et des politiques conduit à un marché qui n'offre aux

---

<sup>529</sup> Cette loi (*J.O.R.F.* du 5 août 1905, p. 4813), visant à protéger les agriculteurs pour qu'ils puissent acheter des semences de bonne qualité, marque le tout début de l'inscription volontaire puis obligatoire des semences sur le catalogue officiel des variétés, autrement dit, les DPI sur les semences. Le décret du 5 décembre 1922 (*J.O.R.F.* du 8 décembre 1922, p. 11667) instaurant un régime d'inscription volontaire a été adopté. Il a été ensuite abrogé par le décret du 16 novembre 1932 (*J.O.R.F.* du 19 novembre 1932, p. 12066) qui réglementa l'inscription de « toutes espèces ou variétés nouvelles obtenues en France et réalisant un progrès nettement marqué sur les espèces ou variétés existantes ». Par la suite, le décret du 11 juin 1949 (*J.O.R.F.* du 14 juin 1949, p. 5876) a rendu obligatoire l'inscription des variétés nouvelles. Il a été abrogé et remplacé par le décret du 22 janvier 1960 (*J.O.R.F.* du 28 janvier 1960, p. 955) rendant obligatoire l'inscription de toute variété, même les variétés existantes devant faire l'objet de réinscription au catalogue.

<sup>530</sup> Ceci est fort déplorable notamment parce que le marché semencier ne peut répondre aux besoins des agriculteurs qui s'engagent dans une production non productiviste : ANVAR, S. L., *Semence et droit : l'emprise d'un modèle économique dominant sur un domaine sectoriel*, thèse de droit, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 17 juin 2008, 466 p.

agriculteurs et aux consommateurs qu'un certain nombre restreint de variétés représentant aux yeux du corporatisme un intérêt économique certain<sup>531</sup>.

Face à ces expériences déplorables, il importe d'associer les agriculteurs dans l'élaboration des politiques et législations pertinentes afin d'éviter l'exclusion d'autres modèles économiques complémentaires de celui du corporatisme semencier.

*a. Au niveau national : responsabiliser les agriculteurs*

Parler des droits des agriculteurs sans leur présence serait absurde et non démocratique s'ils ne participent pas aux débats et ne peuvent échanger leur point de vue avec d'autres acteurs au moment même du débat. C'est pour remédier à cette situation tant regrettable que non désirable que l'article 9.2(b) du Traité nomme expressément « le droit [des agriculteurs] de participer à la prise de décision (...) sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA ». Ainsi, l'Etat devrait associer les CLA, les agriculteurs et leurs groupements ou représentations à la préparation des textes les concernant, en particulier les textes relatifs à la protection des variétés végétales, au système de brevet dans le domaine variétal, à l'autorisation ou non de la culture des OGM, à l'adoption de plans et programmes pour la conservation et

---

<sup>531</sup> Un parallèle peut être fait ici avec le secteur semencier américain. KLOPPENBURG, J. R. Jr., *First the Seed : The Political Economy of Plant Biotechnology*, The University of Wisconsin Press, 2<sup>e</sup> édition, 2004, 425 p., p. 86, relève qu'il n'y a pas eu de preuve pour savoir si les groupements d'agriculteurs ont participé un peu ou pas du tout à l'élaboration de la loi dite « Bankhead-Jones » de 1935 qui autorisa l'investissement de 20 millions de dollars durant la période 1935-1940 pour la recherche en matière de « lois et principes fondant les problèmes de base de l'agriculture ». Cette loi, tout comme d'autres textes pertinents du secteur semencier approuvés à l'époque, était le « produit d'une élite scientifique articulée qui fut alliée avec les intérêts privés et représentée par les journaux agricoles et les corporations ». Les résultats de l'oligarchie du corporatisme semencier américain sont semblables à la situation en France : le marché est capable de proposer aux agriculteurs (et aux consommateurs) des semences-clé ; les variétés qui ne captivaient pas la recherche furent condamnées à disparaître du marché et/ou de la nature. A titre d'illustration, après l'adoption de la Plant Variety Protection Act de 1970, un représentant de la American Seed Trade Association (ASTA) a affirmé que la loi allait « offrir aux agriculteurs plus de choix et plus de variétés plus performants en rendement ou en qualité » (ASTA, « Statement of Allenby L. White, Chairman, Breeders' Rights Study Committee », ASTA, in *U.S. Senate*, Washington DC, USGPO, 1970, p. 54, cité par KLOPPENBURG, J.R. Jr., op. cit., p. 142). La conséquence est toute autre que la volonté exprimée par le corporatisme : « Il est indéniable que les agriculteurs ont plus de choix. Au 31 décembre 1985, un total de 1462 titres de protection a été accordé par le Bureau de protection des variétés végétales [Plant Variety Protection Office]. Toutefois, les choix ne sont pas répartis entre les espèces. Cinq espèces totalisent 62% des variétés nouvelles protégées, la moitié d'entre elles sont des cultivars de soja ou de blé. (...) Et même parmi ces cultivars la gamme élargie de « choix » serait plus apparente que réelle. L'Académie nationale des sciences relève que la plupart de cultivars concernent une génétique « réglée avec précision » [fine-tuning] des variétés élites appropriées ». Tel est le triste constat du marché des semences quinze ans après l'adoption de la Plant Variety Protection Act : KLOPPENBURG, J. R. Jr., op. cit., pp. 143-144.

l'utilisation durable des RPGAA, à la protection des savoirs traditionnels, etc. Il devrait s'engager également à rendre publique toute information relative aux RPGAA dans un souci de transparence totale pour que le public soit préparé aux débats. Concernant les communautés autochtones, le droit à la participation signifie qu'elles devraient être en mesure de donner ou non leur accord sur l'accès aux ressources phytogénétiques de leur environnement, c'est-à-dire d'être au courant de projets de bio-prospection, de possibilités de recherche-développement sur ces ressources mais aussi des risques sur leur environnement et leurs conditions de vie.

Le Traité ne détaille pas le contenu du droit à la participation. Nous proposons ainsi de retenir le contenu de ce droit tel qu'il a été affirmé par la Convention d'Aarhus relative à la participation du public en matière d'environnement (25 juin 1998)<sup>532</sup>. Elle est composée de la participation aux décisions relatives à des activités « ayant un effet important sur l'environnement » (art. 7)<sup>533</sup>, à l'élaboration des « plans, programmes et politiques concernant l'environnement » (art. 8), mais aussi à l'élaboration des « dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs d'application générales » (art. 9). Bien évidemment, pour rendre effective la participation, le public devrait bénéficier du *droit à l'information* afin qu'il dispose à temps des informations nécessaires sur le sujet. Ce droit, également affirmé par la Convention d'Aarhus (art. 4), consiste à rendre plus transparent le processus décisionnel de l'appareil d'Etat en

---

<sup>532</sup> La Convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1988 par 39 Etats et l'Union européenne ; elle est entrée en vigueur depuis le 30 octobre 2001. Pour une analyse globale de la Convention : « La Convention d'Aarhus », *RJE*, n° spécial, 1999/S. Pour un guide de sa mise en œuvre : STEC, S., CASY-LEFKOWITZ, S., *La convention d'Aarhus : guide d'application (convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)*, Nations unies, Genève, New York, 2000, 234 p. En France, elle a été approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 (*J.O.R.F.* du 1 mars 2002, p. 3904), puis annexée au décret de publication du 12 septembre 2002 (*J.O.R.F.* n°216 du 15 septembre 2002, p. 15256) et finalement entrée en vigueur depuis le 6 octobre 2002. Etant donné que l'UE est signataire de la Convention, le législateur communautaire l'a transposée par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès à l'information en matière d'environnement (*J.O.U.E.* du 14 mars 2003 L 41/26), la directive 2003/35/EC du 26 mai 2003 relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement (*J.O.U.E.* du 25 juin 2003, L 156/17) et le règlement n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 portant application de la Convention d'Aarhus aux institutions communautaires (*J.O.U.E.* du 25 septembre 2006, L 206/13).

<sup>533</sup> L'article 7.a renvoie à l'annexe I de la Convention qui énumère les activités proposées dont les décisions devraient être soumises à la participation du public si l'Etat le souhaite. Dans d'autres cas, l'article 7.b, de manière très habile, invite l'Etat à faire participer le public à la prise des décisions sur les activités « ayant un effet important sur l'environnement », ce qui revient à *tous les sujets sensibles en matière d'agriculture* tels que les pollutions du sol et des eaux par les pesticides, la pénurie d'eaux due aux activités agricoles, la dissémination des OGM, etc.



obligeant les institutions pertinentes à mettre à disposition du public des informations sur l'environnement. Il importe de rappeler ici que l'article 3 de la Convention d'Aarhus englobe les informations relatives à la biodiversité, le sol, les terres, etc. bref le domaine incontestable des RPGAA dans les informations soumises à la publicité<sup>534</sup>.

Ainsi, la loi modèle de l'OUA fait écho à l'article 9.b du Traité en affirmant que « les droits des agriculteurs (...) comprennent le droit à (...) la participation à la prise de décision, y compris au niveau national, sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques végétales ou animales » (art. 27.1.c). Il en ressort que l'OUA invite ses Etats membres à faire participer les agriculteurs dans un domaine le plus large possible, étant donné que la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et zoogénétiques sont en réalité un domaine extrêmement vaste<sup>535</sup>. Par exemple, une décision d'introduire des OGM serait soumise à la participation des agriculteurs au même titre qu'une décision d'adopter une loi d'obtention végétale.

Le droit à la participation inclut également la représentation des agriculteurs et des CLA dans les instances pertinentes. A titre d'illustration, la loi indienne de protection des variétés végétales de 2001 assure leur représentation dans la composition de l'Autorité nationale de protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs : un représentant des ONG des agriculteurs ainsi qu'un représentant des organisations communautaires sont nommés par l'Etat à côté d'un représentant de l'industrie

---

<sup>534</sup> L'article 3 concerne tous les domaines sociétaux puisque l'environnement concerne tout. L'Etat Partie à la Convention d'Aarhus s'engage à rendre publiques les informations relatives à :

« a) l'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;

b) des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;

c) l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus ».

<sup>535</sup> Le Plan d'action mondial de Leipzig (1996) qui vise ces deux objectifs couvre tous les domaines juridico-politiques qu'ils soient économiques, sociaux, scientifiques ou environnementaux.

semencière<sup>536</sup>. L'Autorité est chargée d'élaborer des normes techniques et des réglementations, mais aussi d'enregistrer les variétés existantes et variétés des agriculteurs et de s'assurer que les variétés protégées par la loi de 2001 soient disponibles pour les agriculteurs. Il s'agit là d'un des moyens de la mise en œuvre du droit à la participation des agriculteurs.

Pour les Etats membres du Traité et également membres de la Convention d'Aarhus, il est clair que le droit à la participation des agriculteurs devrait s'étendre aux trois volets mentionnés car le Traité concerne bien le droit de l'environnement. Il est souhaitable que les Etats non membres de la Convention d'Aarhus prennent en considération son contenu en vue d'une mise en œuvre effective des droits des agriculteurs. En effet, le droit à la participation au processus décisionnel est extrêmement important pour que les agriculteurs et les CLA forment leurs demandes aux autorités publiques sur les décisions ayant des effets sur leur travail et leur vie, d'autant plus qu'ils sont généralement peu informés des politiques publiques les concernant. Ainsi, le contenu du droit à la participation devrait révolutionner la procédure de prise de décisions en la matière en vigueur.

*b. Au niveau international : une participation très réduite*

La réalisation des droits des agriculteurs étant *nationale*, le Traité est silencieux sur le droit de participation à la prise de décision au niveau international. La naissance tardive du concept de droits des agriculteurs<sup>537</sup> peut s'expliquer par la non-représentation des agriculteurs à la fois dans les instances internationales et au niveau national<sup>538</sup>. Pourtant il ne peut expliquer la participation très réduite des agriculteurs et des CLA dans les instances internationales.

---

<sup>536</sup> Sur la composition de l'Autorité nationale : article 3 de la loi de 2001. Le principe est que tous les secteurs concernés y sont représentés : secteur académique avec un représentant des universités agricoles ; les femmes avec une représentante des ONG travaillant en matière de droits de la femme ; à côté des représentants des institutions gouvernementales pertinentes.

<sup>537</sup> Au niveau international, il a fallu attendre jusqu'en 1989 pour que le concept de droits des agriculteurs soit formulé. Au niveau national, l'exemple le plus avancé en matière de droits des agriculteurs est sans doute celui de l'Inde, qui reconnaît ces droits dans la loi de protection des variétés végétales de 2001.

<sup>538</sup> Les participants à la Consultation internationale informelle sur les droits des agriculteurs (Lusaka, Zambie, 29 octobre-2 novembre 2007) ont qualifié cette non-représentation d'enjeu important. Voir The Fridtjof Nansen Institute, op. cit., p. 87.

Un nombre très limité des ONG représentant des agriculteurs bénéficie du statut consultatif auprès du Comité économique et social de l'ONU (ECOSOC)<sup>539</sup> : All Africa Farmers Network (depuis 2006), Sto Nino Organic Farmers (depuis 1998) et European Committee for Young Farmers and 4H Clubs qui est « sur la liste » (*roster*) pour des contributions occasionnelles au travail de l'ECOSOC ; au point qu'on pourrait déplorer l'absence des voix de la société civile des agriculteurs. A cela s'ajoute une représentation plus importante des CLA. Les communautés autochtones<sup>540</sup> sont représentées au niveau international : en mars 2009, une quinzaine d'ONG ont été accréditées ou sur la liste des ONG de l'ECOSOC (*roster*). Elles réclament d'autres droits liés à leur culture, par exemple le droit à la terre, le droit au respect de leur langue et leurs pratiques rituelles, le droit à une certaine autonomie dans la gestion de leurs ressources, etc. Enfin, il faudrait noter que les ONG en matière d'environnement sont largement reconnues et représentées : nous avons relevé une liste de 75 ONG venant de tous les continents, accréditées et « sur la liste » de l'ECOSOC et de ses organes. N'ayant pas leur centre d'intérêt sur les questions des droits des agriculteurs et des CLA, elles pourraient toutefois porter la voix de ces derniers dans les instances pertinentes.

Il serait temps d'organiser la représentation des agriculteurs au niveau international, en premier lieu et immédiatement dans l'Organe directeur du Traité et aussi dans d'autres instances internationales (les institutions onusiennes et la Banque mondiale) et régionales. Si la prise de parole est aujourd'hui assurée pour les agriculteurs regroupés dans des ONG, celles-ci devraient être consultées sur les politiques ayant un effet direct sur leur travail ainsi que sur toute question concernant les agriculteurs dans le Traité. Cette représentation active serait importante à l'avenir quand l'Organe directeur est

---

<sup>539</sup> Le statut consultatif des ONG auprès de l'ECOSOC a été créé depuis 1968. L'ONG doit faire la demande si elle satisfait aux six conditions suivantes : être qualifiée dans les domaines de compétence et de travail de l'ECOSOC ; avoir des objectifs conformes aux buts de l'ONU ; disposer d'une représentativité réelle dans son champ de compétence ; présenter des garanties suffisantes de représentativité et de responsabilité ; justifier d'une implantation internationale dans au moins trois pays ; et être en mesure d'apporter une assistance effective au travail de l'ECOSOC. Les ONG sont regroupées en trois catégories : les ONG internationales dont l'activité recouvre en grande partie le travail de l'ECOSOC ; les ONG possédant des compétences spécifiques entrant dans celles de l'ECOSOC ; et les ONG « sur la liste » (*roster*) qui peuvent apporter des contributions occasionnelles au regard de leurs compétences. En mars 2009, il y a 3172 ONG accrédités avec statut consultatif ou « sur la liste » auprès de l'ECOSOC.

<sup>540</sup> Elles sont représentées au niveau national, le plus souvent dans le Parlement des pays dont les populations indigènes et autochtones représentant un pourcentage remarquable.

mené à préciser davantage des dispositions du Traité relatives aux agriculteurs. Par exemple, dans le Système multilatéral, l'article 12.3(e) dispose que l'accès aux RPGAA en cours de mise au point, « y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs », reste à la discrétion de leurs obtenteurs. Ne faudrait-il pas associer les agriculteurs aux travaux de définition du terme « matériel en cours de mise au point par les agriculteurs » ?

Le droit à la participation au processus décisionnel est à la base de la démocratie participative. Les agriculteurs sont les premiers placés à connaître les conditions environnementales de leur terrain afin de formuler des demandes de semences adaptées ou de faire eux-mêmes le travail de sélection. Par conséquent, ils devraient pouvoir non seulement s'exprimer et discuter des perspectives de politique agricole mais aussi de défendre leur droit à l'information et à la participation.

## **2. En perspective du concept : des droits opposables ?**

L'opposabilité d'un droit constitue un moyen juridique pour assurer l'effectivité de ce droit. Nous abordons deux aspects de l'opposabilité des droits des agriculteurs. D'une part, il s'agit du droit à l'accès à la justice lorsque le droit à l'information, qui est la condition même de l'exercice du droit à la participation, n'est pas respecté, en vertu de l'article 9 de la Convention d'Aarhus<sup>541</sup>. D'autre part, les droits des agriculteurs, entendus comme le contenu de ces droits dans la législation nationale, seraient opposables lorsque leurs titulaires ont l'accès effectif à la justice pour faire valoir les droits protégés.

En ce qui concerne l'opposabilité du droit à l'information, un raisonnement basé sur la Convention d'Aarhus serait utile pour les acteurs de la société civile dans la revendication de l'opposabilité des droits des agriculteurs : si l'on considère que les RPGAA constituent un domaine de l'environnement où s'applique la Convention d'Aarhus, alors l'accès au prétoire doit être garanti. Deux arguments l'étayent : d'une part, le Traité concerne bien la diversité biologique et s'applique en harmonie avec la CDB ; d'autre part, l'article 3 de la Convention inclut les éléments de la biodiversité

---

<sup>541</sup> En vertu de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus, le public devrait avoir l'accès au juge ou à une autorité indépendante établie par la loi lorsque sa demande d'informations n'a pas été traitée, a été ignorée partiellement ou totalement, ou a été abusivement rejetée.

agricole et de l'agriculture dans les « informations de l'environnement » soumises à la publicité.

En ce qui concerne l'opposabilité des droits des agriculteurs, rien dans le Traité ne permet de préciser que les droits des agriculteurs devraient être opposables, loin de là car les droits des agriculteurs sont déjà considérés comme une boîte de Pandore pour les opposants à ce concept. Il importe dès lors de savoir si les droits des agriculteurs pourraient être opposables et sur quels fondements.

Reconnaître l'opposabilité d'un droit et mettre en place des moyens juridiques à cet effet est une compétence à la fois nationale et internationale. L'exemple le plus significatif de l'opposabilité d'un droit réside sans doute en matière de droits de l'homme. Ainsi, les Etats Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>542</sup> s'engagent solennellement à garantir à ce que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés « disposera d'un recours utile » (art. 2.3), c'est-à-dire le recours administratif et/ou le recours juridictionnel. Dans ce cas, la dynamique du droit international garantit l'opposabilité des droits civils et politiques promus par le Pacte, mais l'étendue de cette opposabilité dépend du législateur de chaque pays. Toutefois, on ne manque pas de constater que l'article 2.3 dudit Pacte vise à protéger les droits dits « universels » et « inviolables », « inhérents à », ou « intrinsèques à » l'être humain. Leur opposabilité reconnue par le droit international est le résultat de plusieurs siècles de lutte pour ces droits et libertés.

Les droits des agriculteurs ne sont pas de même nature que les droits et libertés promus par le Pacte de 1966. Il s'agit des droits contemporains dont la naissance est due à leur récente « découverte ». Il serait très difficile, voire inacceptable pour certains, de les qualifier comme des droits « inhérents » aux agriculteurs. Comme nous l'avons relevé, leur contenu et leur mise en œuvre au niveau national sont modulables. D'ailleurs, en invoquant les différences des conditions structurelles de travail entre les agriculteurs du

---

<sup>542</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptés le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entrée en vigueur depuis le 23 mars 1976) marque une étape importante de la promotion des droits de l'homme. Il affirme des droits fondamentaux comme le droit à la vie, l'abolition de l'esclavage, l'interdiction de la torture, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, l'égalité devant la loi, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, etc.

Sud et les agriculteurs du Nord, certains Etats demandent, non sans raison, à ce que leur contenu soit décidé par le pays<sup>543</sup>. Ces faits nous expliquent pourquoi le Traité n'a pas abordé l'opposabilité des droits des agriculteurs.

Dans des projets de lois sur la mise en œuvre du Traité, l'opposabilité des droits des agriculteurs n'est pas soulignée. Le projet de loi sur les RPGAA de la Guinée, par exemple, met en avant la participation des agriculteurs à la prise de décision et au partage des avantages ainsi que la consultation préalable sur l'accès aux RPGAA<sup>544</sup>. Dès lors, l'enjeu de la défense des droits des agriculteurs est le suivant : faire en sorte que le contenu d'une triple protection figurant dans le Traité (protection des savoirs traditionnels liés aux RPGAA, accès aux RPGAA, participation au partage des avantages) soit défendable devant les instances juridictionnelles nationales. L'accès à la justice doit être assuré aux agriculteurs et aux CLA ainsi qu'à leurs représentants.

A notre sens, outre l'accès à la justice qui est essentiel pour faire respecter les droits des agriculteurs dans chaque pays développé comme en développement, il est important que le législateur établisse une autorité nationale protectrice des droits des agriculteurs, même si la création d'institutions peut alourdir parfois les démarches administratives<sup>545</sup>. Les titulaires des droits pourraient s'adresser directement à cette autorité pour toute question concernant le respect des contrats de bio-prospection et des permis de collecte des RGPAAs étant donné que ces mécanismes vont se développer et se multiplier dans des pays riches en RPGAA. Par ailleurs, le droit à la participation des agriculteurs au processus décisionnel pourrait être rattaché au même droit promu par la Convention d'Aarhus en matière d'environnement.

A l'heure actuelle, le contour des droits des agriculteurs va être dessiné par chaque Etat. Ainsi, l'importance des droits des agriculteurs dépendra de la volonté politique, du poids de l'agriculture dans le développement économique national, de l'organisation des agriculteurs et des communautés locales et autochtones, etc. Un guide de la mise en

---

<sup>543</sup> A la deuxième Conférence des Parties au Traité, le représentant du Canada a insisté longuement sur ce point.

<sup>544</sup> Les articles 13, 14 et 15 du Titre III du projet de loi sur les RPG : CANAL-FORGUES, E., *Rapport final du projet de lois et de textes d'application sur les semences et ressources phytogénétiques*, document TCP/GUI/2905(A) (obtenu auprès du Bureau juridique de la FAO), 84 p., p. 49.

<sup>545</sup> KENNEDY, D., *The Dark Sides of Virtue*, Princeton University Press, Princeton, 2004, 400 p., signale qu'en matière de droits de l'homme, nombreuses sont les institutions qui ont été mises en place à tous les niveaux, mais elles n'ont pas de rôle concret et ne sont pas respectées.

œuvre des droits des agriculteurs par le Secrétariat via un groupe de travail sur l'article 9 pourrait déterminer un certain nombre des mesures juridiques, institutionnelles et financières de référence pour les Etats.

Il est important que les droits des agriculteurs soient également mis en œuvre au niveau international. Le Traité devrait créer des mécanismes financiers de soutien des communautés locales et autochtones et des agriculteurs mais aussi les associer aux futurs travaux sur les questions les concernant.

## **Chapitre 2**

### **Analyse substantielle du Traité**

L'article 1<sup>er</sup> du Traité dispose que ses objectifs sont la « conservation et l'utilisation durable des RPGAA et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources en harmonie avec la CDB ». Ces objectifs sont « environnementalistes », le Traité est donc un instrument du droit international de l'environnement, précisément en matière d'agro-biodiversité (Section 1). En raison de cette spécificité, les rédacteurs du Traité ont su inventer un mécanisme juridique particulier pour la gestion des RPGAA les plus importantes : le Système multilatéral de l'accès aux RPGAA et du partage des avantages découlant de leur utilisation (Section 2).

#### ***Section 1 : Un instrument intégrant l'agro-biodiversité dans le droit international de l'environnement***

Dans cette section, nous étudions le contenu du Traité, c'est-à-dire non seulement les éléments spécifiques issus du droit international de l'environnement mais aussi les mécanismes et structures existants que le Traité réutilise de son devancier - l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (1983) - ainsi que les mécanismes juridiques nouveaux qu'il met en place.

##### **§1. Nature et outils du Traité**

Une analyse des objectifs du texte juridique s'impose avant de tenter de déterminer ses caractéristiques qui le distinguent ou rapprochent par rapport à d'autres textes de même nature (A). Ensuite, une analyse des moyens utilisés permettrait de savoir si les objectifs sont réalisables ou non et dans quelles conditions (B).



## *A. Un instrument du droit international de l'environnement*

Deux éléments principaux permettent de conclure que le Traité appartient à la famille nombreuse des instruments du droit international de l'environnement<sup>546</sup>. En premier lieu, les objectifs du Traité s'alignent sur ceux de la Convention régissant la diversité biologique. En second lieu, le Traité utilise un certain nombre de principes reconnus en matière de droit international de l'environnement<sup>547</sup>.

### **1. Des objectifs alignés sur ceux de la CDB au regard des RPGAA**

L'article 1<sup>er</sup> du Traité dispose que « les objectifs du Traité sont la conservation et l'utilisation durables des RPGAA et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique* pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire »<sup>548</sup>. Le Traité poursuit donc *trois objectifs* : (i) conservation et utilisation durable des RPGAA, c'est-à-dire du matériel génétique des plantes ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture, (ii) partage juste et équitable des avantages et enfin (iii) agriculture durable et sécurité alimentaire. Les deux premiers objectifs sont issus de

---

<sup>546</sup> KISS, A., BEURIER, J. P., op. cit., p. 467, ont estimé qu'il y a environ 900 traités dans le domaine du droit international de l'environnement. Ce nombre ne s'arrête pas là. A la multiplication des textes internationaux s'ajoutent ceux adoptés au niveau régional où les ensembles régionaux et sous-régionaux nécessitent plus de textes en la matière.

<sup>547</sup> Sur les principes du droit international de l'environnement : KISS, A., BEURIER, J.P., op. cit., pp. 123-152. Ces auteurs identifient : (i) les principes : souveraineté et respect de l'environnement à l'extérieur des limites de la juridiction nationale, devoir de conservation de l'environnement et des ressources naturelles, coopération internationale pour la protection de l'environnement, devoir d'information sur les activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement à l'étranger, principe de prévention, principe de précaution, principe pollueur-payeur, coopération en cas de situation critique ; et (ii) les concepts : intérêt général de l'humanité, patrimoine commun de l'humanité, droits des générations futures, responsabilités communes mais différenciées. Leur classification des principes et des concepts se base sur deux critères : le concept étant une « représentation abstraite des objectifs de la société et sous-jacent à toutes les règles formant l'ordre juridique » et concept ne pouvant être appliqué directement, contrairement au principe. Nous utilisons cette distinction dans cette recherche. D'autres classifications sont utilisées par d'autres auteurs : (i) classification des principes d'amont en aval d'un dommage à l'environnement : LAVIEILE, J. M., *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Ellipses, Paris, 2004, 192 p. ; (ii) classification en général puis selon le domaine spécifique de l'environnement : SANDS, P., *Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> édition, Cambridge Press, 2003, 1246 p. ; (iii) double classification principe/concept : LANG, W., « UN-Principles and International Environmental Law », *MPYUNL*, vol. 3, 1999, 527 p., pp. 157-172.

<sup>548</sup> Notre soulignement.

l'article 1<sup>er</sup> de la CDB<sup>549</sup> alors que le troisième est propre au Traité, étant donné la spécificité des RPGAA.

Le premier objectif est défini aux articles 5 et 6 du Traité par des mesures et des politiques visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Quant au deuxième objectif, seul l'article 13 du Traité l'aborde dans le contexte du Système multilatéral. On pourrait légitimement déduire que le partage des avantages comprend l'un ou plusieurs des quatre mécanismes de l'article 13, à savoir (i) échange d'informations, (ii) accès aux ressources et transfert des technologies, (iii) renforcement des capacités et (iv) partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation des RPGAA.

Le troisième objectif, étant en fait un double objectif, n'est défini nulle part dans le Traité. Concernant la sécurité alimentaire, nous retenons la définition adoptée par la communauté internationale dans le Plan d'action du premier Sommet mondial de l'alimentation et l'agriculture (novembre 1996)<sup>550</sup> en raison de la clarté de l'énoncé : « la sécurité alimentaire est l'accès, à tout moment, pour chaque individu à une nourriture quantitativement et qualitativement suffisante pour mener une vie saine et active ». La sécurité alimentaire est donc composée de deux aspects : l'aspect *quantitatif*

---

<sup>549</sup> Les objectifs de la CDB sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (...) » (art. 1<sup>er</sup>).

<sup>550</sup> Le premier Sommet mondial de l'alimentation (Résolution 2/95 du 2 novembre 1995 de la Conférence de la FAO et Résolution A/50/109 du 20 décembre 1995 de l'AGNU), tenu à Rome du 1 au 17 novembre 1996, a eu pour thème « Nourrir le monde » (Food for all). Réunissant 185 chefs d'Etats et de gouvernements et l'UE et les représentants de 457 ONG, vingt ans après la Conférence internationale de l'alimentation de 1974, il a fait le bilan de l'état de la malnutrition dans le monde (800 millions de personnes dans le monde souffraient de faim et de malnutrition en 1996), en a identifié les causes et proposé des solutions pour améliorer la situation alimentaire mondiale pour le XXI<sup>e</sup> siècle. Les participants au Sommet ont adopté la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation : LAWSON, D., « Le Sommet mondial de l'alimentation : Nourrir le monde du XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue trimestrielle Phoenix*, Commission européenne, Bruxelles, avril 1997. Le Président du Sommet, R. Prodi, renvoie la responsabilité de l'éradication (de moitié !) de la faim à tous les gouvernements comme à tous les individus : « La Déclaration de Rome nous invite à réduire de moitié d'ici l'an 2015 le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique... Si chacun de nous fait tout ce qu'il peut, je pense que nous pourrions atteindre, voire dépasser, cet objectif que nous nous sommes fixé » : FAO, *Le Sommet mondial de l'alimentation et son suivi*, Rome, juin 1999 (<http://www.fao.org/docrep/X2051f/X2051f00.htm>). Cet objectif, retenu dans les Objectifs du Millénaire (adopté en septembre 2000 par les Etats membres de l'ONU, voir objectif 1, cible 1), témoigne tristement de l'incapacité (ou l'insuffisance de volonté politique ?) d'éradiquer la faim du moins à court terme, que les chefs d'Etats reconnaissent eux-mêmes. Cinq ans après le Sommet, les chefs d'Etats et de gouvernements ont adopté une Déclaration de 2002 dans laquelle ils réaffirment la volonté de réduire à 400 millions de personnes affamées en 2015 : FAO, *Mobiliser la volonté politique et les ressources pour éliminer la faim dans le monde : Sommet mondial de l'alimentation 5 ans après*, Rome, 2002, 102 p.

ou l'alimentation en quantité suffisante et l'aspect *qualitatif* ou le caractère sain des aliments, les deux devraient être *permanents selon le besoin humain* (« à tout moment »). Concernant l'agriculture durable, il s'agit de l'application du concept de développement durable à l'agriculture, tel que le chapitre 14 de l'Agenda 21 l'a relevé<sup>551</sup>. Il faut donc assurer la production de nourriture, de fibres et de bois pour la société tout en respectant les limites écologiques, sociales et économiques afin de garantir la durabilité de cette production dans le temps. Bref, l'agriculture durable devrait fournir une nourriture suffisante et saine à la population, ce dans le respect de l'environnement afin de ne pas compromettre l'agriculture pour les générations suivantes<sup>552</sup>. Il va sans dire que ce double objectif s'impose à tous les niveaux local, national et international.

Les mesures que prennent les Etats Parties pour la mise en œuvre du Traité devraient respecter ces trois objectifs. En outre, ces derniers sont importants pour interpréter les autres dispositions du Traité, par exemple en cas de conflit d'interprétation des articles, de différends liés au Système multilatéral, ou encore de procédure de non respect.

## **2. Le recours à des principes du droit international de l'environnement**

Il est incontestable que les rédacteurs du Traité utilisent de nombreux concepts et principes issus du droit international de l'environnement contemporain<sup>553</sup>. Comme nous avons longuement évoqué le concept de *PCH* et celui de la *souveraineté permanente sur*

---

<sup>551</sup> Intitulé « Promotion d'un développement agricole et rural durable », le chapitre 14 de l'Agenda 21 (Rio, 3-14 juin 1992) n'a toutefois pas défini « l'agriculture durable ». Il met l'accent sur la protection de l'environnement (eau, sol, biodiversité) et la gestion raisonnable des intrants (pesticides) dans l'objectif d'un « accroissement soutenu de la production alimentaire et amélioration de la sécurité alimentaire » (para. 14.2 et 14.3). En France, le législateur ne définit pas non plus l'agriculture durable. Le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural (*J.O.R.F.* du 25 juillet 2003, p. 12594) donne une définition à travers le « contrat d'agriculture durable » souscrit par l'agriculteur et portant « sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages ». D'autres aspects sociaux et économiques peuvent être compris dans un tel contrat, « notamment en matière de diversification d'activités agricoles, de développement de filières de qualité et d'emploi » (art. 2 du décret, codifié à l'article R. 311 du Code rural).

<sup>552</sup> FRISON, E., « La biodiversité agricole: aider le monde à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », in BARBAULT, R. (dir.), *Biodiversité: science et gouvernance*, Actes de la Conférence internationale organisée à Paris, 24-28 janvier 2005, 2005, 319 p., pp. 149-155. Egalement, PRETTY, J., THOMPSON, J., HINCHCILFFE, F., *Sustainable Agriculture : Impacts on Food production and Food Security*, IIED, 1996, 25 p.

<sup>553</sup> MEKOUAR, A., *A Global Instrument on Agrobiodiversity : the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO, Etudes juridiques en ligne n° 24, janvier 2002, 15 p., pp. 5-6.

*les ressources naturelles*, nous abordons ici les principes fondamentaux du droit international de l'environnement<sup>554</sup> utilisés par le Traité.

Tout d'abord, le principe de *conservation et d'utilisation durable des ressources* est omniprésent dans les textes relatifs à la biodiversité<sup>555</sup>. Le Traité l'aborde à plusieurs reprises dans tout son texte. En particulier, les articles 5 et 6 sont consacrés respectivement à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Ensuite, le Traité fait usage de deux principes, celui d'*échange des informations et connaissances*<sup>556</sup> et celui de *coopération en cas de situation critique*<sup>557</sup>, pour mettre en place le Système d'information sur les RPGAA (art. 17). Ces principes sont étroitement liés, car la coopération suppose le partage des informations et en temps normal et en temps de crise, ce pour que les autres Etats puissent apporter une assistance au pays victime. En cas de danger qui menace le maintien de ces ressources, les Etats ont le devoir de le notifier afin qu'une alerte soit rapidement lancée et que des actions de sauvegarde soient prises. De plus, les Etats Parties sont invités à partager les informations sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux RPGAA dans un esprit de coopération. Le principe d'échange d'informations est également évoqué à l'article 13.2.b sur l'accès aux technologies et le transfert des technologies dans le Système multilatéral. Les PED et en transition devraient bénéficier

---

<sup>554</sup> Voir les principes fondamentaux du droit international de l'environnement présentés par KISS, A., BEURIER, J.-P., op. cit., pp. 123 et s.

<sup>555</sup> Ce que la Déclaration de Stockholm affirmait déjà dans son principe 2 disposant que les ressources naturelles du globe doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin). De nombreux textes le consacrent, en particulier la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971), la Convention sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982), la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992).

<sup>556</sup> Le principe 9 de la Déclaration de Rio dispose que « les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices ». Deux aspects ressortent de ce principe : échange des informations et des connaissances dans un esprit de *partenariat* (coopération) et échange des informations et connaissances dans un esprit de *solidarité* (renforcer les capacités des pays ayant un tel besoin).

<sup>557</sup> La coopération en cas de situation critique a pour fondement le Principe 18 de la Déclaration de Rio disposant que « les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés ».

de l'accès aux technologies utilisées à des fins de conservation dans des conditions les plus favorables, ce dans l'esprit de solidarité internationale.

Le principe de *coopération internationale pour protéger l'environnement*<sup>558</sup> est également appliqué au fonctionnement des réseaux internationaux de RPGAA (art. 16 du Traité). Il s'agit d'un principe généralisé dans tous les domaines du droit international, car le droit international est fondé sur la coopération entre Etats. Le Traité incite les Etats à faire participer toutes leurs institutions pertinentes dans les réseaux de RPGAA aux niveaux régional et international.

Enfin, le principe de *responsabilités communes mais différenciées*<sup>559</sup> selon lequel les pays développés devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les dégradations, compte tenu de la pression que leurs sociétés exercent sur l'environnement environnementales mais aussi de leurs moyens techniques et financiers, joue un rôle important dans le Traité. Issu du principe 7 de la Déclaration de Rio reconnaissant la nécessité d'une solidarité internationale dans la protection de l'environnement (« étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées »), ce principe est incorporé dans toutes les conventions multilatérales sur l'environnement adoptées depuis les années 1980<sup>560</sup>. Les pays développés sont invités à épauler les efforts des PED et en transition en matière de renforcement des capacités institutionnelles, techniques et financières (art. 13.2.c du Traité). En outre, les ressources financières provenant du Système multilatéral profiteront aux agriculteurs des PED.

L'incorporation parfaite de ces principes dans le Traité font que le Traité est bel et bien un instrument de droit international de l'environnement dans le domaine spécifique

---

<sup>558</sup> Le caractère « indispensable » de la coopération internationale en matière d'environnement a été reconnu dès 1972 dans le principe 24 de la Déclaration de Stockholm : « les questions internationales se rapportant à la protection et l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est *indispensable* pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats » (notre soulignement).

<sup>559</sup> Le principe 7 de la Déclaration de Rio consacre le principe de responsabilités communes mais différenciées dans ces termes : « les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leur sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

<sup>560</sup> KISS, A., BEURIER, J. P., op. cit., p. 151.

d'agro-biodiversité, plus précisément les RPGAA. Les rédacteurs du Traité les ont habilement utilisés pour servir des objectifs du Traité. On souligne avec regret l'absence du principe de précaution consistant à inviter les décideurs à prendre des mesures de précaution même en l'absence de certitude scientifique sur le risque de dommages graves ou irréversibles sur l'environnement<sup>561</sup>. Ce principe, invoqué systématiquement s'agissant des OGM (toutes les étapes sont concernées : recherche, culture d'essai, introduction dans l'agriculture, introduction sur le marché agricole pour les hommes)<sup>562</sup> fut le grand absent du Traité, alors même qu'il est présent dans le Protocole de Carthagène sur la biosécurité (2002). Il nous semble que c'est un choix des rédacteurs du Traité qui auraient préféré éviter toute évocation polémique sur les OGM<sup>563</sup> même si la question des semences transgéniques constitue un enjeu en matière de RPGAA ; choix regrettable pourtant car le précédent du Protocole de Carthagène aurait pu justifier l'existence du principe de précaution dans le corps du Traité.

---

<sup>561</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Sur le principe de précaution : VINEY, G., KOURILSKY, P., *Principe de précaution*, 11 octobre 1999 qui dégage bien les enjeux de ce principe dans la sphère social mais aussi dans l'ordre juridique. En matière d'alimentation : COLLARD DUTILLEUIL, F., LORVELLEC, L., « Principe de précaution et responsabilité dans le secteur alimentaire », UNEP/IUCN/ACEL LORVELLEC, L., *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, Paris, 2002, 585 p., pp. 445-489.

<sup>562</sup> La doctrine juridique comme non juridique lie généralement les OGM au principe de précaution : LE GOSSE, A., GOSSEMENT, A., « Appliquer le principe de précaution », *L'Humanité*, 31 mars 2007, qui demande un moratoire sur les OGM par l'application du principe de précaution ; BOURG, D., PAPAUX, A., « Des limites du principe de précaution : OGM, transhumanisme et détermination collective des fins », *REP*, n° 21, 2007/2, p. 95-123 ; LE ROY V., *La dissémination des OGM : la prudence est-elle possible ?* Colloque tenu les 25-27 mai 1994, Dossier de l'Environnement de l'INRA n°12, INRA, Paris, 1996, 42 p.

<sup>563</sup> Polémique locale, le juge a donné raison à la commune Le Thor (du département de Vaucluse, France) dont la délibération communale du 20 mai 2008 par laquelle la commune décidait de s'opposer à toute culture transgénique sur le territoire communal et l'arrêté du maire en ce sens ont été annulés par le préfet (arrêt rendu le 5 décembre 2008 par le Tribunal administratif de Nîmes) : LAB, P.H., « Au Thor, la victoire des anti-OGM », *L'Humanité*, 13 janvier 2009. Polémique nationale, on évoque par exemple la grève de faim de José Bové et 16 militants français du 3 au 11 janvier 2008, date à partir de laquelle le gouvernement français décide d'invoquer la clause de sauvegarde pour suspendre la culture du maïs MON810 de Monsanto et ce jusqu'à la réévaluation par les instances communautaires sur la commercialisation de cet OGM : MELQUIOT, P., « La clause de sauvegarde sur le maïs OGM MON810 est engagée en France », *Actualités News Environnement*, 12 janvier 2008 (<http://www.actualites-news-environnement.com/14147-clause-sauvegarde-mais-OGM-MON810-France.html>). Polémique communautaire, le 2 mars 2009, le Conseil de l'Union européenne a rejeté les propositions de la Commission pour la levée des trois clauses de sauvegarde nationales relatives à des maïs transgéniques (Hongrie sur le maïs MON810 depuis 2005, Autriche sur le maïs MON810 depuis 1999 et maïs T25 depuis 2000) avec une très large majorité (278 voix sur 345 concernant MON810 et 278 voix sur 345 concernant T25) : Technoscience.net, « Europe : pour le principe de précaution sur les OGM dans deux Etats », *Technoscience.net*, 11 mars 2009 (<http://www.techno-science.net/?onglet=news&news=6386>).

## ***B. Moyens de mise en œuvre du Traité***

Les moyens du Traité sont déterminants pour sa bonne mise en œuvre. On entend par la mise en œuvre l'ensemble des moyens juridiques, politiques, techniques, financiers destinés à donner effet à une convention. Dans le cas particulier du Traité, il existe d'une part des mécanismes de suivi qui sont indispensables pour toute convention ; et des éléments d'appui d'autre part.

### **1. Les mécanismes de suivi**

Sans les mécanismes de suivi, un texte de droit international ne pourrait être maintenu vivant. Si le texte est la fondation établie sur le terrain, les mécanismes de suivi sont le bois ou le béton prévu préalablement ou au fur et à mesure par le constructeur-promoteur pour la construction de la maison. Bien évidemment, plus le matériau est bien choisi et de bonne qualité, plus longtemps la maison durera. Le Traité dispose des mécanismes de suivi comprenant les moyens institutionnels, moyens financiers, moyens juridiques incitatifs et coercitifs.

#### *a. Moyens institutionnels : Organe directeur et Secrétariat du Traité*

L'Organe directeur est institué à l'article 19 du Traité. Il se compose de toutes les Parties contractantes qui disposent chacune d'une voix. Outre ces membres, l'Organe directeur accepte que des observateurs participent à ses sessions. Les institutions susceptibles d'avoir le statut d'observateur sont l'ONU, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Etats non contractants sont des observateurs de plein droit. Les organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA doivent informer au préalable le Secrétariat qu'elles souhaitent participer aux sessions de l'Organe directeur en tant qu'observateurs, mais l'objection à leur participation peut être soulevée par au moins un tiers des Parties contractantes. Ainsi, en raison de la spécificité de leur travail, la Bioversity (IPGRI dans le passé) et le GCRAI participent activement à l'élaboration et la mise en œuvre du

Traité au point que certains révèlent qu'ils exercent une influence certaine sur le Traité<sup>564</sup>.

En vertu de l'article 19.3, l'Organe directeur a « pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du Traité ». Il a les compétences en matière budgétaire : adoption du budget du Traité, création en cas de nécessité de comptes fiduciaires pour la mise en œuvre du Traité. S'agissant de relation avec d'autres conventions et institutions, il prend note des décisions pertinentes de la CDB et d'autres organisations internationales et organes de traités quand celles-ci peuvent avoir un impact sur le Traité. Il les informe en contrepartie des questions relatives à la mise en œuvre du Traité. S'agissant des amendements au Traité, l'Organe directeur est compétent pour les examiner et les adopter obligatoirement par consensus.

L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans, de préférence immédiatement avant ou après la session de la Commission des ressources génétiques. Il peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa décision ou sur la demande écrite d'une Partie contractante si cette demande est appuyée par au moins un tiers des Parties.

L'Organe directeur prend toutes ses décisions par consensus. Cette règle peut être modifiée par lui-même par consensus, sauf quand il s'agit des amendements au Traité et des modifications de la liste de l'annexe I déterminant les RPGAA appartenant au Système multilatéral.

L'Organe directeur est épaulé par un Secrétariat qui est institué à l'article 20 du Traité. Siégeant à Rome, il organise des sessions de l'Organe directeur et l'aide à s'acquitter de ses fonctions. A l'heure actuelle, le Secrétariat compte 6 personnes, le Secrétaire, trois experts et deux fonctionnaires administratifs. Il réalise des tâches que lui confie

---

<sup>564</sup> Pour étudier le degré de cette influence, SAUVE, R., WATTS, J., « An Analysis of IPGRI's Influence on the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *Agricultural System*, vol. 78, 2003, pp. 307-327, utilisent la méthode EAR : *ego-perspective* (interview du personnel de l'IPGRI ayant directement participé aux négociations du Traité), *alter-perspective* (interview d'autres personnes ayant participé aux négociations du Traité) et enfin *researcher's perspective* (analyse du chercheur). Ils concluent que l'IPGRI a bien exercé une influence sur les négociations du Traité et obtenu des résultats satisfaisants s'agissant de trois aspects : accès aux RPGAA pour la conservation, établissement d'un système multilatéral d'accès et extension du champ d'application du Traité aux collections ex situ détenues par les CIRA du GCRAI. Cette influence s'exerce par le rôle même de l'IPGRI et du GCRAI d'apporter des précisions scientifiques et techniques nécessaires aux débats ou soulevés durant les négociations.



l'Organe directeur et fait rapport sur ses activités à ce dernier. Il sert de relais entre les Etats Parties, l'Organe directeur et la FAO, étant donné qu'il communique aux Etats Parties et au Directeur général de la FAO les décisions de l'Organe directeur ainsi que les informations reçues des Parties. Il coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment avec le Secrétariat de la CDB, pour la réalisation des objectifs du Traité. Ainsi, les fonctions du Secrétariat tendent à promouvoir le plein développement du contenu du Traité, renforcer le lien entre la FAO, le Traité et d'autres organismes internationaux, surveiller le comportement des Etats membres, mais aussi à adapter les règles juridiques du Traité en fonction de l'évolution d'autres mécanismes juridiques internationaux et des besoins des Etats membres.

Les institutions sont importantes pour accompagner l'évolution du Traité. La mise en œuvre du Traité dépend de la volonté de l'Organe directeur mais aussi des compétences et moyens financiers que celui-ci attribue au Secrétariat.

*b. Moyens financiers : la stratégie de financement*

En vertu de l'article 18.1, les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du Traité, stratégie visant à renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacités de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités du Traité. Elle comprend les financements obligatoires et volontaires suivants :

- les ressources financières allouées par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents pour les activités du Traité ;
- les ressources financières fournies par les Parties qui sont des pays industrialisés sont destinées au renforcement des capacités des PED et en transition en matière de RPGAA ;
- les ressources financières fournies par les Parties qui sont des pays industrialisés, dont bénéficient des pays en développement et des pays en transition par des voies bilatérales, régionales, multilatérales ;
- les ressources financières que chaque Etat Partie consacre aux activités nationales pour la conservation et utilisation durable des RPGAA, selon ses capacités et ses moyens financiers ;

- les avantages financiers issus du Système multilatéral ;
- des contributions volontaires provenant des Etats, du secteur privé, des ONG, etc.

La coopération Nord-Sud occupe une place particulière dans le mécanisme de financement du Traité. En effet, les activités de conservation *in situ* et *ex situ* des RPGAA dans les PED et en transition nécessitent le soutien financier et scientifique des pays développés.

Outre ces moyens institutionnels et financiers, le Traité est également doté de moyens juridiques visant à résoudre des différends entre les Parties et à surveiller l'application du Traité par ces derniers.

### *c. Moyens juridiques*

Les moyens juridiques du Traité sont au nombre de deux : le règlement des différends et le mécanisme de mise en application (*non-compliance procedure*)<sup>565</sup> du Traité. Il s'agit des mécanismes souvent prévus par les textes multilatéraux de l'environnement récemment adoptés.

- Le règlement des différends (art. 22 du Traité)

Il s'agit des dispositions relativement classiques dans le droit international. Ainsi, en cas de différend touchant l'interprétation ou l'application du Traité, les Parties concernées recherchent des solutions par voie de *négociation*. Suite à l'échec des négociations, elles peuvent conjointement faire appel à une tierce partie pour une procédure de *bons offices* ou de *médiation*. Si c'est encore l'échec, elles doivent recourir soit à l'arbitrage (prévu à l'annexe II) soit à la Cour internationale de justice. Compte tenu de l'entrée en vigueur récent du Traité, il n'y a pas encore de cas de règlement de différends. L'application du Système multilatéral serait génératrice de conflits à notre avis, mais cette question sera

---

<sup>565</sup> Le mécanisme de mise en application (*non-compliance procedure*), traduit parfois en français « procédure de non respect ») est devenu un mécanisme jugé nécessaire en matière d'environnement : BURMEE, J., « Enforcement Mechanisms in International Law and International Environmental Law » in BEYERLIN, U., STOLL, P.-T., WOLFRUM, R. (dir.), *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements: A Dialogue between Practitioners and Academia*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006, 393 p., pp. 1-23; REDGWELL, C., FITZMAURICE, M., « Environmental non-compliance procedures and international law », *NYIL*, Vol. 31, 2000, pp. 35-65.

traitée ultérieurement. On note tout de même que ces voies de règlement des différends sont normalement applicables aux différends résultant du Système multilatéral.

- Le mécanisme de mise en application : procédure de non respect<sup>566</sup>

La procédure de non respect devient de plus en plus fréquente dans les accords multilatéraux sur l'environnement<sup>567</sup>, à tel point qu'on pourrait se demander s'il s'agit d'une *généralisation de procédure de non respect* dans les textes multilatéraux de l'environnement.

A l'heure actuelle, la procédure de non respect existe dans de nombreux textes : Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone (1987) à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone ; Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (1979) ; Convention sur l'évaluation de l'impact de l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo, 1991) ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle, 1989) ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (10 septembre 1998)<sup>568</sup> ; Protocole de Kyoto (1997) à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (1992)<sup>569</sup>. Au niveau régional, la procédure de mise en application est présente dans la Convention

---

<sup>566</sup> Nous préférons être fidèle à la version en français du Traité, mais nous notons qu'il est possible que le lecteur trouve ou adopte une autre traduction : « procédure de non respect ».

<sup>567</sup> GOOTE, M., LEFEBER, R., *Mécanisme de mise en application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Etude de référence n° 20, juillet 2004, 27 p. Pour une présentation du travail du Comité d'application de la Convention d'Aarhus : KOESTER, V., « Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus : un panorama des procédures et de la jurisprudence », *REDE*, n° 3/2007, pp. 251-275.

<sup>568</sup> L'article 17 de la convention prévoit que la procédure doit être négociée et approuvée par les Parties.

<sup>569</sup> Les Parties ont approuvé une procédure de non respect après que le texte ait été adopté (UNFCCC, Decision 24/CP.7, *Procedures and Mechanisms relating to Compliance under the Kyoto Protocol*, UN Doc. FCCC/CP/2001/13/Add. 3, 2001, para. 64).

sur la protection des Alpes (1991). Toutes procédures de mise en application dans ces instruments susmentionnés sont en vigueur<sup>570</sup>.

Le point commun des mécanismes et procédures existants consiste en la création d'un organe chargé de la mise en application du texte en question. Cet organe dispose des mesures de facilitation allant de l'émission des avis ou recommandations à l'assistance offert à l'Etat concerné. En cas de violation répétée ou grave, il pourrait recourir à des mesures plus strictes telles que la mise en garde, la déclaration de non-respect, la présentation d'un plan d'action obligatoire pour le redressement de la situation et la suppression des droits et privilèges. Ainsi M. Goote et R. Lefebber notent que « l'application des mesures dans un cas particulier devrait tenir compte de la cause, du type, du degré et de la fréquence des difficultés d'application, et suppose un usage équilibré de la carotte et du bâton »<sup>571</sup>.

Le mécanisme de non respect du Traité relevant de l'article 21 dispose que « l'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application ». Ainsi, à la première Conférence des Parties (Madrid, 12-16 juin 2006), l'Organe directeur a adopté le Projet de procédures et de mécanismes d'application du Traité<sup>572</sup>. La négociation est particulièrement difficile, puisqu'en 2007 (2<sup>e</sup> Conférence des Parties, Rome, 2007), l'Organe directeur a reporté l'examen du mécanisme sur la base du Projet de 2007 à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties<sup>573</sup>, puis à la 4<sup>e</sup> Conférence des Parties<sup>574</sup>. S'agissant de ce

---

<sup>570</sup> Dans les instruments suivants : Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (2000) à la CDB, Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux (Convention de Rotterdam ou Convention « PIC », 1998), Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm, 2001), Protocole de Londres (1996) à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1972), Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992).

<sup>571</sup> GOOTE, M., LEFEBBER, R., op. cit., p. 22.

<sup>572</sup> Résolution 3/2006 dans : FAO, *Première session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, document IT/GB-1/06/Rapport, op. cit., pp. 8-9. Sur le texte du projet, voir l'annexe I du Rapport précité.

<sup>573</sup> Résolution 1/2007 dans : FAO, *Second Session of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, document IT/BG-1/07/Report, p. 11.

<sup>574</sup> Résolution 2/2009 : *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application* dans : Traité international sur les ressources

projet, les Parties sont en désaccord sur les points suivants : la composition du Comité d'application, ses fonctions, les mesures dont pourrait disposer le Comité, la coopération entre le Comité et l'Organe directeur, les procédures. En revanche, le consensus a été obtenu sur les principes des procédures et mécanismes d'application ; ils sont simples, de nature facilitante, non contradictoires, non judiciaires et coopératifs. De même, la mise en œuvre des procédures et mécanismes d'application doit respecter les principes de transparence, d'équité, de diligence et de prévisibilité.

L'enjeu principal des futures négociations porte sur les mesures d'application. Deux mesures, « le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique (...) notamment en faveur des pays en développement et en transition », figureront parmi la liste des mesures, étant donné que l'article 21 du Traité les a explicitées. D'autres mesures seront mises sur la table pour être approuvées ou non par les Etats Parties. A l'heure actuelle, le projet de 2007 prévoit que le Comité des mesures peut prendre une ou plusieurs mesures suivantes compte tenu de la cause, le type, le degré et la fréquence du non respect :

- fournir des avis et/ou des recommandations et/ou une assistance (mesure à discuter sur le contenu),
- demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action pour l'application,
- inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie,
- adresser des recommandations à l'Organe directeur du Traité concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités (mesure à discuter sur l'opportunité de son existence).

Le Comité d'application a donc à sa disposition des *mesures de facilitation*. Le projet comporte également des mesures strictes mais elles seraient prises par l'Organe directeur sur recommandation du Comité d'application : avertissement, publication des cas de non-respect soit par le site web du Traité soit par d'autres moyens et toute autre

---

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, op. cit., Appendice A, p. 6.

mesure jugée appropriée par l'Organe directeur. Cette liste nous semble pertinente, comparée à des mesures généralement utilisés dans des mécanismes de non application existants.

Enfin, s'agissant des procédures proprement dites (aspect procédural du mécanisme de non application), le projet de 2007 prévoit que le Comité reçoit les communications soit de la part de toute Partie et sur le cas de non application la concernant, soit de la part de toute Partie sur la non application du Traité par une autre Partie ou de la part de l'Organe directeur. Il exclut tout simplement l'action de la société civile. Or, cette dernière, en particulier les agriculteurs et les CLA, est directement concernée par l'application du Traité. De plus, le Traité est le premier instrument contraignant à reconnaître les droits des agriculteurs, même si la portée de ces droits est nuancée par le Traité lui-même. Il est souhaitable que les représentants de la société civile en général et ceux des titulaires des droits des agriculteurs puissent s'adresser au Comité d'application afin de faire respecter les dispositions et les objectifs du Traité<sup>575</sup>.

Outre les moyens juridiques et financiers, les éléments d'appui du Traité sont des moyens de la mise en œuvre que prévoient les rédacteurs du Traité.

## **2. Éléments d'appui**

Le Traité consacre sa partie V aux « éléments d'appui ». Ce sont des structures qui existent avant le Traité dont la pleine mise en œuvre nécessite l'appui de ces dernières. Elles peuvent se regrouper selon leur nature : d'une part, les structures existantes créées à l'initiative de la Commission des ressources génétiques, d'autre part les collections *ex situ* des CIRA du GCRAI.

### *a. Les structures existantes*

Les structures existantes qui ont été reprises par le Traité sont au nombre de trois : Plan d'action mondial (art. 14), réseaux internationaux de ressources phytogénétiques (art. 16) et Système mondial d'information et d'alerte (art. 17). Elles ont été prévues et mis en place par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de 1983.

---

<sup>575</sup> Pour une proposition similaire : MANZELLA, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : Potential Mechanisms for Ensuring Compliance and Resolving Disputes », *ELRNA*, n° 5/2006, pp. 10345-10363, spéc. p. 10355.

L'adoption puis l'entrée en vigueur du Traité confèrent à ces structures une existence juridique. Etant donné qu'elles ont vu le jour avant le Traité et qu'ont été présentées précédemment dans cette recherche<sup>576</sup>, nous nous contentons simplement de souligner ici leur rôle selon le Traité ainsi que les obligations qui incombent aux Etats pour mettre en œuvre ces structures.

Tout d'abord, le Traité invite les Etats Parties à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action mondial (créé en 1996 à la Conférence de Leipzig) par les moyens d'actions nationales et la coopération internationale « en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert des technologies et l'échange d'informations ». Rappelons-nous que le Plan d'action mondial constitue un guide d'action pour les autorités nationales. Il fixe des objectifs à moyen et long termes et propose des activités à mener dans quatre domaines : conservation *in situ*, conservation *ex situ*, utilisation durable des RPGAA et renforcement des institutions et des capacités. Ainsi, le Plan continue à exister et sert sans doute de guide pour l'élaboration des plans et programmes nationaux pour les trois premiers domaines qui font partie des objectifs du Traité.

Ensuite, le Traité encourage la coopération internationale dans le cadre des réseaux internationaux des ressources phytogénétiques (trois réseaux internationaux sur le citronnier, les champignons et les fruits tropicaux et subtropicaux ont été constitués durant la période 1992-1995 d'une part, des réseaux régionaux d'autres part) qui vise à conserver des espèces spécifiques et à les adapter aux besoins des agriculteurs. Aux termes de l'article 16.2, les pays ont l'obligation d'encourager des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche et de sélection à participer à ces réseaux.

Enfin, le Traité demande aux Etats de coopérer pour le développement et le renforcement du Système d'information et d'alerte sur les RPGAA. Il met l'accent sur la collecte des informations d'ordre technique, scientifique et environnementale relatives aux RPGAA ainsi que sur l'échange de ces informations entre tous les membres. La coopération s'étend également à la sauvegarde des RPGAA en danger : il faut lancer immédiatement une alerte pour déclencher les actions de sauvegarde.

---

<sup>576</sup> Premier titre de la première partie de cette thèse.

Vu leur importance, ces structures appuient sans aucun doute la mise en œuvre du Traité. Elles renforcent la coopération des pays pour la conservation et l'utilisation durables des RPGAA.

*b. Les collections ex situ des CIRA*

Les collections *ex situ* des CIRA du GCRAI étaient librement accessibles sous le régime de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. L'entrée en vigueur de la CDB (décembre 1993) a fait que les collections *ex situ* des CIRA constituées avant décembre 1993 avaient un statut ambigu et que l'accès aux germesplasmés acquis par ou déposés chez les CIRA postérieurement à l'entrée en vigueur de la CDB était soumis respectivement à deux règles : la conclusion d'ATM bilatéral et la souveraineté étatique. La Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi (1992) a demandé à ce que cette question soit résolue par le Traité. Pour remédier temporairement à cette situation tant incompréhensible qu'insatisfaisante, douze CIRA ont signé le 26 octobre 1994 un accord avec la FAO, par lequel elles mettaient environ 500 000 entrées de leurs collections *ex situ* sous les auspices de la FAO. Ces collections étaient tenues à la disposition de la communauté internationale sous le régime de l'accord de 1994.

Conformément à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, les rédacteurs du Traité ont trouvé des solutions satisfaisantes à l'accessibilité aux collections des CIRA. En vertu de l'article 15, les Etats Parties reconnaissent l'importance des collections *ex situ* des CIRA pour le Traité. On distingue à l'heure actuelle trois cas de figure :

- En application de l'article 15.1, les CIRA ont signé un accord avec l'Organe directeur le 16 octobre 2006, plaçant ces collections dans le Système multilatéral. L'accès à ces ressources est régi par l'ATTM (2006)<sup>577</sup>.
- Les collections *ex situ* autres que celles faisant partie du Système multilatéral et collectées avant l'entrée en vigueur du Traité sont toujours disponibles conformément aux dispositions de l'accord du 26 octobre 1994 jusqu'à ce que

---

<sup>577</sup> Ainsi, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2007, les CIRA ont distribué 97 669 échantillons sous l'Accord type de transfert de matériel (chiffre reporté à la deuxième Conférence des Parties du Traité en 2007).



cet accord soit amendé par décision de l'Organe directeur<sup>578</sup>. Entretemps, les CIRA doivent informer périodiquement l'Organe directeur des accords de transferts de matériel qu'ils concluent. Ils prévoient dans ces accords une clause de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources. Les recettes doivent alimenter le compte fiduciaire qui sera créé dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité et servir à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA notamment dans les centres de diversité et dans les programmes nationaux des pays les moins avancés<sup>579</sup>. Les pays sur le territoire desquels les ressources concernées ont été collectées ont droit, sur leur demande, à des échantillons de ces ressources sans qu'un accord de transfert de matériel soit conclu entre eux et les CIRA.

- Les RPGAA collectées postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité sont régies par la CDB. Elles sont accessibles à des conditions convenues entre le Centre qui reçoit le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la CDB ou à des législations pertinentes (art. 15.3 du Traité).

S'agissant de l'entretien des collections *ex situ*, les CIRA s'engagent à les gérer et les administrer conformément aux normes relatives aux banques de gènes. En cas de risque ou menace pesant sur la bonne conservation des collections *ex situ* des CIRA, le Secrétaire du Traité, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert à un endroit plus sûr.

---

<sup>578</sup> Il a été prévu que l'Organe directeur déciderait de cette question en consultation avec les CIRA au plus tard à sa deuxième session. Toutefois, à la deuxième Conférence des Parties, cette question a été reportée à la prochaine Conférence. Les CIRA souhaitent que l'ATTM adopté dans le cadre du Système multilatéral s'applique à leurs collections non relevant du Système multilatéral et collectées avant l'entrée en vigueur du Traité : FAO, *Second Session of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, document IT/BG-1/07/Report, pp. 10-11.

<sup>579</sup> Les pays les moins avancés désignent une catégorie de pays créée en 1971 par l'ONU ; elle regroupe les pays les moins développés socio-économiquement de la planète. Le Conseil économique et social des Nations unies retient trois critères pour définir les pays les moins avancés : faible revenu par habitant basé sur une estimation moyenne du produit intérieur brut par habitant pendant trois années consécutives (en 2003, il est de moins 900 dollars des Etats-Unis); retard dans le développement humain basé sur un indice composite incluant des indicateurs de santé, de scolarisation et de nutrition ; vulnérabilité économique basé sur un indice composite incluant des indicateurs sur l'instabilité, la production et les exportations agricoles, le manque de diversification de la production et le handicap d'être un petit pays. Cette liste est révisée tous les trois ans. En 2006, cette liste se composait de 49 pays dont 34 en Afrique : <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=3641&lang=2>.

Une partie des collections *ex situ* des CIRA est intégrée au Système multilatéral et une grande partie continue à être accessible à tout utilisateur de bonne foi, à condition qu'il ne réclame pas la propriété intellectuelle sur le matériel ou toute information en relevant, en vertu de l'ATTM de 1994 conclu entre la FAO et les CIRA. Ainsi, les collections *ex situ* des CIRA sont effectivement un élément d'appui au Traité.

L'analyse des objectifs et des moyens du Traité démontre qu'il y a une cohérence dans l'ensemble des moyens en ce qui concerne le contenu textuel du Traité. On pourrait toutefois relever une crainte de manque de moyens financiers du Traité dans la pratique car les seuls financements obligatoires concernent le mécanisme de partage des avantages découlant de la commercialisation des RPGAA du Système multilatéral, mécanisme dont l'objectif n'est pas budgétaire. Parmi les moyens du Traité, deux aspects sont remarquables : d'une part, l'incorporation des structures instituées par l'Engagement international dans le Traité montre bien la continuité de deux textes mais aussi le bon fonctionnement de ces structures ; d'autre part, le mécanisme de non respect que les Parties devraient négocier dans les années à venir serait un des moyens juridiques les plus importants pour la mise en œuvre du Traité.

Après avoir approfondi les objectifs et les moyens du Traité, il convient maintenant de s'intéresser de près à l'objet et le régime du Traité, qui est comparable au terrain sur lequel la maison est construite, pour reprendre notre image métaphorique.

## **§2. Objet et régime du Traité**

Comme son nom l'indique, le Traité porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il est nécessaire dès lors d'analyser la définition de ce terme pour pouvoir délimiter le champ d'application du Traité (A). Comme nous l'avons évoqué, le Traité met en place un Système multilatéral composé des catégories prédéfinies de RPGAA. Autrement dit, les RPGAA sont soumises à deux régimes différents, un régime général et un régime spécifique du Système multilatéral (B).

### ***A. Définition des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture***

Comme son nom l'indique, le Traité porte sur les RPGAA et donne une définition de ces ressources. Nous allons voir qu'il adopte une définition large des RPGAA et une définition scientifique des centres de diversité des RPGAA.

## 1. Une définition large des RPGAA

L'article 2 du Traité définit les RPGAA comme « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture », le matériel génétique étant « le matériel génétique végétal, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». Ainsi, les plantes susceptibles d'être régies par le Traité doit (certitude) ou peut (faculté, potentialité) avoir une valeur pour l'alimentation et l'agriculture ; si elle a une valeur pharmaceutique ou cosmétique, elles ne sont pas régies par le Traité. L'article 2 n'évoque pas explicitement les plantes à multiples usages, mais à la lumière de l'article 12.3 qui inclut celles-ci dans le Système multilatéral en fonction de leur importance pour la sécurité alimentaire, il est tentant de considérer qu'elles sont tombées dans le champ d'application du Traité si leur valeur alimentaire et agricole est reconnue.

Il est nécessaire de faire les deux observations suivantes :

- Les RPGAA sont définies par le matériel génétique lui-même défini comme contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. Dès lors, les unités fonctionnelles de l'hérédité (les éléments génétiques qui contiennent l'ADN, par exemple les gènes) ne sont pas des RPGAA même si elles sont des composantes de celles-ci<sup>580</sup>.
- L'article 12.3(d) mentionne « les parties » et « les composantes génétiques » des RPGAA alors que ces termes sont absents à l'article 2. Il en résulte que les rédacteurs du Traité ont délibérément choisi de ne pas les y inclure mais de les séparer afin d'interdire toute réclamation de propriété intellectuelle à l'article 12.3(d). La mention à l'article 12.3(d) des parties et composantes génétiques des RPGAA montre qu'elles font bien sûr parties des RPGAA même si elles ne sont pas clairement définies. Il peut s'agir de gènes, d'éléments génétiques ou de quelconque partie retrouvée dans la plante d'origine<sup>581</sup>.

L'enjeu principal de la définition de l'article 2 découle de l'usage potentiel de plantes par l'homme. La prise en compte de valeur *potentielle* élargit considérablement les

---

<sup>580</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 35.

<sup>581</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 93.

RPGAA. En effet, durant les périodes difficiles (disette, famine, perte de récolte), les populations ont recours à de nombreuses plantes qu'elles n'utilisent pas au quotidien. Par conséquent, les RPGAA concernent non seulement les plantes actuellement utilisées mais aussi des plantes sauvages (non domestiquées). On note par ailleurs que la *valeur* du matériel génétique végétal ou de la plante elle-même peut être une valeur économique (vente, échange de produits) ou tout simplement un intérêt pour des gens (alimentation). Il est regrettable que la valeur intrinsèque des RPGAA n'ait pas été évoquée dans le Traité<sup>582</sup>.

## **2. Définition scientifique des centres d'origine et de diversité dans le Traité**

Même si le Traité utilise le terme « centres d'origine et de diversité des RPGAA » tout comme la CDB le fait dans un contexte général, cette terminologie n'a pas le même sens que celle de la CDB. Dans le cadre du Traité, la définition scientifique de ces centres l'emporte alors que la CDB en choisit une définition politique.

Le terme « centres d'origine et de diversité » a paru pour la première fois dans le contexte des ressources phytogénétiques, plus précisément dans la Résolution 5/89 concernant les droits des agriculteurs. Par la suite, la CDB se réfère à la possession des ressources dans des conditions *in situ* pour définir les « pays d'origine des ressources génétiques » ; les conditions *in situ* étant caractérisées par le développement des caractères distinctifs s'agissant des espèces domestiquées et cultivées (art. 2). Ainsi, l'origine des ressources génétiques cultivées implique un processus d'évolution de plantes par l'homme pour leurs besoins<sup>583</sup>. Cette origine ne se recoupe pas nécessairement avec l'origine des plantes dans le sens de provenance géographique, car les RPGAA *in situ* peuvent avoir une origine géographique différente du pays où se trouve la banque de gènes. La CDB détermine donc l'origine des ressources par leur présence sur un pays ; dès lors il est simple d'attribuer leur appartenance à la souveraineté sans avoir à chercher le(s) véritable(s) souverains : la souveraineté est

---

<sup>582</sup> Sur la valeur intrinsèque des éléments de la nature : ROLSTON III, H., « La valeur dans la nature et la nature de la valeur », op. cit.

<sup>583</sup> BIBER-KLEMM, S., « Origin and Allocation of Traditional Knowledge and Traditional PGRFA: Basic Questions », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, pp. 157-172, p. 166.

attribuée au seul fait que le germeplasma est détenu par une banque de gènes. Cette définition est bien sûr plutôt *politique* que scientifique<sup>584</sup>.

En 2001, le Traité réutilise le terme « centre ». Il parle de *centre d'origine*<sup>585</sup> comme « une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs » et *centre de diversité végétale* « une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ* », c'est-à-dire en dehors de leur milieu naturel. D'après S. Biber-Klemm, le Traité utilise donc les mêmes critères que la CDB : critère géographique (zone déterminée), critère biologique (caractères distinctifs), critère temporel (le développement pour la première fois) et critère social (le processus d'évolution des plantes pour les besoins humains)<sup>586</sup>. La seule différence est que le Traité ne parle pas de « pays » comme le fait la CDB. Il évite donc la connotation du territoire géographique d'un Etat et tend à englober dans le terme « centre » une région, ce qui peut dépasser les frontières (par exemple les pays des Andes élaborent ensemble des décisions en matière de biodiversité) ou rester dans les frontières (région-localité d'un pays).

S. Biber-Klemm fait le lien entre les centres d'origine et de diversité végétale (ou pays d'origine) et (i) les savoirs traditionnels et (ii) le développement des variétés par les agriculteurs. Pour elle, il faudrait adopter des précisions concernant les quatre critères spécifiques ci-dessus, notamment le critère biologique (caractères distinctifs) si l'on veut attribuer les variétés locales développées par les agriculteurs à leurs vrais sélectionneurs, étant donné que parfois des communautés différentes utilisent les mêmes variétés locales mais sous une autre appellation<sup>587</sup>. Cela peut constituer un enjeu international dans l'hypothèse suivante : une variété locale est protégée dans un pays au titre d'obtention végétale, les agriculteurs d'un pays voisin ne peuvent vendre leur récolte de cette variété dans le pays protecteur. Ainsi, les interrogations légitimes de S. Biber-Klemm cherchent à éviter ce cas fâcheux.

---

<sup>584</sup> BIBER-KLEMM, S., *ibid.*, pp. 165-166.

<sup>585</sup> Le centre d'origine dans le Traité ne doit pas être confondu avec les centres d'origine que N.I. Vavilov a appelé les régions qui contiennent un niveau élevé de la diversité des plantes (ou semences). Pour Vavilov, cette diversité correspond à l'origine géographique des plantes.

<sup>586</sup> BIBER-KLEMM, S., *ibid.*, p. 168.

<sup>587</sup> *Idem*, pp. 157-172.

A notre sens, l'utilisation des termes « centres d'origine et de diversité végétale » par le Traité dans l'article 9.1 relatif à la reconnaissance de la contribution des agriculteurs dans le monde, vise essentiellement à fonder et expliquer les droits des agriculteurs (détaillés dans l'article 9.2) et à rendre les Etats conscients de l'importance de la conservation *in situ* notamment dans les centres d'origine et de diversité végétale des RPGAA. A l'heure actuelle, les détenteurs des variétés locales ont du mal à faire protéger leurs variétés par le DOV, faute de l'une ou des trois exigences DHS. C'est ainsi que la loi indienne de 2001 crée les statuts spécifiques des « variétés existantes » et des « variétés des agriculteurs » à côté des variétés protégées par le DOV afin de mieux prendre en compte cette réalité. Par ailleurs, nous considérons qu'il faudrait développer un système distinct des systèmes UPOV et brevet pour la protection des variétés locales, dont nous discuterons dans la section consacrée aux mesures suggérées pour la réalisation des agriculteurs.

Il convient maintenant d'analyser le régime juridique des RPGAA que met en place le Traité.

### ***B. Le double régime des RPGAA***

Deux régimes juridiques résultent du Traité : un régime général des RPGAA et un régime particulier des RPGAA du Système multilatéral. Etant donné l'importance et l'innovation juridiques du Système multilatéral, nous allons l'analyser plus tard. Ici, en vue de la cohérence, nous allons présenter les deux régimes tout en précisant certains traits caractéristiques du Système multilatéral.

#### **1. Régime général des RPGAA**

Les ressources soumises au régime général sont les RPGAA telles qu'elles sont définies à l'article 2 exceptées les RPGAA du Système multilatéral. Ce sont du matériel génétique de plantes ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

La partie II du Traité sur les dispositions générales régit le régime général. Les Etats Parties ont une *obligation générale* de mettre en conformité leurs lois, règlements et procédures aux obligations du Traité (art. 4). Aux termes de l'article 5, ils doivent

promouvoir une « approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA » notamment par 7 mesures suivantes :

- recensement de celles-ci avec des méthodes scientifiques ;
- collecte des ressources et des informations relatives à leur utilisation, leur culture, etc. ;
- soutien aux actions de conservation à la ferme des ressources par les agriculteurs ;
- promotion de la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire ;
- coopération avec les autres Etats pour mettre en place un système de conservation *ex situ* dans lequel les partenaires favorisent la documentation, la caractérisation, l'évaluation des ressources mais aussi le transfert des technologies appropriées à ces fins ;
- surveillance de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *in situ* et *ex situ* ;
- limite ou élimination des risques pesant sur les RPGAA.

Sauf précision, ces mesures peuvent concerner les collections *ex situ* et la conservation *in situ* des RPGAA.

De la même manière, les Etats Parties doivent prendre des mesures juridiques et élaborent des politiques afin de promouvoir l'utilisation durable des RPGAA (art. 7). L'utilisation durable n'est pas définie, mais la lecture de l'article 7 permet de dégager le mot clé « diversité » qui y est sans cesse répété : mise en place et maintien des *systèmes agricoles diversifiés*, renforcement de la *diversité biologique* au profit des agriculteurs, accroître la *diversité du matériel génétique* mis à la disposition des agriculteurs, encouragement d'une plus grande utilisation de la *diversité des variétés et espèces* cultivées à la ferme. Ainsi, promouvoir l'utilisation durable des RPGAA signifie l'adoption des mesures nécessaires pour encourager les agriculteurs à utiliser de nombreuses variétés afin de sauvegarder la diversité agro-phytogénétique. De plus, les Etats coopèrent pour renforcer la capacité des PED et en transition en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA (art. 7) et devraient réaliser les droits des agriculteurs.

De cette analyse du régime général des RPGAA ressortent quelques remarques. Tout d'abord, le Traité se borne à énumérer les mesures et politiques à entreprendre. Aucune disposition sur l'accès aux ressources du régime général n'a été adoptée même si l'Engagement posait le principe de l'accès libre aux ressources phytogénétiques. Il en résulte que *l'accès aux ressources du régime général est régi par la CDB*, en particulier l'article 15 favorisant la négociation d'accords bilatéraux. Dans ce cas, les Parties devraient respecter les objectifs du Traité énoncés à l'article 1 à savoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, le partage juste et équitable des avantages et l'agriculture durable et la sécurité alimentaire.

Compte tenu de la particularité des RGPAAs, le Traité met en place un régime spécifique pour un certain nombre de RPGAA.

## **2. Régime particulier des RPGAA du Système multilatéral**

La Partie IV du Traité est consacrée au Système multilatéral de l'accès aux RPGAA et du partage des avantages découlant de leur utilisation (art. 10-13). Le Système couvre des RPGAA énumérées à l'annexe I du Traité, soit 35 espèces cultivées vivrières et 32 espèces fourragères. La liste de l'annexe I comprend les céréales et légumes les plus importants pour l'alimentation et l'agriculture tels que riz, maïs, sorgho, blé, pomme de terre, pois, pois-chiche, lentilles, etc. Il s'agit d'une liste établie « sur la base de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance » (art. 11.1). Les collections concernées sont : les ressources administrées par l'Etat et relevant du domaine public, les collections *ex situ* des CIRA du GCRAI. Le Système peut englober les ressources provenant des institutions internationales sur la base d'un accord entre elles et l'Organe directeur. Enfin, la liste de l'annexe I est ouverte dans le sens où les Etats peuvent décider de l'étendre aux autres espèces.

Le Système multilatéral a deux caractéristiques suivantes :

- *La mutualisation des ressources* : le Système multilatéral garantit *l'accès facilité* et au moindre coût aux RPGAA figurant sur la liste de l'annexe I. Chaque Etat, via les personnes morales ayant l'accès direct au Système, utilise les ressources mutualisées. Les RPGAA du Système sont des ressources en commun ; leur utilisation par un Etat n'empêche pas les autres à en faire usage. Les utilisateurs



doivent toutefois respecter *l'interdiction de ne pas s'approprier des ressources* qu'ils ont reçues du Système par le biais de titres de propriété intellectuelle.

- *Les avantages découlant de l'utilisation des ressources doivent être partagés de façon juste et équitable (art. 13.1)* : l'article 13.2 énumère quatre mécanismes de partage des avantages : échange d'informations, accès aux technologies et transfert de technologies, renforcement des capacités, partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation.

Il s'agit ainsi d'un mécanisme juridique innovant en matière de gestion de ressources biologiques. Le Système sera analysé en détail dans la section qui suit.

## **Section 2 : Le système multilatéral d'accès et de partage des avantages : élément central du Traité**

Le Système multilatéral constitue l'élément-clé du Traité international sur les RPGAA. Il s'agit de la mise en commun des RPGAA spécifiques par tous les Etats membres afin de les partager. C'est la première fois qu'un tel mécanisme juridique du partage de ressources a été mis en place en matière de ressources biologiques. Il serait donc intéressant de le comparer rapidement avec d'autres mécanismes similaires en droit international.

Il existe quelques mécanismes de protection de l'environnement par la mutualisation de biens étatiques en vue de leur protection, par exemple la Zone établie par la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer<sup>588</sup> ou d'autres formes de gestion de biens conçues grâce au concept de PCH. Les mécanismes les plus proches du Système multilatéral sont le réseau des zones humides d'importance internationale et celui des patrimoines mondiaux naturels et culturels, établis respectivement par la Convention Ramsar (1971) et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial de l'Unesco (1972). Ces deux réseaux fonctionnent selon le principe suivant : un Comité examine les dossiers nationaux pour le classement des biens selon des critères prédéterminés. Ces biens restent toujours sous la gestion des Etats et en même temps sont objet de partage

---

<sup>588</sup> Ainsi, la gestion organisée des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) ne peut être considérée comme un mécanisme similaire au Système multilatéral, étant donné que les ressources de la Zone appartiennent à « l'humanité tout entière ». La Zone n'est donc pas sous l'administration des Etats.

car ils attirent les touristes du monde entier, étant considérés d'importance mondiale. En d'autres termes, ces mécanismes déclenchent ou favorisent une « consommation » des *biens intangibles* par tous : le réseau de la Convention Ramsar porte sur les écosystèmes d'une zone humide déterminée ; le réseau de la Convention de l'Unesco sur les sites naturels, les sites culturels et les zones naturelles strictement délimités qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. La nature des biens gérés par ces mécanismes diffère donc de la nature des ressources du Système multilatéral. Le Système multilatéral porte sur le matériel génétique de certaines plantes utiles à l'alimentation et l'agriculture, c'est-à-dire des *biens tangibles* car le matériel génétique est isolable, stockable et utilisable loin de son support – la plante.

Alors que les réseaux mentionnés ci-dessus se bornent à protéger et valoriser les biens classés, le Système multilatéral va beaucoup plus loin en organisant le partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources mises en commun par des clauses prédéterminées dans l'ATTM adopté à la 1<sup>re</sup> Conférence des Parties (12-16 juin 2006).

Etant donné la nature innovante du Système, on peut affirmer qu'il constitue à l'heure actuelle un mécanisme juridique unique en son genre. Nous allons présenter les principes du partage des RPGAA spécifiques appartenant au Système multilatéral (§ 1) avant d'analyser la mise en œuvre de ce dernier (§ 2).

### **§1. Un mécanisme juridique d'importance majeure**

Suite à l'entrée en vigueur de la CDB, l'accès aux ressources génétiques, dont les RPGAA, devait être régi par des accords bilatéraux. Or ces derniers s'avèrent être peu adéquats pour les RPGAA. On peut y dénombrer trois inconvénients majeurs. Tout d'abord, l'accord bilatéral n'est pas pratique car un grand nombre de ces ressources est déjà regroupé dans des collections *ex situ* dont très souvent le lieu de collecte n'a pas été répertorié. Ensuite, l'accès aux ressources n'est pas garanti car il faut que les deux parties - le détenteur et le bénéficiaire - parviennent à conclure un accord. La négociation de l'accord bilatéral suppose un rapport de forces ; il peut donc être conclu en défaveur de la partie la plus faible. Enfin, les activités de recherche-développement de la sélection végétale nécessitent très souvent l'utilisation de plusieurs variétés de provenances diverses. Le coût et le temps pour conclure de multiples accords bilatéraux

seront considérables, sans parler de la complexité pour la gestion des clauses contractuelles<sup>589</sup>. Un système multilatéral permettrait donc de simplifier la procédure d'accès aux ressources nécessaires aux activités de recherche-développement en matière de RPGAA.

L'idée d'un système multilatéral a commencé à émerger depuis 1994. A l'époque, étant donné le problème de statut des collections *ex situ* des CIRA constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB, quelques auteurs ont proposé à ce que soit établi un système multilatéral permettant la distribution des germesplasm des collections *ex situ* détenues par les CIRA<sup>590</sup>. Dans le cadre des négociations pour la révision de l'Engagement, l'enjeu était d'associer les Etats Parties à ce système multilatéral. En d'autres termes, il fallait activer le rôle des Etats pour qu'ils soient à la fois receveurs et distributeurs<sup>591</sup>. L'architecte principal du Système multilatéral du Traité, C. Stannard<sup>592</sup>, a su créer un système innovant dans le cadre du Traité, en utilisant le concept '*trust*' du système juridique anglo-saxon.

Ainsi, garantir l'accès au matériel génétique d'un certain nombre d'espèces majeures de l'alimentation et l'agriculture dans un cadre multilatéral semble être un moyen contributif à la sécurité alimentaire. Nous allons étudier les composantes et les principes du Système dans un premier temps (A). Cela nous permettrait d'en appréhender la portée juridique dans un deuxième temps (B).

---

<sup>589</sup> Il est estimé que l'utilisation des accords bilatéraux dans la sélection végétale (400-2000 accords par an) coûterait chaque année de 22 à 78 millions de dollars. Un Système multilatéral permettant la mutualisation de RPGAA réduirait le nombre d'accords et le coût de transaction : pour un total de 200 à 400 accords par an, il coûterait de 8 à 19 millions de dollars ; pour un total de 80 à 200 accords par an, de 3,8 à 8 millions de dollars : VISSER, B., EATON, D., LOUWAARS, N., ENGELS, J., *Transaction Costs of Germplasm Exchange Under Bilateral Agreements*, 2000, 22 p. (contribution présentée au Forum mondial de la recherche agricole, document n° GFAR/00/17-04-04).

<sup>590</sup> BARTON, J., SIEBECK, W., *Material Transfer Agreements in Genetic Resources Exchange – The Case of the International Agricultural Research Centres*, Issue in Genetic Resources n° 1, mai 1994, 59 p.; COOPER, D., ENGELS, J., FRISON, E., *A Multilateral System for Plant Genetic Resources: Imperatives, achievements and Challenges*, Issue in Genetic Resources, n° 2, mai 1994, 41 p.

<sup>591</sup> Le système multilatéral proposé par COOPER, D., ENGELS, J., FRISON, E., *A Multilateral System for Plant Genetic Resources: Imperatives, Achievements and Challenges*, Issue in Genetic Resources, n° 2, mai 1994, 41 p., vise uniquement à encadrer la distribution du matériel des CIRA au profit des Etats.

<sup>592</sup> M. Clive Stannard a été pendant une longue période le fonctionnaire principal de la Commission des ressources génétiques, aux côtés du premier Secrétaire du Traité, M. José Esquinas-Alcazar.

## ***A. Analyse descriptive du Système multilatéral***

A l'heure actuelle, en vertu de l'article 11 du Traité, le Système multilatéral établi par le Traité ne couvre qu'un nombre limité des RPGAA. Nous présentons d'abord les ressources régies par le Système multilatéral et ensuite ses principes.

### **1. Les ressources relevant au Système multilatéral**

Avant que le Système multilatéral ne soit établi par le Traité international, il existait un système multilatéral informel au cœur des CIRA du GCRAI. En effet, les CIRA distribuait tous les ans 150 000 accessions de ses collections placées en fiducie sous les auspices de la FAO ainsi que 500 000 spécimens de matériel amélioré. Cet accès était accordé majoritairement aux institutions agronomes des PED<sup>593</sup>. En 20001, la constitution du Système multilatéral par le Traité fait participer *tous les Etats membres* quels qu'ils soient PED ou non. Ils ont accès non seulement aux collections des CIRA mais aussi à celles d'autres Etats membres, ce qui n'était possible dans le passé que par le biais des accords bilatéraux.

Le Système multilatéral comprend les RPGAA *ex situ* figurant dans la liste de l'annexe I ; ces ressources sont soit gérées et administrées par les Etats membres et relevant du domaine public, soit détenues par les CIRA. Les acteurs privés peuvent inclure leurs ressources dans le Système, ce que l'Association pour l'étude du maïs et l'Association française des semences de céréales à paille et autres autogames ont fait récemment<sup>594</sup>. Nous nous intéressons tout d'abord au contenu de la liste de l'annexe I avant d'appréhender les autres conditions déterminant l'appartenance des RPGAA détenues par les Etats au Système multilatéral. Ici, nous ne revenons pas sur les ressources détenues par les CIRA, mais nous nous intéressons uniquement aux ressources détenues par les Etats.

#### ***a. Négociation de la liste de l'annexe I***

---

<sup>593</sup> IPGRI, *Access to Plant Genetic Resources and the Equitable Sharing of Benefits : A Contribution to the Debate on Systems for the Exchange of Germplasms*, Issue in Genetic Resources, n° 4, juin 1996, IPGRI, Rome, 86 p., p. 18.

<sup>594</sup> International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the Governing Body (Tunis, 1-5 June 2009), *Report of the Secretary*, document IT/GB-3/09/4, FAO, Rome, 7 p., p. 2.

La liste de l'annexe I est *une liste négociée*. En effet, certains pays souhaitent que le Système multilatéral couvre un plus large nombre d'espèces possibles. D'autres en revanche préfèrent que seules les espèces les plus importantes pour l'alimentation et l'agriculture soient incluses dans le Système, étant donné que selon la CDB, le partage des ressources hors du Système est régi par des accords bilatéraux<sup>595</sup>. La tâche des négociateurs était donc de concilier ces deux points de vue tout en cherchant à inclure les espèces importantes pour la sécurité alimentaire aux niveaux régional, national et local. Les difficultés étaient non seulement d'ordre politique mais aussi d'ordre technique. D'un côté, le poids politique et agricole de certains pays, voire d'un groupe de pays pesaient tout au long des négociations. A titre d'exemple, la Chine s'est fermement opposée à ce que le soja fut inclus dans la liste<sup>596</sup>. De l'autre côté, les critères pour déterminer l'importance d'une espèce du point de vue de la sécurité alimentaire restaient flous. Fallait-il parler de sécurité alimentaire en termes d'apport nutritionnel, de calories et/ou de protéines ? S'agissait-il de la sécurité alimentaire dans un pays, dans une région, ou au niveau global<sup>597</sup>? L'absence de critères objectifs amplifiait davantage les jeux politiques.

Au cours des négociations, chaque Etat avait la possibilité d'exclure de la liste certaines espèces. Toutefois, s'il voulait y ajouter des espèces particulières pour ses intérêts, il devait accepter que d'autres Etats fassent de même. La liste a été adoptée *par consensus*, ce qui veut dire que tous les Etats devaient accepter le contenu de la liste qui est le résultat des compromis politiques<sup>598</sup>. L'annexe fait partie intégrante du Traité (art. 24). Ainsi, toute modification du contenu de la liste, qu'il s'agisse du retrait ou de l'ajout d'une espèce, constitue un amendement au Traité. La liste de l'annexe I est donc modifiable à condition de réunir le consensus des Etats.

---

<sup>595</sup> L'UE a proposé une longue liste d'environ 300 espèces qui comprenait même certaines espèces très peu connues. A l'opposé, les pays africains ont préféré une liste de 6 espèces : FOWLER, C., « Accessing Genetic Resources : International Law Establishes Multilateral System », *Genetic Resources and Crop Evolution*, vol. 51, n° 6, septembre 2004, pp. 609-620, spéc. p. 614.

<sup>596</sup> FOWLER, C., *idem.*, p. 614.

<sup>597</sup> *Idem.*

<sup>598</sup> En effet, le contenu proposé par les pays variait de 6 à 400 espèces. Les négociations ont commencé avec la liste de 6 espèces, celle-ci s'étendait peu à peu car les Etats étaient convaincus de la nécessité d'y inclure davantage d'espèces : MOORE, G., TYMOWSKI, W., *op. cit.*, pp. 80-81 ; COOPER, D., « The International Treaty ... », *op. cit.*, p. 5.

Le résultat final est une liste comprenant 35 espèces cultivées vivrières (s'appliquant au niveau de genre<sup>599</sup>) et 29 espèces fourragères choisies « sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance », selon les termes de l'article 11.1 du Traité. Parmi les premières, on compte les espèces alimentaires majeures telles que des céréales (riz, blé, maïs, sorgho, millet éleusine, orge, mil à chandelle, seigle, avoine), des légumes à graine (pois, haricot, lentilles, pois-chiches, niébé), des racines et raves (carotte, pomme de terre, patate douce, manioc, igname, betterave), des fruitiers (fraise, pomme, agrumes, banane, banane plantain), des légumes (asperge, aubergine). On y trouve aussi des espèces particulièrement importantes pour une région ou des pays entiers comme par exemple la noix de coco, l'arbre à pain et des principales aracées (taro, chou caraïbe, malanga). Au total, les soixante-quatre espèces listées à l'annexe I sont les principales sources énergétiques des populations du monde<sup>600</sup>.

Toutefois, la liste de l'annexe I ne couvre pas toutes les espèces majeures à l'échelle mondiale, nationale ou locale. Certaines espèces telles que soja, cacahuète, tomate, canne à sucre, poivre, etc. ne figurent pas sur la liste, faute de consensus au niveau international même si elles répondent parfaitement à deux critères de l'article 11.1<sup>601</sup>. De même, des cultures industrielles (coton, café, thé, hévéa, palmier, olive, etc.) et des fruitiers tropicaux (mangue, ananas, etc.) très importants sont également exclus de la liste de l'annexe I alors que la fraise y est présente. Leur échange est donc régi par les accords bilatéraux, ce qui laisse aux pays d'origine une marge de manœuvre pour

---

<sup>599</sup> Dans la classification des plantes cultivées, on distingue les rangs suivants dans la hiérarchie taxinomique : famille, genre, espèce, sous-espèce, variété. La famille comprend un ou plusieurs genres ou tribus d'origine phylogénétique commune, plus ou moins séparés des autres groupes similaires par un écart marqué. Le genre est une catégorie comprenant plusieurs espèces phylogénétiquement apparentées et morphologiquement similaires. L'espèce est une catégorie qui désigne un groupe d'organismes officiellement reconnus comme étant distincts des autres groupes ; il est utilisé pour définir un groupe d'individus totalement intercroisables. L'étude réalisée par l'IPGRI en 1998 a recommandé à la Commission d'utiliser le niveau de genre pour la liste de l'annexe I car la classification au niveau de genre est rigoureuse, alors que la classification au niveau de l'espèce et de la variété peut différer selon les auteurs : IPGRI, *Aspects techniques relatifs à l'établissement d'une liste des plantes cultivées pour le Système multilatéral dans le cadre de l'Engagement révisé*, document CGRFA-Ex5/98/Inf.1, 1998, 15 p.

<sup>600</sup> Pour une analyse de la valeur nutritionnelle des espèces majeures (selon la liste en cours de négociation et non pas la liste définitive de l'annexe I) en termes d'énergie et d'apport en protéine, lipide, vitamine A et fer : CHEVASSUS, S., WEISELL, R., FLORES, X., *Nutrition Value of Some Crops under Discussion in the Development of a Multilateral System*, étude de référence n° 11, avril 2001, 43 p.

<sup>601</sup> Le poids d'un Etat ou d'une région a été significatif. Par exemple, la Chine a refusé que le soja soit inclus dans la liste. La région d'Amérique latine a fait de même concernant la cacahuète et la tomate car selon elle ces deux espèces ne sont pas importantes pour la sécurité alimentaire : FOWLER, C., « Accessing... », op. cit., p. 614.

négocier. De la même manière, faute de consensus au niveau régional, les espèces fourragères de l’Afrique et les espèces fourragères légumes de l’Amérique latine sont sous-représentées dans la liste bien qu’elles soient importantes pour les populations locales<sup>602</sup>.

Dans la même logique, certains Etats n’acceptent l’inclusion de certains genres dans la liste qu’à condition que quelques espèces particulières soient exclues. Par exemple, dans le cas du manioc, les sélectionneurs utilisent régulièrement les espèces sauvages apparentées, mais seule le *Manihot esculenta*, espèce cultivée principale, est couverte par le Système<sup>603</sup>. Cela veut dire que l’accès au matériel génétique nécessaire à la sélection du manioc pourrait bien se faire par la conclusion d’un accord bilatéral.

Malgré ces lacunes regrettables qui sont le résultat inévitable des jeux politiques, la liste de l’annexe I englobe les espèces cultivées les plus importantes et au niveau mondial et au niveau régional.

Il est essentiel de noter ici que le Système multilatéral ne couvre pas les ressources qui, bien qu’elles figurent dans la liste de l’annexe I, sont disponibles *in situ*. En effet, l’article 12.3.h les exclut du Système multilatéral : leur accès est régi par la législation nationale et en cas d’absence de celle-ci, par les normes établies par l’Organe directeur.

Pour déterminer l’appartenance des RPGAA détenues par les Etats au Système multilatéral, la première condition est qu’elles figurent sur la liste de l’annexe I. Il importe d’examiner d’autres conditions.

#### *b. Détermination des RPGAA des Etats appartenant au Système multilatéral*

En vertu de l’article 11.2, les RPGAA figurant sur la liste de l’annexe I et « gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public », appartiennent au Système multilatéral. Il s’agit là d’une *appartenance automatique*. De plus, le Traité demande à ce que les Etats invitent ou prennent des mesures pour encourager les autres détenteurs à incorporer leurs RPGAA (figurant sur la liste) dans le Système multilatéral. Il s’agit d’une *appartenance facultative*, car les détenteurs peuvent décliner l’invitation en bloc ou y incorporer seulement une partie de leurs collections.

---

<sup>602</sup> COOPER, D., « The International Treaty ... », op. cit., pp. 5-6.

<sup>603</sup> FOWLER, C., « Accessing Genetic Resources ... », op. cit., p. 614.

Concernant l'appartenance automatique, l'article 11.2 ne définit pas le « domaine public », terme qui pourrait prêter à des interprétations différentes selon la tradition juridique nationale. Par exemple, la notion de « domaine public » est assez difficile à appréhender en droit français<sup>604</sup>. La jurisprudence définit les biens du domaine public selon deux critères : (i) leur appartenance à une personne morale de droit public et (ii) le rattachement des biens à cette personne soit par la loi, soit par l'affectation à l'usage direct du public, soit l'affectation à un service public<sup>605</sup>. Si l'on applique cette définition, les RPGAA du domaine public comprennent certainement les collections de l'Institut national de recherche agronomique (INRA), les collections d'universités ou d'école, les collections des jardins botaniques nationales et municipales ainsi que les ressources *in situ* dans les espaces naturels de l'Etat ou des collectivités locales (parc nationaux, parc régionaux, etc.). Ainsi, il appartient à chaque pays de déterminer les collections soumises à son domaine public. En tout cas, ce dont on est sûr, c'est que les banques de gènes nationales sont visées par l'article 11.2 du Traité<sup>606</sup>. En règle générale, l'Etat finance et maintient ses banques de gènes en vue de la sélection végétale. Enfin, il y a lieu de signaler que, d'après les travaux préparatoires de la CRG, l'appartenance des RPGAA au domaine public signifie que le matériel génétique est utilisable par tous, sans restriction et non pas que le matériel génétique appartient à l'Etat<sup>607</sup>. Si un pays reprend cette interprétation, celle-ci étendrait le champ d'application du Système multilatéral aux RPGAA nationales qu'elles soient détenues par l'Etat ou ses établissements publics ou non. Il est dès lors préférable que le pays l'annonce dans un texte spécifique aux RPGAA pour que les bénéficiaires potentiels en soient informés.

Concernant l'appartenance facultative, les rédacteurs du Traité sont déterminés à ce que le Système multilatéral englobe aussi les RPGAA (listées à l'annexe I) détenues par les

---

<sup>604</sup> Sur la définition de la notion de biens publics : CHAMARD, C., *La distinction de biens publics et biens privés : contribution à la définition de la notion de biens publics*, thèse, 25 juin 2002, Dalloz, Paris, 2004, 770 p.

<sup>605</sup> L'article L. 2 du Code du domaine de l'Etat définit les biens appartenant au domaine public de l'Etat comme tout bien non susceptible d'appropriation privée en raison de sa nature ou de la destination qui lui est donnée. Cette définition est utilisée par la jurisprudence afin de dégager les critères susmentionnés.

<sup>606</sup> Ainsi, D. Cooper et C. Fowler parlent de banques de gènes nationales quand il s'agit des RPGAA relevant du domaine public : COOPER, D., « The International Treaty, p. 6 et FOWLER, C., « Accessing Genetic Resources ... », op. cit., p. 612.

<sup>607</sup> CRG, *Revision of the International Undertaking : Analysis of some Technical, Economic and Legal Aspects for Considerations in Stage II*, document CPGR-Ex1/94/5-Supp, septembre 1994, 56 p., pp. 41-43.



collections privées. En effet, le Traité ne se contente pas d'inviter les Etats Parties à prendre « des mesures appropriées » pour encourager les autres détenteurs à incorporer leurs collections dans le Système multilatéral. Par ailleurs, l'Organe directeur, après avoir évalué cette incorporation, décide si l'accès aux RPGAA du Système continue à être facilité ou non pour ces personnes<sup>608</sup>. Il s'agit de la logique donnant-donnant. Les rédacteurs du Traité cherchent à pousser les détenteurs privés, en premier lieu les entreprises semencières, à rendre leurs collections disponibles selon les conditions prévues par le Système multilatéral afin qu'ils puissent bénéficier aussi de l'accès facilité aux ressources du Système. Toutefois, si ces détenteurs ne veulent pas participer au Système, les Etats ne peuvent les forcer quitte à porter atteinte à la propriété privée. En 2009, l'Organe directeur du Traité a invité les Etats Parties à communiquer des informations sur les collections détenues par des « personnes morales qui ne dépendent pas du pouvoir public, mais dont elles (Parties contractantes) estiment qu'elles font partie intégrante de leurs systèmes publics nationaux sur les ressources phytogénétiques et qui souhaitent rendre ces informations disponibles »<sup>609</sup>. Ces entités peuvent donc refuser d'inclure leurs collections dans le Système multilatéral. Pour l'instant, nous n'avons pas connaissance de « mesures appropriées » susceptibles d'être prises par un quelconque Etat Partie. A notre avis, il est sage que les Etats prennent ensemble des mesures, par exemple la suspension de l'accès facilité accordé à ces détenteurs pendant une période donnée ou encore la suppression de l'accès, en prenant en compte la volonté des détenteurs privés. En juin 2009, deux entités privées ont participé au Système multilatéral. Il s'agit de l'Association française pour l'étude et l'amélioration

---

<sup>608</sup> L'article 11.4 du Traité a prévu cette évaluation « dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité ». A la 1<sup>re</sup> Conférence des Parties, cette évaluation a été reportée à la troisième Conférence des Parties : FAO, *Rapport de la première session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, FAO, Rome, 2006, p. 11. A la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties, l'évaluation a été reportée à la 4<sup>e</sup> Conférence des Parties : Point 11 de la Résolution 4/2009 adoptée à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties (1-5 juin 2009, Tunis) : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, op. cit., Appendice A, pp. 19 et s., p. 21.

<sup>609</sup> Résolution 4/2009 : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, op. cit., Appendice A, p. 21.

du maïs (PRO-MAIS) et l'Association française des semences de céréales à paille et autres autogames (AFSA), toutes les deux de l'INRA<sup>610</sup>.

Nous avons approfondi les critères de détermination des ressources du Système multilatéral et la négociation politique concernée. Il convient maintenant d'analyser les principes qui s'appliquent aux RPGAA incluses dans le Système multilatéral.

## **2. Les principes régissant le Système multilatéral**

L'article 10.2 du Traité dispose que « dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux RPGAA que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et renforcement mutuel ». Il en résulte deux principes du Système multilatéral : d'une part, l'accès facilité aux RPGAA du Système ; d'autre part, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

### *a. L'accès facilité*

En vertu de l'article 12.2 du Traité, les Etats Parties doivent prendre des mesures juridiques ou toute autre mesure appropriée pour mettre en place l'accès facilité aux ressources nationales relevant du Système multilatéral. L'accès facilité signifie que l'accès aux RPGAA doit être accordé rapidement et gratuitement. Toutefois, il n'est pas exclu que l'accès puisse être payant dans certains cas, mais le détenteur a l'obligation de réclamer seulement les coûts minimaux engagés par lui pour la collecte et la conservation du matériel génétique en question. Ce principe s'applique aux collections *ex situ* des RPGAA du Système multilatéral. Quant aux ressources *in situ*, l'Etat peut établir un régime juridique de l'accès en conformité avec la législation nationale qui devrait être la mise en œuvre de la CDB ou appliquer le principe d'accès facilité du Système multilatéral (art. 12.3.h)<sup>611</sup>. Le bénéficiaire de l'accès reçoit ainsi l'échantillon

---

<sup>610</sup> International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the Governing Body (Tunis, 1-5 June 2009), *Report of the Secretary*, 7 p., p. 2.

<sup>611</sup> L'article 12.3.h ne mentionne pas expressément ni la CDB ni les règles du Système multilatéral, mais sa rédaction est assez claire pour qu'on puisse en faire une telle interprétation. Il dispose que l'accès aux ressources *in situ* est accordé conformément à la « législation nationale » ; or les seules règles applicables

demandé ainsi que toutes les données et informations descriptives non confidentielles sur le matériel génétique en question.

A qui profite l'accès ? En vertu de l'article 12.2, l'accès est accordé « aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve de l'article 11.4 ». Il en résulte que les établissements gérant des RPGAA relevant du domaine public bénéficient nécessairement de l'accès. Les autres détenteurs des RPGAA susceptibles d'être concernés par le Système multilatéral, notamment les sélectionneurs et les entreprises privés, bénéficient *temporairement* de l'accès facilité en attendant la décision de l'Organe directeur (art. 11.4)<sup>612</sup>. Les groupements d'agriculteurs et les CLA, constituant des personnes morales, ont également droit à l'accès en attendant la décision de l'Organe directeur. Tout bénéficiaire doit respecter un certain nombre de conditions avant et après l'accès.

*Avant l'accès*, il y a trois conditions. Tout d'abord, le bénéficiaire doit adresser une demande au détenteur. Ensuite, l'accès doit être demandé uniquement pour « la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture ». Le Traité exclut expressément l'accès s'il est destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ou à toute autre utilisation industrielle non alimentaire et non fourragère (art. 12.3.a). Concernant les plantes cultivées à usages aussi bien alimentaires que non alimentaires, l'article 12.3.a prévoit que « l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire ». Cette disposition laisse entendre que l'accès facilité peut être accordé s'il est demandé pour des finalités alimentaires. Or, comme il est difficile de vérifier si ces finalités sont respectées ou non par le bénéficiaire, le Traité semble inviter l'Etat (via les détenteurs) à

---

en matière d'accès aux ressources génétiques découlent de la CDB qui recueille un nombre très important de parties. Si le pays concerné n'est pas partie à la CDB, il n'est pas obligé d'élaborer une législation nationale sur l'accès suivant le modèle de la CDB. Dans le cas contraire, la législation nationale devrait respecter les dispositions pertinentes de la CDB. L'article 12.3.h prévoit qu'en l'absence de la législation nationale sur l'accès aux ressources génétiques, l'Etat Partie applique les normes adoptées par l'Organe directeur. Pour l'heure, seul l'ATMM a été adopté par cette institution. De plus, rien n'empêche l'Etat d'utiliser l'ATMM dans les procédures de l'accès à ses ressources *in situ*. Par conséquent, il est tout à fait possible pour l'Etat de proposer l'ATMM aux bénéficiaires potentiels, autrement dit d'étendre l'ATMM aux ressources ne relevant pas du Système multilatéral.

<sup>612</sup> En attendant l'évaluation de l'Organe directeur sur ce point. En 2009, seules deux entités françaises – Association pour l'étude et l'amélioration du maïs et Association des semences de céréales à paille et autres autogames – se sont joints au Système multilatéral, ce qui veut dire que même si l'Organe directeur n'accordera pas l'accès aux entités privées, les entités incluant leurs ressources au Système auront toujours un accès de plein droit.

prendre sa propre décision en fonction de son appréciation de l'importance du matériel demandé pour la sécurité alimentaire de l'Etat demandeur<sup>613</sup>. Enfin, le bénéficiaire doit accepter les termes de l'ATTM en concluant un ATM avec le fournisseur.

*Après l'accès* : quatre conditions s'appliquent à l'utilisation du matériel génétique. Premièrement, le bénéficiaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni « sous la forme reçue du Système » (art. 12.3(d) du Traité, art. 6.2 de l'ATTM). Cette mention n'est pas définie par le Traité ni par l'ATTM. Il est probable qu'une *interprétation restrictive* doit être prise en compte : le matériel génétique *tel qu'il a été remis au bénéficiaire* ne peut faire l'objet de brevet ou de propriété matérielle. Une interprétation large suppose que les Etats soient d'accord sur le pourcentage du matériel génétique accordé dans le nouveau matériel génétique, ce qui n'est pas du tout simple à négocier. Deuxièmement, le bénéficiaire n'a pas l'obligation de conserver le matériel reçu, mais s'il le fait, il doit le tenir à la disposition du Système multilatéral. Troisièmement, le bénéficiaire doit partager les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA du Système multilatéral. Enfin, si le bénéficiaire transfère le matériel qu'il a reçu au titre d'un ATM, il a l'obligation d'en informer l'Organe directeur.

L'accès facilité aux RPGAA constitue un « avantage majeur » du Système multilatéral (art.13.1). Le fait que les RPGAA relevant de la liste de l'annexe I du Traité détenues par les CIRA mais aussi celles gérées par l'Etat et relevant du domaine public sont accessibles pour les activités recherche-développement-formation, de manière rapide et gratuite, contribue certainement à la sécurité alimentaire. De plus, le maintien d'un noyau de RPGAA dans une sorte de « banque de gènes » multilatérale démontre l'interdépendance des pays en matière de RPGAA ainsi que la nécessité d'une solidarité « agro-phytogénétique » pour l'intérêt commun de l'humanité.

#### *b. Le partage juste et équitable des avantages*

---

<sup>613</sup> L'appréciation de l'Etat détenteur peut être objective (au regard des données scientifiques que fournit l'Etat demandeur) ou subjective : MOORE, G., TYMOSWIKI, W., op. cit., p. 90, considèrent que l'article 12.3(a) incite l'Etat détenteur à entrer en dialogue avec l'Etat demandeur avant de décider d'accorder l'accès ou non.

Le principe du partage juste et équitable des avantages est un des objectifs du Traité. Il est en quelque sorte une contrepartie de l'accès facilité. Il s'agit d'un principe issu de la CDB mais aussi un principe général du Traité car il s'applique non seulement aux RPGAA non relevant du Système multilatéral mais aussi à celles du Système. Dans le cadre du Système multilatéral, l'article 13.2.d du Traité affirme que les avantages à être partagés entre le bénéficiaire et le fournisseur comprennent les avantages monétaires et non monétaires<sup>614</sup>.

Concernant les *avantages non monétaires*, trois modes de partage sont prévus à l'article 13 du Traité : échange d'informations, accès aux technologies et transfert des technologies, renforcement des capacités.

En premier lieu, les Etats acceptent d'échanger les informations non confidentielles concernant les RPGAA incluses dans le Système multilatéral (art. 13.2.a) à travers le Système d'information prévu à l'article 17 du Traité. Les informations comprennent notamment les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, mais aussi la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation. Il s'agit d'une *obligation générale* d'échanger les informations ; elle concerne tous les Etats et tous les RPGAA qu'ils détiennent. Pour la respecter, l'Etat doit prendre des mesures appropriées pour respecter cette obligation.

En deuxième lieu, le Traité invite les Etats à accorder et/ou à faciliter l'accès aux (i) technologies nécessaires aux activités de recherche-développement de matériel génétique issu du Système multilatéral et (ii) aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce au matériel acquis du Système multilatéral (art. 13.2.b). Vu que le Traité subordonne la mise en œuvre de cette disposition aux droits de propriété (propriété matérielle et propriété intellectuelle) et aux « capacités nationales », l'accès visé dépend totalement de la volonté politique. Toutefois, le Traité essaie de pallier à cette faiblesse en organisant le transfert des technologies envers les pays qui en ont le plus besoin. D'une part, il appelle à la création de groupes thématiques par plante

---

<sup>614</sup> L'article 13.2.d, portant l'intitulé « partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation », veut dire qu'il y a deux types d'avantages : les avantages monétaires (dont le partage est fixé par l'ATTM) et les autres avantages qui peuvent concerner la recherche, la formation, l'investissement dans un projet environnemental, le don ou la vente des technologies à des prix préférentiels, etc.

cultivée sur l'utilisation des RPGAA, groupes qui fonctionneraient grâce à la collaboration entre le secteur public et le secteur privé, mais aussi à des partenariats de recherche-développement. D'autre part, il incite les Etats à transférer des technologies utilisées à des fins de conservation au profit des pays les moins avancés et des PED ainsi qu'au profit des agriculteurs des pays du Sud qui devraient bénéficier du transfert des technologies dont ils ont besoin. Si les DPI empêchent le transfert des technologies, les Etats sont encouragés à accorder l'accès aux technologies à ces pays prioritaires à des tarifs préférentiels. Bien entendu, il ne s'agit pas d'obligation juridique ferme au regard de la formule utilisée par le Traité, en l'occurrence « les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies (...) » (art. 13.2.b.a), ce qui temporiserait la mise en œuvre de cette disposition.

En troisième lieu, le Traité pousse les Etats à collaborer pour renforcer les capacités des PED et en transition (art. 13.2.c). Les Etats devraient accorder la priorité à des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA. En outre, les pays développés devraient inciter leurs institutions nationales de recherche à coopérer avec celles des PED. La coopération devrait être accompagnée d'assistance financière et technique au profit des établissements de recherche des PED.

S'agissant des *avantages monétaires*, le principe est posé à l'article 13.2.d du Traité : un bénéficiaire qui commercialise un produit étant une RPGAA et incorporant du matériel auquel il a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit. Une exception au principe est prévue lorsque ledit produit est « disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ». Dans ce cas, le paiement n'est pas requis mais le Traité encourage le bénéficiaire à partager les avantages monétaires qu'il obtient éventuellement grâce à l'utilisation du matériel génétique du Système multilatéral<sup>615</sup>. Les contributions monétaires doivent profiter aux agriculteurs de tous les

---

<sup>615</sup> Cette exception soulève quelques objections car il semble qu'il n'est pas juste si l'obteneur d'un nouveau cultivar (protégé par un DOV) ne doit pas contribuer alors même qu'il a utilisé le matériel du Système multilatéral. C'est ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties, l'Organe directeur a décidé qu'il allait examiner, dans l'avenir, la question relative à l'application éventuelle de la disposition prévoyant un paiement obligatoire aux « cas dans lesquels les produits commercialisés sont sans restriction à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection » : Point 17 de la Résolution 4/2009 adoptée à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties (1-5 juin 2009, Tunis) : Traité international sur les ressources

pays, notamment à ceux des PED et en transition. Il est prévu qu'un fonds fiduciaire accueille et gère les avantages monétaires du Système multilatéral. Ces dispositions sont concrétisées par l'adoption de l'ATTM en juin 2006.

En outre, l'article 13.6 prévoit une « stratégie de contribution volontaire » visant à encourager les industries alimentaires à partager les avantages dont elles tirent des RPGAA. Les modalités de la stratégie doivent être étudiées par les Etats Parties. Pour l'instant, à côté de l'ATTM dont la négociation et la mise en œuvre attirent toute l'attention, ce mécanisme semble tomber dans les oubliettes. Il nous semble qu'il serait difficile d'envisager ce mécanisme autrement que par l'encouragement des donateurs visés. Par exemple, l'idée d'une taxe sur les ventes des semences protégées par les multinationales est certes intéressante mais a été rejetée dans le cadre de l'Engagement et ne fait plus surface depuis. On pourrait aussi taxer les industries alimentaires qui génèrent aussi du profit sur l'utilisation des produits issus des semences, mais cette proposition n'aurait pas de chance d'être adoptée car les industries alimentaires utilisent les RPGAA non pas en tant que matériel génétique mais comme du matériel de fabrication. Dans une autre logique, on pourrait également taxer les ventes des produits phytosanitaires très polluants car ils sont responsables en partie de la dégradation de l'environnement agricole et de sa biodiversité. Cette taxation semble être juste et justifiée d'un point de vue environnemental et phytogénétique, mais elle n'a pas été évoquée dans les débats sur le Traité. Au total, les rédacteurs de ce dernier se contentent tout simplement d'inviter les industries semencières à contribuer au mécanisme de financement du Système multilatéral.

Récemment, une initiative courageuse de la Norvège d'accorder au fonds de partage des avantages du Système multilatéral un paiement annuel supplémentaire égal à 0,1% de la valeur de toutes les semences vendues sur son territoire<sup>616</sup> signifie qu'il est possible d'établir la stratégie de contribution volontaire si tous les acteurs pouvoirs publics, industries semencières et agriculteurs y participent. Si d'autres pays suivent l'exemple norvégien, il faudrait veiller à ce que les agriculteurs ne subissent pas une hausse de prix des semences dans ce cas.

---

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, op. cit., Appendice A, p. 21.

<sup>616</sup> Point 18 de la Résolution 4/2009 adoptée à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties.

Ainsi, même s'il est possible de pointer du doigt deux lacunes du Système multilatéral, précisément (i) l'absence de quelques variétés majeures dont les pays détenteurs n'ont pas voulu partager avec le reste du monde et (ii) les obligations juridiques « molles » imposées aux pays ainsi qu'aux industries semencières, son établissement constitue une avancée considérable et innovante en matière d'accès aux ressources génétiques en général et aux RPGAA en particulier. Dans son cadre, tous les Etats Parties au Traité peuvent utiliser le matériel phytogénétique librement dès qu'ils en ont besoin pour la sélection végétale et la conservation agrophytogénétique. Ses ressources pourraient être regardées comme PCH : aucune revendication sur leur propriété matérielle ou intellectuelle n'est possible. Ses deux principes, à savoir accès facilité aux ressources et partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources du Système, sont mis en œuvre par l'ATTM - contrat type régit l'accès aux RPGAA du Système multilatéral.

### ***B. L'Accord type de transfert de matériel, un contrat-modèle régissant l'accès aux RPGAA du Système multilatéral***

Antérieurement à la constitution du Système multilatéral par le Traité en 2001, les Etats utilisaient des contrats bilatéraux pour accéder aux collections nationales des RPGAA d'autres pays<sup>617</sup>. Le contrat bilatéral, fort de sa flexibilité en permettant aux parties contractantes de négocier les conditions de l'accès et les droits et obligations de chaque partie, est un instrument auquel les institutions de recherche ont recours régulièrement<sup>618</sup>. L'entrée en vigueur de la CDB a donné une impulsion considérable à l'outil contractuel, désormais apparu comme un mécanisme d'incitation à la préservation des ressources génétiques, malgré de vives critiques soulevées contre la

---

<sup>617</sup> Par exemple, la Corporation de recherche agricole du Brésil (EMBRAPA) a signé en 1995 un accord bilatéral avec l'Institut malaisien de recherche sur l'hévéa (RRIM), aux termes duquel l'EMBRAPA échangera le matériel génétique des variétés sauvages du genre *Hevea* contre les clones de la variété élite *Hevea brasiliensis* développée par le RRIM. Un institut de recherche brésilien devra participer à la collecte des variétés sauvages opérée en Amazonie. Au moins 50 % du matériel collecté restait au Brésil. Une fois amélioré par le RRIM, le matériel ne pourra être transféré à une tierce personne qu'avec l'approbation de l'EMBRAPA. Le matériel négocié sous l'accord bilatéral devait être destiné seulement à la recherche scientifique et technique : IPGRI, *Access to Plant Genetic Resources and the Equitable Sharing of Benefits*, Issue in Genetic Resources n° 4, juin 1996, p. 29.

<sup>618</sup> Pour une analyse exhaustive de quelques contrats régissant l'accès aux ressources génétiques : Environmental Policy Studies Workshop (School of International And Public Affairs), *Access to Genetic Resources : An Evaluation of the Development and Implementation of Recent Regulation and Access Agreements*, The Tides Center – Biodiversity Action Network, Columbia University, juin 1999, 89 p.



marchandisation du vivant<sup>619</sup>. Le Traité est le premier instrument à mettre en œuvre la *contractualisation multilatérale* de l'accès aux RPGAA relevant du Système multilatéral à travers l'ATTM<sup>620</sup>. Adopté en 2006 par l'Organe directeur, l'ATTM est le contrat standardisé de tous les accords de transfert de matériel (ATM) du Système multilatéral. Autrement dit, les parties ont une obligation de reprendre les dispositions de l'ATTM : seuls les noms des parties, utilisateur et fournisseur et le matériel à être transféré, varient selon les cas.

En prenant en compte les caractéristiques des RPGAA (l'interdépendance entre pays, la difficulté voire l'impossibilité de déterminer le pays d'origine), les théoriciens de l'ATTM font usage du *trust* pour organiser l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des RPGAA du Système multilatéral, déterminant clairement ainsi les droits et obligations des parties à l'ATM.

### **1. Application du *trust* à l'ATTM : institution de la tierce partie bénéficiaire**

Le droit international utilise fréquemment le *trust*, un concept inventé par la Common Law, en particulier pour la gestion d'un fonds pour une collectivité ou un organisme identifié. Le droit international de l'environnement en fait également usage pour la gestion des fonds fiduciaires et la gestion de biens publics, dès lors qualifié de *trust* public (*public trust* ou *charitable trust*). Ainsi, le *trust* a été utilisé dans le domaine des RPGAA lorsqu'il s'agissait de régler la question du statut des collections *in situ* détenues par les CIRA. En effet, en application du *trust*, en 1994, elles étaient placées en fiducie « pour le bénéfice de la communauté internationale ». Les CIRA, qui étaient *trustees*, géraient ces ressources en *trust* pour le compte de l'humanité tout entière. L'avantage du mécanisme est indéniable : un bien appartenant à une personne ou un groupe de personnes est confié au *trustee* pour sa bonne gestion.

Les architectes du Système multilatéral font appel au *trust* pour gérer les collections des CIRA et les collections nationales du Système. D'une part, si les collections des CIRA ne posent pas de problèmes majeurs étant donné que la gestion en fiducie continue à s'appliquer, il n'en est pas de même concernant les RPGAA des Etats membres. Ces

---

<sup>619</sup> Pour une critique : LAVIEILLE, J.-M., « Convention sur la diversité biologiques », *Rev. dr. rur.*, n° 305, août-septembre 2002, pp. 430-435.

<sup>620</sup> En anglais SMTA (Standard Material Transfer Agreement).

dernières appartiennent toujours au pays détenteur<sup>621</sup> qui a l'obligation de transférer le matériel à d'autres pays tout en ne pas être dépossédé de son bien. La propriété de l'Etat détenteur est garantie par les dispositions prohibitives de l'ATTM. Néanmoins, en cas de non respect, il est pratique d'avoir une entité qui agisse à la place de l'Etat car ce dernier peut renoncer à soumettre le différend au juge<sup>622</sup>. D'autre part, l'application de l'ATTM peut générer des avantages monétaires si les RPGAA sont utilisées dans le commerce. Dans ce cas, il est nécessaire d'avoir un *trust fund* pour recueillir les contributions obligatoires mais aussi volontaires. Le *trust* s'avère donc approprié pour garantir le bon fonctionnement du Système multilatéral.

Comme nous l'avons étudié, le *trust* est envisagé par les rédacteurs du Traité à travers l'établissement d'un fonds fiduciaire pour la gestion des avantages monétaires issu du Système multilatéral. Plus spécifiquement, il est utilisé dans l'ATTM à la notion de « tierce partie bénéficiaire ».

En vertu de la théorie de la relativité du contrat, le contrat ne crée des droits et obligations qu'à l'égard des parties contractantes. Toute tierce partie ne peut avoir des droits et obligations liés à ce contrat. Néanmoins, l'ATTM - un contrat entre deux parties, fournisseur et bénéficiaire – désigne une tierce partie bénéficiaire pour assumer un certain nombre de droits et obligations. La tierce partie bénéficiaire, en l'occurrence la FAO<sup>623</sup>, agit en tant que *trustee* pour le compte de l'Organe directeur du Traité. L'institution de la tierce partie bénéficiaire résulte du *trust*<sup>624</sup>.

## 2. Les parties à l'accord de transfert de matériel

---

<sup>621</sup> L'Etat détenteur peut être soit le pays d'origine dans le sens de l'article 2 de la CDB (pays d'origine des ressources génétiques est celui qui en possède dans des conditions *in situ*), soit le pays collecteur concernant les ressources détenues dans des conditions *ex situ*. Le Traité n'opère pas cette distinction dans le cadre du Système multilatéral.

<sup>622</sup> CGRFA, « La tierce partie bénéficiaire, y compris dans le contexte de l'arbitrage », *Deuxième réunion du Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel*, Alnarp, 24-28 avril 2006, 11 p.

<sup>623</sup> A la deuxième Conférence des Parties du Traité tenue à Rome en octobre 2007, l'Organe directeur a désigné la FAO comme tierce partie bénéficiaire de l'ATTM. Ce choix s'explique par la personnalité juridique de la FAO, contrairement à d'autres entités pertinentes, telles que l'Organe directeur du Traité ou la Commission des ressources génétiques, qui n'ont pas de personnalité juridique.

<sup>624</sup> CGRFA, « La tierce partie bénéficiaire, y compris dans le contexte de l'arbitrage », *Deuxième réunion du Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel*, Alnarp, 24-28 avril 2006, 11 p.

L'ATM est conclu entre deux parties contractantes - fournisseur et bénéficiaire - qui ont des droits et obligations liés à son exécution. La particularité de la gestion en *trust* du Système multilatéral consiste à faire participer à l'exécution de l'ATM une tierce partie. Nous étudions successivement les droits et obligations de deux parties à l'ATM ainsi que les droits de la tierce partie bénéficiaire aux termes de l'ATTM.

*a. Droits et obligations du fournisseur et bénéficiaire*

Pour établir un ATM, les deux parties, fournisseur et bénéficiaire<sup>625</sup>, signent l'ATTM déjà adopté par l'Organe directeur du Traité. La conclusion du contrat survient à l'acceptation de l'ATM par le bénéficiaire. La forme la plus évidente est la signature d'un contrat écrit. Etant donné que le Traité demande aux Etats de faciliter l'accès aux RPGAA, il est nécessaire de prendre en compte d'autres expressions de consentement du bénéficiaire. En effet, la signature écrite peut retarder la conclusion du contrat. Récemment, le droit du commerce voit émerger d'autres formes d'acceptation du contrat par l'acheteur qui sont reconnues par la loi ou le juge en raison du développement du commerce électronique<sup>626</sup>. Il s'agit des contrats « au clic » et des contrats « sous plastique ». Le premier s'applique quand l'acheteur appuie sur le bouton « j'accepte » ou une mention similaire après avoir lu les conditions du contrat ; le second concerne l'envoi du matériel dans un paquet avec le contrat (le fait d'ouvrir le paquet signifie l'acceptation du contrat par l'acheteur, car il a la possibilité de retourner le paquet à l'entreprise et faire rembourser les frais)<sup>627</sup>. Ces contrats pourraient être

---

<sup>625</sup> La version française de l'ATTM utilise le terme « bénéficiaire » pour désigner l'utilisateur (de « user » en anglais). A notre avis, ces deux traductions sont correctes. Pour la commodité de la lecture de l'ATTM et des ATM, nous choisissons d'adopter la traduction officielle.

<sup>626</sup> Le développement du commerce électronique a eu lieu très rapidement en raison de la rapidité et de la simplicité du contrat électronique : il y a un échange de consentement direct entre acheteur et vendeur, les étapes de l'intermédiation étant supprimées. Le contrat électronique est ainsi caractérisé par la dépersonnalisation, la dématérialisation et la délocalisation des échanges par internet, avec toutes les conséquences que ces facteurs peuvent provoquer. Il y a deux conséquences non négligeables du contrat électronique. En premier lieu, la dépersonnalisation fait que l'on ne peut savoir qui est derrière l'écran ni si c'était un site internet de confiance, d'où le problème juridique éventuel de la capacité du contractant. En second lieu, les techniques *push and pull* des pages commerciales poussent les consommateurs potentiels à acheter plus, mettant en cause le problème socio-économique du commerce électronique : HALLOUN, J.C., CAUSSE, H., *Le contrat électronique au cœur du commerce électronique*, LGDJ, Paris, 2006, 234 p.

<sup>627</sup> Ce double mécanisme juridique, contrat au clic et contrat sous plastique (traduction de « click contract » et « wrapped contract » ou « shrink wrap contract ») permet de simplifier l'acceptation du contrat par le bénéficiaire : MOORE, G., MOORE, S., *Moyens d'expression de l'acceptation des*

utilisés en matière d'ATTM. Etant simples à utiliser et pratiques à l'heure de la mondialisation informatisée, ils permettraient la conclusion rapide du contrat. D'une part, l'ATTM a été négocié et adopté par 116 Etats Parties dans la transparence, les bénéficiaires potentiels ont parfaitement connaissance des dispositions de l'ATTM. D'autre part, les promoteurs de ces types de contrat, G. Moore et S. Moore, ont relevé avec justesse que l'ATTM peut être considéré comme un contrat standardisé négocié dans l'intérêt public, étant donné que le Système multilatéral a pour but l'augmentation de la sécurité alimentaire<sup>628</sup>. Réunissant ces deux conditions, les contrats « au clic » et ceux « sous plastique » ont été acceptés par les Etats membres du Traité à la première Conférence des Parties (juin 2006). L'ATTM offre maintenant trois options : signature écrite, accord « au clic » et accord « sous plastique »<sup>629</sup>. Les législateurs des Etats membres et les juridictions nationales y relevant devraient soit les mentionner, soit les accepter.

Une fois que le contrat est conclu entre le bénéficiaire et le fournisseur, ils ont les droits et obligations qui ont été prédéfinies dans l'ATTM.

D'un côté, le fournisseur accorde rapidement l'accès au matériel concerné ainsi qu'à toutes les données de passeport disponibles (données géographiques et botaniques) et à toute autre information descriptive associée (information de la présélection, c'est-à-dire l'identification des caractères d'intérêt pour les sélectionneurs ; et information d'évaluation complète, c'est-à-dire l'identification au laboratoire des caractères particuliers tels que la résistance à des pathogènes et l'évaluation de ce travail par la culture en plein champ) non confidentielle. Il a l'obligation de notifier de manière périodique à l'Organe directeur les accords qu'il a conclus. Par ailleurs, il ne peut être tenu responsable ni de la sécurité du matériel ni de la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport et toute information fournies avec le matériel. Cette disposition est logique car il s'agit d'un « transfert de matériel » et non pas d'un contrat de vente : le

---

*modalités et conditions des accords de transfert de matériel : accords « sous plastique » et convention d'achat « au clic »*, document de travail n° 26, 14 p.

<sup>628</sup> MOORE, G., MOORE, S., idem.

<sup>629</sup> Article 10 de l'ATTM : la seule différence est que le bénéficiaire reçoit une copie de l'ATM quand le matériel lui est remis après conclusion de l'accord « au clic », alors que les deux autres formes d'acceptation du contrat mettent à la disposition du bénéficiaire les clauses de l'ATM au moment de la conclusion du contrat.

fournisseur ne fait que mettre à la disposition du bénéficiaire des informations dont il dispose<sup>630</sup>.

De l'autre côté, le bénéficiaire s'engage à utiliser ou conserver le matériel uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation. Il n'a pas l'obligation de conserver le matériel, mais s'il le fait, il doit le mettre à la disposition du Système multilatéral. Plus spécifiquement, il a l'obligation de ne pas réclamer un quelconque droit de propriété, matérielle ou intellectuelle, sur le matériel « sous la forme reçue du Système multilatéral ». Cette obligation sera étudiée dans la deuxième partie étant donné qu'elle pourrait susciter des interprétations différentes liées au droit des brevets. Par ailleurs, concernant le partage des avantages monétaires, en cas de commercialisation d'un produit qui est une RPGAA incorporant du matériel reçu du Système multilatéral et *qui n'est pas disponible sans restriction* pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection (cela vise essentiellement la protection du produit par un brevet), le bénéficiaire, ses filiales et les exploitants de ses brevets *doivent* verser un virgule un pour cent (1,1%) des ventes du produit moins trente pour cent (30%). Toutefois, le bénéficiaire peut opter pour le versement de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des ventes du produit et des ventes d'autres produits des RPGAA *appartenant à la même espèce cultivée*<sup>631</sup>. Dans ce cas, le paiement se fait sur une période de dix ans renouvelable ; il est indépendant de la disponibilité du produit requis dans la première option de paiement. Le bénéficiaire a l'obligation de présenter un rapport annuel à l'Organe directeur sur les ventes des produits et le montant des redevances dues, ce dans un délai maximal de 60 jours à compter de la fin de chaque année civile. Enfin, il participe au Système d'information sur les RPGAA en mettant à la disposition du Système toute information non confidentielle résultant de ses activités recherche-développement<sup>632</sup>.

Au cas où le bénéficiaire transfère le matériel à une tierce personne (ou entité), il doit conclure un autre ATM et le notifier à l'Organe directeur<sup>633</sup>. Si le matériel en question

---

<sup>630</sup> Sur les droits et obligations du fournisseur : article 5 de l'ATTM.

<sup>631</sup> Par exemple, à partir d'un matériel de l'avoine (*avona*) obtenu du Système multilatéral, le bénéficiaire développe une nouvelle variété d'avoine et la commercialise. Dans ce cas, il peut opter pour la seconde option de paiement.

<sup>632</sup> Sur les droits et obligations du bénéficiaire : article 6 de l'ATTM.

<sup>633</sup> Art. 6.4 de l'ATTM.

est en cours de mise au point, il a l'obligation d'identifier clairement le matériel reçu du Système multilatéral et faire figurer dans le nouvel ATM la mention selon laquelle les RPGAA en cours de mise au point faisant l'objet de transfert ont été obtenues à partir du matériel du Système multilatéral et informer l'Organe directeur de ce transfert<sup>634</sup>. Le transfert du matériel en cours de mise au point n'est possible que si le bénéficiaire suivant s'engage à verser zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des ventes de tout produit développé, qu'il soit disponible sans restriction ou non<sup>635</sup>. Cette condition s'explique par le fait qu'on considère que le bénéficiaire suivant est sûr de pouvoir développer un produit à partir du matériel en cours de mise au point. Par conséquent, le Système exige que le bénéficiaire suivant s'engage à payer même si il n'a pas l'intention de breveter son produit.

Après avoir transféré le matériel au bénéficiaire suivant, le bénéficiaire n'a plus aucune obligation au regard des mesures prises par le bénéficiaire suivant. Bien évidemment, les autres obligations concernant l'utilisation du matériel, aux termes de l'ATM qu'il a conclu, (partage des avantages monétaires, mise à disposition du Système multilatéral des résultats de ses activités recherche-développement du produit) continuent à s'appliquer.

Outre les parties contractantes, il existe dans le cadre du Système multilatéral une tierce partie bénéficiaire investie de certains droits dans le cadre de l'application de l'ATTM. Il s'agit d'une nouveauté remarquable apportée à la conclusion de contrat de transfert de matériel génétique.

*b. Une nouveauté apportée au système de transfert du matériel : les droits de la tierce partie bénéficiaire*

A titre de comparaison, la CDB n'a jamais évoqué l'existence d'une tierce partie bénéficiaire à l'origine de la contractualisation de l'accès aux ressources biologiques et génétiques. Les contrats d'accès habituels sont toujours conclus entre deux parties : d'un côté le détenteur et/ou son représentant qui est souvent une autorité nationale ayant cette compétence, de l'autre côté le bénéficiaire qui peut être représenté par un

---

<sup>634</sup> Art. 6.5 de l'ATTM.

<sup>635</sup> Point 3 de l'appendice 3 de l'ATTM.

prospecteur ou un centre de recherche. Le fait qu'une tierce partie au contrat d'accès soit désignée pour avoir des droits spécifiques est indiscutablement une caractéristique majeure du Système multilatéral.

Le concept de tierce partie bénéficiaire figure déjà dans le Traité de manière implicite<sup>636</sup>. En effet, les avantages, notamment monétaires, découlant de la commercialisation sont recueillis non pas par les fournisseurs individuels mais par le Système multilatéral afin qu'en profitent les agriculteurs de tous les pays (art. 13.3). Par la suite, le rôle de la tierce partie bénéficiaire a été confié à la *FAO* par l'Organe directeur à la 2<sup>e</sup> Conférence des Parties (Rome, 2007). A la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties (Tunis, 2009), les procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire ont été adoptées<sup>637</sup>.

Aux termes de l'ATTM, la tierce partie bénéficiaire, en agissant « au nom de l'Organe directeur du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages »<sup>638</sup>, accomplit les droits liés à la gestion des ATM, à la gestion des avantages monétaires générés et au règlement des différends<sup>639</sup>.

S'agissant de la gestion des ATM d'abord, la tierce partie bénéficiaire a des compétences étendues. Elle peut demander aux fournisseurs les informations relatives aux ATM conclus<sup>640</sup> et le cas échéant, des spécimens concernés<sup>641</sup>. Elle reçoit également de la part des bénéficiaires les informations relatives à un nouvel ATM en cas de nouveau transfert. Elle peut recevoir des informations sur le non respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire à l'ATTM, de la part des parties ou d'autres personnes physiques et morales. Les informations reçues sont en principe confidentielles, sauf si elles sont nécessaires pour le règlement des différends et pour la

---

<sup>636</sup> L'article 12.5 du Traité dispose que les obligations qui découlent des ATM incombent exclusivement aux parties contractantes. Il n'exclut donc pas que soient créés des droits au profit d'une tierce partie.

<sup>637</sup> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, Annexe I, Appendice A, pp. 27 et s.

<sup>638</sup> Art. 1.1 des procédures de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>639</sup> Art. 4.4 de l'ATTM.

<sup>640</sup> Art. 5(e) de l'ATTM.

<sup>641</sup> Art. 4.3 des procédures de la tierce partie bénéficiaire.

rédaction des rapports adressés à l'Organe directeur ainsi que sauf décision contraire des parties<sup>642</sup>.

Ensuite, s'agissant de la gestion des avantages monétaires, la tierce partie bénéficiaire recueille les versements dus par les bénéficiaires via un fonds fiduciaire. Précisément, elle a le droit de recevoir de la part du bénéficiaire un rapport annuel sur les bénéfices réalisés grâce au matériel du Système et les redevances dues<sup>643</sup>.

Enfin, s'agissant du règlement des différends survenus, la tierce partie bénéficiaire est habilitée à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations contractuels qui lient le fournisseur et le bénéficiaire<sup>644</sup>. Dans un premier temps, elle peut, par écrit, demander aux parties de régler leur différend par la négociation dans les six mois (règlement à l'amiable)<sup>645</sup>. Si la négociation échoue, elle engage ou encourage les parties à engager une procédure de médiation par l'intermédiaire d'une tierce partie neutre médiatrice (un parmi les experts figurant sur la liste établie par l'Organe directeur à cette fin)<sup>646</sup>. Si la médiation échoue, la tierce partie bénéficiaire soumet le différend à l'arbitrage ; l'arbitre pouvant être un des experts figurant sur la liste établie par l'Organe directeur<sup>647</sup>.

Ainsi, le rôle de la tierce partie bénéficiaire est particulièrement important en cas de règlement des différends, agissant pour le compte de l'Organe directeur<sup>648</sup>. Par ailleurs, le fait que le Traité confie des droits si importants à une tierce partie affirme que le Système multilatéral est construit sur la base du concept de PCH.

---

<sup>642</sup> Art. 4.2 des procédures de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>643</sup> Point 4 de l'appendice 2. L'adresse et le compte du fonds fiduciaire qui recueille tous les versements (en dollar américain) sont :

FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL

IT-PGRFA (Benefit sharing)

HSBC New York, 452 Fifth Av., New York, NY, USA, 10018

Swift/BIC: MRMDUS33, ABA/Bankcode : 021001088

Account No. 000156426

<sup>644</sup> Art. 8.2 de l'ATTM.

<sup>645</sup> Art. 5 des procédures de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>646</sup> Art. 6 des procédures de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>647</sup> Art. 7 des procédures de la tierce partie bénéficiaire.

<sup>648</sup> Le Traité a été conclu dans le cadre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Le Conseil de la FAO a statué que les organes créés par le Traité n'avaient pas la personnalité juridique et qu'ils devaient agir par le biais de la FAO : CGRFA, « La tierce partie bénéficiaire, y compris dans le contexte de l'arbitrage », op. cit., p. 5.



L'adoption de l'ATTM en juin 2006 permet de prédire le succès du Système multilatéral. Il s'agit là des clauses transparentes de l'ATTM que les Etats Parties au Traité ont négociées ensemble. En raison de la prédétermination des clauses, la conclusion d'autres ATM est certainement facilitée et rapide. De plus, l'acceptation des formes « modernes » de l'expression du consentement du bénéficiaire, précisément la conclusion de l'ATM « au clic » et « sous plastique », contribuera sans aucun doute à la rapidité et la simplicité de l'échange des consentements.

Nous avons décrit les traits saillants des droits et obligations de deux parties à l'ATM - bénéficiaire et fournisseur - tout en mettant en avant le rôle actif que l'Organe directeur confie à une tierce partie bénéficiaire, en l'occurrence la FAO, pour qu'elle veille au bon fonctionnement du Système multilatéral. Il convient maintenant d'approfondir la mise en œuvre de l'ATTM.

## **§2. Mise en œuvre de l'ATTM**

L'ATTM a été adopté en juin 2006 à la première Conférence des Parties du Traité. Il est donc trop tôt pour en établir un bilan. A travers les dispositions de l'ATTM, nous allons examiner les conditions liées à l'exécution des ATM (A). Par la suite, il nous semble important de prévoir les conséquences et les perspectives de l'ATTM (B).

### ***A. Application de l'ATM***

L'ATTM contient des dispositions claires et précises qui doivent être reprises par les ATM. Malgré cela, deux aspects des ATM restent épineux : (i) le partage des avantages monétaires découlant du Système multilatéral et (ii) le règlement des différends liés à l'exécution des ATM.

#### **1. Partage des avantages monétaires**

Le partage des avantages monétaires est prévu par le Traité, conformément à la CDB. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le bénéficiaire des RPGAA du Système multilatéral a l'obligation de partager les bénéfices découlant de la commercialisation du produit incorporant le matériel qu'il a reçu, ce sur la base de deux options de paiement.

*a. Conditions requises : produit incorporant le matériel du Système multilatéral et prêt pour la commercialisation*

En vertu de l'article 2 de l'ATTM, le « produit » est un ou des RPGAA qui incorporent le matériel ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la commercialisation. Le produit visé ne concerne pas « des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation ». Il s'agit donc des semences et plantes mises en ventes contenant le matériel issu du Système multilatéral mais aussi des parties ou composantes génétiques isolées.

L'ATTM requiert la commercialisation comme le critère de déclenchement des redevances. C'est un critère simple relatif à la vente sur le marché de produits à des fins pécuniaires. Les produits en cours de mise au point sont donc exclus de la commercialisation.

Comme il s'agit d'une commercialisation, l'ATTM prévoit le paiement des redevances dues non seulement par le bénéficiaire mais aussi par ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs (art. 2). Autrement dit, tous ceux qui réalisent des bénéfices grâce à la vente du produit (ou des produits) incorporant le matériel du Système multilatéral doivent en verser une partie au fonds fiduciaire.

L'ATTM prévoit deux options pour le partage des avantages monétaires.

*b. Une double option pour le versement*

Si la commercialisation est le critère obligatoire, la disponibilité restreinte du produit constitue un critère déterminant mais non obligatoire. En effet, l'article 6.7 de l'ATTM pose *deux conditions cumulatives pour le partage des avantages* : d'une part, l'incorporation du matériel du Système au produit ; et le produit n'étant pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, d'autre part<sup>649</sup>. La disponibilité restreinte vise le droit des brevets car les produits brevetés ne sont pas disponibles pour d'autres sélectionneurs pendant la période de la

---

<sup>649</sup> Article 6.7 de l'ATTM : « Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une RPGAA incorporant du matériel visé à l'article 3 du présent Accord et si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire verse un pourcentage fixe des ventes du produit commercialisé au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet, conformément à l'Appendice 2 du présent Accord ».

protection du brevet. Dans ce cas, le bénéficiaire peut choisir *l'option 1* (versement de 1,1% moins 30%) ou *l'option 2* (versement de 0,5% pendant une période de dix ans renouvelable). S'il préfère l'option 2, il doit informer l'Organe directeur de sa volonté de continuer à payer des redevances sous cette option six mois avant l'expiration de la période de 10 ans<sup>650</sup>. Au cas où il met fin à l'option 2 et que le produit est encore protégé par le droit des brevets, il a l'obligation de retourner à l'option 1 pendant la période de validité du brevet. Par exemple, un brevet sur une variété dure normalement au moins vingt ans. Si le bénéficiaire a choisi de payer selon l'option 1 pendant une période de dix ans à compter de l'obtention du brevet et qu'il souhaite revenir à l'option 2, il doit effectuer le paiement selon l'option 2 durant au moins dix ans qui restent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6.8 de l'ATTM, le bénéficiaire qui réalise des bénéfices à partir du produit obtenu grâce au matériel du Système tout en maintenant ce produit *disponible sans restriction* pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche (ou le bénéficiaire choisit le droit de l'obtention végétale, ou il permet à d'autres sélectionneurs d'utiliser son produit breveté, ou il renonce au brevet), est *encouragé à effectuer des paiements volontaires*. Dans ce cas, il doit le faire selon l'option 2<sup>651</sup>. Les dispositions relatives à la prolongation de la période de validité de l'option et aux conditions de transfert du matériel en cours de mise au point continuent à s'appliquer.

L'article 13.2.d.ii du Traité prévoit la possibilité d'exonérer les agriculteurs des PED et en transition des paiements obligatoires. Toutefois, l'Organe directeur ne l'a pas abordée dans l'ATTM. Dans la mesure où les nouvelles variétés mises au point par cette catégorie de bénéficiaires ne sont pas protégées par le droit de brevet, étant donné que ces pays adhèrent à la Convention de l'UPOV et élaborent une législation d'obtention végétale, le paiement reste volontaire.

Enfin, nous pouvons constater que les redevances prévues par l'ATTM sont très faibles. La loi péruvienne relative à la protection des savoirs traditionnels de 2002, par exemple,

---

<sup>650</sup> L'article 6.11 de l'ATTM prévoit la faculté pour un bénéficiaire auquel l'option de paiement 1 s'applique normalement de choisir l'option de paiement 2, dans le respect des conditions établies.

<sup>651</sup> Article 6.8 de l'ATTM : « Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une RPGAA incorporant du matériel visé à l'article 3 du présent Accord et si ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet ». Cette disposition est susceptible d'être amendée étant donné qu'une proposition de rendre le paiement obligatoire dans ce cas sera examinée par l'Organe directeur à la prochaine Conférence des Parties.

exige que le contrat de transfert des savoirs des communautés indigènes porte une clause de partage des avantages donnant droit au fournisseur (en l'occurrence la communauté indigène détentrice des savoirs traditionnels) à au moins 5% des ventes des produits développés<sup>652</sup>. En outre, cette législation prévoit deux cas de partage des avantages qui s'appliquent aux contrats de transfert des savoirs indigènes, l'un en faveur des fournisseurs, l'autre en faveur d'un projet gouvernemental. D'une part, le paiement d'au moins 5% des ventes des produits développés par le bénéficiaire aux détenteurs des savoirs traditionnels ; d'autre part, le prélèvement d'au moins 10% des ventes des produits développés pour le Fonds pour le développement des peuples indigènes<sup>653</sup>. Au final, le bénéficiaire contribue au moins 15% des ventes. Pour sa part, la loi modèle africaine de 2000 prévoit qu'au moins cinquante pour cent des « bénéfices tirés de l'utilisation commerciale d'une ressource biologique ou d'une innovation, pratique, connaissance ou technologie d'une communauté » soient acheminés vers la ou les communautés locales concernées<sup>654</sup>. Ces exemples montrent que les deux options de paiements prévus par l'ATTM sont très modestes. La sélection végétale à partir des RPGAA, notamment le matériel amélioré, n'est pas soumise à des résultats aléatoires et n'entraîne pas les coûts élevés comme les activités de recherche-développement en matière de pharmacopée. Le taux de paiement obligatoire devrait être réajusté par l'Organe directeur pour parvenir à un partage des avantages plus équitable<sup>655</sup>.

En ce qui concerne la commercialisation du produit développé à partir du matériel du Système multilatéral et disponible sans restriction, le bénéficiaire n'est pas tenu à partager les bénéfices réalisés. Il est tout simplement encouragé à le faire selon l'option de paiement n° 2. Cette disposition est logique étant donné que la participation des détenteurs privés des RPGAA (industrie semencière privée) au Système multilatéral est en phase de test, mais il est nécessaire qu'elle soit revue si les sélectionneurs privés ont

---

<sup>652</sup> Article 27 de la loi n° 27811 du 10 août 2002 : *Propuesta de regimen de proteccion de los conocimientos colectivos de los pueblos y comunidades indigenas vinculados a los recursos biologicos* (<http://www.grain.org/brl/?docid=175&lawid=2041>).

<sup>653</sup> Article 8 de la loi péruvienne du 10 août 2002.

<sup>654</sup> Article 23.1 de la loi modèle africaine de 2000.

<sup>655</sup> L'article 13.2.d.ii du Traité dispose que « l'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages ». Il en résulte que le réajustement peut avoir lieu plusieurs fois. A la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties (2009, Tunis), il a été décidé que l'Organe directeur allait examiner le réajustement des montants de paiements « afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages » : point 16 de la Résolution 4/2009.

un accès gratuit au Système multilatéral et en développant des variétés protégées par le DOV. Le Traité a en effet envisagé que le paiement obligatoire puisse être étendu à la commercialisation des produits même disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection<sup>656</sup>.

Comme tout contrat, l'exécution des ATM peut donner lieu à des différends. C'est pourquoi non seulement le Traité mais aussi l'ATTM contient un certain nombre de dispositions relatives au règlement des différends.

## **2. Règlement des différends dans le cadre du Système multilatéral**

A l'heure actuelle, malgré la conclusion d'un certain nombre d'ATM, aucun différend n'a été signalé. Toutefois, il est possible de dégager des enjeux liés au droit applicable en cas de litiges et à la désignation de l'institution juridictionnelle qui pourrait être amenée à les régler.

### *a. Enjeux concernant le droit applicable*

Les litiges liés à un contrat peuvent concerner la formation, l'interprétation et l'exécution du contrat. Il nous semble que le partage des avantages monétaires, survenu lors de l'exécution du contrat, pourrait générer fréquemment des litiges. Un bénéficiaire qui souhaite échapper au paiement obligatoire peut invoquer la nullité du contrat (pour erreur, dol, vice), ou l'interprétation des critères requis pour le paiement (commercialisation, produit incorporant les RPGAA, matériel sous la forme reçue du Système multilatéral).

Dans le premier cas, l'incompétence de la personne ayant signé le contrat pourrait être invoquée, mais cela constituerait une cause de nullité relative qui n'affecterait pas la clause de partage des avantages (sinon le bénéficiaire réaliserait un enrichissement sans cause, contrairement à l'objectif de partage juste et équitable des avantages). L'erreur sur le matériel peut également être invoquée avant son utilisation. Il est certain qu'il ne constitue pas un motif de nullité si le bénéficiaire utilise le matériel tout de même et en

---

<sup>656</sup> Article 13.2.d.ii du Traité : « Il (Organe directeur) peut également évaluer pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ».

développe un produit pour la commercialisation ; la bonne foi est requise dans l'exécution du contrat.

Dans le second cas, l'interprétation des termes devrait se baser sur les dispositions de l'ATM, celles du Traité et les objectifs du Traité. Les ATM sont des contrats conclus selon un modèle standardisé, l'ATTM. Négocié par les Etats Parties au Traité, ce dernier traduit leur souci de parvenir à l'adoption des règles satisfaisantes en raison tant de leur contenu que de leur succès escompté. Les dispositions de l'ATTM peuvent être donc considérées comme le droit uniforme qui existe dans certains domaines du commerce international<sup>657</sup>. Il est probable que l'ATTM soit transposé par les Etats Parties au Traité dans leur ordre juridique<sup>658</sup>. En cas de litiges entre deux parties contractantes relevant des Etats Parties, l'ATM sera applicable en vertu du principe selon lequel le contrat s'impose aux parties contractantes. Au cas où les parties (ou une des deux) le préfèrent, le recours aux « Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), les objectifs et dispositions pertinentes du Traité » est prévu à l'article 7 de l'ATTM pour la résolution du litige. Enfin, les décisions de l'Organe directeur peuvent être utilisées pour l'interprétation des clauses de l'ATM. La législation nationale, même si elle peut être invoquée par les parties au contrat, devrait céder la place aux principes généraux du droit.

Il est possible qu'un ATM soit conclu entre des parties relevant des Etats non membres, ou entre une partie relevant d'un Etat membre et une autre d'un Etat non membre. En effet, un ATM peut entraîner un autre ATM si le matériel est transféré par le premier

---

<sup>657</sup> Le droit uniforme négocié par les Etats dans un domaine donné l'emporte sur le droit national dans la mesure où il est utilisé par les destinataires concernés et par les arbitres en cas de litiges. C'est le cas de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (conclues à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1964) qui sont remplacées par la Convention sur les ventes internationales de marchandises du 11 avril 1980 adoptée dans le cadre de la CNUDCI (Conférence des Nations unies sur le droit du commerce international). C'est le cas de nombreuses conventions en matière de transport : transport par chemin de fer (convention de Berne de 1980), transport aérien (convention de Varsovie de 1929, convention de Rome de 1933), transport routier (convention de Genève de 1956), transport maritime (convention de Bruxelles du 15 août 1929 portant unification de certaines règles en matière de connaissance, convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer du 31 mars 1978).

<sup>658</sup> Par exemple, le décret n° 95.846 du 18 juillet 1995 transpose la Convention sur l'affacturage international et la Convention sur le crédit-bail international (conclues à Ottawa le 28 mai 1988) en droit français.

bénéficiaire aux autres, car l'ATTM ne pose aucune restriction concernant la qualité des bénéficiaires suivants. En cas de litige, le bénéficiaire relevant d'un Etat non membre pourrait porter l'affaire devant le tribunal national et invoquer la loi du for (*lex fori*), c'est-à-dire la loi applicable où l'affaire a été portée. Etant donné que le Traité ne s'applique pas à l'Etat du for, la juridiction devrait faire appel aux principes généraux du droit. Il semble que les Etats veulent écarter les législations nationales en mentionnant les principes généraux du droit que la juridiction compétente fait émerger de ces dernières<sup>659</sup>. Ce faisant, le risque de divergences jurisprudentielles diminuerait.

Etant donné que l'ATTM génère la multiplication des ATM dans l'ordre juridique national, la désignation de la juridiction compétente en cas de litige pourrait être une pomme de discorde entre les deux parties contractantes.

#### *b. Enjeux concernant la désignation de l'institution juridictionnelle*

Outre le recours à une institution juridictionnelle, l'article 8.3 de l'ATTM prévoit les modes non juridictionnels que sont le *règlement à l'amiable* et la *médiation*. Dans le premier cas, il s'agit de la négociation de bonne foi entre des parties. Dans le second cas, les parties font appel à un tiers pour la résolution du litige en concluant un commun accord. En dépit de la rapidité de la solution de ces mécanismes, ils ont chacun des inconvénients qui sont liés à leur caractéristique. Ces deux modes de règlement des différends peuvent ne pas aboutir à une solution : contrairement à une juridiction, l'échec est connu en matière de règlement à l'amiable et de la médiation. Et même si une solution a été obtenue, elle ne peut pas faire jurisprudence pour les cas similaires à venir, sauf si l'institution de règlement des différends sollicité le décide ainsi. Par ailleurs, le déclenchement de la négociation ou la médiation n'exclut pas que les parties déclenchent unilatéralement ou simultanément l'action devant une juridiction.

L'article 12.5 du Traité dispose qu'en cas de litige, les Etats « veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM »<sup>660</sup>. Le recours devant les juridictions nationales sont donc envisageables par

---

<sup>659</sup> MANZELLA, D., op. cit., p. 10358.

<sup>660</sup> Notre soulignement.

les parties contractantes, mais il est probable que le fournisseur ne porte pas son litige devant la justice parce qu'il ne profite pas d'éventuels avantages monétaires. En d'autres termes, étant donné que tous les intérêts monétaires sont acheminés vers le fonds fiduciaire, le fournisseur n'a pas de motivation à aller devant la justice pour demander l'exécution du contrat. La tierce partie bénéficiaire, en l'occurrence la FAO, est habilitée à engager des procédures de règlement des différends liés aux droits et obligations des parties contractantes. Elle peut proposer aux parties contractantes le règlement à l'amiable, la médiation ou l'arbitrage<sup>661</sup>. L'inconvénient du recours à l'arbitrage est qu'il pourrait avoir des interprétations différentes selon l'arbitre. Pour l'éviter, il a été décidé l'établissement d'une liste d'experts à partir de laquelle les parties à un ATM peuvent désigner des médiateurs et des arbitres, selon la recommandation de la tierce partie bénéficiaire<sup>662</sup>.

L'article 22 du Traité prévoit le recours à l'arbitrage pour les différends relatifs à « l'interprétation ou l'application » du Traité. Cet arbitrage, prévu à l'annexe 2 du Traité, peut s'appliquer aux différends liés aux ATM.

Nous avons approfondi l'exécution des ATM et le règlement de différends en cas de litige relatif à la non exécution ou la mauvaise exécution des ATM. Même si nous parlons des ATM, ces aspects ont été prévus par l'ATTM. Les parties contractantes, fournisseur et bénéficiaire, ne peuvent ni ajouter ni modifier les dispositions de l'ATTM à leur gré car l'ATTM est un contrat type négocié par les Etats Parties au Traité et s'impose par conséquent à leurs ressortissants.

### ***B. Conséquences et perspectives de l'ATTM***

Etant donné que l'ATTM est un mécanisme juridique novateur en matière de gestion des ressources naturelles, il est important d'étudier ses conséquences tant dans le domaine des RPGAA en particulier que dans le domaine des ressources génétiques en général. Dans le domaine des RPGAA, le succès de l'ATTM semble être

---

<sup>661</sup> Annexe I à la Résolution 5/09 concernant les procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire : Traité international sur les ressources phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième réunion de l'Organe directeur*, 2009, Appendice 1, pp. 27 et s.

<sup>662</sup> Point 10 de la Résolution 5/09 « Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire », adoptée en 2009 à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties au Traité (1-5 juin 2009, Tunis) : Traité international sur les ressources phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième réunion de l'Organe directeur*, Appendice A, pp. 24-27, spéc. p. 25.



incontestable<sup>663</sup>. A la deuxième Conférence des Parties du Traité (Rome, 2007), l'IPGRI a souhaité l'utiliser pour le transfert du matériel agro-phytogénétique ne relevant pas du Système multilatéral que renferme l'institution<sup>664</sup>. Dans ces conditions, il est nécessaire de s'interroger sur la possible utilisation de l'ATTM dans le cadre du transfert d'autres matériels génétiques et biologiques.

## 1. Retombées de l'ATTM

Il est possible de prévoir deux conséquences de l'ATTM. En premier lieu, vu les caractéristiques de transparence et de simplicité de l'ATTM, il y aura certainement une multiplication des ATM dans le Système multilatéral. En second lieu, les ressources du Système multilatéral ne sont pas réservées aux Etats Parties au Traité ; elles sont aussi disponibles à l'égard des Etats tiers. Dès lors, l'ATTM peut être étendu aux ressortissants des Etats non Parties au Traité.

### *a. Multiplication des contrats privés de transfert de matériel*

Il y aura certainement une multiplication des contrats privés en matière de transfert de matériel des RPGAA du Système multilatéral, outre ceux relatifs à d'autres RPGAA. Chaque matériel du Système multilatéral peut être transféré à plusieurs bénéficiaires, ces derniers par la suite peuvent transférer le matériel sous la forme qu'ils ont reçue ou qu'ils sont en train de mettre au point.

Etant donné qu'il y aura une multitude d'ATM<sup>665</sup>, nous proposons la distinction suivante. Tout d'abord, les ATM *originaux* font référence aux premiers accords conclus sur le matériel du Système multilatéral faisant l'objet de transfert. Ensuite, les ATM

---

<sup>663</sup> A la deuxième Conférence des Parties au Traité (Rome, 29 octobre – 2 novembre 2007), le Secrétaire du Traité, S. Bhatti, a noté que « l'ATTM a été utilisé de façon irrégulière dans un certain nombre de juridictions et (qu')il n'existait pas à ce jour d'informations systématiques, complètes et fiables concernant les tendances mondiales au sein du Système » : Traité international sur les ressources phytogénétiques sur l'alimentation et l'agriculture, *Deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome, 29 octobre – 2 novembre 2007, point 38.

<sup>664</sup> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, deuxième session de l'Organe directeur, *Examen de l'Accord de transfert de matériel qui doit être utilisé par les Centres internationaux de recherche agronomique pour les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture non incluses à l'appendice 1 du Traité*, document IT/GB-2/07/13 Rev. 1, Rome, 29 octobre – 2 novembre 2007, 7 p.

<sup>665</sup> Les ATM conclus sont transférés au Secrétaire du Traité. A l'heure actuelle, ils sont consultables dans le cadre du Système multilatéral sur le site web du Traité : [http://www.planttreaty.org/mls\\_fr.htm](http://www.planttreaty.org/mls_fr.htm).

*secondaires* sont conclus entre le bénéficiaire de l'ATM original et un autre bénéficiaire et ont pour objet le transfert du matériel que le premier a reçu du Système multilatéral. Enfin, les ATM *connexes* désignent les ATM en cours de mise au point, conclus en vertu de l'article 6.5 de l'ATTM, par le bénéficiaire quel qu'il soit partie bénéficiaire de l'ATM original ou de l'ATM secondaire. Les ATM secondaires et connexes peuvent donner lieu à d'autres ATM secondaires et connexes si le transfert se répète. L'ATM secondaire se distingue de l'ATM connexe par le fait que le second impose au bénéficiaire suivant l'obligation de partager les avantages monétaires selon l'option n° 2 même si le produit est disponible sans restriction, alors que le premier ne génère pas une telle obligation. Le bénéficiaire de l'ATM secondaire est tenu de partager les avantages seulement s'il peut développer un produit incorporant du matériel phytogénétique et non disponible pour les activités de recherche et de sélection. Ainsi, la multiplication des ATM secondaires basés sur un seul matériel phytogénétique n'a pas de conséquence sur la conclusion d'autres ATM connexes.

Cette distinction pourrait être utile dans la mesure où un ATM original peut donner lieu à plusieurs ATM connexes et secondaires et que ces ATM donnent lieu à leur tour à d'autres ATM connexes et secondaires. Cette continuité suppose la bonne foi des bénéficiaires car en cas d'omission de l'obligation d'informer l'Organe directeur ou en cas de non respect des paiements obligatoires, il faut remonter le fil des accords conclus. Dès lors, même si le mécanisme juridique est souple dans la mesure où le transfert est libre et qu'il n'est pas nécessaire de suivre individuellement les entrées (art. 5.a, ATTM), la faille du Système multilatéral pourrait résider justement dans cette multiplication collatérale.

*b. Ouverture du Système multilatéral aux Etats non Parties au Traité à travers les ATM*

Contrairement à d'autres dispositions du Traité qui ne s'appliquent qu'aux Etats Parties du Traité, les dispositions du Système multilatéral peuvent créer des droits aux Etats qui ne sont pas parties au Traité. En effet, le droit international admet que sauf l'expression contraire des Etats tiers, un Traité peut créer des droits à leur égard<sup>666</sup>.

---

<sup>666</sup> L'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969) dispose que « un Traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement ». Si un Traité crée des

Au stade de la conclusion des ATM originaux, on note que ni le Traité ni l'ATTM n'exclut la participation des Etats tiers au Système multilatéral. Autrement dit, si l'obligation de mettre en commun les RPGAA figurant sur la liste de l'annexe I du Traité et relevant du domaine public ne peut s'imposer aux Etats tiers - sauf leur consentement écrit – ces derniers peuvent avoir droit de profiter de l'accès facilité aux ressources du Système multilatéral. La mise à disposition des ressources aux Etats tiers (via les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction) qu'un Etat Partie détient relève de la discrétion de cet Etat, en vertu de l'article 10.1 du Traité. En d'autres termes, l'Etat Partie décide d'accorder ou non l'accès aux Etats tiers. Contrairement à l'Etat souverain qui doit peser sa décision, les CIRA transfèrent volontairement leurs ressources aux Etats tiers sous les conditions de l'ATTM<sup>667</sup>. Cela peut être interprété comme une distribution égale à tous les pays dont les générations successives d'agriculteurs ont contribué à la sélection et la conservation des RPGAA. Cette décision est juste pour deux raisons : d'une part, il est équitable que les CIRA partagent leurs collections avec les Etats non Parties au Traité si ces Etats ont fourni leurs ressources aux CIRA ; d'autre part, si un pays a besoin de ressource phytogénétique pour sa sécurité alimentaire, alors les CIRA ne font que remplir leurs rôle en en fournissant à ce pays. Dans la même logique, l'ouverture du Système multilatéral aux pays non membres est justifiable au seul regard de la deuxième raison susmentionnée.

L'accès au matériel déjà transféré est libre. Aucune disposition de l'ATTM n'exige que le bénéficiaire transfère le matériel reçu ou en cours de mise au point seulement à « une personne physique ou morale relevant de la juridiction » des Etats Parties au Traité. Dès lors, le bénéficiaire peut le transférer aux ressortissants des Etats non Parties. La

---

obligations à un Etat tiers, il faut le consentement écrit de cet Etat (art. 35). Si un Traité lui crée des droits, le consentement est présumé sauf si l'Etat tiers indique manifestement le contraire (art. 36).

<sup>667</sup> En octobre 2006, les CIRA et l'Organe directeur ont conclu un accord sur le transfert du matériel du Système multilatéral. Dans leur Déclaration des CIRA suivant la signature dudit accord, les CIRA expriment clairement leur intention de transférer les ressources du Système multilatéral aux Etats tiers : « Il est convenu que rien dans l'article 2 de l'Accord n'empêche les Centres de rendre les RPGAA qu'ils détiennent disponibles à l'égard des Etats non Parties. Les Centres vont utiliser l'ATTM pour les distributions de RPGAA relevant de l'annexe I aux Etats non Parties ainsi que l'Accord de transfert de matériel en vigueur jusqu'à ce que cet Accord soit amendé par l'Organe directeur ... » : System-wide Genetic Resources, *Guide for the CGIAR Centres' Use of the Standard Material Transfer Agreement*, Bioversity International, septembre 2007, 64 p., p. 11.

conclusion d'ATM secondaires et d'ATM connexes est ainsi ouverte aux ressortissants des Etats qui ne sont pas parties au Traité.

Dans cette situation et jusqu'à ce que l'Organe directeur la modifie, il est légitime de se demander si les Etats non membres du Traité ont intérêt à y adhérer puisque sans être membres, ils peuvent profiter du mécanisme juridique central du Traité d'une manière ou d'une autre. Le verrouillage de l'accès aux ressources via les ATM secondaires et connexes par un amendement de l'ATTM ou du Traité nous semble inapproprié par rapport à l'objectif de la sécurité alimentaire pour tous du Traité. Néanmoins, les Etats tiers peuvent se voir refusé l'accès direct aux ressources relevant du Système multilatéral si les Etats Parties considèrent qu'il constitue un privilège propre aux seuls Etats Parties. Ce refus pourrait inciter les Etats tiers à participer au Traité.

Ainsi, pour la première fois en matière de biodiversité, la communauté internationale peut faire appel à un mécanisme juridique innovant résultant de l'ATTM du Système multilatéral.

## **2. La gestion d'un patrimoine commun par des contrats privés, une innovation dans la sphère internationale**

L'ATTM est un contrat type à être repris par les acteurs concernés, à savoir les CIRA et les détenteurs des RPGAA de l'annexe I et relevant du domaine public. Il ne concerne donc qu'un noyau de RPGAA représentant 90% des besoins alimentaires mondiaux. Autrement dit, l'ATTM est un mécanisme juridique de la gestion d'un patrimoine commun par des contrats privés. Bien entendu, ce n'est pas la première fois que l'outil contractuel joue un rôle essentiel dans la gestion de biens environnementaux<sup>668</sup>. Les contrats bilatéraux de prospection de la biodiversité ont été promus par la CDB dès 1992.

Vu les caractéristiques des ATM, force est de constater que les rédacteurs du Traité ont inventé un mécanisme juridique adéquat pour la gestion des RPGAA. Dès lors, l'extension de l'ATTM à d'autres types de ressources est envisageable.

### *a. Un mécanisme adéquat et novateur en matière de gestion de RPGAA*

---

<sup>668</sup> BELLIVIER, F., NOIVILLE, C., *Contrats et vivant*, L.G.D.J., Paris, 2006, 321 p.

En dépit des critiques de la monétarisation du vivant, il est essentiel de reconnaître la différence entre les contrats de bioprospection et les ATM dans le cadre du Système multilatéral. Concernant leur objet, les premiers peuvent porter sur les ressources publiques ou privées, notamment la biodiversité liée aux populations autochtones, alors que les seconds portent exclusivement sur les ressources du domaine public de l'Etat et les ressources considérées comme appartenant à tous (les collections des CIRA), les collections privées n'étant concernées que si leurs détenteurs expriment leur consentement. Concernant la monétarisation, les premiers visent à organiser le partage des avantages avec le pays d'origine et/ou les populations autochtones alors que les seconds posent comme principe l'accès facilité et gratuit aux ressources. Le partage des avantages issus de la commercialisation des produits élaborés grâce au matériel transféré ne peut être assimilé à une monétarisation dans la mesure où les bénéfices vont à un fonds fiduciaire dont les ultimes bénéficiaires sont les agriculteurs des PED et en transition. Enfin, concernant leur finalité, les premiers cherchent à extraire les qualités des ressources biologiques le plus souvent pour en faire usage dans les domaines pouvant générer des bénéfices considérables (produits cosmétiques et produits médicamenteux), alors que l'accès au matériel phytogénétique agricole est organisé aux finalités agricoles et alimentaires. En conclusion, les ATM ne visent en aucun cas à monnayer les RPGAA ; au contraire, ils sont conçus pour maintenir un certain nombre de ressources dans le domaine public, entendu comme appartenant à tous.

En outre, l'élaboration de l'ATTM est adéquate par rapport aux caractéristiques des RPGAA. Pendant quelques décennies, par la collecte, la caractérisation et la sélection, les CIRA ont « semé » un peu partout des variétés importantes et constitué des collections des ressources phytogénétiques venues de tous les pays. Il faut donc mettre en commun ces ressources, d'une part celles dont le pays d'origine est très souvent impossible à déterminer, d'autre part celles des collections nationales qui ont été obtenues soit par l'Etat lui-même soit à partir du travail des CIRA. En même temps, il ne faut pas oublier que ces ressources sont le résultat du travail des générations des agriculteurs dans le monde. Par la constitution du Système multilatéral, les populations et les agriculteurs peuvent profiter indirectement de l'accès au matériel à travers des programmes de sélection dans leur pays, mais également directement si les agriculteurs ont droit à l'accès au Système.

Pour ces raisons, bien qu'on regrette qu'il ne s'applique pas à toutes les RPGAA, l'ATTM est incontestablement un mécanisme adéquat et novateur dans un domaine où la mutualisation des ressources profite à tous. Néanmoins, rien n'empêche qu'il soit étendu à d'autres types de ressources génétiques.

*b. Eventuelle extension de l'ATTM à d'autres types de ressources génétiques*

En vertu de l'article 11.5 du Traité, les CIRA utilisent l'ATTM pour le transfert et l'acquisition des ressources appartenant au Système multilatéral. Les ressources ne relevant pas de l'annexe I et collectées avant l'entrée en vigueur de la CDB sont régies par l'Accord de Transfert de Matériel de 1994<sup>669</sup>. Toutefois, à la deuxième Conférence des Parties du Traité (Rome, 2007) la demande des CIRA d'utiliser l'ATTM dans le second cas a été acceptée par l'Organe directeur<sup>670</sup>. Il s'agit d'une extension de l'ATTM à *d'autres types de ressources ne relevant pas de l'annexe I*. Ainsi, durant la période 1 août 2007-31 juillet 2008, les CIRA ont distribué 6546 échantillons de RPGAA ne relevant pas de l'annexe I, dont 3927 destinés aux PED, 516 aux pays développés, 19 aux pays en transition et 2034 étant transferts entre les CIRA<sup>671</sup>. Ces chiffres démontrent le succès de l'ATMM et confirme ses avantages (transparence, rapidité, faible coût).

Etant donné que l'extension à d'autres RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral de l'ATTM est probable, il est légitime d'envisager son extension à d'autres types de ressources génétiques. En effet, rien dans le Traité et dans l'ATTM n'interdit

---

<sup>669</sup> La collecte des ressources ne relevant pas de l'annexe I et collectées après l'entrée en vigueur du Traité est toujours soumise aux dispositions de la CDB, à savoir la conclusion d'un accord entre les CIRA et le pays d'origine. Désormais, les CIRA adoptent une politique générale selon laquelle ils n'acceptent le dépôt de ces ressources que si le pays d'origine consent de les rendre disponibles d'une manière similaire aux ressources relevant de l'annexe I : System-wide Genetic Resources, *Guide for the CGIAR Centres' Une of the Standard Material Transfer Agreement*, Bioversity International, septembre 2007, 64 p., p. 4.

<sup>670</sup> A la 2<sup>e</sup> Conférence des Parties, les CIRA ont évoqué cette demande : International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Second Session of the Governing Body, *Consideration of the Material Transfer Agreement to be Used by International Agricultural Research Centres for Plant Genetic Resources for Food and Agriculture not Included in Annex I of the Treaty*, document IT/GB-2/07/13 Rev. 1, 2007, 7 p.

<sup>671</sup> Parmi ces échantillons, 1428 proviennent des programmes de sélection végétale, 5118 des banques de gènes et distribués comme le matériel génétique non amélioré et 6 distribués comme le matériel génétique amélioré (assorti de conditions relatives aux DPI) : International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the governing body, Tunis, Tunisia, 1-5 June 2009, *GB Experience of the International Agricultural research centers of the CGIAR with the implementation of the agreements of the Governing Body, with particular reference to the use of the standard material transfer agreement for annex I and non-annex I crops*, IT-GB/3/09, Inf. 15, 2009, 48 p., p. 5.

l'utilisation des clauses pré-négociées au forum international des RPGAA pour d'autres types de ressources génétiques<sup>672</sup>. Il nous semble que les clauses de l'ATTM, avec quelques adaptations décidées par les parties contractantes, soient transférables au matériel phytogénétique ne relevant pas du Système multilatéral. Par exemple, les parties peuvent négocier le taux du partage des avantages obligatoire ou encore le mode de règlement de différends pour que le futur accord réponde à leurs besoins.

Il existe une autre extension de l'ATTM aux ressources phytogénétiques *in situ* détenues par le secteur privé. Entre les détenteurs privés des RPGAA que sont les entreprises semencières et les sélectionneurs professionnels, le transfert de matériel semble continuer à s'effectuer selon leur pratique. Ces acteurs négocient librement le transfert pour leurs besoins et leurs intérêts. En revanche, ces acteurs ont l'intérêt d'y inclure leurs ressources, en vertu de l'article 11.3 du Traité, pour pouvoir bénéficier de l'accès facilité. C'est ce que deux acteurs privés français – Association de l'étude et l'amélioration du maïs et Association des semences des céréales à paille et autres autogames – ont fait récemment. Il s'agit d'une *extension du Système multilatéral par le consentement des détenteurs privés mais non d'une extension de l'ATTM*.

En revanche, s'agissant des RPGAA non relevant de l'annexe I, leur transfert s'effectue en principe en vertu des dispositions de la CDB. Il est possible qu'un Etat ou un détenteur privé (agriculteurs, populations locales et autochtones) fasse usage des clauses de l'ATTM exceptée celle relative au fonds fiduciaire, pour transférer le matériel s'il considère que le transfert est important pour la sécurité alimentaire du bénéficiaire. Cette possibilité est grande surtout lorsque le transfert est conclu par les ressortissants de deux Etats Parties au Traité car ils ont déjà participé à l'élaboration et l'adoption de l'ATTM. L'adaptation du taux de paiement est probable selon le consentement des parties contractantes. Ce serait une *extension partielle de l'ATTM pour la finalité de sécurité alimentaire*.

---

<sup>672</sup> Même s'il est tentant d'utiliser un accord type à d'autres domaines, il ne faut pas perdre de vue que l'ATTM est adopté pour le *transfert du matériel génétique*. Dès lors, le transfert du matériel non génétique ne peut être concerné.

Enfin, la CRGAA travaille depuis une décennie sur la conservation des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>673</sup>. Même si le processus de reproduction des animaux domestiques n'est pas le même que celui des plantes cultivées et que le maintien des ressources zoogénétiques passe essentiellement par la conservation *in situ* contrairement au rôle important de la conservation *ex situ* des RPGAA, ces ressources peuvent faire l'objet d'échange ou de transfert ayant pour objectif la sécurité alimentaire. A l'heure actuelle, ces ressources sont régies par la CDB. Pour nous, la marche vers un mécanisme similaire au Système multilatéral dans le domaine des ressources zoogénétiques n'est pas exclue. L'ATTM pourrait servir de modèle pour le transfert de ces ressources dans l'avenir.

---

<sup>673</sup> La 1<sup>re</sup> réunion du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a eu lieu en 1998. Elle a été suivie par trois autres, en 2000, 2004 et 2007. La Commission a élaboré une *Stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux domestiques*, le premier cadre intergouvernemental dans ce domaine. En 2007, le premier état mondial des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été élaboré et adopté : FAO, *Etat mondial des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, FAO, Rome, 2008, 556 p.



## Conclusion du titre 2

Le Traité constitue le premier instrument contraignant global en matière d'agrobiodiversité. Il traite précisément des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il s'agit donc d'un instrument sectoriel du droit international de l'environnement.

En raison de la spécificité de l'objet du Traité, ses rédacteurs ont su inventer des mécanismes juridiques propres au Traité et visant à gérer au mieux ses ressources en tenant compte des caractéristiques de celles-ci. En effet, les RPGAA jouent un rôle vital pour la sécurité alimentaire à tous les niveaux, mondial, régional, national, local et familial. Le niveau de l'interdépendance entre tous les pays est élevé s'agissant de ces ressources. Il est donc urgent d'organiser l'accès facilité aux plus importantes parmi elles, ce que le Traité a fait à travers le Système multilatéral grâce auquel les Etats consentent de mettre en commun les RPGAA représentant 90% des besoins alimentaires mondiaux. Cet aspect distingue le Traité de la CDB de 1992 qui facilite la conclusion de contrats bilatéraux de l'accès aux ressources génétiques en général. Comme les RPGAA font partie de la diversité biologique, le Traité fonctionne en harmonie avec la CDB. Nous retrouvons cette harmonie notamment dans les trois politiques promues par le Traité : la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.

Par ailleurs, la reconnaissance des droits des agriculteurs est primordiale pour le droit international. En effet, ce concept n'a pas été reconnu par la Convention de l'UPOV (1961). Même si ce texte porte sur la protection des obtentions végétales, il n'aborde seulement les droits des agriculteurs que par le « privilège du fermier » reconnu en 1991 aux agriculteurs pour qu'ils puissent conserver une partie des récoltes des semences protégées et les réutiliser. L'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne le droit des brevets, supprime tout simplement ce privilège : dans l'affaire *Schmeiser v. Monsanto* rendue par la Cour suprême canadienne en mai 2004, le simple fait de la dissémination des variétés transgéniques brevetées à d'autres cultures donne au breveteur le droit de toucher des royalties<sup>674</sup>. Le déséquilibre criant des droits des agriculteurs - gardiens de

---

<sup>674</sup> Décision rendue par la Cour suprême canadienne sur l'affaire *Schmeiser v. Monsanto*, le 4 mai 2004. En l'espèce, M. Percy Schmeiser, un agriculteur canadien dont les parcelles étaient situées à côté des parcelles cultivant le canola transgénique *Roundup Ready* breveté par la firme Monsanto, a été attaqué par

la diversité agro-phytogénétique - et des sélectionneurs et phytogénéticiens n'est plus acceptable même dans les pays développés où le seul modèle de long circuit professionnel existe en matière semencière. Il est doublement inacceptable chez les PED où l'échange libre des semences est une pratique ancestrale<sup>675</sup>. Dans ce contexte, même s'il est reconnu que le caractère obligatoire des dispositions de l'article 9 du Trait est paradoxalement « verrouillé » par ses rédacteurs, l'inscription du concept de droits des agriculteurs dans le droit international par le Traité est salutaire.

Les deux apports du Traité - l'établissement d'un mécanisme de *trusteeship* sur les RPGAA les plus vitales pour l'humanité et la reconnaissance des droits des agriculteurs - démontrent que le Traité est un texte tout à fait innovant. On n'oublie pas qu'il a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des RPGAA mais aussi l'augmentation de la sécurité alimentaire pour tous. C'est ce que devrait viser toutes les actions de la communauté internationale mais aussi des acteurs régionaux et nationaux en la matière.

---

Monsanto pour avoir semencé et produit des semences sans autorisation de Monsanto. Dans la décision, la Cour décide, à 5 voix pour et 4 contre, que M. Schmeiser n'a pas respecté les droits exclusifs que le brevet garantit à Monsanto. En droit, M. Schmeiser a attaqué la validité du brevet en question de Monsanto et les juges lui ont donné tort en validant le brevet. Cette décision suscite l'indignation des agriculteurs des quatre coins du monde. Elle n'applique pas le principe pollueur-payeur et n'apporte aucun soutien aux agriculteurs de bonne foi, car la dissémination des cultures transgéniques n'est pas sous leur contrôle. Pour un commentaire critiquant la Cour pour n'avoir pas envisagé tous les effets de cette décision dans un avenir où les cultures transgéniques affectent toutes les autres cultures : ZIFF, B., « Travel with My Plant : *Monsanto v. Schmeiser* revisited », *UOTLJ*, vol. 2, n° 2, 2005, pp. 493-509.

<sup>675</sup> C'est ce que la loi modèle africaine de 2000 confirme à propos des droits des agriculteurs de conserver, d'échanger des semences protégées et même d'en vendre.

## Conclusion de la première partie

Face à l'érosion alarmante des RPGAA et à la tendance accrue de l'appropriation des RPGAA, les différents acteurs au niveau international ont entrepris des actions comportant des enjeux considérables. D'abord, la constitution des collections *in situ* de ces ressources menées par les Etats mais aussi par les CIRA du GCRAI posait le problème majeur de la propriété de ces ressources venues de tous les coins du monde. Ensuite, la brèche à l'appropriation du vivant ouverte par le droit des brevets provoquait deux réactions : d'un côté, conscients de la valeur économique de cet « or vert », certains pays bloquaient l'accès aux ressources jusqu'alors libre et gratuit ; de l'autre côté, étant donné le rôle de ces ressources dans l'alimentation de tous et de chacun et l'interdépendance de tous les pays du monde, il est plus que jamais urgent pour tous les Etats d'assurer l'accès libre à ces ressources. Enfin, l'uniformité génétique croissante des variétés nouvelles issues de la révolution verte a rendu réels les risques de l'insécurité alimentaire résultant de l'appauvrissement génétique des espèces alimentaires et agricoles. Dès lors, la conservation *in situ* des variétés cultivées, en particulier les variétés locales utilisées par les agriculteurs mais aussi des variétés sauvages et apparentées à celles-ci, s'avérait urgente.

Dans ces conditions, les Etats ont adopté en 1983 l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, le premier cadre juridique en la matière. Certains enjeux ont été identifiés. Tel était le cas de la conservation *ex situ* des ressources phytogénétiques utiles pour l'agriculture. Tel était le cas des blocages d'accès, résolu par le principe selon lequel ces ressources constituent PCH, principe entraînant nécessairement comme conséquence le libre accès à ces ressources. Tel était le cas des collections *ex situ* des CIRA qui étaient placées sous les auspices de la FAO pour l'intérêt de l'humanité tout entière. Néanmoins, ces enjeux étaient très complexes des points de vue politique et juridique. La reconnaissance du concept de PCH et le principe de libre accès faisaient craindre tant les pays développés que les PED. Les premiers, désignés généralement les pays du Nord, demandaient à ce que la Convention pour la protection des obtentions végétales de l'UPOV (1961) soit respectée. L'accès libre aux ressources phytogénétiques ne devrait pas porter atteinte aux droits de l'obteneur. Les seconds, riches en gènes, voulaient une contrepartie de leurs ressources mises à la disposition des sélectionneurs du Nord. Ces conflits ont ainsi provoqué la subordination du concept de PCH à celui de la souveraineté permanente sur les

ressources naturelles. Les enjeux liés à l'utilisation et à l'appropriation des RPGAA ont fait naître le concept de droits des agriculteurs visant à équilibrer les droits de ceux-ci et les droits des sélectionneurs, rendant ainsi justice à ces acteurs totalement oubliés sur la scène internationale jusqu'alors.

Il était nécessaire de réviser l'Engagement pour pallier ses deux faiblesses : le caractère volontaire et le manque de ressources financiers. L'adoption de la CDB en 1992 et l'ADPIC en 1994 rendait la révision plus compliquée car il fallait résoudre les incohérences de l'Engagement et de la CDB mais aussi aménager le rapport avec les droits de propriété intellectuelle résultant de la Convention UPOV et l'ADPIC.

Le résultat de la révision est le Traité international sur les RPGAA, adopté le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004. Etant un instrument juridique d'un domaine spécifique relevant du secteur de la biodiversité, ses rédacteurs ont relevé différents défis posés lors de la révision de l'Engagement. De plus, ils ont inventé un mécanisme juridique novateur pour organiser l'accès aux ressources les plus importantes en matière de sécurité alimentaire, le Système multilatéral et réaffirmé le concept de droits des agriculteurs. Ces deux apports majeurs du Traité visent à contribuer à la sécurité alimentaire de tous les pays en général et à celle des agriculteurs des PED et en transition en particulier.

L'analyse des concepts juridiques du Traité, de la sauvegarde des structures et mécanismes juridiques mis en place par l'Engagement et de l'organisation du Système multilatéral nous permet de mesurer la portée du Traité en approfondissant les enjeux du Traité quant à la relation avec d'autres instruments internationaux et quant à sa mise en œuvre aux niveaux régional, sous-régional et national (seconde partie).

## Partie 2

### Portée et contribution du Traité international sur les RPGAA

Après avoir analysé la genèse et le contenu du Traité international sur les RPGAA, il est essentiel d'étudier sa portée. La portée d'un texte peut être comprise comme son impact non seulement sur le droit international mais aussi sur l'application du Traité par les Etats. En premier lieu, l'adoption d'un texte peut confirmer un concept ou un (des) principe(s), soulever des débats dans d'autres instances internationales sur des questions déterminées, influencer des débats en cours ; bref, le texte en question a nécessairement un impact. En second lieu, il importe de savoir comment des pays ou groupes de pays le mettent en œuvre, s'ils mettent l'accent sur des aspects législatifs, institutionnels et financiers ou non, s'ils le mettent en œuvre de façon adéquate par rapport à leurs conditions, leurs besoins et leurs priorités, etc.

La démarche de détermination de la portée du Traité nous conduit à répondre à plusieurs questions. Au niveau international, il faudrait voir comment le Traité a été influencé ou non par d'autres textes, de quelle manière ses rédacteurs ont harmonisé le Traité avec les textes existants, pourquoi ils ont proposé d'autres choses plutôt qu'une harmonisation totale et de quelle manière le Traité peut faire évoluer les textes antérieurs. Au niveau national, à travers des exemples concrets, il est possible de déterminer des tendances émergentes de l'application du Traité. Il est nécessaire de s'interroger pour savoir quels sont les aspects clé du Traité qu'un pays, en raison de ses caractéristiques économiques (pays développé, PED, pays rural, pays industriel), socioculturelles (l'importance des groupes d'agriculteurs et des CLA, l'importance de l'agriculture vivrière), phytogénétiques (pays riches en RPGAA *in situ*, pays riches en RPGAA *ex situ*, pays à haut dépendance en matière de RPGAA, pays dont les RPGAA sont en danger, etc.), environnementales (pays riche en biodiversité, pays pauvre en biodiversité), va mettre en œuvre ; mais aussi de savoir comment ces tendances sont soutenues par les institutions régionales et sous-régionales ?

Il existe des textes internationaux plus ou moins en rapport avec le Traité international sur les RPGAA tels que la Convention internationale sur la protection des végétaux et l'Accord SPS sur les mesures sanitaires et phytosanitaires adopté dans le cadre de

l'OMC, mais nous les excluons de cette recherche parce qu'il n'y a pas de rapport direct entre les RPGAA et l'objet de ces textes. En effet, la Convention sur la protection des végétaux, elle aussi adoptée dans le cadre de la FAO en 1951<sup>676</sup>, a pour objet de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, ce par l'élaboration des normes internationales pour les mesures phytosanitaires<sup>677</sup>. Sur un sujet très proche, l'Accord SPS de l'OMC<sup>678</sup> qui régit l'application des réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, vise à faire en sorte que les règlements, normes et procédures d'essai et d'homologation des produits phytosanitaires ne créent pas d'obstacles non nécessaires. Ainsi, ces deux textes visent la protection des végétaux comme le support du matériel phytogénétique et ne concernent pas le matériel phytogénétique proprement dit. De manière similaire, le Codex alimentarius - nom désignant l'ensemble de normes alimentaires, de lignes directrices et d'autres textes relatifs aux normes alimentaires adoptées par la Commission du Codex alimentarius de la FAO<sup>679</sup> - par un travail de normalisation des aspects liés aux aliments, a pour objectif la protection de la santé des consommateurs et la promotion des pratiques loyales dans le commerce des aliments. Il n'a pas non plus de lien direct avec le matériel phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture.

Ayant délimité le champ de la thèse aux textes directement applicables aux RPGAA, nous allons étudier dans la seconde partie la portée du Traité au regard de trois textes : la CDB, la Convention de l'UPOV et le droit des brevets issu de l'Accord sur les ADPIC. Avec la CDB, le Traité entretient un rapport particulièrement étroit car ses

---

<sup>676</sup> Au 27 juillet 2009, la Convention comptait 173 Etats Parties : [https://www.ippc.int/IPP/Fr/default\\_fr.jsp?language=fr](https://www.ippc.int/IPP/Fr/default_fr.jsp?language=fr).

<sup>677</sup> Depuis l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'en avril 2009, il a été adopté 32 normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Ce sont des règles relatives à l'élaboration des produits phytosanitaires, leur transfert, leur commerce, les mesures conservatoires et la responsabilité des acteurs, etc. sur une thématique spécifique (par exemple, la norme n° 1 (2006) relative aux principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international, la norme n° 8 (1998) relative à la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ; la norme n° 10 (1999) relative aux exigences pour l'établissement des lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, etc.) : [https://www.ippc.int/IPP/Fr/default\\_fr.jsp](https://www.ippc.int/IPP/Fr/default_fr.jsp).

<sup>678</sup> Accord entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>679</sup> La Commission du Codex alimentarius a été créée en 1963. Pour l'élaboration des normes, elle travaille seule ou conjointement avec l'OMS, l'Accord SPS de l'OMC. Sur le Codex alimentarius : FAO, OMS, *Comprendre le Codex alimentarius*, 3<sup>e</sup> édition, Rome, Genève, 2006, 41 p. : [http://www.codexalimentarius.net/web/index\\_fr.jsp](http://www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp).

rédacteurs avaient pour objectif d'harmoniser la révision de l'Engagement avec la CDB. Avec les deux textes relatifs aux DPI, la mise en œuvre du Traité provoque certainement des relations complexes ayant trait à la propriété intellectuelle du matériel phytogénétique et à l'utilisation de cette dernière (titre 1).

Dans ces conditions, il est vital de comprendre comment et à quels prix les structures régionales, sous-régionales et nationales mettent en œuvre le Traité. Cette analyse vise notamment à dégager les enjeux auxquels ces niveaux politiques doivent faire face, à pressentir les tendances et les choix si possible et enfin, à présenter une sorte de méthodologie de la mise en œuvre du Traité sur tel ou tel aspect (titre 2).

## **Titre 1**

### ***Relations entre le Traité et d'autres instruments juridiques internationaux***

Les rédacteurs du Traité se sont fixés l'objectif d'atteindre une harmonisation aussi bien dans les principes que dans les politiques avec la CDB. Le résultat est remarquablement positif au regard des objectifs de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA mais aussi l'application du régime d'accès et de partage des avantages aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral (chapitre 1).

En revanche, le Traité et le droit international de la propriété intellectuelle peuvent avoir des interactions plus complexes. Les rédacteurs du Traité cherchent une compatibilité plus ou moins importante avec la Convention UPOV et le droit des brevets plutôt qu'une harmonisation (chapitre 2).



# Chapitre 1

## Le Traité et la CDB : une harmonisation réussie

Il y a lieu ici de qualifier le Traité et la CDB en fonction de deux éléments - leur portée et leur survenance – étant donné que ces qualifications nous aident à établir la relation entre eux.

En premier lieu, il est intéressant de noter que la CDB<sup>680</sup> agit comme un convention-cadre (*framework convention*) bien que son titre ne contienne pas ce terme<sup>681</sup>. Elle établit les principes de base et les objectifs généraux qui sont spécifiés ensuite par des protocoles d'application ou des accords internationaux portant sur un domaine spécifique faisant partie de la diversité biologique. Contrairement à une convention-parapluie (*umbrella convention*) absorbant les accords existants par son effet rétroactif sur ces derniers, une convention-cadre a l'effet proactif en jetant les bases juridiques pour les accords à venir<sup>682</sup>. En conséquence, un accord relatif à la biodiversité ultérieurement adopté - le cas du Traité – doit rechercher une harmonisation avec la CDB<sup>683</sup>.

---

<sup>680</sup> En octobre 2009, la CDB comptait 191 Parties : <http://www.cbd.int/convention/parties/list/>. Sur la CDB : HERMITTE, M.-A., « La convention sur la diversité biologique », *AFDI*, 1992, pp. 844-870 ; BURHENNE-GUILMIN, F., CASEY-LEFKOWITZ, S., « Convention on Biological Diversity : A Hard Won Global Achievement », *IEY*, 1993, pp. 43-59 ; LAVIELLE, J.-M., « La Convention sur la diversité biologique », *Rev. dr. rur.*, n° 305, août-septembre 2002, pp. 430-434 ; MCGRAW, D. M., « The CBD : Key Characteristics and Implications for Implementation », *RECIEL*, 2002, vol 11, n° 1, pp. 17-28 ; JOHNSTON, S., « The Convention on Biological Diversity : The Next Phase », *RECIEL*, 1997, vol. 6, n° 3, pp. 219-230. Pour un bilan de la CDB : HERMITTE, M.-A. (dir.), « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *AFDI*, 2006, pp. 356-390. Pour une vue globale sur la CDB et son Protocole de 2002 relatif à la biosécurité : LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hamsphire, 2002, 428 p.

<sup>681</sup> KISS, A. et BEURIER, J.P., op. cit., p. 58., définissent la technique des conventions-cadre comme une méthode pour développer un régime international particulier sur un sujet du droit international de l'environnement. Par exemple, elle est utilisée pour élaborer les conventions des mers régionales Méditerranée, Golfe persique, Afrique occidentale, Caraïbes ; dans la lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de Genève du 13 novembre 1979 et ses protocoles) ; dans la lutte contre les changements climatiques (Convention de New York de 1992 et ses protocoles).

<sup>682</sup> Pour un distinguo entre la convention-cadre et la convention-parapluie : LE PRESTRE, P., « The Story of Biodiversity Convention : From Negotiation to Implementation », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity*, Ashgate, Hamsphire, 2002, 428 p., pp. 7-38, spéc. p. 20.

<sup>683</sup> En effet, lors des premières négociations, les Etats ont rejeté l'idée d'élaborer une convention-parapluie en matière de biodiversité à cause de « nombreux obstacles pratiques, politiques et juridiques » : GLOWSKA, L., BURHENNE-GUILMIN, F., SYNGE, H. *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, 1994, 173 p., pp. 1-2. LE PRESTRE, P., op. cit.,

En second lieu, vu le champ d'application de deux textes, on peut qualifier la CDB de *lex generalis* et le Traité de *lex specialis*. Si l'on prend en compte le moment de leur adoption, comme l'adoption de la CDB devance celle du Traité, la première est *lex anterior* et le dernier *lex posterior*. Ces qualifications impliquent que l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>684</sup> relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière peut être utilisé lorsqu'il s'agit de déterminer le texte applicable.

Lorsque la CDB a été adoptée, les Etats ont indiqué qu'il fallait étudier des moyens permettant de développer « la complémentarité et la coopération entre la CDB et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des RPGAA », le Système mondial comprenant l'Engagement international soumis au projet de révision à l'époque<sup>685</sup>. Etant donné que les RPGAA font partie de la diversité biologique, la tâche de la révision de l'Engagement est l'harmonisation entre la CDB et le texte révisé. Par conséquent, l'article 1<sup>er</sup> du Traité énonce ses trois objectifs en indiquant clairement qu'ils sont à réaliser « en harmonie avec la CDB ». Le mot est prononcé. Le Traité parvient-il à harmoniser son contenu avec celui de la CDB ? Il y a lieu de rappeler que le Traité visait comme objectif d'harmonisation<sup>686</sup> : d'une part, il a clarifié le statut ambigu des collections *ex situ* détenues par les CIRA et constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB ; d'autre part, il a forgé le concept de droits des agriculteurs dans le domaine spécifique des RPGAA tout en étendant ce concept aux CLA qui sont bénéficiaires de certains droits en matière générale de la diversité biologique. Comme

---

pp. 20-21, quant à lui, avance trois raisons pour lesquelles la CDB est une convention-cadre : (i) premièrement, elle crée une structure globale afin de promouvoir la coopération internationale en matière de gouvernance de la biodiversité et de soutenir la mise en œuvre au niveau national de cette dernière ; (ii) deuxièmement, elle permet son développement futur à travers les négociations sur les annexes et les protocoles ; (iii) enfin, elle construit ou complète les instruments existants.

<sup>684</sup> Convention adoptée le 23 mai 1969.

<sup>685</sup> Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, 22 mai 1992, point 2.

<sup>686</sup> GARFORTH, K., FRISON, C., *Key Issues for the Relationship between the Convention on Biological Diversity and the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Quaker International Affairs Programme, Occasional Paper 2, Ottawa, juillet 2007, 20 p., ont réalisé un questionnaire, avant l'adoption de l'ATTM, demandant à divers acteurs (décideurs et société civile) de donner leur point de vue sur le rapport entre les deux textes. 5 questions ont été posées : le rôle de l'ATTM du Système multilatéral ; le coût et la facilité de l'accès ; le rapport entre le Traité et la CDB ; le rôle de l'industrie dans les négociations futures des deux textes ; et la relation entre l'article 8j de la CDB et l'article 9 du Traité. Nous poursuivons une autre démarche : (i) comment le Traité a été harmonisé avec la CDB et (ii) de telle manière la CDB absorbera les avancées du Traité.

ces harmonisations ont été approfondies, nous allons procéder à une analyse des convergences entre le Traité et la CDB (Section 1) avant d'étudier l'interaction probable entre les deux textes en matière d'accès et de partage des avantages (Section 2).

### **Section 1 : Les convergences recherchées**

L'article 1<sup>er</sup> de la CDB va plus loin que l'énonciation des trois objectifs : (i) la conservation, (ii) l'utilisation durable de la diversité biologique et (iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation. Il précise que deux éléments, « l'accès satisfaisant aux ressources génétiques » et « le transfert approprié des techniques permanentes », concourent à la réalisation de ces objectifs. De son côté, l'article 1.2 du Traité dispose que ses triples objectifs « sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le Traité, la FAO ainsi que la CDB ». Les rédacteurs du Traité sont parvenus à un certain nombre de convergences entre les deux textes en adaptant les deux premiers objectifs et les conditions de l'accès aux ressources génétiques issus de la CDB au cas particulier des RPGAA. Quant au troisième objectif, il pourrait avoir une interaction entre les deux textes. En effet, le Traité met en place le mécanisme du Système multilatéral pour le partage des RPGAA les plus vitales qui sont mises en commun, tout en utilisant l'apport de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages à une partie des RPGAA qui sont hors du Système multilatéral.

« Etre en harmonie avec », cette expression évoque l'idée de correspondance, de conformité, d'entente. Comme les RPGAA font partie de la diversité biologique, il est indispensable que les textes pertinents n'évoquent pas de discordance tant en théorie qu'en pratique. Nous nous intéressons tout d'abord à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (§I), ensuite à leur accès (§II) tel qu'il résulte de l'interaction entre le Traité et la CDB.

#### **§I. Quant à la conservation et l'utilisation durable des ressources**

Le Traité demande aux Etats d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des RPGAA dans la législation des domaines connexes. Néanmoins, il est nécessaire pour les Etats qui sont membres de la CDB et du Traité d'ajouter les mesures recommandées par la CDB en matière de conservation et d'utilisation de la biodiversité.

## ***A. L'approche intégrée utilisée par le Traité***

Deux approches, approche programmatrice et approche intégrée (ou principe d'intégration), ont été affirmées dans la CDB comme les approches appropriées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est curieux de constater qu'une décennie plus tard, les rédacteurs du Traité ont omis l'approche programmatrice dans le corps du Traité au profit de l'approche intégrée.

### **1. La double approche de programmation et d'intégration de la CDB**

La CDB adopte deux approches en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité : approche programmatrice et approche intégrée.

En premier lieu, *l'approche programmatrice* résulte de son article 6.a aux termes duquel l'Etat Partie a l'obligation d'élaborer des « stratégies, plans ou programmes nationaux » ou d'ajuster les stratégies, plans et programmes existants aux dispositions pertinentes de la Convention<sup>687</sup>. Cette disposition provient du principe 14 de la Déclaration de Stockholm (14 juin 1972) reconnaissant qu'« une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement ». En visant le moyen et long termes, la planification permettrait de diminuer les dégâts dus à des politiques de développement économique à court terme car les mandats politiques pèsent sur les décideurs. La conservation évoque la préservation de la qualité et de la quantité de la biodiversité dans la durée ; l'utilisation durable accentue davantage l'expression de la durée dans le temps. Par conséquent, la politique environnementale doit être programmatrice afin de prévoir les enjeux, sauvegarder ce qui peut, investir les moyens humains et financiers, éduquer les esprits.

En second lieu, *l'approche d'intégration* en matière de biodiversité signifie concrètement le fait d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

---

<sup>687</sup> Le représentant d'une ONG conclut que l'article 6a de la CDB relatif à l'établissement des stratégies nationales de biodiversité et des plans d'action est applicable et adaptable aux défis et besoins de la société (en l'espèce en Angleterre) : HERKENRATH, P., « The Implementation of the Convention on Biological Diversity – A Non-Government Perspective Ten Years On », *RECIEL*, 2002, Vol. 11, n° 1, pp. 29-36.

dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels (art. 6.b, CDB)<sup>688</sup>. L'approche intégrée, ou le principe d'intégration, trouve son origine dans le principe 13 de la Déclaration de Stockholm : « afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de tous ». En d'autres termes, l'approche intégrée implique l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques de développement économique. Ce principe est repris par les législations nationales de l'environnement et figure parmi les principes fondamentaux du droit de l'environnement. Sa mise en œuvre est une exigence fondamentale pour atteindre l'objectif de développement durable<sup>689</sup>.

Ces deux approches peuvent être mises en œuvre conjointement : un instrument programmatore devrait être conçu selon le principe d'intégration. C'est ainsi que ces approches sont reprises en général dans les lois nationales relatives à la biodiversité. Cependant, les rédacteurs du Traité ont choisi de reprendre seul le principe d'intégration.

## **2. Reprise de l'approche intégrée par le Traité**

Malgré l'existence de ces deux approches, les rédacteurs du Traité n'ont choisi que l'approche d'intégration. En effet, son article 5.1 dispose que l'Etat « promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA ». Si l'on applique le principe d'intégration à cette disposition, l'Etat devrait intégrer ces objectifs dans les décisions, stratégies et politiques en matière d'agriculture mais aussi celles des secteurs connexes : protection de la biodiversité, l'établissement

---

<sup>688</sup> Au niveau communautaire, l'article 6 du traité instituant la Communauté européenne modifié par le traité d'Amsterdam énonce ce principe dans les termes suivants : « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ». Sur l'application de l'approche intégrée en droit français : CAUDAL-SIZARET, S., *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, thèse de droit public, Université de Lyon III, 1993, 735 p.

<sup>689</sup> PRIEUR, M., *Droit de l'environnement*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, 1001 p. C'est ainsi que dans le cadre de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (1976), le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée a été récemment adopté : PRIEUR, M., « Un nouveau protocole sur la gestion intégrée des zones côtières : protocole de Madrid du 21 janvier 2008 », *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 5, mai 2009 (en ligne), mis en ligne le 28 mai 2009 (<http://vertigo.revues.org/index8426.html>).

des zones protégées, protection de l'obtention végétale. Le Traité n'a pas déterminé des actions concrètes de l'approche intégrée ; seul un certain nombre d'actions concrètes qui sont en fait des actions spécifiques dans le secteur agricole (collecte des espèces en danger, soutien des agriculteurs et leur travail de conservation à la ferme, promotion de l'utilisation d'une base génétique élargie et diversifiée, etc.) sont énumérées aux articles 5.1 et 6.2. L'élaboration des politiques d'intégration relève de l'Etat qui est le plus à même d'identifier l'état de ses ressources, les dangers les menaçant, les capacités et besoins du pays.

En dépit de l'absence de l'approche programmatoire dans le Traité, rien n'empêche ses Etats Parties de l'utiliser en matière de RPGAA. Ils sont dès lors libres d'élaborer des plans et programmes pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ou non. On imagine que les Etats riches en RPGAA *in situ* auront tendance à se tourner vers l'élaboration des programmes sectoriels car ils permettraient de mobiliser des ressources financières et humaines et organiser le suivi plus facilement. Ils peuvent aussi insérer un chapitre consacré aux RPGAA dans les plans et programmes de la biodiversité. Ces politiques seront analysées plus loin dans cette recherche.

Le fait que le Traité affirme qu'il fonctionne en harmonie avec la CDB signifie qu'il n'y a pas de contradictions entre les deux textes. Par conséquent, les Etats membres ne pourront pas invoquer une obligation découlant d'un texte pour justifier son action qui violerait un autre texte. En d'autres termes, il est nécessaire que les Etats, lorsque c'est possible, combinent les actions et politiques déterminées par ces deux textes.

### ***B. Nécessité de combiner les actions et politiques dérivant de la CDB et du Traité***

Nous distinguons ici deux domaines : la prospection et la conservation d'une part et l'utilisation durable d'autre part. Les Etats étant Parties à la fois à la CDB et au Traité devraient combiner les actions et politiques déterminées par ces deux textes. En revanche, les Etats qui sont membres de l'un des deux textes ont l'obligation de mettre en œuvre les dispositions pertinentes leur incombant.

#### **1. Quant à la conservation et la prospection des RPGAA**

Même si la CDB n'a pas évoqué la prospection comme le Traité mais l'identification et la surveillance (art. 7), les actions à entreprendre qu'elle détermine pour les Etats sont

assez proches de la prospection que le Traité mettra en avant une décennie plus tard. Par exemple, en vertu de l'article 7 de la CDB, l'Etat doit identifier l'importance de la diversité biologique que renferme son territoire selon trois catégories : (i) les écosystèmes et habitats comportant des espèces menacées ; ceux ayant une importance sociale, économique, culturelle et scientifique ; ceux qui sont représentatifs ou associés à des processus d'évolution ; (ii) les espèces menacées ; les espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées ; les espèces d'intérêt médicinal, agricole ou économique ; les espèces représentant un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ; et enfin (iii) les génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique. L'identification des éléments ci-dessus peut s'appliquer parfaitement aux RPGAA bien que le Traité n'ait pas repris ces dispositions. En l'occurrence, le Traité demande aux Etats de recenser et inventorier les RPGAA et évaluer les risques pesant sur elles (art. 5.1.a).

La prospection va de pair avec la conservation, qu'il s'agisse de la conservation *in situ* ou *ex situ*. On remarque que la CDB énumère une longue liste d'actions de la conservation *in situ*. En raison de la spécificité de son objet, le Traité vise à soutenir le travail des agriculteurs et des CLA par les dispositions pertinentes relatives à la conservation des RPGAA. De plus, il demande aux Etats de conserver les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et les espèces sauvages pour la production alimentaire afin de prévenir les périodes de manque de nourriture frappant les populations. Ces actions devraient se compléter avec des mesures requises par la CDB qui pourraient s'avérer indispensables pour la conservation *in situ* des RPGAA. Par exemple, les Etats pourraient créer des zones protégées afin de préserver des variétés locales importantes<sup>690</sup>. Ce mécanisme juridique a été utilisé dès 1988 par le Mexique : la découverte d'une variété sauvage de maïs (*Zea diploperennis*) durant la décennie 1970-1980 fut déterminant pour la désignation de la Sierra de Manantlan une réserve de

---

<sup>690</sup> La relation entre agriculture et zones protégées peut être positive et négative. Certes, la constitution de zones protégées est un moyen pour conserver les écosystèmes favorables à l'agriculture, en particulier le sol, l'eau, les ressources génétiques. En outre, la population profite des bénéfices économiques et sociaux de zones protégées (collecte de bois de chauffe, plantes médicinales, fruits, miel, etc.). Toutefois, il ne faut pas oublier que les activités agricoles peuvent réduire la biodiversité et affecter les écosystèmes. Dès lors, surveiller les zones protégées liées à la protection des RPGAA s'avère indispensable : Mc NELLY, J. A., « The Role of Protected Areas for Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », in ENGELS, J.M.M., (dir.), *In situ Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in Developing Countries*, IPGRI/DSE, 1995, 116 p., pp. 27-42.

biosphère<sup>691</sup>. La recherche et les politiques de conservation devraient viser davantage à promouvoir les variétés sous-utilisées<sup>692</sup>.

La remise en état et la reconstitution des espèces menacées que l'article 8.f de la CDB souligne nous sembleraient pertinentes au cas particulier des RPGAA. Cette mesure, non évoquée par le Traité, pourrait servir à la reconstitution des zones de conservation à la ferme des variétés locales.

En particulier, une mesure issue de la CDB aurait un impact sur le Traité. Il s'agit de l'article 8.g relatif à la réglementation et la gestion des risques associés à l'utilisation et à la libération des OGM. En matière d'agriculture et d'alimentation, les OGM sont créés et utilisés depuis une quinzaine d'années. Or, le Traité n'évoque pas cette question, préférant la laisser au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>693</sup>, dont l'apport principal est la procédure d'accord préalable en connaissance de cause en matière de mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés<sup>694</sup>. Etant donné que les OGM existants sont dans le domaine agricole

---

<sup>691</sup> La réserve Sierra de Manantlan vise aussi à préserver une espèce sauvage apparentée (*Mays ssp. parviglumis*) et deux autres espèces de maïs locales, 'Tabloncillo' et 'Reventador' : « Les hommes et l'environnement » (MAB Man and Biosphere) : <http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?code=MEX+06&mode=all>.

<sup>692</sup> WILL, M., *Promoting Value Chains of Neglected and Underutilized Species for Pro-Poor Growth and Biodiversity Conservation*, Global Facility Unit for Underutilized Species, Guidelines and Good Practices, Rome, 2008, 122 p.

<sup>693</sup> A l'origine, l'article 19.3 de la CDB a prévu la préparation d'un protocole sur le transfert et l'utilisation des OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Un groupe de travail ad hoc a été institué à cet effet. Il a tenu 6 réunions entre juillet 1996 et février 1999 pour se mettre d'accord sur un projet de protocole qui a été soumis à la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties tenue en février 1999 à Carthagène (Colombie). Celle-ci n'est pas parvenue à l'adoption du projet proposé, faute de consensus. Ont été tenues par la suite des consultations informelles régionales et interrégionales pour régler les points de désaccord. Finalement, le projet remanié a été adopté à Montréal le 29 janvier 2000 lors d'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties de la CDB. Dénommé Protocole de Carthagène, il est entré en vigueur le 11 septembre 2003. En octobre 2009, il comptait 157 Etats Parties (<http://www.cbd.int/biosafety/signinglist.shtml>). Pour une analyse de la relation entre le protocole et le droit du commerce international issu de l'Organisation du commerce international : BOURRINET, J., MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, La documentation française, Paris, 2002, 383 p. Pour une analyse du champ d'application, du contenu et de la possibilité de conflits entre le Protocole et les règles de commerce international adoptées par l'OMC : MALJEAN-DUBOIS, S., « Le protocole de Carthagène sur la biosécurité et le commerce international des organismes génétiquement modifiés », in HERMITTE, M.A., KAHN, P. (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 325 p., pp. 249-271.

<sup>694</sup> En vertu du principe d'accord préalable en connaissance de cause, l'exportateur a le devoir de notifier à l'autorité nationale compétente de l'Etat importateur, avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié, des informations relatives à la description de cet organisme, au rapport



et qu'ils peuvent avoir des effets néfastes sur la diversité génétique, il est important que les Etats Parties au Traité adhèrent à la CDB et au Protocole de Carthagène.

## 2. Quant à l'utilisation durable des RPGAA

L'article 6.1 du Traité demande aux Etats membres d'élaborer et de maintenir des politiques et des législations appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des RPGAA. Le Traité ne définit pas ce que signifie « l'utilisation durable » mais il évoque des mesures relativement concrètes visant ce but. Allant du maintien des systèmes agricoles diversifiés au soutien du travail de sélection<sup>695</sup>, elles ont trait à la diversité du matériel génétique utilisé par les agriculteurs. De plus, une politique encourageant l'utilisation accrue des variétés et des espèces sous-utilisées et locales préconisée par le Traité contribuerait à l'augmentation de la base phytogénétique agricole. Enfin, la mesure relative à la surveillance et à l'ajustement des stratégies de sélection et des réglementations de la vente des semences pourrait donner lieu à des interprétations extensives. Une politique de protection des droits des agriculteurs à l'instar de la loi indienne de 2002 relative à la protection des variétés végétaux et des droits des agriculteurs répond-elle à l'objectif de l'utilisation durable des RPGAA ? La réponse affirmative à cette question impliquerait la conséquence suivante : un système favorisant les droits des agriculteurs en vue de l'utilisation durable des RPGAA pourrait être considéré comme un système *sui generis* prévu à l'article 27.3 de l'ADPIC, ou le Traité pourrait en être un.

Toutefois, l'article 6.2 du Traité ne comporte pas de mesures spécifiquement destinées aux CLA. En tant que co-titulaires des droits des agriculteurs, celles-ci bénéficient des

---

sur l'évaluation des risques qui a été établi, etc. (annexe I du Protocole). La partie importatrice peut reconsidérer et modifier sa décision à tout moment en fonction de nouvelles informations scientifiques sur (i) les effets défavorables potentiels de l'organisme concerné sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et (ii) sur les risques pour la santé humaine (art. 12). Pour la mise en œuvre du Protocole de Carthagène : MACKENZIE, R., BURHENNE-GUILMIN, F., LA VINA, A. G. M., WERKSMAN, J.D., en collaboration avec ASCENCIO, A., KINDERLERER, J., KUMMER, K., TAPPER, R., *Guide explicatif du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*, Droit et politique de l'environnement, n° 46, UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 2003, xv+317 p.

<sup>695</sup> Pour établir une agriculture durable, il nous faut des « semences durables », c'est-à-dire diversifiées dans leur patrimoine génétique. Pour une réflexion sur le rôle de la diversité phytogénétique dans l'agriculture durable : GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), 2006. *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables?* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n° 30, Paris, 2006, 186 p. (synthèse du colloque organisé en mai 2005 à Angers par l'INRA et la Confédération paysanne).

mesures générales à moins que les Etats n'adoptent des politiques de la CDB lui étant favorables. Il s'agit de deux mesures : la protection de l'usage coutumier des ressources biologiques compatible avec les buts de conservation et d'utilisation durable (art. 10.c, CDB) et l'application des mesures correctives dans les zones où la diversité a été appauvrie (art. 10.d, CDB). Ces mesures sont profitables aux CLA s'agissant des RPGAA.

Il existe dans le cadre de la CDB les Principes et Directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, adoptés en 2004 (décision VII/12) et comportant 14 principes destinés aux décideurs et à la population<sup>696</sup>. Leur contenu est très innovant en s'attaquant directement à des problèmes en matière d'utilisation durable des ressources naturelles et biologiques. Même s'ils ne concernent pas spécifiquement les ressources agricoles<sup>697</sup>, ils sont utilisables dans le domaine des RPGAA.

---

<sup>696</sup> Secrétariat de la CDB, *Principes et Directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*, Secrétariat de la CDB, Montréal, 2004, 22 p. Les 14 principes sont : (1) les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons ; (2) reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales et nationales, les utilisateurs locaux de la biodiversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question ; (3) les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans le marché, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité sont identifiés, éliminés ou modifiés ; (4) la gestion évolutive mise en place repose sur la science et les connaissances traditionnelles et locales, un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées, l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance ; (5) les buts et modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments les composant ; (6) la recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la biodiversité est favorisée et soutenue ; (7) l'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et ses impacts ; (8) des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des accords entre les pays ; (9) une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation ; (10) les politiques internationales et nationales tiennent compte : des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la biodiversité, de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la biodiversité, des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation ; (11) les utilisateurs des éléments de la biodiversité s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation ; (12) les besoins des CLA qui tirent leur subsistance de la biodiversité et qui sont touchés par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent ; (13) le coût de la gestion et de la conservation de la biodiversité est internalisé dans la gestion et reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.

<sup>697</sup> Point 3 des Principes et Directives d'Addis Abeba.

Ainsi, on peut affirmer qu'il n'y a pas d'incohérences majeures entre le Traité et la CDB s'agissant de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Pour les Etats Parties aux deux textes, l'harmonie voulue par les rédacteurs du Traité signifie qu'ils devraient appliquer les dispositions pertinentes des deux textes, selon le contexte national, afin d'atteindre le but fixé. En ce qui concerne les approches s'imposant à ses Parties, contrairement à la CDB mettant en avant non seulement l'approche d'intégration mais aussi l'approche programmatoire, le Traité ne promeut qu'une seule approche d'intégration. Par conséquent, les pays étant Parties au Traité mais pas à la CDB ont l'obligation d'appliquer l'approche intégrée pour la conservation et l'utilisation durable de leurs RPGAA. D'autres, adhérant aux deux textes, devraient utiliser les deux approches en question. Cette interprétation n'aurait pas d'effet de contraindre le pays à adopter telle ou telle approche selon le texte auquel il a adhéré. Dans la mesure où les deux approches font partie des principes du droit international de l'environnement, un pays devrait en utiliser librement.

## **§II. Quant à l'accès aux ressources ne relevant pas du Système multilatéral**

L'accès aux RPGAA relevant du Système multilatéral ayant été étudié, nous évoquons ici l'accès aux RPGAA soumises au régime général du Traité. Si l'accès libre et gratuit était un principe accepté par les Etats Parties à l'Engagement, il a été aménagé par la suite : la Résolution 3/91 l'a soumis aux droits souverains. La CDB a confirmé cet aménagement en en faisant un principe en matière d'accès aux ressources génétiques<sup>698</sup> : désormais, l'accès aux ressources génétiques n'est plus libre et gratuit mais *négocié* entre le pays d'origine et les demandeurs d'accès<sup>699</sup>.

Etant contraints d'appliquer le principe d'accès par contrat bilatéral de la CDB au cas particulier des RPGAA, les rédacteurs du Traité ont promu un système multilatéral régissant l'accès à soixante-quatre variétés de RPGAA *ex situ*. Le principe d'accès par

---

<sup>698</sup> Pour une analyse de l'article 15 de la CDB relatif à l'accès aux ressources génétiques : BURHENNE-GUILMIN, F., « L'accès aux ressources génétiques – les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in PRIEUR, M., LAMBRECHS, C., (dir.), *Les hommes et l'environnement, Mélanges Alexandre Kiss*, Editions Frison Roche, Paris, 691 p., pp. 549-562.

<sup>699</sup> L'article 15.1 de la CDB dispose : « étant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale ».

contrat bilatéral est en revanche applicable aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral (A) dont le régime sera étudié (B).

### ***A. Applicabilité de l'article 15 de la CDB aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral***

Comme les RPGAA font partie de la diversité biologique, en absence de la *lex specialis*, la CDB, *lex generalis*, doit s'appliquer. Ainsi, la CDB régit l'accès aux RPGAA *ex situ* ne relevant pas du Système multilatéral (non listées à l'annexe I du Traité et non relevant du domaine public de l'Etat) parce que le Traité ne comporte aucune disposition clarifiant leur régime d'accès.

Quant aux ressources *in situ* relevant de la liste de l'annexe I, en vertu l'article 12.3.h du Traité, la législation nationale s'applique<sup>700</sup>. En l'absence de législation nationale, leur accès sera régi par les normes établies par l'Organe directeur<sup>701</sup>. A l'heure actuelle, en l'absence de telles normes, la CDB peut s'appliquer en tant que *lex generalis*. L'application de l'article 15 de la CDB dans ce cas concerne les Etats Parties à la fois au Traité et à la CDB. Quant aux Etats membres du Traité mais non membres de la CDB, l'article 15 ne s'applique pas ; néanmoins, rien n'empêche leurs ressortissants à procéder à la négociation sur les conditions d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages avec le pays fournisseur selon le régime de l'article 15 de la CDB. S'ils sont intéressés aux ressources d'un pays dont la législation nationale de l'accès a été élaborée dans le respect de l'article 15 de la CDB, l'accès doit être conclu conformément à cette législation. Ainsi, même dans les différents cas, l'article 15 de la CDB est applicable à l'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral.

Quels sont les RPGAA dont l'accès est régi par l'article 15 de la CDB ? L'article 15 s'applique aux ressources *non listées à l'annexe I du Traité*, même si elles sont gérées par l'Etat et relevant du domaine public, s'il s'agit du pays d'origine ou qu'il les a acquises conformément à la CDB. Si la légalité de l'acquisition en question ne peut être

---

<sup>700</sup> On note que la législation nationale sur les RPGAA peut établir un régime propre au pays concerné. Trois cas de figure sont possibles : l'accès peut être libre et gratuit, l'accès peut être régi par un ATM basé sur l'ATTM du Système multilatéral, ou conditionné par le régime de l'article 15 de la CDB.

<sup>701</sup> Art. 12.3.h du Traité.

démontrée<sup>702</sup>, il est souhaitable que l'Etat détenteur négocie avec l'Etat demandeur selon les conditions de la CDB afin de faciliter l'accès. De plus, l'accès aux *collections privées et aux ressources détenues par les agriculteurs ou les CLA* est susceptible d'être régi par l'article 15 de la CDB. Enfin, en principe, l'accès aux RPGAA *non listées à l'annexe I du Traité collectées par les CIRA du GCRAI* ainsi que celles qui leur ont été *confiées par un pays d'origine après l'entrée en vigueur de la CDB* devrait être régi par l'article 15 de la CDB, mais dans la pratique, le bénéficiaire devra conclure un contrat reprenant les dispositions de l'ATTM car les CIRA sont autorisés à utiliser l'ATTM pour ce type de ressources<sup>703</sup>.

Si la marche vers un système d'accès particulier est justifiée pour des espèces majeures, la question des *savoirs traditionnels ayant trait à l'ethnopharmacologie à base de plantes* reste problématique. Il s'agit bien des RPGAA relevant du Traité si ces plantes sont utilisées et/ou cultivées par des CLA. Principalement connues à l'échelle locale, elles n'ont pas le même impact alimentaire que les espèces agricoles cultivées. Par conséquent, le Traité les soumet au régime d'accès de la CDB. Les parties contractantes peuvent choisir d'utiliser l'ATTM pour conclure un accord avec la CLA concernée. Elles peuvent également utiliser le mécanisme juridique prévu à l'article 15 de la CDB. En effet, cette disposition a un avantage évident si l'accès est demandé pour une finalité non agricole et non alimentaire (par exemple accès aux RPGAA et accès aux savoirs traditionnels relatifs à ces ressources dans un but médical, pharmaceutique ou cosmétique) car elle permet aux contractantes de définir librement les conditions de partage des avantages et de propriété intellectuelle.

L'application des articles pertinents de la CDB régissant l'accès aux ressources génétiques est guidée par les Lignes directrices de Bonn adoptées en 2002.

---

<sup>702</sup> Il est possible que ces cas soient nombreux en matière de RPGAA car le flux de ces dernières était dans le passé très important à travers le monde.

<sup>703</sup> Les CIRA ont demandé d'utiliser l'ATTM dans le cadre des échanges des RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral dans le but de simplification et transparence. L'Organe directeur a inséré des notes de bas de pages interprétatives dans ce sens : Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, op. cit., points 67 et 68.

## ***B. Le régime de l'accès : application souhaitable des Lignes directrices de Bonn***

L'accès s'effectue en application de la législation nationale sur la biodiversité parce que les Etats Parties à la CDB ont l'obligation de mettre en œuvre l'article 15 de la CDB<sup>704</sup>. L'Etat fournisseur a l'obligation de faciliter l'accès et de ne pas imposer des restrictions non nécessaires. Les parties négocient et concluent un commun accord pour l'accès<sup>705</sup>.

En 2002, les Etats Parties à la CDB ont adopté les Lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (Lignes directrices de Bonn)<sup>706</sup> - document *non contraignant*. Elles contiennent des éléments à être reprises par les législations nationales, les contrats bilatéraux et les accords de transfert de matériel. Elles détaillent les principes de base et la procédure du consentement préalable en connaissance de cause (consentement informé préalable : CIP), les exigences de la détermination de l'utilisation intentionnelle du matériel par le potentiel bénéficiaire et les éléments nécessaires à être inclus dans l'accord de transfert du matériel.

Nous résumons en quelques lignes les principes du régime d'accès issu des dispositions pertinentes de la CDB et des Lignes directrices de Bonn. Premièrement, l'accès est facilité, c'est-à-dire que le bénéficiaire ne rencontre pas des restrictions perturbant la procédure de manière déraisonnable. Deuxièmement, l'accès doit s'effectuer conformément aux termes d'un commun accord. Selon L. Glowska, cet accord est un

---

<sup>704</sup> Pour un guide détaillé des principes et des moyens juridiques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre de l'article 15 au niveau national : GLOWSKA, L., *A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources*, Environmental Policy and Law Paper n° 34, IUCN, Gland, 1998, 97 p.

<sup>705</sup> Cet accord peut être dénommé contrat de recherche ou contrat de bioprospection : KATE, K. T., LAIRD, S. A., *The Commercial Use of Biodiversity : Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing*, op. cit. ; BELLIVIER, F., « Les contrats portant sur les ressources génétiques végétales: typologie et efficacité », in HERMITTE, M.-A. (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 193 et s. ; BELLIVIER, F., NOIVILLE, C., op. cit. PUTTERMAN, D. M., « Model Material Transfer Agreements for Equitable Biodiversity Prospecting », in MUGABE J. et al., (dir.), *Access to Genetic Resources : Strategies for Sharing Benefits*, 377 p., IUCN, 1997, pp. 299-328, spéc. pp. 315-327, propose deux modèles de contrats d'accès, l'un destiné au transfert de ressources génétiques à un organisme à but non lucratif, l'autre à un organisme à but lucratif ou commercial. L'avantage principal de cette distinction consiste en l'utilisation du matériel dans une finalité commerciale, non exclusivement commerciale, ou exclusivement non commerciale. Les conditions de partage des avantages monétaires varient dès lors selon les cas.

<sup>706</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 2002, 20 p. Adoptées à l'unanimité par quelque 180 Etats Parties, les Lignes directrices de Bonn n'ont tout de même qu'un caractère volontaire.

moyen juridique ayant les trois fonctions suivantes : (i) autorisation de l'accès, (ii) contrôle de l'utilisation de ressource génétique transféré et (iii) organisation du partage des avantages découlant de son utilisation<sup>707</sup>. Il peut être négocié par les Etats mais aussi par d'autres acteurs qui ont un intérêt direct : les communautés, les individus, les institutions publiques, les institutions privées<sup>708</sup>. Par ailleurs, un Etat peut intervenir en vertu de sa souveraineté sur les ressources relevant du territoire même s'il n'a pas un intérêt direct ; l'accord devient alors tripartite. Troisièmement, l'accès est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (art. 15.5), c'est-à-dire que le fournisseur doit recevoir préalablement toute information utile de la part du bénéficiaire potentiel pour qu'il puisse prendre sa décision. Les informations nécessaires concernent les utilisations de la ressource, les objectifs du programme de recherches scientifiques sur cette dernière, l'intention de protéger l'éventuelle innovation par un titre de propriété intellectuelle, etc. Etant donné que ces principes régissent l'accès, une partie contractante peut demander la nullité de l'ATM si un de ces principes n'a pas été respecté. Par exemple, quand un bénéficiaire a fourni des informations incomplètes ou erronées, le fournisseur peut évoquer l'erreur ou le dol. Quatrièmement enfin, la CDB prévoit des avantages non monétaires et monétaires, par exemple le transfert des résultats des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques (art. 15.6), le transfert de technologies (art. 16.3), le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de la ressource fournie (art. 15.7), la participation aux activités de recherche biotechnologique, ou encore l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies (art. 19.2). Les avantages non monétaires susceptibles d'être inclus dans l'accord d'accès sont très importants notamment pour les agriculteurs et CLA des PED et en transition. Etant donné que l'accord est librement négocié par deux parties, le transfert des avantages dépend de la bonne volonté du bénéficiaire. Le transfert du matériel concerné à une tierce partie bénéficiaire est tout à fait possible car la CDB n'a pas exclu cette hypothèse. Les parties contractantes initiales devraient se mettre d'accord sur les modalités et les conditions de ce transfert.

---

<sup>707</sup> GLOWSKA, L., *A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources*, op. cit., p. 8.

<sup>708</sup> GLOWSKA, L., *ibid.*, pp. 8-9.

Quelles sont les clauses indispensables dans l'ATM ? Selon L. Glowska, le contrat doit contenir au minimal les clauses suivantes : consentement obtenu du fournisseur ; restrictions relatives à la collecte et à l'exportation justifiées par la conservation de la ressource concernée ; participation à la recherche et publicité des résultats de la recherche ; transfert des technologies ; royalties ou frais requis ; propriétaire des échantillons, de produits dérivés et du savoir ou d'information associé ; droits de la propriété intellectuelle ; limites imposées au transfert du matériel à une tierce partie bénéficiaire ; informations fournies par le bénéficiaire ; durée du contrat ; conditions relatives à la nullité du contrat ; choix des dispositions juridiques applicables et de l'institution juridictionnelle compétente en cas de rupture du contrat<sup>709</sup>.

Les lignes directrices de Bonn ne sont pas obligatoires pour les Etats Parties à la CDB. Leur élaboration vise à aider les Etats ainsi que les parties contractantes potentielles à mieux négocier les termes de l'ATM. Dans cet esprit, leur applicabilité en matière d'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral est évidente : soit l'Etat du fournisseur et/ou l'Etat du bénéficiaire y renvoient, soit le fournisseur et le bénéficiaire élaborent l'accord conformément aux principes directeurs des Lignes directrices de Bonn. Bien entendu, l'existence du Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique (1993), rédigé dans le sillage même des Lignes directrices de Bonn mais beaucoup moins détaillé, conforte l'applicabilité des dernières.

Nous avons étudié l'applicabilité du régime de l'accès aux ressources génétiques de la CDB aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral. Quoi qu'il s'agisse du régime de la CDB ou de celui du Système multilatéral, il nous semble qu'il puisse y avoir une interaction entre les deux textes concernant le partage des avantages.

## ***Section 2 : Une interaction probable en matière d'accès et de partage des avantages***

La CDB a eu une influence certaine sur le Traité étant donné que la révision de l'Engagement visait une harmonisation avec la CDB. Deux raisons l'expliquent : (i) l'élaboration du Traité ultérieurement à l'adoption de la CDB et (ii) l'englobement de l'objet du Traité (RPGAA) dans l'objet de la CDB (toutes les ressources biologiques et

---

<sup>709</sup> GLOWSKA, L., *ibid.*, p. 59.



génétiques). Si cette influence s'exerce de manière évidente en ce qui concerne le partage des avantages découlant de l'utilisation de ressource (§I), il est nécessaire de s'interroger sur les possibilités d'une contre-influence du Traité sur la CDB. A notre avis, la seule contre-influence est probable en matière de partage des avantages résultant de l'accès aux ressources. En apportant des mécanismes juridiques novateurs, le Traité pourrait influencer l'évolution de la CDB s'agissant de cette « question conflictuelle »<sup>710</sup> (§II).

## **§I. Influence de la CDB sur le Traité quant au partage des avantages**

Le Traité a réitéré les dispositions de la CDB en matière de partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral tout en les adaptant au domaine des RPGAA. L'obligation pour le bénéficiaire de partager les avantages monétaires avec le fournisseur devient un partage collectif, car les contributions monétaires sont administrées par le fonds fiduciaire (A). Quant au partage des avantages non monétaires dont les termes sont flous et les conditions très peu explicites, faute d'engagements plus fermes des Etats Parties à la CDB, le Traité a pu réaliser quelques avancées modestes (B).

### ***A. Partage collectif des avantages dans le cadre du Système multilatéral***

La promotion de l'outil contractuel par la CDB en matière d'accès aux ressources génétiques a joué un rôle majeur dans l'élaboration du Traité. En effet, le terme « accord de transfert de matériel », né grâce notamment à la CDB<sup>711</sup>, s'est très vite

---

<sup>710</sup> Pour reprendre AUBERTIN, C., BOISVERT, V., NUZZO, V., « L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages : une question conflictuelle », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 121-147. En ce sens : BLAIS, F., « The Fair and Equitable Sharing of Benefits from the Exploitation of Genetic Resources: A Difficult Transition from Principles to Reality », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 145-157.

<sup>711</sup> Un fait a énormément contribué à la prolifération de ce terme : le fameux contrat de bioprospection entre MERCK, une société américaine et INBio (Instituto Nacional de Bioversidad) du Costa Rica. Aux termes de cet accord signé en septembre 1991, INBio fournit à MERCK 10 000 échantillons d'animaux, de plantes et de sol prélevés au Costa Rica. MERCK a le droit exclusif de les utiliser pour la recherche-développement durant deux ans. En contrepartie, MERCK verse à INBio la somme de 500 000 dollars par an pour la conservation des espaces protégées, soit 1 million de dollars pour le contrat (plus 150 000 dollars pour les équipements techniques nécessaires à l'extraction et à la conservation des échantillons que MERCK fournit à INBio). Si MERCK peut développer des produits commercialisables à partir de ces extraits, il s'engage à verser à INBio un pourcentage des bénéfices réalisés (selon le directeur de

imposé dans le domaine des RPGAA tant pour les ressources *ex situ* que pour les ressources *in situ*. Dans le premier cas, en plaçant leurs collections *ex situ* sous les auspices de la FAO, en 1994, les CIRA ont approuvé avec la FAO un modèle d'accord de transfert de matériel conformément aux dispositions de l'Engagement. Toutefois, cet accord n'a pas déterminé les conditions de partage des avantages. Dans le second cas, le Code de conduite en matière de collecte et de transfert des ressources phylogénétiques, adopté en 1993 par la Conférence de la FAO (Résolution 8/93), pose les mêmes principes en matière d'accès aux ressources phylogénétiques. Il vise à fournir non seulement un ensemble de principes directeurs à être adoptés par les Etats (délivrance des permis de collecte) mais aussi un cadre éthique aux collecteurs (responsabilités, respect des coutumes locales, conservation des ressources phylogénétiques, fourniture des informations et des résultats de recherche). Il invite les fournisseurs à promouvoir ces objectifs par la signature d'accords de transfert de matériel et du partage des avantages par les utilisateurs avec les agriculteurs, les CLA et le pays hôte (art. 13.3)<sup>712</sup>.

La nécessité de doter les RPGAA d'un régime d'accès spécifique se faisait immédiatement sentir<sup>713</sup>. Le transfert de matériel est beaucoup plus fréquent pour des espèces agricoles majeures qu'en matière de biodiversité en général. De plus, il est indispensable d'assurer l'accès facilité à ces espèces étant donné leur rôle pour la sécurité alimentaire. Enfin, la recherche-développement relative à ces espèces vise

---

MERCK, le partage se situe à deux ou trois pour cent), à condition toutefois qu'il conserve l'exclusivité de l'exploitation des échantillons : COUGHLIN, Jr. M.D., « Using the MERCK-INBio Agreement to Clarify the Convention of Biological Diversity », *CJTL*, vol. 31, n° 2, 1993, pp. 337-375. Cet accord, rendu public peu avant la conclusion de la CDB, a été très médiatisé par la suite. Il est interprété selon deux approches principales. Ses partisans mettent en avant l'aide de Merck à INBio dans la fourniture des équipements technologiques, la somme d'un million de dollars payée dans un but louable pour l'environnement et le partage des avantages monétaires si la recherche-développement est fructueuse : COUGHLIN, Jr. M.D., op. cit. A l'opposé, d'autres critiquent le biopiratage organisé par Merck, soulignant que le chiffre d'affaire de Merck en 1991 était de 8,3 milliards de dollars et que son budget pour la recherche était d'un milliards de dollars. Un millions de dollars pour la collecte de 10000 échantillons semble être peu, sachant que l'industrie pharmaceutique paie en général 400 dollars par échantillon de variété végétale collecté : Groupe Crucible, *Un brevet pour la vie : la propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, CRDI, 1994, 120 p., chapitre IX, : [http://www.idrc.ca/fr/ev-9317-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/fr/ev-9317-201-1-DO_TOPIC.html).

<sup>712</sup> Sur un guide des meilleures pratiques en matière d'APA : DAVID, N., CRAIG, G., *Outil de gestion de l'APA: norme de meilleure pratique et guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages* (volume I), Institut international pour le développement durable, 2007, 84 p.

<sup>713</sup> COOPER, D., ENGELS, J., FRISON, E., *A Multilateral System for Plant Genetic Resources : Imperatives, Achievements and Challenges*, IPGRI, Issue in Genetic Resources n° 2, mai 1994, 39 p.

essentiellement à améliorer le rendement et la résistance des variétés existantes plutôt qu'à en explorer leur potentiel usage médical ou cosmétique. Les avantages qui découlent de l'utilisation de ce type de matériel phytogénétique sont avant tout alimentaires et agricoles.

L'intervention de la CDB a introduit un certain nombre de dispositions importantes relatives au partage des avantages que nous avons décrites ci-dessus : l'accès aux technologies et transfert des technologies, le partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation commerciale des ressources et le partage des informations et des résultats de recherche-développement. Force est de constater que ces éléments ont été repris par les rédacteurs du Traité dans le cadre du Système multilatéral avec une différence notoire. Alors que le partage des avantages dans le cadre de la CDB s'applique aux accords bilatéraux d'APA, les avantages monétaires et non monétaires sont à partager *collectivement* dans le Système multilatéral. En d'autres termes, il y a deux types d'avantages dans le Système : d'une part, les bénéfices dont tous les pays profitent de la mutualisation des ressources phytogénétiques visant à accroître la sécurité alimentaire de tous ; d'autre part, les quatre formes de partage des avantages : échange d'information, accès aux technologies et transfert des technologies, renforcement des capacités et partage des avantages monétaires provenant de l'utilisation commerciale des RPGAA du Système multilatéral<sup>714</sup>. Pour nous, il est nécessaire que le Traité reconnaisse que le second type d'avantages soit les *conditions nécessaires* pour pouvoir profiter du premier : l'accès au Système multilatéral ne devrait être accordé que si seulement le pays s'engage à partager les avantages. Malheureusement, en raison de l'engagement minimal des pays, des dispositions relativement floues ont été rédigées, ce qui fait que les avancées réalisées par le Traité sont modestes.

### ***B. Avancées modestes réalisées par le Traité***

Parmi les quatre formes de partage des avantages, seuls deux sont évidents à mettre en œuvre : échange d'informations et partage des avantages monétaires. Le premier est assuré par le Système d'information sur les RPGAA (art. 17) et l'ATTM et le dernier

---

<sup>714</sup> YOUNG, T. R., « An Implementation Perspective on International Law of Genetic Resources : Incentive, Consistency, and Effective Operation », *YIEL*, 2005, pp. 3-93, spéc. p. 24.

par l'ATTM. Il s'agit des *relations multilatérales*, ce qui veut dire que tous les Etats membres peuvent en bénéficier. Quant aux deux autres formes de partage des avantages, il est difficile d'anticiper l'effectivité de leur mise en œuvre.

En ce qui concerne l'accès aux technologies et leur transfert, le Traité prévoit le transfert de technologies en relation avec le transfert du matériel génétique. Le deuxième alinéa de l'article 12.3.b.i disposant que « certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique »<sup>715</sup> implique que d'autres technologies ne sont pas nécessairement liées au transfert du matériel génétique. Ainsi, conformément à l'article 12.3.b.iii du Traité, un PED pourra demander à un autre pays de lui accorder l'accès aux technologies relatives à la « conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation » d'une ressource phylogénétique transférée<sup>716</sup> même si ces technologies sont protégées par des DPI<sup>717</sup>. De plus, il n'est pas exclu qu'un pays puisse recevoir le matériel génétique transféré par un pays et des technologies d'un autre pays, ce qui optimise la conservation et l'utilisation durable des RPGAA du Système multilatéral.

Le même raisonnement est valable s'agissant du renforcement des capacités. La coopération multilatérale relative à la création et au renforcement des activités de recherche en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA devrait profiter aux PED et en transition<sup>718</sup>.

Enfin, il importe de noter que contrairement à la CDB<sup>719</sup>, dans le cadre du Traité, les quatre formes de partage des avantages ne nécessitent pas de négociation entre l'Etat et le secteur privé. Le Système multilatéral concerne surtout les institutions publiques de

---

<sup>715</sup> Nous soulignons.

<sup>716</sup> L'article 13.2.b.i n'évoque pas explicitement les technologies visant la sélection des RPGAA. A notre avis, elles sont comprises dans les « technologies visant l'utilisation des RPGAA ».

<sup>717</sup> Article 13.2.b.i. Les technologies de conservation sont principalement les techniques de conservation in situ des ressources, par exemple la création et l'entretien des cryobanques.

<sup>718</sup> On retrouve les dispositions relatives au renforcement des capacités très fréquemment en matière d'environnement, même si les conventions multilatérales ne sont pas en mesure de suivre leur application. Ainsi, MAINHARDT, H., « Capacity-Building Strategies in Support of Multilateral Environmental Agreements », in SUSSKIND, L., MOOMAW, W., GALLAGHER, K., (dir.), *Transboundary Environmental Negotiation : New Approaches to Global Cooperation*, Jossey-Bass, San Francisco, 2002, 464 p., pp. 252-275, propose d'établir une autorité gestionnaire du renforcement des capacités soit par une convention spécifique soit par une agence spécialisée de l'ONU ou une institution subsidiaire. Pour lui, les conventions connexes devraient coopérer étroitement en la matière, en particulier pour élaborer une stratégie encourageant et coordonnant la participation du secteur privé.

<sup>719</sup> GLOWSKA, L., *A Guide to Designing Legal Frameworks...*, op. cit., p. 12, déplore qu'aucune des dispositions relatives au partage des avantages de la CDN n'exige le partage concret des avantages. Les Etats Parties doivent négocier avec le secteur privé pour les mettre en œuvre.

conservation et de recherche-développement des RPGAA qui disposent de la capacité technologique et technique à transférer aux autres partenaires publics. En revanche, la CDB mentionne l'échange d'information (art. 17) et la coopération scientifique et technologique (art. 18) comme des moyens de renforcement de capacités de tous ses membres. La disposition pertinente de la CDB (art. 16) est assez réservée en laissant les DPI régir la protection des technologies<sup>720</sup>. Quant au partage des avantages monétaires, étant donné qu'il s'agit des relations contractuelles *bilatérales*, il n'est pas profitable à tous.

Ainsi, sous l'influence de la CDB, le Traité a adapté des principes en matière de partage des avantages à la spécificité des RPGAA. Il est possible d'envisager une influence des mécanismes juridiques utilisés par le Traité sur la CDB, plus précisément sur le régime international de l'accès et du partage des avantages.

## **§II. Influence possible du Traité sur le régime international d'accès et de partage des avantages ?**

Si le texte de la CDB évoque la diversité biologique sans faire une distinction entre les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et autres, ou encore entre les espèces domestiquées et les espèces sauvages, son Secrétariat élabore des thèmes de travail différents basés sur les types de milieux. Ce sont des « stratégies différenciées » : diversité marine et côtière, forêts, eaux intérieures, îles, terres arides et subhumides, montagnes, aires protégées dont l'objectif du Secrétariat est de mettre au point des stratégies de conservation de ressources selon les caractéristiques écologiques de leur habitat. Dès lors, il est légitime de se demander si les avancées du régime d'APA dans un domaine relatif à la biodiversité que sont les RPGAA peuvent avoir une influence sur la CDB elle-même mais aussi sur les stratégies différenciées. En d'autres termes, le contenu et les principes du double régime d'APA du Traité, à savoir le Système multilatéral d'une part et l'article 15 de la CDB d'autre part, peuvent-ils être repris ou adaptés à ces domaines connexes, du moins peuvent-ils inspirer le travail de ces stratégies différenciées ?

---

<sup>720</sup> « Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon les modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective » (art. 16 de la CDB).

En outre, la 7<sup>e</sup> Conférence des Parties de la CDB (Kuala Lumpur, février 2004) a adopté un mandat pour la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques<sup>721</sup>. Le Traité peut-il inspirer cet éventuel régime<sup>722</sup> ?

#### ***A. Adaptabilité du régime d'accès et de partage des avantages du Traité à d'autres types de ressources génétiques***

La particularité du Traité consiste en l'adaptation du régime d'accès et de partage des avantages de la CDB au cas spécifique des RPGAA : d'une part, le Système multilatéral vise à établir un régime commun de partage des RPGAA désignées entre tous les Etats ; d'autre part, le régime bilatéral de la CDB s'applique aux autres RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral. Cette dualité a un avantage majeur : faciliter le partage entre les Etats d'un nombre de ressources génétiques importantes pour la sécurité alimentaire.

Ainsi, on peut s'interroger sur l'adaptabilité du régime d'accès et de partage du Traité à d'autres types de ressources génétiques. Par exemple, un système multilatéral des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourrait être envisagé dans le cadre d'une convention internationale sur ce sujet. Il pourrait concerner les espèces les plus importantes pour l'alimentation telles que le porc, le poulet, la vache, la chèvre, le mouton, etc. mais aussi des espèces de poissons élevés. Sur le modèle du Traité, il réduirait le coût des transactions et permettrait un accès rapide et au moindre coût aux ressources zoogénétiques du domaine public. Les agriculteurs et les consommateurs profiteraient des avantages directs de cet échange. Un fonds fiduciaire serait nécessaire pour collecter les paiements obligatoires et volontaires découlant de l'utilisation des ressources zoogénétiques mises en commun.

Le même raisonnement est utilisable pour d'autres types de ressources génétiques correspondant aux stratégies différenciées identifiées par le Secrétariat de la CDB. On pourrait envisager la création de réseaux de ressources mises en commun concernant la

---

<sup>721</sup> CDB, *Access and Benefit-Sharing As Related to Genetic Resources (Art. 15)*, CDB Dec. VII/19, 2004, UN Doc. UNEP/CBD/COP/7/21.

<sup>722</sup> Pour une analyse des arguments pour et ceux contra un éventuel instrument contraignant sur APA : DROSS, M., WOLFF, F., « Do We Need a New Access and Benefit-Sharing Instrument ? », *YIEL*, 2004, vol. 15, pp. 95-118.

biodiversité forestière, la biodiversité montagnaise, la biodiversité des zones humides. L'accès et l'échange rapides et à moindre coût à ces ressources sont des objectifs louables surtout parce qu'elles sont très vulnérables face aux changements climatiques.

S'agissant des ressources génétiques marines qui sont régies par la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982), la situation semble être beaucoup plus compliquée. Une partie de ces ressources - celles se trouvant dans les eaux internes (mer territoriale, zone économique exclusive)<sup>723</sup> - relève évidemment de la souveraineté étatique. Le régime d'accès aux ressources dites « stocks chevauchants » et aux stocks de poissons grands migrateurs est déterminé par l'Accord du 8 septembre 1995<sup>724</sup>. Etant donné que ces poissons ne connaissent pas la délimitation zone économique exclusive-haute mer et voyagent librement dans ces zones selon la saison, l'Etat côtier et d'autres pays se livrant à la pêche en haute mer ont l'accès à leur patrimoine génétique, à condition qu'ils observent l'obligation de leur conservation et leur utilisation durable, ce notamment par une politique de pêche raisonnable et responsable<sup>725</sup>. La question de l'accès aux ressources génétiques marines de la haute mer et le partage des avantages découlant de leur utilisation reste la plus sensible. Parce que les océans couvrent deux tiers de notre planète, l'exploration de la biodiversité marine, en particulier la biodiversité de la haute mer, nécessite des moyens d'exploration de haute technologie, mais est prometteuse de découvertes écologiques, scientifiques et socio-économiques importantes<sup>726</sup>. A l'heure actuelle, les Etats sont

---

<sup>723</sup> L'article 2 de la Convention sur le droit de la mer dispose ainsi : « la souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ». La mer territoriale se mesure à 12 milles marins à partir de lignes de bases. L'article 56 du même texte dispose : « dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques (...) ». Il en résulte que l'accès aux ressources génétiques de la zone économique exclusive est régi par le droit national.

<sup>724</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord relatif aux stocks chevauchants). L'accord a été signé à New York le 8 septembre 1995 et est entré en vigueur depuis le 11 novembre 2001. Au 2 février 2009, il avait été signé par 74 pays et la Communauté européenne. Texte majeur du droit international de l'environnement qui pose le pays devant sa responsabilité face à l'érosion des stocks chevauchants, il est déplorable qu'il soit signé seulement par un peu plus d'un tiers des Etats du monde.

<sup>725</sup> Article 5 de l'Accord relatifs aux stocks chevauchants de 1995.

<sup>726</sup> UNU/IAS, *Bioprospecting of Genetic Resources in the Deep Seabed : Scientific, Legal and Policy Aspects*, UNU, Tokyo, 2007, 76 p.

profondément divisés sur la question de savoir si les ressources génétiques marines de la haute mer font partie ou non des ressources de la Zone. Les sympathisants au régime de la Zone comme PCH considèrent que l'article 136 de la Convention de Montego Bay, en mentionnant simplement que « la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité », comprend *logiquement* ces ressources. Leurs protagonistes soutiennent que l'article 133 de la Convention de Montego Bay n'évoque seulement « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques » ; par conséquent, les ressources génétiques marines de la Zone ne peuvent être régies par le régime juridique de la Zone mais par le principe de la liberté en haute mer : liberté d'accès, liberté d'exploration et d'exploitation<sup>727</sup>. Si l'on applique le principe de la liberté en haute mer à ces ressources, la situation devient injuste car ce principe ne prend pas en compte les capacités technologiques, financières et autres de chaque pays à accéder à ces ressources. Dans ces conditions, certains proposent que l'article 133 soit amendé pour englober les ressources afin qu'elles soient gérées par et pour toute la communauté internationale<sup>728</sup>. Ne peut-on pas s'inspirer du Système multilatéral du Traité pour élaborer un mécanisme juridique similaire pour la gestion durable des ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale ? Pour nous, le Système multilatéral constitue un modèle particulièrement intéressant quant au mode de partage de ressources considérées comme communes. Ainsi, on pourrait envisager que les banques de gènes des ressources génétiques marines seraient constituées au fur et à mesure par les explorations marines. Leur accès serait libre à condition que le bénéficiaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété matérielle et intellectuelle sur le matériel génétique en question. Quant à la recherche-développement, il est possible d'opter pour une interdiction de toute revendication de DPI sur des produits développés à partir de ces ressources ; ou au contraire, si la communauté internationale décide de récompenser l'activité, elle pourrait autoriser le DPI à condition que le bénéficiaire s'engage à partager des avantages monétaires et non

---

<sup>727</sup> AGNU, *Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale*, document A/61/65, mars 2006, 32 p., p. 11, points 30 et 31, (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/277/51/PDF/N0627751.pdf?OpenElement>).

<sup>728</sup> Dans ce sens: UNU/IAS, *Bioprospecting of Genetic Resources in the Deep Seabed : Scientific, Legal and Policy Aspects*, op. cit., p. 61.



monétaires dans un tel système multilatéral des ressources génétiques marines de la haute mer. Quant au droit de l'Etat explorateur, il sera juste de conclure qu'il ne pourrait avoir un droit de propriété sur ces ressources si l'on accepte qu'elles soient PCH.

Le Système multilatéral pourrait être adapté tant au niveau international qu'au niveau régional. Aux niveaux régional et sous-régional, les acteurs pourraient utiliser ses principes pour la gestion des types de ressources biologiques et/ou génétiques que partagent les pays membres, dans l'attente que la communauté internationale fasse de même à une plus grande échelle.

### ***B. Influence éventuelle du Traité sur le futur régime international d'accès et de partage des avantages***

La 7<sup>e</sup> CdP de la CDB a adopté un mandat pour négocier un « régime international » sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation et a mis en place un groupe de travail dans ce but<sup>729</sup>. Force est de constater qu'un tel régime est émergent, compte tenu de l'existence de différents instruments contraignants<sup>730</sup> et non contraignants<sup>731</sup>. En outre, aux niveaux régional et sous-régional, il existe de nombreuses initiatives tendant à organiser l'APA de manière harmonieuse entre les pays concernés : la décision 391 des pays andins relative à un système commun sur l'accès aux ressources génétiques (1996), le projet de l'accord des pays de l'Amérique centrale sur l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et les savoirs traditionnels associés (2001), le projet de l'accord cadre de l'ASEAN (2002), la loi

---

<sup>729</sup> CDB, *Access and Benefit-Sharing As Related to Genetic Resources (Art. 15)*, CDB Dec. VII/19, 2004, UN Doc. UNEP/CBD/COP/7/21, section D ([www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)) ; Secrétariat de la CDB, *Handbook of de Convention on Biological Diversity Including Its Cartagena Protocol on Biosafety*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, 2005, 1493 p., pp. 1208-1213. Cette décision confère au Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat d'élaborer et de négocier la nature, le champ d'application et les éléments d'un régime international sur l'APA dans le cadre de la CDB. Un tel régime devrait être « pratique, transparent et efficace » ; il éviterait le traitement arbitraire et serait cohérent avec les dispositions de la CDB. Le groupe de travail a adopté les éléments de ce futur régime afin de les soumettre à la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties (2010) : *Convention on Biological Diversity, Report of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity on the Works of Its Ninth Meeting* (Bonn, 19-30 mai 2008), 2008, 281 p., p. 32, point 189. Egalement sur l'élaboration d'un éventuel régime d'APA : DROSS, M., WOLFF, F., « Do We Need a New Access and Benefit-Sharing Instrument ? », *YIEL*, Vol. 15, 2004, Oxford University Press, pp. 95-118.

<sup>730</sup> La CDB et le Traité international sur les RPGAA portent directement sur ce thème. D'autres instruments, tels que l'article 27 de l'ADPIC et la Convention UPOV ont un impact sur ce régime.

<sup>731</sup> Deux textes sont importants : d'une part, les Lignes directrices de Bonn ; d'autre part, le paragraphe 44 du Plan de la mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002).

modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la régulation de l'accès aux ressources biologiques (2000)<sup>732</sup>. Enfin, un certain nombre de pays généralement riches en biodiversité ont élaboré leur législation sur l'APA<sup>733</sup>. En présence de ces instruments nombreux mais dispersés et en absence de législations pertinentes des pays développés qui sont en général des pays utilisateurs, l'élaboration d'un régime international d'accès et de partage des avantages est plus que jamais problématique.

La 7<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CDB a conféré au groupe de travail *ad hoc* créé à cette occasion un mandat très détaillé en énumérant une vingtaine de composantes probables d'un tel régime<sup>734</sup>. Certains de ces éléments sont particulièrement épineux : le lien entre l'APA et la conservation et l'utilisation durable ; les droits des CLA ; la réalisation du partage juste et équitable<sup>735</sup> ; le transfert des technologies ; les obligations du pays utilisateur ; le suivi pour déterminer les impacts sociaux, environnementaux, écologiques et culturels des projets de bioprospection ; et les solutions en cas de non-respect de la procédure<sup>736</sup>.

Si le Système multilatéral n'apporte pas toutes les réponses à ces questions, il a du moins le mérite d'en combiner certains dans son régime et de stimuler des réflexions<sup>737</sup>.

---

<sup>732</sup> Accessibles sur le site web <http://www.grain.org/brl/>, ces documents sont regroupés par thème (brevet, accès aux ressources génétiques et partage des avantages, biodiversité, savoirs traditionnels, droits des communautés indigènes, semences, droits des agriculteurs) et par pays composant des régions (Afrique et le Moyen Orient, Asie et le Pacifique, Amérique latine et les Caraïbes).

<sup>733</sup> Pour une analyse des lois ou projets de loi des pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Nicaragua, Panama), et d'autres pays tels que Malawi, Nigeria, Afrique du Sud et Ouganda : LEWIS-LETTINTON, R., MWANYIKI, S., *Case studies on Access and Benefit-Sharing*, IPGRI, Rome, 2006, 167 p. De plus, sur le site web de Grain (<http://www.grain.org/brl/>), on peut trouver les lois et projets de loi relatifs à l'APA de nombreux pays : Argentine (projet de loi, 2002), Bangladesh (projet de loi, 1996), Chili (projet de loi, 2004), Ethiopie (Proclamation n° 482/2006, en vigueur), Hawaï (projet de loi, 2007), Kenya (Environmental Management and Coordination Regulations, 2006), Pakistan (projet de loi, 2004), Philippines (Implementing Rules and Regulations on the Prospecting of Biological and Genetic Resources, 1996), etc. A noter que les pays développés n'ont pas encore légiféré sur cette question.

<sup>734</sup> Annexe de la décision VII/19 « Terms of Reference for The ad hoc Open-Ended Working Group on Access and Benefit-Sharing », qui identifie 23 éléments du futur régime international. Sur le contenu du projet du futur régime : Annexe I « The International Regime » de la décision IX/12 « Access and Benefit-Sharing » adoptée à la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties (Bonn, 2008).

<sup>735</sup> DROSS, M., WOLFF, F., op. cit., pp. 117-118.

<sup>736</sup> CABRERA, J., GARFORTH, K., « Global Access, Local Benefits : An International Access and Benefit-Sharing Regime ? », in CORDONIER SEGGER, M.C., WEERAMANTRY, C.G., (dir.), *Sustainable Justice: Reconciling Economic, Social and Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 598 p., pp. 219-240, spéc. pp. 230-231.

<sup>737</sup> En ce sens, dans la décision IX/12 adoptée à la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties (Bonn, 2008), les Etats Parties à la CDB se sont interrogés sur la façon dont le futur régime sera rédigé afin qu'il soit en

Par exemple, ne pouvons-nous pas songer à ce qu'un régime international sur l'APA règle les deux problèmes de DPI et du versement obligatoire d'un pourcentage fixe ou modulable des bénéfices réalisés ? Ne pourrions-nous pas, pour un groupe de ressources déterminées, négocier des accords types organisant non seulement l'accès aux ressources mais aussi le transfert des technologies de conservation et d'utilisation, transfert qui serait indépendant des résultats de la recherche-développement ? Enfin, ne faudrait-il pas rendre obligatoire la réalisation préalable d'étude d'impact de l'accès aux ressources lorsqu'une CLA est détentrice de ressources et/ou de savoirs traditionnels associés ? Une telle procédure semble être trop contraignante aux yeux de certains, mais elle pourrait être considérée comme le garde-fou de l'existence durable et du développement de cette CLA.

On peut conclure que l'harmonisation du Traité et de la CDB est une réussite. En matière d'accès, le Traité a bien résolu le statut ambigu des collections *ex situ* des CIRAI du GCRAI constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB. Désormais, ces collections sont placées dans le Système multilatéral<sup>738</sup>. De plus, le Traité invente son Système multilatéral pour l'échange d'un nombre de RPGAA *ex situ* les plus importantes pour échapper aux contraintes lourdes du régime d'accès de la CDB. L'accès à ces ressources est rapide, facilité et gratuit en principe. Le bénéficiaire connaît ses droits et ses obligations à l'avance par l'ATTM. Les avantages monétaires découlant de l'utilisation commerciale du matériel génétique du Système sont administrés par une tierce partie bénéficiaire (la FAO) ; ils sont partagés de manière collective. Le fonctionnement du Système multilatéral est bien sûr loin du régime d'accès de la CDB, mais il est justifié par les besoins de tous les pays du monde. Enfin, il est curieux de constater que le régime d'accès de la CDB – ne s'applique pas obligatoirement aux autres RPGAA hors du Système multilatéral. Il est tout simplement applicable quand l'Etat décide d'accorder l'accès à des conditions du régime issu de la CDB. Etant donné que le système de la CDB produit des textes volontaires relatifs à l'accès et au partage des

---

harmonie avec le régime du Traité international sur les RPGAA et d'autres instruments existants : Décision IX/12, para. 13.c.

<sup>738</sup> RUIZ-MULLER, M., « Non-convention Uses of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: The Situation of International Centers under the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *YIEL*, Vol. 15, 2004, pp. 145-163.

avantages mais aussi à la protection des savoirs traditionnels - les lignes directrices de Bonn et les lignes directrices d'Akwé-Kon -, les Etats pourraient les utiliser.

De plus, l'harmonisation entre le Traité et la CDB est renforcée par une *coopération institutionnelle étroite* entre les deux systèmes. En effet, le Traité insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de coopération entre ses institutions et mécanismes et ceux de la CDB. D'un côté, l'Organe directeur du Traité établit une coopération avec la Conférence des Parties à la CDB dans les domaines visés par le Traité, y compris la stratégie de financement (art. 19.3.g). De l'autre côté, l'une des fonctions du Secrétariat du Traité est de coopérer avec les autres organisations et organes de Traité, notamment le Secrétariat de la CDB (art. 20.5). Cette coopération devrait renforcer le lien entre les deux conventions et résoudre rapidement les problèmes qui se poseraient à l'avenir afin de garantir le fonctionnement du Traité.

Si la relation entre le Traité et la CDB est non seulement non conflictuelle mais aussi enrichissante l'un pour l'autre, la relation entre le Traité et les textes internationaux relatifs à la propriété intellectuelle est d'une toute autre nature. En fait, on ne peut parler d'harmonisation que pour ce qui est harmonisable. Or nous sommes en présence de textes très différents des points de vue de leur concept, leur objet et leurs mécanismes d'application ; donc difficilement harmonisables. Le Traité porte sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ainsi que leur accès ; la Convention de l'UPOV et la partie consacrée au droit des brevets de l'Accord sur les ADPIC s'intéressent exclusivement à la protection de la propriété intellectuelle de la sélection végétale, voire plus largement de l'agriculture. Dès lors, trois hypothèses relatives à leur relation se posent : ou bien il s'agit d'un risque de conflits, ou bien il s'agit d'une coopération, ou bien une combinaison des deux. Les analyses que nous avons faites dans la première partie nous laissent à penser qu'il s'agit de la troisième hypothèse. En effet, tant en ce qui concerne l'accès aux RPGAA que la protection des droits des agriculteurs et des CLA, le Traité comporte des éléments dont la mise en œuvre est potentiellement conflictuelle avec les textes internationaux de DPI. Ce risque de conflits est à notre avis surmontable à condition qu'il y ait une coopération étroite entre les parties, coopération caractérisée par la volonté de résoudre les conflits lorsqu'ils surviennent.

## Chapitre 2

# Le Traité et le droit international de la propriété intellectuelle : risque de conflits et besoin de coopération

Si le Traité évoque explicitement la CDB dans son article 1.1, il ne fait pas de même concernant le droit international de la propriété intellectuelle. La relation entre le dernier et le Traité est abordée par l'article 7.1 de manière générale : « chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités aux articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA ». Il en résulte que les Etats Parties ont l'obligation de coopération par l'intermédiaire, *mais pas de manière exclusive*, des organisations compétentes en droit international de la propriété intellectuelle relatif à ce domaine, à savoir l'UPOV et l'OMC.

Il y a lieu de noter toutefois des différences évidentes entre ces deux systèmes dans le même domaine des végétaux. S'agissant de leur objet, la Convention de l'UPOV porte sur les variétés végétales nouvelles alors que l'Accord sur les ADPIC protège les inventions, dont celles relatives aux végétaux. La protection accordée par le droit d'obtenteur est une protection sur la variété utile alors que celle du brevet porte sur la « matière vivante »<sup>739</sup>. Ainsi, la Convention de l'UPOV requiert un triple critère DHS

---

<sup>739</sup> L'article 4.2 de la directive communautaire 98/44 dispose : « les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée ». Il en résulte que les inventions sur des végétaux sont brevetables si leur application est possible à d'autres variétés. Autrement dit, la variété concernée n'est pas l'objet du brevet, mais une invention relative à la matière vivante en général *et non pas à la matière vivante de la variété en question*, est brevetable. Ce point a été précisé un an après l'adoption de la directive. Dans la décision rendue le 20 décembre 1999 à propos du recours intenté par Greenpeace contre un brevet sur une plante transgénique résistante à des pathogènes, brevet délivré par l'Office européen des brevets à Novartis, la Grande chambre de recours de l'Office a décidé que « lorsque l'objet revendiqué concerne des variétés végétales, la demande de brevet portant sur des variétés végétales ne doit pas être acceptée. Lorsqu'il n'est pas identifié de variété végétale particulière dans une revendication de produit, l'objet de l'invention revendiquée n'est pas une variété au sens de l'article 53b) CBE (...) il peut donc être délivré un brevet dans le cas où les revendications (sous entendu plus larges) peuvent couvrir des variétés » (Décision du 20 décembre 1999, G 1/98, JOOEB 3/2000, pp. 111 et s., spéc. p. 136). Ainsi, toutes les plantes modifiées par l'invention brevetée sont brevetables, y compris la plante qui

(distinction, homogénéité et stabilité) tandis que l'Accord sur les ADPIC exige la nouveauté, le caractère inventif et l'applicabilité industrielle. S'agissant de l'étendue de la protection, la Convention de l'UPOV permet l'utilisation de la variété protégée par d'autres sélectionneurs (exemption du chercheur) alors que l'Accord sur les ADPIC la soumet à l'accord du breveteur (monopole du breveteur). Ces différences font que la Convention de l'UPOV (version de 1991) continue à exister<sup>740</sup> et à recueillir de nouveaux adhérents<sup>741</sup> même après l'adoption de l'Accord sur les ADPIC.

Nous allons étudier séparément les deux instruments de droit international de la propriété intellectuelle ayant un rapport avec le Traité : la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC. Portant sur la protection des variétés végétales nouvelles, la Convention de l'UPOV entretient avec le Traité une relation de compatibilité (Section 1). En revanche, le Traité se veut être indépendant par rapport au droit des brevets mais en coopération avec lui (Section 2).

### **Section 1 : Le Traité et la Convention de l'UPOV : une compatibilité reconnue**

Rappelons-nous que l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques n'a pas pu recueillir une large adhésion des pays développés parce qu'ils craignaient que les dispositions de l'Engagement ne soient pas compatibles avec celles de la Convention de l'UPOV<sup>742</sup>. En conséquence, le Traité devrait être compatible avec le système juridique

---

« reproduite à l'identique de manière homogène et stable, deviendra une variété, mais cette variété en tant que variété est exclue des revendications de produits » : HERMITTE, M.A., « Les développements incertains d'un ordre juridique complexe sur le fondement de l'économie de la connaissance », in HRMITTE, M.A., KAHN, P., (dir.), op. cit., pp. 54-124, p. 70. La décision susmentionnée a été confirmée par l'arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2001 : CJCE, affaire C-377/98, *Pays Bas vs. Parlement et Conseil*. En l'espèce, les Pays-Bas, soutenus par l'Italie et la Grèce, ont demandé l'annulation de la directive 98/44 en s'opposant à l'obligation pour les Etats de délivrer des brevets sur les animaux et végétaux dont le patrimoine génétique a été manipulé. La réponse de la Cour de justice de la Communauté européenne a confirmé le raisonnement de la Grande chambre de l'Office européen des brevets : les variétés végétales génétiquement modifiées ne sont pas brevetables, mais c'est l'invention qui couvre un ensemble très large de végétaux qui est brevetable.

<sup>740</sup> DUTFIELD, G., « Turning Plant Varieties into Intellectual Property : The UPOV Convention », in TANSEY, G., RAJOTTE, T. (dir.), *The Future Control of Food*, Earthscan, London, 2008, 266 p., pp. 27-47, spéc. p. 40, note que la possibilité pour les autres chercheurs d'utiliser une variété nouvelle sous le régime de la Convention de l'UPOV constitue la raison principale qui motive les sélectionneurs à utiliser le régime de la Convention de l'UPOV au lieu de celui du brevet.

<sup>741</sup> A l'heure actuelle, seule la version de 1991 est ouverte à l'adhésion.

<sup>742</sup> Voir le titre I de la première partie.

de protection des nouvelles variétés végétales mis en place en 1961 si ses rédacteurs veulent éviter qu'il connaisse le même sort que l'Engagement. Ce pari a été relevé, car en avril 2009 le Traité comptait 122 Etats Parties, dont plusieurs sont Parties également à la Convention de l'UPOV. Il y a certainement un lien direct entre le Traité et la Convention de l'UPOV (§I) ; dès lors, une coopération entre les deux systèmes est prévisible (§II).

## **§1. Existence de liens directs entre deux systèmes**

L'adoption de l'Engagement a été considérée comme une victoire des pays du Sud pour deux raisons principales : d'une part, il comportait des dispositions restreignant les droits de l'obtenteur (A) ; d'autre part, il consacrait le concept de droits des agriculteurs introduit par ces pays. Si les rédacteurs du Traité semblent avoir réussi à dissiper des incohérences entre les deux systèmes concernant le premier sujet, voire de faire du DOV un mécanisme préféré, le second suscite néanmoins une interaction entre le Traité et la Convention de l'UPOV.

### ***A. Le droit d'obtention végétale, outil privilégié par le Traité***

Deux faits démontrent la volonté des rédacteurs du Traité de respecter les acquis du système UPOV tant dans les faits passés durant la révision de l'Engagement que dans la mise en application présente et future du Système multilatéral du Traité. D'une part, le Traité abandonne définitivement des dispositions litigieuses. D'autre part, les rédacteurs du Traité ont repris les acquis du DOV, en particulier parce qu'ils encouragent les bénéficiaires potentiels du Système multilatéral à faire usage du DOV plutôt que du droit des brevets.

## **1. Suppression des dispositions litigieuses de l'Engagement par le Traité**

L'Engagement comporte quelques dispositions qui posaient problème aux Etats Parties à la Convention de l'UPOV qui étaient à l'époque principalement des pays du Nord<sup>743</sup>. Il s'agit de deux catégories de ressources phytogénétiques agricoles soumises à l'accès libre : les variétés cultivées actuellement utilisées et les souches génétiques spéciales

---

<sup>743</sup> L'adhésion des pays du Sud à la Convention de l'UPOV ne s'est faite progressivement que depuis les années 1990.

telles que les lignées de sélection avancées et les lignées d'élite et mutants (art. 2.1.a). Or, la première catégorie est protégée par les droits de l'obtenteur pour une durée déterminée (de 20 à 25 ans) et la deuxième catégorie concerne le matériel des sélectionneurs. Cela pouvait être interprété comme une révision de la Convention de l'UPOV en dehors de son cadre, d'où l'opposition de ses Parties mais aussi de l'ASSINSEL à l'Engagement.

Le premier retrait de ses dispositions litigieuses par la Résolution 4/89 affichait clairement son but : « faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international »<sup>744</sup>. Les Etats Parties à l'Engagement revenaient sur l'article 2.1.a en reconnaissant désormais que les droits des obtenteurs tels qu'ils étaient reconnus par l'UPOV n'étaient pas incompatibles avec l'Engagement. Il en résultait que l'accès aux cultivars protégés au titre de DOV ayant pour but la production ou reproduction ne pouvait être libre<sup>745</sup>. Par la suite, la Résolution 3/91 a opéré le second retrait. En effet, il a été reconnu que l'accès aux lignées de sélection avancée était soumis à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point. Leur accès n'était donc pas libre.

Le conflit entre l'Engagement et la Convention de l'UPOV a été donc évité. Il est évident qu'ayant à l'esprit cette expérience, les rédacteurs du Traité feraient de même pour éviter des conflits entre le Traité et la Convention de l'UPOV, étant donné que le champ d'application du Traité comprend une partie de celui de la Convention de l'UPOV<sup>746</sup>. En effet, les ressources listées à l'annexe I mais n'étant pas administrées par l'Etat et n'appartenant pas au domaine public restent en dehors du Système multilatéral.

---

<sup>744</sup> Préambule de la Résolution 4/89 « Interprétation concertée de l'Engagement » : la Conférence (de la FAO) « appuie l'interprétation concertée ci-après qui a pour but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable, ce qui devrait faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international et entraîner l'adhésion d'autres pays ». Cette Résolution contient trois apports : la subordination du concept de PCH à celui de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles, la reconnaissance des droits de l'obtenteur et l'introduction du concept de droits des agriculteurs.

<sup>745</sup> L'article 5.2 de la Convention de l'UPOV version 1978 soumet à l'autorisation de l'obtenteur trois actes : production à des fins d'écoulement commercial, mise en vente et commercialisation. La version 1991 étend la protection aux actes suivants : production ou reproduction, conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offre à la vente, vente ou toute autre forme de commercialisation, exportation, importation, enfin, détention à l'une des fins ci-dessus (art. 14.1). Dans les deux cas, l'accès aux cultivars protégés ne pouvait plus être libre selon l'interprétation 4/89.

<sup>746</sup> Le croisement de deux champs d'application comporte les variétés protégées au titre de DOV, variétés qui sont utilisées dans le domaine de l'agriculture et l'alimentation.



Leurs détenteurs sont simplement « invités » à les incorporer dans le Système. Toujours dans ce cadre, il est reconnu que le bénéficiaire n'est pas obligé de contribuer au fonds fiduciaire du Système lorsque le produit « est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection » (art. 13.2.d.ii du Traité). Cela veut dire qu'un obtenteur peut choisir de ne pas exercer ses droits en rendant sa variété disponible aux bénéficiaires du Système<sup>747</sup>. Cet acte aurait pour effet de faire tomber toute protection, y compris celle territoriale, étant donné que tous les bénéficiaires du Système ont le même droit à l'accès facilité. L'obteneur ne peut par exemple faire protéger son cultivar sur certains pays et le rend disponible via le Système pour d'autres.

Quant aux ressources ne relevant pas du Système multilatéral et protégées par le DOV, leur accès reste conforme à la Convention de l'UPOV.

## **2. Un système préféré par les rédacteurs du Traité**

Les rédacteurs du Traité n'ont pas dissimulé leur préférence au système du DOV par rapport au système du droit des brevets. En effet, l'article 13.2.d.ii du Traité dispose que le bénéficiaire n'est pas obligé de partager les avantages monétaires qu'il a réalisés grâce à l'utilisation commerciale du produit de ressources phytogénétiques s'il est disponible pour d'autres sélectionneurs à des fins de recherche et de sélection. Cette disposition a été confirmée par l'ATTM : le bénéficiaire ayant développé un produit de ressources phytogénétiques n'a pas d'obligation de verser des contributions obligatoires au fonds fiduciaire du Système. Il est tout simplement « encouragé » à partager les bénéfices dans les termes de l'option 2 du paiement (0,5% durant les dix premières années de la commercialisation du produit)<sup>748</sup>. Or, la caractéristique du DOV est l'exemption du sélectionneur car les droits exclusifs de l'obteneur s'arrêtent là où le droit de ses collègues commence : les autres sélectionneurs ont *droit* à accéder au nouveau cultivar, à titre gratuit. Appliquer cette caractéristique du DOV au Système multilatéral veut dire que les rédacteurs du Traité incitent le bénéficiaire à choisir le DOV pour la protection de son produit. En le faisant, le bénéficiaire choisit de se libérer

---

<sup>747</sup> MOORE, G., TYMOSWIKI, W., op. cit., p. 95-96.

<sup>748</sup> Cette disposition est susceptible d'être modifiée si l'Organe directeur optera pour le paiement obligatoire des obtenteurs dans les prochaines Conférences des Parties.

de l'obligation de partager des avantages monétaires, contrairement à celui qui choisit le système de brevet.

Pour nous, il s'agit d'une véritable préférence au système UPOV sur le Traité. Certains peuvent soutenir que cette solution a pour conséquence directe une recette moins importante du fonds fiduciaire du Système multilatéral, donc des capacités financières consacrées au soutien des agriculteurs « prioritaires » (ceux des PED et des pays relevant de centres d'origine et de diversité des RPGAA). Toutefois, il faudrait garder à l'esprit que l'un des objectifs du Traité est le renforcement de la sécurité alimentaire. Il peut être atteint en assurant une disponibilité maximale du patrimoine génétique des plantes alimentaires majeures au plus grand nombre de sélectionneurs. Etant donné que le Système multilatéral est accessible aux agriculteurs, le nombre de bénéficiaires potentiels du nouveau cultivar développé est d'autant plus important pour la sécurité alimentaire des pays où le secteur semencier informel s'occupe davantage du marché des semences<sup>749</sup>. C'est là ce que visent véritablement les rédacteurs du Traité. Plus nombreux seront les bénéficiaires optant pour le DOV pour des produits phytogénétiques développés, plus le patrimoine phytogénétique disponible sera considérable. Le manque à gagner du fonds fiduciaire est compensé par cette disponibilité des ressources tant pour les sélectionneurs publics que pour les agriculteurs. Par ailleurs, il est tout à fait possible que les bénéficiaires contribuent volontairement à ce fonds dans les termes de l'option 2 de l'ATTM.

Le système de DOV constitue ainsi un mécanisme préféré par les rédacteurs du Traité. On pourrait dire que tout a été fait pour faciliter l'acceptation puis l'adhésion au Traité par des pays Parties à la Convention de l'UPOV et pour pousser les bénéficiaires à

---

<sup>749</sup> On oppose le secteur formel au secteur informel selon la certification des semences : les semences mises sur le marché par le secteur formel sont des semences certifiées alors que les semences du secteur informel arrivent sur le marché par l'achat, l'échange, voire le troc sans qu'il n'y ait des garanties formelles. Dans le secteur informel, tout fonctionne sur la confiance de l'acheteur dans l'expérience du vendeur et/ou à la qualité connue de ses semences. Cette distinction est quelque peu biaisée car elle donne une connotation « légale » au secteur formel et ne reflète pas les proportions de deux secteurs sur le marché semencier. Pour une meilleure explication, l'on devrait qualifier le secteur informel celui qui pèse plus de la moitié du marché, par exemple. En tout cas, il faut retenir que les pays en voie de développement conservent cette pratique, dans les proportions considérables par rapport au secteur semencier formel. Dans les pays développés où le monopole des semenciers professionnels est ancré tant dans l'ordre juridique que dans la mentalité des gens, le secteur informel, très faible, se caractérise surtout par la volonté de résistance de certains agriculteurs. Pour un exemple en France : ANVAR, S. A., op.cit.

utiliser le DOV au lieu du droit des brevets. Il n'empêche qu'un risque de conflit entre le Traité et la Convention de l'UPOV risque de se produire.

### ***B. Les droits des agriculteurs, une interaction directe***

Le concept de droits des agriculteurs constitue un apport majeur de l'Engagement et du Traité au droit international. Il convient de rappeler que dans le cadre de la Convention de l'UPOV, le privilège du fermier résultait d'une interprétation *a contrario* de l'article 5 de la Convention de l'UPOV de 1979. Il fallut attendre jusqu'en 1991 pour que l'Etat puisse légalement restreindre le droit d'obtenteur au profit des agriculteurs mais dans des conditions très rigoureuses<sup>750</sup>. De surcroît, l'article 15.2 de la Convention de l'UPOV de 1991, bien qu'il légalise cette faculté, n'a pas du tout abordé les « droits » accordés aux agriculteurs, laissant entendre qu'il ne s'agit que d'une exception à la règle de la protection du droit d'obtenteur, un privilège octroyé aux agriculteurs.

Dans ces conditions, le fait que le Traité consacre le concept de droits des agriculteurs est à la fois une évolution et une révolution : évolution importante parce que la reconnaissance des contributions des générations des agriculteurs est tout à fait fondée, mais cette reconnaissance est révolutionnaire car le Traité va beaucoup plus loin que la Convention de l'UPOV de 1991. Pour éviter des problèmes d'incohérence entre les deux textes, il appartient aux rédacteurs du Traité d'en aménager les interactions.

#### **1. Volonté d'éviter des conflits**

La rédaction de l'article 9 du Traité sur les droits des agriculteurs reflète bien la complémentarité des droits des agriculteurs avec ceux d'obtenteur. En d'autres termes, pour que le concept de droits des agriculteurs du Traité soit accepté par les Etats Parties à la Convention de l'UPOV, il faut que ces droits n'entrent pas en concurrence avec les droits d'obtenteur. Ainsi, l'article 9.2 du Traité confère à l'Etat la possibilité de mettre en œuvre les droits des agriculteurs « en fonction de ses besoins et priorités » et « sous

---

<sup>750</sup> L'article 15.2 de la Convention de l'UPOV de 1991 parle d'une exception facultative. Désormais, l'Etat peut autoriser le privilège du fermier à condition que ce soit « dans des limites raisonnables » et « sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur ». Un agriculteur peut donc réutiliser le produit de sa récolte sur son exploitation, « à des fins de reproduction ou de multiplication ». La réutilisation à des fins commerciales n'est pas autorisée.

réserve de la législation nationale ». Ces termes démontrent la volonté des rédacteurs du Traité d'éviter des conflits avec la Convention de l'UPOV.

De plus, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du contenu des droits des agriculteurs, le Traité précise que « rien (dans l'article 9) ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve de la législation nationale et selon qu'il convient » (l'article 9.3). Bien que le terme « semences de ferme » n'ait pas été défini par le Traité, on peut comprendre que ladite disposition ne vise ni (i) les semences produites à la ferme à partir des semences protégées ni (ii) leur matériel de multiplication ; ils sont protégés au titre de DOV. Comme G. Moore et W. Tymowski l'ont bien relevé, il s'agit ici d'une *disposition neutre* en ce sens qu'elle ne rejette ni confirme lesdits droits<sup>751</sup>. Les agriculteurs ont certainement le droit de vendre des semences qu'ils ont développées (semences de ferme) et le matériel de multiplication s'y rapportant. Il est par ailleurs logique que la législation nationale reconnaisse un tel droit car les semences développées à la ferme appartiennent à leur producteur.

Cependant, normalement, les agriculteurs n'ont pas le droit de conserver une partie de leurs récoltes de semences protégées, d'en réutiliser et d'en vendre une partie par la suite. S'ils le font, ils risquent d'être poursuivis pour vendre des produits contrefaits. Exceptionnellement, ce privilège leur est accordé dans le respect de l'article 15.2 de la Convention de l'UPOV à condition qu'une telle autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'obtenteur<sup>752</sup>. Ainsi, d'un côté, l'article 9.3 ne touche pas au choix de l'Etat de mettre en place une législation permissive en faveur de ses agriculteurs. De l'autre côté, il ne dit pas que les droits des agriculteurs de l'article 9 du Traité comportent obligatoirement le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication s'agissant des semences protégées.

---

<sup>751</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 75.

<sup>752</sup> L'UE autorise cette pratique dans la culture de certaines espèces définies ou encore chez les agriculteurs ne disposant pas de terrain agricole important. L'article 14.3 du Règlement 2100/94-CE du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, du 27 juillet 1994 (J.O.U.E. n° L 227 du 01/09/1994, pp. 0001-0030), dispose que « les petits agriculteurs ne sont pas tenus de payer une rémunération » au titulaire de COV ; il s'agit des agriculteurs qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 91 tonnes de céréales par an.

Il semble que les agriculteurs et les CLA ne pourraient invoquer cette disposition avec succès pour demander au législateur l'instauration de ce droit<sup>753</sup>.

Cette neutralité confirme la volonté des rédacteurs du Traité d'éviter des conflits avec la Convention de l'UPOV. Ils n'ont pas pu reconnaître le droit des agriculteurs de réutiliser des semences protégées et d'en vendre, probablement de peur que cela soit interprété comme une composante des droits des agriculteurs. Cependant, il est opportun et souhaitable de préconfigurer quelques hypothèses de conflits entre les deux textes.

## **2. Les hypothèses de conflits**

Comme nous l'avons remarqué, l'article 9.2 du Traité ne donne pas une idée claire du contenu précis des droits des agriculteurs. Il en a explicité trois éléments, à savoir la protection des connaissances traditionnelles, le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA et le droit de participer au processus décisionnel, tout en laissant entendre que l'Etat a une marge de manœuvre pour mettre en œuvre ces droits. Par conséquent, le contenu de ces droits peut varier d'un pays à l'autre. Il dépend de la volonté du législateur mais aussi de la force des groupements nationaux d'agriculteurs. Un Etat signataire à la fois de la Convention de l'UPOV et du Traité devrait bien aménager le contenu des droits des agriculteurs.

Tout d'abord, s'agissant du droit des agriculteurs de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, on peut se demander si le prélèvement d'un pourcentage des bénéfices réalisés sur les ventes des semences protégées au profit d'un fonds national pour les agriculteurs, pourrait être considéré comme une mise en œuvre de l'article 9.2.b<sup>754</sup>. Cette mesure répondrait-elle au double critère de l'article 15.2 de la Convention de l'UPOV à savoir le respect des intérêts légitimes de l'obteneur et le respect des limites raisonnables ? Une telle mesure, si elle ne concerne que les cultivars nouvellement développés à partir des variétés locales ou

---

<sup>753</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., pp. 75-76.

<sup>754</sup> En mars 2008, la Norvège a fait part de son intention de soutenir la stratégie de financement du Traité par le prélèvement de 0,1 % sur les ventes des semences par les entreprises semencières norvégiennes et achetées par ses agriculteurs : SAEZ, C., « International Seed Treaty's Goals of Biodiversity, Food Security Tough to Implement », *Intellectual Property Watch*, 7 août 2008 (<http://www.ip-watch.org/weblog/wp-trackback.php?p=1193>).

anciennes, nous paraît justifiée. En revanche, s'appliquant à toutes les semences vendues sur le territoire national, elle susciterait des réserves dans la mesure où elle peut être qualifiée de « taxe sur la vente semencière » aux yeux des entreprises financières étrangères.

S'agissant du privilège du fermier proprement dit ensuite, étant donné que la disposition de l'article 9.3 du Traité ne fournit pas une base légale pour un Etat désireux de garantir le droit des agriculteurs à la conservation des semences protégées et à leur revente, il n'y aurait pas de conflits entre la Convention de l'UPOV et le Traité<sup>755</sup>. G. Moore et W. Tymowski proposent un système cohérent pour mettre en place le privilège du fermier en fonction de sa capacité de production. Afin d'assurer leur sécurité alimentaire, les petits agriculteurs devraient en bénéficier de plein droit : tri, réutilisation et échange ou vente. Les moyens et grands agriculteurs, selon leur production et leur participation au secteur commercial, en bénéficieraient également mais dans des conditions déterminées. De plus, les ventes de semences et le matériel de multiplication dans les marchés locaux ainsi que les échanges de semences entre les membres d'une communauté ou entre les communautés ou groupements d'agriculteurs devraient être autorisés<sup>756</sup>. Ces mesures semblent raisonnables et respectueuses des intérêts de l'obteneur. En particulier, la combinaison de deux dernières mesures aurait pour effet le maintien des échanges et des ventes des récoltes au niveau local, contribuant ainsi à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Il reste à savoir si, en cas de litiges, elles sont reconnues conformes à l'article 15.2 de la Convention de l'UPOV.

Bien que tout dépende du contenu des droits des agriculteurs dont les contours seront écrits par le législateur mais également par le juge, les hypothèses de conflits ne provoqueraient pas d'incohérences importantes, vu que le Traité comporte des garde-fous. Effectivement, l'aménagement des incohérences se fait dans le but d'inciter la coopération avec le système de l'UPOV.

---

<sup>755</sup> GERSTETTER, C., *et al.*, « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture within the Current Legal Regimes Complex on Plant Genetic Resources », *JWIP*, vol. 10, n° 3-4, 2007, pp. 259-283, spéc. p. 269.

<sup>756</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., *op. cit.*, p. 78.

## **§2. La coopération entre les deux systèmes, un avantage pour la Convention de l'UPOV**

Le Traité met en place deux régimes : le régime général appliqué à toutes les RPGAA et le régime particulier régissant l'accès aux ressources relevant du Système multilatéral. Dans les deux cas, la coopération entre le Traité et la Convention de l'UPOV serait bénéfique pour la dernière. A la 1<sup>re</sup> Conférence des Parties du Traité (juin 2006, Madrid), l'UPOV a reconnu que « l'accès aux ressources génétiques est un élément essentiel d'un progrès durable et substantiel de la sélection végétale »<sup>757</sup>. Il convient, dans les développements qui suivent, de distinguer le cas des obtenteurs du secteur privé de ceux relevant du secteur public. Tous les obtenteurs des deux secteurs confondus peuvent profiter de l'accès aux RPGAA du régime général (A). En plus, dans le cadre du Système multilatéral, les sélectionneurs du secteur public ont un accès de plein droit alors que les ceux du secteur privé bénéficient pour l'instant de cet accès durant une période d'essai (B).

### ***A. Un régime général en faveur des obtenteurs***

La mise en œuvre du Traité contribuera sans doute au succès du travail des obtenteurs tant du secteur privé que du secteur public. En effet, les deux secteurs ont accès aux ressources relevant du régime général du Traité et profiteront davantage d'une base de patrimoine agro-phytogénétique grâce à l'entrée en vigueur du Traité. D'une part, ils ont l'accès aux RPGAA *in situ* très probablement dans les termes de la CDB<sup>758</sup>. D'autre part, le Traité vise à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, ce qui élargirait la base de matériau génétique dont les obtenteurs se servent.

### **1. Maintien de l'accès aux ressources *in situ***

Bien qu'ils disposent des collections importantes des variétés des lignées d'élite, les sélectionneurs peuvent être amenés à utiliser les ressources agro-phytogénétiques *in situ*

---

<sup>757</sup> Déclaration de l'UPOV à la première session de l'Organe directeur du Traité dans FAO, *Rapport de la première session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques*, 2006, annexe N.

<sup>758</sup> Premier titre de la seconde partie : développements relatifs à l'applicabilité de la CDB aux ressources ne relevant pas du Système multilatéral.

détenues par les agriculteurs et les CLA. Les variétés locales et les variétés sauvages apparentées aux cultivars représentent un intérêt non négligeable.

En règle générale, les ressources conservées ou trouvées sur les propriétés privées ne font pas partie du Système multilatéral, à moins que leurs détenteurs ne veuillent les y incorporer<sup>759</sup>. En application de l'article 12.3.h du Traité, l'accès aux RPGAA *in situ* est accordé selon la législation nationale. Cela renvoie aux dispositions de la CDB relatives à l'accès aux ressources *in situ*. Dès lors, un sélectionneur, qu'il soit du secteur public ou privé, devrait respecter les conditions de l'article 15 de la CDB, à savoir la règle du CIP (l'obtention de l'accord du détenteur des ressources en connaissance de cause) et celle du partage juste et équitable des avantages. Le contrat d'accès rend concrètes ces règles suivant la volonté des contractants.

En cas d'absence de législation nationale, il appartient à l'Organe directeur d'établir des normes facilitant l'accès aux ressources *in situ* (art. 12.3.h). Rappelons-nous qu'il existe dès 1993 le Code international de conduite pour la collecte et le transfert des ressources phytogénétiques. Bien rédigé dans un esprit de concertation avec la CDB, le Code serait utile si l'Organe directeur l'intègre dans le cadre du Traité.

Ainsi, les obtenteurs profiteront non seulement de l'accès aux RPGAA du régime général mais aussi d'un pool phytogénétique qualitativement et quantitativement plus riche qu'avant grâce au Traité.

## **2. Promotion de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA**

La Convention de l'UPOV a incité dès 1961 la création de nouveaux cultivars performants par le biais du DOV. La course au meilleur rendement a provoqué une conséquence regrettable en matière d'agriculture et d'alimentation : délaissées par les agriculteurs, de nombreuses variétés locales et anciennes ont disparu. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de 1983 a cherché à remédier à ce problème. Le Traité poursuit et renforce ce travail grâce à sa force contraignante. La réactivation des trois éléments d'appui que sont le Plan d'action mondial, les Réseaux internationaux de ressources phytogénétiques et le Système mondial d'information sur les RPGAA, contribuera à élargir la base génétique des plantes cultivées et des plantes

---

<sup>759</sup> L'article 11.2 du Traité prévoit cette possibilité concernant les ressources énumérées à l'annexe I.



sauvages apparentées. De plus, en application des articles 5 et 6 du Traité, l'Etat a l'obligation de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA dans sa législation agricole. L'enrichissement de la base phylogénétique contribue certainement au travail des sélectionneurs.

Deux dispositions de l'article 6 ont une répercussion directe sur le travail de sélection notamment dans le secteur public. En premier lieu, l'Etat élabore une politique agricole visant à « créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable » (art. 6.2.f). Il en résulte que l'Etat devrait inciter le secteur de sélection végétale agricole à créer davantage de cultivars et à élargir la base génétique des matériaux de travail des sélectionneurs. En second lieu, l'Etat devrait surveiller et ajuster si besoin les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences (art. 6.2.g). Ainsi, dans l'optique de l'utilisation durable des RPGAA, les politiques publiques relatives aux stratégies de sélection, l'enregistrement de semences, la certification végétale, le contrôle de qualité des semences sont les secteurs-clé qui devraient attirer l'attention du gouvernement. Les ajustements dépendent bien sûr des conditions particulières de chaque Etat. Cependant, ces dispositions prouvent que la coopération entre le domaine de la sélection végétale et le Traité est fondamentale à tous les niveaux, du local à l'international.

Plus particulièrement, le Système multilatéral mis en place par le Traité favorise aussi le travail des obtenteurs, notamment ceux du secteur public.

### ***B. Le Système multilatéral en faveur des obtenteurs***

Mettant en place un accès libre à une liste de RPGAA gérées par l'Etat et relevant du domaine public, le Système multilatéral constitue un formidable moyen mis à la disposition des sélectionneurs travaillant dans le secteur public et dans une certaine mesure, de ceux du secteur privé. Toutefois, il existe à l'heure actuelle des réserves émises par les derniers qu'il convient de clarifier.

#### **1. Un accès au matériel bénéfique pour les obtenteurs**

Force est de constater que le Système multilatéral profite tout d'abord aux sélectionneurs du secteur public. Cet avantage est logique car le secteur public des Etats Parties – les personnes morales de droit public détenteurs de ressources relevant de l'annexe I – met en commun ses ressources en vertu de l'article 11.2 du Traité. Quant aux sélectionneurs du secteur privé, leur droit d'accès est soumis à une période d'essai au terme de laquelle l'Organe directeur, après avoir évalué leurs efforts concernant l'incorporation au Système des ressources qu'ils détiennent, décidera de continuer à leur accorder l'accès ou bien de prendre des mesures appropriées<sup>760</sup>. De surcroît, il faudrait noter que même les sélectionneurs des Etats non Parties du Traité peuvent avoir l'accès au matériel du Système via les bénéficiaires directs, par le biais du transfert du matériel à un autre bénéficiaire.

La distinction entre secteur privé et secteur public se fait sur le critère de la qualité de la personne morale à laquelle le sélectionneur appartient et non pas sur la contribution financière obligatoire. Or, il n'y a pas de véritable interdiction à certaines catégories de sélectionneurs (secteur privé, Etat non Partie au Traité) d'avoir accès de manière directe ou indirecte au Système. Ne pourrait-on pas songer à l'instauration d'un « droit d'accès » : moyennant une somme versée au fonds fiduciaire du Système, le sélectionneur du secteur privé des Etats Parties et les sélectionneurs des Etats non Parties auraient un droit d'accès à la totalité ou une partie du matériel génétique du Système ? Dans le premier cas, l'accès serait facilité car l'ATTM a été accepté par leur pays. Dans le second cas, partant du principe que ses travaux profitent aux agriculteurs de son pays, le secteur public des Etats non Parties devrait bénéficier de l'accès indirect au Système.

Les conditions de l'accès sont particulièrement favorables aux sélectionneurs. L'accès est libre, rapide et en principe gratuit. En vertu de l'article 12.3.d du Traité, le bénéficiaire s'engage à ne pas revendiquer la protection de l'obtention végétale sur du matériel génétique ou à ses composantes « sous la forme reçue du Système ». Toutefois, s'il obtient un nouveau cultivar à partir du matériel du Système, il a parfaitement le droit d'en demander la protection. Il s'agit dans ce cas de figure d'un « produit qui est une RPGAA » prévu à l'article 13.2.d.ii. Le partage des avantages monétaires découlant

---

<sup>760</sup> Articles 12.2 et 11.4 du Traité.

de la commercialisation du « produit » est *facultatif* si son sélectionneur choisit de le protéger par le DOV parce que le produit est dès lors « disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ». En effet, la Convention de l'UPOV prévoit une sorte de « privilège du sélectionneur » : en application de l'article 15.1 de la Convention de 1991, l'utilisation du cultivar protégé à titre expérimental mais aussi aux fins de la création de nouvelles variétés ne requiert pas d'autorisation de l'obtenteur<sup>761</sup>. Il en résulte que la commercialisation d'un nouveau produit protégé au titre de l'obtention végétale n'engendre pas obligatoirement le partage des avantages<sup>762</sup>; l'obtenteur et/ou son entreprise semencière et ses filiales sont invités à participer au fonds fiduciaire du Système de préférence selon l'option 2 de paiement (un montant de 0,5% des ventes réalisés du produit pendant 10 ans)<sup>763</sup>. S'il développe son produit à partir d'un matériel en cours de mise au point par un bénéficiaire de l'accès au Système, il a l'obligation de contribuer selon l'option 2. Les nouveaux produits, bien qu'ils soient disponibles à des fins de recherche et de sélection, ne font pas partie du Système multilatéral à moins que leurs obtenteurs ne le souhaitent.

La coopération entre sélectionneurs est donc renforcée grâce au Système multilatéral. De sa part, le Système incite à la création de nouveaux cultivars en permettant aux sélectionneurs du secteur public comme du secteur privé d'« avoir accès au plus large réservoir du matériel agro-phytogénétique d'importance cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale »<sup>764</sup>. En utilisant le matériel du Système, l'obtenteur est invité à participer au fonds fiduciaire par le partage des avantages. A long terme, il serait plus cohérent de rendre le partage des avantages obligatoire pour tous les obtenteurs sur la

---

<sup>761</sup> Dans la Convention de l'UPOV de 1978, l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ainsi que la commercialisation de celles-ci ne nécessitent pas d'autorisation de l'obtenteur (art. 5.3). En revanche, la production de ces nouvelles variétés est soumise à l'autorisation de l'obtenteur. Sous le régime de la Convention de l'UPOV de 1991, ce fait tombe sous le coup du privilège du sélectionneur.

<sup>762</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 111. Pour une analyse sur les possibles interactions entre le Traité et la Convention de l'UPOV : GERSTETTER, C., *et al.*, op. cit., pp. 265-269, notent qu'un conflit entre les deux systèmes n'aurait pas lieu.

<sup>763</sup> Certains sélectionneurs voient la disponibilité de nouveaux produits comme une forme de partage des avantages et rejettent l'invitation au paiement selon l'option 2 de l'ATTM. C'est la position de Pierre Roger, conseiller juridique du groupe Limagrain : SAEZ, C., « International Seed Treaty's Goals of Biodiversity, Food Security Tough to Implement », *IPW*, 7 août 2008.

<sup>764</sup> STANNARD, C., VAN DER GRAAFF, N., RANDELL, A., LALLAS, P., KENMORE, P., « Agricultural Biological Diversity for Food Security: Shaping International Initiatives to Help Agriculture and the Environment », *HwLJ*, vol. 48, n° 1, 2004, pp. 397-430, p. 415.

base de l'option 2 étant donné qu'ils obtiennent des avantages monétaires de la commercialisation de produits.

En dépit des avantages réciproques, quelques incertitudes demeurent dans le texte du Traité et dans l'ATTM. Elles pourraient rendre les sélectionneurs hésitants à faire usage du Système multilatéral.

## **2. Réserves émises à l'égard du Système multilatéral**

A l'heure actuelle, trois incertitudes relatives au Système multilatéral nuiraient à la coopération entre le Traité et la Convention de l'UPOV.

Tout d'abord, l'ISF (Fédération internationale des semenciers)<sup>765</sup>, via son Secrétaire général B. Le Buanec, a émis une réserve vis-à-vis de la *durée indéterminée de l'ATTM*<sup>766</sup>. Selon lui, peu d'entreprises privées sont prêtes à s'engager pour une durée indéfinie à respecter les clauses de l'ATTM. L'ATTM ne comporte aucune disposition indiquant la fin de l'accord et les conditions de sa rupture. Si la période du paiement peut être déterminée tant dans la première option que dans la seconde, l'obligation de notifier tout transfert de matériel aux autres bénéficiaires incombe toujours au bénéficiaire initial. Il serait préférable que l'ATTM prévoie une clause permettant au bénéficiaire de mettre fin à l'ATM afin qu'il se libère des obligations relatives à la gestion administrative et juridique sur le transfert du matériel acquis.

Ensuite, comme l'ont relevé avec justesse G. Moore et W. Tymowski, on ne connaît pas les *critères déterminant un « produit incorporé du matériel reçu du Système multilatéral »* de l'article 13.2.d.ii<sup>767</sup>. Cette question est particulièrement importante pour les sélectionneurs car la commercialisation d'un tel produit donne lieu au partage obligatoire des avantages monétaires si le produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection. En effet, il existe des techniques conventionnelles d'incorporation et des techniques issues des biotechnologies modernes telles que la transgénèse. Une variété incorporée du matériel provenant du Système par des méthodes conventionnelles est-elle considérée comme un

---

<sup>765</sup> L'ISF ([www.isf.org](http://www.isf.org)) regroupe les grandes et moyennes entreprises semencières dans plus de 70 pays dont la plupart sont parties à la Convention de l'UPOV.

<sup>766</sup> SAEZ, C., op. cit.

<sup>767</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., pp. 111-112.

produit de l'article 13.2.d.ii, ou faut-il que l'incorporation signifie une modification des composantes génétiques ? L'incorporation doit-elle porter sur des caractéristiques essentielles de la nouvelle variété ? Si les techniques conventionnelles ne donnent pas lieu à un tel produit, le sélectionneur n'a par conséquent pas d'obligation de paiement quand il choisit le droit des brevets pour protéger son œuvre. Ces questions n'ont pas été résolues par l'Organe directeur car il n'a prévu que deux types d'incorporation : soit tout le matériel issu du Système a été incorporé dans la variété, soit « l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques »<sup>768</sup>. Ainsi, la moindre insertion de matériel du Système dans la nouvelle variété à commercialiser donne lieu à un « produit » visé à l'article 13.2.d.ii. L'incorporation ne porte pas nécessairement sur des caractéristiques essentielles de la variété. Cela provoquerait l'incompréhension de ceux qui souhaitent que l'incorporation de composantes génétiques de la ressource dans le produit final repose sur des critères plus justifiés en cas de partage obligatoire des avantages.

Enfin, tout n'est pas clair s'agissant de la *conditionnalité du paiement obligatoire*, à savoir la disponibilité du produit sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection. L'ATTM la définit comme la possibilité d'utiliser librement le produit sans obligation contractuelle ni juridique mais aussi sans rencontrer la moindre restriction technologique. Si l'interprétation du premier cas ne pose pas de problème, elle n'en demeure pas moins dans le deuxième cas. Ladite restriction technologique devrait-elle porter sur les caractéristiques obtenues grâce à l'incorporation du matériel du Système ou sur un quelconque aspect rendant impossible l'utilisation du produit par d'autres sélectionneurs ? Cette question mérite d'être posée. Techniquement, il est possible que cette hypothèse survienne ; par exemple une variété de riz, après l'incorporation d'autre matériel génétique du Système multilatéral, peut perdre une de ses caractéristiques. Dans ce cas, même si le produit protégé par le DOV est disponible sans restriction pour les autres sélectionneurs, ceux-ci n'en peuvent faire usage. Ne faut-il pas dès lors obliger le bénéficiaire à partager les avantages selon la première option de paiement ?

---

<sup>768</sup> L'article 2 de l'ATTM stipule qu'on entend par produit « des RPGAA qui incorporent le matériel ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la commercialisation, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation ». Les deux premières exceptions visent les cas d'utilisation directe du produit créé sans passer par la commercialisation. La dernière concerne l'emploi du matériel du Système et celui des produits en cours de mise au point afin d'aboutir à un produit final.

L'application du Traité apporte des avantages certains à la Convention de l'UPOV. Le travail des sélectionneurs, en particulier ceux du secteur public, dépend largement de la conservation des espèces cultivées et sauvages apparentées ainsi que le sauvetage des espèces locales et sous-utilisées par les agriculteurs et les CLA. De plus, l'échange des informations aux niveaux international, régional et sous-régional, mais aussi selon les espèces, dans le cadre du Traité facilite sans doute le travail des sélectionneurs. De manière générale, les sélectionneurs des deux secteurs public et privé en bénéficient certainement. De manière spécifique, dans le cadre du Système multilatéral, en soumettant le paiement obligatoire à la conditionnalité de la « disponibilité du produit pour d'autres bénéficiaires à des fins de sélection et de recherche », le Traité exprime sa préférence vis-à-vis du droit international d'obtention végétale à côté du droit des brevets, même s'il tend à coopérer avec ces deux droits. En fonction des particularités de chacun, il propose une dynamique de coopération appropriée. La coopération entre le Traité et l'Accord sur les ADPIC est certainement indispensable à la bonne mise en œuvre du Système multilatéral. De plus, les deux systèmes connaîtraient une interaction concernant d'autres aspects tels que le transfert des technologies et la protection des savoirs traditionnels et des droits des agriculteurs.

## ***Section 2 : Le Traité et l'Accord sur les ADPIC : une coopération indispensable***

Contrairement à la Convention de l'UPOV qui porte spécifiquement sur la protection de l'obtention végétale, l'Accord sur les ADPIC couvre différentes branches du droit des brevets. Il entretient une relation avec le Traité par l'octroi de brevet sur les procédés biotechnologiques et sur les créations végétales régi par la Section 5 sur les brevets. Ainsi, trois types de brevets peuvent concerner les RPGAA : brevet sur un gène isolé et identifié d'une variété végétale, brevet sur une variété végétale elle-même, brevet sur un procédé ou une méthode d'obtention de végétaux.

La brevetabilité des variétés végétales n'est pas autorisée par tous les pays. Certains ne l'acceptent qu'en ce qui concerne une variété dont le patrimoine génétique a été modifié par les moyens biotechnologiques (OGM) et utilisent le DOV pour les variétés obtenues

par des méthodes dites conventionnelles, c'est le cas par exemple des pays de l'UE<sup>769</sup>. D'autres brevettent et les OGM et les variétés conventionnelles. Ainsi, les Etats-Unis et le Japon, tous les deux Etats Parties de la Convention de l'UPOV de 1991, permettent la brevetabilité sur les cultivars créés alors que la plupart des membres de l'UPOV n'acceptent que le COV. En théorie, la brevetabilité d'un cultivar n'a de sens que s'il s'agit d'un OGM : le droit des brevets accorde une protection aux « inventions », la modification génétique, dépassant les lois de la nature, renvoie à l'invention au sens propre du terme. Dans ces deux pays, on constate que dans la pratique, les sélectionneurs ont recours à la double protection : et le brevet et le COV sont demandés pour un même cultivar. C'est ainsi que le nombre de brevets en matière de biotechnologies agricoles est particulièrement important aux Etats-Unis, en Australie, au Canada et en Europe<sup>770</sup>.

De plus, en ce qui concerne le règlement des différends, l'Accord sur les ADPIC connaît un régime particulier dû au fait qu'il a été adopté dans le cadre de l'OMC. Son application par un pays membre peut être contestée par un autre et le différend est porté devant l'ORD de l'OMC. En théorie, il est possible que l'interprétation et l'application du Traité par un pays puissent être évoquées devant l'ORD. Nous allons approfondir cet aspect ponctuellement car il concerne aussi la relation entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité.

---

<sup>769</sup> La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biologiques (*J.O.U.E.* L 213 du 30/07/1998, pp. 13-21) dispose clairement que les variétés végétales et les races animales ne sont pas brevetables, ainsi que les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux ou animaux (art. 4.1). En revanche, « les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée » (art. 4.2). Ainsi, les végétaux obtenus par des méthodes conventionnelles doivent être protégés par le DOV, mais les inventions transgéniques portant sur des végétaux sont brevetables. Les végétaux transgéniques sont également protégés par le brevet car « la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière (...) dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction » (art. 9). Ici, la brevetabilité de gènes, ou plutôt le transgène, permet la brevetabilité de la plante et l'addition de plusieurs brevets sur une même plante si chaque information génétique répond aux critères de brevetabilité.

<sup>770</sup> PHOEBE CHAN, H., « International Patent Behavior of Nine Major Agricultural Biotechnology Firms », *AgBioForum*, vol. 9, n° 1, 2006, pp. 59-68, a étudié le comportement de neuf compagnies majeures en matière de biotechnologies agricoles : Asgrow, Calgene, Dekalb, DuPont, Merck, Monsanto, Mycogen, Novartis et Pioneer HiBreed. Ces entreprises ont tendance à déposer les demandes de brevets aux Etats-Unis où se situent leurs sièges (sauf Novartis siégeant en Suisse). Elles visent aussi les pays où la brevetabilité de gènes et des variétés conventionnelles est autorisée.

Dans cette section, nous suivons le même enchaînement que la section précédente. D'une part, le Traité enrichit le droit des brevets concernant l'accès aux RPGAA en général (I). D'autre part, la coopération renforcée entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité via le Système multilatéral requiert une analyse approfondie en vue d'une bonne mise en œuvre du Traité au niveau national (II).

### **§1. Coopération dans le cadre du régime général des RPGAA : enrichissement de l'Accord sur les ADPIC**

Le droit des brevets est souvent critiqué par nombre d'ONG et de PED pour sa rigidité quant aux critères de brevetabilité et à l'extension des droits exclusifs accordés au breveté. En particulier, face à la bio-piraterie, les PED contestataires mettent en avant la critique principale selon laquelle le droit des brevets n'est pas un instrument approprié pour empêcher l'utilisation injuste des savoirs traditionnels existants (*prior art*) par les grandes corporations<sup>771</sup>. De plus, la question de la moralité de la brevetabilité de la matière vivante divise tant les pays du Nord que les pays du Sud : pour certains, le vivant doit simplement être exclu de toute brevetabilité<sup>772</sup>. Au-delà de ces querelles passionnantes impliquant les pays et la doctrine, le vrai problème du système de brevet consiste en sa légitimité contestable et contestée<sup>773</sup>. Plusieurs solutions alternatives ont été proposées<sup>774</sup>, mais aucune n'est pour l'instant retenue. Dès

---

<sup>771</sup> CULLET, P., GERMANN, NASCIMENTO MULLER, A., PASADILLA, G., « Intellectual Property Rights, Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T. (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 112-154, spéc. pp. 116-117.

<sup>772</sup> ABASS, A., « La position des pays africains sur la brevetabilité du vivant », in MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La documentation française, Paris, 2002, 513 p., pp. 305-324. Par ailleurs, VARELLA, M. D., « Propriété intellectuelle et semences : les moyens du contrôle des exportations agricoles par les entreprises multinationales », *RIDE*, n° 2006/2, pp. 211-228, raconte comment Monsanto, une entreprise multinationale américaine, a réussi à imposer les semences de soja génétiquement sur le marché brésilien même si la législation brésilienne n'accepte pas la brevetabilité des plantes, semences ou une partie de celles-ci.

<sup>773</sup> « Pour résumer, le débat concernant la brevetabilité des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques touche non seulement les enjeux techniques mais présente aussi une complexité remarquable : il s'agit de la définition juridique d'« invention », de « nouveauté » et de « propriété » et au-delà de tout cela, il s'agit de la légitimité et l'acceptation de l'entier système » : Idem, p. 118.

<sup>774</sup> Par exemple, COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of Intellectual Property Rights for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resource for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T. (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 203-238, proposent que le droit international établisse un régime de droit de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels. Il s'agit d'une solution radicale car pour l'auteur, les savoirs traditionnels ne peuvent répondre aux critères de



lors, il convient d'examiner les apports du Traité au droit des brevets (A) avant d'analyser des perspectives de coopération (B).

### *A. Apports du Traité à l'Accord sur les ADPIC*

S'agissant de l'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral, le Traité apporte deux obligations aux sélectionneurs. D'une part, grâce à son objectif d'un fonctionnement harmonieux avec la CDB, il décrit désormais un certain nombre de conditions relatives à l'accès à ces ressources. D'autre part, par ses dispositions sur le concept de droits des agriculteurs, il tend à mieux organiser les relations entre le droit des brevets et les savoirs traditionnels. Si ces apports sont aussi importants pour la Convention de l'UPOV, ils le sont davantage pour le droit des brevets. En particulier, le fait que le privilège du fermier ne soit pas pris en compte par l'Accord sur les ADPIC, contrairement à la Convention de l'UPOV, donne lieu à des réflexions sur les relations entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité.

#### **1. Renforcement des conditions d'accès et de partage des avantages**

L'Accord sur les ADPIC accorde des droits exclusifs durant une période d'au moins 20 ans au breveté de toute « invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques » à trois conditions : qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle (art. 27). Toutefois, dans ses dispositions consacrées aux brevets (articles de 27 à 34)<sup>775</sup>, il ne se soucie guère de la source du matériau dont se sert un inventeur, ni du détenteur du matériau, bien qu'il ait été adopté en 1994 soit après l'entrée en vigueur de la CDB portant des conditions d'accès aux ressources génétiques. Cette cacophonie juridique peut être interprétée de deux manières. D'un côté, les dispositions pertinentes de la CDB relatives à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages n'ont pas été bien reçues par l'OMC.

---

brevetabilité. Par ailleurs, un nouveau mécanisme juridique permettrait de laisser les savoirs à l'usage de tous.

<sup>775</sup> Les articles 27 à 34 de l'Accord sur les ADPIC précisent les obligations de l'Etat pour légiférer en matière de brevets. Il s'agit respectivement de l'objet brevetable, des droits conférés au breveté, des conditions imposées au déposant de demande de brevet, des exceptions aux droits conférés, des utilisations sans autorisation du breveté, de la révocation, de la durée de la protection et de la charge de la preuve concernant le brevetage de procédé.

De l'autre côté, il est curieux que les rédacteurs de la CDB ne se mettent pas au pas des DPI<sup>776</sup>.

En faisant écho aux principes de la CDB en 2001, le Traité soumet désormais aux potentiels breveteurs des conditions particulières de l'accès aux RPGAA du Système multilatéral et celle hors du Système. On peut se demander ce que peut faire un Etat si le breveteur, son ressortissant, n'a pas respecté les conditions imposées par la CDB et le Traité. Cette question nous renvoie à la critique émise par le groupe de pays source aux pays bénéficiaires de l'accès, selon laquelle ces derniers ne font pas preuve de bonne volonté pour légiférer sur les obligations de leurs ressortissants<sup>777</sup>. Imaginons le cas suivant. Un brevet a été accordé dans le pays dont le breveteur est ressortissant. Celui-ci dépose ensuite une demande de brevet ou une demande d'obtention végétale si le pays prévoit l'emploi d'un système *sui generis* en application de l'article 27.3. Ledit pays peut-il rejeter la demande s'il découvre que le breveteur n'a pas respecté les conditions d'accès selon sa législation ? Bien évidemment, cette législation traite les breveteurs nationaux et étrangers de la même manière pour ne pas être taxée de discriminatoire. A notre avis, on ne peut dire qu'un tel conflit concerne les deux textes. Il concernerait la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (ou de la Convention de l'UPOV) au niveau national. Une telle hypothèse est envisageable lorsque le pays riche en RPGAA établit une législation en vue de protéger les détenteurs. Si jamais un tel conflit est porté devant l'ORD de l'OMC, nous pensons que celui-ci ne donnerait pas raison à l'Etat dont la législation est contestée. Le respect des conditions d'accès et de partage des avantages n'est pas une des conditions requises pour l'accord du brevet en vertu de l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC.

Le cas de brevets sur l'utilisation d'une plante agricole, le *neem*<sup>778</sup>, illustre tout à fait cette faiblesse du droit des brevets. Sur une plante utilisée par la population indienne

---

<sup>776</sup> NOIVILLE, C., « Biodiversité et propriété intellectuelle : l'impossible conciliation ? », in VIVIEN, F.D., (dir.), *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Editions Elsevier, 2002, 206 p., pp. 115-137, p. 121, parle de « piétinement du cadre institutionnel » de trois instances : OMC, CDB et FAO.

<sup>777</sup> HERMITTE, M.A., (dir.), « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », op. cit.

<sup>778</sup> Le *neem* est un arbre très populaire en Inde que la population utilise dans différents domaines. En particulier, les feuilles de neem sont utilisées comme pesticide efficace. Plusieurs brevets ont été obtenus aux Etats-Unis sur l'utilisation du *neem* comme bio-pesticide. L'Office américain des brevets a accordé à W. R. Grace le brevet n° 5 124 349 sur une méthode de création d'*azadirachtin* stabilisé - un ingrédient pesticide actif - et sur ce même *azadirachtin*. Par la suite, ce breveteur a obtenu le brevet européen n°

comme un pesticide naturel, plusieurs demandes de brevets ont été déposées concernant cette caractéristique. L'exploitation commerciale de tels brevets se retourneraient contre les peuples qui ont découvert cette caractéristique depuis longtemps et qui s'en servaient. Bien que quelques-uns des brevets en question aient été annulés pour défaut de nouveauté, cet exemple nous intrigue. En raison de son utilisation agricole, à l'heure actuelle, le *neem* devrait être régi par le régime général du Traité, c'est-à-dire par la législation indienne en matière d'accès aux ressources biologiques et génétiques. Or, le fait que la législation des Etats-Unis n'exige pas de la part du demandeur de brevet de présenter les preuves d'un contrat d'APA avec la population locale légalise la bio-piraterie.

Si la CDB pose les conditions d'accès et de partage des avantages, ne peut-on pas aller vers une modification du droit des brevets en ce sens, à savoir intégrer cette condition dans l'article 27.1 s'agissant des brevets sur les produits et procédés relatifs à la biodiversité ? En particulier, comme le domaine des RPGAA est particulièrement important au regard de la sécurité alimentaire, ne pourrait-on pas envisager ladite modification dans ce cadre comme un garde-fou afin de protéger les détenteurs traditionnels des RPGAA que sont les agriculteurs et les CLA ?

Plus particulièrement, on devrait songer à des cas de brevets portant sur des caractéristiques utilisées dans le domaine médical ou cosmétique d'une plante alimentaire et agricole, vu les cas de *hoodia* et de *turmeric*. Le *hoodia*, un cactus des régions semi-arides de l'Afrique australe, sert à calmer la faim et la soif des San pendant les longues expéditions de chasse depuis toujours : il est utilisé même par de nombreuses entreprises qui n'ont pas passé un accord de partage des avantages avec les véritables détenteurs de ce savoir traditionnel<sup>779</sup>. Le *turmeric*, une plante alimentaire des

---

0436 257 sur un nouvel insecticide dérivé d'une extraction de neem et le procédé d'obtention de l'huile de neem. Suite à des contestations du gouvernement indien et d'ONG indiennes, la Division des oppositions de l'Office européen des brevets a révoqué ce brevet pour défaut de nouveauté : CULLET, P., *et al.*, op. cit., spéc. p. 136.

<sup>779</sup> Le brevet sur la substance active de *hoodia* est détenu par un institut de recherche sud-africain qui a conclu un accord de partage des avantages avec les San. Toutefois, le commerce des produits à base de *hoodia* extrêmement lucratif dans les pays développés pousse les entreprises à l'utiliser. Les San n'ont pas les moyens d'empêcher les ventes de ce type de produits. C'est ainsi qu'une ONG suisse défenderesse des savoirs traditionnels a envoyé une lettre en février 2006 aux Ministres concernés de l'Afrique du Sud, de la Suisse et de l'Allemagne, leur demandant d'agir pour la protection des savoirs traditionnels des San : [http://www.evb.ch/cm\\_data/Letter\\_Governments\\_Hoodia\\_e\\_Final.pdf](http://www.evb.ch/cm_data/Letter_Governments_Hoodia_e_Final.pdf).

familles indiennes, a des propriétés antiseptiques connues. Ainsi, Suman K. Das et Hari Har P. Cohly, deux chercheurs du Centre médical de l'Université de Mississipi (Etats-Unis) ont déposé un brevet sur l'usage du *turmeric* dans les traitements antiseptiques<sup>780</sup>. Leur brevet a finalement été annulé grâce aux efforts persévérants de l'Inde.

Ces deux exemples sont révélateurs du risque présent de l'appropriation des savoirs traditionnels relatifs aux ressources agro-phytogénétiques par des chercheurs et entreprises peu scrupuleux<sup>781</sup>. Dès lors, faudrait-il inventer un mécanisme de partage des avantages si le brevet ne porte pas sur le domaine agricole ou alimentaire lorsque la variété concernée sert de nourriture à la population ? Faudrait-il accorder un droit de véto au détenteur des ressources lorsque les objectifs des activités scientifiques n'ont pas été respectés par le bénéficiaire ? Ces questions sont peut-être trop prématurées à l'heure actuelle, mais elles méritent d'être posées à l'OMC qui se trouve dans la phase de révision de l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC et à l'OMPI qui négocie actuellement un traité mondial sur les brevets. Pour éviter le rejet du système de brevet dans son ensemble par un groupe de pays, les textes à venir ne peuvent plus continuer à ignorer la CDB et le Traité<sup>782</sup>.

Ainsi, pour renforcer le système de brevets, il importe que la révision en cours de dispositions pertinentes prenne en compte les acquis de la CDB et du Traité de manière à ce que le droit oblige les brevetés à respecter le droit international de l'environnement.

L'exemple du *neem* indien nous amène à étudier la relation entre le Traité et l'Accord sur les ADPIC concernant une épineuse question : les savoirs traditionnels sur les RPGAA.

---

<sup>780</sup> Brevet américain n° 5401 504, obtenu le 28 mars 1995 : <http://patft.uspto.gov/netacgi/nph-Parser?Sect1=PTO2&Sect2=HITOFF&p=1&u=%2Fnetacgi%2FPTO%2Fsearch-bool.html&r=1&f=G&l=50&co1=AND&d=PTXT&s1=5,401,504.PN.&OS=PN/5,401,504&RS=PN/5,401,504>.

<sup>781</sup> AUBERTIN, C., MORETTI, C., « La biopiraterie, entre illégalité et illégitimité », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 92-120. Egalement : SAHAI, S., PAVITHRAN, P., BARPUJARI, I, *Biopiracy: Imitations not Innovations*, Gene Campagne, New Dehli, 2007, 76 p.

<sup>782</sup> KOTHAN, A., ANURADHA, R. V., « Biodiversity and the Intellectual Property Rights : Can the Two Co-Exist ? », *JWLP*, vol. 2., n° 2, 1999, pp. 204-223, p. 217, et NOIVILLE, C., « Biodiversité et propriété intellectuelle: l'impossible conciliation ? », op. cit., p. 135, nomment deux sujets à être incorporé dans les textes relatifs aux DPI : la protection des savoirs traditionnels, la protection des droits des agriculteurs et des CLA.

## 2. Vers une meilleure prise en compte des savoirs traditionnels sur les RPGAA

Nous proposons deux pistes de réflexion. D'une part, compte tenu de l'importance des RPGAA concernées pour une population, la brevetabilité portant sur les savoirs traditionnels des RPGAA peut être exclue en application de l'article 27.2 et 27.3 de l'Accord sur les ADPIC. D'autre part, il faudrait développer une base de données des savoirs traditionnels sur les RPGAA afin de prévenir des brevets abusifs.

### *a. Possibilités d'exclure la brevetabilité pour protéger les savoirs traditionnels sur les RPGAA*

Il y a deux possibilités d'exclure les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA de la brevetabilité. En premier lieu, en vertu de l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC, un pays peut, à certaines conditions, exclure de la brevetabilité un certain nombre d'inventions. En second lieu, l'article 27.3.b autorise cette possibilité si l'Etat met en place un système de protection *sui generis* efficace à la place de la législation sur les brevets, ou une combinaison des deux. Dès lors, il est opportun de se demander si une législation protectrice des savoirs traditionnels peut-être considérée comme un système *sui generis* efficace.

Il est sans doute difficile de séparer les savoirs traditionnels sur les RPGAA des savoirs traditionnels en général que nous avons longuement abordés dans les précédentes sections. Nous estimons toutefois que cette distinction serait pertinente dans la mesure où sont concernés les savoirs relatifs à l'utilité, la conservation, l'utilisation, les caractéristiques des plantes alimentaires et agricoles, lesquels sont utiles pour la population locale dans ces domaines de manière permanente ou saisonnière<sup>783</sup>. L'importance de ces plantes et semences et des savoirs traditionnels associés pour la population locale justifierait la non-brevetabilité sur le territoire national au regard de l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC. Vraisemblablement, aux termes de cette disposition, un Etat pourrait invoquer la *nécessité de protéger l'ordre public, la santé et la vie des personnes, ou les végétaux*<sup>784</sup>. Il s'agirait par exemple de bannir la

---

<sup>783</sup> Il peut s'agir des plantes dont la population locale se sert en cas de famine ou disette.

<sup>784</sup> L'article 27.2 retient les raisons susceptibles de justifier l'exclusion de la brevetabilité des inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur le territoire « pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver

brevetabilité d'une plante sacrée pour une communauté autochtone ou d'empêcher l'exploitation excessive d'une variété utilisée comme nourriture de base d'une population, etc. Cependant, la disposition de l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC n'offre qu'une *protection limitée* étant donné qu'elle prévoit la possibilité d'interdire l'exploitation commerciale sur le territoire national ; elle n'empêche en rien la brevetabilité et la commercialisation du produit breveté dans d'autres pays<sup>785</sup>. De plus, il s'agit d'une *protection casuelle et sous l'approbation de l'ORD* devant lequel le conflit sera porté. En tout état de cause, l'ORD<sup>786</sup> devrait avoir une « vision autochtone » pour adopter une telle interprétation.

La fameuse disposition de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC n'a pas défini le terme « système *sui generis* efficace » mais laisse entendre qu'il devrait viser à protéger les DPI sur les variétés végétales. Le système de l'UPOV est par conséquent un système *sui generis* par excellence. Or la Convention de l'UPOV ne protège guère les savoirs traditionnels. Faudrait-il dès lors mettre au point un autre mécanisme juridique permettant de protéger les DPI des savoirs traditionnels ? Les opposants d'un tel système prétendent que cette protection ne favoriserait pas l'innovation et la nouveauté. Par ailleurs, du point de vue technique, ils soulignent qu'il serait difficile d'identifier les vrais détenteurs des savoirs traditionnels et de protéger les droits « collectifs ». Ils craignent également que la protection des savoirs traditionnels nuise non seulement à l'échange libre des savoirs entre les communautés mais aussi à un système d'accessibilité aux semences et aux savoirs associés mis en place par les Etats Parties à la Convention de l'UPOV. Face à ces critiques, T. Cottier et M. Panizzon, promoteur

---

les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement ». Il nous semble difficile pour un Etat d'invoquer la moralité ou de graves atteintes à l'environnement dans ce cas de figure.

<sup>785</sup> Si l'on prend le même exemple de l'arbre *neem*, en théorie, l'Inde peut exclure sa brevetabilité en application de l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC. Le fait que ce soit une décision unilatérale de l'Inde, contestable devant l'ORD de l'OMC, n'empêche pas que d'autres pays acceptent la brevetabilité.

<sup>786</sup> La procédure devant l'ORD se résume ainsi. Dès que le conflit est né, les parties au différend doivent discuter. Elles peuvent demander la médiation du Directeur de l'OMC. Si le différend n'est pas réglé, l'ORD, composé de tous les membres de l'OMC, établit des « groupes spéciaux » chargés d'examiner l'affaire. Le groupe spécial entame une phase d'établissement du rapport durant laquelle les parties peuvent demander un réexamen du rapport. Le rapport final devient une décision ou recommandation de l'ORD 60 jours après son adoption, à moins qu'il y ait consensus pour le rejeter. La décision est susceptible d'appel. Chaque appel est traité par 3 des 7 membres d'un Organe d'appel permanent constitué par l'ORD. Ces membres établissent un rapport par lequel l'Organe d'appel (composé de 7 membres) peut confirmer ou infirmer la décision, ou en modifier les constatations et conclusions juridiques. Pendant les 30 jours qui suivent, l'ORD doit accepter ce rapport ou le rejeter par consensus : [http://www.wto.org/French/thewto/f/whatis/f/tif/f/disp1\\_f.htm](http://www.wto.org/French/thewto/f/whatis/f/tif/f/disp1_f.htm).

d'un système de DPI des savoirs traditionnels, ont démontré qu'elles sont soit impertinentes, soit surmontables. Tout d'abord, la première critique ne tient pas car le droit des brevets permet de protéger un gène isolé qui est en fait un pur produit de la nature et non pas une innovation ou une nouveauté. Ensuite, les difficultés d'identification des savoirs sont principalement dues au fait que les sélectionneurs n'ont tout simplement pas fait attention ni aux sources des ressources génétiques qu'ils utilisaient ni aux savoirs locaux ; un changement de paradigme suscité par un nouveau mécanisme juridique protecteur des savoirs locaux permettrait de mieux identifier les détenteurs. De plus, les DPI, tels que les indications géographiques et les appellations d'origine, protègent déjà les savoirs collectifs<sup>787</sup>. Enfin, un mécanisme adéquat devrait renforcer l'échange des semences entre agriculteurs et CLA. Par exemple, la protection des savoirs traditionnels des RPGAA permettrait d'inclure les droits des agriculteurs et des CLA, favorisant ainsi l'échange des semences et des savoirs entre les communautés. Les sélectionneurs auraient toujours l'accès libre aux ressources détenues par les communautés à condition de respecter les règles du PIC et du partage juste et équitable des avantages. Cela stimulerait la coopération scientifique – détenteurs de savoirs traditionnels. L'avantage majeur d'un tel système est de reconnaître les vrais détenteurs de ces savoirs et leur accorder un certain nombre de droits : empêcher des tiers d'agir sans leur consentement d'utiliser le produit (ou le procédé), d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer ce produit<sup>788</sup> ; céder le brevet et conclure des contrats de licence<sup>789</sup>. Si l'on retient le critère de « l'utilisation commerciale des savoirs » pour définir l'obligation de partager les avantages qui incombe à un tiers, le mécanisme permettrait aux secteurs privé et public d'utiliser librement des savoirs protégés dans un but économique.

---

<sup>787</sup> COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of Intellectual Property Right for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resources for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T. (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, pp. 203-238, spéc. pp. 216-220.

<sup>788</sup> Ce droit est le même que celui conféré au breveteur par l'article 28.1 de l'ADPIC. Il s'agit exclusivement d'empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels par un tiers à des fins que les détenteurs des savoirs n'ont pas approuvées. COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of Intellectual Property Right.. », op. cit., p. 225, affirment que « l'objectif de l'élaboration des droits de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels est de définir la propriété et l'obligation qui provient de l'utilisation commerciale de l'information utilisée sous la forme de savoirs traditionnels ».

<sup>789</sup> Ce droit est le même que celui conféré au breveteur par l'article 28.2 de l'Accord sur les ADPIC. Il vise à organiser le partage des avantages découlant de la commercialisation des produits élaborés par un tiers grâce aux savoirs traditionnels.

Le mécanisme de protection des savoirs traditionnels étant décrit, il reste à savoir si un tel mécanisme serait accepté comme un système *sui generis* au sens de l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC. Si la réponse est positive, un Etat, en choisissant de le mettre au point, peut donc légalement exclure de la brevetabilité les végétaux (ou les animaux) et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux (ou d'animaux).

*b. Vers l'établissement de bases de données des savoirs traditionnels sur les RPGAA*

Dans le cadre de la coopération entre l'OMPI et la CDB, il existe depuis 2002 une initiative intéressante qui consiste à établir un inventaire des bases de données en ligne regroupant les documents sur les savoirs traditionnels établis par les Etats membres. Outre l'avantage évident des travaux codificateurs<sup>790</sup>, ce système d'inventaire est construit pour deux utilités. L'établissement d'une base de données de ces savoirs pourrait être utile en cas de contestation à l'encontre d'un brevet, l'inventaire sert donc à une *protection défensive des savoirs traditionnels*. De plus, l'inventaire est utilisé pour une *protection positive des savoirs traditionnels* : élaborer des droits *sui generis* conférés aux détenteurs des savoirs (cela suppose l'identification des détenteurs et la description des savoirs protégés) et limiter les cas d'appropriation abusive par un tiers<sup>791</sup>. A l'heure actuelle, cinq registres ont été établis et sont consultables sur le site web de l'OMPI. La Chine tient un registre relatif à la médecine traditionnelle. L'Inde tient deux registres relatifs à la biodiversité, l'un portant sur la médecine ayurvédique et l'autre sur la médecine traditionnelle indienne. Le CGIAR apporte son Réseau d'informations sur les ressources génétiques. Enfin, la Banque mondiale tient ses bases de données sur les savoirs indigènes<sup>792</sup>. Il existe également le registre Biozulua contenant des informations sur la médecine autochtone, les techniques ancestrales et les

---

<sup>790</sup> Les bases de données sont axées principalement sur les savoirs traditionnels dans le domaine médical. L'OMPI reprend la distinction faite par l'OMS concernant la codification des médecines traditionnelles. Le système *codifié* des médecines traditionnelles concernant les savoirs écrits dans les anciens textes, ces savoirs tombent donc dans le domaine public. Les savoirs médicaux traditionnels *non codifiés* renvoient aux savoirs oralement transmis d'une génération à l'autre ; ces savoirs pourraient dès lors donner lieu à des droits de propriété intellectuelle : Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels*, 2002, 47 p., p. 6.

<sup>791</sup> Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Inventaire ...*, op. cit., p. 5.

<sup>792</sup> Les cinq registres étaient consultables en ligne le 17 octobre 2009, au *Portal of Online Databases and Registries of Traditional Knowledge and Genetic Resources* sur le site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/tkportal/index.html>.



savoirs traditionnels liés à l'agriculture et l'alimentation de diverses ethnies et des CLA du Venezuela<sup>793</sup>.

L'article 9.2 du Traité reconnaît que les droits des agriculteurs devraient comporter des mesures visant à protéger les savoirs traditionnels présentant un intérêt pour les RPGAA. Il est regrettable que les autres dispositions relatives à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA n'explicitent pas la protection des savoirs traditionnels. Pour nous, il serait nécessaire de combiner la collecte des ressources - notamment les variétés locales -, et la collecte des savoirs traditionnels associés. L'élaboration des DPI des savoirs traditionnels servirait à garantir la consultation en toute transparence de la base de données par les sélectionneurs. De plus, le regroupement de ces bases de données contribue à promouvoir les échanges de pratiques agricoles durables entre les communautés. A notre connaissance, il existe deux registres relatifs aux savoirs traditionnels des RPGAA à l'heure actuelle. La base de données Biozulua contient des informations sur l'identification taxinomique de la variété, son nom même en langue créole, les caractéristiques des échantillons collectés, leurs composantes actives du point de vue biologique et les extraits ainsi que leurs utilisations locales et nationales. La base de données des innovations de base tenue par Honey Bee (une ONG indienne) répertorie quelques milliers d'innovations en agriculture et de techniques de gestion des ressources naturelles<sup>794</sup>. La coopération entre le système des brevets et le Traité devrait être renforcée dans ce domaine. Par exemple, les règles de l'accès à ces données devraient être claires et acceptées par les bénéficiaires potentiels dans le cadre d'un système multilatéral de l'accès aux savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA. Un tel mécanisme aurait pour effet de réduire les cas de l'appropriation erronée des savoirs, mais aussi de mieux diffuser, promouvoir et valoriser ces savoirs et pratiques.

---

<sup>793</sup> Biozuela est élaboré par la Fundacion Para el Desarrollo de las Ciencias Físicas y Naturales du Vénézuéla : Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Inventaire...*, op. cit., pp. 19-20. Au 17 octobre 2009, le registre Biozuela n'était pas consultable en ligne.

<sup>794</sup> Honey Bee est une ONG indienne très active qui se veut être porte-parole des agriculteurs et des artisans. La base de données de Honey Bee est consultable en ligne (<http://www.sristi.org/honeybee.html>) à condition que le lecteur donne son consentement à des conditions de PIC et du partage des avantages. Son objectif est de développer des partenariats avec le secteur industriel.

Sans doute, la relation entre d'un côté le Traité en particulier et la CDB en général et de l'autre côté l'Accord sur les ADPIC et la Convention de l'UPOV suscite des réflexions sur leur fonctionnement commun.

### ***B. Perspectives de la coopération***

Dans un premier temps, nous allons nous interroger sur les éventuels conflits entre le Traité et l'Accord sur les ADPIC puis en tirer des propositions sur les perspectives de coopération entre deux systèmes. Dans un deuxième temps, compte tenu des avancées rapides des biotechnologies agricoles modernes et de leurs éventuelles conséquences sur l'environnement et la santé humaine, nous allons étudier la collaboration entre ces instruments multilatéraux pour l'élaboration d'un code de conduite sur les biotechnologies applicables aux RPGAA.

#### **1. Hypothèses de conflits entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité**

Les hypothèses de conflits entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité se cristallisent autour du concept de droits des agriculteurs introduit par le Traité. Il s'agit respectivement (i) de la définition des droits des agriculteurs qu'un pays entend mettre en œuvre, (ii) de la relation entre la protection des savoirs traditionnels découlant du concept de droits des agriculteurs du Traité et l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC et enfin (iii) des conséquences que peut avoir une politique nationale des droits des agriculteurs sur ladite disposition.

En premier lieu, les droits des agriculteurs reconnus par le Traité pourraient provoquer un conflit non pas entre le Traité et l'Accord sur les ADPIC mais *dans l'application* de ces textes par un pays. Comme nous l'avons démontré, du fait que le droit des brevets ne prévoit pas la possibilité d'accorder le privilège du fermier aux agriculteurs, la protection des droits des agriculteurs et des CLA peut-elle être invoquée comme la « nécessité de protéger l'ordre public » pour refuser la brevetabilité d'inventions en vertu de l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC ? L'article 9.2 du Traité confère la protection des droits des agriculteurs aux gouvernements. Dès lors, la protection de ces droits pour l'ordre public invoquée par un pays dont l'économie est principalement

agricole et dont la majorité de la population est réticente vis-à-vis de la brevetabilité devrait être acceptée par l'ORD<sup>795</sup>.

De plus, à l'inverse de l'hypothèse précédente, l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC autorise les Etats à adopter des mesures nécessaires pour protéger la santé publique, la nutrition et promouvoir l'intérêt public et d'empêcher un usage abusif du droit des brevets. Cette disposition vise le cas où un brevet n'est pas suffisamment exploité au niveau local, mais aussi le cas où son exploitation s'avère nécessaire au regard de la santé publique, de la nutrition et d'autres intérêts publics<sup>796</sup>. Ainsi, dans le domaine des RPGAA, il est possible pour l'Etat d'envisager son utilisation pour pouvoir utiliser des brevets portant sur des biotechnologies agricoles modernes afin d'avoir une production locale à un coût supportable. L'Etat pourrait se réserver cette possibilité dans sa législation relative aux DPI en agriculture ou à la mise en œuvre du Traité. Reste à savoir si cette interprétation est acceptée par l'ORD.

Le troisième probable conflit concerne les *savoirs traditionnels et l'article 27.3.b* de l'Accord sur les ADPIC. En 1999, lors des négociations menées par le Conseil des ADPIC en vue de la révision de l'article 27.3.b, l'Inde a proposé que les DPI des savoirs locaux soient inclus dans le champ d'application de cet article<sup>797</sup>. Par la suite, en 2003, le groupe africain a soumis pour l'adoption par le Conseil des ADPIC une déclaration sur les savoirs traditionnels qui ferait partie intégrante de l'Accord sur les ADPIC et qui indiquerait clairement que la protection des savoirs traditionnels constituerait un système *sui generis* visé par l'article 27.3.b<sup>798</sup>. Ainsi, aujourd'hui, comme le concept de

---

<sup>795</sup> A l'heure actuelle, aucun différend porté devant l'ORD n'a concerné l'application de l'article 27.2 pour un motif de protection de l'ordre public.

<sup>796</sup> SELL, S. « What Role for Humanitarian Intellectual Property? The Globalization of Intellectual Property Rights », *MJLST*, vol. 6, n° 1, décembre 2004, pp. 191-211, considère qu'il est nécessaire, à l'heure de la globalisation des DPI, de concevoir la « propriété intellectuelle humanitaire » dans les domaines de santé publique et de l'agriculture. En effet, selon l'endroit où le patient vit, il ne bénéficie pas de mêmes soins et médicaments, notamment s'agissant des maladies telles que le SIDA, des cancers, etc. Il en est de même en ce qui concerne la nutrition des gens. Egalement, SELL, S., « The Quest for Global Governance Intellectual Property and Public Health : Structural, Discursive, and Institutional Dimension », *TLR*, vol. 77, n° 2, 2004, pp. 363-399. Dans le même sens, dans le domaine agricole : NOIVILLE, C., « Biodiversité et propriété intellectuelle : l'impossible conciliation ? », op. cit., p. 133.

<sup>797</sup> Les Etats-Unis et l'UE se sont opposés à cette proposition au motif que les savoirs traditionnels étaient étudiés par l'OMPI. La plupart des ONG préféreraient traiter les savoirs traditionnels en dehors du cadre des DPI existants.

<sup>798</sup> OMC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC*, document n° IP/C/W/404, 24 juin 2003, 10 p., pp. 8-10 ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm)). Contrairement à d'autres initiatives centrées sur la brevetabilité des ressources génétiques et des savoirs

droits des agriculteurs du Traité inclut la protection des savoirs traditionnels, ladite question peut resurgir. Une législation des DPI des savoirs locaux en tant que composante des droits des agriculteurs peut-elle être considérée comme un système *sui generis* ? Pour répondre à cette interrogation, il faudrait définir les nouveaux critères pour un système *sui generis* qui ne seraient pas nécessairement les critères requis par l'Accord sur les ADPIC (invention, nouveauté, application industrielle potentielle) ou par la Convention de l'UPOV (distinction, hétérogénéité, stabilité). Faudrait-il dès lors mener des travaux tripartites entre le Traité, la CDB et l'Accord sur les ADPIC sur les critères d'une législation des DPI des savoirs traditionnels<sup>799</sup> qui serait *sui generis* au sens de l'article 27.3.b ? Cela implique des débats sur les critères de protection, les droits conférés et la durée de la protection.

En outre, si, à l'issue de la révision de l'article 27.3.b, la communauté internationale convient de protéger les savoirs traditionnels par un nouveau mécanisme juridique, ou qu'une législation en ce sens ne peut être considérée comme un système *sui generis*, ne pourrait-on pas introduire dans l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets<sup>800</sup> ? Les débats actuels relatifs à la révision de l'Accord sur les ADPIC se concentrent sur cette question<sup>801</sup>. Pour les pays du Sud, l'Accord sur les ADPIC « n'empêche pas une personne de revendiquer des droits de brevet portant sur

---

traditionnels associés, la proposition africaine, bien qu'elle vise à instaurer l'obligation de divulguer, par le déposant de la demande de brevet, des renseignements relatifs à la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, élargit le champ d'application d'une telle déclaration au droit d'auteur.

<sup>799</sup> L'article 27.3.b exige que le système *sui generis* soit un système de DPI. Outre les trois principes qui découlent de l'article 27.3.b à savoir (i) un système de DPI, (ii) l'applicabilité du système *sui generis* à tous les végétaux objets de la protection et (iii) son effectivité, le système *sui generis* doit respecter également les principes généraux du droit international économique : d'une part, respecter la clause de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'il doit accorder à tous les autres partenaires membres de l'OMC la faveur qu'il a consentie à un partenaire ; d'autre part, respecter le principe du traitement national en instaurant une égalité de traitement entre les brevetés nationaux et étrangers.

<sup>800</sup> Si l'origine des ressources et des savoirs traditionnels brevetés est rendue publique, le gouvernement et la société concernée peut réagir à temps. Cela est d'autant plus important avec la toile (internet) d'aujourd'hui car on peut rapidement mobiliser l'opinion publique. C'est pourquoi non seulement les ONG défenderesses des savoirs traditionnels et des PED mais aussi des pays développés (la Suisse, le Norvège) demandent que la divulgation soit une obligation de tout breveté : BIBER-KLEMM, S., *et al.*, « Flanking Policies in National and International Law », *op. cit.*

<sup>801</sup> Dès 2002, une dizaine de pays, le Brésil, l'Inde, la Chine, le Venezuela, le Pakistan, la Zambie, entre autres, ont démontré la nécessité de divulguer les renseignements relatifs aux pays source des ressources génétiques et aux détenteurs des savoirs traditionnels : OMC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels*, document n° IP/C/W/356, 24 juin 2002, 7 p.

les ressources génétiques qui relèvent de la souveraineté d'un autre pays ». De plus, il ne permet pas à un pays de faire exécuter le partage des avantages découlant d'un brevet délivré par un autre pays sur les ressources génétiques du pays d'origine<sup>802</sup>. Dès lors, l'obligation de divulguer des informations s'y rapportant remédierait à cette double lacune. Ainsi, la question à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC est d'introduire ou non dans l'Accord sur les ADPIC un article 29 bis généralisant cette obligation à toute demande de brevet qu'il soit national ou régional<sup>803</sup> ; ou en revanche conserver l'article 29 mais y ajouter un nouvel alinéa 29.3<sup>804</sup>. Quelle que soit l'option retenue, l'obligation pourrait se décrire comme suit : les noms du pays fournisseur et du pays d'origine (s'il est différent) des ressources génétiques et des savoirs traditionnels doivent être divulgués ainsi que le nom du détenteur des savoirs. Si le demandeur a conclu un APA avec le détenteur, cet accord serait joint à sa demande, de même que la preuve du consentement préalable en connaissance de cause. Un tel amendement permettrait à l'Accord sur les ADPIC de coopérer étroitement avec la CDB et le Traité. Il n'empêche, pour que l'obligation contribue à la lutte contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, les sanctions devraient aller jusqu'à l'annulation du brevet<sup>805</sup>.

---

<sup>802</sup> OMC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels*, *ibid.*, p. 5.

<sup>803</sup> En 2006, la Norvège a proposé au Conseil des ADPIC d'introduire une telle obligation au niveau international par l'ajout d'un nouvel article 29 bis à l'ADPIC : OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets : Communication présentée par la Norvège*, document n° IP/C/W/473, 14 juin 2006, 4 p. Par ailleurs, la proposition norvégienne considère le Système multilatéral du Traité comme une source de ressources génétiques. Dans ce cas de figure, le demandeur de brevet joint l'ATM à sa demande. Pour plus de détails sur la proposition norvégienne : OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instaurer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets : Réponses de la Norvège aux questions posées par la Suisse au Conseil des ADPIC*, document n° IP/C/W/491, 7 mai 2007, 5 p.

<sup>804</sup> En 2003, le groupe africain a proposé d'insérer un nouvel article 29.3 dans l'Accord sur les ADPIC disposant : « les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue le pays et la région d'origine de toutes ressources biologiques et de tous savoirs traditionnels utilisés ou impliqués dans l'invention et qu'il donne confirmation de la conformité à toutes les réglementations en matière d'accès dans le pays d'origine » : OMC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC*, document n° IP/C/W/404, 24 juin 2003, 10 p., spéc. pp. 8-10.

<sup>805</sup> La particularité de la proposition norvégienne consiste dans la non-altérité aux brevets déjà délivrés et les sanctions, bien que « proportionnées et efficaces », en dehors du système des brevets si les renseignements fournis se sont révélés inexacts après la délivrance du brevet. Si tels sont les résultats, à quoi sert l'obligation de divulguer des renseignements ? Le système de sanction proposé serait particulièrement faible et non dissuasif s'il s'agit de la fourniture des renseignements de mauvaise foi ou de fautes graves (non-obtention du consentement, non-obtention du permis de collecte, etc.). Un échelon

Enfin, le dernier probable conflit concerne l'application des droits des agriculteurs du Traité et l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC. De manière similaire à la précédente question, on peut se demander si un système *sui generis* peut être un système de DPI des agriculteurs. Curieusement, ce sujet a pour l'instant attiré l'attention de peu de pays membres de l'OMC. Ainsi, les pays africains suggèrent que « l'approche appropriée et satisfaisante consiste à avoir des systèmes de protection qui soient adaptés aux réalités et aux besoins locaux ». Selon eux, le système *sui generis* pourrait bien s'inspirer du Traité international sur les RPGAA ou de la loi modèle africaine sur la protection des droits des communautés, des agriculteurs et des obtenteurs et les contrôles de l'accès aux ressources génétiques<sup>806</sup>. Cet argument est plus que jamais d'actualité après l'entrée en vigueur du Traité en 2006. Deux réflexions peuvent être faites sur ce point.

D'une part, dans la mesure où une interprétation large de l'article 9 du Traité peut donner lieu à une protection accrue des droits des agriculteurs, la législation de l'obtention végétale adoptée à la place d'une législation de brevet, si elle garantit des droits des agriculteurs au-delà des limites imposées par la Convention de l'UPOV, répondrait-elle encore aux conditions d'un système *sui generis* de l'article 27.3.b ? Cette question sollicitera sans doute l'avis de l'ORD de l'OMC si l'article 27.3.b est maintenu dans sa rédaction actuelle. Pour nous, une telle législation ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'obteneur dans la mesure où une protection maximale des droits des agriculteurs vise essentiellement à conserver les variétés locales et anciennes et à renforcer la sécurité alimentaire des plus exposés. Par conséquent, il devrait être considéré comme un système *sui generis* efficace.

D'autre part, en fonction des priorités nationales, un pays membre du Traité pourrait protéger des variétés obtenues par ses agriculteurs. Il arrive que ces variétés, locales ou

---

de sanctions au sein du système des brevets allant jusqu'à la révocation du brevet permettrait de statuer au cas par cas.

<sup>806</sup> OMC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC*, document n° IP/C/W/404, 24 juin 2003, 10 p., spéc. p. 2-3. Signalons également que le groupe africain au sein de l'OMC a demandé à ce que toute forme de vie ne soit pas brevetable. Il a souhaité une modification de l'article 27.3.b qui permettrait à tout Etat d'exclure de la brevetabilité les micro-organismes, les procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. La raison avancée est que la brevetabilité de ces formes de vie serait contraire à l'éthique et viderait la garantie de la « moralité » de l'article 27.2 de tout son sens. En fait, cela équivaldrait à une reconnaissance d'objecteur de conscience d'un Etat (ou plutôt de la majorité de ses sujets) en matière de brevetabilité.

anciennes, ne répondent pas nécessairement aux critères DHS du DOV. Dans ce cas de figure, ce pays ne peut-il pas instaurer un système de DPI des variétés locales en application de l'article 27.3.b ? A notre avis, dans la mesure où il ne couvre qu'une partie des semences, un tel système ne peut satisfaire la condition de l'article 27.3.b selon laquelle le pays a l'obligation d'instaurer une protection efficace pour tous les végétaux. Il est préférable que le pays concerné combine la protection des variétés locales avec une autre législation de DPI, soit un DOV soit une législation des brevets.

Ainsi, les hypothèses de conflits entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité sont nombreuses, vu les ambiguïtés non résolues de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC. Il nous semble que les pays membres de l'OMC ont tout intérêt à poursuivre la révision dudit article de manière à ce que la CDB soit respectée, mais également en l'examinant en relation avec les différents scénarii de la mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau national.

Nous avons vu que les biotechnologies agricoles sont brevetables, que ce soit leurs techniques et procédés ou leurs résultats. Elles ont donc des conséquences directes sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. La cohérence serait une coopération entre le Traité et l'Accord des ADPIC en vue d'un Code de conduite en la matière.

## **2. Vers un code de conduite en matière de biotechnologies applicables aux RPGAA**

Pour répondre aux inquiétudes liées à la promotion de la culture et de la consommation des végétaux transgéniques<sup>807</sup>, un projet de code de conduite sur les biotechnologies a été élaboré en 1993 par la CRGAA dans le cadre de l'Engagement<sup>808</sup>. Ce projet devrait

---

<sup>807</sup> S'agissant des animaux, l'invention biotechnologique la plus connue serait le premier clonage de la brebis Dolly. Toutefois, la transgénèse n'a pas encore acquis des techniques aussi performantes que celles pour les végétaux. Les animaux possèdent des systèmes de défense et de régulation plus élaborés que ceux des plantes. De plus, les consommateurs seraient beaucoup plus réticents à accepter la viande issue de la transgénèse animale. A l'heure actuelle, les chercheurs explorent des possibilités d'applications zootechniques telles que la surexploitation d'hormones de croissance, la résistance génétique à des agents infectieux, ou encore l'amélioration de la qualité des produits animaux comme le lait : PAILLOTIN, G., « L'impact des biotechnologies dans le secteur de l'agro-alimentaire », in OCDE, *Se nourrir demain : perspectives à long terme du secteur agro-alimentaire*, 1998, 231 p., pp. 81-102, spéc. p. 92.

<sup>808</sup> Etant donné que la révision du Traité a été lancée et que le projet de Protocole de Carthagène existait dans le cadre de la CDB, le projet de Code de conduite sur les biotechnologies relatives aux RPGAA a été gelé.

être réactivé dans le cadre du Traité tout en prenant en compte des développements récents des biotechnologies modernes<sup>809</sup>.

Il est utile de préconfigurer le champ d'application du projet de code de conduite. Portant sur les biotechnologies applicables aux RPGAA, il viserait bien évidemment les biotechnologies relatives à des semences transgéniques utilisées dans l'alimentation humaine ou animale (tomates, soja, maïs, colza, pomme de terre, banane, etc.) et les arbres transgéniques utilisés dans l'alimentation tels que les arbres fruitiers ou à huile (vignes, olivier, palmier, cerisier, oranger, etc.) et exclurait les arbres transgéniques à production ligneuse parce qu'il s'agit des ressources génétiques forestières (hêtre, peuplier, pommier, eucalyptus, bouleau, châtaigner, pin, pin sylvestre, teck, etc.)<sup>810</sup>. En ce qui concerne les semences transgéniques destinées à l'utilisation industrielle – les semences transgéniques pour les biocarburants – il est possible qu'elles soient exclues si l'on regarde la finalité de ces cultures<sup>811</sup>.

Bien qu'existe le Protocole de Carthagène (2000) sur la prévention des risques biotechnologiques, celui-ci n'est pas spécifique aux biotechnologies relatives aux RPGAA. La 6<sup>e</sup> Conférence des Parties de la CDB l'a d'ailleurs confirmé<sup>812</sup>. En effet,

---

<sup>809</sup> Commission de ressources phytogénétiques, *Etat d'avancement du projet de Code de conduite sur les biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture : question de politique, lacunes et double emploi*, Rome, octobre 2004, 20 p.

<sup>810</sup> Des essais d'arbres transgéniques prolifèrent dans nombre de pays depuis les années 1990. Leur culture vise les objectifs suivants : accélération de la croissance, amélioration de la qualité des fibres ligneuses, meilleure capacité de phytoremédiation (un processus utilisant les arbres pour nettoyer les sols et les eaux polluées), capacité améliorée de résistance aux insectes et aux maladies, meilleure résistance à la sécheresse ou à l'inondation, etc. Ce sujet est moins médiatisé que les semences transgéniques. Cependant, les arbres transgéniques auraient aussi des effets négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement : LANG, C., *Genetically Modified Trees : The Ultimate Threat to Forests*, World Rainforest Movement, décembre 2004, 101 p.

<sup>811</sup> Les semences transgéniques pour la production des biocarburants posent plusieurs problèmes : réduction des terres à vocation agricole et de forêts, dégradation du sol lié aux pesticides, augmentation du prix de la nourriture de base, dissémination à d'autres semences et plantes. Sur un exemple en Amérique latine : Friends of the Earth International, *Fuelling Destruction in Latin America: the Real Price of the Drive for Biofuels*, Friends of the Earth International, septembre 2008, n° 113, 48 p. Toutefois, la décision de leur culture relève de la politique. Pour nous, un code de conduite sur les biotechnologies ne pourrait recommander aux décideurs de ne pas les adopter, mais devrait démontrer les conséquences négatives de cette culture sur l'environnement et la société et s'interroger sur la compatibilité de la pratique et la biotechnologie en question à l'objectif d'une agriculture durable : MEYNARD, J.M., JEUFFROY, M.H., « Quel progrès génétique pour une agriculture durable ? », in GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables?* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°30, Paris, 2006, 186 p., pp. 15-25.

<sup>812</sup> La Décision VI/5 de la 6<sup>e</sup> CdP de la CDB a invité la FAO à « étudier les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et prendre en considération les



tout comme les biotechnologies visées par le Protocole de Carthagène, les biotechnologies applicables aux RPGAA doivent répondre à une double exigence, la protection de l'environnement et la santé humaine. Il faut de plus assurer que leur utilisation ne mettrait pas en péril la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. L'élaboration du code de conduite<sup>813</sup> devrait répondre à deux enjeux.

D'une part, se pose le problème de l'impact de ces biotechnologies sur l'environnement et la santé humaine, que cela concerne le commerce, l'importation, le transfert, ou le transit des biotechnologies applicables aux RPGAA et de leurs produits<sup>814</sup>. Cela renvoie bien sûr aux principes énoncés par le Protocole de Carthagène, à savoir l'autorisation de biotechnologies par l'Etat importateur en connaissance de cause, l'évaluation des risques par l'Etat importateur, la transparence des décisions, et la responsabilité en cas de flux de gènes. La coopération entre l'Accord des ADPIC, la CDB et le Traité devraient aboutir à des dispositions volontaires mais claires et utiles pour aider les Etats Parties au Traité à légiférer.

D'autre part, certaines technologies restreignant l'utilisation génétique de plantes agricoles (TRUG) risquent d'avoir des effets négatifs sur le travail et la vie des agriculteurs et des CLA<sup>815</sup>. Il s'agit des techniques permettant de restreindre soit l'utilisation d'une variété végétale soit l'expression d'un caractère chez une variété végétale en activant ou désactivant un gène. Les chercheurs travaillent actuellement sur deux types de TRUG. Le premier, *les TRUG propres à la variété*, vise à agir sur la fertilité d'une plante ou sur le développement des semences. L'agriculteur ne peut donc faire germer les semences récoltées. Le deuxième, *les TRUG propres au caractère*,

---

technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans l'élaboration du Code de conduite sur la biotechnologie dans sa partie traitant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture » (paragraphe 23). Pour une analyse des faiblesses du Protocole : BEVILACQUA, « The International Regulation of Genetically Modified Organisms : Uncertainty, Fragmentation, and Precaution », *EELR*, décembre 2007, pp. 314-336.

<sup>813</sup> En 2004, la Commission a envisagé l'idée d'un code de conduite international plutôt qu'un Protocole au Traité. Certes, un code de conduite n'a pas d'effet contraignant contrairement à un Protocole. L'avantage d'un code de conduite est que les pays peuvent s'en servir pour élaborer leur propre législation.

<sup>814</sup> GONZALEZ, C. G., « Genetically Modified Organisms and Justice : the International Environmental Justice Implications of Biotechnology », *GIELR*, vol. 19, 2007, p. 583-642.

<sup>815</sup> GONZALEZ, C. G., op. cit. ; CAPLAN, R., « The Ongoing Debate Over Terminator Technology », *GIELR*, vol. 19, 2007, pp. 751-782 nous met en garde contre la recherche en cours des multinationales semencières sur les TRUG, en dépit du moratoire voté en 2006 à la 8<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CDB. Seule les efforts conjoints et des gouvernements et des populations arriveraient à les stopper.

permettrait à des plantes d'exprimer un caractère bénéfique seulement après avoir subi un traitement spécifique qui n'aurait pas d'effet sur la fertilité de la plante ou sur le développement des semences<sup>816</sup>. Si les TRUG propres à la variété pourraient empêcher la propagation indésirable de graines et de pollen dans l'environnement<sup>817</sup> et éliminer les pertes de qualité dues à la germination en cours de l'entreposage, il est vrai que l'infertilité des semences rend les agriculteurs dépendant à vie des entreprises semencières<sup>818</sup>. Cela est pour conséquence le contrôle par quelques multinationales sur du marché alimentaire mondial ; la dépendance des agriculteurs, consommateurs et gouvernements à celles-ci ; la fin de la diversité agro-phytogénétique. On peut conclure que les TRUG ne respectent pas les droits des agriculteurs promus par le Traité<sup>819</sup>. Elles ne respectent non plus le droit des brevets car elles permettent de rendre éternel le monopole alors que le brevet est accordé à durée déterminée<sup>820</sup>. Par conséquent, la coopération entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur ce sujet devrait déboucher sur l'inscription de ces techniques dans la liste de non-brevetabilité et l'interdiction de la commercialisation des semences infertiles.

L'élaboration du projet de code de conduite sur les biotechnologies serait une étape décisive pour la mise en œuvre du Traité. En effet, une législation sur les RPGAA ne peut ignorer la question de la « bioéthique »<sup>821</sup>. S'il est toujours possible pour un Etat de

---

<sup>816</sup> Par exemple, après une pulvérisation spéciale, la plante pourrait être plus résistante à la sécheresse ; sans ce traitement, le caractère ne s'exprime pas.

<sup>817</sup> C'est d'ailleurs la réponse des fabricants des OGM aux critiques relatives à la dissémination du pollen des OGM dans l'environnement. Pour CAPLAN, R., op. cit., p. 781, cet argument continuera à être utilisé par les multinationales semencières promotrices des TRUG. BARRON, J. A., « Genetic Use Restriction Technologies : Do the Potential Environmental Harms Outweigh the Economic Benefit ? », *GIELR*, vol. XX, n° 2, hiver 2008, pp. 271-296, pense que même si cet argument pouvait être vrai, le gain économique n'est rien comparé à la perte de la diversité.

<sup>818</sup> Les TRUG sur les végétaux (ou v-GURTs en anglais) sont dénommées par les ONG défenderesses des droits des agriculteurs comme « technologies Terminator » en raison de leurs redoutables effets. A la 6<sup>e</sup> CdP de la CDB tenue à La Hague (7-26 avril 2002), le Groupe ETC les a qualifiées « application immorale des technologies agricoles » : ETC Group, *10 Avril : NGO Statement on Terminator Technologies Presented by Hope Shand of ETC Group to CBD/COP6*, ETC Group, 2002, 1 p. ([www.ukbc.org.cop6.htm](http://www.ukbc.org.cop6.htm)).

<sup>819</sup> Le Groupe ETC a proposé en 2002 d'interdire la commercialisation des semences avec v-TRUGs. Une campagne d'interdiction des techniques Terminator a été menée conjointement par les ONG suivantes : Groupe ETC, Grain, Indigenous People Council on Biocolonialism, Intermediate Technology Development Group, Pesticide Action Network, Third World Network et Via Campesina, (<http://fr.banterminator.org/La-campagne>).

<sup>820</sup> GROUPE CRUCIBLE II, *Un brevet pour la vie* revisité, op. cit., p. 43.

<sup>821</sup> HERMITTE, M.-A., « Bioéthique et brevets : le nouveau contrat social issu du système international », in MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.) *La société internationale et les enjeux bioéthiques*,

recourir au Protocole de Carthagène, un tel code de conduite prescrirait des orientations plus adaptées au domaine des RPGAA<sup>822</sup>.

Ainsi, l'entrée en vigueur du Traité pose des questions précises sur l'application de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre des RPGAA en général, incitant les deux systèmes à coopérer en vue d'atteindre une compatibilité et une conciliation dans l'application de deux textes. Dans le cadre particulier du Système multilatéral, la coopération entre deux systèmes est toujours présente.

## **§2. Nécessité de renforcer la coopération dans le cadre du Système multilatéral**

Nous étudions ici l'usage du Système multilatéral par les brevetés étant donné que l'accès aux RPGAA hors du Système est régi soit par la législation nationale d'APA soit par les règles que l'Organe directeur va adopter. L'accès à ces ressources n'apporte pas d'avantages au Traité, contrairement aux avantages monétaires découlant de l'utilisation commerciale du produit incorporant du matériel génétique du Système multilatéral. En effet, la caractéristique du droit des brevets réside dans la non disponibilité de la variété ou du processus breveté, restreignant ainsi le patrimoine agro-phytogénétique disponible pour la recherche-développement par d'autres sélectionneurs.

Dès lors, on peut constater que l'accès au Système multilatéral par le breveté est nettement bénéfique pour celui-ci, même si quelques incertitudes dans l'ATTM font que les brevetés hésitent encore à profiter de l'accès (A). Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer la coopération entre le Traité et le droit des brevets (B).

---

Actes du colloque des 3 et 4 décembre 2004, Editions Pedone, Paris, 2006, 238 p., pp. 111-164, propose de considérer la bioéthique comme le « contrat social » de l'ère des biotechnologies. Cette approche, marquée par le principe de précaution, devrait guider l'élaboration d'un code de conduite en matière de biotechnologies agricoles.

<sup>822</sup> Un code de conduite est un instrument volontaire. Ainsi, cet instrument est utile en matière de protection de l'environnement en ce qu'il rend les acteurs concernés conscients d'un risque ou d'un problème à résoudre et qu'il apporte des recommandations. Mais il n'est pas rare qu'il est oublié car les pays n'ont pas l'obligation de le mettre en œuvre : SHELTON, D., « The Utility and Limits of Codes of Conduct for the Protection of the Environment », in KISS, A., SHELTON, D., ISHIBASHI, K., (dir.), *Economic Globalization and Compliance with International Environmental Agreements*, Kluwer Law International, 2003, The Hague, pp. 211-227.

### ***A. Utilisation du matériel phylogénétique du Système multilatéral par le breveteur : avantages et incertitudes***

L'accès au matériel du Système multilatéral dont jouit un breveteur s'organise dans les mêmes conditions que l'accès pour un obtenteur<sup>823</sup> : l'accès reste en période d'essai jusqu'à la nouvelle décision de l'Organe directeur. La différence majeure réside en l'obligation pour un breveteur de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation commerciale de son invention obtenue grâce au matériel du Système multilatéral, ce qui fait que l'accès au Système s'avère avantageux pour le breveteur. Bien que les règles du jeu soient déjà fixées dans l'ATTM, quelques incertitudes et interrogations persistent.

#### **1. Un accès avantageux pour le breveteur**

La coopération entre les deux systèmes - le Traité et le droit des brevets - apporte des avantages réciproques. D'un côté, le breveteur jouit du droit d'utiliser le matériel du Système multilatéral composé des ressources génétiques des espèces alimentaires majeures et des espèces fourragères populaires. De l'autre, le Système multilatéral vise à soutenir les activités d'obtention végétale et à alimenter son fonds fiduciaire par les contributions obligatoires du breveteur quand celui-ci commercialise un produit incorporant du matériel du Système.

##### *a. Utilisation du matériel du Système multilatéral par le breveteur*

Il importe de rappeler que le « produit » visé à l'article 13.2.d.ii du Traité ne concerne pas les « produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation » même lorsqu'ils incorporent le matériel du Système<sup>824</sup>. Les deux premières exceptions ne posent pas de problèmes, mais la troisième nécessite des précisions. En matière de végétaux, la « transformation » désigne le prélèvement et l'intégration d'ADN dans une cellule afin d'obtenir un changement de manière visible

---

<sup>823</sup> Pour bien distinguer les deux systèmes UPOV et l'Accord des ADPIC, nous parlons de « breveteur » pour désigner un sélectionneur qui brevette son invention obtenue grâce au Système multilatéral et d'« obtenteur » pour désigner un sélectionneur qui choisit de faire protéger sa nouvelle variété obtenue par le droit d'obtention végétale.

<sup>824</sup> Article 2 de l'ATTM.

du phénotype de l'organisme receveur<sup>825</sup>. La transformation inclut donc la transgénèse. Les produits et matériels utilisés pour la transformation ne sont pas concernés par la règle du partage des avantages ; mais les produits issus de la transformation sont soumis à cette règle.

L'accès au Système multilatéral présente un intérêt considérable vu sa richesse. Le breveteur, qu'il soit du domaine public ou privé, peut accéder au Système multilatéral en signant un accord basé sur les termes de l'ATTM. Un sélectionneur travaillant dans le domaine public en jouit de plein droit alors que son collègue du domaine privé n'en jouit que temporairement.

En contrepartie de ce droit, l'article 6.8 de l'ATTM rend obligatoire le partage des avantages monétaires pour tout breveteur qui commercialise un produit dans lequel a été incorporé le matériel du Système multilatéral. Le breveteur doit verser au fonds fiduciaire réservé à cet effet 1,1% du montant des ventes du produit moins 30%. Cette règle s'applique à un produit obtenu grâce à un ou plusieurs ATM. Si le breveteur commercialise plusieurs produits à partir d'un ou plusieurs ATM, le montant dû est calculé selon les ventes de ces produits. Au cas où le breveteur fait exploiter son brevet par une autre entité, l'obligation de partager les avantages monétaires lui incombe toujours. Cela veut dire qu'il doit déterminer les conditions de paiement avec l'exploitant de son brevet. Le paiement n'est pas limité dans le temps, c'est-à-dire que le breveteur verse les sommes dues jusqu'au jour où il cesse de vendre son produit ou que le brevet tombe dans le domaine public<sup>826</sup>.

Au cas où le breveteur préfère un paiement limité dans le temps, il existe une deuxième option. Le taux du montant dû est fixé à 0,5% des ventes du/des produit(s) sur une période de dix ans. Cette option s'applique également à l'obtention d'un produit grâce au matériel provenant du Système et en cours de mise au point par un bénéficiaire. Le

---

<sup>825</sup> FAO, *Glossaire de la biotechnologie pour l'alimentation et l'agriculture*, FAO, Rome, 2004, 427 p., p. 285. Le phénotype est l'apparence visible d'un individu qui reflète la réaction d'un génotype donné dans un environnement donné (p. 213).

<sup>826</sup> La période de paiement de cette option est normalement celle correspondant à la durée de validité du brevet, c'est-à-dire au moins vingt ans.

paiement de 0,5% des ventes réalisés est obligatoire même si le produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires<sup>827</sup>.

L'article 13.2.d.ii du Traité prévoit que le partage des avantages est obligatoire « sauf lorsque le produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ». Dès lors, un breveteur qui ne réalise pas de bénéfices de son invention en l'offrant par exemple gratuitement à d'autres collègues à des fins susmentionnées aurait-il encore obligation de partager les avantages<sup>828</sup>? Une comparaison avec le cas de l'obteneur permettrait de conclure à un paiement, pour l'instant facultatif, du breveteur dans ce cas de figure<sup>829</sup>.

Enfin, il est essentiel de noter que les montants de paiement prévus dans les deux options sont susceptibles d'être ajustés dans l'avenir. L'Organe directeur procédera à une première évaluation 5 ans après l'entrée en vigueur du Traité et se réserve la faculté de modifier les montants de paiement en vue d'un partage juste et équitable des avantages.

*b. La participation du breveteur au fonds fiduciaire du Traité n'est pas profitable au regard de l'objectif du Système multilatéral*

Le Traité établit un lien entre les droits des agriculteurs et la brevetabilité des produits incorporant du matériel du Système multilatéral. En effet, les montants de paiement obtenus sur la base de ce mécanisme servent à alimenter un fonds fiduciaire qui soutiendra les agriculteurs, notamment ceux des PED et en transition. Concrètement, le fonds pourrait contribuer au financement des programmes de conservation et d'utilisation durable des RPGAA. Ainsi, la brevetabilité apporte un avantage financier pour le Traité. Comme nous l'avons expliqué, le Traité privilégie le DOV par rapport au droit des brevets. Le droit des brevets bloque l'accès au matériel ou des procédés protégés pendant toute la durée de la validité du brevet. Il est clair que ce monopole

---

<sup>827</sup> Point 3 de l'annexe 3 de l'ATTM.

<sup>828</sup> MOORE, G. et TYMOWSKI, W., op. cit., p. 111, considèrent que ce point n'est pas clair.

<sup>829</sup> Il est souhaitable que le Traité rende obligatoire le paiement dans tous les cas. Il est difficile et peut-être ingérable de contrôler ce que tous les bénéficiaires font avec le produit, y compris les cas de transfert des produits en cours de mise au point. Le paiement est utilisé pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, alors il sera juste que tous les bénéficiaires contribuent au fonds en échange de l'utilisation du matériel phytogénétique du Système multilatéral. Le prochain amendement de l'ATTM et du Traité devrait aller en ce sens.

n'est pas profitable à l'objectif du Système multilatéral d'assurer une disponibilité du patrimoine phytogénétique la plus importante possible. Cette précision nous aide à ne pas spéculer sur les avantages financiers qui découlent des brevets portant sur les produits incorporant du matériel phytogénétique du Système multilatéral.

Il existe toutefois quelques incertitudes qui planent sur l'application des règles de l'ATTM par le breveteur.

## **2. Les incertitudes persistantes**

A titre préliminaire, nous abordons le cas de la brevetabilité d'un procédé biotechnologique relatif au matériel ou à une quelconque partie de ses composantes génétiques issues du Système. Supposons qu'une demande de brevet soit déposée sur un tel procédé mais non pas sur la plante elle-même. En fonction de la description du brevet, son approbation pourrait restreindre l'utilisation de la plante elle-même<sup>830</sup>. Ce cas de figure ne peut être interprété comme « produit » car le dernier doit être un « RPGAA ». Dès lors, la brevetabilité est autorisée et la règle du partage des avantages ne joue pas.

Les trois points suivants sont susceptibles de lancer des débats tout au long du fonctionnement du Système multilatéral.

Tout d'abord, aucune obligation n'a été prévue à l'égard du deuxième breveteur, c'est-à-dire l'auteur d'un *nouveau produit* obtenu grâce au produit qui a été développé grâce au matériel du Système et dont l'inventeur est lié à ce dernier par l'obligation de paiement. En d'autres termes, l'obligation de partager des avantages ne joue qu'avec le premier brevet, mais le breveteur inclura les bénéfices réalisés grâce à l'utilisation de son brevet. Par exemple, depuis le matériel du Système, un sélectionneur a breveté une variété A qu'il doit mettre à la disposition du Système. Un autre bénéficiaire, lorsqu'il s'adresse au Système, doit conclure un ATM pour en avoir accès. Dans ce cas, il est tenu de respecter les clauses de l'ATTM. Mais il peut aussi s'adresser directement au breveteur pour obtenir une variété A1. Le breveteur de la variété A1 n'a pas d'obligations ni droits vis-à-vis du Système multilatéral. En revanche, il doit payer des

---

<sup>830</sup> CURCI, J., *An International Law Property Perspective on Intellectual Property, Biodiversity and Traditional Knowledge*, thèse en relations internationales, Université de Genève, 2007, p. 187.

royalties au titulaire du brevet sur la variété A. Ces royalties sont-elles comptées dans les bénéfices réalisés par le premier bénéficiaire ? Si c'est le cas, il doit les partager selon l'une des deux options de paiement. En revanche, l'interprétation restrictive du terme « commercialisation du produit » de l'article 13.2.d.ii selon laquelle ce transfert de matériel n'est pas un acte commercial mais le résultat des droits exclusifs du brevet ne donnerait pas lieu au partage des royalties. Pour nous, ce transfert doit être assimilé à la commercialisation du produit ; le premier bénéficiaire est tenu de partager les bénéfices réalisés à partir de l'utilisation du matériel du Système.

Ensuite, il existe un deuxième cas de figure où le breveteur n'obtient pas forcément des avantages de son produit. L'article 31.b de l'Accord des ADPIC prévoit la possibilité pour les pouvoirs publics d'utiliser l'invention, sans avoir besoin du consentement préalable du breveteur, « dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence »<sup>831</sup>. A notre avis, les situations d'urgence pourraient se rapporter à une maladie ravageant les variétés jouant un rôle crucial dans la nutrition d'une population, ou à une catastrophe naturelle provoquant des effets semblables<sup>832</sup>. Si les pouvoirs publics utilisent le produit à des fins non commerciales dans cette situation d'urgence, le breveteur devrait recevoir « une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation » (article 31.h, Accord des ADPIC). Dans ce cas, si cette compensation est considérée comme des bénéfices réalisés par le breveteur, celui-ci doit les partager au titre de son obligation. Au contraire, si le breveteur ne touche pas cette compensation ou qu'elle soit d'une valeur symbolique, il ne devrait pas par conséquent l'inclure dans les avantages monétaires à partager.

Enfin, l'ATTM requiert le critère « d'incorporation du matériel du Système dans le produit » pour définir le produit soumis à la règle du partage des avantages. Cependant, l'ISF demande à ce qu'il y ait un seuil d'incorporation du matériel du Système dans le produit et que le partage des avantages ne soit obligatoire que pour les produits dont le

---

<sup>831</sup> Décision unilatérale du gouvernement concerné qui notifie au breveteur sa décision (art. 31.b).

<sup>832</sup> L'épidémie du mildiou, un champignon parasite qui affecte la pomme de terre est causé la grande famine en Irlande en 1845-1852. Aujourd'hui, plusieurs pays doivent faire face à la catastrophe des criquets pèlerins : ONU, « Plus dévastateur que la guerre, les criquets ... et les catastrophes naturelles en général », *Centre des nouvelles des Nations Unies*, 7 octobre 2007 (<http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=9126&Cr=OCHA&Cr1=Egeland>).



taux d'incorporation est au-dessus dudit seuil<sup>833</sup>. Si l'on introduit un tel seuil dans l'ATTM, la logique voudrait qu'on examine un autre critère, à savoir le rôle essentiel ou non que joue le matériel incorporé dans le nouveau produit. Sans nous lancer dans des débats techniques sur ces deux points, nous aimerions faire remarquer que le partage des avantages est basé sur la mise à la disposition du breveteur du matériel génétique du Système multilatéral. Le seuil d'incorporation n'est pas cohérent avec ce fondement car il ne relate pas l'utilité du matériel du Système.

En dépit de ces interrogations, la coopération entre le système de brevets et le Traité ne se limite pas à l'utilisation du matériel du Système multilatéral.

### ***B. Une coopération à renforcer***

Outre le partage des avantages monétaires qui découlent de la commercialisation d'un produit incorporant du matériel génétique du Système multilatéral, le Traité prévoit également le partage des avantages non monétaires. Il s'agit des mesures relatives au renforcement des capacités, à l'accès et au transfert des technologies et au partage des informations. Le point commun de ces dispositions est que les Etats Parties s'engagent à le faire sur la base de la coopération bilatérale et multilatérale. Le renforcement des capacités ayant été examiné dans la première partie ; la mise en œuvre de ces mesures ne pose pas de problème. En revanche, les deux autres volets comportent des enjeux relatifs au droit des brevets. D'une part, l'accès et le transfert des technologies n'ont de sens que s'il s'agit des technologies permettant une agriculture durable. D'autre part, la brevetabilité du génome des semences pourrait avoir de graves conséquences sur l'agriculture et l'alimentation.

#### **1. Accès et transfert des technologies pour une agriculture durable**

Les technologies relatives à la conservation et à l'utilisation des RPGAA peuvent être protégées ou non par le brevet. Dans le premier cas, leur accès et leur transfert s'assurent conformément aux DPI. Il s'agit par exemple des technologies de transgénèse protégées par le droit des brevets. Dans le second cas, le transfert peut se faire selon des accords bilatéraux ou multilatéraux. Par exemple, les techniques d'hybridation

---

<sup>833</sup> SAEZ, C., op. cit.

conventionnelle, les méthodes de multiplication végétative, ou encore les technologies de conservation des RPGAA *ex situ*, - quand celles-ci ne sont pas protégées - peuvent faire l'objet de transfert entre des équipes de chercheurs. A l'heure actuelle, la recherche sur la reproduction clonale des végétaux par apomixie promet d'apporter des avantages considérables. Il s'agit d'une méthode de reproduction naturelle et asexuée car les embryons de plantes se développent à partir des cellules d'un œuf sans être fertilisées par du pollen. De nombreuses variétés végétales se reproduisent naturellement par apomixie. Dès lors, les phytogénéticiens cherchent à transférer des gènes apomictiques dans des plantes sexuées telles que le maïs, le riz, le millet, le sorgho, etc. Cette biotechnologie pourrait réduire le coût des programmes d'amélioration des variétés hybrides et permettre également aux agriculteurs de conserver et de semer les hybrides apomictiques, réduisant ainsi la portée du brevet<sup>834</sup>. Le transfert des technologies au profit des agriculteurs des PED, étant un moyen pour renforcer les capacités de recherche des PED (art. 13.2.c), est également prévu par le Traité (art. 13.2.b.iii).

Dans le premier cas, le Traité prévoit que le transfert des technologies au profit des PED s'organise dans le cadre des partenariats recherche-développement et des réseaux thématiques par plantes cultivées (art. 13.2.b.ii). La réalisation de cet objectif dépend bien évidemment de la volonté politique nationale et la coopération intergouvernementale.

Le second cas nous amène à étudier la relation entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité. L'article 13.2.b du Traité relatif à l'accès et au transfert des technologies est le résultat de compromis de ses Etats rédacteurs. En effet, conscients des exigences particulières des DPI conférant des droits exclusifs aux « propriétaires » de technologies, les Etats affirment que « l'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès (...) » et que l'accès et le transfert sont assurés dans des conditions garantissant « une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle ». Cette disposition est conforme à celle de l'article 16.2 de la CDB qui, elle aussi, résultait de compromis entre la nécessité de transfert des

---

<sup>834</sup> GROUPE CRUCIBLE II, *Les semences de la terre : Un brevet pour la vie revisité*, Centre de recherches pour le développement international, IGPRI, Fondation Dag Hammarskjöld, 2001, 138 p., pp. 44-46.

technologies relatives à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le respect des DPI<sup>835</sup>.

Il semble qu'il n'y ait pas de conflits entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur ce point. L'accord sur les ADPIC invite les pays développés membres à « promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable » (art. 66.2). Conformément à cela, le Traité prévoit le transfert des technologies relatives aux RPGAA en faveur des PED et en transition, notamment les pays les moins avancés (art. 13.2.b.iii). Par ailleurs, si les brevets sur les biotechnologies sont utilisés de manière abusive, nuisant à la santé publique, la nutrition et l'intérêt public, un pays peut faire usage de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC lui garantissant la possibilité de forcer le titulaire du brevet à concéder des licences (licences obligatoires).

L'accès aux technologies et leur échange sont aussi importants que l'accès aux RPGAA. Toutefois, les leçons tirées de la révolution verte devraient nous servir cette fois-ci. Avant toute décision de transférer ou d'accepter les technologies, il est essentiel de s'interroger sur les effets positifs et négatifs de ces technologies sur l'environnement, le travail et la santé des agriculteurs et la santé des consommateurs<sup>836</sup>. D'autres préoccupations relatives au TRUG ne sont pas non plus négligeables. Par exemple, dans quelles mesures une technologie susceptible de réduire la diversité agro-phytogénétique est transférée et encadrée ? Favorise-t-elle le monopole de quelques entreprises de la fourniture des semences et des produits agrochimiques et phytosanitaires ? Un Etat peut-il interdire une technologie s'il juge qu'elle n'est pas durable ?

L'accès aux RPGAA du Système multilatéral est régi par des règles bien établies alors que l'accès aux technologies repose sur la base de la volonté politique. Ne pourrait-on pas aller vers un système multilatéral des technologies nécessaires à l'utilisation du

---

<sup>835</sup> L'article 16.2 de la CDB dispose : « lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective ». Cela veut dire que les droits exclusifs que les DPI accordent aux inventeurs de ces technologies doivent être respectés.

<sup>836</sup> C'est ainsi que GULATI, C., « The 'Tragedy of the Commons' in Plant Genetic Resources : The Need for a New International Regime Centered Around an International Biotechnology Patent Office », *YHRDLJ*, vol. 4, 2001, p. 63-107, a proposé d'établir une institution chargée de la brevetabilité des biotechnologies agricoles modernes. L'idée est intéressante mais difficile à mettre en œuvre car il faut une coopération étroite de l'OMC, l'OMPI, la FAO et la CDB en ce sens.

matériel génétique de certaines variétés cultivées majeures, technologies jugées utiles à une agriculture durable ? Ces questions devraient être clarifiées par le futur code de conduite relatif aux biotechnologies.

## **2. Echange des informations sur les RPGAA et brevetabilité du génome des végétaux : une question éthique**

L'échange des informations relatives aux RPGAA du Système multilatéral est indispensable entre les Etats tant pour la sélection conventionnelle que pour le domaine de transgénèse. Les Etats Parties au Traité s'engagent à partager toutes les informations sauf bien sûr celles confidentielles selon le droit national, à savoir les informations relevant du secret commercial.

Les informations visées par le Traité concernent les « catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socioéconomique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation » des RPGAA incluses dans le Système multilatéral. Le partage des informations devrait être renforcé par le Système d'information sur les RPGAA mis en place par l'Engagement et réactivé par le Traité.

Il est indispensable que les informations soient communiquées aux sélectionneurs dans le but de maximiser les résultats et d'obtenir rapidement les variétés améliorées. Néanmoins, à l'heure actuelle, l'enjeu des informations des RPGGA concerne la question de phytogénomique : les résultats de recherche incluent-ils les résultats de la génomique<sup>837</sup> des végétaux ? La phytogénomique vise à établir des cartes génétiques des espèces végétales et à en trouver le lien entre la structure génétique de la plante avec son activité protéinique. Elle ouvre dès lors la voie libre à la brevetabilité des gènes et de leur fonction. Depuis 1996, les efforts scientifiques internationaux publics et privés convergent vers le séquençage des génomes des semences majeures. Sont concernées les semences vitales pour la nourriture humaine mais aussi les semences utilisées pour produire les biocarburants<sup>838</sup>. Le séquençage des variétés de maïs a été fait en grande

---

<sup>837</sup> La génomique désigne une stratégie de recherche qui emploie la caractérisation moléculaire et le clonage des génomes entiers pour comprendre la structure, la fonction et l'évolution des gènes et pour répondre aux questions biologiques fondamentales : FAO, *Glossaire...*, op. cit., p. 139.

<sup>838</sup> Le 17 janvier 2008, un projet d'assemblage et d'annotation préliminaire du génome du soja, lancé par le Joint Genome Institute du Département américain de l'Energie (DOE JGI) a été annoncé, son exécution

partie par les scientifiques privés des entreprises multinationales semencières - Monsanto et DuPont. Les quelque 400 ADN du riz - nourriture de base de trois milliards de personnes dans le monde - ont été séquencés en 2005 par un consortium international<sup>839</sup>. Etant donné que la phytogénomique porte sur les espèces de grand intérêt qui font partie du Système multilatéral, il est légitime de s'interroger pour savoir si ces types d'informations devraient être partagés. Il s'agit là du débat éthique sur l'appropriation du vivant. Certains craignent que la brevetabilité de ces informations ne mette en péril les capacités d'innovation des agriculteurs et des CLA. D'autres se demandent s'il est éthiquement acceptable que le patrimoine génétique des plantes vitales pour l'humanité tout entière soit détenu par quelques entreprises privées. D'autres se demandent qui a l'accès à ces informations et qui contrôle les activités utilisant ces informations.

La coopération en matière d'informations révèle donc des enjeux qu'il faudrait tôt ou tard résoudre. Etant donné l'importance des RPGAA et l'organisation inventive et dynamique du Système multilatéral, le cadre approprié serait sans doute *une coopération bilatérale entre le Traité et l'Accord sur les ADPIC*.

Le renforcement de la coopération entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité dans le cadre du Système multilatéral est indispensable pour le bon fonctionnement du Système. Celui-ci représente un outil de travail précieux pour les phytogénéticiens à condition qu'ils acceptent de partager les avantages monétaires qu'ils auront tirés de la commercialisation des produits obtenus grâce au matériel phytogénétique du Système. De plus, le Système tente de faire partager non seulement les technologies de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA mais aussi les informations relatives à ces dernières. Les avancées technologiques récentes sont à l'origine de nombreuses questions d'ordre juridique, politique, scientifique et éthique posées en matière de brevetabilité de produits et procédés biotechnologiques, des biotechnologies, et des informations du phytogénome. Un code de conduite international élaboré par les cadres

---

devant s'achever en 2008 : DOE JGI, « DOE JGI Releases Soybean Genome Assembly », 17 janvier 2008 ([http://www.jgi.doe.gov/News/news\\_1\\_17\\_08.html](http://www.jgi.doe.gov/News/news_1_17_08.html)).

<sup>839</sup> Œuvre du Projet international de séquençage du génome du riz, un consortium de scientifiques d'une dizaine de pays (Japon, France, Etats-Unis, Taiwan, etc.) mais aussi de groupes privés (Monsanto et Syngenta) : International Rice Sequencing Project, « The Map-based Sequence of the Rice Genome », *Nature*, n° 436, 11 août 2005, pp. 793-800.

juridiques internationaux concernés - le Traité, l'Accord des ADPIC, la CDB et éventuellement l'OMPI – apporterait des clarifications nécessaires pour les décideurs.

De manière générale, l'Accord des ADPIC et le Traité ont une relation relativement complexe. D'une part, le Traité accepte le système des brevets et l'intègre dans le fonctionnement du Système multilatéral. Pour réduire les effets du monopole du breveteur sur la variété protégée, les rédacteurs du Traité l'encouragent à rendre le produit disponible aux fins de recherche et sélection par l'utilisation du DOV. D'autre part, les points sensibles relatifs aux conséquences des biotechnologies végétales n'ont pas été abordés par le Traité, probablement pour éviter le problème que l'Engagement a eu avec la Convention de l'UPOV<sup>840</sup>.

Si la coopération est toujours de rigueur, plusieurs enjeux sont prévisibles. Par exemple, si l'accès au Système multilatéral apporte un bénéfice net pour le breveteur, ne faudrait-il pas alors rendre obligatoire le transfert des technologies protégées par les DPI et utiles pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ?

Pour qu'il y ait une relation non conflictuelle, les deux systèmes se doivent de coopérer étroitement. En cas de conflits relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité et de l'Accord des ADPIC, les parties au différend peuvent choisir les mécanismes de règlement des différends du Traité ou ceux prévus par l'Accord sur les ADPIC.

---

<sup>840</sup> On se souvient que dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (1983), il a fallu préciser par la Résolution 3/89 que l'Engagement était compatible avec la Convention de l'UPOV pour susciter des adhésions.

## **Conclusion du titre 1**

L'entrée en vigueur du Traité comporte des conséquences directes sur trois autres accords multilatéraux : la CDB, la Convention de l'UPOV et les dispositions pertinentes sur le droit des brevets de l'Accord sur les ADPIC.

Le Traité tend à harmoniser son contenu avec celui de la CDB sur plusieurs aspects, notamment les objectifs de chacun, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la protection des savoirs traditionnels, mais aussi les risques des biotechnologies. Globalement, même si la CDB met l'accent sur la protection de la faune et de la flore sauvages alors que le Traité s'intéresse principalement à la biodiversité phylogénétique domestiquée, les deux textes font la promotion de la conservation et de l'utilisation durable des ressources en demandant aux Etats d'élaborer une planification à long terme. En somme, le Traité a bien repris les principes posés par la CDB en matière d'accès aux ressources tout en les adaptant aux caractéristiques des RPGAA. C'est le cas du Système multilatéral de l'accès et du partage des avantages d'une soixantaine d'espèces cultivées et fourragères, au sein duquel l'accès est organisé par un ATTM adopté pour l'échange facilité des ressources considéré comme un PCH. Quant aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral, le Traité laisse aux Etats Parties la liberté pour élaborer leur propre régime d'accès. Les pays peuvent donc utiliser le régime d'accès issu de la CDB. Ils peuvent également faire usage de l'ATTM ou de certaines de ses clauses, car cet accord comporte des atouts indéniables : transparence et sécurité juridique et rapidité.

Dès lors, appuyé par la CDB, le Traité cherche à renforcer la coopération avec les accords relatifs aux DPI. Il n'a pas désigné nommément la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC et n'a employé aucun terme pour qualifier le rapport avec ces systèmes de DPI. Toutefois, la façon dont le fonctionnement du Système multilatéral a été décrit fait apparaître que les rédacteurs du Traité souhaitent une large utilisation du Système par les obtenteurs et incitent même les potentiels brevetés à faire usage du DOV lorsqu'il s'agit de la protection de nouveaux produits. Par conséquent, nous pouvons conclure que la Convention de l'UPOV est préférée par le Traité parce qu'elle permet d'avoir un pool phylogénétique quantitativement important et disponible pour les autres sélectionneurs, voire même pour les agriculteurs.

Les deux apports majeurs du Traité – les droits des agriculteurs et des CLA et le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages – modifient profondément le paysage des DPI. Tout d'abord, le Traité comble la lacune de la Convention de l'UPOV par le concept de droits des agriculteurs. Ensuite, il suscite de nombreuses questions relatives à la brevetabilité des végétaux et des savoirs traditionnels associés ainsi que des technologies utilisées en matière de RPGAA. Bien évidemment, elles appellent des solutions juridiques qui découleraient idéalement de la coopération entre les accords internationaux concernés et les organismes compétents. Enfin, en dépit de ces enjeux, le Système multilatéral serait un outil de travail important pour les sélectionneurs et phytogénéticiens.

Comment un Etat Partie à la fois au Traité et aux textes connexes – la CDB, la Convention de l'UPOV, l'Accord sur les ADPIC - respecte-t-il ses engagements, tel est le dernier enjeu du Traité. Les analyses précédentes nous aiderons à élaborer une sorte de « méthodologie » de l'application du Traité.



## Titre 2

### ***Mise en œuvre du Traité : méthodes et propositions***

Le rôle des ensembles supranationaux s'affirme de plus en plus non seulement en matière politique mais aussi juridique. Le droit régional constitue une source de droit national. L'exemple le plus significatif est le cas de l'UE. Dotée de personnalité juridique, l'UE peut adhérer à des conventions internationales<sup>841</sup> et a les mêmes obligations y découlant qu'un Etat. En ce qui nous concerne, le Traité compte parmi ses signataires l'UE, elle-même partie à la CDB, parce que les ressources agro-phytogénétiques constituent une préoccupation pour l'UE. Dès 1994, elle a adopté un programme communautaire visant à la conservation, la caractérisation, la collection et l'utilisation des RPG en agriculture, programme qui a été renouvelé en 2004<sup>842</sup>. Le programme finance des projets de conservation in situ et d'échange des informations techniques avec une partie des fonds communautaires<sup>843</sup>.

Outre l'UE, d'autres ensembles régionaux et sous-régionaux jouent aussi un rôle important en matière de protection de la biodiversité en général et de la protection des RPGAA en particulier. Les pays de la Communauté des Etats Indépendants ont adopté en 1999 un accord multilatéral sur la coopération en matière de conservation et de gestion des ressources phytogénétiques cultivées<sup>844</sup>. L'OUA (Organisation de l'unité

---

<sup>841</sup> Par exemple, la Communauté européenne est partie à la Convention pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 1985), à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Rio, 1992) et à son Protocole de Kyoto (1997).

<sup>842</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 870/2004 établissant un programme communautaire sur la conservation, la caractérisation, la collection et l'utilisation des ressources phytogénétiques de l'agriculture, du 24 avril 2004 (*J.O.U.E.* L. 162, 30 avril 2004, p. 18-28), entré en vigueur le 7 mai 2004 et remplaçant le Règlement du Conseil (CE) n° 1467/94.

<sup>843</sup> L'UE finance jusqu'à 50% les projets visant à promouvoir la conservation *in situ* et *ex situ* des RPG agricoles, à établir un inventaire communautaire sur les ressources utilisées dans la conservation *in situ* et/ou *ex situ*, à promouvoir les échanges techniques et scientifiques entre les Etats membres (art. 5) ; et jusqu'à 80% les projets d'actions concertées et transnationales relatives à la conservation, la caractérisation, la collection et l'utilisation des RPG agricoles ; ainsi que des projets d'accompagnement tels que organisation des séminaires d'information, de conférences techniques, etc. (art. 6 et 7).

<sup>844</sup> La Communauté des Etats Indépendants (Commonwealth of Independent States) a été établie en 1991 entre les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarusse, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. L'accord de 1999 vise à promouvoir l'échange des plantes agricoles cultivées et à développer des projets de recherche conjoints et de conservation des banques de gènes (résumé dans : FAO, *Multilateral Agreement on Cooperation in the Sphere of Conservation and Management of Cultivated Plants Genetic Resources of CIS Member States* : [http://faolex.fao.org/faolex\\_fra/index.htm](http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm)).

africaine) a adopté en 2000 une loi modèle pour la protection des communautés locales, des agriculteurs, des obtenteurs et pour l'élaboration des règles en matière d'accès aux ressources biologiques<sup>845</sup>. Les pays andins - Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela - ont adopté des décisions communes importantes en matière de biodiversité et de propriété intellectuelle. Leurs voisins, les pays de l'Amérique centrale - Costa Rica, El Salvador, Nicaragua et Panama – sont invités à approuver le projet de l'Accord sur l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et aux savoirs traditionnels associés rédigé en 2003<sup>846</sup>. Dans le continent asiatique, l'ANASE (Association des Nations du Sud-est asiatique)<sup>847</sup> a adopté un projet d'accord en 2000 sur l'accès aux ressources génétiques et biologiques<sup>848</sup>.

Ces exemples montrent que la biodiversité constitue une préoccupation majeure pour les ensembles régionaux et sous-régionaux. La mise en œuvre du Traité par ces ensembles est incontournable et déterminante pour l'application du Traité par les Etats qui les composent (chapitre 1).

---

<sup>845</sup> L'OUA a été fondée par trente-deux pays africains à Addis-Abeba (Ethiopie) en 1963 afin de promouvoir l'unité et la solidarité de ces pays, de défendre la souveraineté des membres, d'éradiquer toutes les formes de colonisation, de promouvoir la coopération internationale et de coopérer et harmoniser les politiques des pays membres. Parmi ses actions, il faut souligner l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. L'OUA a été dissoute en 2002 et remplacée par l'Union africaine (UA) à Durban (Afrique du Sud). L'UA vise à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme sur le continent. Elle compte 53 Etats Parties : tous pays du continent, à l'exception du Maroc (<http://www.africa-union.org/root/ua/index/index.htm>). Malgré la disparition de l'OUA, nous nous faisons référence à la loi-type de 2000 comme celle de l'OUA.

<sup>846</sup> Il s'agit d'un projet d'accord rédigé par la Commission de l'Amérique centrale de l'environnement et du développement qui est soumis à l'approbation des pays concernés : Comité tecnico de biodiversidad, *Acuerdo centroamericano de acceso a recursos genéticos y bioquímicos y al conocimiento tradicional asociado*, CCAD, 2003, 13 p. ([www.grain.BRL.org](http://www.grain.BRL.org)).

<sup>847</sup> L'ANASE a été créée le 8 août 1967 à Bangkok par cinq pays : Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande et Philippines. Ils ont ensuite été rejoints par Brunei, Vietnam, Laos, Myanmar et Cambodge. L'organisation a deux objectifs : d'une part, accélérer le développement économique, le progrès social et le développement culturel de la région ; d'autre part, promouvoir la paix et la stabilité grâce au respect de la justice et à la promotion de l'Etat de droit dans les pays membres (<http://www.aseansec.org/>).

<sup>848</sup> A l'initiative des Philippines en 1997, deux réunions d'experts ont été organisées et ont débouché sur le projet d'accord. Selon le Plan d'action de Hanoi, le projet devait être adopté en 2004. Toutefois, le projet n'a pas été adopté mais a été révisé sur la base des lignes directrices de Bonn de 2004 : CIDS (Centre for International Sustainable Development Law), *Overview of the National and Regional Implementation of Measures on Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing*, 3e édition, Québec, 2005, 100 p., p. 15.

Le Traité lie les parties<sup>849</sup> ; celles-ci ont donc l'obligation de le mettre en œuvre sur l'ensemble de leurs territoires<sup>850</sup>. Dès lors, il est indispensable d'étudier comment un Etat met en œuvre ses obligations découlant du Traité tout en respectant ses autres engagements susceptibles d'avoir un impact direct sur l'application du Traité (Chapitre 2).

---

<sup>849</sup> L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 consacre le principe *pacta sunt servanda* dans les termes suivants : « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

<sup>850</sup> L'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose : « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire ».

## **Chapitre 1**

### **Mise en œuvre du Traité aux niveaux régional et sous-régional**

Les instruments et mesures juridiques pertinents provenant des ensembles régionaux et sous-régionaux influent certainement sur la mise en œuvre du Traité. D'un côté, les actions de ces ensembles en matière de biodiversité, de DPI, de protection des savoirs traditionnels, de politique agricole et d'échange et de conservation des RPGAA peuvent déterminer la mise en œuvre du Traité par les pays (Section 1). De l'autre côté, l'entrée en vigueur du Traité révèle des enjeux importants tels que les droits des agriculteurs, l'accès aux RPGAA, la relation entre les DPI et les RPGAA, le développement des biotechnologies agricoles. Les ensembles régionaux et sous-régionaux devraient les tenir en compte pour ajuster les instruments juridiques en fonction des besoins et priorités des pays membres. Dès lors, il est indispensable de renforcer la coopération au niveau supranational (Section 2).

#### ***Section 1 : Influence des instruments régionaux et sous régionaux sur la mise en œuvre du Traité***

Tous les instruments juridiques existants aux niveaux régional et sous-régional, à l'exception de la loi modèle de l'OUA de 2000, ne concernent les RPGAA que parce qu'ils régissent des domaines connexes tels que l'accès aux ressources génétiques, la protection des savoirs traditionnels associés à ces ressources et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et les savoirs associés. La loi modèle de l'OUA a le mérite d'évoquer à la fois les DPI, les savoirs traditionnels, l'accès aux ressources génétiques et les droits des agriculteurs dans un même document. De plus, ses rédacteurs visent à fournir des directives qui seraient adaptées aux conditions particulières des pays membres. Elle constituerait un instrument clé pour les pays africains membres de l'OUA pour mettre en œuvre le Traité (§1). En ce qui concerne d'autres ensembles régionaux et sous-régionaux, un trait saillant ressort de leurs instruments pertinents : il s'agit de la volonté d'harmoniser l'accès aux ressources génétiques au niveau sous-régional (§2).

## **§I. La loi modèle de l’OUA, une clé pour la législation sur les RPGAA**

La loi modèle de l’OUA porte la marque de l’interconnexion de différents textes du droit international à travers son intitulé : la loi type pour la protection des communautés locales, des agriculteurs, des obtenteurs et pour les règles d’accès aux ressources biologiques<sup>851</sup>. Ayant été conçue pour guider les législateurs dans l’élaboration de textes, elle n’est pas contraignante pour les membres de l’OUA et ceux de l’Union africaine aujourd’hui<sup>852</sup>. Le contexte de son élaboration explique bien son contenu. Comme les pays membres de l’OUA sont membres de l’OMC, ils doivent avoir une législation des brevets ou, à défaut, une législation *sui generis* effective pour protéger les inventions (art. 27.3.b de l’Accord des ADPIC). Or, l’ensemble de ces pays a pris une position commune pour s’opposer à la brevetabilité du vivant dans le cadre de l’OMC<sup>853</sup>. Dès lors, la loi modèle pourrait être considérée comme une législation *sui generis* proposée aux pays membres (A). Cependant, les critères d’une législation *sui generis* de l’article 27.3.b restent indéterminés. Il est nécessaire alors de s’interroger sur sa compatibilité avec les DPI (B).

Même si la loi modèle a vu le jour en 2000, elle propose des éléments pertinents et appropriés pour les RPGAA. Ils pourraient être intégrés dans la législation nationale sur la biodiversité, ou dans une loi spécifique des RPGAA, ou encore dans des législations connexes de droits des agriculteurs ou de DPI.

### ***A. Une législation modèle adaptée aux conditions du continent***

Le continent africain renferme une riche biodiversité et des savoirs traditionnels associés importants. En ce qui concerne les RPGAA, le patrimoine du continent est très diversifié. L’Afrique centrale cultive à grande échelle des espèces venues d’Asie<sup>854</sup> et

---

<sup>851</sup> Consulter le texte : <http://www.grain.org/brl/?docid=797&lawid=2132>. Pour une analyse complète de la loi modèle : EKPERE, J. A., *The OAU’s Model Law : the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources. An Explanatory Booklet*, OAU, novembre 2000, 100 p.

<sup>852</sup> CIDSL, op. cit., p. 26.

<sup>853</sup> En effet, à la réunion ministérielle de l’OUA en 1999 à Alger, les chefs d’Etats et de gouvernements ont pris une position commune sur la non-brevetabilité de toutes les formes de vie. Ils l’ont défendu tout au long du processus de révision de l’article 27.3.b de l’Accord des ADPIC.

<sup>854</sup> Par exemple les espèces suivantes : bananier plantain, citrus, cocotier, canne à sucre, taro, riz, etc. : Conférence technique internationale de la FAO sur les RPG, *Conservation et utilisation durable des*

d'Amérique<sup>855</sup> et abrite de nombreuses espèces d'importance régionale sous-exploitées comme l'igname, le manioc, des fruitiers et des légumineuses, dont beaucoup sont conservées et adaptées par les agriculteurs<sup>856</sup>. La situation est la même pour l'Afrique de l'est, où les populations locales détiennent des espèces vivrières majeures<sup>857</sup>. Malgré cette richesse, le continent connaît des drames humains à cause de la faim<sup>858</sup> dont les premières victimes sont les petits agriculteurs<sup>859</sup>.

Les CLA africaines détiennent des savoirs traditionnels en matière de multiplication, de conservation et de culture de rotation adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. Selon leur pratique ancestrale, elles trient, conservent, s'échangent leurs semences<sup>860</sup>. De plus, les savoirs traditionnels relatifs à l'utilisation des RPGAA dans le continent ne sont pas répertoriés ou enregistrés et le déplacement fréquent des populations tant dans leur pays que dans les pays voisins rend plus difficile la tâche d'identification.

Ces particularités étaient sans doute déterminantes pour l'OUA lorsqu'elle fait le choix à inscrire dans sa législation modèle : d'une part, les rédacteurs de la loi modèle élaborent un régime favorable aux agriculteurs ; d'autre part, ils proposent un régime d'accès et de partage des avantages strict et homogène sur tout le continent.

## **1. Renforcement des droits des agriculteurs**

Contrairement au Traité, la loi modèle fait la distinction agriculteurs-CLA alors que dans les faits, les CLA vivent de l'agriculture et sont inséparables du métier agricole.

---

*ressources phytogénétiques pour l'Afrique centrale : rapport de synthèse sous-régionale*, FAO, Rome, 1995, 50 p., p. 9.

<sup>855</sup> Les cultures majeures de cette région comprennent l'ananas, l'arachide, le cacao, l'hévéa, le maïs, le manioc, la patate douce, etc. : Idem, p. 9.

<sup>856</sup> Idem., pp. 10 et s.

<sup>857</sup> Les cultures vivrières majeures de cette région comprennent millet, sorgho, igname, riz, maïs, cassava, etc. : Idem, pp. 8 et s.

<sup>858</sup> Selon la FAO, l'insécurité alimentaire en Afrique du Nord est « chronique ». L'Afrique subsaharienne est une région en développement où la proportion de personnes souffrant de la faim chronique est la plus élevée : un tiers de la population. De 1990-92 à 2001-03, le nombre de personnes sous-alimentées a augmenté, passant de 169 millions à 206 millions : FAO, *L'état d'insécurité alimentaire dans le monde 2006 : éradiquer la faim dans le monde – bilan 10 ans après le Sommet mondial de l'alimentation*, FAO, Rome, 2006, 44 p., pp. 20-25.

<sup>859</sup> Selon la FAO, en 2007, 75% des 1,2 milliard d'habitants extrêmement pauvres de la planète vivaient en zone rurale ; ils sont tributaires de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et d'autres activités connexes pour leur survie : FAO, *Situation mondiale de l'agriculture 2007 : payer les agriculteurs pour les services environnementaux*, FAO, Rome, 2007, 259 p., p. 116.

<sup>860</sup> EKPERE, J. A., *The OAU's Model Law*, op. cit., pp. 14 et s.

Cette distinction est nécessaire dans la mesure où le législateur souhaite séparer les régimes juridiques : les droits des CLA se concentrent sur l'accès et le partage des avantages et les droits de propriété intellectuelle communautaires tandis que les droits des agriculteurs concernent le domaine de culture et de sélection des plantes. Il s'agit des mesures nécessaires et audacieuses étant donné que la loi modèle a été élaborée avant l'adoption du Traité. Certaines d'entre elles sont compatibles avec les dispositions pertinentes du Traité, d'autres les dépassent même.

*a. Compatibilité des droits reconnus par la loi modèle africaine avec le Traité*

Pour la loi modèle, les droits des CLA et des agriculteurs sont « inaliénables » tant en ce qui concerne la protection des ressources biologiques et des variétés végétales que celle des savoirs traditionnels associés<sup>861</sup>.

La loi modèle reconnaît dès 2000 trois éléments des droits des agriculteurs dans le Traité (droit au partage équitable des avantages, droit à la participation au processus décisionnel et droit à la protection des savoirs traditionnels associés) et dispose que l'Etat devrait mettre en place des institutions et des mécanismes juridiques pour leur réalisation. Elle garantit également les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques végétales ou animales (art. 27.a) et la répartition équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources (art. 27.b). Quant à la participation des agriculteurs à la prise de décision, il y a une petite différence entre la loi modèle et le Traité. Ce droit est reconnu dans le domaine des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques végétales et animales et « y compris au niveau national »<sup>862</sup> ; il devrait donc se réaliser non seulement au niveau national mais aussi au niveau supranational. Or, en vertu de l'article 9.2.c du Traité, ce droit devrait être concrétisé seulement au niveau national et peut-être infra-national.

Toutefois, la loi modèle va plus loin que le Traité en reconnaissant des droits qui seraient adaptés aux conditions des agriculteurs du continent.

*b. Des droits plus étendus que ceux reconnus par le Traité*

---

<sup>861</sup> Première partie relative aux objectifs de la loi modèle.

<sup>862</sup> Article 27.c de la cinquième partie sur les droits des agriculteurs.

Il est primordial pour l'OUA que les agriculteurs africains puissent conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et de matériel de multiplication qui sont issus de leur exploitation (art. 27.d) parce qu'il s'agit des « droits coutumiers »<sup>863</sup>. De plus, elle autorise tout agriculteur à trier et utiliser une partie des semences pour réensemencement de son champ (art. 43). Cela n'est pas nouveau puisque la Convention de l'UPOV reconnaît le privilège du fermier dans des conditions précises. Mais l'OUA propose deux mesures audacieuses qui vont au-delà du simple privilège du fermier. D'un côté, la loi modèle autorise les agriculteurs à utiliser les cultivars protégés au titre de COV dans la sélection des variétés locales (art. 27.e). Cette mesure se rapporte à l'exemption du sélectionneur que garantit la Convention de l'UPOV : un sélectionneur peut se servir librement de variétés créées par ses collègues. Elle reconnaît donc le travail de sélection et les capacités d'innovation des agriculteurs. De l'autre côté, la loi modèle affirme qu' « un agriculteur ne pourra pas vendre des semences ou du matériel de multiplication issus d'une sélection industrielle protégées dans un but commercial » (art. 27.l). Cette disposition peut être interprétée comme une autorisation à vendre des semences et du matériel de multiplication protégés si l'agriculteur n'a pas l'intention de faire des bénéfices. Dès lors, on accepterait les objectifs de l'acte de vente qui ne seraient pas commerciaux, par exemple si la vente permet au agriculteur d'acheter des semences et des produits phytosanitaires nécessaires à la prochaine saison, ou encore si elle assure la vie et la survie de sa famille. Cette mesure, justifiée par l'objectif d'assurer la sécurité alimentaire du continent et peut-être considérée comme la reconnaissance du droit à l'alimentation des agriculteurs, n'entre pas dans les limites du privilège du fermier car elle réduit manifestement les intérêts de l'obtenteur. Malheureusement, les rédacteurs du Traité n'ont pas pu la reconnaître explicitement par le Traité afin de « légaliser » la disposition pertinente de la loi modèle de 2000 et de la faire profiter à des petits agriculteurs d'autres continents.

Dans le même sillage, la loi modèle organise un régime d'accès et de partage des avantages en vue de protéger les CLA et leurs savoirs.

## **2. Un régime rigoureux d'accès et de partage des avantages**

---

<sup>863</sup> EKPERE, J. A., *The OAU's Model Law*, op. cit., p. 17.



La loi modèle reconnaît les DPI communautaires<sup>864</sup> au profit des CLA (art. 24). Ces droits peuvent porter sur une innovation, une pratique, une connaissance, une technologie ou une utilisation particulière d'une ressource biologique à condition que les CLA puissent les identifier, interpréter et constater. Ils sont « reconnus de tout temps », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de durée de protection comme c'est le cas du DOV ou du brevet. De plus, l'Etat devrait tenir un registre des savoirs traditionnels par une autorité désignée pour les questions relatifs à l'accès et au partage des avantages.

Le régime d'APA issu de la loi modèle comporte des éléments innovants pendant trois phases de l'APA :

Avant l'accès, le prospecteur doit obtenir de l'autorité nationale compétente<sup>865</sup> un permis de collecte et le CIP de l'Etat et la communauté concernée. La loi demande aux autorités nationales de respecter la volonté des CLA car celles-ci peuvent refuser d'accorder l'accès. Le non respect de ces conditions est illégal et peut être par conséquent sanctionné par la législation nationale.

Une fois que le prospecteur a obtenu le permis et le CIP, vient la conclusion d'un accord d'APA. Il s'agit d'un accord tripartite dont le rôle de l'Etat est la supervision du respect de l'accord et la représentation des CLA en cas de conflit. Pendant cette phase, la CLA peut retirer son CPI ou restreindre les activités relatives à l'accès si elles risquent de porter atteinte à leur cadre de vie socio-économique ou à leur patrimoine culturel et naturel (art. 21).

Si l'utilisation des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques donne lieu à des bénéfices commerciaux, la loi modèle prévoit que la communauté concernée doit recevoir au moins 50% des bénéfices. Cette somme est gérée par l'Etat et non pas par la communauté. Ainsi, l'Etat peut investir dans des installations et équipements dont la communauté a besoin, ou bien dans des programmes de conservation des ressources biologiques. Cependant, la loi modèle est silencieuse quant au partage des avantages

---

<sup>864</sup> COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of IPR for the Protection of Traditional Knowledge in PGR for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI, 2006, 400 p., pp. 220 et s.

<sup>865</sup> Sur l'autorité nationale compétente : sixième partie de la loi modèle. Cette autorité a des compétences en matière de savoirs traditionnels des CLA et des agriculteurs, essentiellement pour l'identification, l'enregistrement et la protection de ces savoirs.

non monétaires. Les Etats membres peuvent donc décider s'ils incluent ou non cette clause dans l'accord d'APA.

Les conditions de l'APA sont donc très rigoureuses, justifiées par le souci de défendre les intérêts des populations et des agriculteurs africains très vulnérables à l'heure de la mondialisation et forts dépendants de leur biodiversité<sup>866</sup>. Elles sont tout à fait applicables à l'accès aux RPGAA et aux savoirs traditionnels associés des CLA et des agriculteurs.

La loi modèle de l'OUA est compatible avec les dispositions du Traité, notamment celles de l'article 9 sur les droits des agriculteurs. De plus, elle apporte un contenu novateur qui est parfaitement justifié par les besoins des agriculteurs du continent africain. A l'origine, elle se veut être une législation *sui generis* de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC. Si son contenu est justifiable par l'article 9 du Traité, une loi mettant en œuvre le Traité pourrait devenir un régime *sui generis*. C'est ce que fait la loi modèle en proposant des caractéristiques d'une nouvelle législation *sui generis*.

### ***B. Proposition d'une nouvelle législation sui generis au titre de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC***

L'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC laisse trois options à un Etat membre de l'OMC : soit il élabore une loi sur les brevets protecteurs des végétaux, soit il élabore une loi *sui generis* permettant de protéger les végétaux au cas où il préfère la non brevetabilité des végétaux, soit une combinaison de deux législations. Dès lors, la Convention de l'UPOV serait la meilleure option de la législation *sui generis*. Or, même si cette convention a été adoptée très tôt (1961), elle ne recueille qu'un nombre limité d'adhésions, parmi eux figurent seulement quatre pays de l'Afrique : Afrique du Sud, Trinité et Tobago, Kenya et Maroc<sup>867</sup>. Il faut également mentionner le cas des pays de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle<sup>868</sup> qui, en février 1999, ont ajouté

---

<sup>866</sup> ABASS, A., « La position des africains sur la brevetabilité du vivant », op. cit. 321, reconnaît cette réalité mais observe également que la loi modèle exclut le secteur privé du débat sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

<sup>867</sup> Au 12 mai 2009, la Convention de l'UPOV comptait 67 Etats membres : <http://www.upov.int/export/sites/upov/fr/about/members/pdf/pub423.pdf>.

<sup>868</sup> L'organisation regroupe 16 Etats de l'Afrique occidentale et centrale : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée

une annexe X dans leur acte constitutif (Accord de Bangui adopté le 2 mars 1977) pour instituer un régime de protection des variétés végétales compatible au régime de la Convention de l'UPOV<sup>869</sup>. Bien que la Convention de l'UPOV autorise les pays membres à reconnaître le privilège du fermier, les membres de l'OUA sont peu nombreux à la signer<sup>870</sup>. Ainsi, la loi modèle propose une législation *sui generis* en adaptant la Convention de l'UPOV aux besoins du continent. Tout en protégeant les droits de l'obtenteur, ils les limitent par un objectif primordial : la sécurité alimentaire du pays.

## 1. Limitation des droits et intérêts de l'obtenteur

La loi modèle permet de protéger les nouveaux cultivars qui répondent aux mêmes exigences de la Convention de l'UPOV, c'est-à-dire les trois critères DHS. Cependant, les droits exclusifs et les intérêts de l'obtenteur y sont réduits tant en ce qui concerne le contenu de ces droits que leur exercice.

### *a. Limites aux droits de l'obtenteur*

La loi modèle confère à l'obtenteur des droits exclusifs concernant la production, la vente ainsi que l'accord de sa licence pour la vente ou la production de semences ou de matériel de multiplication protégé (art. 42). Ses droits sont limités par les droits des agriculteurs notamment celui de vendre des semences ou de matériel de multiplication dans un but non commercial. De plus, la loi autorise toute personne à vendre des plantes ou de matériel de multiplication « comme produit alimentaire ou pour tout autre usage que la culture des plantes ou la multiplication de la variété » (art. 43.1.b). De surcroît, ce droit est accordé à la vente sur place : un producteur peut vendre sur son champ ses

---

équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo : <http://www.oapi.wipo.net/fr/OAPI/index.htm>.

<sup>869</sup> Accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle : [http://www.oapi.wipo.net/doc/fr/accord\\_bangui.pdf](http://www.oapi.wipo.net/doc/fr/accord_bangui.pdf). Ce régime, en conférant les droits exclusifs au titulaire du COV, prévoit le privilège du fermier : l'article 30.d de l'annexe X autorise les agriculteurs à utiliser leur récolte des semences protégées, sur leur exploitation, à des fins de reproduction et de multiplication. Cette exception s'applique seulement aux semences ; les plantes fruitières, ornementales et forestières n'étant pas concernées.

<sup>870</sup> Les pays africains membres de l'UPOV sont : Afrique du Sud (1977), Trinité et Tobago (1998), Kenya (1999) et Maroc (2006). Il y a donc trois pays membres de l'UA qui sont adhérents à l'UPOV, étant donné que le Maroc ne fait pas partie de l'UA.

semences et son matériel de multiplication d'une variété protégée (art. 43.c). Il en est de même pour toute personne qui cultive une variété protégée « comme produit alimentaire destiné à la consommation personnelle ou à la vente » (art. 43.1.e). Il est légal pour une personne de cultiver les semences protégées même si elle les a obtenues par échange ou achat auprès d'un agriculteur exerçant ses droits de vendre dans un but non commercial, à condition que cette personne utilise sa récolte pour le besoin alimentaire de sa famille. Elle peut même vendre sa récolte pour payer les aliments dont elle a besoin. Ces limites ne sont pas prévues par la Convention de l'UPOV. Sous la loi modèle, un obtenteur ne peut poursuivre l'auteur de ces actes car ils sont légaux<sup>871</sup>.

Ces actes ne sont pas considérés comme une exception au droit d'obteneur. Explicitement mentionnés par la loi modèle, ce sont les droits qu'elle confère à toute personne, agriculteur ou non, d'utiliser les semences ou le matériel de multiplication d'une variété protégée si elle ou le destinataire de ses actes ne le fait pas dans un but commercial. La loi modèle vise donc à maintenir le système traditionnel d'échange et de vente des semences qui se perpétue sur la terre africaine.

En reconnaissant des droits très étendus de telle manière, la loi modèle réduit inévitablement les droits exclusifs de l'obteneur.

#### *b. Limites de l'exercice du droit d'obteneur*

L'article 17.1 de la Convention de l'UPOV de 1991 accepte à ce que l'obteneur ne puisse pas exercer son droit si « l'intérêt public » est en cause, tout en laissant aux gouvernements la liberté de définir ce qu'il entend par l'intérêt public. Dès lors, la loi modèle donne à l'article 45.1 sa propre définition de l'intérêt public :

« si le gouvernement le juge nécessaire, dans l'intérêt public, le droit d'obteneur sur une nouvelle variété peut être soumis à des restrictions. Ces restrictions peuvent être imposées notamment :

- a. si le détenteur du droit pose des problèmes de pratiques concurrentielles ;

---

<sup>871</sup> Certains législateurs choisissent d'établir des limites au-delà desquelles l'agriculteur doit payer à l'obteneur les royalties sur les semences. Par exemple, la loi de Lettonie de 2005 relative à la protection des variétés végétales autorise les petits agriculteurs – qui cultivent moins de 20 hectares de terres agricoles ou moins de 3 hectares de pomme de terre - à réutiliser des variétés protégées (listées à l'article 24.1 telles que alfalfa (luzerne), orge, pois, avoine, seigle, etc.) sans devoir payer les royalties à l'obteneur (article 24.2).

- b. quand la sécurité alimentaire, nutritionnelle ou la santé est menacée ;
- c. en cas d'importation massive de la variété végétale mise en vente ;
- d. pénurie du matériel de multiplication d'une variété ; et
- e. dans l'intérêt public, pour des raisons socioéconomiques et pour promouvoir les technologies autochtones ou autres. »

Il ressort de cette disposition deux types de limites aux droits d'obtenteur : les raisons relatives à la sécurité alimentaire (l'alinéa b) et les raisons socio-économiques (les autres alinéas). Cependant, il s'agit d'une liste suggérée par la loi modèle et non pas une liste fermée, un gouvernement peut par conséquent invoquer d'autres raisons propres à son pays, à condition qu'elles aient trait à l'intérêt public. Il nous semble que les raisons entrant dans les deux catégories susmentionnées justifieraient *a priori* la restriction.

Les mêmes types de limites sont posés par d'autres lois nationales. Par exemple, pour la loi brésilienne de 1997 relative à la protection des variétés végétales, l'intérêt public se rapporte à « l'urgence nationale, abus de la puissance économique ou toute circonstance de l'extrême urgence et dans les cas de l'usage non commercial d'une variété protégée »<sup>872</sup>. Pour la loi de Lettonie de 2005 (art. 32.1) portant sur le même sujet, si l'insuffisance du marché de variétés ou de matériel de multiplication est « significative pour l'économie nationale ou les intérêts du public », toute personne peut demander que l'intérêt de l'obtenteur soit limité<sup>873</sup>. Dès lors, les hypothèses énumérées à l'article 45.1 de la loi modèle africaine sont parfaitement acceptables à condition que l'obtenteur reçoive une « rémunération équitable »<sup>874</sup>.

Enfin, l'alinéa 45.1.a, en limitant l'exercice du droit d'obtenteur va au-delà d'une simple législation de la protection des variétés végétales. En général, une législation d'*anti-trust* devrait encadrer cette hypothèse<sup>875</sup>. Toutefois, étant donné que les pratiques

---

<sup>872</sup> Article 36 de la loi brésilienne du 29 avril 1997 sur la protection des variétés végétales : <http://www.upov.int/export/sites/upov/en/publications/nplaws/brazil/9456.pdf>.

<sup>873</sup> [http://www.upov.int/export/sites/upov/en/publications/nplaws/latvia/latvia\\_law\\_2005.pdf](http://www.upov.int/export/sites/upov/en/publications/nplaws/latvia/latvia_law_2005.pdf).

<sup>874</sup> En vertu de l'article 17.2 de la Convention de l'UPOV de 1991, l'obtenteur doit recevoir une « rémunération équitable » si ses droits et intérêts sont restreints par l'intérêt public. Ainsi, l'article 45.2 prévoit que le gouvernement détermine une rémunération et que l'obtenteur peut faire appel du montant.

<sup>875</sup> Pour le Groupe Crucible II, Le débat des semences. *Volume 2 : Solutions pour les lois nationales régissant le contrôle des ressources génétiques et des innovations biologiques*, CRDI, IPGRI et Fondation Dag Hammarskjöld, 2003, 272 p., pp. 196-197, les pratiques ayant pour effet d'empêcher, de

anticoncurrentielles causent de graves problèmes à l'économie d'un pays, pour certains, il importe qu'un gouvernement puisse contrôler le marché des semences<sup>876</sup> et par conséquent assurer la sécurité alimentaire de la population.

Après avoir approfondi les limites apportées aux droits exclusifs de l'obtenteur, nous voulons savoir comment la loi modèle les justifie.

## **2. Justification des restrictions**

Il résulte de la loi modèle que la sécurité alimentaire est une raison majeure pour justifier à la fois la limite du droit d'obtenteur et celle de l'exercice de ce droit. La sécurité alimentaire concerne tous les acteurs, les agriculteurs et les autres. Par conséquent, l'article 43 de la loi modèle confère le droit de cultiver et d'utiliser la variété et le matériel de multiplication à « toute personne » dans un but non commercial. En d'autres termes, la loi modèle étend les droits des agriculteurs à toute personne sur le continent. Il s'agit d'une exception qui serait difficilement acceptée par la Convention de l'UPOV.

De plus, les autres cas de la limitation de l'exercice du droit de l'obtenteur se rapportent au bon fonctionnement du marché des variétés et de matériels de multiplication ou à la promotion des technologies développées par les CLA. Ils sont aujourd'hui justifiables par les dispositions de l'article 6 du Traité relatives à l'utilisation durable des RPGAA. En effet, en vertu de l'article 6.2.e du Traité, un Etat Partie devrait prendre des mesures en vue de réviser et si besoin, d'ajuster les stratégies et réglementations en matière de sélection et de protection des variétés végétales et de la distribution des semences. En outre, le Traité demande aux gouvernements de prendre des mesures pour soutenir le travail des agriculteurs et des CLA s'agissant de la conservation et de l'utilisation

---

restreindre ou de dénaturer la concurrence sur le marché de semences devraient constituer un motif pour que le gouvernement les interdise. Sont visés notamment les accords entre entreprises pour la fixation des prix d'achat ou de vente ou de toute autre condition commerciale ; ceux qui limitent ou contrôlent la production, les marchés, le développement technique ou l'investissement ; les accords de partage des marchés et de sources d'approvisionnement ; les pratiques plaçant d'autres concurrents dans un désavantage commercial ; et la conclusion des contrats soumis à l'acceptation d'obligations supplémentaires par d'autres parties commerciales bien que ces obligations n'aient aucun lien avec le sujet de ces contrats.

<sup>876</sup> Groupe Crucible I, Le débat des semences. *Volume 1 : Un brevet pour la vie* révisité, op. cit., pp. 17 et s.

durable des RPGAA. Par conséquent, les articles 5, 6 et 9 du Traité<sup>877</sup> peuvent être invoqués pour justifier la limitation apportée tant aux droits de l'obteneur qu'à leur exercice par le détenteur. Autrement dit, en combinant les éléments du Traité et ceux de la Convention de l'UPOV pour une législation sur la protection des variétés végétales et les droits de propriété intellectuelle communautaire, la loi modèle de l'OUA pourrait être une législation *sui generis* de l'article 27.3.b de l'Accord des ADPIC.

La loi modèle de l'OUA est une législation pertinente et adaptée aux particularités des pays africains composant principalement d'agriculteurs et des CLA dont 95% des moyens de survie proviennent des ressources biologiques locales<sup>878</sup>. Fidèle à leur « non » à la brevetabilité du vivant, ces pays préfèrent une législation « à l'UPOV » au lieu de la brevetabilité des végétaux<sup>879</sup>. Elle pourrait être un modèle pour les pays d'autres continents si ceux-ci y trouvent des intérêts.

Dans d'autres régions et sous-régions, la tendance est d'harmoniser l'accès aux ressources génétiques. Les textes adoptés s'appliquent nécessairement aux RPGAA via leur transposition à des législations nationales.

## **§II. Autres textes sous-régionaux relatifs à la protection de biodiversité : vers la sous-régionalisation du régime d'accès aux ressources génétiques ?**

La régionalisation du régime juridique d'accès aux ressources génétiques est constatée dans trois ensembles sous-régionaux. Leur point commun est de proposer à leurs membres un modèle de législation relative à l'APA des ressources génétiques, en application de la CDB. En 1996, les pays andins<sup>880</sup> ont adopté la décision 391 portant

---

<sup>877</sup> Notamment l'article 5.1.c relatif à l'obligation d'un Etat Partie de soutenir et promouvoir les efforts des agriculteurs et des CLA dans la conservation et la gestion des RPGAA, ainsi que l'article 6.g et l'article 9 concernant les droits des agriculteurs.

<sup>878</sup> EKPERE, J., *TRIPs, Biodiversity and Traditional Knowledge : OAU Model Law on Community Rights and Access to Genetic Resources*, Discussion paper presented at an ICTSD Multi-Stakeholder Dialogue on Trade, Environment and Sustainable Development, Libreville, Gabon, 13-14 juillet 2000.

<sup>879</sup> ABASS, A., « La position des pays africains sur la brevetabilité du vivant », op. cit., pp. 308 et s. En particulier, un groupe de 16 pays de l'Afrique occidentale et centrale – les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle – ont modifié leur acte constitutif (accord de Bangui de 1977) pour y ajouter une annexe X traitant de la protection des variétés végétales reprenant la plupart des dispositions de la Convention de l'UPOV (p. 311).

<sup>880</sup> La Communauté andine a été créée le 26 mai 1969 par l'Accord de Carthagène (Pacte andin) entre cinq pays : Bolivie, Chili, Colombie, Equateur et Pérou, qui s'engageaient à lancer un processus d'intégration et la coopération socio-économique dans cette région. En 1973, le Venezuela les a rejoints. Ensuite, le Chili s'est retiré du Pacte en 1976 (<http://www.comunidadandina.org/endex.htm>).

sur un régime commun de l'accès aux ressources génétiques<sup>881</sup> et d'autres décisions connexes<sup>882</sup>. L'ANASE a approuvé en 2000 un projet d'accord sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques. La Commission de l'Amérique centrale de l'environnement et du développement a, en 2003, proposé aux pays concernés un projet d'accord sur l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et aux savoirs traditionnels associés<sup>883</sup>, projet à être ratifié par les Etats membres qui souhaitent y participer<sup>884</sup>. Cette productivité témoigne du mouvement de la sous-régionalisation (ou régionalisation) de l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs associés. Ces ensembles géographiques, caractérisés par les mêmes conditions pédoclimatiques, renferment des ressources semblables au-delà des lignes de frontières entre les pays de la même sous-région. Autrement dit, ils sont conscients de la nécessité de protéger la biodiversité en fonction de la cohérence des écosystèmes, étant donné que les frontières terrestres ne sont toujours pas cohérentes avec les frontières écologiques<sup>885</sup>.

---

<sup>881</sup> Décision 391 sur régime commun d'accès aux ressources génétiques du 2 juillet 1996 (<http://www.comunidadandina.org/ingles/treaties.htm>), fruit de trois années de discussions sur plusieurs propositions émanant de pays andins, notamment la Colombie et le Venezuela ; et de l'UICN. Plusieurs éléments de la proposition de l'UICN ont été retenus dans la décision finale, dont la non-participation des CLA dans le contrat d'APA et l'établissement d'un régime général unique pour l'accès aux ressources génétiques mais aussi pour l'accès aux savoirs traditionnels associés : CHAVES, J., « The Andean Pact and Traditional Environmental Knowledge », in STOIANOFF, N. P. (dir.), *Accessing Biological Resources: Complying with the Convention on Biological Diversity*, Kluwer Law International, International Environmental Law and Policy Series vol. 66, 2004, 270 p., pp. 223-259.

<sup>882</sup> En ce qui concerne les DPI, les pays andins ont adopté la décision 345 sur le régime commun de la protection des variétés végétales et la décision 486 sur la propriété industrielle. En ce qui concerne la biodiversité, ils ont adopté la décision 391 sur l'accès aux ressources génétiques, les décisions 414 et 415 relatives à la demande d'accès et au contrat type d'APA et la décision 523 portant sur la stratégie régionale de la biodiversité (<http://www.comunidadandina.org/ingles/treaties.htm>).

<sup>883</sup> Comité Técnico de Biodiversidad, *Acuerdo centroamericano de acceso a recursos genéticos y bioquímicos y al conocimiento tradicional asociado*, CCAD, 2003, 13 p.

<sup>884</sup> La CCAD (Commission de l'Amérique centrale de l'environnement et du développement : [http://www.sica.int/ccad/ccad\\_resena.aspx?IdEnt=2](http://www.sica.int/ccad/ccad_resena.aspx?IdEnt=2)) a été établie par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua le 12 décembre 1989 comme un « organe régional de coopération pour l'utilisation optimale et rationnelle des ressources naturelles de la région, le contrôle de la pollution et le rétablissement de l'équilibre écologique ». La CCAD s'est élargie en 1991 par l'adhésion du Panama et de Belize. Quant à la République dominicaine, elle en est membre associé depuis 2005.

<sup>885</sup> Bien qu'il soit difficile de délimiter l'environnement, on peut raisonnablement délimiter un ensemble d'écosystèmes transfrontières. Les exemples les plus notables sont sans doute les conventions régionales et sous-régionales de gestion des fleuves et bassins transfrontières : PRIEUR, M., DOUMBE-BILLE, S., *Éléments de réflexion relatifs à la gestion des fleuves internationaux : étude pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie*, 1996, 115 p. ; DROBENKO, B. (dir.), *Vers une stratégie de gestion durable des fleuves / Colloque international, Limoges 30 janvier 2002*, 2003, 30 p. Pour une analyse des projets en cours de gestion des fleuves et lacs transfrontières : VARIS, O., TORTAJADA, C., BITWAS, A., (dir.), *Management of Transboundary Rivers and Lakes*, 2008, 304 p. Pour une analyse des textes régionaux



A l'heure actuelle, faute de projet de texte régional en matière de RPGAA, les textes mentionnés s'appliquent bien évidemment aux RPGAA. Quelles sont les forces (A) et les faiblesses (B) de ces textes ? Seraient-ils un instrument approprié pour la gestion des RPGAA notamment dans les ensembles régionaux qui partagent la même histoire de l'agriculture ?

### *A. Atouts des textes régionaux et sous-régionaux*

En élaborant une législation sous-régionale de l'accès aux ressources génétiques, les pays du Pacte andin, ceux de l'ANASE et ceux de l'Amérique centrale démontrent que l'harmonisation des législations nationales en la matière était nécessaire. Deux traits saillants caractérisent les textes sous-régionaux. D'une part, ces textes affirment clairement le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en organisant l'accès à ces ressources dans des termes rigoureux. D'autre part, ils visent à protéger les savoirs traditionnels associés par le biais des dispositions fermes.

#### **1. Application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

La décision 391 des pays andins, le projet d'accord de l'ANASE ainsi que celui de l'Amérique centrale affirment tous que l'Etat a les droits souverains sur ses ressources naturelles. Si le projet d'accord de l'ANASE confère à ses membres une liberté relativement importante pour légiférer en matière d'APA<sup>886</sup>, les deux autres textes mettent en place un véritable régime d'APA au niveau sous-régional.

##### *a. La participation de l'Etat en tant que partie contractante au contrat d'APA : une affirmation de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles*

La décision 391 des pays andins (1996) et le projet d'accord de l'Amérique centrale de l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et aux savoirs traditionnels associés

---

portant sur les chaînes montagneuses : CASTELEIN, A., MEKOUAR, A., DINH, T.T.V., VILLENEUVE, A., *Les montagnes et le droit : tendances émergentes*, FAO, Etude législative n° 75, 1<sup>re</sup> révision, Rome, 2006, 142 p.

<sup>886</sup> L'article 5 du projet d'accord dispose que la nature de l'instrument de l'accès devrait être déterminée par chaque Etat membre selon sa politique et législation nationales en accord avec les conditions posées par le projet d'accord : ASEAN, *The Asean Framework Agreement on Access to Biological and Genetic Resources*, draft text, 24 février 2000 ([www.Grain.BRL.org](http://www.Grain.BRL.org)).

(2003) partagent cette originalité car ils font participer les Etats à la signature de tout accord d'APA en tant que partie contractante. L'article 32 de la décision 391 dispose que le contrat d'accès est conclu par l'Etat, représenté par l'Autorité nationale compétente en la matière d'un côté et le demandeur de l'accès de l'autre côté. L'article 2, alinéa 10 du projet d'accord de l'Amérique centrale définit le contrat d'accès comme « un accord de volonté entre l'Etat et un particulier » autorisant le demandeur à procéder aux activités de bio-prospection et de la commercialisation de produits issus de l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et/ou aux savoirs traditionnels associés. L'Etat se substitue donc au véritable détenteur des ressources, qu'il soit un ressortissant ou une communauté de villageois.

Chez les pays andins, le véritable détenteur des ressources ou savoirs conclut un *contrat auxiliaire* avec le prospecteur pour que celui-ci accède physiquement au territoire concerné. L'épithète « auxiliaire » souligne que ce contrat doit respecter les termes du contrat d'APA principal (entre l'Etat et le bénéficiaire) et que la nullité de ce dernier rend nécessairement le premier caduc<sup>887</sup>. Dans ce cas, le CIP requis est celui de l'Etat. La décision 391 n'explicite pas si le véritable détenteur doit exprimer son CIP ou non. Si son CIP est requis, il pourrait dès lors refuser d'accorder l'accès en se résignant à signer le contrat auxiliaire. Cette interprétation semble correcte car elle va dans le sens de l'article 8.j de la CDB.

Dans le cadre du projet d'accord de l'ANASE, il est prévu que le détenteur et l'Etat sur le territoire duquel se trouve la ressource ou le savoir traditionnel, doivent exprimer leur CIP avant la conclusion du contrat d'APA<sup>888</sup>.

Ces ensembles sous-régionaux affirment le principe de la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles telle qu'elle a été reconnue à l'article 3 de la CDB. Ce choix vise sans doute à protéger les ressources et les savoirs traditionnels du pays du fait que l'Etat se pose en partie contractante face aux bio-prospecteurs étrangers qui sont dotés de moyens financiers (un centre de recherche, une entreprise multinationale, ou un bio-prospecteur travaillant pour le compte d'une institution, etc.). En cas de conflits relatifs

---

<sup>887</sup> Logiquement, le bio-prospecteur devrait conclure le contrat auxiliaire avec le détenteur de ressources ou de savoirs traditionnels associés après avoir signé le contrat d'APA avec l'Etat. La formation d'un contrat auxiliaire ne peut entraîner la conclusion du contrat d'APA.

<sup>888</sup> Aux termes du premier alinéa de l'article 10, le CIP de l'Etat est reconnu « nécessaire avant que l'accès aux ressources génétiques puisse avoir lieu ».

à l'exécution du contrat, il est légitime d'envisager une action de l'Etat. L'internationalisation de conflits et l'équilibre entre les parties contractantes permettraient des solutions plus rapides et équitables. La substitution de l'Etat aux détenteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés peut être considérée comme un mécanisme efficace de prévention de leur appropriation erronée.

Dès lors, en l'absence de textes spécifiquement élaborés pour la politique sous-régionale de l'accès aux RPGAA non relevant du Système multilatéral, la décision 391 et le projet d'accord de 2003 s'appliquent. Dans ces ensembles sous-régionaux, une personne physique ou morale qui souhaite avoir accès aux RPGAA ou aux savoirs traditionnels associés signe un contrat d'APA avec l'Etat et/ou le détenteur.

Les Etats concernés peuvent restreindre l'accès aux ressources génétiques si celles-ci ou leur milieu naturel sont menacés.

*b. Les limitations à l'accès : une manifestation du pouvoir souverain de l'Etat sur ses ressources naturelles*

Les ressources biologiques et génétiques sont sujettes à de sérieuses menaces d'érosion. Etant non renouvelables, elles ne peuvent se régénérer une fois que les conditions écologiques ne leur sont plus favorables. Leur préservation, mais aussi la préservation de leur milieu naturel, fait nécessairement partie des politiques nationales en matière de biodiversité. C'est ainsi que l'article 45 de la décision 391 autorise les Etats membres à limiter l'accès aux ressources génétiques ou à leurs produits dérivés dans les cas suivants :

- endémisme, rareté ou danger d'extinction des espèces ou variétés ;
- vulnérabilité ou fragilité de la structure ou du fonctionnement des écosystèmes qui pourrait se dégrader davantage à cause des activités de l'accès ;
- effets négatifs des activités de l'accès sur la santé humaine ou sur les éléments qui sont essentiels pour l'identité culturelle du pays ;
- effets indésirables ou difficilement contrôlables des activités de l'accès sur les écosystèmes ;
- danger de l'érosion génétique causée par les activités de l'accès ;
- réglementations relatives à la biosécurité ;

- ressources génétiques ou territoires géographiques considérés comme stratégiques.

L'application de cette disposition peut donner lieu à la protection totale ou partielle des ressources et des territoires stratégiques ou fragiles. La demande de l'accès peut dès lors être refusée ou accordée mais assortie des conditions strictes relatives aux activités de bio-prospection au regard par exemple de la quantité de spécimens relevés, des méthodes et saisons de collecte, des mesures conservatoires, etc.

Dans le même sillage, l'article 17 du projet d'accord de l'Amérique centrale prévoit que l'autorité nationale compétente peut interdire totalement ou partiellement l'accès aux ressources dans les mêmes circonstances<sup>889</sup>. De surcroît, il fait référence au principe de précaution en demandant à l'autorité nationale de l'appliquer lorsqu'elle examine les demandes d'accès<sup>890</sup>. La mise à l'abri des ressources et des territoires des activités de bio-prospection serait une mesure importante pour prévenir les risques de dommages graves ou irréversibles même en l'absence de certitude scientifique absolue. Le bio-prospecteur quant à lui devrait prendre des mesures de précaution pour éviter un dommage à l'environnement si l'accès lui est accordé<sup>891</sup>. Ces dispositions s'appliquent aux RPGAA car elles font partie des ressources génétiques visées par les deux textes. L'autorité nationale peut restreindre l'accès aux RPGAA si elle estime une telle mesure nécessaire pour la préservation de ces ressources. Ainsi, l'Etat se pose comme détenteur et fournisseur des ressources génétiques. Il lui revient le pouvoir d'accorder l'accès au bio-prospecteur et de déterminer les conditions assorties.

Outre cette caractéristique, les textes sous-régionaux cherchent également à donner les lignes directrices pour la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

---

<sup>889</sup> L'article 17 du projet d'Accord de l'Amérique centrale reprend les dispositions de l'article 45 de la décision 391, sauf celle relative aux réglementations nationales de la biosécurité.

<sup>890</sup> Article 17 du projet d'accord de l'Amérique centrale : « l'application du principe de précaution sera obligatoire pour l'autorité nationale compétente d'accorder l'accès ».

<sup>891</sup> Ce sont les deux interprétations du principe de précaution : la première comme un principe d'action en cas de risque de dommages graves ou irréversibles même s'il existe des controverses scientifiques sur ce risque ; la seconde comme un renversement du fardeau de la preuve à la charge du pollueur, c'est-à-dire qu'il devrait prouver qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir bien que l'incertitude scientifique plane sur la probabilité du risque ou sur la nécessité de ces mesures : KISS, A., BEURIER, J.-P., op. cit., pp. 136-138.

## 2. Affermissement de la protection des savoirs traditionnels associés

La protection de la biodiversité est étroitement liée à la promotion des droits culturels en faveur des CLA<sup>892</sup>. La réglementation de l'accès aux ressources génétiques va nécessairement de pair avec celle de la protection des savoirs traditionnels associés, c'est-à-dire les pratiques, savoirs ou innovations relatifs à la conservation ou l'utilisation de ces ressources.

Les textes sous-régionaux ont deux caractéristiques communes : exigence du CIP des détenteurs des savoirs en matière d'APA et reconnaissance de leurs droits sur les savoirs traditionnels associés. Malgré son importance, cette protection n'est pas suffisante face au problème de piratage des savoirs qui appelle à l'inventivité du juriste. Par exemple, le projet d'accord de l'ANASE recommande à ses membres d'interdire la brevetabilité des savoirs traditionnels et autochtones<sup>893</sup>. En revanche, les pays andins et les pays de l'Amérique centrale préfèrent utiliser des mécanismes réglementant la brevetabilité sur les savoirs traditionnels associés.

### *a. Reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones par l'Accord des pays de l'Amérique centrale*

S'agissant de la protection des savoirs traditionnels, le projet d'accord de l'ANASE est beaucoup moins détaillé que celui de l'Amérique centrale car il se borne à poser les principes directeurs en matière d'accès aux ressources génétiques. Néanmoins, il souligne l'importance du respect des « lois coutumières, pratiques et protocoles des peuples indigènes et des communautés locales » dans la procédure de l'obtention du CIP<sup>894</sup>.

Si le projet d'accord de l'ANASE comporte des lacunes regrettables, celui de l'Amérique centrale constitue le seul texte sous-régional à conférer des droits concrets

---

<sup>892</sup> En ce sens, la Déclaration de Belem (Brésil) de 1988, adoptée par le 1<sup>er</sup> Congrès international de l'ethnobiologie, a reconnu dans son préambule que « les conditions sociales, économiques et de santé des peuples indigènes dépendent des ressources [biologiques], que les communautés locales sont gardiennes de 90% des ressources génétiques du monde et qu'il existe un lien inextricable entre la diversité culturelle et naturelle » (<http://ise.arts.ubc.ca/>); également POSEY, D., « Les droits culturels peuvent-ils protéger le savoir culturel traditionnel et la diversité biologique ? », in NIEC, H. (dir.), *Pour ou contre les droits culturels*, Editions Unesco, 2000, 332 p., pp. 78-99.

<sup>893</sup> Article 4, alinéa 3.

<sup>894</sup> Article 10, alinéa 2.

et importants aux CLA. En vertu de son article 28, les pays concernés devraient reconnaître l'existence des savoirs traditionnels sous toutes les formes - connaissances, innovations, pratiques - et les protéger par des mécanismes juridiques adaptés à chaque cas spécifique. Son article 31 soumet l'utilisation des savoirs traditionnels des CLA à l'octroi de CIP par elles-mêmes. Mais l'apport le plus important de ce projet est sans doute l'article 29 portant reconnaissance du droit de propriété individuelle et collective des savoirs traditionnels. Il met en valeur la créativité, l'originalité, l'utilité des savoirs, connaissances et pratiques des CLA.

L'innovation majeure du projet d'accord de l'Amérique centrale réside dans la reconnaissance du « *droit d'objection culturelle* »<sup>895</sup>. Étant donné la valeur des savoirs traditionnels pour les CLA elles-mêmes et l'aspect holistique des droits culturels, elles devraient pouvoir s'opposer à l'exploitation, l'usage ou la divulgation de leurs savoirs. Le droit d'objection culturelle est basé sur ce fondement : « il est reconnu le droit d'objection culturelle des communautés locales sur l'accès aux ressources ou connaissances pour les motifs culturels, sociaux, économiques ou d'autre nature » (art. 10, alinéa 2). C'est le droit des CLA à la conservation de leur culture et tradition qui est reconnu ici. Il confirme que le développement économique n'est pas à tout prix, surtout lorsque l'existence des CLA est en jeu. En s'inscrivant dans la protection des savoirs traditionnels et de la biodiversité dont dépendent les CLA, ce droit va même au-delà du principe de CIP. En effet, le respect du principe de CIP implique que le bio-prospecteur doit avoir l'approbation de la communauté locale avant qu'il procède à la prospection : le CIP est *préalable* aux activités de prospection. Le droit d'objection culturelle peut être interprété comme un *droit de veto* que la CLA peut utiliser même après avoir donné son CIP à un projet de prospection<sup>896</sup>.

La reconnaissance des DPI sur les savoirs traditionnels et celle du droit d'objection culturelle par le projet d'accord des pays de l'Amérique centrale constituent

---

<sup>895</sup> Article 35 du projet d'accord de l'Amérique centrale.

<sup>896</sup> En ce sens, le droit d'objection culturelle pourrait porter atteinte aux principes pertinents du droit des contrats, à savoir le principe de la bonne foi et le principe du respect de la parole donnée, nuisant ainsi à la sécurité juridique. On peut supposer qu'en cas d'usage du droit de veto au cours de l'exécution de l'accord de bio-prospection, la CLA puisse invoquer des menaces sérieuses à l'environnement ou à la communauté elle-même. Le motif devrait être une circonstance exceptionnelle qui modifie l'équilibre du contrat.

incontestablement une avancée en la matière. Reste à savoir si elle peut avoir une influence sur d'autres instances sous-régionales, voire internationales.

*b. Les mécanismes de DPI protecteurs des savoirs traditionnels associés*

La décision 486 des pays andins portant sur le régime commun de la propriété intellectuelle<sup>897</sup> comporte des dispositions protectrices des savoirs traditionnels associés. Dans le dossier de demande de brevet, le demandeur doit fournir une copie du contrat d'APA ainsi que l'autorisation expresse d'utiliser le savoir traditionnel associé qui lui a été remise par la CLA concernée<sup>898</sup>. De surcroît, la décision prévoit que l'autorité nationale peut déclarer à tout moment nul et non avenu le brevet s'il s'avère que le breveteur n'a pas fourni ces pièces alors que le produit ou le procédé breveté provient des pays andins<sup>899</sup>. Ces dispositions sont applicables aux demandes de brevetabilité portant sur un produit ou un procédé provenant de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels des pays andins. Cependant, si le demandeur s'adresse à un autre pays n'ayant pas passé des accords multilatéraux ou bilatéraux avec les pays andins, il n'a pas l'obligation de fournir ces pièces alors même que l'objet de la brevetabilité provient des pays andins<sup>900</sup>.

Si les décisions 391 et 486 des pays andins mettent en place un régime commun sous-régional, le projet d'accord de l'Amérique centrale laisse aux membres une liberté totale quant au choix de régime juridique de protection des savoirs traditionnels. Les Etats sont invités à adopter une législation *sui generis* après avoir consulté les CLA notamment sur les points suivants : (i) conditions et procédures de l'identification du titulaire des savoirs traditionnels et de la reconnaissance des droits *sui generis*, (ii) système de registre des droits *sui generis* conformément aux pratiques culturelles locales, (iii) obligations et droits conférés par le système de registre et enfin (iv) causes de nullité des droits *sui generis*<sup>901</sup>. Il en résulte que dans cette sous-région, la législation

---

<sup>897</sup> Décision adoptée le 14 septembre 2000.

<sup>898</sup> Article 26.h de la décision 486 du 14 septembre 2000. L'autorité compétente rejette la demande si elle n'est pas accompagnée de ces papiers.

<sup>899</sup> Article 75 de la décision 486 du 14 septembre 2000.

<sup>900</sup> CIDS, *Overview of the National and Regional Implementation of Measures on Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing*, CIDS, 3e édition, 2005, 100 p., p. 7.

<sup>901</sup> Articles 32 et 33 du projet d'accord de l'Amérique centrale.

*sui generis* peut être différente selon le pays en fonction de la volonté de ses CLA. En tout cas, il est probable que l'enregistrement des savoirs traditionnels - un outil à double usage - soit retenu dans ces pays. Ce mécanisme incite divers acteurs – pouvoirs publics, CLA et les acteurs de la société civile – à protéger les savoirs traditionnels par la reconnaissance de leur valeur et leur intérêt. Le registre sert à prouver la source des savoirs s'ils sont malhonnêtement appropriés.

Ces mécanismes juridiques, en élaboration ou déjà mis en place, démontrent la volonté des pays concernés d'octroyer aux CLA des droits et des moyens pour qu'ils puissent protéger leurs savoirs devant la justice. Il reste que d'autres initiatives, provenant des CLA elles-mêmes ou élaborées en concertation avec elles, proposent la réglementation pour une protection d'aval en amont. Par exemple, le Code d'éthique de la Société internationale de l'ethnobiologie comporte 17 principes dans l'esprit de partenariat et de responsabilité du bio-prospecteur à l'égard des CLA<sup>902</sup>.

La protection des savoirs traditionnels associés s'affirme donc dans les deux textes sous-régionaux analysés. Elle est d'autant plus primordiale s'agissant des régions connues pour la diversité des peuples indigènes et pour la richesse en biodiversité. Dans une région où au-delà des frontières nationales, les CLA partagent les mêmes histoires ethniques et sociopolitiques ainsi que les mêmes écosystèmes et conditions pédoclimatiques, l'harmonisation des régimes juridiques est indispensable. La sous-régionalisation du régime d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés permet d'éviter la concurrence entre les pays, car il est tentant pour le bio-prospecteur de choisir un pays dont la législation lui semble moins contraignante en termes de la durée procédurale, d'obligations administratives et financières, de droits

---

<sup>902</sup> Le Code d'éthique a été élaboré pour la première fois au 1<sup>er</sup> Congrès international de l'ethnobiologie en 1988 (Belem, Brésil). Il a évolué avec les réunions successives organisées par la Société internationale de l'ethnobiologie qui entreprend une consultation décennale auprès de populations autochtones et de sociétés traditionnelles et d'autres acteurs au niveau international : POSEY, D., « Les droits culturels peuvent-ils protéger le savoir culturel traditionnel et la diversité biologique ? », in NIEC, H. (dir.), *Pour ou contre les droits culturels*, Editions Unesco, 2000, 332 p., pp. 78-99. La dernière version qui résulte du 10<sup>e</sup> Congrès de 2006 (Chiang Rai, Thaïlande) comporte les 17 principes suivants : principe de droits préalables (prior rights) et de responsabilité, principe d'autodétermination, principe de l'inaliénabilité, principe de la garde traditionnelle, principe de la participation active, principe de la divulgation totale, principe de consentement préalable informé et éduqué, principe de confidentialité, principe de respect, principe de protection active, principe de précaution, principe de réciprocité et de partage équitable des avantages, principe du soutien à la recherche indigène, principe du cycle interactif dynamique, principe d'action de réparation, principe de reconnaissance et de paiement de crédit dû, principe de diligence. Sur le Code d'éthique : <http://ise.arts.ubc.ca/>.



conférés et de responsabilités, ou encore de risque de perte s'il s'agit d'un investissement. Il s'agit du phénomène de *forum-shopping* en matière de biodiversité, dont la légalité dépend de l'existence de conflits de lois ou non entre le pays fournisseur et le pays bénéficiaire<sup>903</sup>.

Parmi les trois textes analysés, la décision 391 des pays andins se caractérise par une harmonisation poussée. Elle met en place une autorité sous-régionale - le Comité andin sur les ressources génétiques - chargée d'élaborer des recommandations sur les sujets pertinents tels que l'établissement du réseau régional d'information des contrats d'APA, les actions régionales en matière de recherche et de transfert des technologies, les documentations modèles, ou encore l'autorisation des demandes de bio-prospection en cours dans plus de deux pays membres<sup>904</sup>. Le projet d'accord des pays de l'Amérique centrale lui, met en relief le lien étroit, voire indivisible, entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et biochimiques. Le projet d'accord de l'ANASE se borne simplement à donner des principes généraux issus des textes internationaux.

Bien que les textes sous-régionaux en matière de réglementation des conditions de l'APA et de protection des savoirs traditionnels présentent incontestablement des avancées, ils comportent toutefois des lacunes.

### ***B. Lacunes des textes sous-régionaux***

Les trois textes sous-régionaux que nous avons analysés présentent quelques faiblesses qui peuvent être expliquées par les choix de leurs rédacteurs de ne pas construire un régime de droits des CLA renforcés, de peur que les droits importants affectent le fonctionnement même de la société et des institutions en place. Par exemple, la

---

<sup>903</sup> On pourrait rencontrer le comportement susceptible d'être qualifié de *forum-shopping* en matière de biodiversité. Le *forum shopping* est un terme utilisé en droit international privé pour désigner une manipulation des critères de compétence juridictionnelle par le justiciable afin de choisir le système juridique qui lui est le plus favorable. Ce comportement de *forum-shopping* en droit international privé est bien entendu *frauduleux* (pour le phénomène de *forum shopping* : MAYER, P., HEUZE, V., *Droit international privé*, 8<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2004, 784 p., pp. 187 et s.). Or, en matière d'accès à la biodiversité, ce choix n'est pas frauduleux étant donné qu'il intervient sans qu'il n'y ait de conflits de lois. Dès lors, un bio-prospecteur peut choisir le pays dont la législation en matière de d'APA aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés n'est pas aussi stricte que celle d'un autre pays doté des mêmes ressources et savoirs. Toutefois, du point de vue éthique, un tel comportement serait taxé de bio-piratage intentionnel.

<sup>904</sup> En vertu de l'article 51 de la décision 391, le Comité se compose des directeurs de l'autorité nationale compétente pour les ressources génétiques.

reconnaissance du droit des populations autochtones à la propriété des terres et des ressources bouscule nécessairement la pratique du gouvernement d'exploiter librement les ressources naturelles de ces terres.

Par ailleurs, ces textes ont rendu difficile l'application de l'article 17.3.b de l'Accord sur les ADPIC par un pays. Dans son état actuel, cet article prévoit la possibilité d'exclure de la brevetabilité le vivant en général et les végétaux en particulier seulement dans des conditions très contraignantes, alors que les textes et projets de textes régionaux n'hésitent pas à autoriser la non brevetabilité du vivant.

### **1. Faiblesses résultant des choix des sous-régions**

Les droits des CLA en matière d'APA constituent un sujet délicat à traiter même si la mise en œuvre de l'article 8.j de la CDB est récemment renforcée par les lignes directrices de Bonn et celles d'Akwé : Kon. D'un côté, la décision 391, en écartant la participation directe des CLA au contrat d'accès, est devenue conservatrice par rapport aux avancées juridiques et politiques au niveau international. De l'autre côté, le projet d'accord de l'Amérique centrale met en place un régime juridique respectueux des droits des CLA, mais ce régime, trop contraignant pour les potentiels bio-prospecteurs, risque de provoquer des effets pervers.

#### *a. La mise en retrait du rôle des CLA dans les pays andins, une méconnaissance des droits des peuples autochtones*

L'article 7 de la décision andine 391 demande aux pays membres de « reconnaître et valoriser le droit et l'autorité des communautés natives, afro-américaines et locales de décider de leur savoir-faire, innovations et pratiques traditionnelles associées avec les ressources génétiques et leurs produits dérivés ». Il s'agit d'une protection lacunaire, car les pays andins ont fait le choix de se substituer aux CLA en matière d'accès<sup>905</sup>. En effet, les CLA ne sont pas associées aux contrats d'APA en tant que partie contractante mais leur rôle est réduit au respect de la volonté de l'Etat. Le déséquilibre est notable.

---

<sup>905</sup> Selon CHAVES, J., « The Andean Pact and Traditional Environmental Knowledge », in STOIANOFF, N. P., (dir.), *Accessing Biological Resources: Complying with the Convention on Biological Diversity*, Kluwer Law International, International Environmental Law and Policy Series vol. 66, 2004, 270 p., pp. 223-259, spéc. pp. 236-240, le choix de ne pas associer les CLA à la conclusion de contrats d'APA résulte de la proposition de l'UICN mais aussi de la proposition Colombie-Venezuela.

Les CLA ne peuvent refuser qu'un prospecteur muni de l'autorisation de l'autorité nationale compétente, ait accès aux ressources génétiques se trouvant sur leur terre et aux savoirs traditionnels associés. Elles ont l'obligation de conclure le contrat auxiliaire avec ce prospecteur. De plus, L'Etat peut restreindre ou interdire l'accès au motif de la préservation du patrimoine génétique ou culturel du pays<sup>906</sup>.

Cette faiblesse peut être expliquée par la date de l'adoption de la décision 391, étant donné qu'en 1996 les droits des populations autochtones étaient en discussion dans de nombreux forums internationaux tels que la CDB, l'OMPI et même à l'AGNU. Malgré cela, il s'agit d'une lacune difficilement acceptable aujourd'hui. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones étant solennellement reconnu par la Déclaration de 2007 des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)<sup>907</sup> : « dans l'exercice de ce droit, ils ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes »<sup>908</sup> ; et la participation des communautés autochtones garantie par l'article 8.j de la CDB, impliquent au moins que les CLA puissent exprimer leur consentement concernant les décisions ayant un impact direct sur la vie de leur communauté. Récemment, les CLA ont fait l'objet de choix politiques remarquables : en 2002, un Groupe de travail sur les droits des peuples indigènes a été mis en place par la décision 524 ; en 2007, le Conseil consultatif des peuples et des communautés indigènes a été réuni par la décision 674<sup>909</sup>. Il est donc souhaitable que la participation limitée des CLA au contrat d'accès soit corrigée par les

---

<sup>906</sup> Article 45. CHAVES, J., op. cit., p. 247.

<sup>907</sup> Déclaration adoptée le 13 septembre 2007 par la 61<sup>e</sup> session de l'AGNU : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.html>.

<sup>908</sup> Article 4 de la Déclaration de 2007. De plus, l'article 3 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Aucun des pays d'Amérique latine n'a voté contre la Déclaration. En matière de droits de l'homme, l'Organisation des Etats américains a conclu le 22 novembre 1969 la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José). Le 17 novembre 1988, l'Organisation a adopté à San Salvador le Protocole additionnel à ladite convention, traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Ce Protocole, entré en vigueur en 1999, reconnaît le droit de l'homme à un environnement sain (article 11), le droit de l'homme à une « alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel » (article 12), ainsi que le droit de chacun aux bienfaits de la culture (article 14). Néanmoins, les peuples autochtones n'ont pas fait l'objet de dispositions spécifiques : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/toc.htm>.

<sup>909</sup> Ces deux décisions ont été adoptées respectivement le 27 juillet 2002 et le 26 septembre 2007 (<http://www.comunidadandina.org/>).

pays de la Communauté andine pour être en cohérence avec cette évolution mais aussi avec les lignes directrices d'Akwé : Kon. Si l'Etat souhaite se poser comme garant des ressources biologiques et génétiques du pays et protecteur des savoirs traditionnels associés, le choix d'un *contrat d'APA tripartite* serait plus convaincant que le contrat bipartite dans lequel l'Etat joue le rôle du père. Il peut toujours se réserver le droit de s'opposer à la conclusion des contrats dont l'intérêt général est en jeu. De plus, le contrat tripartite a l'avantage d'être plus transparent que le contrat du régime actuel. Le partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources ou de savoirs traditionnels serait clair entre les parties contractantes.

Enfin, on constate avec regret qu'aucun des textes analysés n'a reconnu la légalité des lois, pratiques et usages coutumiers des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès à leur propriété, aux ressources que cette dernière renferme et aux savoirs traditionnels autochtones, même si cette étape constitue la suite logique de l'acquisition progressive des droits des peuples autochtones<sup>910</sup> et contribue à la bonne gestion des ressources

---

<sup>910</sup> Tel est le cas des Inuits du Canada. La reconnaissance des droits des peuples autochtones au Canada a été marquée par deux étapes. D'abord, la loi constitutionnelle de 1982 comporte la Charte canadienne des droits et libertés qui introduit un ensemble de normes juridiques reconnues en faveur des peuples autochtones, précisément les métis, les Inuits et les indiens. Ensuite, le 1<sup>er</sup> avril 1999, un cinquième du territoire canadien de plus de 2,1 millions de km<sup>2</sup> (l'équivalent du territoire de toute l'Europe) a été placé sous le contrôle politique des Inuits de Nunavut, en application du *Nunavut Land Claims Agreement Act* adoptée en 1993 par le Parlement canadien (l'Accord entre les Inuits du de Nunavut et Sa Majesté la Reine du Canada a été signé le 29 mai 1993 : [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/pdf/nunav\\_e.pdf](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/pdf/nunav_e.pdf)). Les Inuits ont, entre autres, le droit de propriété et d'utilisation des terres et des ressources naturelles ainsi que le droit de participer au processus décisionnel lorsqu'il s'agit de l'utilisation et l'administration des terres, eaux et autres ressources naturelles. La souveraineté appartient toujours au gouvernement fédéral, qui négocie avec les Inuits lorsqu'il procède à l'exploitation des ressources naturelles. L'objectif de l'accord est de permettre aux Inuits de se développer conformément à leurs pratiques culturelles, économiques et sociales. Les aborigènes de l'Australie ont vu également le droit à leur terre reconnu par la Cour suprême du 3 juin 1992 dans la décision *Mabo*, du nom du célèbre avocat de leur cause qui était lui-même un aborigène. Cette décision historique a invalidé rétroactivement la doctrine *terra nullius* - doctrine développée notamment par le philosophe suisse Emerich de Vattel selon laquelle la terre qui n'avait pas été cultivée par les indigènes ne leur appartenait pas ; elle était donc appropriable par les personnes venant d'ailleurs qui la cultivaient -, mettant ainsi fin à son utilisation en Australie pour l'exploitation et l'expropriation des terres aborigènes ([http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/high\\_ct/175clr1.html](http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/high_ct/175clr1.html)). Conséquence de cette décision, la loi sur le titre natif de propriété (*Native Title Act*) a été adoptée le 19 décembre 1993, ouvrant la voie à la reconnaissance des droits des aborigènes à leur propriété sur leur terre. Pour un résumé des événements judiciaires et juridiques suite à la décision *Mabo* : Parliamentary Library, « Mabo : ten years on », *E-Brief Online Only Issued 23 may 2002*, Parliament of Australie, (<http://www.aph.gov.au/library/intguide/sp/mabo.htm>). Pour une présentation de la situation des peuples autochtone au Canada : KONTOS, A. P., « Aboriginal Self-Government in Canada : Reconciling Rights to Political Participation and Indigenous Cultural Integrity », in CASTELLINO, J., WALSH, N., *International Law and Indigenous Peoples*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 399 p., pp. 195-223.

naturelles<sup>911</sup>. Une telle reconnaissance ouvre l'éternel débat sur le droit des peuples autochtones à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, du moins leur droit à l'autodétermination<sup>912</sup>. Deux questions se posent dès lors. D'une part, dans quelle mesure un texte régional intègre-t-il l'applicabilité des règles coutumières pour que ce soit acceptable pour le législateur national ? D'autre part, les règles coutumières jouent-elles un rôle complémentaire et ponctuel ou est-il préférable qu'elles aient la même valeur que les règles écrites dans la formation du contrat d'accès et qu'elles s'appliquent automatiquement ? Si les règles et usages coutumiers ont la même valeur juridique qu'une règle écrite, un contrat d'accès pourrait être annulé quand ses clauses n'ont pas respecté les coutumes de la communauté autochtone concernée. Pour nous, l'application des règles coutumières est souhaitable ; le législateur devrait en définir les modalités en concertation avec les peuples autochtones<sup>913</sup>.

Deux tendances du législateur régional et sous-régional se sont ainsi dégagées : soit il ne définit que les orientations principales du régime d'APA comme c'est le cas du projet d'accord de l'ANASE, soit en revanche il rentre dans les détails comme c'est le

---

<sup>911</sup> RETI, I., « The Role of Custom in Environmental Management and Law in the Pacific », in BOER, B., (dir.), *Strengthening Environmental Legislation in the Pacific Region: Workshop Proceedings*, UNEP/IUCN/ACEL, Sydney, 1992, pp. 57-61, observe que les règles coutumières et traditionnelles sont efficaces chez les populations des Iles pacifiques. Les individus, imprégnés par leur culture séculaire, éprouvent du respect à l'égard des pouvoirs surnaturels et pour l'honneur de leur famille et de leur communauté. Ainsi, les autorités administratives, en travaillant étroitement avec les communautés autochtones, peuvent édicter des pratiques respectueuses de l'environnement et éventuellement des sanctions en cas de violation de celles-ci.

<sup>912</sup> BRENNAN, S., GUNN, B., WILLIAMS, G., « 'Sovereignty' and Its Relevance to Treaty-Making Between Indigenous Peoples and Australian Governments », *SLR*, vol. 26, n° 3, septembre 2004, pp. 307-352, notent que les peuples autochtones au Canada, aux Etats-Unis et en Nouvelle-Zélande jouissent des droits qu'on peut qualifier proches de l'autodétermination. En 2000, la Cour suprême canadienne, dans la décision *Campbell vs. British Columbia (Attorney General)*, statuant sur la constitutionnalité des dispositions sur l'autogouvernance de l'Accord de 1998 entre le peuple de Nisga, le gouvernement de British Columbia et le gouvernement fédéral, a affirmé : « un droit à l'auto-gouvernance, apparenté au pouvoir d'adopter des lois, a survécu comme une des « valeurs sous-jacentes » non écrites de la Constitution en dehors des pouvoirs conférés au Parlement et au pouvoir législatif en 1867 ». La Cour suprême américaine, pour sa part, a reconnu la souveraineté indigène très tôt : dans la décision *Johnson v. M'Intosh* rendue en 1823, le juge Marshall a soutenu que les indigènes exerçaient leur souveraineté sur leur terre antérieurement à la proclamation souveraine de la Grande-Bretagne. Quant à la Nouvelle-Zélande, la version anglaise du Traité de Waitangi, signé en 1840 par les chefs maoris et la Couronne, précise que les tribus maories cèdent la souveraineté à la Couronne sans aucune réserve, alors que le texte en maori traduit en anglais affirme que la Couronne leur garantit l'exercice non qualifié de chefs de tribus (*chieftainship*) sur leur terres, leurs villages et leur trésor. La question est plus délicate en Australie où la souveraineté indigène n'a pas été explicitement évoquée. La doctrine estime toutefois que les peuples indigènes pourraient faire évoluer la situation étant donné qu'il n'existe aucun vrai obstacle constitutionnel à cet égard.

<sup>913</sup> BRAHY, N., *The Property Regime of Biodiversity and Traditional Knowledge : Institutions for Conservation and Innovation*, Larcier, Bruxelles, 2008, 435 p., spéc. pp. 350 et s.

cas des pays andins et celui de l'Amérique centrale. La seconde tendance risque de basculer dans un régime trop lourd et contraignant pour les bio-prospecteurs potentiels.

*b. Les inconvénients d'un régime contraignant d'APA*

La décision 391 des pays andins et le projet d'accord de l'Amérique centrale ont un point commun : en ne distinguant pas l'accès aux ressources génétiques (et aux ressources biochimiques concernant ce projet d'accord) et celui aux savoirs traditionnels associés, ils mettent en place un régime d'APA unique. Le demandeur dépose ainsi une seule demande d'accès même si en réalité, il peut s'agir du double accès - aux ressources et aux savoirs. Malgré cet effort de simplification, les deux textes instaurent un régime d'APA relativement contraignant. Sous la décision 391, le demandeur doit s'adresser à l'autorité nationale compétente, lui fournissant des informations générales (la personne responsable du projet, l'équipe de recherche, etc.)<sup>914</sup> et techniques (location du terrain pour la prospection, projet de prospection, usage présent et potentiel des ressources et savoirs à prospecter et des produits dérivés, etc.)<sup>915</sup>. Il doit de plus s'associer à une institution nationale pour présenter son projet de bio-prospection et joindre les informations sur cette institution à la demande d'accès au matériel génétique ou aux savoirs traditionnels<sup>916</sup>. La demande acceptée sera rendue publique via le registre national, sauf en ce qui concerne les informations techniques confidentielles<sup>917</sup>. Pour évaluer le dossier, l'autorité nationale compétente peut visiter le terrain concerné et demander, si besoin, l'avis des tierces personnes sur les aspects techniques et juridiques de l'accès. Elle peut exiger que le demandeur respecte les dispositions pertinentes de la législation environnementale, par exemple la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et sur la CLA concernée<sup>918</sup>. Sans compter la conclusion de contrat auxiliaire avec la CLA en cas de besoin, cette procédure est contraignante pour le demandeur. Il en est de même pour la procédure d'accès mise au point par le projet

---

<sup>914</sup> Article 26.

<sup>915</sup> Articles 22.

<sup>916</sup> Article 26.c.

<sup>917</sup> Sur le registre national : article 27. La décision 391 accepte que l'autorité nationale autorise le secret des informations confidentielles pour éviter la concurrence déloyale.

<sup>918</sup> Article 29.

d'accord de l'Amérique centrale<sup>919</sup> et comportant deux étapes supplémentaires : l'Etat a la faculté de rendre obligatoire le paiement d'une taxe administrative par le demandeur au moment du dépôt de dossier<sup>920</sup> ; puis, si la demande est acceptée, le prospecteur pourra commencer son travail dès que l'autorité nationale compétente lui aura délivré un certificat d'origine<sup>921</sup>. De surcroît, les deux textes en question prévoient la possibilité pour l'autorité nationale de restreindre l'accès ou de fixer les conditions supplémentaires en application du principe de précaution<sup>922</sup>.

Face à la lourdeur de la procédure d'APA caractérisant la décision 391 des pays andins et le projet d'accord de l'Amérique centrale, deux attitudes ont été observées. D'un côté, la doctrine considère que cette lourdeur procédurale est la réaction des pays riches en biodiversité (dont certains des pays andins et de l'Amérique centrale font partie) face au laxisme des pays des bio-prospecteurs<sup>923</sup> : faute de législation régissant l'APA dans le pays du bio-prospecteur, il vaut mieux que le pays d'origine prévoie tout de A à Z. De l'autre côté, certains s'interrogent sur la compétitivité d'une telle procédure. J. Chaves a dressé un maigre bilan de la conclusion des accords d'APA : sept ans après l'adoption de la décision 391, seul le Venezuela a signé 5 contrats d'APA, les autres pays n'en ont signé aucun. Elle a conclu que « la procédure établie n'est ni compétitive, ni transparente, ni attractive pour ceux qui s'intéressent à l'accès aux ressources génétiques dans la Communauté andine »<sup>924</sup>. De surcroît, il a récemment été admis que les procédures d'accès trop contraignantes ont deux effets pervers. Les échanges de ressources génétiques ont diminué, voire stoppé complètement, réduisant ainsi les capacités de la recherche globale et locale. Les bio-prospecteurs potentiels sont par

---

<sup>919</sup> Les informations requises du dossier comprennent entre autres : une étude d'impact sur l'environnement si la législation nationale l'exige ; les propositions de l'accès et les types d'usage commercial envisagés, les mécanismes de partage des avantages y compris le transfert des technologies ; l'indication des bénéfices économiques, sociaux, culturels, scientifiques et spirituels qui résulteront de l'accès pour l'Etat et les acteurs participants ; la description des savoirs, innovations ou pratiques des CLA, le CIP des CLA lorsqu'elles sont concernées (article 16 du projet d'accord de l'Amérique centrale).

<sup>920</sup> Article 18.

<sup>921</sup> Article 21.

<sup>922</sup> Article 45 de la décision 391 et article 17 du projet d'accord de l'Amérique centrale.

<sup>923</sup> C'est l'attitude des pays de méga-biodiversité (megabiodivers countries) : HERMITTE, M.-A. (dir.), « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, 2006, pp. 356-390.

<sup>924</sup> CHAVES, J., op. cit., spéc. p. 248.

conséquent encouragés à éviter de travailler là où il y a trop d'obligations juridiques<sup>925</sup>. L'enjeu résultant de ce constat consiste à trouver l'équilibre entre la réglementation procédurale nécessaire et l'attractivité des ressources génétiques du pays à l'égard des bio-prospecteurs.

Non seulement les sous-régions en question tendent à harmoniser les législations nationales des pays membres en matière d'APA par les textes et projets portant exclusivement sur le sujet, elles abordent aussi la non brevetabilité du vivant, soit dans le texte dédié à la biodiversité, soit dans un autre texte spécifique. Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC ne fait aucune référence à la protection des savoirs traditionnels. Ainsi, du fait que ces sous-régions n'ont pas procédé à une harmonisation entre les droits traditionnels et l'application de cet article, l'application de cette dernière devient compliquée pour les pays.

## **2. Difficultés de la mise en œuvre de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC**

L'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC autorise les pays membres de l'OMC à exclure de la brevetabilité certains types d'invention, à savoir les animaux, les végétaux et les procédés « essentiellement biologiques ». Le pays a néanmoins l'obligation de protéger les végétaux soit par le brevet, soit par un régime *sui generis*, soit par la combinaison des deux. Cette disposition fait l'objet d'un réexamen en cours parce qu'elle présente des complexités à mettre en œuvre<sup>926</sup>.

Bien évidemment, lorsqu'une région ou sous-région harmonise des législations nationales en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, elle ne peut écarter la question des DPI. Néanmoins, les sous-régions concernées n'arrivent pas à se doter d'une politique sous-régionale cohérente de DPI relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

En effet, le projet d'accord de l'ANASE envisage l'interdiction de la brevetabilité de plantes, d'animaux, de microorganismes ou une quelconque partie de ces plantes, animaux et micro-organismes ainsi que des savoirs traditionnels ou indigènes (art. 4, al. 3). Dans l'état actuel de l'Accord des ADPIC, l'exclusion des plantes de la brevetabilité

---

<sup>925</sup> LEWIS-LETTINGTON, R.J., *et al.*, *Methodology for Developing Policies and Law for Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, IPGRI, Rome, 2006, 35 p., spéc. p. 5.

<sup>926</sup> Voir la section 2 du premier titre de la première partie.



implique que l'ANASE devrait envisager également une harmonisation sous-régionale en matière de régime *sui generis*. De plus, si elle préfère que les savoirs traditionnels ou indigènes ne soient pas brevetables, elle devrait élaborer un régime particulier de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels afin de les valoriser.

On retrouve également une certaine gêne chez les pays andins quand il s'agit des DPI de la biodiversité et des savoirs traditionnels associés. La décision 486 des pays andins exclut de la brevetabilité « toute forme vivante, tant complète que partielle, retrouvée dans la nature, les procédés biologiques naturels, et le matériel biologique tel qu'il existe dans la nature ou le matériel susceptible d'être isolé, y compris le génome, germeplasma ou toute forme vivante » (art. 15.b).<sup>927</sup>. Si les végétaux et les gènes ou une part quelconque de leurs composantes génétiques sont exclus de la brevetabilité, les RPGAA ne sont donc pas brevetables. Dès lors, les pays andins mettent en place un régime commun pour la protection des végétaux - la décision 345 - dans lequel ils transposent la plupart des dispositions de la Convention de l'UPOV<sup>928</sup>. Néanmoins, l'interdiction de breveter le vivant est problématique. Tout comme la loi modèle africaine, cette interdiction est en conflit direct avec l'Accord sur les ADPIC.

Les pays andins acceptent que la brevetabilité des produits ou procédés obtenus grâce aux savoirs traditionnels soient brevetables (art. 3 de la décision 486) sans que le vivant soit brevetable. Cela peut conduire à une situation injuste pour l'inventeur. Considérons l'hypothèse suivante. Grâce aux savoirs locaux, un bio-prospecteur isole un gène insecticide d'une plante agricole des Andes. Le gène isolé ne peut pas faire l'objet de demande de brevet dans les pays andins, mais rien n'empêche son inventeur de le faire protéger dans un pays où la législation le lui permet. Dans le pays andin où il a fait sa découverte, il a seulement le droit de breveter un produit insecticide s'il arrive à l'élaborer. Or toute personne se trouvant sous la législation andine peut utiliser le gène isolé sans son consentement, ni obligation de paiement des royalties. Le même gène

---

<sup>927</sup> L'article 3 de la décision 486 dispose que « les pays membres devraient assurer la protection accordée sur les éléments de la propriété intellectuelle tout en sauvegardant et respectant le patrimoine biologique et génétique et les savoirs traditionnels des communautés indigènes, Afro-américaines et locales. L'accord des brevets sur les inventions qui ont été développées sur la base du matériel obtenu de l'héritage ou du savoir devrait être subordonné à l'acquisition du matériel conformément au droit international, au droit de la Communauté andine et à la législation nationale ».

<sup>928</sup> Décision 345 « *Common Provisions on the Protection of the Rights of Breeders of New Plant Varieties* » adoptée le 29 octobre 1993 (<http://www.comunidadandina.org/ingles/normativa/d345e.htm>).

peut être breveté dans d'autres pays ; il est utilisé seulement avec l'accord du titulaire du brevet<sup>929</sup>. Certains pourraient dire qu'une telle cacophonie juridique résulte de l'incohérence de la législation internationale des DPI et que le prospecteur, en toute connaissance de cause, a accepté les règles du jeu. Il n'empêche que notre inventeur perd ses « droits » d'inventeur dans les pays andins alors qu'ils en ont ailleurs. A notre avis, une telle situation risque d'accentuer davantage la non-compétitivité de la décision 391. Elle invite les pays membres de l'OMC à repenser l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC dans le sens de la non-brevetabilité du vivant.

Ces prises de positions sous-régionales sont bien sûr les points de vue que les Etats concernés défendent dans les institutions internationales travaillant sur les savoirs traditionnels et la brevetabilité. Il est indispensable que le nouvel article 27.3.b prenne en compte le refus d'un système globalisé de DPI non respectueux des valeurs qui sont hors du commerce aux yeux d'une partie du globe.

L'analyse des textes et projets sous-régionaux permet de faire trois constats. Tout d'abord, il est nécessaire pour certains ensembles sous-régionaux d'harmoniser la législation des pays membres en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. L'harmonisation supranationale constitue un cadre pertinent lorsque la prospection s'opère sur le territoire de plusieurs pays. La décision 391 a ainsi prévu les contrats d'APA multilatéraux. De plus, une politique commune a l'avantage d'imposer aux bio-prospecteurs les mêmes conditions et éviter par conséquent la concurrence entre les « marchés nationaux ». Ensuite, malgré les efforts d'harmonisation, les textes et projets sous-régionaux comportent encore des lacunes majeures. En général, comme la plupart des législations nationales déjà mises en place, les législateurs sous-régionaux se heurtent à des questions difficiles à traiter, telles que le rôle et les droits des CLA et la mise en œuvre de l'article 27.3.b de l'Accord des ADPIC. Enfin, aucun des textes et projets existants ne porte spécifiquement sur les RPGAA, sauf la loi modèle africaine qui y fait quelques références. La récente adoption du Traité explique bien le retard de sa mise en œuvre au niveau supranational. Une autre

---

<sup>929</sup> Ici, pour simplifier, nous considérons que le prospecteur respecte bien les clauses du contrat d'APA des savoirs traditionnels, contrat prévoyant le partage des avantages en cas de cession de l'invention à d'autres personnes.

raison réside probablement dans la portée générale des ressources génétiques, biologiques ou encore biochimiques faisant l'objet de ces textes.

Les régions et sous-régions doivent-elles élaborer une politique commune, une législation, des orientations générales, etc., bref, des mécanismes et moyens communs pour la mise en œuvre du Traité ? Juridiquement parlant, l'UE constitue l'unique ensemble supranational à être Partie au Traité ; elle a l'obligation de le mettre en œuvre. La réponse se trouve dans notre domaine. D'autres régions et sous-régions inventent bien des mécanismes, moyens et institutions pour mettre en œuvre la CDB même si elles ne sont pas signataires du Traité. Mettre en œuvre une convention internationale au niveau supranational dépend donc strictement de la bonne volonté des régions et sous-régions.

## ***Section 2 Le nécessaire renforcement de la coopération régionale et sous-régionale pour la mise en œuvre du Traité***

De par la similitude de leurs conditions pédoclimatiques et leur histoire de l'occupation humaine, certaines régions et sous-régions utilisent les mêmes plantes dans l'agriculture<sup>930</sup>. Ainsi, on peut délimiter les ensembles qui sont soit centres d'origine, soit centres de diversité des RPGAA<sup>931</sup>. Par exemple, le Mexique et les pays de l'Amérique centrale possèdent une diversité remarquable des espèces majeures telles que maïs, haricot, tomate, piment, blé, cacao, etc.<sup>932</sup>. La sous-région de l'Amérique du sud renferme une diversité agro-phytogénétique des espèces cultivées importantes : maïs, pomme de terre, soja, canne à sucre, café, banane, etc.<sup>933</sup>. La Chine et ses voisins situés dans l'Asie du Sud-est constituent le berceau du riz, variété d'importance

---

<sup>930</sup> MAZOYER, M., ROUDART, L., *Histoire des agricultures du monde : du néolithique à la crise contemporaine*, Editions du Seuil, collection Points Histoire, Paris, 2002, 705 p. ; HARLAN, J. R., *Les plantes cultivées et l'homme*, op. cit. ; FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, Rome, FAO, 1997, 511 p., spéc. pp. 20-22.

<sup>931</sup> Sur les centres de diversité de Vavilov et les centres et non-centres de Harlan : HARLAN, J. R., *idem*.

<sup>932</sup> Conferencia técnica internacional de la FAO sobre los recursos fitogenéticos, *Conservación y utilización sostenible de los recursos fitogenéticos en América Central y México*, FAO, Rome, 1995, 57 p., pp. 8-9.

<sup>933</sup> Conferencia técnica internacional de la FAO sobre los recursos fitogenéticos, *Conservación y utilización sostenible de los recursos fitogenéticos en América del Sur*, FAO, Rome, 1995, 42 p., pp. 10 et s.

mondiale<sup>934</sup>. La conservation *in situ* et *ex situ* des espèces d'importance globale, régionale et sous-régionale dépasse dès lors le cadre national et local.

Il est nécessaire de rappeler que l'interdépendance en matière de RPGAA n'épargne aucun pays dans le monde. Elle s'affirme au niveau mondial, mais bien souvent également au niveau régional et sous-régional<sup>935</sup>. De plus, les enjeux récents liés au développement des biotechnologies agricoles modernes appellent non seulement une prise de position commune des pays de la sous-région mais aussi une coordination efficace en cas de crises. Par conséquent, la coordination supranationale est souhaitable dans les domaines clés des RPGAA : accès et partage des avantages, transfert des technologies de conservation et d'utilisation durable, partage des informations, droits des agriculteurs et des CLA, DPI et les RPGAA.

L'intervention de la région ou sous-région pourrait avoir lieu dans le cadre des structures économiques supranationales, notamment parce que les questions environnementales sont devenues incontournables dans les structures supranationales<sup>936</sup>. Ce faisant, on fait usage des moyens institutionnels et budgétaires déjà mis en place.

Dès lors, trois méthodes sont proposées aux ensembles régionaux et sous-régionaux. Si les pays membres partagent les mêmes priorités en matière des RPGAA, la région ou sous-région pourrait adopter une législation d'harmonisation à l'instar par exemple de la loi modèle africaine et la décision 391 des pays andins. Cette législation pourrait soit

---

<sup>934</sup> FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resources, *Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources in Southeast Asia*, FAO, Rome, 1995, 39 p., p. 6; FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resources, *Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources in East Asia*, FAO, Rome, 1995, 40 p., p. 5.

<sup>935</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, Rome, FAO, 1997, 511 p., pp. 22-23 : « Aujourd'hui, l'agriculture de tous les pays est fortement dépendante de la fourniture de ressources venant d'autres parties du monde. Pour l'instant, selon une étude, l'Amérique du Nord est entièrement dépendante d'autres régions du monde en ce qui concerne ses espèces alimentaires majeures et ses espèces industrielles, tandis que la dépendance de l'Afrique sub-saharienne est estimée à 87% concernant toutes les ressources phytogénétiques dont elle a besoin. De plus, plus de deux tiers des PED obtiennent plus de la moitié de leur production céréalière grâce aux variétés domestiquées dans d'autres régions » ; également KLOPPENBURG, J.R., KLEINMAN, D.L., « Plant Germplasm Controversy – Analyzing Empirically the Distribution of the World's Plant Genetic Resources, *Bioscience*, n° 37, 1987, pp. 190-198.

<sup>936</sup> SCOVAZZI, T., (dir.), *The Protection of the Environment in a Context of Regional Economic Integration : the Case of the European Community, the Mercosur and the Nafta*, Giufre Editore, Milan, 2001, 481 p., démontre avec force que non seulement les structures supranationales spécifiques s'occupent des problèmes environnementaux, mais que les organisations supranationales économiques telles que les CE, le Mercosur et le Nafta le font aussi. Le plus souvent, les questions environnementales s'invitent dans le commerce et la politique économique commune si bien qu'aujourd'hui elles font parties des compétences de ces structures.

proposer simplement les orientations, comme c'est le cas du projet d'accord de l'ANASE ; soit aller dans les détails à l'exemple du projet d'accord de l'Amérique centrale (I). La région ou la sous-région pourrait tout simplement mettre en place des mécanismes de coopération en matière de biodiversité propres au domaine des RPGAA (II). Enfin, la combinaison des deux méthodes précédentes que nous avons analysées semble être la mise en œuvre du Traité la plus exhaustive.

## **§I. Vers une harmonisation des législations relatives aux RPGAA**

L'accès aux RPGAA et les droits des agriculteurs constituent deux éléments incontournables pour toute législation supranationale en matière de RPGAA. Si au niveau supranational, les Etats parviennent à l'harmonisation de l'accès, le phénomène de *forum-shopping* - c'est-à-dire le fait que le prospecteur choisit de travailler dans le pays dont la législation d'accès est la moins contraignante - peut être évité (A). Mais il est aussi nécessaire que en respectant les orientations supra-nationales, les Etats concernés soient encouragés, voire obligés à élaborer une législation en faveur des droits des agriculteurs et des CLA (B).

### ***A. Harmoniser les modalités d'accès***

Seule la décision andine 391 a inventé un double moyen, moyen institutionnel et moyen juridique. Cette idée n'a pas été reprise par d'autres textes bien qu'elle présente des avantages certains. L'institutionnalisation d'une structure de coordination concernant toutes les questions nécessitant une action supranationale et contribuerait à l'efficacité du régime d'accès élaboré par le législateur.

#### **1. Moyen institutionnel : établir un organisme de coordination**

La décision 391 a mis en place le Comité andin sur les ressources génétiques, un organisme de coordination en matière de ressources génétiques, composé des représentants des autorités nationales pertinentes<sup>937</sup>. Doté des compétences de recommandation et d'orientation, il peut émettre des recommandations techniques (identification des enjeux nationaux et régionaux et recommandation de solutions,

---

<sup>937</sup> Article 51 de la décision 391.

promotion de plans d'urgence et de mécanismes d'alerte) et politiques (actions communes des pays membres en matière de recherche, gestion et transfert des technologies). Il s'agit là d'un modèle intéressant car son établissement permet d'élaborer une politique cohérente mais aussi de dialoguer avec les organismes compétents dans les domaines connexes tels que les groupes de travail sur les droits des peuples autochtones.

A l'instar de cet exemple, il est préférable que la région ou sous-région désigne *un organisme de coordination en matière de RPGAA*. Il peut s'agir d'une nouvelle institution ou d'une institution déjà mise en place, dont le champ de compétence est étendu aux RPGAA. Par exemple, l'extension des compétences de l'organisme chargé de la biodiversité ou de peuples autochtones serait pertinente. Les compétences d'un tel organisme devraient être assez importantes sans qu'il empiète sur le terrain des autorités nationales. Les pouvoirs de recommandation, d'orientation, de prévision, voire de consultation sur les questions des domaines connexes tels que les DPI, les droits des peuples autochtones, devraient faire partie de ses compétences.

Outre le moyen institutionnel qui est indispensable pour l'élaboration des politiques et des règles, l'existence de textes portant sur l'accès aux RPGAA est sans doute primordiale pour l'application du Traité aux niveaux régional et sous-régional.

## **2. Moyen juridique : concevoir un régime d'APA commun aux niveaux régional ou sous-régional**

L'harmonisation du régime d'APA en matière de RPGAA pourrait s'inscrire dans la sectorisation des ressources génétiques. Ce processus est déjà amorcé car le projet d'accord de l'Amérique centrale visant à réglementer l'accès aux « ressources biochimiques »<sup>938</sup>, qui sont en fait le matériel dérivé de plantes, d'animaux et de micro-organismes, alors même qu'elles ne constituent pas un objet spécifique du droit international. Il s'agit là d'une préoccupation principalement sous-régionale. Dès lors, l'établissement d'un régime d'APA des RPGAA est nécessaire dans la mesure où il existe un Traité international sur les RPGAA.

---

<sup>938</sup> Les ressources biochimiques sont définies comme « tout matériel dérivé de plantes, d'animaux, de champignons, ou de microorganismes qui contient les caractéristiques spécifiques, les molécules spéciales ou les évidences pour le dessin de ces dernières » à l'article 2 du projet d'accord de l'Amérique centrale.

Pour nous, dans certaines régions et sous-régions, le besoin d'avoir un régime d'APA commun se fait sentir plus que dans d'autres régions. Par exemple, pour les ensembles ayant déjà une structure politique et socioéconomique supranationale et ceux constituant des centres de diversité des RPGAA, l'élaboration d'une telle législation supranationale répondrait aux besoins de leurs membres. Quant aux ensembles ne faisant pas partie des centres de diversité des RPGAA, ils devraient également élaborer une réglementation pour éviter le problème de non-réciprocité des législations régionales que nous avons constaté en matière de ressources génétiques. En effet, contrairement aux ressources génétiques en général, dont les pays développés sont principalement demandeurs d'accès, tout pays est demandeur d'accès en matière des RPGAA. Il y a une réciprocité d'échanges : les ressources *ex situ* des pays développés sont aussi importantes que les ressources *in situ* des PED et toutes les deux font l'objet de demande d'accès. Le flux international des RPGAA est considérable : chaque année, les CIRA du GCRAI distribuent environ 80000 spécimens de leurs collections en *trust*. De plus, les pays développés, dotés de riches banques de gènes, sont également sources d'échange des RPGAA : dans les années 1990, les Pays-Bas ont distribué environ 2200 spécimens par an, la Banque nordique 1550, le Brésil 2200, le Canada 1500 et les Etats-Unis 16300<sup>939</sup>.

Quels sont les points-clé d'un régime d'APA des RPGAA ? Le Traité met en place le régime spécifique du Système multilatéral et le régime général pour d'autres RPGAA hors du Système. Le régime du Système multilatéral étant opérationnel, la région ou la sous-région pourrait en plus préciser ses principes d'APA si elle le trouve nécessaire. En revanche, dans le régime général, d'autres points sont à mettre véritablement en œuvre en fonction des priorités et des politiques. Tout d'abord, le transfert des technologies au profit des agriculteurs et des sélectionneurs et le renforcement des capacités du pays bénéficiaire peuvent être appliqués au niveau supranational notamment quand la structure régionale ou sous-régionale dispose d'un budget à cet effet. Ensuite, les enjeux relatifs aux biotechnologies agricoles modernes requièrent une politique supranationale cohérente. Le transfert et la réception des OGM en alimentation et agriculture ainsi que les actions à entreprendre en cas de dissémination ont un impact régional, étant donné que tout pays a le devoir de respecter l'environnement à

---

<sup>939</sup> LEWIS-LETTINGTON, R. *et al*, *Methodology for Developing Policies and Laws for Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, IPGRI, Rome, 2006, 35 p., p. 5.

l'extérieur des limites de sa juridiction nationale<sup>940</sup>. Dès lors, un ensemble de pays dont l'économie principale est l'agriculture devraient se mettre d'accord sur ces biotechnologies, soit par l'application du Protocole de Carthagène sur la biosécurité, soit par l'élaboration d'un texte régional portant sur les principes en matière de biotechnologies agricoles modernes. Concernant la première solution, il s'agit de la transposition du Protocole de Carthagène au domaine de RPGAA en considérant que les RPGAA relèvent de la diversité biologique. Toutefois, rien n'interdit une région d'élaborer son propre texte relatif aux RPGAA car elle pourrait par exemple interdire l'introduction des OGM en matière d'agriculture dans le but de protéger sa diversité agro-phytogénétique.

Quant à l'accès aux RPGAA *in situ*, le Traité prévoit la possibilité pour les Etats parties d'en régler l'accès tout en respectant les dispositions de la CDB (article 12.3.h). Cela peut relever de la compétence régionale à l'instar des textes existants ayant pour but de poser les mêmes principes, procédures et modalités d'APA.

L'harmonisation des législations nationales en matière d'accès aux RPGAA apporterait donc des solutions communes et permettrait une mise en œuvre cohérente du Traité dans les pays appartenant à la région ou sous-région. Il reste une question délicate concernant les droits des agriculteurs. L'échelle régionale ou sous-régionale est-elle pertinente pour l'adoption des principes de droits des agriculteurs et des modalités d'application ?

---

<sup>940</sup> Il y a lieu de noter un récent conflit en matière d'environnement devant la CIJ opposant l'Equateur et la Colombie, conflit portant sur des pollutions transfrontières. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, l'Equateur a saisi la CIJ d'un différend dans lequel il a évoqué les épandages d'herbicides toxiques que la Colombie avait effectués par voie aérienne le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur, soutenant que ces activités ont gravement porté atteinte « aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque, sérieusement, de causer d'autres dommages » (<http://www.icj-cij.org/docket/files/138/14469.pdf>) et que la Colombie a violé une règle du droit international en causant le dépôt d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement de l'Equateur. Rappelons qu'en vertu de l'article 3 de la CDB, les pays ont le « devoir de faire en sorte que les activités exercées dans la limite de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Ce devoir découle du principe de l'interdiction de l'abus de droit (*sic utere iure tuo ut alterum non laedas*) qui a déjà été utilisé dans l'affaire *Fonderie de Trail* opposant le Canada et les Etats Unis d'Amérique (sentence arbitrale du 11 mars 1941, ONU, *Recueil des sentences arbitrales*, tome III, p. 1907). Ainsi, en cas de dissémination transfrontière des OGM, il est tout à fait envisageable qu'un différend puisse naître pour le même motif que celui de l'affaire d'épandages d'herbicides.



## ***B. Harmoniser les avantages accordés aux agriculteurs et aux communautés locales et autochtones***

Si les gouvernements nationaux sont les premiers auxquels incombe l'obligation de réalisation des droits des agriculteurs en vertu de l'article 9 du Traité, les autres acteurs, quoi que non directement visés par le Traité, sont également invités à y travailler. Les impulsions régionales et sous-régionales seraient particulièrement importantes pour deux raisons principales. D'une part, le cadre supranational régissant les droits des agriculteurs vise à garantir aux agriculteurs de la région ou sous-région les mêmes droits et éviterait ainsi la cacophonie de la mise en œuvre des droits des agriculteurs à plusieurs niveaux. Cette nécessité est renforcée davantage dans les centres de diversité et d'origine des RPGAA où les agriculteurs sont gardiens des variétés locales et anciennes. D'autre part, l'harmonisation des droits des agriculteurs implique une position commune sur les DPI. A l'instar de la loi modèle africaine, une position régionale ou sous-régionale aura sans doute plus de poids qu'une position nationale isolée.

### **1. Dégager une position commune eu égard aux droits des agriculteurs et des communautés locales et autochtones**

Parmi les textes régionaux analysés, seule la loi modèle africaine se préoccupe des droits des agriculteurs. A ce jour, elle constitue le texte le plus protecteur des droits des agriculteurs.

Dans d'autres régions et sous-régions, seul le privilège du fermier est garanti. L'article 14 du règlement CE n° 2100/94<sup>941</sup> autorise l'utilisation et la réutilisation « à des fins de multiplication » des semences protégées au titre de DOV et listées dans cet article<sup>942</sup>. Toutefois, seuls les « petits agriculteurs » sont autorisés à les réutiliser librement ; ils sont exonérés de la rémunération au titulaire du COV<sup>943</sup>. Les autres sont tenus de payer

---

<sup>941</sup> Règlement du Conseil n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (*J.O.U.E.* n° L. 227 du 01/09/1994, pp. 0001-0030).

<sup>942</sup> Il s'agit d'une liste regroupant 22 espèces de plantes agricoles (espèces cultivées et espèces fourragères), dont le pois chiche, l'avoine, l'orge, le riz, le seigle, le blé, le blé dur, la pomme de terre, le colza, la navette, etc.

<sup>943</sup> Article 14.4, alinéa 4 du règlement du Conseil n° 2100/94. Sont considérés comme « petits agriculteurs » ceux qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait

une « rémunération équitable » à ce dernier. Le règlement garantit seulement que cette rémunération soit « sensiblement inférieure » au montant perçu sous licence de matériel de multiplication<sup>944</sup>. Il s'agit d'une *dérogation* à la protection des variétés protégées. Etant donné que les conditions d'application sont rigoureuses (exonération de paiement aux seuls petits agriculteurs) et que la liste des variétés soumises au régime dérogatoire est limitée, cette dérogation n'apporte qu'un faible soutien aux propriétaires de petites exploitations. Pour pouvoir en bénéficier, ils doivent cultiver les espèces figurant sur la liste dérogatoire. De surcroît, la dérogation ne s'étend pas aux échanges entre agriculteurs quoi qu'il s'agisse d'un acte non commercial.

Chez les pays andins, en vertu de l'article 25.a de la décision 345 relative à la protection de nouvelles variétés végétales de 1993, dans un cadre privé, toute personne a le droit d'utiliser la variété protégée à condition que son acte n'ait pas de but commercial<sup>945</sup>. L'astuce de cette disposition consiste en une sorte de *généralisation du privilège du fermier* reconnue à l'article 26 du même texte disposant que « toute personne qui stocke ou ensemece pour son propre usage, ou vend le produit provenant de sa culture d'une variété protégée comme un matériel brut ou comme produit alimentaire n'enfreint pas les droits du sélectionneur ». Bien qu'elle ne s'applique pas à la vente commerciale du matériel de multiplication et de propagation, il s'agit d'une application extrêmement large du privilège du fermier. L'agriculteur dispose du droit de réutiliser une partie de ses récoltes, du droit de vendre des variétés protégées à d'autres fermiers, ou encore du droit de vendre sa récolte transformée en produits alimentaires. Cette garantie est très favorable aux agriculteurs des PED car elle contribue à augmenter la sécurité alimentaire des agriculteurs. Les circuits de (i) production-transformation en produits alimentaires-vente et (ii) production-triage-réutilisation et vente constituent une pratique courante chez nombreux agriculteurs pauvres dans ces pays.

---

nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales (application du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, mis en place par le règlement (CCE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992).

<sup>944</sup> Article 14.4, alinéa 6 du règlement du Conseil n° 2100/94.

<sup>945</sup> L'article 25 de la décision 345 (*Common provisions on the protection of the rights of breeders of new plant varieties*) prévoit trois cas d'utilisation de la variété protégée sans que l'accord du sélectionneur et le paiement qui sont requis : utilisation privée dans un but non commercial, utilisation à titre expérimental et sélection d'une nouvelle variété sauf celle qui dérive essentiellement de la variété protégée.

Les droits des agriculteurs devront dépasser la sphère du privilège du fermier. Alors que le dernier vise à soutenir les petits exploitants, les premiers doivent avoir un triple effet : (i) reconnaissance des contributions des agriculteurs à travers les siècles d'histoire de l'agriculture du monde, (ii) reconnaissance des droits explicités à l'article 9 du Traité (droit à la participation, droit à la protection des savoirs traditionnels et droit au partage équitable des avantages) et (iii) valorisation et protection de la diversité agrophytogénétique. Une harmonisation supranationale devrait par conséquent consacrer ces éléments comme une garantie minimale et générale. Ensuite, selon les besoins des pays membres, l'institution supranationale devrait trouver la solution à plusieurs enjeux. Par exemple, une région ou sous-région devrait-elle prendre position par rapport au droit des agriculteurs aux échanges libres de variétés protégées entre les villages, ou encore au droit à ne pas acheter des semences qui ont été stérilisées intentionnellement ? Serait-il opportun de protéger les variétés locales et anciennes par le DOV dans des conditions moins strictes étant donné que ces variétés ne répondent pas toujours aux exigences DHS ? Est-il cohérent de garantir la justiciabilité des droits des agriculteurs tant au niveau national qu'au niveau régional ? Faudrait-il trouver des mécanismes juridiques pour inciter les agriculteurs à polluer moins, consommer moins d'eau et préserver plus les écosystèmes, autrement dit assortir les droits des agriculteurs aux *devoirs environnementaux* ?

Ainsi, il y a deux options pour la région ou sous-région. La première consiste à reconnaître les droits des agriculteurs et en poser les principes généraux. Les pays membres disposent alors d'une importante marge de manœuvre. A l'opposé, la seconde suppose que la législation régionale aille plus loin que le Traité lui-même en adoptant une vraie politique régionale en la matière. Elle est la plus dynamique et innovante, incitant les pays membres à faire davantage.

Comme nous l'avons expliqué, la législation régionale ne peut éviter la question des DPI car la protection des droits des agriculteurs dépend aussi de la position régionale concernant les DPI.

## **2. Arrêter une position commune par rapport aux droits de propriété intellectuelle**

En application de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC, un choix classique s'impose entre deux régimes, la Convention de l'UPOV et le système de brevet issu de

l'Accord sur les ADPIC. Si la région adopte la Convention de l'UPOV, elle aura la possibilité d'accorder à l'agriculteur le privilège du fermier. Si elle préfère le système de brevet en revanche, elle peut également prévoir ce privilège même si l'Accord sur les ADPIC ne l'a point abordé. C'est ainsi que l'article 11 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>946</sup> prévoit la même dérogation aux droits du breveteur que l'article 14 du règlement CE n° 2100/94 le fait pour les obtenteurs communautaires. Cela se justifie par le rapprochement de deux systèmes de DPI mais aussi par le souci légitime du législateur de garantir un minimum de soutien aux agriculteurs. Ainsi, la loi modèle africaine et les pays andins ont choisi la Convention de l'UPOV alors qu'il y a une combinaison de deux systèmes chez l'UE<sup>947</sup>.

La région pourrait-elle aller plus loin en utilisant le Traité comme une alternative ? La réponse affirmative à cette question signifie que le Traité constituerait un régime *sui generis* visé à l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC. Or, le Traité ne constitue pas un système de DPI proprement dit parce qu'il traite de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA<sup>948</sup>. Pour que cette option soit acceptable par l'Accord des ADPIC, il faut que la région associe la protection des droits des agriculteurs avec un nouveau régime de propriété intellectuelle. Il pourrait être un régime de propriété intellectuelle traditionnelle cher à T. Cottier et M. Panizzon<sup>949</sup> ou une protection des variétés locales développées par les agriculteurs.

---

<sup>946</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (*J.O.U.E.* du 30 juillet 1998, pp. L 213/13-L 213/21).

<sup>947</sup> En ce qui concerne les végétaux, la directive 98/44/CE vise à protéger les OGM par le brevet en protégeant « l'invention biotechnologique » qui résulte de la manipulation génétique des plantes, alors que le règlement n° 2100/44 continue à s'appliquer aux nouvelles variétés végétales obtenues par la sélection. Le droit communautaire se distingue de la législation américaine par la non brevetabilité des variétés végétales issues de la sélection. L'article 4 de la directive exclut de la brevetabilité les variétés végétales, les races animales ainsi que les « procédés essentiellement biologiques » pour l'obtention de ces variétés et ces races. La législation américaine autorise la double protection : un OGM peut faire l'objet d'un brevet et d'un COV.

<sup>948</sup> Il faut que le l'Accord sur les ADPIC y fasse référence pour que le Traité soit considéré comme un système *sui generis* visé à l'article 27.3.b.

<sup>949</sup> COTTIER, T., « The Protection of Genetic Resources and Traditional Knowledge: towards More Specific Rights and Obligations in World Trade Law », *JIEL*, vol. 1, n° 4, 1998, pp. 555-584, a identifié les lacunes des DPI existantes face à la protection des savoirs traditionnels et proposé un régime de propriété intellectuelle traditionnelle dont l'utilisation est libre pour les individus de la communauté titulaire ainsi que pour les autres communautés, mais où l'utilisation des savoirs pour l'exploitation commerciale serait payante. POSEY, D. A., DUTFIELD, G., *Beyond Intellectual Property : towards Traditional Resources Rights for Indigenous Peoples and Local Communities*, IDRC, 1996, 250 p., en particulier le chapitre 9 ([http://www.idrc.ca/en/ev-9327-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/en/ev-9327-201-1-DO_TOPIC.html)) ont conclu auparavant que les DPI ne sont pas adéquats pour la protection des savoirs traditionnels de la biodiversité. Leur

*a. Les droits de propriété intellectuelle communautaires : proposition d'un régime sui generis de protection des savoirs traditionnels sur les végétaux centré sur les droits des CLA*

Le régime de propriété intellectuelle traditionnelle que proposent T. Cottier et M. Panizzon comme un nouveau système *sui generis*<sup>950</sup> vise à protéger les informations végétales susceptibles d'être exploitées commercialement. Dénommé « droits de propriété intellectuelle communautaires » (*community intellectual property rights*), le régime conférerait un *titre collectif de propriété intellectuelle* à la communauté qui pourrait le céder à un exploitant. Il s'agit d'un régime *totallement indépendant* des régimes de brevet et de DOV. La propriété intellectuelle traditionnelle appartient à la communauté même si les informations utiles étaient découvertes par un bio-prospecteur lié à un contrat d'APA avec la communauté<sup>951</sup>.

La caractéristique des DPI communautaires réside dans la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle aux CLA. Ils portent sur les savoirs, pratiques et innovations que la communauté a acquis et conservés à travers son histoire. Il s'agit à la fois la conservation et l'utilisation des plantes agricoles, alimentaires et médicinales, bref les végétaux dont la communauté a besoin. Ce régime a inspiré plus ou moins la loi modèle africaine qui reconnaît aux CLA les *droits collectifs* sur leurs ressources biologiques, leurs innovations et pratiques traditionnelles<sup>952</sup>. Il s'inscrirait sans doute dans la protection des droits des agriculteurs du Traité. Néanmoins, il devrait faire l'objet de débats au sein de l'OMC pour qu'il soit reconnu système *sui generis* efficace<sup>953</sup>.

Le régime de DPI communautaires est *centré sur les droits des CLA*. A ce titre, il peut être considéré comme une mise en œuvre conjointe de l'article 8.j de la CDB et l'article 9 du Traité étant donné que le Traité vise exclusivement les plantes agricoles et

---

proposition – établissement de droits sur les ressources traditionnelles - est plus large que les droits de propriété intellectuelle traditionnelle. Les ressources traditionnelles englobent « les végétaux, les animaux et autres objets matériels ayant des qualités sacrées, rituelles, patrimoines ou esthétiques ». Les droits sur les ressources traditionnelles visent donc la protection de la culture et des savoirs sur la biodiversité alors que les droits de propriété intellectuelle traditionnelle ont pour but principal la protection des savoirs sur la biodiversité.

<sup>950</sup> COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of IPR for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resources for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », op. cit., p. 221.

<sup>951</sup> COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation... », op. cit., pp. 224-225.

<sup>952</sup> Article 17 de la loi modèle africaine.

<sup>953</sup> COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation... », op. cit., pp. 233-235.

alimentaires. Nous proposons alors d'établir un régime de protection des variétés végétales centré sur les agriculteurs.

*b. La protection des végétaux en faveur des agriculteurs : proposition d'un système sui generis de protection des plantes agricoles et alimentaires centré sur les droits des agriculteurs*

Notre proposition a pour but de séparer les savoirs traditionnels relatifs aux plantes médicinales de ceux relatifs aux plantes agricoles et alimentaires. Pour nous, il y a deux marchés bien distincts : le marché des phytosavoirs destinés aux usages pharmaceutiques et cosmétiques, d'une part ; et le marché des savoirs relatifs aux plantes agricoles et alimentaires, d'autre part. Le premier mobilise l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; le second concerne davantage le secteur public de sélection végétale ainsi que l'industrie des semences et des produits phytosanitaires.

Dans les pays développés en particulier, l'industrie semencière a réussi à obliger la plupart des agriculteurs<sup>954</sup> à acheter leurs semences sélectionnées ou génétiquement modifiées. Si les agriculteurs continuent à trier et semer les semences locales dans une partie du monde, cette pratique subit une pression de plus en plus forte du marché mondial des semences qui, par le jeu du monopole des semences protégées, veut que ces agriculteurs deviennent simplement les destinataires de l'industrie semencière. Les conséquences à long terme de cette pratique sont redoutables. D'une part, l'industrie semencière contrôlerait totalement les variétés sur le marché mais aussi leurs destinataires directs et indirects, agriculteurs et consommateurs. D'autre part, l'érosion agro-phytogénétique sera inévitable si les agriculteurs des PED délaissent les variétés anciennes et locales. Face à ces enjeux, le législateur devrait combattre l'érosion agro-phytogénétique et promouvoir une agriculture basée sur la diversité phylogénétique. La garantie du droit de l'agriculteur à réutiliser une partie de sa récolte (les versions variantes du privilège du fermier) est un mécanisme de soutien au travail de l'agriculteur et de contribution à la sécurité alimentaire. Par définition, elle n'a pas pour but d'inciter l'agriculteur à diversifier les sources génétiques des semences. Dès lors,

---

<sup>954</sup> Outre les vrais agriculteurs, l'industrie semencière oblige aussi les amateurs, « les jardiniers du dimanche », à acheter ses semences. La résistance des agriculteurs est très faible étant donné que même lorsqu'ils ont besoin des semences non protégées, ils ne peuvent les trouver : ANVAR, S. L., op. cit.

bien qu'elle soit indispensable, le juriste devrait inventer d'autres mécanismes juridiques visant à sauvegarder la diversité agro-phytogénétique.

Pour nous, à côté des mécanismes financiers incitatifs (exonération ou réduction de taxes, subventions accordées à ceux qui cultivent les variétés locales et anciennes), il est temps de songer à un régime de protection des semences anciennes et locales détenues par les agriculteurs. Le DOV ne distingue pas le travail d'un sélectionneur professionnel et celui de l'agriculteur. Pour faire protéger son travail, l'agriculteur doit prouver que sa semence réponde aux exigences DHS (distinction, homogénéité, stabilité). Or, bien souvent, les variétés locales ne satisfont pas à ces conditions parce que l'agriculteur n'a pas de moyens financiers et techniques pour procéder à l'observation et la sélection sur le champ. Dans ces conditions, nous proposons deux mécanismes qui peuvent être mis en place conjointement ou séparément.

En premier lieu, il est nécessaire, voire indispensable pour la région ou sous-région d'établir *un régime de protection des variétés végétales locales et anciennes* dont les critères seront moins exigeants que les critères du DOV. Il permettrait d'accorder des droits individuels à un agriculteur ou des droits collectifs à une communauté de villageois. Il devrait s'associer à la protection de l'indication géographique et des appellations d'origine afin d'inciter les consommateurs à en utiliser. Ce mécanisme nous semble le plus favorable tant aux droits des agriculteurs qu'à la sauvegarde de la diversité agro-phytogénétique. Néanmoins, la région pourrait l'écarter en raison du dédoublement des régimes de protection des variétés végétales, l'un destiné au sélectionneur, l'autre aux agriculteurs.

En second lieu, on pourrait mettre en place des *partenariats sélectionneurs-agriculteurs* sur la base d'un contrat d'APA qui stipule obligatoirement les trois clauses suivantes : (i) l'agriculteur et le sélectionneur sont co-titulaires des droits d'obtention végétale ; (ii) l'agriculteur reçoit une part équitable des bénéfices découlant de l'exploitation du COV ; et (iii) la semence développée fait l'objet d'échange libre entre agriculteurs. L'inconvénient de cette proposition réside dans la multiplication des types de contrats d'APA qui pourrait poser les problèmes de contrôle et de gestion des contrats. En revanche, le partenariat contribuerait à la sauvegarde et la valorisation des variétés anciennes et locales indispensables pour la conservation de la diversité agro-phytogénétique.

Quoi que la région ou sous-région décide, elle devrait garantir un noyau dur des droits des agriculteurs pour que les agriculteurs de tous les pays membres puissent en bénéficier équitablement. Il inciterait les pays membres à mettre en place de mécanismes juridiques et non juridiques plus ou moins favorables aux agriculteurs en fonction des caractéristiques et des besoins de l'agriculture nationale.

La région ou sous-région, si elle le veut, dans sa législation d'harmonisation, peut aller plus loin que les obligations désormais classiques (régime d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés). Une position commune en matière de DPI et des droits des agriculteurs serait un des moyens d'application du Traité les plus efficaces.

L'harmonisation des législations nationales en matière de RPGAA n'est qu'un moyen de la mise en œuvre du Traité. Bien souvent, l'accompagner par les mécanismes de coopération contribue à l'efficacité de la mise en œuvre.

## **§II. Développer les mécanismes de coopération**

Idéalement, la région ou sous-région accompagne l'harmonisation juridique en matière de RPGAA par des mécanismes de coopération. L'harmonisation juridique sans mécanismes de coopération concrets (mesures politiques, institutionnelles et financières visant à la mettre en œuvre) diminue les chances d'atteindre les objectifs juridiques de manière la plus efficace et rapide. La législation supranationale et les mécanismes de coopération devraient aller de pair. Cela se passe déjà dans plusieurs domaines de l'environnement. Pour prendre un des exemples les plus significatifs, l'UE met en place au fur et à mesure des législations et des plans d'action spécifiques pour un secteur. En effet, en matière de protection de la faune et la flore sauvages, les directives Oiseaux<sup>955</sup> et Habitat<sup>956</sup> mettant en place le réseau écologique communautaire de « Natura 2000 »,

---

<sup>955</sup> La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages instaure un régime général de protection de tout type d'oiseaux sauvages et demande aux Etats membres de préserver, maintenir et rétablir les biotopes et habitats de ces oiseaux.

<sup>956</sup> La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages demande aux Etats de désigner des zones spéciales de conservation en listant des critères des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire (annexe I) et ceux des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (annexe II). Sur la base des zones proposées par les Etats, la Commission a arrêté durant la période 2006-2008 une liste des sites d'importance communautaire pour chacun des sites de sept régions biogéographiques de l'UE (alpine, atlantique, boréale, méditerranéenne, continentale, micronésienne et pannonicienne). Dans le délai maximal



sont accompagnées par un mécanisme juridique de coopération (élaboration de plans d'action des espèces d'oiseaux les plus menacées et des espèces en danger) mais aussi par un appui financier et technique du réseau Natura 2000<sup>957</sup>.

Ainsi, en matière de RPGAA, dans les régions ou sous-régions où la nécessité se fait sentir, la région ou sous-région pourrait lancer des programmes visant à organiser ou renforcer la coopération en vue de la conservation des RPGAA (A). De plus, le transfert des technologies nécessite également des impulsions régionales. Grâce à ce mécanisme, les pays membres peuvent se soutenir dans le domaine de la sélection végétale par les institutions publiques, mais aussi dans le soutien apporté aux agriculteurs (B).

### ***A. La coopération en vue de la conservation des RPGAA***

La conservation des RPGAA vise à la fois les ressources conservées en dehors de leurs habitats naturels et celles qui se conservent aux lieux de leur environnement. Dès 1983, l'Engagement international a reconnu que les mesures de conservations prises par l'Etat et la coopération internationale étaient indispensables pour la sauvegarde des RPGAA. Le Traité utilise les mécanismes mis en place par l'Engagement comme des « éléments d'appui » de sa mise en œuvre. D'une part, il s'agit de réseaux internationaux de banques de gènes et des banques de gènes conservées par les CIRA du GCRAI (articles 15 et 16). La mise en place de réseaux de banques de gènes promus par la coopération régionale ou sous-régionale sera donc en cohérence avec le Traité. D'autre part, la sous-utilisation et le délaissement des plantes agricoles et alimentaires sauvages ou peu rentables sont une des raisons provoquant la perte rapide des RPGAA. Un plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable régional ou sous-régional devrait comporter des mesures en vue de leur conservation *in situ*.

---

de six ans à partir au moment où ces sites sont désignés par la Commission, l'Etat a l'obligation de les désigner comme zones spéciales de conservation. Pour un bilan de la mise en œuvre de la directive « habitats » en France : CRIDEAU/INRA, *Les difficultés de mise en œuvre de la directive Habitats sous les regards croisés de sociologues, juristes, économistes et géographes* (Journées d'études organisées par le CRIDEAU-CNRS/INRA, le 30 janvier 2001), INRA, collection « Actes et Communications », n° 19, juin 2002, 113 p.

<sup>957</sup> Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : *Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la protection des ressources naturelles (volume II)* [COM(2001) 162 final - Non publié au Journal officiel] (<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28023.htm>).

## **1. Conservation *ex situ* des RPGAA : mise en place de banques de gènes régionales et sous-régionales**

Les politiques et mécanismes adoptés par la région ou sous-région à ce titre s'inscrivent nécessairement dans la mise en œuvre des articles 15 et 16 du Traité. La mise en place des banques de gènes et des réseaux internationaux de banques de gènes peut être incorporée dans la législation d'harmonisation qui demande aux pays membres de coopérer au sein de la région mais aussi entre les régions. Au cas où la législation régionale ne l'évoque pas, l'organisation régionale ou sous-régionale pourrait toujours adopter un plan d'action régional de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA. Les pays membres pourraient même instituer des banques de gènes et des réseaux internationaux au titre de la protection de la biodiversité.

La constitution de banques de gènes régionales ou sous-régionales comporte des avantages certains. Les pays membres peuvent mutualiser leurs ressources et leurs moyens financiers dans une institution commune de conservation portant sur les RPGAA de la région ou spécifiquement sur les RPGAA stratégiques de la région. Ils renforcent également la coopération en matière de recherche dans la région ou entre les régions. On peut regrouper les banques de gènes en deux types en fonction de leur centre d'intérêt : d'un côté les banques de gènes générales qui s'intéressent à toutes les RPGAA, de l'autre côté celles spécialisées qui travaillent sur une ou quelques espèces stratégiques. Un exemple du modèle de banque de gènes sous-régionale est la Banque de gènes nordique regroupant cinq pays Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède<sup>958</sup> et investissant ses moyens dans les RPGAA en général<sup>959</sup>. Quant aux banques de gènes spécialisées, elles ciblent une ou quelques espèces majeures provenant de la région, ou dont la région dépend. A partir de l'exemple du COGENT (Réseau international des ressources génétiques du cocotier) créé en 1992, des banques de gènes régionales du cocotier ou le cas échéant, une institution travaillant sur la conservation et l'utilisation du cocotier, ont été établis dans cinq sous-régions - Asie du sud, Asie du

---

<sup>958</sup> La biobanque nordique, siégeant à Alnarp, en Suède, a pour mission la conservation et la documentation de la variation génétique des plantes utiles pour l'agriculture et l'horticulture qui se trouvent dans les pays nordiques membres. Elle renferme environ 30 000 accessions composées de variétés anciennes, de cultivars et de leurs espèces apparentées et du matériel génétique provenant de projets de recherche (<http://www.nordgen.org/ngb/>).

<sup>959</sup> Il y a six groupes de collections : céréales (environ 4000 accessions), pommes de terre (environ 500 accessions) fruits, grains, fourrages, légumes et plantes à huile.

sud-est et Asie de l'est, Pacifique du sud, Afrique et Océan indien et Amérique latine et Caraïbes<sup>960</sup>.

En 1996, il a été constaté que dans toutes les régions et sous-régions, un ou des réseaux de banques de gènes ont été mis en place ou en projet<sup>961</sup>. Dès lors, la tâche majeure des régions et sous-régions concernées serait d'investir davantage de leurs moyens financiers et techniques dans les banques de gènes et réseaux existants et de renforcer la coopération internationale à travers ces réseaux. En effet, à chaque étape : collecte, identification, évaluation, caractérisation, conservation et sélection végétale, les banques de gènes nécessitent des moyens. Les doter plus de moyens signifie que les ressources seront mieux conservées et exploitées et que les collections s'étendent davantage aux espèces locales et anciennes, sauvages, sous-utilisées et menacées.

A côté de la conservation des RPGAA *ex situ*, la région ou sous-région ne peut négliger la conservation des ressources *in situ*.

## **2. Renforcement de la conservation *in situ* des RPGAA**

Deux types de conservation *in situ* sont analysés. D'une part, la conservation transfrontière des RPGAA *in situ* invite les pays voisins possédant les mêmes variétés agricoles à organiser une coopération renforcée. D'autre part, la directive n° 2008/62/CE demande aux pays membres de conserver certaines catégories de semences ayant un intérêt pour les ressources phytogénétiques. Son approfondissement pourrait nous apporter des leçons.

En premier lieu, si la conservation *in situ* des RPGAA fait partie des mesures indispensables que le législateur national devrait prendre, la conservation transfrontière de ces ressources serait un nouveau mécanisme de gestion de la biodiversité. Elle renvoie à la coopération entre des pays voisins dont les populations continuent à utiliser des mêmes variétés locales et anciennes, ou dont la zone transfrontière, en raison de ses caractéristiques pédoclimatiques, renferment les mêmes espèces menacées, sauvages, ou sous-exploitées. Pour ces raisons, il serait opportun de développer des mécanismes

---

<sup>960</sup> Le COGENT, créé en 1992 par l'IPGRI (devenu International Bioversity), gère la banque internationale de gènes du cocotier (ICG International Coconut Genebank) dont le contenu est réparti entre cinq institutions sous-régionales (<http://www.cogentnetwork.org/index.php?page=icg>).

<sup>961</sup> FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food Agriculture*, op. cit., pp. 235-248.

juridiques de conservation transfrontière des RPGAA *in situ* par la législation régionale d'harmonisation. Cette dernière viserait à inciter les Etats à faire usage des mécanismes juridiques adéquats existants. Les pays concernés pourraient inclure la zone dans un parc national transfrontière ou des espaces naturels protégés transfrontières, ou d'autres programmes tels que « Man and Biosphere ». Ce mécanisme devrait viser la conservation *in situ* des RPGAA dans une zone transfrontière.

Dès lors, logiquement, le régime juridique applicable comporterait des mesures de préservation et d'incitation. La gestion de la zone serait confiée à l'autorité gestionnaire dans laquelle sont représentés les Etats, les agriculteurs et les CLA. A l'intérieur des périmètres de protection établis par l'autorité gestionnaire en concertation avec la population concernée, cette autorité pourrait interdire toute action susceptible de modifier l'environnement ou de porter atteinte aux variétés protégées. Par exemple, l'interdiction d'y cultiver ou d'y introduire les variétés nouvelles, notamment celles mutagènes, venant d'autres lieux sans qu'une étude d'impact conclut un résultat positif, aurait pour effet la préservation des ressources et de leur environnement.

Dans de telles conditions, l'autorité gestionnaire est responsable du travail de collecte et de recherche organisés par les institutions de recherche nationales ou régionales. Elle participerait obligatoirement à la délivrance du permis d'accès. Si un bio-prospecteur souhaite accéder aux ressources ou aux savoirs traditionnels associés, l'avis positif de l'autorité gestionnaire serait requis.

Pour nous, il relève au premier ressort des Etats concernés de décider du mécanisme juridique à utiliser et le régime juridique à adopter. L'impulsion régionale joue effectivement le rôle de déclencheur en invitant les pays à coopérer s'il y a des « hotspots » transfrontières des RPGAA.

Un autre moyen de la promotion de la conservation *in situ* des RPGAA est l'acceptation des variétés locales dans le catalogue semencier national. En utilisant cette méthode, l'UE, par la directive communautaire n° 2008/62/CE<sup>962</sup>, oblige tous les Etats membres à

---

<sup>962</sup> Directive communautaire n° 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des variétés primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions régionales et locales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces variétés primitives et variétés. Les variétés de conservation, objet de cette directive, obéissent désormais à un régime dérogatoire au régime général de certification végétale établi par la directive n° 2003/52/CE.

rendre disponibles les « variétés primitives et variétés agricoles adaptées aux conditions régionales et locales et qui sont menacées d'érosion génétique »<sup>963</sup>. Le paragraphe 2 du préambule de la directive explicite le motif : « afin d'assurer la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, il convient de cultiver et commercialiser les races primitives et les variétés agricoles qui sont naturellement adaptées aux conditions régionales et locales, même si elles ne satisfont pas aux conditions générales afférentes à l'admission des variétés et à la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre ». Pour le législateur communautaire, les *races primitives* et les *variétés de conservation* - une catégorie introduite par la directive et désignant les variétés locales - sont admissibles au catalogue national même si elles ne répondent pas aux critères DHS, en raison de leur « intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques »<sup>964</sup>. Les législateurs nationaux ne peuvent instaurer un examen officiel si les informations suivantes suffisent à l'admission d'une variété de conservation au catalogue national : (i) sa description et sa dénomination, (ii) les résultats d'essai non officiels, (iii) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation de la variété notifiées par le demandeur à l'Etat, (iv) et enfin d'autres informations provenant des autorités compétentes en matière de ressources phylogénétiques reconnues par l'Etat (art. 5)<sup>965</sup>. Il s'agit d'une inscription officielle même si elle n'autorise pas le commerce libre de ces variétés, sauf dans leur région d'origine. Elle ne confère pas les droits exclusifs d'obteneur aux détenteurs de ces variétés mais vise seulement leur publicité.

La directive demande aux Etats membres de déterminer la ou les régions d'origine de chaque variété de conservation. Si jamais la région d'origine est située dans un autre pays, il convient de passer un accord avec ce dernier avant d'enregistrer la variété (art. 8). Par ailleurs, l'Etat devrait organiser une sélection conservatrice de la variété concernée dans la région d'origine (art. 9). L'Etat doit veiller à ce que les variétés de

---

<sup>963</sup> Définition de l'article 1.1.a de la directive 2008/62/CE.

<sup>964</sup> Article 4 de la directive 2008/62/CE posant la condition de fond pour l'admission des variétés de conservation selon laquelle ces variétés doivent présenter un intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques. L'intérêt peut être potentiel ou effectif. Par conséquent, les variétés de conservation pourraient concerner non seulement les variétés locales mais aussi les variétés sauvages et apparentées aux plantes cultivées.

<sup>965</sup> Il ressort de l'article 5 de la directive 2008/62/CE que le législateur national peut instaurer un examen officiel des variétés de conservation pour leur enregistrement au catalogue national, mais il s'agit d'une inscription pour la publicité de ces variétés et non pas d'un DOV reconnu à leur obtenteur.

conservation soient produites dans leur région d'origine. Au cas où cela n'est pas possible, il faut s'assurer que les semences proviennent de la région d'origine (art. 11). En principe, la commercialisation des semences d'une variété de conservation inscrite au catalogue national s'organise seulement dans la région d'origine. Par dérogation, l'UE autorise la commercialisation dans d'autres régions du territoire national ayant des conditions naturelles analogues à celles de la région d'origine (art. 13).

Trois conclusions peuvent être tirées de la directive n° 2008/62/CE. Tout d'abord, les variétés locales sont *conservées dans la région d'origine* ; leur propagation est strictement limitée pour des conditions de prévention des mutations non désirées ou des maladies. Au moment où l'on peut en obtenir des variétés satisfaisant aux conditions du régime général de la certification végétale, les nouvelles variétés seront admises sur le marché de semences et leurs sélectionneurs en obtiendront des droits exclusifs. S'il n'y a pas de grande différence entre une variété de conservation utilisée dans la sélection végétale et une variété conventionnelle obtenue, la première sera normalement retirée du catalogue comme variété de conservation. Ensuite, même si la directive dénomme les variétés visées « variétés de conservation », une bonne partie de ces variétés est en fait des *variétés des agriculteurs* pour la loi indienne de 2001 relative à la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs : leur protection est donc la protection des variétés utilisées par les agriculteurs. Enfin, une conclusion, si évidente qu'elle soit, est inévitable : par la directive 2008/62/CE, l'UE affirme la richesse génétique des variétés primitives et des variétés locales et reconnaît leur rôle crucial dans la conservation des RPGAA.

Ainsi, une région ou sous-région, prenant en compte les caractéristiques des pays membres ainsi que l'importance des RPGAA *in situ* et *ex situ* pour l'ensemble de ces derniers, pourrait les inciter à coopérer plus étroitement. Un ensemble cohérent de pays peut tout à fait mettre en place un plan de conservation transfrontière des RPGAA *in situ*, ou à l'instar de l'UE, élaborer une législation en faveur de la conservation des espèces locales et primitives sous-utilisées, sous-évaluées ou en risque d'érosion. Quant aux RPGAA *ex situ*, étant donné que les techniques de conservation nécessitent des moyens financiers et humains importants, la coopération au niveau régional ou sous-régional apporte des avantages concrets à tous les pays membres en mutualisant les moyens nationaux.

La coopération régionale ou sous-régionale en matière de conservation des RPGAA est la condition d'une coopération pour le transfert des technologies s'y rapportant.

### ***B. La coopération en vue du transfert des technologies relatives aux RPGAA***

Le transfert des technologies relatives aux RPGAA devrait jouer un rôle fondamental dans la mise en œuvre du Traité si l'on vise à renforcer la sécurité alimentaire et l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs. En effet, le secteur agricole connaît de forts écarts et inégalités entre pays et régions du monde en termes non seulement de nombre d'agriculteurs<sup>966</sup>, mais aussi de terres arables et terres cultivées<sup>967</sup>, d'espaces irrigués, de mécanisation et capacité de production, etc. En particulier, en matière de semences, les plus gros exportateurs sont les pays développés<sup>968</sup> et les PED sont très souvent importateurs de semences<sup>969</sup>. Pour ces raisons, le transfert des technologies en matière d'agriculture en général et en matière de RPGAA en particulier devrait faire partie des priorités internationales, régionales et nationales afin d'utiliser efficacement les terres agricoles dans le respect de l'environnement.

Pendant longtemps, le transfert technologique a été traité dans le cadre de la propriété intellectuelle<sup>970</sup>. Le tournant décisif fut la réclamation des pays du Sud, après la décolonisation, pour un nouvel ordre économique international<sup>971</sup>. Ce sujet a rapidement

---

<sup>966</sup> En 2004, la population agricole comptait environ 2 600 millions de personnes, agriculteurs, pêcheurs et forestiers confondus, fortement concentrée dans les PED : FAO, *L'état mondial de l'agriculture et l'alimentation 2007*, FAO, Rome, 240 p., p. 159.

<sup>967</sup> En 2000, sur environ 13 004 202 milliers d'hectares de terres du monde, la surface des terres arables totalisait 1 397 656 milliers d'hectares, les cultures permanentes 135 824 milliers d'hectares et les pâturages 3 442 078 milliers d'hectares : FAO, *L'état mondial de l'agriculture et l'alimentation 2007*, op. cit., p. 164.

<sup>968</sup> En 2007, les 10 plus gros exportateurs de semences étaient les Pays-Bas, les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, le Chili, la Hongrie, l'Italie, le Mexique et la Belgique. Les trois premiers pays ont réalisé respectivement 1049, 1019 et 914 millions de dollars cette année-là : ASSINSEL, *Seed Exports 2007* : [http://www.worldseed.org/cms/medias/file/ResourceCenter/SeedStatistics/SeedExports/Seed\\_Exports\\_2007.pdf](http://www.worldseed.org/cms/medias/file/ResourceCenter/SeedStatistics/SeedExports/Seed_Exports_2007.pdf).

<sup>969</sup> Les grands exportateurs de semences sont également importateurs. Toutefois, il est frappant de trouver dans la liste des pays importateurs des pays agricoles, dont plusieurs PED : par exemple le Vietnam a dépensé 17 millions de dollars en 2007, le Maroc 37 millions de dollars, l'Inde 29 millions de dollars, etc. : ASSINSEL, idem.

<sup>970</sup> Convention de Paris de 1883 relative à la protection de la propriété industrielle, Convention de Berne de 1991 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

<sup>971</sup> Résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (1962) ; Résolution 3201 (S-VI) de l'AGNU sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international (1974) ; Résolution 3202 de l'AGNU (S-VI) relative au programme d'action de l'établissement d'un

acquis une place dans une multitude de textes internationaux<sup>972</sup>, à commencer par les textes en droit international du développement<sup>973</sup>. Par la suite, les accords multilatéraux en droit international de l'environnement intègrent de manière sinon systématique du moins générale : Convention de l'UPOV (1961), Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982), Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (1989), Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985), CDB (1992) et son Protocole de Carthagène (2000), Convention cadre sur les changements climatiques (1992) et son Protocole de Kyoto (1997), Déclaration de Rio (1992), Agenda 21 (1992), Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification (1994), Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998), etc.<sup>974</sup>; à tel point que nous nous demandons s'il s'agissait d'un *droit au transfert des technologies en matière d'environnement* que la communauté internationale reconnaît à un groupe d'Etats. Malgré l'existence des DPI sur les technologies, il existe une tentative d'organiser le transfert des technologies mêmes protégées, tentative portée par l'article 16 de la CDB<sup>975</sup>. Par conséquent, l'élaboration en cours d'un code international sur le transfert des technologies par la Conférence des Nations Unies pour le commerce

---

nouvel ordre économique international (1974) ; Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 adopté à la troisième Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés à Bruxelles le 20 mai 2001, etc.

<sup>972</sup> En 2001, la CNUCED a recensé plus de 80 instruments juridiques qui visent expressément le transfert technologique. Pour une compilation des dispositions concernées dans des textes internationaux, régionaux, multilatéraux et bilatéraux : UNCTAD, *Compendium of International Agreements on Transfer of Technology : Selected Instruments*, document UNCTAD/ITE/IPC/Misc. 5, United Nations, 2001, 307 p.

<sup>973</sup> On peut citer les accords multilatéraux en matière de services, d'aspects de propriété intellectuelle relatifs au commerce, d'investissements relatifs au commerce, de barrières techniques au commerce, qui ont été négociés dans le cadre de l'OMC.

<sup>974</sup> UNCTAD, *Compendium of International Agreements on Transfer of Technology : Selected Instruments*, document UNCTAD/ITE/IPC/Misc. 5, United Nations, 2001, 307 p.

<sup>975</sup> L'article 16.2 de la CDB dispose que le transfert des technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique protégées par les DPI se fait en conformité avec les modalités des DPI. L'article 16.3 du même texte demande aux Etats de prendre des mesures législatives et autres afin d'assurer le transfert des technologies en faveur des pays d'origine des ressources génétiques (dans le cadre des contrats d'accès à ces ressources) qui sont PED y compris « la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle ». La tentative est donc claire de conférer un « droit au transfert des technologies mêmes protégées par les DPI » en matière d'accès aux ressources génétiques.



et le développement, dont l'objectif principal est d'instaurer des règles claires et équitables tout en favorisant le transfert technologique entre les pays<sup>976</sup>, devrait prendre en compte le transfert des technologies dans les accords multilatéraux de l'environnement.

Le domaine des RPGAA ne fait pas d'exception. Et l'Engagement international de 1983 et le Traité de 2001 évoquent le transfert de technologies et la coopération technique comme un *élément indispensable de la coopération internationale* pour leur bonne mise en œuvre. De manière générale, le Traité met l'accent sur la coopération dans les articles 7 et 8 relatifs à la coopération internationale, sans préciser que le transfert des technologies soit une priorité. Spécifiquement dans le Système multilatéral, son article 13.2.b vise explicitement le transfert technologique<sup>977</sup>. Deux problématiques en résultent. D'une part, dans quelles conditions une région ou une sous-région pourrait-elle intervenir pour que le transfert technologique dans le cadre du Système multilatéral soit efficace ? D'autre part, devrait-elle rendre obligatoire le transfert technologique au bénéficiaire de l'accès aux RPGAA ?

### **1. Faibles possibilités de transfert régional des technologies dans le cadre du Système multilatéral**

Le projet de code international de conduite sur le transfert technologique définit le transfert technologique comme « le transfert des savoirs systématiques de la fabrication de produit, de l'application d'un procédé ou de la fourniture d'un service »<sup>978</sup>. Le transfert peut être national (entre les ressortissants d'un pays) ou international si le fournisseur et le bénéficiaire relèvent de la juridiction de différents Etats. Le transfert se fait dans des conditions avantageuses pour le bénéficiaire en termes de prix, de conditions de ventes ou autres. Il n'est pas exclu que le transfert soit gratuit.

---

<sup>976</sup> <http://stdev.unctad.org/compendium/documents/totcode%20.html>.

<sup>977</sup> Dans le Traité, on relève la même « gêne » que dans la CDB quand il s'agit de la relation entre les DPI et le transfert technologique. En effet, si l'alinéa 13.2.b.i. reconnaît que l'accès aux technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique issu du Système multilatéral est accordé et/ou facilité « dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales », l'article 13.2.b.iii laisse entendre que même les technologies protégées seraient transférables « dans des conditions justes et les plus favorables » à condition qu'il se fasse conformément à des partenariats de recherche-développement et que les DPI soient respectés.

<sup>978</sup> Article 1.2. du projet du Code de conduite.

Aux termes des dispositions 13.3.b, 13.2.c et 13.2.d du Traité, les bénéficiaires du transfert technologique qui sont des PED et en transition devraient bénéficier de transfert technologique dès que possible. Le pays (ou l'individu ou l'institution relevant de ce pays) qui transfère les technologies aux fournisseurs de RPGAA peut être donc tout pays qu'il soit développé ou non. S'agissant des technologies susceptibles de faire partie des « technologies en vue de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA », G. Moore et W. Tymowski distinguent deux catégories : d'une part, les technologies « molles » (*soft technologies*) comprenant le savoir-faire, les talents et techniques tels que les techniques de conservation d'une CLA, ou une collaboration visant à apporter les techniques biotechnologies aux chercheurs ; et d'autre part, les technologies « dures » (*hard technologies*) comprenant les biens tangibles tels que les équipements, le matériel informatique ou les semences développées par des agriculteurs. Bien entendu, une opération de transfert technologique peut concerner ces deux types<sup>979</sup>. Compte tenu de l'importance des types de technologies à transférer, le transfert technologique régi par l'article 13.2.b du Traité renforce nécessairement les capacités de gestion, d'institutions, de recherche agricole du pays bénéficiaire. Il apportera également des avantages aux agriculteurs qui pourront bénéficier des résultats de la coopération de recherche, de la mise au point de variétés plus performantes, ou encore d'équipements d'agriculture. Il y a donc un lien étroit entre l'article 13.2.b et les articles 13.2.c et 13.2.d<sup>980</sup> portant sur le renforcement des capacités et le partage des avantages monétaires et non monétaires.

Toutefois, on ne sait si la région ou la sous-région aurait une marge de manœuvre importante pour intervenir. En vertu de l'article 13.2.b.iii du Traité, l'accès aux technologies, y compris celles protégées par les DPI, est accordé « s'il a été mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral ». L'ATTM ne contient aucune clause évoquant le transfert technologique ni le partenariat de recherche-développement.

---

<sup>979</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., p. 105.

<sup>980</sup> L'article 13.2.c portant sur le renforcement des capacités décrit les orientations de coopération internationale en faveur des PED et en transition. La coopération concerne la formation scientifique et technique, le développement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, etc. L'article 13.2.d vise le partage des avantages monétaires et non monétaires. Les contributions volontaires et obligatoires profiteraient à des pays qui ont besoin, via les aides apportées aux agriculteurs et au financement du Plan d'action mondial de Leipzig.

On se demande donc si le transfert technologique serait négocié à part et directement entre les pays. Si c'est le cas, les pays concernés peuvent négocier préalablement à l'accès, dans le partenariat de recherche-développement qui vise à organiser le transfert technologique. Mais il est acceptable que les parties en discutent après avoir organisé l'accès aux RPGAA. Dans les deux cas, il s'agit de deux contrats distincts - contrat d'accès au matériel génétique et contrat de mise en œuvre du partenariat R-D. La région peut simplement inciter les pays membres à coopérer en la matière. Dans tous les cas, elle ne peut imposer que le transfert des technologies soit une condition à l'accès, car l'accès au matériel génétique du Système est un droit pour tous les Etats Parties au Traité alors que le transfert technologique n'a pas été reconnu comme tel.

Dans le Système multilatéral, le transfert de technologies, qu'elles soient protégées ou non par les DPI, relève de la bonne volonté de l'Etat bénéficiaire. Les dispositions de l'article 13.2.b ressemblent à un vœu pieu. La région devrait inciter le transfert technologique entre ses membres et les exhorter à le faire à l'égard d'autres pays. La situation serait différente si au niveau régional ou sous-régional, on veut que le transfert technologique soit une condition de l'accès aux RPGAA.

## **2. Le transfert des technologies comme possible condition de l'accès aux RPGAA**

Certains préfèrent que le transfert des technologies soit une condition préalable à l'accès car il apporterait une aide immédiate aux détenteurs de la ressource. S'il intervient postérieurement aux résultats de la recherche-développement, il est possible que le prospecteur y renonce en se fondant sur l'échec de son activité. En effet, si la CDB a rendu réel le mythe selon lequel l'accès aux ressources génétiques génère les avantages, il faut reconnaître que les avantages monétaires sont incertains. Ils dépendent de deux éléments : l'utilisation directe ou indirecte de la ressource dans un produit commercialisable<sup>981</sup> et la rentabilité du produit final. Ces éléments eux-mêmes

---

<sup>981</sup> Par utilisation directe, nous entendons tout usage de la ressource génétique ou d'un de ses éléments (gènes isolés par exemple). Cela s'oppose à l'utilisation indirecte de la ressource génétique si celle-ci ou ses éléments ne sont pas utilisés dans la fabrication du produit. Par exemple, les firmes pharmaceutiques ont souvent recours à des molécules de synthèses obtenues à partir des principes actifs provenant de l'extraction des ressources biologiques. La chimie combinatoire, moins onéreuse que les substances naturelles et génératrice de chimiodiversité, aura de beaux jours devant elle grâce aux progrès techniques (robotisation et automatisation des tâches) et des biotechnologies (maîtrise des cibles). Sur les innovations en matière de R-D relatif à la biodiversité : MORETTI, C., AUBERTIN, C., « Stratégies des firmes

dépendent des conditions tant scientifiques qu'économiques. Bref, l'obtention des avantages monétaires est incertaine, voire hasardeuse dans certains cas. De plus, il faut mentionner deux facteurs : le facteur temporel étant donné que les étapes de l'utilisation commerciale de la ressource - exploration, sélection, utilisation, production et enfin, distribution et commercialisation - peuvent prendre plusieurs années ; et le facteur économique relatif au coût de la recherche-développement. Ce ne sont pas des facteurs déterminants mais leur rôle est non négligeable. Plus la recherche-développement prend du temps, plus le détenteur doit attendre pour savoir si un jour il va pouvoir partager les avantages monétaires. Par ailleurs, le coût trop important de la recherche-développement peut arrêter le projet à mi-chemin<sup>982</sup>.

Dans ces conditions, une région ou sous-région demandant à ce que le transfert technologique soit une condition d'accès à ses RPGAA respecte-t-elle la condition d'accès facilité aux RPGAA<sup>983</sup> ? Pour nous, une telle conditionnalité ne constituerait pas une restriction excessive à l'accès<sup>984</sup>, pour les trois raisons suivantes. Tout d'abord, la CDB et le Traité eux-mêmes incitent les Etats à coopérer en la matière dès que possible. La coopération par le transfert technologique répond à cet objectif. Ensuite, les technologies peuvent prendre plusieurs formes, allant de la coopération scientifique au transfert des technologies proprement dit en passant par les mécanismes de renforcement des capacités. Cette conditionnalité permettrait de favoriser les bio-prospecteurs de bonne foi. On suppose que dès que le bio-prospecteur souhaite coopérer et/ou soutenir les détenteurs des RPGAA, il s'efforcera de le faire par les moyens dont

---

pharmaceutiques : la bioprospection en question » in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 27-54, spéc. pp. 38 et s.

<sup>982</sup> En matière d'agriculture, on estime que le développement et la mise sur le marché d'une variété améliorée et obtenue par la sélection conventionnelle prennent de huit à quinze ans et coûtent entre 1 et 2,5 millions de dollars. Le développement d'un transgène susceptible d'être utilisé dans différentes variétés coûtent entre 35 et 75 millions de dollars, sans compter les coûts importants liés aux tests exigés par les procédures réglementaires d'agrément des variétés transgéniques, coûts qui sont proportionnels au nombre de manipulations d'ADN effectuées : TROMMETER, M., VAUTRIN, M.-A., MARIE-VIVIEN, D., « Les ressources génétiques pour l'agro-industrie : des échanges complexes », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 55-81, spéc. p. 69.

<sup>983</sup> Le Traité n'utilise pas le terme d'accès facilité aux RPGAA hors du Système multilatéral. Etant donné que les RPGAA font partie de la biodiversité dont l'accès doit être facilité selon la CDB, leur accès doit être également facilité.

<sup>984</sup> L'article 15.2 de la CDB ne définit pas l'accès facilité mais demande simplement aux Etats de ne pas imposer des « restrictions allant à l'encontre des objectifs » de la CDB.

il dispose en vue du transfert technologique. Cette conditionnalité ne serait pas déraisonnable car les institutions de recherche et les scientifiques travaillant pour leur compte ou pour le compte d'une entité économique ont souvent besoin d'accès. Enfin, au cas où le demandeur d'accès ne peut satisfaire cette condition, il est toujours possible pour l'administration d'accorder l'accès après l'examen des raisons invoquées par le demandeur.

Avec quelques aménagements, cette conditionnalité serait acceptable et apporterait quelques effets bénéfiques. Les détenteurs de RPGAA, que ce soient les agriculteurs, les CLA ou les institutions agricoles des PED et en transition, profiteraient des technologies transférées dans leur travail même si la ressource concernée ne génère pas des avantages monétaires à partager. Dans le domaine de l'agriculture, le transfert technologique peut être très concret, par exemple la vente d'une machine agricole ou des équipements de conservation des récoltes à prix avantageux ou encore l'échange de techniques agraires ou de sélection végétale, etc., bref des technologies contribuant directement à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Elles permettraient d'améliorer les conditions de travail et de vie des agriculteurs des PED. Leur transfert technologique contribue dès lors à la réalisation des objectifs du Traité et à sa mise en œuvre.

Cette conditionnalité peut paraître excessive pour ceux qui craignent qu'elle dissuade les bio-prospecteurs potentiels. Or, les bio-prospecteurs potentiels de bonne foi sont victimes d'une accusation systématique de biopiraterie. D'après C. Aubertin et C. Moretti, les campagnes contre la biopiraterie menées par quelques ONG très actives et radicales mettent en cause même des accords équitables de coopération avec des partenaires du Sud, rendant difficile le travail des chercheurs bien intentionnés<sup>985</sup>. La généralisation du transfert technologique pourrait aider à lever ces craintes et ces

---

<sup>985</sup> AUBERTIN, C., MORETTI, C., « La biopiraterie, entre illégalité et illégitimité », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 92-120, spéc. pp. 106 et s., racontent le cas de la firme Shaman Pharmaceuticals (qui a fait faillite en 2001) qui a essayé de baser ses produits sur les résultats de ses recherches ethnobiologiques et a été accusée de bio-piraterie : son accord de bioprospection portait sur le *sangre de drago*, une plante amazonienne dont le latex est connu pour sa vertu cicatrisante. Dans le cadre du programme du *International Cooperative Biodiversity Group*, dont le partenaire universitaire principal est Brent Berlin, le projet ICBG-Maya au Mexique a été arrêté suite à une campagne de dénonciation menée par la RAFI.

accusations et à renforcer la confiance entre les prospecteurs et les détenteurs de ressources.

En conclusion, depuis l'entrée en vigueur du Traité, seule l'UE s'engage à le respecter au niveau régional<sup>986</sup>. Elle s'est dotée de législations communautaires de DOV (Règlement n° 2100/94, 1994) et d'innovations biotechnologiques (Directive n° 98/44, 1998). Elle a également pris des mesures incitatives pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et pour la valorisation des variétés locales<sup>987</sup>. Il importe maintenant que l'UE reconnaisse les droits des agriculteurs non pas pour contrebalancer les DPI mais pour garantir la diversité agro-phytogénétique dans la région. Même s'il est difficile d'envisager la modification des législations communautaires relatives aux DPI dans un sens plus favorable aux agriculteurs<sup>988</sup>, le rééquilibrage des DPI par les droits des agriculteurs aurait peu d'effet positif car le juge peut réduire la portée des droits des agriculteurs. Si les droits des agriculteurs sont reconnus conformément au préambule et à l'article 9.1 du Traité, ils ne sont pas liés aux DPI et peuvent jouir d'une protection indépendamment de l'existence ou non des DPI.

Dans d'autres sous-régions – ANASE, Amérique centrale – il existe des projets de textes relatifs à l'accès aux ressources génétiques. Aucun de ces projets ne constitue une directive régionale pour la mise en œuvre du Traité. En revanche, l'OUA et les pays du Pacte andin adoptent respectivement des législations avancées. La loi modèle africaine contient un régime de propriété communautaire et des droits des agriculteurs à côté d'un régime de DOV issu de la Convention de l'UPOV. Les pays du Pacte andin, en instaurant un régime commun de l'accès aux ressources génétiques et un régime

---

<sup>986</sup> Le Conseil a adopté la décision en date du 24 février 2004 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Décision n° 2004/869/EC ; *J.O.U.E.* du 23 décembre 2004, L 378/1). L'UE a procédé à la ratification du Traité le 30 mars 2004.

<sup>987</sup> Directive n° 2008/62/CE et règlement n° 870/2004.

<sup>988</sup> KOSKENNIEMI, M., « The Effect of Right on Political Culture », in ALSTON, P., BUSTELO, M. R., HEENAN, J., (dir.), *The EU and Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 1999, 946 p., pp. 99-116, spéc. p. 99 et p. 109, nous met en garde contre l'effet pervers du contrebalancement (balancing) des droits. Les « droits » ont un effet positif et libérateur sur toute société. Une fois institutionnalisés, le contrebalancement des droits, effectué par le juge ou par l'administration (culture politique et administrative), réduit la valeur ou l'intérêt de ces droits. M. Koskenniemi prend l'exemple suivant : le droit d'un industriel d'utiliser une rivière peut être en conflit avec le droit d'autres utilisateurs de la rivière d'avoir de l'eau saine. Aucun de ces droits ne peut être exclusif. Tout contrebalancement invoque les intérêts économiques et les intérêts environnementaux même si l'on n'attend pas que le résultat du contrebalancement paraisse incohérent.

commun de DPI, entendent protéger les ressources et les savoirs traditionnels associés contre toute tentative d'appropriation illégale. Ainsi, la loi modèle africaine semble le texte le plus approprié pour une directive régionale de la mise en œuvre du Traité. Elle pourrait servir de modèle même pour des pays d'autres continents désireux de préserver la biodiversité agricole mais aussi la diversité des modes d'agriculture<sup>989</sup>.

Une région ou sous-région pourrait inciter à la coopération en matière de transfert technologique en la généralisant comme une condition à l'accès aux RPGAA. Il s'agirait en premier lieu des régions et sous-régions regroupant les pays les moins avancés, les PED et en transition car les acteurs de la conservation *in situ* dans ces pays ont souvent un besoin crucial de technologies à des conditions avantageuses.

---

<sup>989</sup> ANVAR, S., op. cit., spéc. pp. 336-378, démontre qu'en France le secteur semencier formel, conforté par le soutien sans faille du gouvernement au DOV, conduit à une situation très inégale entre l'agriculture issue de ce secteur et d'autres modes d'agriculture tels que l'agriculture biologiques et autres modes que l'auteur qualifie d'informels. Le modèle unique entrave inévitablement la liberté de commerce et d'établissement des agriculteurs et n'offre pas de choix aux consommateurs.

## Chapitre 2

### Moyens de mise en œuvre du Traité au niveau national

En vertu du principe coutumier *pacta sunt servanda* codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les traités, les traités sont obligatoires pour les parties. Le Traité international sur les RPGAA lie donc ses Etats Parties qui ont exprimé leur volonté conformément au droit interne<sup>990</sup>. Ils ont l'obligation de le respecter et de le faire respecter par leur pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, leurs démembrements (Etats fédérés, collectivités locales), mais aussi par leurs ressortissants<sup>991</sup>.

Etant donné la récente entrée en vigueur du Traité, il n'existe, à l'heure actuelle, que quelques textes portant sur les RPGAA. Trois tendances s'affirment : la première consiste à modifier la législation existante en fonction des apports du Traité, la seconde à légiférer spécifiquement sur les RPGAA et la dernière à légiférer tant sur les RPGAA que sur les ressources zoogénétiques agricoles.

S'inscrivant dans la première tendance et prenant en compte l'entrée en vigueur de la CDB et du Traité, l'Espagne a, en 2006, fait une « extension et mise à jour » de la loi n° 11/1971<sup>992</sup> en adoptant la loi 30/2006 du 26 juillet sur les semences et plantes vivaces et les ressources phylogénétiques<sup>993</sup>. De la même manière, le Burkina Faso a inséré quelques dispositions en vue de la protection des « ressources phylogénétiques traditionnelles » dans sa loi de 2006 dédiée aux semences végétales<sup>994</sup>.

La deuxième tendance compte à notre connaissance trois exemples jusqu'à ce jour. En 2001, la Slovaquie s'est dotée d'une « loi relative à la protection des ressources phylogénétiques sur la nutrition et l'agriculture » organisant la protection, la collection, le stockage et l'utilisation des RPGAA et conférant des droits et des obligations aux

---

<sup>990</sup> L'Etat s'engage en principe par un acte solennel distinct de la signature et dont la dénomination est indifférente au regard du droit international. Il peut s'agir d'une signature de l'authentification qui engage l'Etat définitivement, un accord solennel après l'authentification pour engager l'Etat, ou une procédure d'engagement s'il est prévu que la signature ne vaut pas l'engagement définitif. En France, le Président de la République ratifie le Traité (art. 52 C de la Constitution de 1958).

<sup>991</sup> L'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que : sauf exception, un traité « lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire ».

<sup>992</sup> Loi du 30 mars 1971 sur les semences et les plantes vivaces.

<sup>993</sup> La loi 30/2006 (*Ley de semillas y plantas de vivero y de recursos fitogenéticos*) comporte un titre supplémentaire sur les ressources phylogénétiques.

<sup>994</sup> Loi du 30 mars 2006 portant réglementation des semences végétales.



entités juridiques et aux individus en la matière<sup>995</sup>. La Tchéquie a adopté en 2003 une loi sur les ressources génétiques des plantes et des microorganismes ayant une valeur en agriculture. Ses objectifs sont la préservation et l'utilisation de ces ressources mais aussi la préservation des variétés végétales par la collection, la conservation et la documentation<sup>996</sup>. Enfin, l'Albanie dispose d'une loi n° 8732 relative au matériel phytogénétique ainsi que des lignes directrices n° 197 de la conservation, la reproduction, la commercialisation et l'évaluation du matériel phytogénétique, en date de 2002<sup>997</sup>.

La troisième tendance de la combinaison des ressources phytogénétiques et zoogénétiques est représentée par l'Italie, un pays particulièrement dynamique en la matière. Ses régions se sont dotées, les unes après les autres, de textes portant sur les RPGAA. La région du Lazio possède une loi relative aux « ressources génétiques autochtones en matière d'agriculture » de 2000<sup>998</sup>, la région de Toscane une loi de 1997 portant sur le même sujet et modifiée récemment en 2004<sup>999</sup> ; enfin, en 2008, la région de Emilia-Romagna une loi sur la protection et la valorisation des races animales et des variétés locales en agriculture<sup>1000</sup>.

D'autres Etats tels que la Bolivie, l'Arménie, la Syrie, Madagascar, la Guinée, les Seychelles et l'Ouzbékistan disposent chacun d'un projet de loi et de textes

---

<sup>995</sup> La loi de la Slovaquie, adoptée et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, porte sur la collecte, le stockage et l'utilisation des ressources, leur protection, mais aussi les droits et obligations d'entités juridiques et d'individus et la responsabilité en cas de non respect de la loi. Son décret d'application, adopté le 3 mai 2001, comporte des dispositions relatives à l'identification des ressources phytogénétiques, leur collecte et leur stockage et documentation et les groupements des collections de ressources phytogénétiques (FAOLEX : [http://faolex.fao.org/faolex\\_fra/index.htm](http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm)). Nous ne pouvons les étudier en détail étant donné que seule la version originale est disponible.

<sup>996</sup> La loi tchèque, en date du 2 avril 2003, comporte des dispositions sur la collecte, la classification, la documentation et l'utilisation des ressources et de microorganismes utiles en agriculture. Son décret d'application a été adopté le 10 décembre 2003 (source : FAOLEX). Nous ne pouvons les étudier en détail étant donné que seule la version originale est disponible.

<sup>997</sup> Source : FAOLEX.

<sup>998</sup> Loi régionale du 1<sup>er</sup> mars 2000 : *Tutela delle risorse genetiche autoctone di interesse agrario* (Bulletin officiel de la Région du Lazio du 30 mars 2000, n° 9).

<sup>999</sup> Loi régionale n° 50 du 16 juillet 1997 : *Tutela delle risorse genetiche autoctone* (Bulletin officiel de la Région de Toscane du 26 juillet 1997, n° 30). Elle a été modifiée par la loi régionale n° 64 du 16 novembre 2004 *Tutela e valorizzazione del patrimonio di razze e varietà locali di interesse agrario, zootecnico e forestale* (Bulletin officiel de la Région de Toscane du 24 novembre 2004, n° 64).

<sup>1000</sup> Loi régionale n° 1 du 29 janvier 2008 : *Tutela e valorizzazione del patrimonio di razze e varietà locali di interesse agrario* (Bulletin officiel de la Région du 29 janvier 2008, n° 14).

d'application soit sur les ressources phytogénétiques soit sur les plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées<sup>1001</sup>.

En l'absence de textes spécifiques sur les RPGAA, les législations dans les domaines connexes (accès aux ressources génétiques et biologiques, DOV, droit des CLA<sup>1002</sup>), qui existent déjà dans presque tous les pays se trouvent applicables. Elles ne concernent pas toutes les apports les plus importants du Traité, à savoir les droits des agriculteurs, le Système multilatéral et la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. L'Etat devrait donc prendre des mesures législatives et/ou réglementaires pour les modifier dans le respect du Traité, à l'instar du législateur espagnol en 2006<sup>1003</sup>. Au cas où l'Etat estime qu'une loi est nécessaire pour la mise en œuvre du Traité, il peut élaborer une loi spécifique à ce sujet.

Etant donné que le Traité et ses enjeux ont été longuement commentés, nous allons proposer une sorte de « méthodologie pour la mise en œuvre du Traité au niveau national » avec deux principaux axes : la conservation et l'utilisation durable des RPGAA d'une part (Section 1) et l'organisation d'accès et la réalisation des droits des agriculteurs d'autre part (Section 2). Les analyses et commentaires dans les sections précédentes restent valables pour la méthodologie que contient ce chapitre.

## **Section 1 : Conservation et utilisation durable des RPGAA**

La conservation et l'utilisation durable des RPGAA constituent l'un des objectifs du Traité. Il en ressort l'idée de *durée* : conservation des ressources tant en terme de qualité

---

<sup>1001</sup> Ces projets ont été élaborés par des experts de la FAO en coopération avec l'Etat concerné. Nous remercions MM. Luis Bombin, David Cooper, Juan Fajardo, Daniele Manzella et Mme Linda Collette pour avoir gracieusement mis à notre disposition une copie de ces projets.

<sup>1002</sup> On constate le nombre croissant des législations nationales portant sur les CLA dans les PED, dont voici quelques exemples : loi modèle africaine de 2000, loi des Philippines de 1997 sur les droits des communautés indigènes, loi de l'Ethiopie n° 482/2006 sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels communautaires et les droits communautaires. D'autres pays ont un projet de loi sur les CLA, tels que l'Inde (projet de loi sur les droits intellectuels communautaires de 1994 élaborée par des ONG indiennes), le Bangladesh (projet de loi relative à la biodiversité et la protection des savoirs communautaires de 1998), les Philippines (projet de loi relative à la protection des droits intellectuels communautaires de 2001), le Pakistan (projet de loi sur l'accès et les droits communautaires de 2004) : <http://www.grain.org/brl/?typeid=35>.

<sup>1003</sup> On trouve dans le préambule de la loi 30/2006 le motif suivant : « (cela) oblige à réguler en une disposition législative la gestion et la protection des ressources phytogénétiques, pour conserver et promouvoir l'utilisation durable de ces ressources, élargir la base génétiques des cultures, variétés et espèces, fortifier la création de liens entre le Traité international sur les RPGAA en harmonie avec la CDB » (15<sup>e</sup> paragraphe).

qu'en terme de quantité pour qu'on puisse les utiliser le plus longtemps, qui est considéré comme le meilleur remède contre l'érosion et l'appauvrissement des RPGAA. Ainsi, l'Etat doit mettre en œuvre les moyens juridiques nécessaires pour inscrire cet objectif dans la politique nationale à long terme et pas seulement pour un mandat politique qui est par définition à court terme (I). De plus, il doit être gestionnaire, c'est-à-dire qu'en fonction du nombre et de la qualité des ressources disponibles *in situ* et *ex situ*, mais aussi de leur rôle dans l'alimentation et l'agriculture du pays, qu'il doit définir les politiques et les moyens les plus adaptés (II).

## **§I. Moyens juridiques et politiques**

Nous analysons deux types de moyens qui sont à la portée de chaque pays. Il s'agit en premier lieu des moyens législatifs qu'il peut élaborer rapidement pour fixer le cadre juridique pour l'ensemble des questions concernant le domaine des RPGAA : accès, conservation, utilisation, sélection semencière, protection des droits des agriculteurs, protection et valorisation des savoirs traditionnels relatifs à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (I). En deuxième lieu, pour que les politiques nationales soient cohérentes et efficaces à long terme, il est nécessaire que le législateur les inscrive dans des instruments planificateurs élaborés à partir de l'état actuel des ressources, les moyens nationaux, les besoins nationaux immédiats mais aussi ceux à moyen et long termes (II).

### ***A. Dispositions législatives et réglementaires***

Pour mettre en œuvre le Traité par les moyens législatifs et réglementaires, l'Etat Partie dispose de deux solutions : l'une consiste à adopter une loi spécifique accompagnée de textes réglementaires d'application, l'autre à modifier des législations connexes en fonction des apports du Traité et des priorités nationales en matière de RPGAA.

#### **1. Adoption d'une loi spécifique aux RPGAA**

En général, un Etat Partie à une convention la met en œuvre par une loi et des textes d'application de celle-ci. Il ne s'agit pas néanmoins d'une règle : l'Etat dispose de plusieurs moyens pour le faire et il utilise de manière souveraine les moyens les plus appropriés.

Le choix d'une législation spécifique s'expliquerait par des raisons d'ordre politique, socioéconomique, juridique et environnemental.

Premièrement, une loi dédiée aux RPGAA affirme l'importance de ce sujet aux yeux du législateur, soucieux d'un encadrement juridique le plus exhaustif et le plus connu par ses citoyens. Les RPGAA constituent un sujet crucial pour tous les pays, notamment ceux dont le pool agro-phytogénétique est faiblement divers et/ou dépendant d'autres Etats. Disposer d'une diversité agro-phytogénétique est avant tout une action contributive à l'économie nationale et à la sécurité alimentaire du pays. Une loi visant à mettre en œuvre les dispositions des articles 5 et 6 du Traité portant respectivement sur l'approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA serait donc pertinente pour leur mise en œuvre.

Deuxièmement, la loi permettrait de déterminer les ressources relevant du Système multilatéral afin que cela soit compréhensible par les demandeurs d'accès potentiels. Si la liste des variétés qui relèvent du Système multilatéral est déjà fixée par l'annexe I du Traité, la question reste pour chaque pays de définir celles qui sont « dans le domaine public et gérées et administrées par l'Etat » et celles qui seraient susceptibles d'être régies par ce régime d'accès (participation volontaire au Système multilatéral). Il importe également que le droit interne anticipe la multiplication des ATM signées à la base de l'ATTM, leur qualification par le droit du contrat et éventuellement les voies de recours internes en cas de conflits.

Enfin, la loi devrait formuler le régime de l'accès aux RPGAA qui ne relèvent pas du Système multilatéral. Conformément à l'article 13.2.f du Traité, si l'Etat ne légifère pas sur cette question, la position commune que prendra l'Organe directeur s'appliquera. Logiquement, cette position respecterait le régime de l'accès aux ressources génétiques prévu par la CDB. Nous estimons toutefois qu'un pays riche en RPGAA *in situ* devrait prendre l'initiative pour définir ce régime. En effet, il pourra faciliter l'accès en faveur de certains types de prospecteurs et certains types de RPGAA, définissant ainsi un véritable régime national d'accès aux RPGAA *in situ* adapté à la situation nationale. Le projet de loi sur les ressources phytogénétiques des Seychelles<sup>1004</sup> opte par exemple

---

<sup>1004</sup> CANTARELLA, C., *Draft Legislation for Conservation, Utilization and Access to Plant Genetic Resources (Report)*, FAO, TCP/SEY/8922(A), 2001, 64 p., contient les explications, le projet de loi sur les ressources génétiques et le projet de règlement sur les ressources phytogénétiques.

pour un régime de trip permis de collecte : *permis de collecte académique*, *permis de collecte de mono-espèce* et *permis de collecte commerciale*. La procédure du permis académique est simplifiée : le demandeur, en déclarant que la prospection aura une finalité académique, éducative, non lucrative ou de l'utilisation publique par une « déclaration d'intention », fournit des informations de base à l'autorité nationale compétente (nom, adresse et nature de l'institution et une liste des chercheurs qui vont utiliser le permis) ; celle-ci peut toutefois lui demander des informations supplémentaires. A l'opposé, le demandeur du permis de collecte commerciale doit répondre à une longue liste d'une dizaine de questions, parmi lesquelles la destination de la ressource, les bénéfices escomptés pour la population locale ou les Seychelles en termes de socio-économie, de technique, de biotechnologie et d'environnement ou encore les éventuels risques de la prospection, etc. Il signe un ATM avec l'autorité nationale afin de bien se mettre d'accord sur les conditions de partage des avantages ainsi que sur les droits et obligations des contractants<sup>1005</sup>. Le titulaire d'un permis académique a l'obligation de demander un autre permis commercial s'il a l'intention d'exploiter le produit obtenu de la ressource phytogénétique. Quant au permis de mono-espèce, il est conçu spécialement pour tout accès à l'arbre de coco-de-mer<sup>1006</sup> et certaines variétés dont la liste ferait l'objet d'une approbation présidentielle ou d'un vote parlementaire. Il s'agit des variétés de haut intérêt des Seychelles dont aucun droit de commercialisation ne sera accordé aux demandeurs d'accès<sup>1007</sup>. En résumé, les différents permis de collecte constituent un régime d'accès « sur mesure » pour les Seychelles.

Enfin, la loi constitue le cadre juridique des programmes et politiques de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, met en place les structures institutionnelles compétentes et les moyens financiers et budgétaires indispensables à la bonne application du Traité. La loi de la région du Lazio organise par exemple un inventaire régional volontaire dans lequel les membres de CLA peuvent faire enregistrer des variétés végétales et des races animales locales importantes, lesquelles constituent le

---

<sup>1005</sup> Paragraphe 9.(5) du projet de règlement dans le rapport CANTARELLA, C., *Draft Legislation for Conservation, Utilization and Access to Plant Genetic Resources (Report)*, FAO, TCP/SEY/8922(A), 2001, 64 p.

<sup>1006</sup> Coco-de-mer palm tree : *lodoicea maldivica*.

<sup>1007</sup> Para 9.(3)

patrimoine génétique régional et bénéficiaires d'une protection à ce titre<sup>1008</sup>. Il en est de même pour la région de Toscane où, depuis 2004, les variétés et races agricoles locales sont inscrites sur le registre régional et sont conservées dans la banque régionale de germeplasm<sup>1009</sup>. Il en est de même pour la région d'Emilia-Romagna dont la loi de 2008 vise à conserver les ressources agro-génétiques végétales et animales avec des mesures concrètes : lignes directrices d'intervention (art. 4), création de registre régional ouvert tant aux institutions publiques et privées qu'aux individus (art. 5 et 6), constitution d'un réseau de conservation et de sauvegarde des variétés indigènes *in situ* et *ex situ* et institution d'une Commission technico-scientifique régionale (art. 8).

## **2. Intégration des RPGAA dans des législations connexes**

Deux cas de figures sont constatés : soit le législateur modifie les législations connexes existantes en prenant en compte des apports du Traité, soit il adopte une législation dont le champ d'application s'étend aux RPGAA. Les domaines connexes sont en général la protection des variétés végétales et la biodiversité.

### *a. Utilisation des législations relatives à la biodiversité*

La multiplication des législations de biodiversité et d'accès aux ressources génétiques s'affirme. Les législateurs, notamment ceux des pays disposant de ressources *in situ*, organisent l'accès aux ressources génétiques et biochimiques du pays ainsi qu'aux savoirs traditionnels associés soit par une législation spécifique, soit par la loi dédiée à la protection de la biodiversité. Certains pays, tels que l'Afrique du Sud, le Salvador, le Bhoutan ont commencé à intégrer les RPGAA dans leur loi de la biodiversité<sup>1010</sup>. L'avantage de ce choix est bien évidemment une réglementation détaillée en matière d'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral et de savoirs traditionnels associés. Toutefois, d'autres sujets sensibles comme les droits des agriculteurs sont également abordés par ces législations.

---

<sup>1008</sup> Article 2 de la loi de 2000 de la région du Lazio.

<sup>1009</sup> Articles 4, 5, 6 et 7 de la loi de 2004.

<sup>1010</sup> CIDS, *Overview of the National and Regional Implementation of Measures on Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing*, CIDS, Montréal, 2005, 100 p., p.51.

En 2003, le Bhoutan a adopté une loi relative à la biodiversité<sup>1011</sup> qui s'applique aux RPGAA car son champ d'application porte sur « les ressources génétiques et biochimiques des espèces sauvages, cultivées et domestiquées de la faune et de la flore », que ce soient des ressources *in situ* ou *ex situ*<sup>1012</sup>. Elle met en place un remarquable « système *sui generis* de protection des variétés végétales ». Ce système résulte d'une combinaison de trois éléments : la transposition de la plupart des dispositions clé de la Convention de l'UPOV de 1991, la garantie aux agriculteurs du droit de vendre et d'échanger les semences protégées par le DOV et la protection des savoirs traditionnels. L'accès aux ressources et aux savoirs traditionnels associés fait l'objet soit d'un ATM, soit d'une autorisation des détenteurs des savoirs. Le CIP est donc une condition *sine qua non* pour la conclusion d'accords d'APA. L'autorité compétente en matière d'accès délivre un certificat d'origine aux prospecteurs. Si nécessaire, l'autorité compétente en matière de DOV peut exiger que le demandeur d'homologation d'une nouvelle variété présente le certificat d'origine<sup>1013</sup>. De plus, les droits des agriculteurs constituent une limite légale aux droits conférés à l'obtenteur. L'autorité compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour limiter les droits du titulaire de DOV afin de permettre aux petits agriculteurs de vendre et d'échanger leur récolte de semences protégées à condition qu'ils ne réalisent pas des bénéfices commerciaux<sup>1014</sup>.

Avec sa loi votée en juin 2004 sur la biodiversité<sup>1015</sup>, l'Afrique du Sud entend protéger ses « ressources biologiques indigènes » qui englobent les RPGAA. L'accès aux ressources régi par cette loi concerne les « recherches sur les ressources biologiques indigènes pour exploitation commerciale ou industrielle ». La bio-prospection à finalité académique est par conséquent exclue. Tout ATM doit être approuvé par le Ministre de l'environnement. Les détenteurs de ressources ne reçoivent pas les avantages monétaires partagés car tous les avantages monétaires provenant des ATM sont versés dans le fonds fiduciaire national de la bio-prospection.

---

<sup>1011</sup> The Biodiversity Act of Bhutan, 2003 (source : [www.grain.org](http://www.grain.org)).

<sup>1012</sup> Article 3.a.

<sup>1013</sup> Article 15.

<sup>1014</sup> Art. 18.a.

<sup>1015</sup> National Environmental Management : Biodiversity Act : CIDSL, op. cit., spéc. pp. 33-34.

L’Ethiopie se fixe l’objectif de protéger les droits communautaires dans sa loi n° 482/2006 relative à l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels<sup>1016</sup>. Inspirée de la loi modèle africaine, elle vise à garantir les DPI des CLA détenteurs de ressources et de savoirs. Elle met en place deux régimes d’accès : le premier, régime commun, est régi par les articles 11, 12, 13 et 14 ; le second, consistant en la délivrance d’un « permis d’accès spécial », est en fait un droit d’accès que les institutions de recherche nationales et les structures académiques ou scientifiques basées en Ethiopie sont en droit de demander (art. 15.1). Son article 15.2 dispose que le régime spécial devrait s’appliquer aux systèmes multilatéraux dont fait partie l’Ethiopie. En résumé, sans d’autres réglementations à venir, l’accès aux RPGAA sous cette loi est structuré comme suit :

- accès aux RPGAA du Système multilatéral demandé par les institutions et individus d’autres Etats Parties au Traité : régime de « permis d’accès spécial » ;
- accès aux RPGAA du Système multilatéral demandé par les institutions et individus d’autres Etats *non Parties* au Traité : régime commun ;
- accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral demandé par des institutions visées à l’article 15.1 : régime de « permis d’accès spécial » ;
- accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral demandé par les individus (éthiopiens et étrangers) ou les institutions basées à l’étranger : régime commun.

Par ailleurs, tout comme d’autres pays, le législateur éthiopien met en œuvre le Traité dans une autre loi votée en 2006 portant sur la protection des variétés végétales.

#### *b. L’utilisation de la législation relative à la protection des variétés végétales*

En ce qui concerne la protection des variétés végétales, quelques pays ont modifié leur législation du DOV à la lumière du Traité.

Etant soucieuse que sa loi relative à la biodiversité ne traite qu’un aspect du Traité, l’Ethiopie met en œuvre les droits des agriculteurs promus par l’article 9 du Traité dans

---

<sup>1016</sup> Loi en date du 27 février 2006 (*Proclamation to Provide for Access to Genetic Resources and Community Knowledge and Community Rights* : Federal Negarit Gazeta, 13<sup>e</sup> année, n° 13, 27 février 2006, pp. 25-45).



la loi n° 481/2006 relative aux droits d'obtenteur<sup>1017</sup>, par laquelle le législateur remplace le privilège du fermier autorisé par la Convention de l'UPOV par les « droits des agriculteurs » promus par le Traité. Désormais, les agriculteurs éthiopiens ont le droit d'accéder aux banques de gènes des RPGAA<sup>1018</sup>, de vendre et d'échanger les variétés qu'ils utilisent (on-farm varieties) et leur matériel de multiplication, mais surtout d'échanger et de vendre les variétés protégées et le matériel de multiplication. La vente des variétés protégées est même autorisée dans le secteur semencier à condition que les semences ne soient pas vendues comme des semences certifiées. En particulier, le fait que le législateur reconnaisse le droit des agriculteurs d'échanger et de vendre les semences protégées et leur matériel de multiplication relève d'un courage politique affirmé, car ce droit limite inévitablement les droits d'obtenteur. La conformité de la loi n° 491/2006 à l'article 15 Convention de l'UPOV serait problématique car cet article accepte le privilège du fermier seulement s'il est « dans les limites raisonnables et sujet à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur ».

Une autre législation qui utilise sa loi relative à la protection des variétés végétales avec une accentuation sur les droits des agriculteurs vient de l'Inde, grand pays producteur agricole<sup>1019</sup>. En effet la loi indienne de 2001 relative aux variétés protégées et aux droits des agriculteurs<sup>1020</sup> comporte des dispositions importantes en faveur des agriculteurs et des CLA. Elle garantit le droit des agriculteurs à trier, réutiliser et vendre leurs récoltes des semences à la ferme en laissant entendre que ce droit est inhérent aux activités

---

<sup>1017</sup> *Plant Breeders' Rights Proclamation* : Federal Negarit Gazeta, 12<sup>e</sup> année, n° 12, 27 février 2006.

<sup>1018</sup> Article 28.1.b de la loi éthiopienne n° 491/2006.

<sup>1019</sup> La politique post-indépendance de l'Inde a été marquée par une volonté d'atteindre une production alimentaire autosuffisante. Le pays a énormément investi dans le secteur public de sélection végétale. Cette politique a été couronnée de succès dans les années 1970. Depuis, l'Inde s'est engagée dans la voie de production et d'exportation des produits agricoles excédentaires. Toutefois, le pays a subi une double pression en matière de protection de variétés végétales : l'arrivée des entreprises semencières étrangères en Inde dans les années 1980 et l'obligation de mettre en œuvre une protection effective des variétés végétales, issue de l'article 27.3 des Accords de l'ADPIC. La loi de 2001 est souvent considérée comme une législation *sui generis* modèle : RAGAVAN, S., MAYER O'SHIELDS, J., « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issue », *GIELR*, vol. 20, n° 1, 2007, pp. 97-127, spéc. pp. 112-113. Depuis une décennie, l'Inde subit également une pression considérable des pays et institutions qui veulent introduire en Inde les semences transgéniques (maïs, riz, coton, sorgho, moutarde, tomate, papaye, etc.). Pour une critique des effets des OGM et du projet de loi sur les semences de 2004 ([http://agricoop.nic.in/seeds/seeds\\_bill.htm](http://agricoop.nic.in/seeds/seeds_bill.htm)) qui a été élaboré sous cette pression et introduit en 2004 par le Ministre chargé de l'agriculture: SWAMINATHAN, S., « The Seed of Our Destruction », *Liberation Index*, 2005, [http://www.cpmil.org/liberation/year\\_2005/August05/seeds-bill.htm](http://www.cpmil.org/liberation/year_2005/August05/seeds-bill.htm).

<sup>1020</sup> The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act, n° 53 of 2001 : The Gazette of India, n° 64, 30 octobre 2001.

d'agriculteurs. Elle interdit aux agriculteurs de « vendre et revendre les variétés protégées », ce qui fait dire à certains que la réutilisation et l'échange des variétés protégées sont légales<sup>1021</sup>. Elle incite les agriculteurs à conserver et à cultiver les variétés locales et les variétés sauvages apparentées<sup>1022</sup>. En le faisant, ils devraient recevoir une aide provenant du fonds génétique national<sup>1023</sup>. Les variétés qu'ils sélectionnent sont homologables au titre de « variétés des agriculteurs » (*farmers' variety*) ou « variétés existantes » (*extant variety*)<sup>1024</sup>.

Les variétés existantes sont une catégorie introduite par la loi indienne afin de protéger les savoirs traditionnels et les droits des CLA. Elles peuvent être inscrites par un obtenteur, un agriculteur, une université ou le secteur public en tant que variété existante si elle provient du domaine public et qu'il y ait une connaissance commune sur ses caractéristiques. Elles se distinguent des variétés des agriculteurs par l'aspect « collectif » de son utilisation. En principe, les dernières sont développées par les agriculteurs en tant qu'individus, mais il est difficile, voire impossible, dans la réalité de vérifier si une variété développée par un agriculteur provient ou non des savoirs traditionnels ou du domaine public<sup>1025</sup>. La loi renvoie à l'autorité réglementaire pour définir les conditions d'enregistrement de ces deux catégories, conditions qui seraient normalement moins strictes que celles applicables à l'homologation des variétés conventionnelles<sup>1026</sup>. Dans un pays où 80% des semences sont cultivées, conservées et échangées par les agriculteurs<sup>1027</sup>, les dispositions permissives de l'enregistrement des variétés des agriculteurs et variétés existantes devraient avoir pour effet la conservation et l'utilisation durable des RPGAA locales.

---

<sup>1021</sup> Le paragraphe 39.1.(iv) dispose que « les agriculteurs devraient être autorisés à conserver, semer, ressemer, échanger ou vendre leurs récoltes y compris des variétés protégées au titre de cette loi *de la même manière qu'ils ont été autorisés à le faire avant l'entrée en vigueur de cette loi* ». Cette disposition légalise la pratique des agriculteurs en la reconnaissant comme un *droit traditionnel*.

<sup>1022</sup> Paragraphe 39.1(iii) de la loi.

<sup>1023</sup> Le fonds génétique national est alimenté entre autres par les contributions obligatoires des obtenteurs : paragraphe 45 de la loi.

<sup>1024</sup> Article 14 de la loi de 2001.

<sup>1025</sup> Prenant en compte le fait qu'il est difficile de distinguer les caractéristiques des variétés existantes de celles des agriculteurs, le projet de loi semencière de 2004 inclut les variétés des agriculteurs dans la catégorie des variétés existantes.

<sup>1026</sup> RAGAVAN, S. et MAYER O'SHIELDS, J., op. cit., pp. 115 et s.

<sup>1027</sup> SWAMINATHAN, S., « The Seed of Our Destruction », op. cit.

Sous la pression des multinationales semencières, l'Inde a élaboré en 2004 un projet de loi semencière dont l'objectif est l'enregistrement et la vente des variétés transgéniques en Inde<sup>1028</sup>. Le projet de loi est critiqué par la société civile, redoutant non seulement une diminution de la diversité agro-phytogénétique causée l'introduction des OGM en Inde mais aussi une réduction des droits des agriculteurs tels qu'ils ont été reconnus en 2001<sup>1029</sup>. En effet, il permet aux titulaires de doubler la période de protection en la portant jusqu'à 36 ans, ce qui est excessif au regard du nombre d'agriculteurs à acheter les semences en Inde. Il apporte néanmoins deux nouveautés qui pourraient être modèles pour d'autres législations dans les PED. D'une part, il prévoit que les agriculteurs pourront demander aux vendeurs ou aux entreprises semencières les dédommagements au titre de la législation nationale de protection des consommateurs s'ils estiment que les semences n'ont pas les qualités escomptées. D'autre part, il serait impossible d'enregistrer et de vendre les semences issues des TRUG en Inde et la demande d'enregistrement de variétés peut être rejetée afin d'« éviter un préjudice sérieux à l'environnement »<sup>1030</sup>. Si le projet est adopté sur ces points, il ouvrirait la porte à des batailles judiciaires entre les agriculteurs et les entreprises semencières. Le juge serait sollicité pour interpréter sur quels critères un OGM peut causer un préjudice sérieux à l'environnement<sup>1031</sup>. Quant au droit au dédommagement accordé aux agriculteurs, il pourrait avoir un effet dissuasif à l'égard des producteurs de variétés transgéniques, même si la société civile craint que le projet de loi ait pour effet de les faire entrer dans le marché semencier indien<sup>1032</sup>.

---

<sup>1028</sup> D'après SHARMA, D., « India's New Seed Bill », *Seedling*, juillet 2005 (<http://www.grain.org/seedling/?id=338>), les bénéficiaires du projet de loi sont indubitablement les entreprises semencières étrangères, parmi lesquelles on compte Monsanto, Bayer Crop Science, Syngenta, Tokita Seed Co., Bioseed Genetics International Inc., etc.

<sup>1029</sup> SHARMA, D., « India's New Seed Bill », *idem* ; SWAMINATHAN, S., *ibid.* ; The Hindu on line, « Yediyurappa supports agitation against Seed Bill », *The Hindu on line*, 09 mars 2006 : <http://www.hindu.com/2006/03/09/stories/2006030923860100.htm>.

<sup>1030</sup> L'article 18.1 du projet de loi semencière de 2004 prévoit que les interdictions d'enregistrer les variétés sont possibles « si l'empêchement de leur commercialisation est nécessaire pour protéger l'ordre public, la moralité publique, la vie d'être humains, d'animaux et de végétaux et la santé humaine, ou pour éviter un préjudice sérieux à l'environnement ».

<sup>1031</sup> Article 18.2 du projet de loi semencière de 2004.

<sup>1032</sup> SHARMA, D., *ibid.* ; SWAMINATHAN, S., *ibid.*

La loi philippine de 2001 relative à la protection de nouvelles variétés<sup>1033</sup> reconnaît « le droit traditionnel des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager et de vendre les récoltes issues des variétés protégées » à condition que la vente ne donne pas lieu à une reproduction dont les récoltes sont ensuite vendues sur le marché (art. 43.d). Cette disposition devrait autoriser les agriculteurs à échanger ou vendre leurs semences entre eux. Bien que la loi n'ait pas pour objectif la conservation et l'utilisation durable des RPGAA mais se concentre sur des variétés à haut rendement, la disposition en question *contribue à la conservation à la ferme* des variétés utilisées par les agriculteurs.

En 2006, l'Espagne a mis à jour sa législation qui date de 1971 sur les semences et les plantes vivaces. La nouvelle loi n° 30/2006 comporte un nouveau titre IV consacré aux ressources phytogénétiques. Elle introduit un régime d'homologation des plantes de la conservation *in situ* moins contraignant que le régime de DOV des variétés améliorées. Si sous le DOV, une nouvelle variété doit répondre à quatre conditions – distinction, stabilité, homogénéité et valeur agronomique -, aujourd'hui, une variété issue de la conservation *in situ* pourra être inscrite au catalogue national sans qu'elle ne réponde pas aux quatre conditions mentionnées (art. 9.4). Cette disposition vise bien évidemment à conserver et valoriser les variétés locales ou à la ferme mais aussi les variétés ne présentant pas un intérêt économique considérable.

L'Espagne entend mettre en place son propre régime d'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral avec la loi n° 30/2006. Le législateur confère aux Communautés autonomes le pouvoir de fixer les conditions d'accès aux ressources *in situ*. L'accès est autorisé s'il a pour but « l'investigation, l'amélioration végétale, ou l'encouragement de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA » (art. 46.2). De plus, l'octroi d'accès est subordonné à l'existence d'accords bilatéraux entre l'Espagne et le pays concerné (art. 46.3). Le prospecteur du pays n'ayant pas passé

---

<sup>1033</sup> Pour une histoire de l'élaboration de cette loi : ANDERSEN, R., *Governing Agrobiodiversity : International Regimes, Plant Genetic Resources and Developing Countries*, thèse, Département de Sciences politiques, Faculté des Sciences sociales, Université d'Oslo, 2007, 537 p., spéc. pp. 436-453. Le député de la Chambre de représentants Nereus O. Acosta a présenté en 1997 une version qualifiée de « *sui generis* » dans laquelle de nombreuses exceptions à la protection des droits d'obteneur ont été proposées, ce qui fait que cette version a été l'une des premières tentatives législatives concernant les « droits des agriculteurs » même si le mot n'a pas été évoqué (pp. 440-441). Pour plus de détails sur la législation philippine pertinente : <http://www.farmersrights.org/database/philippines.html>.

d'accords avec l'Espagne ne peut donc demander d'accéder au RPGAA *in situ*. Enfin, la loi comporte des dispositions relatives aux droits des agriculteurs et à l'adoption d'un plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

L'application du Traité par l'Espagne est assez complète malgré deux points faibles. D'une part, la loi n° 30/2006 n'a pas défini ce que sont les RPGAA « gérées et administrées par l'Etat et relevant du domaine public » pour l'Espagne et a même fait l'abstraction du Système multilatéral. Les dispositions pertinentes du Traité relatives au Système multilatéral et l'ATTM auraient probablement l'effet d'une *application directe* : le législateur et le juge seraient amenés à en préciser davantage les conditions de l'application du Système multilatéral au fur et à mesure que les conflits surviennent.

Le Burkina Faso<sup>1034</sup> a aussi choisi d'aborder une partie de RPGAA dans sa loi n° 10/2006 sur la protection des variétés végétales, dont l'article 12 garantit « le droit des agriculteurs d'utiliser librement les variétés (protégées) à des fins de semis pour leur propre champ ». Mais sa particularité consiste en la mise en valeur des « variétés traditionnelles » définies comme « variétés qui existent dans son milieu naturel sans aucune intervention humaine, autre que la sélection de masse, pour son amélioration »<sup>1035</sup>. Il s'agit à la fois des variétés sauvages et des variétés locales et anciennes utilisées à la ferme. Aux termes de l'article 13 de cette loi, l'Etat « veille à la préservation des ressources phytogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national notamment dans la perspective de conservation de la diversité biologique et de la protection des intérêts des populations locales ». L'accès à ces ressources phytogénétiques même pour la recherche doit être approuvé par l'autorité ministérielle compétente<sup>1036</sup>. Leur utilisation devrait donner lieu au partage équitable des avantages

---

<sup>1034</sup> Pour une présentation de la mise en œuvre du droit international en droit et institutions burkinabé pertinentes : KONE, S. I., GARANE, A., « Le Burkina Faso », in PRIEUR, M. (dir.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones* (Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence universitaire de la Francophonie), Yaoundé, 14-15 juin 2001, Pulim, Limoges, 2003, 579 p., pp. 109-130.

<sup>1035</sup> Article 5.4.

<sup>1036</sup> Article 14 de la loi n° 10/2006 confère ce pouvoir aux Ministres chargés des forêts, de l'agriculture ou de la recherche.

entre l'exploitant et les « populations locales utilisatrices et gardiennes séculaires »<sup>1037</sup> des variétés traditionnelles.

On peut conclure que sauf la loi espagnole de 2006 qui est relativement complète, les textes analysés constituent des *applications partielles* du Traité. Cela s'explique par le choix du législateur de mettre en œuvre les dispositions qui sont à ses yeux importants. La mise en œuvre partielle du Traité n'empêche pas le législateur de faire une loi spécifique aux RPGAA s'il l'estime indispensable, étant donné l'obligation de l'Etat Partie de mettre en œuvre les normes internationales.

La mise en œuvre d'un traité international par l'Etat Partie ne s'arrête pas à la simple adoption des lois. L'Etat devrait également élaborer des mesures administratives et judiciaires ainsi que des mécanismes de contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires. Aussi pourrait-il faire appel à des instruments économiques dissuasifs ou incitatifs. Bien que ces aspects ne soient pas étudiés faute de matières, ils font partie des moyens dont dispose l'Etat pour respecter son engagement.

Ainsi, la mise en œuvre du Traité par les textes législatifs - qu'ils soient spécifiques aux RPGAA ou dédiés à d'autres sujets connexes tels que l'accès aux ressources génétiques, la protection des variétés végétales, les OGM, ou encore la protection des savoirs traditionnels et des droits des agriculteurs - semble être une voie incontournable pour les Etats Parties au Traité. Ces Etats devraient les faire appliquer par d'autres moyens d'incitation et de contrôle, mais aussi par l'établissement des institutions pertinentes à cet effet. A côté des moyens juridiques, ils pourraient utiliser l'approche programmatrice qui consiste à définir les objectifs et les moyens et une échéance de réalisation afin de renforcer les moyens juridiques.

### ***B. L'approche programmatrice***

L'approche programmatrice, ou la planification, est très souvent utilisée dans le domaine de l'environnement<sup>1038</sup>. Si l'on analyse le droit de l'environnement d'un pays

---

<sup>1037</sup> Article 15 de la loi burkinabée : « les avantages tirés de l'exploitation des ressources phylogénétiques traditionnelles doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes séculaires de ces ressources ».

<sup>1038</sup> Ce sujet n'attire pas l'attention des chercheurs à l'heure actuelle. En effet, malgré la multiplication des plans et programmes dans tous les pays et à tous les niveaux, il n'existe pas, à notre connaissance, une étude complète sur l'approche programmatrice en matière du droit de l'environnement.

donné, il est possible qu'il se soit doté d'un plan ou programme d'action soit global, soit sectoriel. Le plan d'action sectoriel porte sur des sujets variés : l'élimination de certains types de déchets dangereux, la plantation et le reboisement de forêts<sup>1039</sup>, la gestion des ressources en eau<sup>1040</sup>, etc. Le plan d'action global couvre une thématique plus large, par exemple la conservation de la biodiversité ou le développement durable. L'un des documents les plus généraux est l'Agenda 21. Adopté à tous les niveaux local, national et supranational<sup>1041</sup>, les Agenda 21 constituent un bel exemple de l'approche programmatrice. En général, ces plans et programmes visent à appliquer dans la réalité le fameux *principe d'intégration* du droit de l'environnement qui veut que la protection de l'environnement soit intégrée dans les politiques publiques<sup>1042</sup>.

L'approche programmatrice est caractérisée par deux aspects : (i) l'adoption par une autorité (législative, réglementaire ou politique) d'un plan ou programme fixant les objectifs et les échéances à atteindre ; et (ii) la détermination des politiques prioritaires à mettre en œuvre à cet effet. On peut regrouper les plans et programmes en fonction de leur portée juridique ou politique. Dans le premier groupe, il existe des plans et programmes introduits dans une loi par le législateur, ou encore des plans et programmes adoptés par l'autorité réglementaire (le Ministre chargé de l'environnement par exemple). Ils ont une *valeur juridique* en raison de leur emplacement : ils sont en principe opposables et s'imposent à l'administration et aux individus. A l'inverse, dans le second groupe, il existe des plans et programmes et très souvent une « stratégie

---

<sup>1039</sup> Exemple : Plan d'action français de 2006 pour les forêts définissant six objectifs transversaux : mieux cibler les actions de protection et leurs effets sur la biodiversité, mieux prendre en compte la biodiversité dans la gestion forestière, promouvoir des sites de Natura 2000 et compléter les réseaux d'espaces protégés, renforcer la coordination et la concertation avec les acteurs sur le terrain et simplifier les procédures, informer et former les propriétaires forestiers et les autres acteurs de la gestion forestière et sensibiliser et informer le grand public : Ministère de l'agriculture et de la pêche, *Stratégie nationale pour la biodiversité : Plan d'action forêts*, septembre 2006, 20 p.

<sup>1040</sup> Plan d'action burkinabé 2003-2015 pour la gestion intégrée des ressources en eau.

<sup>1041</sup> L'UE utilise souvent l'approche programmatrice en matière d'environnement, comme dans le cas du plan d'action pour la biodiversité 2006-2010 ([europa.eu/scadplus/leg/fr/s15006.htm](http://europa.eu/scadplus/leg/fr/s15006.htm)). En 2003, le Sommet du G8 a également adopté à Evian un plan d'action pour l'eau.

<sup>1042</sup> Au niveau international, le principe 4 de la Déclaration de Rio (1992) dispose que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Le principe 4 de la Déclaration de Stockholm (1972) énonce que « la conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique ». Ainsi, la planification est un instrument pour mettre en œuvre le principe d'intégration. Au niveau communautaire, l'article 6 du Traité d'Amsterdam de 1998 reconnaît ce principe. Toutefois, au niveau national, la Charte française de l'environnement ne lui a pas fait une place.

nationale »<sup>1043</sup>, qui n'ont qu'une *valeur politique* car ils sont adoptés dans le cadre d'une politique et non dans un cadre juridique. Par exemple, un gouvernement peut très bien promouvoir la protection de la biodiversité par un plan d'action. Ce dernier a une valeur d'orientation pour l'ensemble de la politique gouvernementale mais il ne s'impose ni aux citoyens ni au gouvernement. Autrement dit, la réalisation de ce plan est compromise par sa valeur politique. Comme il n'est pas opposable, la société civile ne peut attaquer un acte juridique au motif de la non-conformité à son contenu.

L'approche programmatrice s'avère être un instrument adapté aux RPGAA. Le sujet lui-même a été promu par le Plan d'action global pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA de Leipzig de 1996 dont l'importance a été réitérée par les rédacteurs du Traité<sup>1044</sup>. Si les dispositions relatives au Système multilatéral nécessitent une applicabilité immédiate et directe, les articles 5 et 6 sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA se prêtent tant à une mise en œuvre juridique qu'à un plan ou programme d'action nationale et/ou locale. Quelques autres dispositions concernant la coopération internationale et l'établissement des réseaux d'information et d'alerte pourraient être également mises en œuvre par l'approche programmatrice. L'Etat peut transposer ces dispositions pertinentes dans un plan ou programme d'action national consacré aux RPGAA ou encore dans un instrument programmatrice relatif à la protection de la biodiversité.

### **1. Adoption de plans ou de programmes d'action relatifs à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA**

Un plan ou programme d'action national, voire local, vise à déterminer les objectifs de conservation et d'utilisation durable des RPGAA mais aussi des mesures institutionnelles et financières adéquates. Il devrait proposer une politique cohérente à moyen et/ou long terme ainsi qu'une politique la plus transversale possible afin d'assurer la conservation, le stockage, la documentation et la caractérisation des ressources, d'enrichir le pool génétique existant, de régénérer des collections *ex situ* et de permettre des échanges avec les autres pays. Autrement dit, à travers son contenu et

---

<sup>1043</sup> Par exemple, la Stratégie française pour la biodiversité - signée par le Ministre chargé de l'environnement en 2004 – qui a pour objectif principal de stopper la perte de biodiversité à l'horizon de 2010.

<sup>1044</sup> Article 14 du Traité.



ses mesures d'accompagnement, on peut comprendre l'importance du sujet et mesurer les priorités nationales dans le domaine.

Un plan ou programme d'action national constituerait par ailleurs un moyen approprié pour organiser la collecte des RPGAA sous-utilisées, peu connues, ou sauvages et apparentées aux plantes cultivées<sup>1045</sup>. Le secteur public devrait prendre à bras le corps la conservation de ces types de plantes et lancer des programmes de sélection à moyen et long terme. L'épicentre des intérêts du secteur privé réside dans leurs propres collections des lignes d'élite prêtes à être utilisées, d'autant plus qu'il investit davantage dans les activités de recherche-développement des biotechnologies agricoles<sup>1046</sup>. Ainsi, sans intervention étatique, la conservation des RPGAA souffre de manque de moyens financiers et techniques et reste un vœu pieu.

Le bilan des plans et programmes d'action relatifs aux RPGAA établis par quelques pays que nous allons proposer contribuera à une analyse des actions du gouvernement espagnol en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA.

#### *a. Bilan des plans et programmes d'action concernant des RPGAA à portée politique*

S'il n'y a pas de « modèle » des priorités nationales à traduire dans un instrument programmatoire, le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (Leipzig, 1996) constitue sans doute une source d'inspiration inépuisable pour les autorités nationales. Tel est le cas de la Suisse qui a confié à son Office fédéral de l'agriculture la tâche d'élaborer un plan national pour mettre en œuvre le Plan d'action de Leipzig. Durant la première phase du Plan d'action suisse (1999-2002), l'accent a été mis sur l'inventaire des plantes cultivées, la régénération des collections, les programmes concrets de conservation et la réflexion méthodologique sur la manière de conserver les RPGAA. Durant sa deuxième phase (2003-2006), l'inventaire et la documentation des plantes cultivées, tout comme l'information du public sur l'importance des RPGAA, leur culture, leurs propriétés et leur utilité, continuent à être

---

<sup>1045</sup> Committee on Managing Global Genetic Resources, Agricultural Imperatives, National Research Council, *Global Genetic Resources : Agricultural Crop, Issues and Policies*, National Academy Press, Washington D.C., 1993, 480 p, p. 348.

<sup>1046</sup> FALCK-ZEPEDA, J., ZAMBRANO, P., COHEN, J., *et al.*, *Plant Genetic Resources for Agriculture, Plant Breeding and Biochnology: Experiences from Cameroon, Kenya, the Philippines, and Venezuela*, IFFRI Discussion Paper 00762, avril 2008, 60 p., p. 43.

des activités prioritaires. Cette phase met également en œuvre les concepts de conservation définis à l'issue de la première phase<sup>1047</sup>.

La Slovaquie figure parmi les rares pays à avoir adopté l'approche programmatrice pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Actuellement, le Programme national de conservation des RPGAA s'applique dans ce pays<sup>1048</sup>. Elaboré par le Ministre chargé de l'agriculture en 2005, il est entièrement financé par le budget accordé à son Ministère. Au 30 juin 2006, il couvrait 28053 germesplasmés de ressources phytogénétiques, sans compter les 12555 accessions conservées dans des banques de gènes nationales<sup>1049</sup>. Sa réalisation est confortée par deux règlements, (i) règlement n° 870/2004 portant sur le programme communautaire de conservation, de caractérisation, de collecte et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture<sup>1050</sup>, (ii) et règlement n° 283/2006 relatif au programme pour la réalisation de la conservation des RPGAA<sup>1051</sup>.

De la même manière que la Slovaquie, soucieux de la sécurité alimentaire nationale, l'Azerbaïdjan a élaboré dans les années 1990 son Programme national sur les plantes phytogénétiques par lequel le pays a lancé les activités de collecte des ressources *in situ*, de duplication des germesplasmés *ex situ* et de recherche sur les RPGAA<sup>1052</sup>.

En Tchéquie, le Programme national sur l'utilisation et la conservation des ressources phytogénétiques a démarré pour la première fois en 1993 afin de répondre à deux défis : la diminution des investissements dans la recherche agricole publique et la privatisation

---

<sup>1047</sup> SCHIERSCHER, B., KLEIJER, G., *Etat des ressources phytogénétiques en Suisse*, 2007, pp. 261 et s.

<sup>1048</sup> La Slovaquie s'est dotée d'un programme national pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA pour la première fois en 1991 : BENEDIKOVA, D., « The Importance of National Program of Slovak Republic for Biodiversity Conservation », *Bulletin of Botanical Gardens*, 2004, n° 13, pp. 19-21, spéc. p. 19. ([http://www.ib-pan.krakow.pl/pubs-pdf/Biuletyn%20Ogr.%20Bot./2004/bo13\\_19-21.pdf](http://www.ib-pan.krakow.pl/pubs-pdf/Biuletyn%20Ogr.%20Bot./2004/bo13_19-21.pdf)).

<sup>1049</sup> Bien que le Programme national n'ait été adopté qu'en 2005, la Slovaquie s'est dotée du règlement n° 870/2004 relatif à la conservation, la collecte et l'utilisation des ressources phytogénétiques agricoles : BENEDIKOVA, D., *National Program of Conservation of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in the Slovak Republic – Progress from ALNARP*, 1 p. : <http://www.biodiversityinternational.org/fileadmin/biodiversity/documents/regions/europe/luxembourg/posters/Slovakia.pdf>.

<sup>1050</sup> Regulation n° 870/2004 *Community Program on the Conservation, Characterization, Collection and Utilization of Genetic Resources in Agriculture* : BENEDIKOVA, D., *National Program...*, op. cit.

<sup>1051</sup> Regulation n° 283/2006 *Program for Realization of Conservation of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* : BENEDIKOVA, D., *National Program...*, op. cit.

<sup>1052</sup> *Plant Genetic Resources in Central Asia and Caucasus* : [http://www.cac-biodiversity.org/aze/aze\\_biodiversity.htm](http://www.cac-biodiversity.org/aze/aze_biodiversity.htm).

de deux banques de gènes nationales. En 2001, onze institutions tchèques, dont huit du secteur privé, ont participé au Programme qui coordonnait leurs activités en matière de collecte, documentation et caractérisation des ressources phylogénétiques<sup>1053</sup>.

Enfin, en Afrique centrale et de l'est, il est recommandé d'utiliser les instruments programmatiques dans la gestion des RPGAA. La Conférence régionale sur les ressources phylogénétiques et la sécurité alimentaires, organisée en 2004 a reconnu qu'il était nécessaire de « renforcer et d'institutionnaliser le concept de Programme (national) sur les ressources phylogénétiques et d'impliquer les acteurs pertinents dans les pays ». Un tel programme national devait être centré sur les cinq éléments suivants : l'identification d'un point focal national, l'identification d'un Comité national des ressources phylogénétiques, un plan stratégique national sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, un mécanisme de coordination et enfin, un fonds dédié à la coordination et à la coopération en réseau<sup>1054</sup>.

Ainsi, les plans d'action sont nés de la *volonté du législateur*. Bien qu'ils n'aient pas de loi spécifique aux RPGAA, ces pays utilisent l'approche programmatique parce qu'une planification à moyen et long termes leur est indispensable. Les plans n'ont qu'une valeur politique en principe, sauf quand le législateur précise que le plan a une portée juridique. Leur bonne mise en œuvre dépend largement des moyens conférés aux divers acteurs, car les citoyens ne peuvent demander au juge à ce que le plan soit réalisé ou que les autres actes juridiques inférieurs lui soient en conformité.

Il convient maintenant d'approfondir le programme espagnol car l'Espagne a récemment modifié sa législation semencière en y introduisant les RPGAA.

*b. Le programme espagnol de conservation et d'utilisation durable des RPGAA : un outil à valeur juridique*

En Espagne, le Programme national pour la conservation et la gestion des ressources phylogénétiques, élaboré pour la première fois en 1993 par le Ministre de l'agriculture,

---

<sup>1053</sup> DOTLACIL, L., STEHNO, Z., MICHALOVA, A., FABEROVA, I., *Plant Genetic Resources and Agri-biodiversity in Czech Republic*, Paper presented at the OCDE Expert Meeting on Biodiversity Indicators (5-8 novembre 2001, Zurich), 2001, 13 p.

<sup>1054</sup> Point 6 de la Déclaration : *Declaration and Communiqué – Regional Conference on Plant Genetic Resources and Food Security for West and Central Africa*, 26-30 avril 2004, Ibadan (Nigeria).

a fixé deux objectifs : (i) éviter l'érosion génétique des plantes alimentaires, industrielles et ornementales et (ii) gérer efficacement les ressources phytogénétiques par leur documentation et leur évaluation<sup>1055</sup>. A côté de ce programme global, il existe désormais un Programme national spécifique aux RPGAA grâce à la loi de 2006 portant l'établissement d'un « programme national de conservation et d'utilisation durable des RPGAA »<sup>1056</sup>. Il s'agit de la mise en œuvre nationale des articles 5 et 6 du Traité. Le programme aura les trois objectifs suivants :

- éviter la perte de diversité génétique des espèces agro-alimentaires sous-valorisées et celles susceptibles d'utilisation directe ou d'amélioration génétique des végétaux ;
- caractériser et documenter le matériel génétique pour faciliter et favoriser son utilisation durable ;
- établir une structure adéquate de banques de ressources phytogénétiques pour la coopération nationale et internationale.

Le contenu du futur programme concerne *exclusivement* les RPGAA. En effet, le législateur a fait le choix de ne pas évoquer les droits des agriculteurs ainsi que leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Cela réduirait la possibilité d'adopter des mesures incitatives dans les programmes d'action visant à mettre en œuvre le programme national.

En vertu de l'article 48.2 de la loi de 2006, le programme donnera lieu à la rédaction de plans d'action instituant les lignes de travail et les mesures nécessaires pour la réalisation de son triple objectif. En particulier, les plans d'action détermineront « les actions de maintien, de caractérisation et d'utilisation des collections de ressources phytogénétiques (...) et les actions de coordination pour ces activités ». Ainsi, en l'absence de précisions supplémentaires fournies par la loi, l'autorité responsable est libre de poursuivre l'une des deux approches ou de les combiner : plans d'action généraux et/ou plans d'action spécifiques. Les premiers détermineraient des objectifs, des échéances, des mesures et orientations pour la conservation et l'utilisation durable

---

<sup>1055</sup> DE LA CUEARRA, C., *Plant Genetic Resources Activities in Spain*, 2000 : [http://www.genres.de/infos/pdfs/bd00/bd00\\_11.pdf](http://www.genres.de/infos/pdfs/bd00/bd00_11.pdf).

<sup>1056</sup> Article 48.

des ressources *in situ* et *ex situ*. Les seconds visent quelques ressources nationales stratégiques telles que les céréales, les légumes, le blé, etc.

La gestion des RPGAA *in situ* est abordée par deux moyens : d'une part, une structure compréhensive et efficace de banques agro-phytogénétiques devrait avoir lieu selon le programme national (troisième objectif) ; et la création d'un réseau de collections, d'autre part. Concernant le premier instrument, il pourrait s'agir d'une structure de coordination qui gérerait les échanges de RPGAA et les demandes d'accès. Il est probable que cette structure établisse les critères d'accès aux ressources nationales ne relevant pas du Système multilatéral – c'est-à-dire les échanges des RPGAA conditionnés par l'existence d'accords bilatéraux entre l'Espagne et d'autres Etats - et centralise l'accès aux ressources du Système multilatéral pendant toutes les étapes : demande, examen de la demande, accord de l'accès et signature de l'ATM, suivi de l'utilisation du matériel, suivi du transfert du matériel à un autre bénéficiaire, liaison avec le Secrétariat du Traité sur l'accès au Système multilatéral. Quant au réseau de collections, il regroupe les collections *in situ* des RPGAA conservées sous forme de semences, de matériel de reproduction végétative (art. 49.1). Ce sont des collections gérées par les institutions publiques et les administrations locales ; les collections privées restent en principe en dehors du réseau.

Prévu par la loi, le programme espagnol est doté d'une *valeur juridique* ; par conséquent, il est en principe *opposable*. On peut imaginer le scénario juridique suivant relatif à son opposabilité : la société civile pourrait attaquer un projet d'urbanisme dont la réalisation risque de faire disparaître une zone où il y a une forte présence des plantes agro-alimentaires sous-utilisées si le promoteur n'a pas prévu des mesures de conservation ou que celles sont jugées inadéquates ou insuffisantes. Le juge sera amené à répondre dans quelles conditions des mesures de conservation et/ou d'indemnisation sont adéquates. Par exemple, le transfert des plantes à protéger dans un jardin botanique ou une institution agricole peut-elle être suffisante au regard du premier objectif du programme national de conservation et d'utilisation des RPGAA ?

Toutefois, on ne sait si les plans d'action à adopter seront opposables comme le programme, étant donné que le législateur laisse les autorités responsables en décider.

Ainsi, d'un pays à l'autre, le contenu du plan et programme d'action en matière de RPGAA varie en fonction des priorités nationales. Le programme national sert à

financer les projets de recherche-développement qui répondent à des objectifs divers : collecte des plantes sous-utilisées, bio-information, conservation des RPGAA *in situ*, extension des collections *in situ*, information du public, relance de la culture de plantes stratégiques dans une région donnée, etc. Pour nous, quelle que soit la valeur juridique de l'instrument programmatore, il devrait répondre à trois critères principaux : (i) la détermination d'une politique cohérente à moyen ou long terme, (ii) la recherche de la sécurité alimentaire et (iii) la recherche de la diversité agro-phytogénétique tant en collections *ex situ* qu'en ressources *in situ*.

Tout comme la mise en œuvre du Traité par une loi spécifique aux RPGAA ou par d'autres législations portant sur des matières connexes, rien n'empêche l'Etat d'utiliser des instruments programmatore connexes afin de conserver et utiliser durablement ses RPGAA.

## **2. Intégration des objectifs en matière de RPGAA dans les plans et programmes d'action relatifs à des matières connexes**

Un pays peut utiliser l'instrument programmatore dans les deux domaines connexes suivants : la protection de la biodiversité dont les RPGAA occupent une place modeste à côté des animaux sauvages et domestiquées, des plantes médicinales, des plantes non agricoles, etc. ; et la sélection végétale agricole et alimentaire. Dans le premier domaine, la conservation et l'utilisation durable font partie de l'objectif général de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Dans le second, cet objectif est appréhendé comme le moteur de la recherche-développement de la sélection végétale.

### *a. Dans le domaine de la protection de la biodiversité*

L'association de la protection de la biodiversité ou des forêts avec celle des RPGAA est particulièrement importante dans des pays dont les habitants utilisent les produits forestiers dans leur alimentation et leur vie économique. Par exemple, au Vietnam, la loi forestière de 2004<sup>1057</sup> demande aux autorités responsables, lorsqu'elles élaborent des

---

<sup>1057</sup> La loi du 14 décembre 2004 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005) abroge la loi forestière de 1991. Tout comme d'autres loi forestières post-Rio, elle fait la promotion de la « gestion durable des forêts ». Ses principaux apports sont la création de trois types de forêts, forêts à usage spécifique (parcs nationaux et réserves naturelles), forêts de production (approche de développement socio-économique) et forêts de protection (approche écologique : en raison des conditions géographiques du pays qui est bordé de 3260

plans forestiers (pour dix ans), de tenir compte de la stratégie nationale du développement socio-économique, des conditions naturelles et socio-économiques du province<sup>1058</sup>. La loi permet aux propriétaires et locataires des « forêts de production » - un des trois types de forêts classés par la loi - d'y planter des arbres à fruit<sup>1059</sup>.

La Finlande a élaboré un Programme national pour les RPG « pour faciliter la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques agricoles et forestières ». Le pays cherche à enrichir les collections *ex situ* et *in situ* des deux types de ressources, car à ses yeux, les uns sont aussi importants que les autres. Bien que le Programme national les regroupe, elles relèvent de différentes autorités : les RPGAA sont coordonnées par le Service chargé de l'agriculture alors que les ressources phytogénétiques forestières par l'institution équivalente chargée des forêts<sup>1060</sup>.

La France gère ses RPGAA en fonction de la relation étroite agriculture-biodiversité. En effet, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité (2004), un plan d'action agriculture a été adopté en 2005. Il comporte cinq orientations générales : promouvoir la prise en compte de la biodiversité par les agriculteurs ; généraliser les pratiques agricoles favorables de la biodiversité et diminuer les impacts négatifs ; protéger et renforcer la diversité génétiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; assurer le suivi de l'évolution de la biodiversité en milieu rural en lien avec les évolutions des pratiques agricoles ; et renforcer la sensibilisation et les compétences des acteurs de la recherche agricole pour améliorer les interrelations agriculture- biodiversité<sup>1061</sup>. La troisième orientation concerne donc tant les ressources zoogénétiques que phytogénétiques. Le Plan propose de mettre en place une « mesure de soutien aux variétés traditionnelles et locales des plantes cultivées »<sup>1062</sup>. On peut en conclure qu'à côté des mesures de renforcement des banques de gènes, le soutien aux

---

km de côte littorale, la plantation de forêts de protection permettrait de prévenir les catastrophes dues aux cyclones, crues, éboulements de terrains) : DINH, T.T.V., *Le droit forestier du Vietnam*, Etude juridique en ligne n° 51, FAO, Rome, février 2006, 27 p.

<sup>1058</sup> Article 16 de la loi.

<sup>1059</sup> DINH, T.T.V., *Le droit forestier du Vietnam*, op. cit., p. 23.

<sup>1060</sup> Ministère finlandais de l'agriculture, *Genetic Resources – Securing Biosecurity*, 12 p. : [https://portal.mtt.fi/portal/pls/portal/!PORTAL.wwpob\\_page.show?\\_docname=1343156.PDF](https://portal.mtt.fi/portal/pls/portal/!PORTAL.wwpob_page.show?_docname=1343156.PDF).

<sup>1061</sup> Ministère français de l'agriculture et de la pêche, *Stratégie nationale pour la biodiversité : Plan d'action agriculture*, novembre 2005, 14 p., p. 4.

<sup>1062</sup> Ministère français de l'agriculture et de la pêche, op. cit., p. 7.

agriculteurs cultivant des plantes locales et choisissant l'agriculture biologique fait partie de la politique française de conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Toutefois, les mesures pertinentes ne reflètent pas tout à fait cet esprit<sup>1063</sup>, puisque la Stratégie et le Plan d'action en question n'ont pas de portée juridique. D'ailleurs, la terminologie utilisée, « orientation », indique déjà le laxisme toléré quant à l'application du Plan d'action.

Le Royaume du Maroc choisit également de gérer les RPGAA dans le cadre de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. En lien avec la Stratégie nationale pour la biodiversité élaboré en 2004<sup>1064</sup>, ce pays a adopté en 2004 un Plan d'action sur la biodiversité, qui utilise un système d'indicateurs d'état et de pression établis sur tous les facteurs - biodiversité agricole, productivité de l'agro-système, facteurs écologiques et socio-économiques de l'agro-système - afin de déterminer les actions prioritaires en matière d'agro-biodiversité. Ainsi, en matière de RPGAA, trois grands axes ont été fixés : l'enrichissement de la variabilité phytogénétique, la préservation des RPGAA et l'identification de leurs caractères. Le plan privilégie également l'acquisition des moyens de stockage des récoltes pour la population. D'autres mesures telles que la caractérisation des performances phytogénétiques réalisées par les populations locales et la mise au point des modèles d'évaluation

---

<sup>1063</sup> Le Comité français de l'UICN a émis quelques recommandations pour la mise en œuvre du Plan d'action agriculture, à savoir une application rigoureuse du principe de l'éco-conditionnalité des subventions agricoles (suppression des aides et primes ayant un impact négatif sur la biodiversité et les milieux naturels), renforcement des mesures agro-environnementales, promotion des contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 et arrêté du 30 octobre 2003 pour la mise en œuvre de ce contrat qui a été utilisé durant la période 2004-2007) : il s'agit d'un contrat de 5 ans passé entre l'Etat et un exploitant agricole qui s'engage à appliquer des pratiques agricoles durables telles que la diversification des activités et l'amélioration de la qualité des produits, le manque à gagner étant indemnisé par l'Etat, renforcement des dispositions du Plan relatives à l'agriculture biologique, application du principe de précaution en agriculture, etc. : Comité français UICN, *Stratégie nationale pour la biodiversité : Plan d'action agriculture : Commentaires et recommandations du Comité français pour l'UICN*, 4 p., p. 2. En 2007, à l'heure du bilan de la Stratégie nationale pour la biodiversité, l'UICN a jugé son bilan en général « décevant ». En particulier, concernant le Plan d'action agriculture, le Comité a estimé que « les mesures prises en faveur de la protection de la biodiversité ne sont pas assez significatives pour limiter les impacts importants engendrés par des pratiques encore très productivistes » : Actu-Environnement.com, « Bilan décevant pour la Stratégie nationale pour la biodiversité », *Actu-Environnement.com*, 23/03/2007 ([http://www.actu-environnement.com/ae/news/bilan\\_strategie\\_biodiversite\\_uicn\\_2353.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/news/bilan_strategie_biodiversite_uicn_2353.php4)).

<sup>1064</sup> La *Stratégie marocaine sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité* a été élaborée dans le cadre de la mise en œuvre de la CDB. Elle comprend cinq objectifs stratégiques : (i) gestion rationnelle et utilisation durable des ressources biologiques, (ii) amélioration des connaissances sur la diversité biologique, (iii) sensibilisation et l'éducation, (iv) législation et institutions et (v) coopération internationale : [http://www.biodiv.be/maroc/implementation/doc\\_product\\_cdb\\_ma/snb\\_ma/snb\\_ma.pdf](http://www.biodiv.be/maroc/implementation/doc_product_cdb_ma/snb_ma/snb_ma.pdf).



génétique utiles pour les programmes de sélection des espèces du pays, sont destinées aux professionnels<sup>1065</sup>. Cette approche est très intéressante car elle prend en compte toutes les données environnementales, socio-économiques, scientifiques et culturelles dans l'élaboration du plan d'action.

La conservation et l'utilisation durable des RPGAA peuvent être concernées par les mécanismes juridiques de protection d'espaces naturels vulnérables. Par ailleurs, les mesures de préservation de l'agriculture dans les zones montagneuses sont souvent prévues par les législateurs<sup>1066</sup> soucieux des besoins alimentaires des populations et du patrimoine génétique des espèces animales et végétales locales. L'introduction des espèces dans les zones montagneuses vulnérables peut s'avérer désastreuse<sup>1067</sup>. A titre d'exemple, dans le but de protéger la flore sauvage, la Suisse interdit l'acclimatation des espèces et sous-espèces indigènes si le Conseil fédéral ne l'a pas expressément autorisé<sup>1068</sup>.

L'utilisation du cadre de la biodiversité agricole et forestière pour la planification de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA trouve son fondement dans la nature des RPGAA : celles-ci font partie intégrante de cette biodiversité. Mais il est possible pour un pays de se concentrer plutôt sur l'utilisation de ces ressources dans la sélection végétale et agricole.

#### *b. Dans le domaine de la sélection végétale agricole et alimentaire*

L'approche programmatoire est utilisée par les Etats-Unis d'Amérique qui investissent les moyens considérables dans la recherche-développement phytogénétique. Son Programme national 301 sur les ressources phytogénétiques, la génomique et l'amélioration végétale est coordonné par le Ministère de l'agriculture. L'actuel

---

<sup>1065</sup> Secrétaire d'Etat (marocain) chargé de l'environnement, *Plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité agricole*, 163 p., spéc. pp. 202-210 ([http://www.biodiv.be/maroc/implementation/doc\\_product\\_cdb\\_ma/snb\\_ma/panb\\_ma.pdf](http://www.biodiv.be/maroc/implementation/doc_product_cdb_ma/snb_ma/panb_ma.pdf)).

<sup>1066</sup> CASTELEIN, A. DINH, T.T.V., MEKOUAR, M.A., VILLENEUVE, A., *Les montagnes et le droit : tendances émergentes*, FAO, Rome, Etude législative n° 75, Rév. 1, juin 2006, 142 p., pp. 33-34.

<sup>1067</sup> La Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages a élaboré en 1994 une liste des semences et plantes adaptées aux conditions locales et l'a mise à jour en 2002 : Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages, *Recommandations pour la production et l'utilisation de semences et de plantes adaptées aux conditions locales pour l'aménagement des surfaces de compensation écologique et pour la végétalisation d'autres habitats avec les listes d'espèces (Liste noire comprise)* : <http://www.cps-skew.ch/francais/recommandations.semence.htm>.

<sup>1068</sup> Article 23 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

programme couvrant la période 2006-2011 comporte trois composantes : (i) la gestion des ressources phytogénétiques et microbiennes visant à enrichir les collections nationales *ex situ* et *in situ* ; (ii) la génomique phytogénétique et les analyses génétiques incitant les phytogénéticiens à établir des cartes génétiques des plantes agro-alimentaires majeures ; et enfin (iii) l'amélioration phytogénétique ayant pour objectif de fournir des plantes qui répondent aux besoins des consommateurs et des contraintes énergétiques tout en assurant l'innocuité de la nourriture<sup>1069</sup>. Même si le programme fait une place prépondérante aux plantes agro-alimentaires, il englobe également les plantes médicinales, ornementales et les ressources microbiennes et les ressources génétiques forestières.

Ainsi, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA se prêtent bien tant à un plan ou programme d'action spécifique qu'aux instruments programmatoires utilisés dans d'autres domaines connexes, à savoir la biodiversité, l'agro-biodiversité, la sélection et la recherche-développement des ressources génétiques. Cette liste n'est pas exhaustive car nous ne disposons pas d'une base de données de tous les instruments programmatoires adoptés en la matière.

L'analyse des instruments programmatoires ci-dessus démontre que dans la majorité des cas, n'ayant pas de valeur juridique, l'instrument adopté n'est pas opposable. Ils mettent tous l'accent sur l'importance de la diversité agro-phytogénétique et la nécessité de conserver, caractériser et enrichir les collections *ex situ*. Les RPGAA *in situ*, notamment les ressources sous-valorisées, attirent de plus en plus l'attention des autorités responsables. Toutefois, en général, le rôle des agriculteurs et des CLA n'est pas assez mis en relief dans les plans et programmes analysés. Dans le contexte du recul important de la recherche du secteur public de la sélection végétale, les instruments programmatoires devraient investir davantage dans la collecte des variétés locales,

---

<sup>1069</sup> Le rapport de 2007 précise que la législation de 1990 a autorisé le Secrétaire de l'agriculture à élaborer un Programme national pour les ressources génétiques dont l'objectif est de « maintenir et promouvoir un programme prévoyant la collecte, la préservation et la dissémination du matériel génétique majeur à la production agricole et alimentaire américaine » : National Genetic Resources Program, *Report and Recommendations from a Focus Session on this Topic Conducted at the NAREEE Advisory Meeting held in Washington D.C. March, 2007* ([http://nareeeab.ree.usda.gov/nal\\_display/index.php?info\\_center=20&tax\\_level=2&tax\\_subject=419&topic\\_id=1821&&placement\\_default=0](http://nareeeab.ree.usda.gov/nal_display/index.php?info_center=20&tax_level=2&tax_subject=419&topic_id=1821&&placement_default=0)). Pour une présentation du programme national 301 et des rapports annuels, site du Service de la recherche agricole du Département de l'agriculture des Etats-Unis : [http://www.ars.usda.gov/research/programs/programs.htm?np\\_code=301&docid=13280](http://www.ars.usda.gov/research/programs/programs.htm?np_code=301&docid=13280).

sauvages et apparentées et proposer aux agriculteurs des semences à base d'une diversité génétique large mais aussi des mesures budgétaires nécessaires pour la réalisation de plans ou programmes. Enfin, un instrument programmatore devrait proposer aussi des politiques adéquates avec ses objectifs en matière de sélection végétale, de biotechnologies agricoles et des droits des agriculteurs.

L'existence des législations régissant les RPGAA est indéniablement importante pour la mise en œuvre du Traité par l'Etat. A côté des instruments juridiques et politiques, les moyens institutionnels sont aussi des moyens incontournables.

## **§II. Outils institutionnels de gestion**

Il convient d'étudier deux moyens de la gestion des RPGAA : la décentralisation des compétences (A) et les institutions compétentes (B). Le premier moyen est très important dans les pays fédérés ou qui ont une tradition de décentralisation des compétences. La gestion locale en matière d'environnement bénéficie d'une légitimité politique qui se résume par une formule devenue un adage « penser globalement, agir localement » (think globally, act locally). Le second moyen est incontournable pour la bonne mise en œuvre des politiques nationales et des législations dans tous les domaines.

### ***A. Partage des attributions entre l'Etat et les autorités locales***

La décentralisation est la clé de la gestion environnementale. En effet les autorités locales sont les premières unités administratives à être appelées à résoudre une crise environnementale par la population locale. L'érosion de la diversité agro-phytogénétique affecte directement le pool génétique local. Dès lors, les autorités locales ont un rôle crucial dans la gestion et la conservation des RPGAA même si la détermination des politiques reste aux mains de l'Etat.

#### **1. Une gestion locale possible et souhaitable**

La loi espagnole de 2006 choisit de confier la gestion des RPGAA à ses 17 Communautés autonomes, qui peuvent en particulier décider de l'accès aux ressources

*in situ* au cas où elles estiment que celles-ci nécessitent une protection spéciale<sup>1070</sup>. Il en résulte que l'accès aux ressources se trouvant dans les espaces naturels protégés est déterminé par les Communautés autonomes, plus particulièrement par les organismes auxquels elles confient la gestion de ces espaces. Dès lors, en principe, même si la loi garantit l'accès aux ressources *in situ* quand il existe un accord bilatéral, le bénéficiaire devrait respecter des conditions supplémentaires qui lui sont imposées par les autorités locales en vue de la protection de ces espèces.

Il en est de même pour l'Italie dont la plupart des régions (Lazio, Toscane, Emilia-Romagna) se sont dotées d'une loi régionale relative aux RPGAA. Par exemple, la région d'Emilia-Romagna, par sa loi de 2008, affirme qu'elle favorise les initiatives publiques et privées en matière de conservation, de gestion et de valorisation des variétés et races locales ayant un intérêt agricole, notamment les variétés et races menacées d'érosion<sup>1071</sup>. Elle met en place la Commission technico-scientifique, investie des compétences de recommandation et de proposition importantes<sup>1072</sup>. Une commission régionale est organe de décision en la matière. Après avoir recueilli l'avis de la Commission technico-scientifique, elle adopte les lignes directrices de l'intervention régionale pour les activités inhérentes de la conservation des ressources génétiques agricoles<sup>1073</sup>. La loi instaure par ailleurs un réseau de conservation, de gestion et de sauvegarde des germes indigènes. Comme son nom l'indique, sa constitution a pour but d'identifier les races et variétés locales ou indigènes, les collecter et les transférer dans les collections *ex situ*, mais aussi de veiller à leur développement dans leur environnement naturel. Les universités, les communes, les communautés de montagne et les autorités gestionnaires de parcs et d'autres espaces protégés peuvent adhérer au réseau<sup>1074</sup>. Enfin, la loi met en place l'inventaire volontaire régional afin de mieux collecter et gérer les ressources locales ou indigènes *in situ* de la région<sup>1075</sup> et un

---

<sup>1070</sup> Article 46.

<sup>1071</sup> Art. 1.4 de la loi régionale du 29 janvier 2008 relative à la gestion du patrimoine génétique des variétés et des races locales d'intérêt agricole de la région d'Emilia-Romagna.

<sup>1072</sup> La Commission technico-scientifique est composée d'un expert en agro-biodiversité, d'un expert en botanique, d'un expert en zoogénétique, d'un expert en conservation des ressources naturelles, d'un responsable de la documentation sur l'agro-biodiversité et un fonctionnaire de la Direction régionale de l'agriculture qui assure le rôle de Président : article 8.

<sup>1073</sup> Article 4.

<sup>1074</sup> Article 11.

<sup>1075</sup> Article 5.

*réseau de conservation à la ferme (agricoltori custodi)*<sup>1076</sup>. En vertu de l'article 10 de la loi régionale, la Commission régionale, après avis de la Commission technico-scientifique, décide d'inscrire sur la liste du réseau de conservation à la ferme les agriculteurs qui détiennent et cultivent des races et variétés inscrites sur l'inventaire régional. Cette disposition suppose que les exploitants agricoles bénéficient des soutiens financiers de la région en contrepartie de leur engagement de continuer à conserver ces espèces. Cela pourrait se concrétiser par un contrat entre la région et l'exploitant, contrat déterminant les engagements ou obligations du dernier pendant une période déterminée. Il s'agit là d'une initiative remarquable à triple effet : promotion de la conservation *in situ*, gestion de leur accès et organisation des activités de recherche dans des conditions *in situ*. Ainsi, il y a une vraie politique régionale de la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et que la gestion des RPGAA peut être confiée aux collectivités locales.

Par ailleurs, le contrôle de l'accès aux RPGAA *in situ* peut aussi être confié aux collectivités locales. A titre d'exemple, dans sa loi relative à la protection des droits communautaires en date de 2006 qui régit bien évidemment l'accès aux RPGAA *in situ*, le Kenya confie la protection des ressources génétiques à toutes les collectivités locales. Les communautés locales peuvent empêcher toute personne étrangère du village de collecter les ressources si la personne n'a pas de permis de collecte. Ainsi, chaque individu de la communauté peut demander au bio-prospecteur si celui-ci dispose d'un permis dûment délivré par l'autorité compétente. Au cas où le prospecteur n'a pas de permis, il le notifie aux autorités responsables immédiatement car il s'agit d'une violation de la loi (art. 28). L'administration du *kebele*<sup>1077</sup> et les autorités régionales ont le pouvoir de constater la violation, saisir le matériel génétique illégalement collecté et en informer les autorités responsables (art. 29).

L'Etat peut confier aux collectivités locales des responsabilités et des compétences importantes en matière de RPGAA. Dans les Etats fédéraux et les pays ayant une tradition de décentralisation, le partage des compétences donne lieu soit à une décentralisation moyenne, soit à une décentralisation poussée.

---

<sup>1076</sup> Article 10.

<sup>1077</sup> Un *kebele* est un groupe de villages. Cette unité administrative est inférieure à la région, c'est pourquoi elle est aussi considérée comme l'équivalent du « district ».

S'agissant de la décentralisation moyenne d'abord, l'Etat sélectionne quelques sujets transférables au niveau local, généralement la gestion des ressources *in situ* d'intérêt local, les campagnes de collecte des plantes sauvages et apparentées ou les campagnes d'acclimatation des RPGAA provenant d'ailleurs. Ces actions nécessitent un contrôle et une gestion sur le terrain mais aussi un examen des besoins locaux et de l'état des RPGAA au niveau local. L'exemple de la décentralisation moyenne est la loi espagnole de 2006 en ce qu'elle confie aux Communautés autonomes la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

S'agissant de la décentralisation poussée ensuite, une région ou un Etat fédéré est invité à élaborer une législation ou un programme d'action qui soit adapté à sa situation tout en répondant aux dispositions des lois nationales pertinentes si elles existent. A l'instar du contenu de la loi régionale d'Emilia-Romagna que nous venons d'analyser, nous pouvons considérer la politique italienne en la matière comme l'exemple de la décentralisation poussée.

Enfin, le rôle de la population locale est déterminant pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA parce qu'elle connaît la végétation locale, les conditions pédoclimatiques et les usages traditionnelles des plantes. Leur rôle devrait être appuyé par les campagnes d'éducation et de sensibilisation du public aux RPGAA.

Quelque soit le mode de décentralisation, l'acteur déterminant reste l'Etat.

## **2. Compétences de l'Etat central**

Bien évidemment, l'Etat joue le rôle de décideur et de planificateur : soit il adopte une législation relative aux RPGAA et des règlements d'application relativement détaillés pour que les régions (ou Etats fédérés) les appliquent ; soit il laisse une grande marge de manœuvre à celles-ci.

Pour nous, la matière d'*accès aux RPGAA* relève de la compétence de l'Etat. Par exemple, dans le cadre de la loi espagnole de 2006, les Communautés autonomes ont seulement la compétence pour déterminer les conditions de l'accès aux ressources *in situ* des espaces protégées qu'elles gèrent (art. 41.1). Si une personnalité juridique étrangère souhaite avoir accès à ce type de ressources, elle doit satisfaire non seulement aux conditions déterminées par la Communauté autonome en question, mais aussi à la condition de l'Etat espagnol, à savoir l'existence d'un accord bilatéral d'échange de

matériel génétique entre les deux Etats. Ainsi, la compétence de l'Etat espagnol reste déterminante.

De manière similaire, dans les trois lois régionales italiennes (Lazio, Emilia-Romagna, Toscane)<sup>1078</sup>, alors qu'elles organisent l'ensemble des questions de la conservation des variétés locales et à la ferme, la constitution de réseaux de conservation des variétés locales *in situ*, la collection et enrichissement des banques régionales (conservation *ex situ*), l'inscription des variétés locales, etc., aucune ne régleme l'accès aux RPGAA. Il en résulte que de ces questions sont « transférables » et transférées aux autorités locales. En effet, pour nous, les autorités locales sont les mieux disposées pour dresser un état de la diversité des RPGAA locales, identifier les causes de leur perte, identifier les besoins locaux et organiser les collectes. Dès lors, dans la mesure où cela est possible, il est souhaitable que l'Etat central confie aux autorités locales diverses tâches relatives à (i) la conservation des RPGAA, notamment *in situ*, (ii) la collecte des variétés utiles ou potentiellement utiles et des variétés sauvages ou apparentées avec des plantes cultivées mais aussi (iii) la collecte des savoirs traditionnels associés à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

Le partage des compétences entre l'Etat central et les autorités locales ou fédérées doit avoir pour but une pleine et correcte application du Traité. Cela signifie que les compétences sont partagées en tenant compte des moyens humains, techniques et financiers des autorités locales.

En outre, la gestion des RPGAA dépend aussi de l'existence des institutions dévouées partiellement ou pleinement à cette cause ainsi que de leurs compétences et leurs moyens.

### ***B. Options institutionnelles***

En général, les compétences d'institutions travaillant sur la gestion des RPGAA s'étendent de la décision à la simple consultation. Les organes de décision, de

---

<sup>1078</sup> Les lois régionales consultées sont : la loi du 29 janvier 2008 de la région d'Emilia-Romagna relative à la conservation du patrimoine génétique des races animales et des variétés végétales locales en matière d'agriculture, la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 de la région du Lazio relative à la conservation des ressources génétiques autochtones et ayant un intérêt agricole, la loi du 16 novembre 2004 de la région de Toscane relative à la conservation et la valorisation du patrimoine génétique des races et variétés locales ayant un intérêt agricole, zoologique et forestier.

consultation et de gestion peuvent être impliqués dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Il est évident qu'un pays doit mettre en place des structures institutionnelles lorsqu'il adopte une loi spécifique aux RPGAA. Cependant, d'autres institutions peuvent être concernées.

### **1. Etablissement d'une institution spécifiquement chargée des RPGAA**

Le rôle d'une institution dédiée aux RPGAA a été reconnu très tôt, notamment grâce à l'adoption de l'Engagement international en 1983. Avant cette date, il existait de nombreuses institutions de recherche publique qui collectaient, conservaient et sélectionnaient les variétés agricoles. Par exemple, dans l'ex-URSS, le Bureau botanique, institué en 1894, concentrait ses activités sur les RPGAA sous la direction du célèbre botaniste N.I. Vavilov durant la période 1921-1940 et même après<sup>1079</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité en 2004, l'existence d'institutions coordinatrices en la matière est devenue primordiale pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, notamment lorsque leurs activités sont coordonnées par des stratégies de conservation et de recherche à moyen et long termes à partir des besoins locaux et nationaux et des priorités du pays.

En France, il existe depuis 1983 le Bureau des ressources génétiques, un organisme gouvernemental où sont représentés une dizaine de Ministères et des institutions scientifiques<sup>1080</sup>. Le domaine du Bureau regroupe les ressources zoogénétiques sauvages et domestiquées, les ressources génétiques forestières, les RPGAA et les ressources génétiques microbiennes. Il est mandaté par les pouvoirs publics de quatre missions : recherche, gestion, communication et représentation de la France au niveau supranational. En 1998, le Bureau a piloté l'élaboration d'une Charte nationale des ressources génétiques ayant pour objectif d'identifier les besoins nationaux et les

---

<sup>1079</sup> En 1917, le Bureau siège à l'Institut national de l'agronomie expérimentale, qui est devenu l'Institut de l'Union (soviétique) pour l'industrie végétale. N.I. Vavilov prenait la direction du Bureau pendant la période 1921-1940. Depuis 1967, le Bureau est devenu l'Institut de recherche Vavilov de l'industrie végétale (<http://www.vir.nw.ru/>). Aujourd'hui, il conserve environ 320 000 accessions de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont 95 000 accessions de semences cultivées, 43 000 accessions de légumes, 10 000 celles de la pomme de terre, 26 000 celles de plantes industrielles.

<sup>1080</sup> Bureau français des ressources phytogénétiques : [http://www.brg.prd.fr/brg/pages/le\\_brg/historique.php](http://www.brg.prd.fr/brg/pages/le_brg/historique.php).



actions pour un future Plan d'action national<sup>1081</sup>. La Charte reconnaît deux menaces des RPGAA : diminution du nombre des espèces cultivées et des variétés exploitées et création des espèces génétiquement homogènes qui supplantent peu à peu la base génétique large des variétés locales<sup>1082</sup>.

Le Sénégal a mis en place son Conseil national sur les ressources phytogénétiques par un décret du Ministre de l'agriculture dès 1996<sup>1083</sup>. Il s'agit d'un « cadre d'échanges et de concertations entre tous ceux qui travaillent sur le matériel végétal aussi bien au niveau national qu'international, (...) pour une conservation et une utilisation durables des ressources phytogénétiques »<sup>1084</sup>. Sont représentés dans le Conseil les Ministères chargés de l'agriculture, de la recherche, de l'environnement et de l'industrie, des ONG et des structures scientifiques travaillant dans le domaine. Le Conseil est chargé des activités de prospection, de collecte, de gestion et d'utilisation des RPGAA. Son établissement institution même en l'absence de loi spécifique aux RPGAA au Sénégal prouve qu'une institution de coordination peut être un instrument efficace dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

Soucieux de la cohérence des activités nationales en la matière, le législateur espagnol a mis en place, par sa loi n° 30/2006, un « Centre national des ressources phytogénétiques » qui est en fait l'Institution nationale de l'investigation et de technologie agraire et alimentaire<sup>1085</sup>. Le Centre assure la conservation du matériel phytogénétique du pays. En effet, les institutions appartenant au Réseau des collections du programme national des RPGAA *ex situ* ont l'obligation de déposer toutes les duplications de leurs ressources *ex situ* et *in situ* ainsi que toutes les informations pertinentes associées au Centre. Il veille aussi à l'exécution des Plans d'action du programme national en élaborant un rapport chaque année. Il en résulte qu'en conférant des compétences essentielles à une structure existante, le législateur a l'intention de

---

<sup>1081</sup> Adoptée en 1998, la Charte (75 pages) est un document d'orientation sans valeur juridique : <http://www.brg.prd.fr/brg/pdf/Charte.pdf>.

<sup>1082</sup> Bureau français des ressources génétiques, *Charte des ressources génétiques*, 1998, 75 p., p. 37.

<sup>1083</sup> Arrêté ministériel n° 596 du Ministre de l'agriculture. en date du 25 janvier 1996 portant création du Comité national sur les ressources phytogénétiques, *J.O.R.F.* n° 5672, du 27 janvier 1996, p. 50.

<sup>1084</sup> Article 1 de l'arrêté n° 596.

<sup>1085</sup> Article 50 de la loi du 25 juillet 2006 sur les semences, les plantes vivaces et les ressources phytogénétiques.

fournir à cette dernière des moyens plus importants en vue de la bonne mise en œuvre des dispositions de la loi sur les RPGAA.

Au niveau local, en général, les lois pertinentes de quelques régions de l'Italie mettent en place une structure institutionnelle scientifique et consultative, dénommée Commission technico-scientifique<sup>1086</sup>. Elle exerce des compétences d'élaboration de stratégies de conservation du patrimoine génétique ou phytogénétique autochtone, de coordination des activités de collecte et de recommandations aux autorités régionales.

Ainsi, l'établissement d'une institution dédiée aux RPGAA constitue un moyen sinon indispensable du moins nécessaire. Outre les activités purement scientifiques (recherche, sélection, conservation, caractérisation, documentation), elle devrait avoir des compétences consultatives et propositionnelles lors de l'élaboration des textes juridiques et des politiques publiques en la matière ainsi que le suivi de la mise en œuvre de plans et programmes de conservation et d'utilisation durable des RPGAA. Elle pourrait gérer (i) les acquisitions des RPGAA étrangères par un système d'enregistrement systématique des opérations du secteur public et (ii) les accès aux ressources nationales accordés à des demandeurs étrangers. Enfin, il est souhaitable qu'elle distribue aux agriculteurs des ressources adaptées à la conservation à la ferme. Dans les pays où le besoin de semences des agriculteurs est urgent suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés<sup>1087</sup> ou la menace d'extinction des variétés rares<sup>1088</sup>, le rôle d'une telle institution ne peut être négligé car elle devrait organiser la distribution gratuite ou à bas prix des semences aux cultivateurs.

---

<sup>1086</sup> Article 3 de la loi du Lazio de 2000, article 10 de la loi d'Emilia-Romagna de 2008, article 2b de la loi de Toscane de 1997.

<sup>1087</sup> RICHARDS, P., RUIVENKAMP, G., *Seed and Survival : Crop Genetic Resources in War and in Reconstruction in Africa*, IPGRI, Rome, 1997, 64 p., observent que les conflits armés ont des effets dévastateurs sur le travail des agriculteurs. Incontestablement, après un conflit armé, les agriculteurs perdent les stocks de semences préservés pour la saison suivante. En outre, à leur retour, la terre devient très difficile à labourer parce que les buissons gagnent les terres arables ou que les bombes restent encore sur le terrain (spéc. pp. 19 et s.). Dès lors, les opérations et les aides pour la reconstruction doivent avoir une coordination efficace afin de fournir les semences nécessaires et adaptées aux conditions locales de sol et de l'eau (spéc. pp. 33 et s.).

<sup>1088</sup> KAPANGE, B. W., *Conservation des ressources phytogénétiques en Afrique australe*, 2007, 1 p. ([http://agridape.leisa.info/index.php?url=getblob.php&o\\_id=200700&a\\_id=211&a\\_seq=0](http://agridape.leisa.info/index.php?url=getblob.php&o_id=200700&a_id=211&a_seq=0)) raconte une expérience intéressante du Centre régional des ressources phytogénétiques qui distribue les semences aux agriculteurs. Avant le début de la saison 2005-2006, les agriculteurs de Rufunsa et de Lukwipa ont contacté le Centre pour demander des semences devenues rares dans ces régions, dont certaines variétés

Dans les pays où une institution de coordination n'existe pas, d'autres organismes travaillant dans des domaines connexes peuvent être impliqués dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

## **2. Utilisation d'institutions existantes**

Diverses institutions peuvent agir de manière active dans le domaine des RPGAA, à titre permanent ou occasionnel. En premier lieu, les institutions de la protection de la biodiversité sont les premières à être sollicitées notamment quand il s'agit de la conservation et la gestion des RPGAA *in situ*. En second lieu, les institutions consultatives mises en place pour les questions concernant les RPGAA - par exemple la protection des droits des peuples autochtones, la recherche en agronomie et les variétés agricoles, ou de manière plus large la protection de l'environnement – peuvent être consultées lors de l'élaboration des lois et politiques de RPGAA.

Il est courant qu'un pays mette en place une institution en matière de protection de la biodiversité car la protection de l'environnement l'oblige. Une telle institution participe à l'élaboration des textes juridiques et des plans et programmes relatifs à la protection de la nature, à la conservation des espèces menacées ou au développement durable. Ce faisant, elle serait amenée à émettre son avis sur des questions des RPGAA surtout lorsqu'une institution dédiée aux RPGAA n'existe pas. Par exemple, si le pays souhaite élaborer un plan national pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ou modifier ses législations sur les variétés agricoles à la lumière du Traité, voire adopter une stratégie et des plans d'action en matière de biodiversité<sup>1089</sup> avec un volet sur les RPGAA, les institutions consultatives de la protection de l'environnement et celle de l'agriculture devraient être associées à ces projets.

De la même manière, lorsqu'il y a un conseil national des questions autochtones et/ou des ONG représentant des peuples autochtones, tout texte et toute politique relatifs à l'accès aux RPGAA *in situ* et leur conservation nécessiteraient l'avis de cette

---

d'arachide et la pistache de la terre (*vigna subterranea*). Le Centre a choisi parmi les demandeurs des agriculteurs qui s'engagent à multiplier les semences. Chaque agriculteur volontaire a reçu 10 kg de semences et ils devaient en ramener 20 kilogrammes au Centre pour distribution à d'autres agriculteurs.

<sup>1089</sup> Pour des informations relatives aux stratégies et plans d'action en matière de biodiversité par les Etats Parties à la CDB : <http://www.cbd.int/countries/>.

institution. Par exemple, au Pérou, les communautés indigènes possèdent des savoirs relatifs à l'utilisation des ressources génétiques ; elles conservent aussi des variétés locales de la pomme de terre - une plante agro-alimentaire stratégique de la Nation<sup>1090</sup>. Le Bureau péruvien pour la protection des savoirs indigènes est compétent pour contrôler la mise en œuvre du régime de protection des savoirs indigènes établi par la loi de 2002 et pour valider l'accord aux ressources génétiques détenues par les CLA<sup>1091</sup>. Il en est de même pour les politiques agricoles. Qu'il s'agisse des biotechnologies modernes ou des mécanismes de soutien aux agriculteurs qui adoptent les pratiques durables, les organismes représentant des agriculteurs et des consommateurs devraient jouer un rôle actif. Le gouvernement devrait associer les groupements d'une profession ou d'une catégorie d'individus à toute décision susceptible d'avoir des impacts sur les conditions de leur travail et de leur vie.

L'absence d'une institution nationale coordinatrice ou consultative dans le domaine des RPGAA ne veut pas dire que la gestion des RPGAA n'est pas efficace car il existe dans tous les pays des institutions de la protection de l'environnement, des groupements d'agriculteurs, des représentants des communautés autochtones, etc. N'étant pas la panacée, l'institutionnalisation en matière des RPGAA permet d'avoir une lisibilité plus grande de compétences, de responsabilités, de coordination de la gestion et d'une politique cohérente à l'international.

En conclusion, pour mettre en œuvre le Traité au niveau national, l'Etat devrait identifier l'état de ses RPGAA, les risques et menaces sur ces ressources, les atouts du pays, les besoins nationaux immédiats mais aussi à moyen et long termes, etc., afin de pouvoir planifier la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation

---

<sup>1090</sup> En 2005, l'Association des Communautés du parc de la pomme de terre, représentée par l'Association pour la nature et le développement durable et le Centre international de la pomme de terre, ont signé un accord relatif au rapatriement des variétés de pomme de terre issues des Andes aux six communautés indigènes de l'Association habitant Písaq (Cusco) : Saccaca, Cuyo Grande, Amaru, Paru-Paru, Pampallacta and Chawaytire. Le Centre international de la pomme de terre s'engageait à rapatrier les variétés demandées, fournir une assistance technique aux communautés indigènes et les aider à multiplier le matériel génétique. En contrepartie, l'Association s'engageait à maintenir l'accessibilité aux variétés concernées et collaborer avec le Centre. Les bénéfices provenant de l'accès et l'utilisation de ces ressources doivent aller en premier lieu aux activités de développement de l'Association : *Agreement on the Repatriation, Restoration and Monitoring of Agrobiodiversity of Native Potatoes and Associated Community Knowledge System*, 2005: <http://www.grain.org/brl/?docid=81995&lawid=2223>.

<sup>1091</sup> Article 66 de la loi n° 27811 : « Propuesta de regimen de protección de los conocimientos colectivos de los pueblos y comunidades indígenas vinculados a los recursos biológicos », *Journal officiel du Pérou*, 10 août 2002.

durable des RPGAA. L'élaboration de plan ou programme national sur ce sujet et d'une loi consacrée aux RPGAA serait la solution préférée par les pays où les RPGAA jouent un rôle crucial dans l'alimentation et l'agriculture nationale. Le cas échéant, il peut faire appel à des instruments programmatoires et les institutions déjà existants dans le domaine de la protection de la diversité biologique. Le but de ces actions nationales est bien sûr de gérer et les valoriser au mieux les RPGAA.

Par ailleurs, il convient de mettre l'accent sur les questions de contrats d'accès aux RPGAA et les droits des agriculteurs étant donné que ce sont les aspects les plus épineux pour tous les Etats.

## **Section 2 : Contrats d'accès et droits des agriculteurs**

Nous avons mis en relief dans la première partie les deux apports principaux du Traité : (i) la mise en commun d'un certain nombre de RPGAA par le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et (ii) la promotion des droits des agriculteurs. Tout au long de cette thèse, nous nous attachons à démontrer les enjeux de ces deux sujets. Une analyse des moyens susceptibles d'être adoptés par un Etat Partie afin de s'acquitter de ses obligations relatives à la mise en œuvre du Système multilatéral (§I) précèdera les suggestions pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau national (§II).

### **§I. Gouvernance des contrats d'accès aux RPGAA**

Il existe deux types de contrats d'accès : les contrats portant sur l'accès aux RPGAA relevant du Système multilatéral et ceux portant sur l'accès d'autres ressources. Le premier type est régi par le régime du Système multilatéral dont le point d'orgue est l'ATTM adoptée par l'Organe directeur du Traité en 2006. Dès lors, toute personne souhaitant accéder aux ressources du Système *doit* utiliser l'ATTM. Quant au second, le pays est libre d'établir un régime national qui peut être basés sur le régime d'accès et de partage des avantages de la CDB, sur l'ATTM, ou *sui generis*. La conclusion des deux types de contrats d'accès suppose que le bénéficiaire et le détenteur aient des droits et des obligations.

Dans un premier temps, nous allons aborder des moyens nécessaires à la mise en œuvre du Système multilatéral. Il s'agit des moyens juridiques et institutionnels qu'un Etat

peut choisir d'instaurer afin de compléter les dispositions d'applicabilité directe du Traité (A). Ensuite, nous allons évoquer les moyens pour la gouvernance de contrats d'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système (B).

#### ***A. Moyens nécessaires à la mise en œuvre du Système multilatéral***

Les rédacteurs du Traité ont mis en place des dispositions qui sont d'application directe. En effet, l'existence de l'ATTM facilite l'accès au Système multilatéral dans la mesure où tous les contrats d'accès concernés doivent reprendre les clauses modèles de l'ATTM. Tout demandeur potentiel connaît les droits et obligations qui vont s'imposer à lui, car l'adoption de l'ATTM comporte un double avantage : la transparence et la sécurité juridique. D'autres dispositions relatives au Système multilatéral nécessitent une mise en œuvre effective par l'Etat. Il s'agit du partage des avantages non monétaires (renforcement des capacités, transfert technologique). Pour nous, le rôle de l'Etat ne se réduit pas à la simple gestion des contrats d'accès portant sur « ses » RPGAA ; il peut agir activement en mettant en place des moyens de gestion, de contrôle et d'impulsion à la coopération. Il peut décider de transposer des dispositions du Traité relatives au Système multilatéral dans le droit interne dans le but d'éclairer certains points. Il peut aussi confier la gestion des contrats d'accès du Système à une institution coordinatrice.

#### **1. Transposition de certaines dispositions régissant les contrats conclus dans le cadre du Système multilatéral**

Il convient de réaffirmer qu'un Etat ne peut modifier les dispositions de l'ATTM. Ce dernier est le fruit des négociations multilatérales ; *toutes ses dispositions sont d'applicabilité directe et non modifiables*. Les amendements de l'ATTM ne peuvent être adoptés que par approbation de l'Organe directeur. Par conséquent, les bénéficiaires et fournisseurs de tous les Etats Parties ont les mêmes droits et obligations quand ils participent au Système multilatéral. Il en résulte que le *principe de l'égalité devant la loi* s'applique aux contrats d'accès aux ressources du Système.

L'article 15.2 du Règlement éthiopien n° 482/2006<sup>1092</sup> mentionne l'accès au Système multilatéral : « l'accès aux ressources génétiques relevant d'un système multilatéral d'accès auquel fait partie l'Ethiopie pourrait être accordé dans le respect des conditions et de la procédure spécifique ci-dessous [l'article 15.1 porte sur la délivrance de permis de collecte spécifique par un institut national à certaines catégories de bénéficiaires]. La condition et la procédure de l'accès aux ressources génétiques en vertu d'un système multilatéral devraient être déterminées par règlement ». Il en résulte qu'en attendant l'élaboration d'un règlement par le gouvernement, l'accès aux ressources phytogénétiques éthiopiennes relevant du Système multilatéral est régi par la procédure d'accès spécifique : l'institut fournisseur délivre un permis de collecte spécifique au bénéficiaire après que celui-ci ait conclu l'ATM (issu de l'ATTM).

Nous avons relevé que le Système multilatéral générera une multiplicité de contrats d'accès de type « *trust* » dans le droit anglo-saxon. Même si l'ATTM a déjà défini le droit applicable (les principes de l'UNIDROIT) et les modes de règlement des différends, les pays de tradition juridique romano-germanique pourraient être amenés à reconnaître l'existence de ces contrats dans l'ordre interne.

Que peut faire un Etat ? Il peut adopter des mesures incitant les autres détenteurs de RPGAA – les agriculteurs et leurs groupements et les instituts privés – à inclure leurs ressources au Système. Par exemple, tant que la question de l'accès des agriculteurs au Système multilatéral n'est pas éclairée, rien n'empêche un Etat de leur proposer l'accès libre aux RGPAAs relevant du domaine public de l'Etat et appartenant ou non au Système multilatéral comme une contrepartie à la mise à disposition des variétés détenues par les agriculteurs au Système multilatéral. Pour nous, l'Etat ne pourra étendre cette prérogative à toutes les ressources du Système sans l'approbation de l'Organe directeur. En revanche, il est libre d'ouvrir son patrimoine agro-phytogénétique à ses ressortissants.

Si l'Etat ne peut modifier les options du partage obligatoire des avantages découlant de la commercialisation du matériel génétique du Système, il peut réglementer ou légiférer le partage volontaire des avantages, à savoir le transfert technologique et la coopération

---

<sup>1092</sup> Règlement « *Proclamation n° 482/2006 : Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights* », Federal Negarit Gazeta, 27 février 2006, pp. 25 et s.

pour le renforcement des capacités. Cet enjeu, étudié longuement dans les sections précédentes, signifie que l'organisation du partage volontaire des avantages est extrêmement importante. D'abord, on ne peut s'attendre à ce que chaque contrat d'accès génère des bénéfices commerciaux. Ensuite, les étapes obligatoires de la recherche-développement d'une variété sont longues et plus ou moins hasardeuses selon les espèces: accès, recherche-développement, sélection, homologation, mise sur le marché. Enfin, le partage volontaire des avantages pourrait réduire ou dissiper les soupçons de bio-piraterie à l'égard des chercheurs de bonne conscience.

Etant donné que ce sujet n'a pas été traité par l'Organe directeur, l'Etat est invité à mettre en œuvre des dispositions pertinentes du Traité. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas du Traité qui n'a pas ni une structure ni un fonds dédié au renforcement des capacités<sup>1093</sup>. Par exemple, l'Etat pourrait instituer un fonds du renforcement des capacités, fonds qui serait alimenté entre autres par les contributions volontaires, voire obligatoires, des demandeurs d'accès aux ressources génétiques en général ou aux RPGAA spécifiquement. Une structure coordinatrice privilégierait les projets du renforcement des capacités en fonction des critères géographiques du lieu de la prospection ainsi que des critères socio-économiques du détenteur de ressource. Idéalement, les projets choisis devraient concerner une communauté locale afin que les effets positifs du renforcement des capacités puissent profiter au plus grand nombre de personnes. S'agissant du transfert technologique, le sujet est un peu plus compliqué. Bien entendu, si la technologie n'est pas protégée, l'accord du détenteur suffit pour que la structure gestionnaire du renforcement des capacités la transmette à une communauté locale, voire à un Etat. En revanche, si la technologie est protégée, l'Etat peut négocier avec le détenteur sur tel ou tel projet de transfert technologique et offrir au propriétaire de la technologie un certain nombre de garanties.

---

<sup>1093</sup> MAINHARDT, H., « Capacity-Building Strategies in Support of Multilateral Environmental Agreements », in SUSSKIND, L., MOOMAW, W., GALLAGHER, K., (dir.), *Transboundary Environmental Negotiation : New Approaches to Global Cooperation*, Jossey-Bass, San Francisco, 2002, 464 p., pp. 252-275, propose d'établir une unité de gestion du renforcement des capacités (Capacity Building management unit) par chaque convention multilatérale relative à l'environnement, ou par une agence spécialisée de l'ONU ou une institution subsidiaire ; des conventions connexes devraient mutualiser le travail en la matière et une stratégie devrait être élaborée pour encourager et coordonner la participation du secteur privé. Pour l'instant, le Traité international des ressources phytogénétiques ne dispose ni d'un organe de gestion ni d'un fonds fiduciaire de renforcement des capacités. Si jamais les Etats membres décident de le créer (en amendant le Traité), il n'y aurait pas de problème de chevauchement des compétences entre cet organe et une structure nationale compétente.



Etant donné que le Secrétariat du Traité est investi des droits de la tierce personne et d'autres compétences gestionnaires des contrats d'accès au Système multilatéral, l'appui national à ce travail s'avère précieux.

## **2. Moyen institutionnel de coordination : les Points focaux nationaux pour les RPGAA**

L'un des effets escomptés du Système multilatéral est la conclusion rapide de nombreux contrats d'accès. Deux éléments - la simplification procédurale et l'utilité des plantes incluses dans la liste de l'annexe I - incitent les pays membres à y recourir. Même les instituts publics d'un pays non-membre pourront y accéder via le transfert du matériel génétique par le premier bénéficiaire. Ces éléments font que la désignation d'une institution coordinatrice est indispensable.

L'existence d'un Point focal national est utilisée comme un *relais* entre le pays et le Secrétariat d'une convention. Souvent personnalisée, cette institution transmet les informations du pays (rapports nationaux, plans et programmes d'action, stratégies nationales, etc.) au Secrétariat et reçoit les messages que celui-ci adresse à l'Etat Partie. Elle est aussi l'interlocutrice pour d'autres Etats qui ont besoin des renseignements sur les institutions compétentes et les actions nationales. Etant donné que de nombreux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux s'impliquent tant dans le processus décisionnel que dans les phases de mise en œuvre d'une politique, le Point focal œuvre par excellence pour la transparence de la mise en œuvre nationale d'une convention.

La CDB a développé le mécanisme de « *clearing-house* » (*clearing-house mechanism*) qui est en fait un réseau global d'échange d'informations entre principalement les Etats Parties et, accessoirement, les organisations souhaitant y faire partie. Dans ce cadre, chaque Etat désigne son point focal national afin de « promouvoir et faciliter les activités de soutien à la coopération scientifique et technique »<sup>1094</sup>. Pour G. Reed, il

---

<sup>1094</sup> <http://www.chm-cbd.net/chm-nfp/?alpha=m>. A la 1<sup>re</sup> CdP de la CDB, les pays ont décidé, en 1994, de mettre en œuvre l'article 18.3 par le mécanisme de clearing-house qui est centré sur les trois objectifs de la CDB. La phase pilote s'est poursuivie durant deux ans, en 1996-1997, puis a été prolongée jusqu'en 1998. En mai 2000, à la 5<sup>e</sup> CdP, en se basant sur l'évaluation des actions de la phase pilote, les Etats Parties ont approuvé un plan stratégique, un programme de travail à long terme et des priorités pour la mise en œuvre du mécanisme de clearing-house : REED, G. « The Clearing-House Mechanism : An Effective Tool for Implementing the Convention on Biological Diversity ? », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity*, Ashgate, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 115-126.

s'agit d'un « outil de transparence » contribuant à la mise en œuvre effective de la CDB<sup>1095</sup>.

Etant donné les caractéristiques du mécanisme de *clearing-house* de la CDB, on peut songer à instituer un mécanisme similaire dans le cadre du Traité. Certes, il existe déjà le Réseau d'information et d'alerte au sein duquel les Etats Parties et les institutions agricoles se réunissent et s'échangent des informations. Il ne s'agit pas toutefois de « mécanisme de clearing-house » proprement dit. En effet, l'aspect le plus important du Traité est la conclusion libre et facilitée de contrats d'ATM du Système multilatéral. Il serait alors pratique si les points focaux nationaux participant au Réseau d'information et d'alerte transmettent les ATM conclus au Secrétariat et fournissent des informations qu'un bénéficiaire potentiel du Système multilatéral puisse demander. Enfin, le Point focal national ne peut ignorer les ATM conclus en dehors du Système multilatéral.

En résumé, un point focal national dans le cadre du Traité devrait remplir les missions suivantes :

- fournir des renseignements demandés par les potentiels demandeurs d'accès (institution détentrice, type de matériel, informations disponibles sur le matériel, ATTM, etc.) au matériel génétique national relevant du Système multilatéral ;
- enregistrer des ATM conclus et les transmettre au Secrétariat ;
- travailler en coopération avec ses homologues ainsi qu'avec le Secrétariat.

La désignation d'un Point focal national chargé des ATM du Système multilatéral a des avantages certains. Tout d'abord, le réseau des Points focaux nationaux permet au Secrétariat d'enregistrer rapidement les ATM et de suivre leur exécution. Etant donné que le Secrétariat est doté des droits de la tierce partie en vertu de l'ATTM, il doit gérer la totalité des ATM conclus et en cours. Une telle tâche, épaulée par les Points focaux nationaux, l'aidera à gérer le Système multilatéral de manière la plus efficace possible. Ensuite, le Point focal national peut mettre le bénéficiaire potentiel en relation avec l'institution détentrice, facilitant ainsi l'accès rapide au Système multilatéral. En effet, si les CIRA du CGRAI respecte ses consignes en matière de gestion et d'enregistrement des ATM, la situation des Etats est un peu plus compliquée pour les bénéficiaires

---

<sup>1095</sup> REED, G. op. cit., p. 125.

potentiels. Chaque Etat a un concept juridique du matériel génétique qui est « géré et administré par l'Etat ».

A côté du régime particulier du Système multilatéral, le Traité n'exclut pas l'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système. Nous allons examiner les moyens qui seraient nécessaires à la gouvernance de ce type de contrats d'accès.

### ***B. Moyens requis pour la gouvernance d'autres contrats d'accès aux RPGAA***

Le Traité pose quelques principes applicables à l'accès aux RPGAA outre que celles du Système multilatéral. Son article 13.2.h laisse aux Etats Parties le soin de réglementer l'accès aux RGPAA. L'article 1.1 énonce les trois principes de conservation de RPGAA, leur utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la CDB. Il en résulte que l'Etat devrait légiférer l'accès à ces ressources tout en respectant les dispositions pertinentes de la CDB. Pour qu'il y ait un contrôle du respect de la législation nationale par les contrats d'accès ainsi conclus, il faudrait que l'Etat confie leur gestion à une institution spécifique.

#### **1. Mise en œuvre de l'article 13.2.h du Traité : le droit souverain de l'Etat**

Le Système multilatéral couvre *le matériel phylogénétique ex situ*, c'est-à-dire le matériel génétique des plantes listées à l'annexe I et relevant du domaine public. Quant aux RPGAA *in situ* qui répondent aux critères de l'appartenance au Système multilatéral, l'article 13.2.h précise que leur accès « est octroyé en conformité à la législation nationale ». En l'absence d'une telle législation, l'Organe directeur réglera cette question. Cette règle s'applique aussi aux RPGAA *in situ* ne relevant pas du Système multilatéral<sup>1096</sup>. Par conséquent, l'Etat légifère l'accès à ces deux types de RPGAA à condition que la réglementation nationale ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 13 du Traité.

Il existe un régime particulier de l'accès aux ressources *in situ* en Espagne. Le législateur confère aux Communautés autonomes la compétence d'établir les conditions de l'accès aux ressources phylogénétiques *in situ* dans les zones de protection (espaces

---

<sup>1096</sup> MOORE, G., TYMOWSKI, W., op. cit., pp. 96-97.

protégés)<sup>1097</sup>. Deux conditions sont retenues pour que l'accès soit octroyé : d'une part, l'accès est demandé pour l'une des trois finalités : recherche, amélioration génétique et conservation et utilisation durable de ressources phytogénétiques<sup>1098</sup> ; d'autre part, le pays du demandeur a passé un accord bilatéral de transfert du matériel avec l'Espagne<sup>1099</sup>. Le bénéficiaire doit respecter les obligations suivantes :

- non revendication d'un quelconque droit de propriété intellectuelle, industrielle ou matérielle susceptible de limiter l'accès à la ressource en question ou à l'une de ses composantes génétiques sous la forme reçue ;
- non transmission à une tierce personne sans consentement express du fournisseur ;
- remise, tous les deux ans et jusqu'à une période de vingt ans depuis le transfert du matériel, à l'organe compétent d'un rapport portant sur les résultats de recherche et application de la ressource reçue, sauf les informations strictement confidentielles,
- durant la commercialisation en Espagne ou à l'étranger d'un produit incorporant du matériel génétique reçu, le bénéficiaire doit respecter la législation espagnole des DPI et a l'obligation de mettre ledit produit à la disposition de toutes personnes ou institutions espagnoles pour son usage dans la recherche et l'amélioration génétique<sup>1100</sup>.

Les trois premières obligations étant claires ; seule la dernière mérite quelques commentaires. Il nous semble que l'Espagne continue à affirmer sa souveraineté sur ses RPGAA. Un bénéficiaire qui a développé un produit en incorporant du matériel génétique transféré doit le mettre à la disposition des chercheurs espagnols. La commercialisation du produit par ceux-ci est bien sûr illégale, mais à leur tour, ils peuvent développer d'autres produits. Le transfert du matériel génétique *in situ* est donc réglementé selon une logique gagnant-gagnant.

---

<sup>1097</sup> Article 46.1 de la loi de 2006.

<sup>1098</sup> Article 46.2 de la loi de 2006.

<sup>1099</sup> Article 46.3 de la loi de 2006.

<sup>1100</sup> Article 47 de la loi de 2006.

Néanmoins, la loi n'a pas abordé le partage des avantages monétaires. Se pose alors la question de l'illégalité ou non d'une telle clause dans l'ATM. Pour nous, les ATM portant sur les ressources *in situ* de l'article 13.2.h du Traité doivent énoncer lesdites obligations à l'égard du bénéficiaire. Le fournisseur et le bénéficiaire sont libres de négocier les clauses du contrat d'accès portant sur le partage des avantages monétaires et non monétaires provenant de la commercialisation du produit incorporant du matériel génétique transféré.

Ainsi, en mettant en œuvre l'article 13.2.h du Traité, l'Espagne a son propre régime d'accès aux ressources *in situ*.

*A priori*, les Etats qui se sont déjà dotés d'un régime d'accès aux ressources génétiques pourraient l'appliquer à l'accès aux RPGAA. Il s'agit d'une législation nationale de l'accès au sens de l'article 13.2.h. Pour l'heure, les Etats ayant mis en place la CDB par une loi d'accès aux ressources génétiques sont notamment les pays riches en ressources *in situ*. Les pays essentiellement bénéficiaires tardent à imposer des obligations à leurs propres ressortissants. En tout cas, quelques options de la mise en œuvre de l'article 13.2.h du Traité se présentent aux Etats. Tout d'abord, un Etat pourrait élaborer un régime spécifique à l'instar du législateur espagnol qui accepte l'échange de matériel agro-phytogénétique à condition de réciprocité. Ensuite, une législation d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages issue de la mise en œuvre de la CDB marche parfaitement. Troisièmement, il pourrait utiliser le Code international de conduite du transfert de matériel génétique que la Conférence de la FAO a adopté en 1993. Quatrièmement, un Etat pourrait favoriser l'accès aux RPFSA aux finalités de recherche non commerciale et de conservation ; les conditions de l'accès aux finalités d'utilisation commerciale seront plus strictes. C'est ce que les Philippines ont fait avec la loi de 2001 relative à la conservation et protection des ressources. En effet, les demandeurs d'accès pour la recherche ou la conservation signent à l'avance un Engagement avec l'autorité nationale compétente et reçoivent gratuitement un permis d'accès. Ils doivent ensuite recueillir le CIP des populations locales. Leur accès aux ressources est totalement gratuit alors que l'accès aux finalités commerciales ou potentiellement commerciales est payant : les frais du permis de collecte, les royalties

négociées avec le fournisseur et le partage des avantages non monétaires<sup>1101</sup>. Enfin, pour nous, rien n'interdit aux Etats d'utiliser le modèle de l'ATTM du Système multilatéral tout en l'adaptant aux priorités nationales. Par exemple, le taux de partage des avantages commerciaux peut être négocié librement entre les Parties ou fixé unilatéralement par l'Etat.

Par ailleurs, il est tout à fait possible pour un pays de confier la gestion des contrats d'accès aux RPGAA à une institution.

## **2. Les moyens institutionnels**

L'examen de la loi espagnole de 2006 révèle qu'aucune institution n'a été mise en place pour gérer les contrats d'accès aux RPGAA *in situ* même si cette loi a instauré un régime d'accès au sens de l'article 13.2.h du Traité. En effet, le Centre national des ressources phytogénétiques n'est pas investi de la gestion des contrats d'accès aux RPGAA tant celles du Système multilatéral que celles du régime général. Le législateur confie aux Communautés autonomes le soin de limiter l'accès aux ressources *in situ* en tenant compte de la fragilité des écosystèmes, mais il n'évoque nullement la gestion des contrats d'accès. Il s'agit là d'une lacune juridique. En effet, à supposer que la loi vise à conférer aux parties une liberté durant les phases de négociation, on ne sait pourtant pas quelle est l'autorité responsable de l'examen de la demande d'accès, ni à qui s'adresser en cas de conflits.

Dans d'autres pays qui ont un régime d'accès issu de la CDB, la désignation d'une institution compétente est considérée comme un moyen indispensable. En décembre 2005, une étude sur des législations d'APA réalisée par la CIDSL a remarqué cette institutionnalisation partout, dans tous les continents : Costa Rica, Jamaïque, Pérou (Amérique latine et Caraïbes) ; Japon et Liban (Asie) ; Australie (Pacifique du Sud) ; Nigéria et Ouganda (Afrique) ; Autriche, Tchéquie, Danemark, Estonie, Pays-Bas

---

<sup>1101</sup> Les Philippines, pays de méga-diversité, conscient des enjeux de l'accès aux ressources génétiques, a adopté très tôt un règlement en la matière : Executive Order 247 « Prescribing Guidelines and Establishing a Regulatory Framework for the Prospecting of Biological and Genetic Resources, their By-Products and Derivatives, for Scientific and Commercial Purposes, and for Other Proposes », entré en vigueur le 18 mai 1995 et considéré comme le premier texte national concernant l'APA dans le monde. Il a ensuite été modifié par le Règlement administratif n° 20 du Département chargé des ressources naturelles. En 2001, le pays a adopté la loi relative à la conservation et la protection des ressources naturelles (Wildlife Conservation and Protection Act) qui s'applique aux deux types d'accès mentionnés ci-dessous : CIDSL, op. cit., p. 19 et s.

(Europe) ; Mexique (Amérique du Nord)<sup>1102</sup>. Cette tendance est constatée dans bien d'autres pays. Ainsi, l'Inde confère à son Autorité nationale de la biodiversité<sup>1103</sup> des compétences étendues, en particulier l'approbation de l'accès aux ressources et aux savoirs associés et revendication, à l'international, de la propriété de l'Inde contre toute appropriation illégale des ressources et savoirs associés du pays<sup>1104</sup>. De manière similaire, le Venezuela requiert l'approbation de l'Office national de la diversité biologique pour toute demande d'accès aux ressources génétiques du pays et vérifie la légalité des brevets et d'autres DPI concernés<sup>1105</sup>. De même, l'Éthiopie désigne l'Institut de la conservation de la biodiversité comme le gestionnaire de l'accès aux ressources génétiques<sup>1106</sup>. En vertu de l'article 20 de la « Proclamation n° 482/2006, l'Institut national est chargé de suivre de l'exécution du contrat d'accès. Il peut limiter le nombre d'échantillons et prescrire au bénéficiaire des mesures de conservation si nécessaire (art. 21). Il peut décider d'attribuer un permis d'accès spécifique à certains bénéficiaires tels que des collègues nationaux ou une institution intergouvernementale siégeant au pays (art. 15.1). Il désigne les instituts de recherche ou les chercheurs pour coopérer avec les bénéficiaires de l'accès<sup>1107</sup>. L'Afrique du Sud procède à la question de façon plus originale. En vertu du règlement n° 23 relatif à la bio-prospection, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages de 2008<sup>1108</sup>, le Ministre chargé de

---

<sup>1102</sup> CIDSL, op. cit., p. 5.

<sup>1103</sup> Le régime d'APA en Inde est basé sur la loi de 2002 relative à la diversité biologique qui a mis en place l'Autorité nationale de la biodiversité dont les règles de composition et de fonctionnement sont établies par un règlement de 2003 (National Biodiversity Authority Rules) qui a été précisé par les Biological Diversity Rules du 15 avril 2004.

<sup>1104</sup> Sur les compétences générales de l'Autorité : article 12 du règlement de biodiversité de 2004. Sur les compétences de l'Autorité d'approbation des demandes d'accès : article 14 dudit règlement.

<sup>1105</sup> Articles 73 et 83 de la loi relative à la diversité biologique du 24 mai 2000. Le Venezuela étant partie au Pacte andin, cette loi est une transposition en droit interne de la Décision 391 des pays andins relative à l'accès aux ressources génétiques de 1996.

<sup>1106</sup> L'Institut de la conservation de la biodiversité a vu le jour en vertu du règlement 102/1998.

<sup>1107</sup> Article 12 relatif aux conditions de base de l'accès, de *l'Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights Proclamation* N° 482/2006, précise que les activités de recherche portant sur les ressources génétiques éthiopiennes devraient être menées en Éthiopie et avec la participation de chercheurs nationaux désignés par l'Institut responsable, sauf si cela est impossible. Il y a donc deux conditions pour les chercheurs étrangers : travailler sur place car l'exportation du matériel génétique nécessite un permis et coopérer avec les chercheurs nationaux.

<sup>1108</sup> Article 16.2 du règlement de 2008 (*Bio-prospecting, Acces and Benefit-Sharing Regulations*) qui met en œuvre la loi n° 10 de 2004 sur la biodiversité. La particularité de cette loi consiste à mutualiser tous les avantages monétaires provenant des ATM : le fonds fiduciaire de bio-prospection les recueille et distribue aux projets de recherche, de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité du pays.

l'environnement, responsable de la délivrance des permis de collecte<sup>1109</sup>, est compétent pour « approuver tout accord de transfert de matériel ou toute modification apportée audit accord ».

En résumé, une institution spécifique peut être chargée de la totalité ou certaines des compétences suivantes :

- délivrance de permis de collecte ;
- approbation du contrat d'accès ;
- enregistrement des contrats d'accès ;
- suivi de l'exécution des contrats d'accès ;
- entreprise des actions nécessaires en cas de violation des obligations de contrats d'accès.

Les contrats d'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral font partie de l'accès aux ressources génétiques, à moins que le pays n'instaure un régime spécifique. Leur gestion revient soit à l'institution chargée des ressources génétiques, soit à celle chargée des RPGAA en particulier. Dans le souci de mieux optimiser les moyens humains, nous préférons l'option de la *gestion regroupée* : tous les contrats d'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels associés et aux RPGAA sont gérés par la même institution, avec une gestion spécifique des ATM du Système multilatéral au sein de celle-ci. Outre les avantages évidents - économie des moyens, transparence et efficacité de gestion -, le regroupement peut être pratique en fournissant un seul interlocuteur aux parties au contrat d'APA ainsi qu'aux tiers ayant un intérêt à agir.

Tous les pays sont interdépendants en matière de RPGAA. Autoriser l'accès aux RPGAA pour les finalités agricoles et alimentaires est une question éthique car cet accès contribue à la sécurité alimentaire. Dès lors, nous espérons que même si un pays choisit un régime restrictif de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs associés, l'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral sera favorisé, du moins en

---

<sup>1109</sup> L'article 10 du règlement de 2008 distingue deux types de permis : *permis de bio-prospection* (bio-prospecting permit) et *permis de bio-prospection et d'exportation* (intergrated export and bio-prospecting permit). Le second comprend une autorisation d'exporter la ressource in situ à l'étranger. Le demandeur de permis a l'obligation de joindre au dossier une copie de l'accord de transfert de matériel ou l'accord de partage des avantages s'il y a lieu.



ce qui concerne les demandes aux finalités non commerciales (Philippines) ou à condition d'échanges réciproques (Espagne).

L'adoption du Traité permet d'escompter les échanges rapides et faciles des RPGAA, notamment celles du Système multilatéral. Les Etats Parties trouveraient tout intérêt à mettre en place un régime juridique de l'accès aux ressources *in situ* ne relevant pas du Système multilatéral et une ou des institutions compétentes pour la gestion des contrats d'accès.

Tout au long de cette thèse, nous avons mis en évidence la promotion des droits des agriculteurs comme l'un des apports principaux du Traité. L'article 9 du Traité est sans doute une disposition difficile à mettre en œuvre même s'il laisse aux Etats développés et en développement une grande marge de manœuvre.

## **§II. Réalisation des droits des agriculteurs**

Les droits des agriculteurs sont un sujet complexe. Oublié par la Convention de l'UPOV (deux versions 1961 et 1978), il émerge dans le cadre de l'Engagement international en 1989 (Résolutions 4/89 et 5/89). Malgré cela, la version de 1991 de la Convention de l'UPOV légalise les lois nationales autorisant les agriculteurs à réutiliser une partie de leur récolte dans des conditions restrictives. Ensuite, la Résolution 3 de Nairobi (1992) demande à la FAO de continuer à s'y intéresser de près.

Les négociations sur cette question étaient difficiles. Il fallait concilier les intérêts de deux groupes de pays : les pays développés qui assurent leur agriculture industrielle par peu d'agriculteurs et les PED dont la mécanisation de l'agriculture est relativement faible même si le nombre d'agriculteurs est important. Pour les premiers, les agriculteurs achètent les semences et les produits phytosanitaires pour deux raisons : d'une part, ils ne sont pas autorisés à réutiliser les semences certifiées ; d'autre part, les pays partisans des DPI considèrent que le respect des DPI stimule les créations végétales. Même s'il y a une tendance récente de faire appel aux semences certifiées, nombreux sont les agriculteurs qui continuent à réutiliser, échanger et vendre leur récolte issue de semences certifiées. Il est légitime de se demander, comme I. Mgbeoji l'a fait, si les DPI de certains pays doivent être un modèle pour le reste du monde : « (...) la difficulté du sujet est de savoir si le système de brevet est universel dans sa philosophie et si c'est le cas, s'il fournit la meilleure stimulation économique pour

protéger et récompenser les inventions relatives aux ressources phylogénétiques, en particulier dans les sociétés non-occidentales. Le droit, tel que les juristes le reformulent, est un miroir des valeurs sociétales. En d'autres termes, le concept euro-centrique de brevet reflète-t-il les valeurs non-européennes ? Ou mieux, le système euro-centrique de brevet peut-il refléter les valeurs non-européennes ? »<sup>1110</sup>.

Derrière ce principal conflit d'intérêts et de culture, certains craignent à juste titre les effets pervers de la dépendance des agriculteurs du Sud aux industries semencières et phytosanitaires du Nord. D'autres vont plus loin en pointant du doigt les tentatives de contrôle global de la nourriture par quelques multinationales<sup>1111</sup>. Tout cela se passe autour des acteurs les agriculteurs, notamment ceux des PED et en transition, qui peuvent être les premières victimes de l'insécurité alimentaire.

Dès lors, la mise en œuvre de l'article 9 du Traité par les Etats Parties est cruciale et délicate face à de nombreux enjeux. Nous allons aborder les possibilités de conflits d'une réglementation nationale protectrice des droits des agriculteurs avec un autre pays dans le cadre de l'OMC (A) avant d'examiner les moyens institutionnels nécessaires à la réalisation des droits des agriculteurs (B).

### ***A. Réglementations nationales : conflits potentiels***

L'article 9 du Traité laisse aux Etats une grande liberté quant à l'étendue de la protection des droits des agriculteurs et les moyens de la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Traité en faisant sans cesse référence à la « législation nationale »<sup>1112</sup>. Cela démontre la complexité potentielle de la mise en œuvre de l'article 9 du Traité. Cela révèle aussi un certain échec des négociations, car l'on peut en déduire que la mention des éléments du contenu des droits des agriculteurs (art. 9.2 et 9.3) a été concédée par les références à la « législation nationale ». Autrement dit, le contenu et la

---

<sup>1110</sup> MGBEOJI, I., « Patent and Plant Resources-Related Knowledge: Towards a Regime of Communal Patents for Plant Resources-Related Knowledge », in ISLAM, N., MARTINEZ, I., MGBEOJI, I., XI, W., BURHENNE-GUILMIN, F., *Environmental Law in Developing Countries: Selected Issues*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 43, IUCN, 2002, 154 p., pp. 81-116, spéc. p. 82.

<sup>1111</sup> VARELLA, M. D., « Propriété intellectuelle et semences : les moyens du contrôle des exportations agricoles par les entreprises multinationales », *RIDE*, n° 2006/2, pp. 211-228 ; ENGD AHL, W., op. cit. ; ROBIN, M. M., op. cit.

<sup>1112</sup> « En fonction de ses besoins et priorités », « selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale », « sous réserve de la législation nationale et selon qu'il convient ».

portée de l'article 9 ont été temporisés du moins par certains Etats dès l'adoption du texte.

La mise en œuvre de l'article 9 est basée principalement sur les réglementations relatives au contenu des droits des agriculteurs et accessoirement sur les possibles réglementations que peut prendre un Etat Partie au nom de la protection des droits des agriculteurs. Les premières sont potentiellement non conflictuelles alors que d'autres pourraient l'être, dans le cadre de l'OMC.

### **1. Les réglementations protectrices potentiellement non conflictuelles**

L'article 9.2 du Traité mentionne trois éléments du contenu des droits des agriculteurs : le droit à la protection des connaissances traditionnelles, le droit au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA et le droit à la participation au processus décisionnel. Le dernier élément semble ne pas poser de problèmes, notamment pour les pays Parties à la Convention d'Aarhus (1998). Même dans d'autres pays non participant à ce texte, le droit à la participation au processus décisionnel est progressivement entré dans les mœurs et a acquis une dimension que l'on peut qualifier d'« universelle ». Par exemple, récemment, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a, en faisant référence à plusieurs textes de droit international de l'environnement dont la Convention d'Aarhus, jugé que l'accès aux informations détenues par l'administration est un des moyens importants pour la participation des citoyens à l'administration publique et pour le contrôle démocratique des autorités publiques<sup>1113</sup>. Ainsi, pour mettre en œuvre ce droit en matière de RPGAA, l'Etat décide

---

<sup>1113</sup> Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 septembre 2006, « *Clause-Reyes et al v. Chili* », rendue à l'occasion de la pétition n° 12108. En l'espèce, le projet dit Rio Condor visait à construire une scierie mécanisée, une usine de bois de trituration et une usine de production d'énergie dans le sud du Chili. Après que le projet ait été approuvé par le Comité des investissements étrangers, le gouvernement et le promoteur ont signé un contrat d'investissement en décembre 2001. Le projet a provoqué des débats publics passionnants. La population locale concernée a demandé audit Comité des renseignements relatifs à l'évaluation des aspects commerciaux, économiques, sociaux et environnementaux afin de réaliser sa propre évaluation du projet. Le Comité leur a fourni seulement les noms des promoteurs et investisseurs nationaux et le coût total du projet mais a refusé de lui donner toute autre information. Les recours exercés devant les juridictions nationales pour obtenir ces informations étant restés sans succès ; les requérants ont saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci a rappelé que l'article 13 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme garantit le droit pour tout individu à l'information détenue par l'administration, sauf exceptions admises par la Convention elle-même. De plus, de manière progressive, la Cour a fait référence à une palette de textes supranationaux : les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats d'Amérique, l'article 10 de la Déclaration de Rio, la Convention d'Aarhus de 1998. Quant aux

du degré de participation, de la nature directe ou indirecte de la participation et les sujets soumis à la consultation des agriculteurs. Dans ce contexte, nous allons aborder la mise en œuvre de deux autres éléments par les Etats Parties au Traité.

*a. La protection des connaissances traditionnelles relatives aux RPGAA*

L'article 9.2.a du Traité demande aux Etats de protéger les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA. Ces connaissances comprennent les pratiques, savoirs et innovations relatifs à la conservation et à l'utilisation des RPGAA. Par exemple, H. Hobbelink et M. Baumann ont découvert dans les Andes - berceau de la pomme de terre - que des agriculteurs du village de Saquisili (Equateur) ne cultivaient pas les variétés modernes développées et promues par l'Institut national de recherche agricole mais leurs propres variétés très vertueuses : une résiste bien au niellage, une autre aux insectes du sol, une autre au gel matinal habituel dans la région<sup>1114</sup>. Leur culture ne nécessite pas de pesticides et leurs récoltes sont de bonne qualité et quantité. Ce sont des connaissances traditionnelles ayant un intérêt pour les RPGAA que des agriculteurs d'un pays ou d'une région continuent à perpétuer. Il est dès lors crucial pour le gouvernement de protéger de telles connaissances par un régime juridique et des mesures incitatives efficaces. En effet, le Traité n'impose pas aux Etats les mesures pour atteindre cet objectif ; ils sont libres de choisir les mesures qui leur semblent appropriées.

En 2001, le législateur indien a mis en place un régime de protection étendu<sup>1115</sup>. Il s'agit de la première législation dans le monde qui place les agriculteurs sur le même pied

---

restrictions admises, la Cour a rappelé qu'elles doivent être introduites par la loi. En l'espèce, la Cour a constaté qu'il y avait violation de l'article 13 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme car le Chili n'avait pas de législation relative à l'accès du public à l'information et qu'il n'a pas présenté des raisons convaincantes pour justifier le refus du Comité des investissements étrangers. Il s'agit d'une décision très importante en matière de droits de l'homme et de l'environnement. Alors que les Etats de l'OIA ne sont pas encore membres de la Convention d'Aarhus et que la Déclaration de Rio n'est qu'un texte de soft law, la Cour a tenu à y faire référence, signifiant ainsi que le droit à l'information en matière d'environnement a acquis une dimension universelle : HARRISON, J., « International Law – Significant Environmental Cases 2007-08 », *JEL*, vol. 20, n° 3, 2008, pp. 475-481, spéc. pp. 478-480.

<sup>1114</sup> HOBBELINK, H., BAUMANN, M., « Saving Potatoes in the Andes », *Seedling*, 2 février 1991.

<sup>1115</sup> La loi de 2001, qui a pour titre « la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs » reflète le régime *sui generis* visé par l'article 27.3.b de l'Accord des ADPIC ; elle a fait couler beaucoup d'encre : RAGAVAN, S., MAYER O'SHIELDS, J., « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issues », *GIELR*, vol. XX, n° 1, 2007, p. 97-127. Récemment, l'Inde a préparé un

d'égalité avec les obtenteurs, car la loi instaure un régime de protection des variétés des agriculteurs et des variétés existantes, qui sont de quatre catégories : variétés désignées par l'article 6 de la loi semencière de 1966, variétés des agriculteurs, variétés dont les connaissances sont publiques et celles du domaine public<sup>1116</sup>. On pourrait dire que les variétés existantes sont des variétés autres que celles homologuées par les obtenteurs privés. Les articles 15.1 et 15.2 relatifs aux variétés certifiables disposent que :

« 15.1. Une nouvelle variété devrait être certifiée en vertu de cette loi si elle répond aux critères de nouveauté, distinction, uniformité et stabilité.

15.2. Nonobstant la disposition précédente, une variété existante pourrait être certifiée en vertu de cette loi dans une période spécifiée si elle répond aux critères de distinction, d'uniformité et stabilité comme ce que définira l'Autorité<sup>1117</sup> par règlement ».

Le règlement du Ministère de l'agriculture du 7 décembre 2006<sup>1118</sup> a mis en place le Comité de recommandation des variétés existantes. Le Comité comprend sept membres dont le mandat est de trois ans ; parmi eux, un représentant des agriculteurs, un représentant de l'industrie semencière, d'autres sont nommés par l'Autorité. De par sa composition, le gouvernement veut que les intérêts des protagonistes soient conciliés afin de définir en commun les critères d'enregistrement.

Les variétés visées à l'article 6 de la loi semencière indienne de 1966 seront enregistrées au titre de l'article 28 de la loi de 2001. Les critères de distinction, d'uniformité et de stabilité diffèrent d'une espèce à une autre ; ils devraient être notifiés par l'Autorité dans la Gazette indienne. Il en résulte qu'il y a *un régime dérogatoire pour les variétés existantes*, notamment les variétés des agriculteurs. Pour l'instant, on ne sait si le Comité reprendra ou non les définitions du triple critère qui s'appliquent aux variétés développées par les obtenteurs privés. Il est probable que ces critères soient moins stricts afin de protéger les variétés ne répondant pas aux critères du régime général. En effet, si un agriculteur, un groupe d'agriculteurs, une université ou un institut public le

---

projet de loi sur les semences qui remplacerait la loi de 2001 : SHARMA, D., « India's New Seed Bill », *Seedling*, juillet 2005 (<http://www.grain.org/seedling/?id=338>).

<sup>1116</sup> Article 2.j de la loi de 2001.

<sup>1117</sup> Il s'agit de l'Autorité de la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, mise en place par la loi de 2001 (art. 3).

<sup>1118</sup> The Gazette of India : Extraordinary : Part. II, Sec. 3(ii).

souhaite, ils peuvent toujours faire certifier leur variété au titre du régime général et non pas au titre du régime des variétés existantes<sup>1119</sup>. Le régime général confère une durée de protection de 18 ans à l'obtenteur (6 ans s'agissant d'une variété céréalière essentiellement dérivée d'une variété protégée et 9 ans pour arbres et vignes essentiellement dérivés d'une variété protégée ; ces durées sont renouvelables jusqu'à la limite de 18 ans)<sup>1120</sup>. Les variétés existantes sont protégées durant une période de 15 ans<sup>1121</sup>. Elles sont soumises à la règle de l'exemption du chercheur : un sélectionneur peut les utiliser librement et gratuitement pour son travail.

Indéniablement, la loi indienne de 2001 protège ce que le Traité dénomme « les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA » par l'établissement d'un régime juridique de la protection des variétés existantes. Les connaissances traditionnelles n'appartiennent pas seulement aux agriculteurs ; elles peuvent être gardées dans les livres, racontées par les agriculteurs aux chercheurs, ou connues d'une famille dont les ancêtres ont travaillé dans les champs. Les variétés existantes indiennes constituent une catégorie maximale des connaissances traditionnelles des agriculteurs.

D'autres pays incitent les agriculteurs et les CLA à enregistrer leurs variétés dans l'inventaire régional ou national. L'inventaire peut servir à une preuve contre toute certification d'une variété semblable. C'est le cas des lois régionales du Lazio, d'Emilia-Romagna et de Toscane en l'Italie. C'est aussi le cas des Philippines. En vertu de l'article 72 de la loi philippine relative à la protection des variétés végétales (2002), les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs *bona fide* sont invités à établir leur propre inventaire des variétés locales afin de protéger leurs ressources phytogénétiques contre leur appropriation illégale<sup>1122</sup>. Pour faciliter leur action, le Bureau chargé des variétés végétales devrait distribuer la Gazette des variétés végétales certifiées dans le dialecte majoritaire aux agriculteurs et aux communautés autochtones<sup>1123</sup>. Dans le même esprit, le projet de loi de 1998 relatif aux droits des communautés du Bangladesh

---

<sup>1119</sup> Les articles 16.d et 16.f autorisent les agriculteurs et les instituts publics à demander la certification des variétés du régime général.

<sup>1120</sup> Art. 24.6.i de la loi de 2001.

<sup>1121</sup> Art. 24.6.ii de la loi de 2001.

<sup>1122</sup> Loi des Philippines du 7 juin 2002, n° 9168 relative à la protection des variétés végétales.

<sup>1123</sup> Article 73 de la loi de 2002.

propose une mesure incitative originale. Il reconnaît les innovations des communautés, y compris les agriculteurs. Les agriculteurs et les CLA peuvent demander à l’Autorité nationale de la biodiversité à ce qu’elle reconnaisse leur variété comme une innovation s’ils ne souhaitent pas la faire protéger par le DOV<sup>1124</sup>. Si ce projet de loi est adopté comme tel, le Bangladesh figurera parmi les rare pays ayant un régime de DPI des savoirs communautaires<sup>1125</sup>.

Les mesures visant à protéger la biodiversité nationale et les savoirs traditionnels associés constituent également une forme de mise en œuvre de l’article 9.2.a du Traité. Le pays peut exiger que le demandeur fournisse une copie du permis de collecte et celle du contrat d’accès s’il a utilisé du matériel génétique d’un autre détenteur pour développer la variété nouvelle. Le formulaire que l’Inde a introduit en décembre 2006 exige effectivement des sélectionneurs de répondre à de telles questions.

La protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA peut prendre d’autres formes que la protection des variétés des agriculteurs<sup>1126</sup>. Les mesures incitatives de l’agriculture organique contribuent à développer les variétés locales dans un environnement le plus naturel possible. Le Pérou a adopté un décret réglementant la culture, la production, la transformation et la commercialisation des produits organiques<sup>1127</sup>. Au stade de la culture, outre les normes techniques (interdiction des produits phytosanitaires, fertilisation par les techniques organiques)<sup>1128</sup>, les agriculteurs ont l’obligation d’utiliser les semences provenant d’une production organique certifiée ; les semences conventionnelles sont autorisées de manière exceptionnelle et temporaire<sup>1129</sup>. Accompagnée d’un contrôle rigoureux et efficace, cette réglementation valorise les produits organiques et vise à perpétuer les pratiques

---

<sup>1124</sup> Article 15 du projet de loi relatif à la biodiversité et la protection des savoirs communautaires (texte du 28 septembre 1998 proposé par le Comité national des ressources phytogénétiques).

<sup>1125</sup> La loi modèle africaine contient un régime de DPI des savoirs communautaires très intéressant, mais elle n’est pas encore traduite en droit interne.

<sup>1126</sup> Il faudrait élaborer un cadre approprié pour la sauvegarde de ces variétés, non seulement dans les PED mais aussi dans les pays développés, car elles sont un élément indispensable d’une agriculture durable : KASTLER, G., « Les semences paysannes : situation actuelle, difficultés techniques, besoin d’un cadre juridique », in GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables?* Les Dossiers de l’environnement de l’INRA n° 30, Paris, 2006, 186 p., pp. 53-56.

<sup>1127</sup> Décret n° 044-2006-AG approuvant le règlement technique pour les produits organiques.

<sup>1128</sup> Article 11 du décret de 2006.

<sup>1129</sup> Article 10 du décret de 2006.

culturelles respectueuses de l'environnement et conservatrices des variétés locales et anciennes.

De la même manière, la constitution d'un espace protégé dans une perspective de protection des variétés locales peut être rangée parmi les mesures de l'application de l'article 9.2.a du Traité. Le Portugal décrète un système d'enregistrement des savoirs traditionnels individuels ou collectifs sur les ressources phytogénétiques pour une période de protection de cinquante ans renouvelable ; ces savoirs sont enregistrés sur le registre des ressources phytogénétiques<sup>1130</sup>. De plus, en vertu de l'article 6 du décret-loi du Portugal de 2002, toute utilisation d'un végétal enregistré dans un produit bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'indication géographique doit donner lieu au partage des avantages. Cette mesure, bien qu'éditée dans une perspective de reconnaissance du travail des agriculteurs, nous semble excessive car elle peut avoir un effet pervers. Le partage obligatoire des avantages fait augmenter le prix du matériel (récolte des végétaux enregistrés), augmentant ainsi le prix du produit final. Une telle mesure devrait être facultative, laissant aux acheteurs et producteurs la possibilité de négocier le taux des avantages monétaires à partager.

L'application de l'article 9.2.a du Traité a un lien étroit avec celle de l'article 9.2.b du Traité qui demande aux Etats Parties de veiller au partage des avantages provenant de l'utilisation des RPGAA.

*b. Le droit de participer au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA*

Le souci de soutenir les agriculteurs est bien présent dans le Traité. D'une part, les avantages monétaires issus du Système multilatéral seront utilisés pour les agriculteurs des PED et en transition qui observent des pratiques durables de conservation et d'utilisation des RPGAA (art. 13.3). D'autre part, les rédacteurs du Traité souhaitent que chaque Etat Partie garantisse à ses agriculteurs le droit de prendre part au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (art. 9.2.b).

Le Traité n'évoque pas des « avantages découlant de la commercialisation » au sens que la CDB a donné à ce principe, mais des « avantages découlant de l'utilisation des

---

<sup>1130</sup> Article 3 du décret-loi de 2002.



RPGAA ». Il peut s'agir de l'utilisation directe ou indirecte. L'utilisation directe d'une RPGAA est par exemple l'utilisation d'une variété A par un sélectionneur pour développer une nouvelle variété A1 qui sera homologuée et mise sur le marché. Si le sélectionneur a passé un contrat d'accès acceptant le partage des avantages, il devra payer une royauté au détenteur de A. L'utilisation indirecte d'une RPGAA peut être le cas suivant : grâce à une variété A auquel le chercheur a accès, il a obtenu un extrait qui est ensuite synthétisé pour un produit commercialisable. Bien que la réalité soit plus compliquée que dans nos exemples, ceux-ci nous permettent de conclure que les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA peuvent provenir de différentes utilisations. La loi du Portugal de 2002 est un bel exemple car elle garantit le droit de partage des avantages découlant de l'utilisation des variétés enregistrées au registre des ressources phytogénétiques<sup>1131</sup>. Il s'agit des végétaux indigènes ou locaux qui intéressent le secteur agricole, agro-forestier et paysager de manière effective ou potentielle<sup>1132</sup>. L'enregistrement est accordé par l'administration (directeur général de la protection des cultures) sur l'avis d'un Comité d'experts du développement rural et des pêches pour les ressources génétiques agricoles, halieutiques et aquacoles (CoTeRGAPA), pour une période de dix ans renouvelable à condition que la variété réponde encore aux critères d'enregistrement<sup>1133</sup>.

Il existe des mécanismes financiers qui nous semblent être représentatifs des mesures de l'application de l'article 9.2.b du Traité. D'une part, dans le projet de loi de 2003 de l'Afrique du Sud<sup>1134</sup>, le fonds fiduciaire de la biodiversité regroupe tous les avantages monétaires des contrats d'accès et des accords de transfert du matériel du pays pour ensuite les investir dans les projets concrets de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité (art. 85). Dès lors, il regroupe forcément les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA. D'autre part, la loi indienne de 2001 met en place le Fonds national génétique alimenté par les sources suivantes : le paiement obligatoire des frais de la certification végétale par l'obteneur ; le paiement des royalties annuelles des

---

<sup>1131</sup> Article 4.4 du décret-loi n° 118 du 20 avril 2002 (source : FAOLEX).

<sup>1132</sup> Article 1.1 du décret-loi.

<sup>1133</sup> Article 4.5 et article 5 du décret-loi.

<sup>1134</sup> *National Environmental Management : Biodiversity Bill*, publié dans la Gazette n° 24311 du 24 janvier 2003 pour commentaires du public.

obtenteurs d'une variété<sup>1135</sup> ; le paiement qu'un obtenteur doit à une communauté en cas d'appropriation illégale ainsi que toute autre contribution volontaire<sup>1136</sup>. Le fonds est utilisé entre autres pour les communautés dont les variétés ont été illégalement certifiées et pour investir dans les activités de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques, y compris les collections ex situ et in situ<sup>1137</sup>. Ce fonds constitue un bel exemple de l'application de l'article 9.2.b du Traité, car le gouvernement utilise les contributions obligatoires des obtenteurs pour soutenir directement et indirectement les agriculteurs quand bien même que toutes les variétés certifiées en Inde ne sont pas issues du patrimoine agro-phytogénétique indien.

Enfin, à notre avis, le partage des avantages est aussi le droit des agriculteurs et de leurs groupements d'avoir accès au matériel génétique du Système multilatéral, étant donné que ce dernier est la mutualisation des patrimoines génétiques nationaux. De plus, l'Etat devrait garantir aux agriculteurs *l'accès libre aux collections in situ nationales* car celles-ci sont constituées grâce au travail des différentes générations des agriculteurs. Le projet de loi relatif aux variétés végétales du Bangladesh va dans ce sens en reconnaissant le droit des agriculteurs à l'accès aux ressources génétiques nationales (art. 5)<sup>1138</sup>. La loi zambienne de 2007 et la loi éthiopienne de 2006 garantissent également le droit de toute personne d'accéder aux variétés protégées conservées par une banque de gène ou par un centre de ressources phytogénétiques à condition que le bénéficiaire les utilise<sup>1139</sup>. Comme elles ne précisent pas qu'il s'agit des institutions nationales, ces dispositions peuvent être interprétées comme la garantie du droit des agriculteurs d'accéder aux collections de ressources phytogénétiques dans le cadre du Traité, ce pour la sélection ou la culture.

Ce sont les mesures du droit interne qui ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts d'un autre pays. Le plus souvent, elles mettent en place un régime de DPI adapté aux priorités nationales ou des mesures de soutien aux activités des agriculteurs et des CLA.

---

<sup>1135</sup> Sur la base de l'article 35 de la loi, ces royalties doivent être approuvées par le gouvernement et publiées.

<sup>1136</sup> Article 45.1.

<sup>1137</sup> Article 45.2.

<sup>1138</sup> Article 5 du projet de loi relative aux variétés végétales ; le projet en date du 28 septembre 1998 a été élaboré par le Comité national des ressources phytogénétiques.

<sup>1139</sup> Respectivement, article 8.1.g de la loi zambienne n° 18 de 2007 relative aux droits de l'obtenteur et article 6.1.g de la loi éthiopienne n° 481/2006 relative aux droits de l'obtenteur.

Au contraire, un Etat peut adopter, au nom de la protection des droits des agriculteurs, des mesures plus ou moins conflictuelles avec les intérêts de ses homologues.

## **2. Les réglementations concernant les droits des agriculteurs potentiellement attaquables auprès de l'OMC**

Nous examinons ici deux cas de figure : en premier lieu, un Etat peut adopter une disposition du privilège du fermier plus extensive que ce qu'autorise la Convention de l'UPOV de 1991 ; et en second lieu, les possibilités de restreindre, voire d'interdire les OGM. Ces deux réglementations peuvent être élaborées au nom de l'application de l'article 9 du Traité. Si l'on considère qu'elles constituent un régime *sui generis* au sens de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC, alors qu'elles sont théoriquement attaquables devant l'ORD de l'OMC.

### *a. Application extensive du privilège du fermier basée sur l'article 9.3 du Traité*

Les rédacteurs du Traité ont pris soin de préciser que l'article 9 ne limite nullement les « droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication » (art. 9.3). La lecture de cette disposition nous laisse penser qu'elle était la concession des pays développés aux PED. En général, ces derniers appliquent le privilège du fermier autorisé par la version de 1991 de la Convention de l'UPOV de manière étendue alors que les premiers l'ignorent ou l'appliquent de manière restrictive.

Comme nous l'avons étudié, l'entrée en vigueur du Traité apporte la possibilité aux Etats d'appliquer l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC. Un Etat peut effectivement prétendre que l'application du Traité en constituerait un régime *sui generis*, tout comme le régime de la Convention de l'UPOV. Cet argument légitimerait l'approbation par le législateur d'un « privilège du fermier » sur la base de l'article 9 du Traité, privilège plus extensif qu'autorise la Convention de l'UPOV. Le conflit potentiel est évident : une telle disposition est attaquable devant l'OMC.

Examinons quelques réglementations existantes de ce type.

En premier lieu, dans sa loi relative à la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs (2001), l'Inde reconnaît que le droit de garder, d'utiliser, de semer, de ressemer, d'échanger, de partager et de vendre des semences est inhérent au travail des

agriculteurs. En vertu de l'article 39.1.iv de ce texte, ce droit connaît une seule limite : les agriculteurs ne peuvent vendre les semences protégées dans un contenant libellé au nom de la variété protégée au titre du DOV. Il en résulte que même l'échange entre agriculteurs des variétés protégées est légal. Par exemple, si un agriculteur envisage de cultiver le riz X qui est une variété protégée, il va échanger en toute légalité une partie de ses récoltes du riz Y protégé au titre de DOV. Cet échange porte indéniablement atteinte aux intérêts des obtenteurs des variétés X et Y car les agriculteurs ne leur paient pas de royalties par l'achat des semences chez eux.

En second lieu, de manière similaire, la loi des Philippines de 2002 dispose que les droits conférés à l'obteneur ne s'appliquent pas au « droit traditionnel des petits agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leur récolte des semences protégées [par la loi], à moins que la vente ne soit réalisée pour la reproduction aux termes d'un accord commercial du marché »<sup>1140</sup>. Les échanges de semences sont totalement libres et légaux en vertu de cette disposition.

En troisième lieu, depuis 2006, l'Ethiopie garantit aussi les droits suivants au titre de droits des agriculteurs :

- droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences à la ferme et le matériel de multiplication des variétés des agriculteurs ;
- droit d'utiliser les variétés protégées, y compris le matériel détenu par les banques de gènes et les centres de ressources phylogénétiques, pour développer les variétés des agriculteurs ;
- droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les récoltes à la ferme des semences protégées au titre de DOV et leur matériel de multiplication.

La loi éthiopienne n° 481/2006 précise que concernant le dernier droit, les agriculteurs ne devraient pas vendre comme s'il s'agissait des semences certifiées<sup>1141</sup>. Il s'agit d'une protection élevée des droits des agriculteurs : les échanges de variétés protégées sont autorisés, le droit à l'accès au matériel phylogénétique est affirmé. En particulier, la disposition laisse entendre que le législateur « tolère » la vente des semences à la ferme

---

<sup>1140</sup> Article 8 de la loi du 7 juin 2002 relative à la protection des variétés végétales.

<sup>1141</sup> Article 28 de la loi n° 481/2006.

sur le marché local à la seule condition que le vendeur ne révèle pas l'origine des semences.

Enfin, il est intéressant d'observer que la loi zambienne en date de 2006 relative au DOV respecte bien la Convention de l'UPOV. Elle ne garantit pas le droit des agriculteurs de vendre ou d'échanger les variétés protégées à fin de multiplication. Les agriculteurs sont libres d'échanger et de vendre leurs propres semences et leur matériel de multiplication.

Ainsi, dans les trois premiers exemples, l'Inde, les Philippines et l'Ethiopie vont inévitablement plus loin que le simple privilège du fermier de la Convention de l'UPOV de 1991 alors que la législation zambienne lui est conforme. Un tel conflit pourrait être porté au sein de l'UPOV si les deux pays concernés en sont tous membres. Dans nos exemples, ni l'Inde, ni les Philippines, ni l'Ethiopie ne sont Parties à la Convention de l'UPOV. Ils légifèrent le DOV pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC. Dès lors, leur législation risque d'être portée devant l'ORD de l'OMC pour savoir si elle constitue ou non une législation *sui generis* efficace de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC. On peut supposer qu'un Etat, soucieux de protéger les intérêts commerciaux de leur industrie semencière, considère qu'une telle réglementation violerait l'article 27.3.b car elle n'est pas un régime *sui generis* efficace. A notre avis, la révision en cours de cette disposition fait qu'il n'est pas probable que le conflit ait lieu.

Si un tel différend survient, tout va dépendre de l'interprétation faite par l'ORD de l'« efficacité » du régime de DOV en cause, car l'ORD devra répondre si une législation garantissant la certification des variétés nouvelles et des droits exclusifs de l'obtenteur - sauf en ce qui concerne le privilège du fermier - est efficace. Il faut rappeler que le Traité ne garantit pas explicitement le privilège extensif du fermier. Il est dès lors difficile pour l'Etat assigné de fonder sa mesure sur une disposition concrète du Traité. En revanche, il pourrait évoquer la liberté de mettre en œuvre les droits des agriculteurs en fonction des priorités nationales que garantit l'article 9.2. Si cet argument est accepté, le conflit peut se déplacer depuis l'ORD vers le cadre du Traité puisque celui-ci a prévu un mécanisme de règlement de différends afin d'amorcer les conflits relatifs à l'interprétation du Traité et à sa mise en œuvre.

Pour nous, une telle réglementation basée sur les droits des agriculteurs serait légitime. L'échange entre agriculteurs des variétés, y compris les variétés végétales, est une

mesure de soutien aux agriculteurs qui n'ont pas l'habitude d'acheter des semences tous les ans. Les forcer de respecter les DPI ferait qu'à moyen terme, la sélection à la ferme ne sera plus pratiquée. Or, c'est justement le même fait qui s'est déjà produit dans les pays où l'industrialisation de l'agriculture fut généralisée partout et qu'on voudrait éviter dans d'autres pays par la conservation de la diversité agro-phytogénétique. De plus, les pays d'agriculture industrialisée redécouvrent aujourd'hui l'intérêt des variétés locales et indigènes conservées à la ferme, comme s'il y avait une tendance de freiner, voire de corriger l'industrialisation de l'agriculture<sup>1142</sup>. Leurs banques de gènes cherchent aussi à collecter les variétés locales, indigènes et sauvages et apparentées aux plantes utiles à l'agriculture et à l'alimentation. Dans ce contexte, il serait absurde de pousser les pays, dont une bonne partie des agriculteurs continuent à sélectionner à la ferme, à respecter les limites de la Convention de l'UPOV. Un obtenteur, en considérant que les échanges et les ventes sont libres après la durée de protection, peut s'opposer à notre argumentation. Pour lui, autoriser les agriculteurs de le faire pendant cette protection revient à ne pas protéger les droits d'obteneur. Cet argument est rejeté aujourd'hui : la protection des DPI faisant augmenter les innovations est un mythe pour certains et le système de DPI est loin d'être accepté universellement<sup>1143</sup>. De plus, il

---

<sup>1142</sup> Loi espagnole de 2006, loi portugaise de 2002, lois régionales de l'Italie.

<sup>1143</sup> Plusieurs auteurs s'interrogent sur la nécessité d'harmoniser les législations de DPI en ce qu'elles posent des problèmes aux PED. KOO, B., WRIGHT, B. D., *Dynamic Implications of Patenting for Crop Genetic Resources*, EPTD (Environment and production technology division), Discussion Paper n° 51, octobre 1999, 42 p., montrent que le système des brevets ne produit pas un effet positif escompté notamment à l'approche de l'expiration du (des) brevet(s) concerné(s). D'une part, le breveteur a tendance à faire payer cher ceux qui font usage de leur innovation cela réduit la stimulation à l'innovation. D'autre part, si la portée du brevet est étroite, l'innovation suivante est probablement contenue dans cette portée ; dès lors, du point de vue du créateur, il n'y a pas d'innovation. DUTFIELD, G., SUTHERSANEN, U, *Harmonization or Differentiation in Intellectual Property Protection ? A Lesson of History*, Occasional Paper n° 15, Quaker United Office, Geneva, août 2004, 15 p., après avoir étudié l'histoire des législations de DPI dans quelques pays clés tels que Etats-Unis, Allemagne, Angleterre, Japon, etc., ont conclu que la liberté d'imiter a été l'étape de base vers l'innovation. L'harmonisation des législations de DPI demandée par les pays développés n'est donc pas sincère quand ils veulent que le reste du monde protège leurs DPI et que, ce faisant, ils empêchent les PED d'adopter des innovations adaptées à leur niveau de développement technologique de ces pays. TAYLOR, M. R., CAYFORD, J., *The U.S. Patent System and Developing Country Access to Biotechnology : Does the Balance Need Adjusting ?*, Resources For the Future, Washington D.C., octobre 2002, 112 p., pp. 45 et s., ont reconnu que les brevets américains sur les biotechnologies ont pour la majorité une portée trop large et réduisent par conséquent l'accès des chercheurs des PED à ces brevets. Ces auteurs ont proposés différents modèles visant à corriger les effets pervers du système américain des brevets sur les biotechnologies. Enfin, CORREA, C., « Internationalization of the Patent System and New Technologies », *Conference on the International Patent System, WIPO, Genève, 25-27 mars 2002*, 25 p., p. 20. va plus loin en demandant qu'une étude d'impact interdisciplinaire des effets de l'harmonisation des législations de DPI sur le développement des PED et en transition soit réalisée préalablement à l'harmonisation.

faudrait introduire dans le débat le coût environnemental des variétés conventionnelles, si l'on mesure leur apport en diversité génétique et leur besoin en eau et en produits phytosanitaires. La marche obligatoire vers le « toutes variétés conventionnelles » révèle alors très coûteuse pour la biodiversité et l'environnement parce que les produits de l'agriculture industrialisée ont une qualité plus médiocre que ceux de l'agriculture dite à l'ancienne (agriculture organique) et que l'agriculture industrialisée est beaucoup plus polluante et gourmande en eaux que l'agriculture organique<sup>1144</sup>. Forts de tous ces arguments, la préservation de la liberté des agriculteurs de conserver, ressemer et échanger des semences devraient peser en faveur de l'Etat qui adopte de telles mesures.

En général, seules les petites et moyennes fermes recourent à l'échange des semences qu'elles soient protégées ou non. Une ferme de grande taille n'y trouve pas d'intérêts s'il faut compter la combinaison de plusieurs variétés non conventionnelles ainsi que le transport de ces semences d'un lieu à un autre. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'après une mauvaise récolte, nombreux sont les agriculteurs qui n'ont pas d'autres solutions que de recourir à l'échange des semences. En conséquence, la mesure en question ne réduit pas à zéro les droits d'obteneur ; en revanche, elle concilie les droits d'obteneur et les droits des agriculteurs.

Nous nous intéressons maintenant à un autre type de réglementation qui risque elle-aussi de porter atteinte aux intérêts d'autres pays.

#### *b. Réglementation de la biosécurité : une mesure potentiellement conflictuelle*

Cette hypothèse est conçue dans la même logique que la précédente. En effet, nous avons évoqué la possibilité pour un Etat de concevoir une réglementation stricte à l'égard des OGM. Elle peut concerner les mesures suivantes : l'autorisation géographique des cultures d'OGM de manière à ce que la biodiversité des zones

---

<sup>1144</sup> Récemment, une étude a démontré que l'agriculture organique est bénéfique pour l'agriculture en Afrique, où beaucoup d'efforts sont entrepris pour introduire la culture transgénique, concluant que « l'agriculture organique peut augmenter la production agricole et les recettes du cultivateur parce qu'elle utilise des technologies et semences locales, peu coûteuses et sans endommager l'environnement. De plus, il est prouvé que l'agriculture organique peut faire accumuler les ressources naturelles, renforcer les communautés et améliorer la capacité humaine, donc améliorer la sécurité alimentaire par ses effets simultanés sur plusieurs facteurs » : UNCTAD, UNEP, *Organic Culture and Food Security in Africa*, United Nations, New York and Geneva, 2008, 47 p., p. 39. En ce sens : film documentaire *We Feed The World*, réalisé par WAGENHOFER, E. et produit par GRASSER, H., 2007, 96 minutes ; ZIEGLER, J., *Empire de la honte*, op. cit.

protégées soit à l'abri de tout risque de dissémination ; le CIP requis préalablement au transit des OGM (un sujet déjà traité par le Protocole de Carthagène relatif à la biosécurité) ; l'interdiction de demander un brevet portant sur des OGM et des processus biotechnologiques susceptibles de nuire à l'agriculture telle que la « technique Termineur ». Ainsi, les réglementations relatives à la biosécurité peut porter ou non sur les DPI. Même dans le second cas, elles ont un effet sur les DPI car elles interdisent la vente et l'utilisation de variétés non autorisées.

L'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC autorise un pays à exclure de la brevetabilité certaines inventions afin de protéger l'ordre public, la moralité, la santé et la vie des personnes ou des animaux, de préserver les végétaux, ou d'éviter de graves atteintes à l'environnement, etc.<sup>1145</sup>. En théorie, l'Accord sur les ADPIC permet aux Etats de définir ce qui est contraire à l'ordre public ou à la moralité, à condition que la technologie interdite ne soit pas protégée par une loi de propriété intellectuelle<sup>1146</sup>. L'ordre public et la moralité sont des concepts abstraits qui dépendent de traditions religieuses, spirituelles, culturelles, culinaires, etc. du pays, de la sensibilité de ses habitants et des besoins de la société. Dans la mesure où aucune définition universelle sur ces concepts ne serait acceptable, il est difficile pour l'ORD de dire que telle ou telle innovation risque d'y porter atteinte. On peut envisager que l'ORD procède à un *examen de proportionnalité* pour conclure si les mesures sont proportionnelles à l'objectif à atteindre.

En revanche, il s'avère difficile pour l'Etat d'évoquer l'usage du principe de précaution en vue de la préservation des végétaux, de l'environnement et de la santé humaine. Rappelons que l'ORD continue à refuser de statuer sur la nature juridique du principe de précaution<sup>1147</sup>. Dans l'état actuel des choses, il est vraisemblable que l'ORD fasse usage

---

<sup>1145</sup> La liste de l'article 27.2 n'est pas une liste fermée en ce qu'elle dispose : « les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'interdire l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation ». Le terme « y compris » souligne que la liste suggérée est ouverte : VAN DEN BOSSCHE, P., *The Law and Policy of the World Trade Organization : Texts, Cases and Materials*, Cambridge University Press, 2e édition, 2008, 917 p., p. 785.

<sup>1146</sup> Groupe Crucible II, Le débat des semences. Volume II. *Solutions pour les lois nationales régissant le contrôle des ressources génétiques et des innovations biologiques*, p. 157.

<sup>1147</sup> Résumé de l'affaire *CE-Hormones* : depuis le début des années 1980, l'Union européenne a interdit l'utilisation des hormones de croissance et l'importation de la viande traitée aux hormones. Les Etats-



des controverses scientifiques existantes sur les effets des OGM. Si l'Etat n'obtient pas de preuves scientifiques irréfutables sur l'ampleur du dommage causé par les OGM, ses mesures d'interdiction seront sanctionnées.

Ce sujet est certes beaucoup plus complexe que la manière dont nous l'abordons. A l'heure actuelle, deux principaux courants s'affrontent s'agissant de la révision des articles 27.2 et 27.3.b. D'un côté, les Etats principalement africains, rejoints par certains de leurs homologues, souhaitent que l'interdiction des biotechnologies nuisibles soit reconnue légale. De l'autre, des Etats technologiquement avancés, dont le chef de file est les Etats-Unis, continuent de vanter les bénéfices des biotechnologies agricoles. P. Drahos a constaté à juste titre les enjeux de ce sujet : « les progrès en agriculture contribue à atteindre l'objectif de la sécurité alimentaire. Néanmoins, les DPI fournissent la base juridique sur laquelle les titulaires des DPI excluent les autres de l'accès (...) aux ressources génétiques. Clairement, si la réglementation de DPI coexiste avec celle de l'alimentation et l'agriculture, nous aurons besoin des discussions de fond ainsi que l'adoption des normes internationales et nationales compliquées »<sup>1148</sup>. Il est

---

Unis et le Canada ont intenté une action devant l'ORD en 1996 pour faire annuler l'interdiction. Dans l'affaire *CE-Hormones*, l'UE a tenté de faire admettre que le principe de précaution est un principe du droit international ou du droit coutumier, ou du moins un principe juridique applicable à l'interprétation des domaines scientifiques dans l'Accord SPS. L'Organe d'appel n'a pas admis cet argument : « le statut du principe de précaution dans le droit international continue à être un sujet de débats entre académiciens, juristes, régulateurs et juges. Le principe de précaution est vu par certains comme ayant cristallisé dans un principe général du droit international coutumier de l'environnement. Qu'il soit largement accepté par les Membres comme un principe du droit international général ou coutumier apparaît moins que clair. Nous considérons, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire et probablement imprudent, pour l'Organe d'appel dans cet appel de prendre position sur cette question importante mais abstraite. Nous notons que le Panel lui-même n'a pas tiré aucune conclusion concernant le statut du principe de précaution dans le droit international et que le principe de précaution, au moins en-dehors du domaine du droit de l'environnement, attend encore sa formulation faisant autorité » : Rapport de l'Organe d'appel, aff. *CE-Hormones*, 16 janvier 1998, aff. DS48, para. 123. Récemment, dans l'affaire *CE-mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, le Panel a réaffirmé que le « débat juridique continue de savoir si le principe de précaution constitue un principe reconnu par le droit international ou le droit coutumier continue à avoir lieu. En particulier, à ce jour, aucune décision faisant autorité par une juridiction internationale n'a reconnu principe de précaution comme un principe du droit international ou du droit coutumier » : Rapport du Panel, *CE-mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, aff. DS291, para. 7.88 (en l'espèce, les Etats-Unis et le Canada ont attaqué des mesures communautaires prises à l'encontre de l'importation des produits agricoles et alimentaires provenant des Etats-Unis et du Canada, estimant que le moratoire communautaire décidé en octobre 1998 affecte les produits biotechnologiques. Le moratoire ainsi que la plupart des mesures d'approbation ont été annulés par le Panel) : LANFRANCHI, M.P., « L'affaire CE-Produits biotechnologiques : éléments du débat judiciaire », *REDE*, juin 2008, dossier spécial « Le différend CE-produits biotechnologiques tranché à l'OMC », pp. 129-145.

<sup>1148</sup> DRAHOS, P., « Foreword », *PIP*, numéro spécial sur 'Intellectual Property in Biodiversity and Agriculture', vol. 9, 2001, p. v.

nécessaire que les règles du jeu en matière de biotechnologies agricoles soient mieux clarifiées tout en mettant en avant l'objectif de la sécurité alimentaire dans toutes les discussions internationales, régionales, nationales et locales.

Enfin, il existe une mesure de protection des agriculteurs adoptée en matière de biosécurité. La loi indienne sur les variétés végétales et les droits des agriculteurs de 2001 prévoit que si le matériel de multiplication d'une variété protégée (ou les semences de celle-ci) n'est pas performant, l'agriculteur peut demander au titulaire du DOV une compensation en s'adressant à l'Autorité de protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs<sup>1149</sup>. Qu'il s'agisse des variétés conventionnelles ou des variétés transgéniques, cette mesure vise à protéger les agriculteurs en tant que *consommateurs de semences*. Elle a également un effet dissuasif à l'encontre de l'industrie semencière, car la performance des semences peut concerner tant sa productivité que ses effets sur les végétaux voisins, l'environnement et la santé. Très importante pour les agriculteurs et juridiquement très innovante, cette disposition devrait servir de modèle à d'autres pays.

En résumé, une protection élevée de DPI pourrait réduire les droits des agriculteurs et des CLA tandis qu'une protection faible expose l'Etat au risque de non respect de l'Accord des ADPIC et/ou de la Convention de l'UPOV. La difficulté centrale de ce sujet consiste en l'absence du concept de « droits des agriculteurs » dans ces deux textes de DPI, l'absence qui rend probable le risque de non-conformité des législations mettant en œuvre les droits des agriculteurs du Traité à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Il est urgent que les droits des agriculteurs soient vite traités dans le cadre du Conseil de l'Accord des ADPIC afin d'éclairer les points sensibles que nous avons examinés<sup>1150</sup>.

A côté des moyens législatifs et réglementaires, les moyens institutionnels contribuent effectivement à la protection des droits des agriculteurs.

---

<sup>1149</sup> Article 39.2.

<sup>1150</sup> En 2006, le Conseil de l'Accord sur les ADPIC a traité de la relation entre la CDB et l'article 27.3 : Conseil des aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées, document IC/P/W/368 Rév. 1*, Organisation mondiale du commerce, 8 février 2006, 91 p. A cette occasion, le Conseil a observé qu'il n'y a pas de conflit entre la CDB et l'Accord des ADPIC. Il a examiné en particulier la révision de certaines législations nationales imposant aux demandeurs de brevets l'obligation de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques et les ATM.

## ***B. Mécanismes institutionnels***

Deux types d'institutions nous semblent nécessaires non seulement dans les pays en faveur des droits des agriculteurs mais aussi dans les pays réticents : institution représentative des agriculteurs, d'une part ; et institution travaillant sur la question de la protection des variétés des agriculteurs et des savoirs associés, d'autre part. S'agissant de la première, nous avons évoqué l'article 9.2.b du Traité portant sur le droit des agriculteurs de participer à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA dans les paragraphes précédents. Mettre en œuvre cette disposition revient principalement à assurer une participation représentative des agriculteurs dans l'élaboration des réglementations susceptibles de les concerner. S'agissant de la seconde, il est fréquent de la rencontrer en matière d'accès aux ressources génétiques. Elle travaille accessoirement sur les droits des agriculteurs.

### **1. La création d'une institution représentative des agriculteurs : une compétence principale**

L'article 9.2 du Traité demande aux Etats Parties de mettre en œuvre le droit à la participation au processus décisionnel concernant des sujets ayant un impact sur les agriculteurs. La création d'une institution représentative des agriculteurs et des CLA s'impose comme une mesure clé de l'application de cette disposition. Elle devrait être consultée durant l'élaboration de normes dans de nombreux domaines : droits des agriculteurs, DPI, biotechnologies agricoles et biosécurité, protection de la biodiversité, produits phytosanitaires, mise sur le marché des produits agricoles, etc. D'autres compétences permettraient de fortifier son existence. En effet, il est nécessaire qu'une telle institution puisse émettre des recommandations à l'égard du gouvernement, mais aussi établir un rapport périodique sur la réalisation des droits des agriculteurs par le pays.

En Inde, pays où l'organisation de la société civile est très avancée, un représentant des agriculteurs est nommé par le gouvernement pour faire partie de la composition de l'Autorité nationale de la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs<sup>1151</sup>. Il participe au travail de l'Autorité : élaboration des critères de

---

<sup>1151</sup> Article 3. 5. ix de la loi de 2001.

certification des variétés nouvelles et des variétés existantes (dont des variétés des agriculteurs) ; veille à la disponibilité des variétés protégées au titre de DOV au profit de tous les agriculteurs ; examen des demandes des agriculteurs pour obtenir une compensation par le titulaire du DOV si les variétés protégées s'avèrent peu performantes, etc. Bien sûr, la composition de l'Autorité est paritaire ; un représentant de l'industrie semencière y siège aussi.

D'autres pays n'ont pas créé une telle institution bien qu'ils aient légiféré sur les droits des agriculteurs.

Par exemple, dans sa loi semencière révisée en 2006, l'Espagne n'a pas créé une institution spécifique aux agriculteurs bien que la loi comporte un article 51 intitulé « les droits des agriculteurs ». De manière générale, les administrations publiques - c'est-à-dire l'administration nationale et régionale - sont chargées de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA chez les agriculteurs.

Il en est de même pour l'Ethiopie qui, malgré la reconnaissance des droits des agriculteurs à l'article 27.1 du règlement n° 481/2006, n'a pas abordé le droit à la participation des agriculteurs au processus décisionnel<sup>1152</sup>. Ce texte, relatif à la protection des variétés végétales, garantit aux agriculteurs le droit à l'accès aux banques de gènes des RPGAA droit d'échanger et de vendre les récoltes des semences protégées au titre des « droits des agriculteurs », à certaines conditions. Toutefois, il est silencieux quant à la participation des agriculteurs au processus décisionnel. Dans ce pays, l'Institut de la conservation de la biodiversité, établi par le règlement n° 120/1998, est compétent pour l'APA et la protection des droits communautaires. Il est regrettable que le législateur n'aille pas plus loin en mettant en place une institution pleinement compétente en matière des droits des agriculteurs.

Enfin, le Portugal a légiféré en urgence sur la question par le décret-loi n° 118 du 20 avril 2002, cherchant plutôt à protéger le patrimoine phylogénétique du pays et des

---

<sup>1152</sup> D'après l'article 27 de la loi n° 481/2006, « les droits des agriculteurs proviennent d'énormes contributions que les agriculteurs locaux ont apportés et continueront à apporter à la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la phytosélection pour l'agriculture et l'alimentation ». Cette disposition reprend les éléments clé de l'article 9.1 du Traité.

savoirs traditionnels associés<sup>1153</sup> qu'à s'intéresser à la nouvelle problématique des droits des agriculteurs. C'est pourquoi le décret-loi de 2002 est silencieux sur ce sujet.

En résumé, à l'heure actuelle, les législations reconnaissant les droits des agriculteurs n'ont pas encore mis en place une institution dédiée à ce sujet. Dans les pays où les agriculteurs sont représentés, le concept de droits des agriculteurs n'y est pas encore inscrit dans la loi<sup>1154</sup>, à l'exception du cas indien. Or, il est important que les agriculteurs aient un porte-parole qui les représenterait dans les dossiers pertinents et assurerait le respect des droits garantis par le législateur.

Il existe à ce jour certains types d'institution travaillant accessoirement sur les droits des agriculteurs.

## **2. La création d'une institution pour la protection de savoirs traditionnels : une compétence accessoire en matière de droits des agriculteurs**

Dans bon nombre de pays, une institution établie dans des domaines connexes (biodiversité, savoirs traditionnels, protection des droits des communautés indigènes) voit ses compétences élargies à la protection des droits des agriculteurs. Cela s'explique par deux raisons. D'une part, la consécration des droits des agriculteurs par le Traité est très récente par rapport à divers sujets tels que l'accès aux ressources génétiques et biochimiques, l'appropriation illégale des ressources génétiques et des savoirs associés ou encore les droits des communautés indigènes. Le gouvernement et la société civile sont plus concernés par ces enjeux que par les droits des agriculteurs. D'autre part, le gouvernement cherche à agir efficacement dans ces domaines car plusieurs cas ont été rapportés alors que l'accès aux RPGAA est en général organisé au profit des CIRA et des institutions agricoles publiques du pays et non pas au profit direct des

---

<sup>1153</sup> Article trois du décret-loi porte sur la protection des savoirs traditionnels qui sont définis comme « tous les éléments intangibles qui, étant liés à l'utilisation commerciale ou industrielle de variétés locales et autres espèces indigènes élaborées, de manière collective ou individuelle et non systématique, par les populations locales et s'inscrivant dans le cadre des traditions culturelles et spirituelles de es dernières, y compris, mais sans s'y limiter, les savoirs relatifs à des méthodes, procédés, produits et appellations ayant des applications dans l'agriculture, l'alimentation et les activités industrielles en général, artisanat, commerce et services inclus, sont associés de façon non formelle à l'utilisation et à la préservation des variétés locales et autres espèces indigènes spontanées visées par les dispositions » du texte.

<sup>1154</sup> Par exemple, les agriculteurs français se regroupent dans des organisations syndicales ou représentatives, mais le concept de droits des agriculteurs n'est pas encore abordé dans la société ou dans la législation.

agriculteurs<sup>1155</sup>. Tout cela fait qu'en l'état actuel des choses, ces institutions sont compétentes accessoirement pour les droits des agriculteurs.

Ainsi, le Pérou confie la protection des savoirs traditionnels à l'INDECOPI dont les principales compétences sont dans le domaine de DPI<sup>1156</sup> et à la Commission nationale pour la protection de l'accès à la biodiversité péruvienne et aux savoirs collectifs<sup>1157</sup>. L'INDECOPI examine les demandes de brevets auxquelles le déposant doit joindre un document attestant la provenance légale de ressources génétiques et fournir les renseignements relatifs à l'origine et au contenu génétique de l'obtention<sup>1158</sup>. Elle examine aussi les plaintes déposées par les CLA contre l'appropriation illégale de leurs ressources et savoirs<sup>1159</sup>. La Commission nationale est chargée du système d'enregistrement des savoirs traditionnels, du transfert de matériel et des mécanismes compensatoires. Il est évident que toutes les deux institutions travaillent sur la protection des savoirs relatifs aux RPGAA même si leur axe de compétences est différent : l'INDECOPI s'occupe des ressources génétiques en général et la Commission des savoirs indigènes associés aux ressources génétiques.

Il en est de même pour le Costa Rica. Doté d'une biodiversité exceptionnellement riche, ce pays ne distingue pas à ce jour les RPGAA de la biodiversité. La CONABIO (Commission nationale de la gestion de la biodiversité), créée par la loi de la biodiversité de 1998<sup>1160</sup>, est chargée de coordonner (i) les politiques de l'APA et (ii) la protection des savoirs traditionnels associés<sup>1161</sup>. Elle agit contre l'enregistrement de

---

<sup>1155</sup> Les agriculteurs tirent un profit indirect de l'accès dans ce cas car ils utilisent de nouveaux cultivars plus performants et répondant aux besoins des agriculteurs, sélectionnés par les sélectionneurs publics et/ou privés.

<sup>1156</sup> Loi semencière n° 27262 du 12 mai 2000.

<sup>1157</sup> Loi n° 27811 portant création du régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones liés aux ressources génétiques du 10 août 2002.

<sup>1158</sup> Conseil de l'Accord sur les ADPIC, *Relations entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, document IC/P/W/368 Rév. 1, OMC, 8 février 2006, 91 p., p. 48.

<sup>1159</sup> Article 43 de la loi n° 27811 de 2002.

<sup>1160</sup> Article 14 de la loi n° 7788 du 30 avril 1998 mettant en œuvre la CDB.

<sup>1161</sup> En 2003, le Ministère chargé de l'environnement a élaboré le décret n° 31514 portant réglementations générales de l'accès aux ressources génétiques et biochimiques de la biodiversité, en application la loi n° 7788. En particulier, la CONABIO est chargée de la délivrance des trois types de permis d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, pour la recherche, pour la bio-prospection et pour l'exploitation économique et commerciale (art. 7 et s. du décret n° 31514). En fonction de la vulnérabilité des écosystèmes ou la rareté des ressources, elle peut restreindre l'accès ou impose aux bénéficiaires des mesures de sauvegarde. Elle délivre les certificats d'origine aux bénéficiaires (art. 19 du

brevets, d'obtentions végétales et de droits intellectuels communautaires *sui generis* si les institutions nationales compétentes ne respectent pas l'article 80 de la loi n° 7788 de la biodiversité<sup>1162</sup>. Ainsi, l'accès aux RPGAA et aux savoirs associés détenus par les agriculteurs costaricains et leur droit au partage équitable des avantages sont garantis par la CONABIO.

Si la réglementation n'est pas explicite, il serait difficile de parler du droit à la participation des agriculteurs, à moins que ce droit soit garanti par un autre texte général (par exemple l'application de la Convention d'Aarhus). On peut dès lors relever quelques faiblesses des réglementations péruvienne et costaricaine. Légalement, les deux institutions péruviennes susmentionnées et la CONABIO costaricaine ne sont pas compétentes pour représenter les agriculteurs s'agissant de sujets les concernant. C'est grâce à leur travail concernant la protection des savoirs traditionnels qu'elles peuvent être amenées à promouvoir les droits des agriculteurs. Enfin, une bonne partie des agriculteurs ne fait pas partie des communautés indigènes. Dès lors, juridiquement parlant, ils ne bénéficient pas des droits garantis à ces dernières. L'institution pertinente ne pourra donc être porte-parole de ce groupe à moins que ses compétences soient étendues par le législateur.

Quant au pays dépourvu d'une telle institution, l'utilisation des institutions existantes - notamment des institutions pour les CLA - est l'une des options pertinentes si le législateur souhaite faire bénéficier les agriculteurs des droits des autochtones et *vice versa*. En effet, ces deux catégories de sujets de droit revendiquent en général les mêmes droits : droit à la terre, droit au contrôle des ressources naturelles, droit au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources et des savoirs, droit à la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels, droit de participer à la prise de décisions les concernant. Les trois objectifs que fixe un pays - protection de l'environnement, protection des droits de l'homme, la sécurité alimentaire pour tous - ne peuvent être atteints sans la protection effective de ces droits.

---

décret n° 31514). Elle approuve les ATM conclus entre les nationaux et les étrangers lorsqu'ils portent sur l'accès aux ressources du pays ; un ATM non approuvé par la CONABIO est réputé nul même si le fournisseur a exprimé son consentement préalable informé (art. 21 du décret n° 31514).

<sup>1162</sup> Article 25 du décret n° 31514.

Ainsi, nous avons vu que la protection des droits des agriculteurs peut être substantielle. A ce jour, il n'existe pas d'institution nationale entièrement dédiée à la question des droits des agriculteurs essentiellement parce que les législateurs concentrent leurs efforts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Etant une problématique récente et complexe, la mise en œuvre des droits des agriculteurs dépend des priorités de chaque gouvernement. Une haute protection des droits des agriculteurs, en particulier la reconnaissance du droit de trier, échanger et de vendre les récoltes provenant des variétés protégées, peut réduire le niveau de protection des DPI (droit des brevets et DOV). L'exemple le plus typique est la loi indienne de 2001.

En général, les lois examinées tendent à protéger les savoirs traditionnels des agriculteurs et des CLA en instituant un régime de protection ou de reconnaissance des variétés des agriculteurs. Dans les pays où la population agricole est nombreuse – Inde, Ethiopie, - les législateurs s'attachent à affirmer le droit d'utiliser librement les variétés protégées et l'accès aux banques de gènes des RPGAA. Si cette tendance est confirmée par d'autres pays, trois conséquences sont prévisibles. Tout d'abord, les composantes des droits des agriculteurs du Traité comprendront le droit individuel et/ou collectif de l'accès au Système multilatéral et/ou des banques de gènes nationales et étrangères. Cela favorise nécessairement la sélection phytogénétique des agriculteurs et réduirait leur dépendance aux variétés conventionnelles. Ensuite, dans un tel contexte, le maintien des limites restrictives du privilège du fermier par la Convention de l'UPOV aurait-il encore un sens ? Ne faudrait-il pas songer à modifier cette disposition en prenant en compte des droits des agriculteurs promus par le Traité dans un sens favorable à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs ? Enfin, dans le cadre de la révision de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC, pour prendre en compte la situation des pays qui ne sont pas membres de la Convention de l'UPOV et ne veulent pas adopter une législation sur les brevets, serait-il pertinent de reconnaître le système de protection des droits communautaires et des variétés des agriculteurs comme un système *sui generis* ? Serait-il possible de combiner le DOV et les droits des agriculteurs du Traité dans une législation nationale respectueuse de l'article 27.3.b ? Ces questions devraient occuper les débats au sein des instances de DPI (UPOV, Conseil de l'ADPIC, OMC, OMPI) dans les années à venir.



## Conclusion du titre 2

A l'heure actuelle, il existe peu de législations nationales portant l'application du Traité. Trois exemples les plus intéressants viennent de l'Inde, l'Italie et l'Espagne. D'un côté, les deux pays européens expriment leur intérêt porté aux RPGAA de deux manières différentes : l'Italie par les lois régionales sur ce sujet, l'Espagne par la révision de sa loi portant le DOV. Ils mettent tous les deux l'accent sur la conservation *in situ* des variétés locales et anciennes. En particulier, la loi espagnole révisée en 2006 définit un régime d'accès pour les RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral. De l'autre côté, le législateur indien choisit d'élaborer une loi qui combine la protection des variétés végétales et celle des droits des agriculteurs. Par cette législation, il apporte son soutien aux agriculteurs en lui garantissant le droit même de réutiliser et d'échanger des variétés protégées. Il affirme aussi sa volonté de sauvegarder la diversité agrophtogénétique du pays en organisant l'enregistrement sur une liste des variétés des agriculteurs et des variétés existantes (locales, anciennes, primitives). Or, il faut bien reconnaître que ces points risquent d'être attaqués pour non respect de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC.

Plusieurs dispositions du Traité ne posent pas de problèmes majeurs quant à leur mise en œuvre au niveau national et supranational. Ainsi, en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA, l'Etat peut créer des institutions adaptées et élaborer des plans d'actions à long terme afin de construire des espaces et des réseaux de conservation *in situ* et *ex situ*. Plus particulièrement, des mesures incitatives contribuent sans doute à la conservation des variétés menacées. Ces mêmes actions peuvent être prises par un groupe de pays qui, de par leur histoire de l'agriculture, partagent le même patrimoine phytogénétique. Dans ce sens, les structures supranationales auront un rôle d'impulsion, en encourageant leurs membres à coopérer s'agissant de divers sujets : renforcement des capacités, recherche-développement, échange des ressources et des savoirs traditionnels associés, plan de sauvetage des ressources transfrontières fragiles ou menacées, etc. S'agissant de l'application du Système multilatéral, les dispositions pertinentes du Traité et celles de l'ATTM permettent au pays de l'appliquer directement tout en apportant des précisions sur ce qu'il considère appartenir au Système.

En revanche, les autres dispositions du Traité relatives à la protection des droits des agriculteurs et des CLA (art. 9) sont susceptibles d'être un casse-tête pour certains pays.

Bien que le contenu du Traité semble ne pas avoir de problèmes d'incompatibilité avec les DPI, reste à savoir comment des pays partisans de ce concept vont l'appliquer. Par exemple, la loi modèle africaine va dans le sens d'une protection élevée des droits des agriculteurs et des savoirs traditionnels par plusieurs propositions : reconnaissance de la propriété intellectuelle communautaire, reconnaissance du droit de veto aux CLA détenteurs de ressources et de savoirs traditionnels associés, reconnaissance du droit des agriculteurs de conserver et d'échanger des semences protégées. C'est ainsi que l'Ethiopie a repris ce dernier droit dans sa législation de 2006. Ce droit dépasse inévitablement le contenu des droits des agriculteurs du Traité sur ce point, car les rédacteurs du Traité ont pris le soin de rester neutres vis-à-vis de ce droit revendiqué par bon nombre de pays du Sud et d'ONG. Par conséquent, l'apport majeur du Traité réside dans l'inscription solennelle de ce concept dans le droit international qui peut être servi d'argument pour les pays désireux de rendre plus équilibrés et plus acceptables les droits des sélectionneurs et phytogénéticiens. Dans les pays où domine le monopole d'une modèle unique du « long circuit professionnel » (les entreprises contrôlent de la sélection des semences jusqu'à la production semencière) étant donné que l'article 9 du Traité ne dicte aucune obligation claire pour l'Etat, le concept de droits des agriculteurs risque de rester dans le tiroir. Par exemple, les lois régionales italiennes et la loi semencière espagnole que nous avons analysées n'ont malheureusement rien indiqué sur ce sujet. Ce silence reflète une gêne que ce concept provoque chez les pays développés.

Le Traité présente bien des contraintes et avantages pour ses adhérents, tant pour les structures régionales ou sous-régionales que pour leurs membres. Tout dépend de leur utilisation des dispositions pertinentes du Traité qu'ils font ou non avancer le droit concernant ces sujets.

## **Conclusion de la seconde partie**

L'entrée en vigueur du Traité implique deux problématiques. D'une part, elle rend complexe la relation entre le Traité et les autres textes à savoir la CDB, la Convention de l'UPOV et l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. D'autre part, la réalisation des objectifs du Traité dépend de la façon dont une région, une sous-région et un Etat Partie mettent en œuvre le Traité. Ces deux questions sont intrinsèquement liées. Si le Traité affirme qu'il doit fonctionner en harmonie avec la CDB, la relation entre le Traité et les textes de DPI n'est pas claire. Le facteur de trouble est le concept de droits des agriculteurs que l'Etat Partie doit réaliser dans la mesure où le Traité lui garantit une flexibilité considérable. On sait qu'une protection élevée des droits des agriculteurs va probablement réduire les droits conférés aux phytosélectionneurs. Dès lors, la mise en œuvre du Traité pourrait provoquer une modification des textes de DPI, du moins pour qu'il n'y ait pas de conflits entre les droits des agriculteurs et les DPI. Cela est d'autant plus probable que l'article 27.3.b de l'Accord des ADPIC fait actuellement l'objet d'une révision et que l'obligation pour les PED de protéger les DPI est de plus en plus critiquée. Autrement dit, si la promotion des droits des agriculteurs par le Traité - malgré les critiques de la faiblesse de sa portée et des obligations y découlant - est suivie par bon nombre d'Etats et dans un sens le plus favorable aux agriculteurs, cela ferait évoluer les textes relatifs aux DPI.

En revanche, la relation entre la CDB et le Traité semble être réciproquement productive. D'un côté, les rédacteurs du Traité ont habilement manié la question du statut des collections *ex situ* constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB (art. 15.1.b du Traité). Désormais, elles font partie du Système multilatéral ; leur accès est libre et facilité. La négociation réussie de l'ATTM accélère le fonctionnement du Système multilatéral et sert aussi au transfert de matériel de ces collections. De plus, en ce qui concerne l'accès aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral, un pays a la possibilité d'appliquer le régime général de l'accès aux ressources génétiques en mettant en œuvre l'article 15 de la CDB. Enfin, le Traité est une application des principes de la CDB - conservation et utilisation durable, accès facilité aux ressources et partage équitable des avantages - au cas concret des RPGAA. Il est légitime de s'interroger sur la réception du Traité par la CDB. Par exemple, rien n'empêche l'Etat Partie à la CDB d'utiliser des clauses pertinentes de l'ATTM en matière d'accès à ses ressources génétiques : il peut les adapter en modifiant des dispositions telles que les

taux de paiements obligatoire et facultatif. Le succès du *trusteeship* du Système multilatéral permet d'espérer que le Traité exercerait une influence sur la gestion d'autres types de ressources génétiques telles que les ressources génétiques marines relevant de la Zone, mais aussi sur les négociations en cours dans le cadre de la CDB pour un régime international de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation.

S'agissant de la mise en œuvre du Traité aux niveaux régional, sous-régional et national, il est encore trop tôt de faire un bilan. Nous avons pu toutefois constater des tendances émergentes et dégager quelques recommandations. Dans la plupart des cas, il existe un instrument programmatique de conservation des RPGAA *in situ*, notamment des variétés locales et anciennes et des RPGAA *ex situ* conservées dans des banques de gènes nationales. Etant un plan ou programme d'action de portée politique, il est en général dépourvu de portée juridique. Parfois, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ne sont pas visées en particulier lorsque l'instrument en question couvre le domaine de la biodiversité en général. Sa réalisation est accompagnée par l'élaboration d'instruments juridiques. Ainsi, les RPGAA peuvent être abordées soit par une loi spécifique, soit par une loi sur la biodiversité. Elle comporte en général des dispositions traitant de l'accès aux ressources et du partage des avantages, des moyens et mécanismes de conservation et l'utilisation durable des ressources. Avec l'entrée en vigueur du Traité, le législateur devrait mettre davantage l'accent sur les moyens et mécanismes incitatifs pour soutenir le travail des agriculteurs, mettre en œuvre les droits des agriculteurs, inciter à la conservation à la ferme des variétés en danger et à la constitution des banques de gènes *ex situ*. Il peut utiliser des institutions existantes à condition d'étendre leurs compétences, mais également créer de nouvelles institutions dédiées aux RPGAA (APA, droits des agriculteurs et des CLA, conservation et utilisation durable des RPGAA). D'autres moyens sont également à la portée du législateur. Une législation relative au DOV ou au droit des brevets serait adéquate au regard de l'objectif de la sauvegarde des variétés en danger et locales si un régime spécifique de protection est instauré, sur la base de la mise en œuvre du Traité. Toutefois, il s'agit d'une tâche bien délicate car l'Accord sur les ADPIC autorise les Etats membres à mettre en place un régime *sui generis*. Pour nous, la révision en cours de l'article 27.3 de cet Accord devrait conférer aux Etats une marge de manœuvre plus large s'agissant de la brevetabilité de biotechnologies modernes et de la sauvegarde de

la diversité agro-phytogénétique. Dans ce contexte, il est important que les Etats affirment leurs politiques agro-phytogénétiques dans les ensembles régionaux et sous-régionaux.

## Conclusion générale

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation constitue sans aucun doute un texte remarquablement innovant.

Tout d'abord, le Système multilatéral créé par le Traité constitue un instrument juridique tout à fait novateur en matière de gestion des biens considérés comme appartenant à tous les Etats. Même si la liste des ressources ne couvre pas les ressources les plus importantes et ne concerne que les ressources relevant de (i) la gestion de l'Etat et (ii) des collections des CIRA du GCRAI, le Système garantit l'accès à un nombre de RPGAA qui jouent un rôle central dans l'alimentation humaine. Elles sont tenues à la disposition et à l'utilisation d'autres Etats Parties. De plus, les autres Etats non Parties pourraient y avoir accès via le transfert de matériel par le premier bénéficiaire. Le Système multilatéral fonctionne donc comme un *trust* pour les Etats Parties, dans lequel les bénéficiaires de l'accès s'engagent à respecter un ATTM négocié et accepté par tous les Etats Parties. Les avantages monétaires issus de l'utilisation du matériel génétique alimentent un fonds fiduciaire servant à soutenir les agriculteurs du monde. Par ailleurs, les Etats s'engagent aussi à coopérer afin de renforcer les capacités des Etats Parties en matière de recherche et de sélection des variétés agricoles.

On peut relever trois effets du Système multilatéral : la sécurité juridique provenant de l'utilisation obligatoire de l'ATTM, le maintien d'un noyau dur des ressources les plus importantes pour la diversité agro-phytogénétique et la sécurité alimentaire, le partage obligatoire et le partage facultatif des avantages tant monétaires que non monétaires. Le *régime spécifique* de l'accès aux RPGAA du Système multilatéral vise *l'intérêt général*. Les ressources du Système sont à la disposition de tous les Etats Parties au Traité - c'est-à-dire des institutions et groupements de recherche agricoles du secteur public - mais aussi aux entités privées participant volontairement au Système. Cet accès est libre, facilité et gratuit car l'on considère que les bénéficiaires utilisent le matériel dans un but de recherche, sélection et amélioration des semences, renforçant ainsi l'agriculture et la sécurité alimentaire mondiale. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas revendiquer la propriété sur le matériel issu du Système, ce qui veut dire que le détenteur conserve sa propriété. Le succès du Système multilatéral est immédiat, car les

CIRA du GCRAI peuvent utiliser l'ATTM même pour le transfert et la réception des ressources ne relevant pas de la liste<sup>1163</sup>. Ainsi, les Etats, s'ils le souhaitent, peuvent également étendre le Système aux autres ressources. La participation du secteur privé au Système multilatéral commence doucement par l'incorporation au Système de deux collections françaises du maïs et des semences de céréales à paille<sup>1164</sup>. L'accès au Système est régi par un ATTM dont la mise en œuvre et le règlement des différends sont régis par des clauses spécifiques négociées par les Etats Parties au Traité. Dans ces conditions, le Système devrait être bénéfique tant aux PED qu'aux pays développés. Si les derniers disposent en général des collections *ex situ* riches et bien conservées, les premiers - pour la plupart d'entre eux se retrouvant dans des centres de diversité et d'origine des RPGAA – conservent une diversité remarquable des ressources domestiquées et sauvages dans des conditions *in situ*<sup>1165</sup>.

L'établissement du Système multilatéral permet d'envisager une nouvelle façon de gérer les ressources naturelles. Si la CDB, en faisant la promotion des accords bilatéraux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages y découlant, reconnaît que la gestion commune de ces ressources par la communauté internationale n'est pas envisageable, le Traité introduit une façon innovante de gérer des ressources importantes aux yeux de toute la communauté internationale. En effet, même si le Traité reconnaît les droits souverains de l'Etat sur ses RPGAA, la mutualisation des RPGAA

---

<sup>1163</sup> A ce jour, il n'y a pas encore de bilan sur les échanges de germes par les Etats Parties. Le bilan des échanges par les CIRA du GCRAI est remarquablement positif, démontrant ainsi le succès du Système multilatéral. Durant la période 1<sup>er</sup> août 2007- 31 juillet 2008, les CIRA ont acquis 7263 RPGAA relevant de l'annexe I en utilisant l'ATTM et 67 ressources ne relevant pas de l'annexe I ; ils ont distribué 442 824 échantillons des ressources relevant de l'annexe I et 6546 échantillons de ressources ne relevant pas de l'annexe I : International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the Governing Body, Tunis, Tunisia, 1-5 June 2009, *Experience of the International Agricultural Research Centers of the CGIAR with the Implementation of the Agreements of the Governing Body, with Particular Reference to the Use of the Standard Material Transfer Agreement for Annex I and Non-Annex I Crops*, IT-GB/3/09, Inf. 15, 2009, 48 p., pp. 4 et s.

<sup>1164</sup> PRO-MAIS (Association pour l'étude et l'amélioration du maïs) et AFSA (Association française des semences de céréales à pailles et autres autogames), toutes les deux font partie de l'INRA. En incluant leurs collections dans le Système multilatéral, elles disposent en conséquence de l'accès au matériel des RPGAA du Système. Cette participation devrait avoir un effet incitatif à l'égard d'autres entités privées travaillant sur les variétés relevant de l'annexe I.

<sup>1165</sup> D'après le bilan récent des échanges des ressources du Système gérés par les CIRA du GCRAI, les PED participent activement au Système et sont plus demandeurs de l'accès que les pays développés. Durant la période 1<sup>er</sup> août 2007- 31 juillet 2008, les CIRA ont distribué 444 824 échantillons du matériel du Système, dont 74% sont transférés aux PED, 6% aux pays en transition, 6% aux pays développés et 16% sont des transferts inter-CIRA : International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the Governing Body, Tunis, Tunisia, 1-5 June 2009, *Experience...*, op. cit., p. 4.

au sein du Système multilatéral est en fait une application du concept de PCH. Ce régime innovant est en principe transférable aux autres types de ressources à condition que les acteurs concernés agissent pour l'intérêt général.

Cette analyse permet de conclure que le Traité applique bien les dispositions clé de la CDB aux caractéristiques particulières des RPGAA, tout en restant innovant sur certains points (droits des agriculteurs et des CLA, Système multilatéral). Ses apports pourraient être utilisés non seulement dans les négociations sur le futur régime international de l'accès et au partage des avantages dans le cadre de la CDB mais aussi dans d'autres cadres pertinents tels que la Convention du droit de la mer et ses négociations sur le statut et la gestion des ressources génétiques marines de la Zone, ou le futur traité sur la conservation et l'utilisation durable des ressources zoogénétiques.

Les RPGAA de chaque Etat Partie au Traité sont regroupés désormais dans deux régimes. L'accès aux RPGAA hors du Système multilatéral est régi par le *régime général* qui reprend les principes et dispositions pertinentes de la CDB relatifs à l'accès et au partage des avantages : les ressources appartiennent à l'Etat, leur accès est subordonné au consentement du détenteur et/ou du gestionnaire<sup>1166</sup>, l'accès et le partage des avantages sont régis par les conditions d'un accord bilatéral<sup>1167</sup>. Le Traité incite les Etats à légiférer tout en respectant les principes issus de la CDB. L'Etat dispose ainsi d'une marge de manœuvre importante car il « personnalise » l'accès en termes de conditions de l'accès, des objectifs nationaux, du niveau de partage des avantages monétaires, de l'obligation de coopération scientifique entre l'Etat d'origine et l'Etat bénéficiaire. Le régime général est conçu selon la logique donnant-donnant dans une relation bilatérale. Récemment, l'Espagne a même soumis l'accès à ses RPGAA du régime général à condition de réciprocité. En raison de l'interdépendance des Etats en matière des RPGAA, le principe de réciprocité est la règle de base de la coopération bilatérale. L'application de l'accord et le règlement des différends relatifs à sa mise en œuvre sont régis par le droit de l'Etat fournisseur et par les termes de l'accord.

---

<sup>1166</sup> Si les ressources sont détenues par une communauté locale et autochtone, celle-ci devrait donner son consentement préalable et en connaissance de cause.

<sup>1167</sup> Il est possible que l'accès soit tripartite, entre l'Etat fournisseur, le détenteur et le bénéficiaire.



Le Traité a réitéré le concept de droits des agriculteurs qui a été promu en 1989 dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (1983). Juridiquement parlant, l'article 9 du Traité relatif aux droits des agriculteurs ne comporte aucune obligation de faire à l'égard de ses Etats Parties, étant donné ce concept risque de réduire les droits d'obteneur et de phytogénéticiens garantis par la Convention de l'UPOV (1991) et l'Accord sur les ADPIC (1994). Cependant, pour nous, le vrai rapport du Traité consiste en la reconnaissance de ce concept, lui donnant un « acte de naissance » tout comme ce que lesdits textes le font. En le faisant, il en écrit un fondement solide et indiscutable : il est temps de reconnaître les contributions des générations des agriculteurs, notamment ceux des centres d'origine et de diversité, dans la conservation et la sélection des RPGAA. De plus, on ne peut opposer les droits des agriculteurs et les droits d'obteneurs, car le travail des uns ne peut se faire sans la coopération des autres. On ne doit non plus opposer la conservation *in situ* à la conservation *ex situ* car ce sont des mécanismes complémentaires pour sauvegarder la diversité agro-phytogénétique. Ainsi, c'est à l'Etat et aux structures régionales et sous-régionales de concilier les droits des agriculteurs avec les DPI existants en vue d'un équilibre juste vis-à-vis des agriculteurs et des CLA et acceptable par la société.

Le concept de droits des agriculteurs concerne également les CLA dans la mesure où ces communautés vivent principalement ou partiellement de l'agriculture. En effet, l'article 9.2 du Traité demande aux Etats de protéger les savoirs traditionnels et garantir le droit au partage juste et équitable des avantages à ces communautés. Il s'agit d'un rapprochement avec l'article 8.j de la CDB portant sur les savoirs traditionnels associés à l'utilisation de la biodiversité. La mise en œuvre de ces dispositions serait potentiellement conflictuelle avec les DPI.

Dès lors, le concept de droits des agriculteurs devrait être utilisé par de nombreux PED désireux de conserver la diversité agro-phytogénétique et maintenir l'indépendance des agriculteurs, notamment de l'agriculture vivrière, vis-à-vis des entreprises semencières. Même si nous n'opposons pas les droits des agriculteurs et les DPI, une protection élevée des droits des agriculteurs entraîne une réduction des DPI. On comprend ainsi mieux pourquoi l'acceptation du concept prend du temps : lancé en 1989<sup>1168</sup>, tout son

---

<sup>1168</sup> Le concept de droits des agriculteurs a été introduit dans l'Engagement par la Résolution 5/89 adoptée en 1989.

contenu n'a pas encore pris corps deux décennies plus tard. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ce concept relancera sans doute le débat sur la relation entre le Traité et les textes du droit international sur les DPI, non seulement dans le cadre du Traité mais aussi à l'UPOV, l'OMC, l'OMPI.

La relation entre les textes relatifs aux DPI - Convention de l'UPOV et Accord sur les ADPIC – et le Traité reste encore complexe et nécessite une coopération renforcée. Voulant établir une relation privilégiée avec la Convention de l'UPOV, les rédacteurs du Traité acceptent qu'un bénéficiaire ne soit pas obligé d'envoyer ses contributions monétaires au Système multilatéral si le produit créé à partir du matériel du Système est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche, conservation et sélection. Ce choix incite les sélectionneurs à faire usage du DOV, mais un breveteur peut également réclamer l'application de la disposition. L'examen de ce choix sera fait dans les années à venir, car le DOV et le droit des brevets se rapprochent aux termes de conditions de protection et de droits exclusifs conférés à l'obteneur et au breveteur. Par ailleurs, étant donné que l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC est en révision, il faudrait assurer un dialogue entre le Traité et l'Accord afin que le nouvel article 27.3 prenne compte des avancées du Traité, en particulier les droits des agriculteurs et des CLA, la protection des savoirs traditionnels associés à la conservation et l'utilisation des RPGAA et l'existence des deux régimes d'accès aux RPGAA.

De plus, il est important que le Traité coopère avec d'autres instances en matière de biotechnologies agricoles modernes. Il existe le Protocole de Carthagène dans le cadre de la CDB qui peut être utilisé dans le domaine des RPGAA. Or, étant donné que la question des biotechnologies agricoles est très complexe, ne faudrait-il pas élaborer un instrument spécifique dans le cadre du Traité pour répondre aux enjeux de ces biotechnologies tout en restant fidèle aux objectifs du Traité – la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, la sauvegarde de la diversité agro-phytogénétique, la contribution à la sécurité alimentaire ?

Enfin, il est indispensable de rappeler que l'adoption et la mise en œuvre du Traité mettent en évidence de l'importance cruciale de la conservation *in situ* des RPGAA locales, voire même des ressources n'ayant qu'un intérêt potentiel. La sauvegarde de patrimoine, délaissé ou menacé par l'utilisation massive des variétés performantes

sélectionnées, nécessite des actions immédiates ainsi que des politiques à long terme. La conservation *in situ* a des avantages certains que la conservation *ex situ* n'a pas. En effet, on peut constater l'évolution et l'adaptation des plantes dans le milieu naturel ; autrement dit, ce mode de conservation produit un patrimoine phytogénétique « vivant ». Le Traité accorde ainsi la même attention à la conservation *in situ* qu'à la conservation *ex situ* dont plusieurs espèces majeures en agriculture sont partagées dans le cadre du Système multilatéral.

L'analyse du Traité nous permet de conclure qu'il s'agit d'un cadre juridique global innovant pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et la sécurité alimentaire. Tous les acteurs qui se sentent concernés - en premier lieu les Etats Parties, par leur obligation de respecter leur engagement, en second lieu les structures régionales et sous-régionales, par la nécessité de la coopération entre ses membres en la matière et en dernier lieu les acteurs de la société civile (agriculteurs, consommateurs, ONG, chercheurs, sélectionneurs) - devraient participer activement à ce que la mise en œuvre du Traité soit efficace et dynamique.

## Bibliographie

### Thèses

ANDERSEN, R., *Governing Agrobiodiversity : International Regimes, Plant Genetic Resources and Developing Countries*, thèse de sciences politiques, Faculté des Sciences sociales, Université d'Oslo, 2007, 537 p.

ANVAR, S. L., *Semence et droit : l'emprise d'un modèle économique dominant sur un domaine sectoriel*, thèse de droit, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 17 juin 2008, 466 p.

BENSALAH-ALAOUI, A., *La sécurité alimentaire mondiale*, thèse de droit, publiée dans la Collection de Bibliothèque de droit international, tome 99, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1989, 429 p.

BONNEL, G., *Le principe juridique écrit et le droit de l'environnement*, thèse de droit, Université de Limoges, 2007, 511 p.

BRAHY, N., *The Property Regime of Biodiversity and Traditional Knowledge : Institutions for Conservation and Innovation*, (thèse de philosophie du droit, Université de Louvain, 2006), Larcier, Bruxelles, 2008, 435 p.

CAUDAL, S., *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, thèse de droit, Université de Lyon III, 1993, 735 p.

CHAMARD, C., *La distinction des biens publics et biens privés : contribution à la définition de la notion de biens publics*, (thèse de droit, 25 juin 2002), Bibliothèque des thèses, Dalloz, Paris, 2004, 770 p.

CURCI, J., *An International Law Perspective on Intellectual Property, Biodiversity and Traditional Knowledge*, thèse de relations internationales, Université de Genève, 2007, 509 p.

DEL REY, M. J., *Droit des biens et droit de l'environnement*, thèse de droit, Université de Paris 1 – Panthéon Sorbonne, ANRT, Lille, 2002, 370 p.

GIRSBERGER, M. A., *Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law*, (thèse de relations internationales, Université de Berne), Peter Lang, Berne, 1999, 365 p.

GUYVARC'H, A., *Les aspects juridiques de la protection de la biodiversité*, thèse de droit (publication autorisée), Université de Nantes, 1998, 507 p.

MERCURE, P. F., *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles*, (thèse de droit, Université de Nice – Sophia Antipolis), ANRT, Lille, 1998, 360 p.

NAIM-GESBERT, E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement: contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, (thèse de droit, Université Jean Moulin Lyon III, 1997), Editions Bruylant et Vubpress, Bruxelles, 1999, 808 p.

NOIVILLE, C., *Ressources génétiques et droit : essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, (thèse de droit), Pedone, Paris, 1997, 481 p.

ROSENBERG, D., *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, thèse de droit, publiée dans la Collection de Bibliothèque de droit international, tome 93, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983, 395 p.

ZEUMEUE SIME, R. N., *L'intérêt général de l'humanité et le droit international de l'environnement*, thèse de droit, Université de Limoges, 2004, 437 p.

ZHANG, S., *De l'OMPI au GATT : la protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, (thèse de droit, Université de Paris X-Nanterre), Editions Litec, Paris, 1994, 383 p.

### **Ouvrages généraux**

AFEISSA, H.S., (traducteur et éditeur), *Ethique de l'environnement: nature, valeur, respect*, Librairie philosophie J. Vrin, 2007, 380 p.

ALLAND, D., RIALS, S., (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Presse universitaire de France, Paris, 2003, 1649 p.

BEDJAOUI, M. (dir.), *Droit international, bilan et perspectives*, Editions Unesco, Pedone, Paris, 1991, 2 tomes, 1360 p.

BLAY, M. (dir.), *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Larousse/CNRS Editions, Paris, 2006, 880 p.

- BROWN WEISS, E., JACKSON, J. H., (dir.), *Reconciling Environment and Trade*, Transnational Publishers, 2001, 820 p.
- BROWN WEISS, E., *Justice pour les générations futures*, Editions Sang de la terre, Paris, 1993, 356 p.
- CARREAU, D., JUILLARD, P., *Droit international économique*, Précis Dalloz, Paris, 2003, 706 p.
- CONSTANTIN, F. (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p.
- CORDONIER SEGGER, M.C., WEERAMANTRY, C.G., (dir.), *Sustainable Justice: Reconciling Economic, Social and Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 598 p.
- CRAIG, D. G., ROBINSON, N. A., KHENG-LIAN K., (dir.), *Capacity Building for Environmental Law in the Asian and Pacific Region : Approaches and Resources, volume I*, Asian Development Bank, Manila, 2002, 817 p.; *volume II*, 994 p.
- DRYZEK, J. S., *The Politics of the Earth : Environmental Discourses*, Oxford University Press, New York, 2e édition, 2004, 261 p.
- DUPUY, P. M., *Droit international public*, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz Sirey, Paris, 2008, 879 p.
- EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Bourgois, Paris, 1998, 392 p.
- GILLESPIE, A., *International Environmental Law Policy and Ethics*, Oxford University Press, New York, 2000, 232 p.
- KAUL, I., GRUNBERG, I., STERN, N., (dir.), *Global Public Goods : International Cooperation in the 21<sup>st</sup> Century*, Oxford University Press, New York, 1999 (<http://www.undp.org/globalpublicgoods/>).
- KENNEDY, D., *The Dark Sides of Virtue*, Princeton University Press, Princeton, 2004, 400 p.
- KISS, A. (dir.), *L'Ecologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, Paris, 1989, 391 p.

- KISS, A. C., BEURIER J. P., *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> édition, Editions Pedone, Paris, 2004, 503 p.
- LAVIEILLE, J. M., *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Ellipses, Paris, 2004, 192 p.
- LE PRESTRE, P., *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, 2<sup>e</sup> édition, Armand Colin, 2005, 477 p.
- MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La documentation française, Paris, 2002, 513 p.
- MARCHISIO, S., DI BALSE, A., *The Food and Agriculture Organization (FAO)*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1991, 248 p.
- MAYER, P., HEUZE, V., *Droit international privé*, 8<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2004, 784 p.
- Mélanges René-Jean DUPUY, *Humanité et droit international*, Editions Pedone, Paris, 1991, 382 p.
- PETRELLA, R., *Désir d'humanité : le droit de rêver*, Editions Labor, Collection La Noria, Bruxelles, 2004, 194 p.
- PRIEUR, M., *Droit de l'environnement*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, 1001 p.
- SANDS, P. H., *Principles of Environmental International Law*, 2<sup>e</sup> édition, Cambridge University Press, 2003, 1246 p.
- SCOVAZZI, T., (dir.), *The Protection of the Environment in a Context of Regional Economic Integration: the Case of the European Community, the Mercosur and the Nafta*, Giufre Editore, Milan, 2001, 481 p.
- SOUDJAY, S., *La F.A.O., Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, L'Harmattan, Paris, 1996, 304 p.
- STONE, C. D., *Should Trees Have Standing ? And Other Essays on Law, Morals and the Environment*, Oceana Publications, New York, 1996, 181 p.
- TESTART, J. (dir.), *Réflexions pour un monde viable*, Editions Mille et une nuit, Paris, 2003, 125 p.

VAN DEN BOSSCHE, P., *The Law and Policy of the World Trade Organization : Texts, Cases and Materials*, Cambridge University Press, 2e édition, 2008, 917 p.

VINEY, G., KOURILSKY, P., *Principe de précaution*, Editions Odile Jacob, Paris, 2000, 250 p.

### **Ouvrages spécialisés**

Académie des sciences, *Les plantes génétiquement modifiées*, Rapport sur la science et la technologie n° 13, Editions Tec et Doc, Paris, décembre 2002, 164 p.

ANDERSEN, R., *The History of Farmers' Rights : A Guide to Central Documents and Literature*, Fridtjof Nansen Institute, Background Study n° 1, FNI Report 8/2005, 50 p.

AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V., (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 266 p.

BARTON, J., SIEBECK, W., *Material Transfer Agreements in Genetic Resources Exchange – The Case of the International Agricultural Research Centres*, Issue in Genetic Resources, n° 1, mai 1994, 59 p.

BATTA BJORNSTAD, S.I, *Breakthrough for 'the South'? An Analysis of the Recognition of Farmers' Rights in the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FNI Report 13/2004, Fridtjof Nansen Institute, 2004, 119 p.

BELLIVIER, F., NOIVILLE, C., *Contrats et vivant*, L.G.D.J., Paris, 2006, 321 p.

BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge: Basic Issues and Perspectives*, CABI Publishing, 2006, 400 p.

BOURRINET, J., MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.), *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, La documentation française, Paris, 2002, 383 p.

BRAHY, N., LOUAFI, S., *La Convention sur la diversité biologique à la croisée de quatre discours*, Les rapports IDDRI n° 3, Paris, IDDRI (Institut du développement durable et des relations internationales), 2004, 30 p.

BRIAND-BOUTHIAUX, A., *OGM : brevets pour l'inconnu*, Editions Faton, Dijon, 2001, 287 p.



CASTELEIN, A. DINH, T.T.V., MEKOUAR, M.A., VILLENEUVE, A., *Les montagnes et le droit : tendances émergentes*, Etude législative n° 75, Rév. 1, FAO, Rome, juin 2006, 142 p.

CASTELLINO, J., WALSH, N., *International Law and Indigenous Peoples*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 399 p.

CHAUVET, M., OLIVIER, L., *La biodiversité, enjeu planétaire (préserver notre patrimoine génétique)*, Editions Sang de la terre, Paris, 1993, 413 p.

CHEVALLIER, D., *Les applications des biotechnologies à l'agriculture et à l'industrie agro-alimentaire*, Rapport à l'Assemblée Nationale et au Sénat par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, tome 2, Economica, Paris, 1991, 123 p.

CHEVEIGNE, de, S., BOY, D., GALLOUX, J.C., *Les biotechnologies en débat : pour une démocratie scientifique*, Editions Balland, Paris, 2002, 254 p.

CIP-UPWARD (International Potato Center-Users' Perspectives with Agricultural Research and Development), *Conservation et utilisation durable de la biodiversité agricole*, Los Banos, Philippines, juin 2005, 265 p.

CISDL, *A New Regime on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing ?*, CISDL, mars 2003, 13 p. ([www.cisd.org](http://www.cisd.org)).

CISDL, *Overview of the National and Regional Implementation of Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing Measures*, CISDL, 3e édition, décembre 2005, 100 p.

Committee on Managing Global Genetic Resources, *Managing Global Genetic Resources : Agricultural Crops, Issues and Policies*, Committee on Managing Global Genetic Resources: Agricultural Imperatives, National Research Council, 1993, 480 p.

COOPER, D., ENGELS, J., FRISON, E., *A Multilateral System for Plant Genetic Resources : Imperatives, Achievements and Challenges*, IPGRI, Issue in Genetic Resources n° 2, Rome, mai 1994, 39 p.

CORREA, C. M., *Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level*, Trade-Related Agenda, Development and Equity, Working Papers n° 8, South Centre, 2000, 48 p.

- CORREA, C., *Traditional Knowledge and Intellectual Property: Issues and Options Surrounding the Protection of Traditional Knowledge*, The Quaker United Nations Office, Genève, 2001, 29 p.
- COUPE, S., LEWINS, R., *Negotiating the Seed Treaty*, Practical Action Publishing, 2007, 60 p.
- CRIDEAU/INRA, *Les difficultés de mise en œuvre de la directive Habitats sous les regards croisés de sociologues, juristes, économistes et géographes* (Journées d'études organisées par le CRIDEAU-CNRS/INRA, le 30 janvier 2001), INRA, collection « Actes et Communications », n° 19, juin 2002, 113 p.
- DARBON, P., ROBIN, J., *Le jaillissement des biotechnologies*, Fayard/Fondation Diderot, Paris, 1987, 237 p.
- DAVID, N., CRAIG, G., *Outil de gestion de l'APA: norme de meilleure pratique et guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages* (volume I), Institut international pour le développement durable, 2007, 84 p.
- DEBRU, C., *Le possible et les biotechnologies*, PUF, Paris, 2003, 440 p.
- DEPRAZ, S., *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*, Editions Armand Colin, Paris, 2008, 88 p.
- DINH, T.T.V., *Le droit forestier du Vietnam*, Etude juridique en ligne n° 51, FAO, Rome, février 2006, 27 p.
- DROBENKO, B. (dir.), *Vers une stratégie de gestion durable des fleuves*, Colloque international (Limoges, 30 janvier 2002), 2003, 30 p.
- EKPERE, J.A., *The OAU's Model Law : the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources. An Explanatory Booklet*, OAU, novembre 2000, 100 p. ([http://www.grain.org/brl\\_files/oau-booklet.pdf](http://www.grain.org/brl_files/oau-booklet.pdf)).
- ENGDAHL, W., *OGM : semences de destruction : l'arme de la faim*, Edition Jean-Cyrille Godefroy SELD, 2008, 300 p. (V. Dumas, trad. *Seeds of destruction : the hidden agenda of genetic manipulation*, Editions Global Research, 2007).

ENGELS, J. M. M. (dir.), *In situ Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in Developing Countries*, Report of a DSE/ATSAF/IPGRI Workshop 2-4 May 1995, Bonn-Röttgen, Germany, A joint publication of IPGRI, Rome, Italy and DSE, Feldafing, Germany, 116 p.

Environmental Policy Studies Workshop, School of International And Public Affairs, Columbia University, *Access to Genetic Resources : An Evaluation of the Development and Implementation of Recent Regulation and Access Agreements*, The Tides Center – Biodiversity Action Network, juin 1999, 89 p.

FAO, *Rapport sur les ressources phytogénétiques dans le monde*, Rome, FAO, 1996, 84 p.

FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources*, Rome, FAO, 1997, 511 p.

FOWLER, C., LACHKOVICS, E., MOONEY, P. R., SHAND, H., *The Laws of Life : Another Development and the New Biotechnologies*, Dag Hammarakjöld Foundation, Upsala, Sweden, 1988, 350 p.

FOWLER, C., MOONEY, P., *The Threatened Gene : Food, Politics, and the Loss of Genetic Diversity*, The Lutterworth Press, Cambridge, 1990, 279 p.

Friends of the Earth International, *Fuelling Destruction in Latin America: the Real Price of the Drive for Biofuels*, Amsterdam, septembre 2008, n° 113, 48 p.

Friends of the Earth International, *Who Benefits from GM Crops ? The Rise of Pesticide Use*, Amsterdam, n° 112, janvier 2008, 46 p.

GARFORTH, K., FRISON, C., *Key Issues for the Relationship between the Convention on Biological Diversity and the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Quaker International Affairs Programme, Occasional Paper 2, Ottawa, juillet 2007, 20 p.

GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables?* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°30, Paris, 2006, 186 p. (synthèse du colloque organisé en mai 2005 à Angers par l'INRA et la Confédération paysanne).

- GLACHANT, M., LEVEQUE, F., *L'enjeu des ressources génétiques végétales : aspects scientifiques, écologiques et économiques*, Les éditions de l'environnement, Paris, 1993, 209 p.
- GLOWKA, L., *A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources*, Environmental Policy and Law Paper n° 34, IUCN, 1998, 98 p.
- GLOWKA, L., BURHENNE-GUILMIN, F., SYNGE, H., *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, Environmental Policy and Law Paper n° 30, UICN, Gland et Cambridge, 1996, 205 p.
- GRIFFON, M., *Nourrir la planète*, Editions Odile Jacob, Paris, 2006, 456 p.
- GROUP CRUCIBLE II, *Le débat des semences. Volume 1 : Solutions politiques pour les ressources génétiques : Un brevet pour la vie (revisité)*, CRDI/IPGRI/Fondation Dag Hammarskjöld, Rome, 2001, 138 p.
- GROUP CRUCIBLE, *Un brevet pour la vie : la propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, CRDI, 1994, 120 p.
- GROUPE CRUCIBLE II, *Le débat des semences. Volume 2 : Solutions pour les lois nationales régissant le contrôle des ressources génétiques et des innovations biologiques*, Rome, CRDI/IPGRI/Fondation Dag Hammarskjöld, 2001, 272 p.
- GUPTA, A. K., *WIPO-UNEP Study on the Role of Intellectual Rights in the Sharing of Benefits Arising from the Use of Biological Resources and Associated Traditional Knowledge*, WIPO/UNEP, 2004, 164 p.  
([http://www.wipo.int/tk/en/publications/769e\\_unep\\_tk.pdf](http://www.wipo.int/tk/en/publications/769e_unep_tk.pdf)).
- HARLAN, J. R., *Les plantes cultivées et l'homme*, Agence de coopération culturelle et technique, Paris, 1987, 414 p. (titre original : *Crops and Man*, American Society of Agronomy, Madison, Wicowsin, 1975, 295 p.).
- HELPER, L. R., *Intellectual Property Rights in Plant Varieties : International Legal Regimes and Policy Options for National Governments*, Rome, FAO Legislative Study n° 85, 2004, 104 p.
- INRA, *OGM à l'INRA : environnement, agriculture, alimentation*, INRA, Paris, 1999, 145 p.

- IPGRI, *Access to Plant Genetic Resources and the Equitable Sharing of Benefits: a Contribution to the Debate on Systems for the Exchange of Germplasm*, Issues in Genetic Resources n° 4, Rome, IPGRI, 1996, 86 p.
- JEANGUYOT, M., SEGUIER-GUIS, M., *L'herbier voyageur : histoire des fruits, légumes et épices du monde*, Editions plume de carotte, Toulouse, 2004, 163 p.
- Joint Research Centre, *Scientific and Technical Contribution to the Development of an Overall Health Strategy in the Area of GMOs*, 2008, 73 p. (rapport commandé par la Commission européenne).
- KATE, K.T., LAIRD, S. A., *The Commercial Use of Biodiversity : Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Earthscan, London, 1999, 398 p.
- KEMPF, H., *La guerre secrète des OGM*, Editions du Seuil, Paris, 2007, 343 p.
- KLOPPENBURG, J. R. Jr., *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology, 1492-2000*, Second Edition, The University of Wisconsin Press, 2004, 425 p.
- LAIRD, S. A. (dir.), *Biodiversity and Traditional Knowledge : Equitable Partnerships in Practice*, Earthscan, London, 2002, 504 p.
- LAMBERT-HABIB, M. L., *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, L'Harmattan, Paris, 2000, 604 p.
- LE PERCHEC, S., GUY, P., FRAVAL, A. (dir.), *Agriculture et biodiversité des plantes*, Dossiers de l'Environnement de l'INRA n°21, Paris, 2001, 170 p.
- LE ROY V., *La dissémination des OGM : la prudence est-elle possible ?* Colloque NSS-min. Envir., 25-27 mai 1994. Dossier de l'Environnement de l'INRA n° 12, INRA, Paris, 1996, 42 p. (synthèse du colloque du 25-27 mai 1994, organisé par l'association Nature Sciences et Société et Yves Manuel, sous la direction de M.-A. Hermitte).
- LESKIEN, D., FLITNER, M., *Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources: Options for a Sui Generis System*, Issue in Genetic Resources n° 6, IPGRI, Rome, 1997, 76 p.
- LEWIS-LETTINGTON, R.J., MULLER, M.R., YOUNG, T.R., NNADOZIE, K.A., HALEWOOD, M., MEDAGLIA, J.C., *Methodology for Developing Policies and Law for Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, IPGRI, Rome, 2006, 35 p.

- LEWIS-LETTINTON, R., MWANYIKI, S., *Case studies on Access and Benefit-Sharing*, IPGRI, Rome, 2006, 167 p.
- MACKENZIE, R., BURHENNE-GUILMIN, F., LA VINA, A. G. M., WERKSMAN, J.D., en collaboration avec ASCENCIO, A., KINDERLERER, J., KUMMER, K., TAPPER, R., *Guide explicatif du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*, UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, Droit et politique de l'environnement, n° 46, 2003, xv+317 p.
- MAHIOU A., SNYDER, F. (dir.), *La sécurité alimentaire / Food Security and Food Safety*, L'Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006, 933 p.
- MAYR, E., *Histoire de la biologie : diversité, évolution et hérédité*, (Blanc, M., trad. de l'original publié en 1982), Paris, Fayard, 1989, 894 p.
- MAZOYER, M., ROUDART, L., *Histoire des agricultures du monde : du néolithique à la crise contemporaine*, Editions du Seuil, collection Points Histoire, Paris, 2002, 705 p.
- MEKOUAR, A., *A Global Instrument on Agrobiodiversity: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO Legal Papers Online n° 24, FAO, Rome, 2002, 15 p.
- MEKOUAR, A., *Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation*, Etude juridique en ligne n° 54, FAO, Rome, avril 2006, 15 p.
- MOONEY, P. R., *Les semences de la terre : une richesse publique ou privée ?* (Chagnon, P., trad.), ICDA-International Coalition for Development Action, London, 1979, 132 p.
- MOONEY, P. R., *The Parts of Life : Agricultural Biodiversity, Indigenous Knowledge, and the Role of the Third System*, Dag Hammarakjöld Foundation, Upsala, Sweden, 1998, 184 p.
- MOONEY, P.R. , *The Law of the Seed : Another Development and Plant Genetic Resources (Development Dialogue 1983 :1-2)*, Dag Hammarakjöld Foundation, Upsala, Sweden, 1983, 172 p.

MOORE, G., TYMOWSKI, W., *Explanatory Guide to the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 57, 2005, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, xii+212 p.

Oxfam International, *Un milliard de personnes ont faim : les gouvernements et les agences d'aide doivent se montrer à la hauteur*, document d'information d'Oxfam International n° 127, janvier 2009, 42 p.

PARMENTIER, B., *Nourrir l'humanité : les grands problèmes de l'agriculture mondiale du XXIe siècle*, Editions La Découverte, Paris, 2007, 274 p.

PETIT, M., FOWLER, C., COLLINS, W., CORREA, C., THORNSTORM, C.-G., *Why Governments Can't Make Policy: The Case of Plant Genetic Resources in the International Arena*, CIP, Lima, 2001, 84 p.

PETRELLA, R., *L'eau, bien commun public : alternative à la « pétrolisation » de l'eau*, Edition de l'Aube, 2004, 49 p.

PHILLIPS, A., ROSAS, A., (dir.), *Universal Minority Rights*, Abo Akademi University Institute for Human Rights - Minority Rights Group (International), Turku/Abo and London, 1997, 385 p.

POSEY, D. A., DUTFIELD, G., *Beyond Intellectual Property : towards Traditional Resources Rights for Indigenous Peoples and Local Communities*, IDRC, 1996, 250 p. (en français : *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : droits des communautés traditionnelles et indigènes*, IDRC, 1997, 260 p.).

PRETTY, J., THOMPSON, J., HINCHCILFFE, F., *Sustainable Agriculture : Impacts on Food production and Food Security*, IIED, 1996, 25 p.

PRIEUR, M., DOUMBE-BILLE, S., *Eléments de réflexion relatifs à la gestion des fleuves internationaux : étude pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie*, CRIDEAU, Limoges, 1996, 115 p.

PRIEUR, M., LAMBRECHTS (dir.), *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?/Mankind and the Environment : What Rights for the Twenty-First Century ? Etudes en hommage à Alexandre KISS*, Editions Frison-Roche, Paris, 1998, 691 p.

- RICHARDS, P., RUIVENKAMP, G., *Seed and Survival : Crop Genetic Resources in War and in Reconstruction in Africa*, IPGRI, Rome, 1997, 64 p.
- RJE, « *La Convention d'Aarhus* », *RJE*, n° spécial, 1999/S.
- ROBIN, M.-M., *Le monde selon Monsanto*, La Découverte-Arte Editions, 2008, 371 p.
- SADELEER (de), N., BORN, C. H., *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, Paris, 2004, 780 p.
- SAHAI, S., PAVITHRAN, P., BARPUJARI, I, *Biopiracy: Imitations not Innovations*, Gene Campagne, New Dehli, 2007, 76 p.
- SAMBUC, H.-P., *La protection internationale des savoirs traditionnels : la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle*, L'Harmattan, Paris, 2003, 296 p.
- SANVIDO, O., STARK, M., ROMEIS, J., BIGLER, F., *Ecological Impacts of Genetically Modified Crops: Experiences of Ten Years Experimental Field Research and Commercial Cultivation*, Agroscope Reckenholz-Tänikon Research Station ART, Zurich, octobre 2006, 108 p.
- Seedling, numéro spécial *Biofuels/Agrocarburants*, Grain Publications, novembre 2007, 50 p.
- SERALINI, *Ces OGM qui changent le monde*, Champs-Flammarion, Paris, 2004, 229 p.
- SNYDER, F. (dir.), *International Food Security and global Legal Pluralism/Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 234 p.
- STEC, S., CASY-LEFKOWITZ, S., *La convention d'Aarhus : guide d'application (convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès a la justice en matière d'environnement)*, Nations Unies, Genève, New York, 2000, 234 p.
- STOIANOFF, N. A. (dir.), *Assessing Biological Resources : complying with the Convention on Biological Diversity*, International Environmental Law and Policy Series, Vol. 66, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2004, 270 p.
- SUNDER, F., (dir.), *International Food Security and Global Legal Pluralism / Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 234 p.



System-wide Genetic Resources, *Guide for the CGIAR Centres' Use of the Standard Material Transfer Agreement*, Bioversity International, septembre 2007, 64 p.

TANSEY, G., RAJOTTE T. (dir.), *The Future Control of Food*, Earthscan and International Development Research Center, 2008, 266 p.

TAYLOR, M. R., CAYFORD, J., *The U.S. Patent System and Developing Country Access to Biotechnology : Does the Balance Need Adjusting ?*, Resources For the Future, Washington D.C., octobre 2002, 112 p.

The Fridtjof Nansen Institute, *Informal International Consultation on Farmers' Rights, 18-23 September 2007, Lusaka, Zambia*, 2007, 140 p.

THOMPSON, J.A., HALEWOOD, M., ENGELS, J., HOOGENDOORN, C., *Plant Genetic Resources Collections : A Survey of Issues Concerning Their Value, Accessibility and Status as Public Goods*, IPGRI, Rome, 2004, 11 p.

TOBELEM, G., BRIAND, P., *Biotechnologies : le droit de savoir*, John Libbey Eurotext, Paris, 1998, 285 p.

TORHEIM, B. B., *International Discussions on Agricultural Biodiversity: an Introduction to Key Concepts*, 2005, Oslo, Norvège, 78 p.

UNCTAD, *Compendium of International Agreements on Transfer of Technology : Selected Instruments*, document UNCTAD/ITE/IPC/Misc. 5, United Nations, 2001, 307 p.

UNCTAD, UNEP, *Organic Agriculture and Food Security in Africa*, United Nations, New York, Geneva, 2009, 59 p.

UNEP, *Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of Benefits arising from their Utilization*, A Preparatory Meeting of Experts to Fourteenth Meeting of the Forum of Ministers of the Environment of Latin America and the Caribbean (Panama City, 20-25 November 2003), document UNEP/LAC-IGWG.XIV/Inf.4/Rev.1, 2003, 47 p.

United Nations Development Group, *Guidelines on Indigenous Peoples' Issues*, février 2008, 38 p.

VIVANT, M. (dir.), *Propriété intellectuelle et mondialisation : la propriété intellectuelle est-elle une marchandise ?*, Actes du colloque du 27 au 28 juin 2002 à la

Faculté de droit de Montpellier organisé par l'ERCIM (Equipe de recherche créations immatérielles et droit), UMR 5815 CNRS, Editions Dalloz, 2004, 185 p.

VIVIEN, F.D. (dir.), *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Editions scientifiques et médicales Elsevier SAS, Paris, 2002, 206 p.

WESTRA, L., *Environmental Justice and the Right of Indigenous Peoples: International and Domestic Legal Perspectives*, Earthscan, London, 2008, 352 p.

WILL, M., *Promoting Value Chains of Neglected and Underutilized Species for Pro-Poor Growth and Biodiversity Conservation*, Global Facility Unit for Underutilized Species, Guidelines and Good Practices, Rome, 2008, 122 p.

ZIEGLER, J., *Empire de la honte*, Librairie Arthème Fayard, Paris 2005, 344 p.

ZIEGLER, J., *Le droit à l'alimentation*, Mille et une nuits, collection "Essai", Paris, 2002, 228 p.

### **Articles et contributions**

ABASS, A., « La position des pays africains sur la brevetabilité du vivant », in MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La documentation française, Paris, 2002, 513 p., pp. 305-347.

Actu-Environnement.com, « Bilan décevant pour la Stratégie nationale pour la biodiversité », *Actu-Environnement.com*, 23/03/2007 ([http://www.actu-environnement.com/ae/news/bilan\\_strategie\\_biodiversite\\_uicn\\_2353.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/news/bilan_strategie_biodiversite_uicn_2353.php4)).

ARORA, R. K., PARODA, R. S., ENGELS, J. M. M., « Plant Genetic Resources Activities : International Perspective », in PARODA, R. S., ARORA, R. K. (dir.), *Plant Genetic Resources Conservation and Management Concepts and Approaches*, IBPGR, Regional Office for South and Southeast Asia, New Delhi, 1991 (<http://www.ipgri.cgiar.org/publications/HTMLPublications/174/>).

AUBERTIN, C., BOISVERT, V., NUZZO, V., « L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages : une question conflictuelle », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 121-147.

AUBERTIN, C., MORETTI, C., « La biopiraterie, entre illégalité et illégitimité », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 92-120.

BARRON, J. A., « Genetic Use Restriction Technologies : Do the Potential Environmental Harms Outweigh the Economic Benefit ? », *GIELR*, vol. XX, n° 2, hiver 2008, pp. 271-296.

BARTH EIDE, W., « From Food Security to the Right to Food », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 67-98.

BEAUVAL, V., DUFUMIER, M., « Les plantes génétiquement modifiés peuvent-elles nourrir le Tiers Monde ? », *RTM*, n° 188, octobre-décembre 2006, pp. 739-754.

BELLIVIER, F., « Les contrats portant sur les ressources génétiques végétales: typologie et efficacité », in HERMITTE, M.-A. (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 193-217.

BENNOUNA, M. « Droit international et développement », in BEDJAOU, M. (dir.), *Droit international, bilan et perspectives*, Editions Unesco/Pedone, Paris, 1991, 2 tomes, 1360 p., pp. 666 et s.

BEVILACQUA, D., « The International Regulation of Genetically Modified Organisms : Uncertainty, Fragmentation, and Precaution », *EELR*, décembre 2007, pp. 314-336.

BIBER-KLEMM, S., CULLET, P., GERMANN, C., MULLER, A. N., CURCI, J., « Flanking Policies in National and International Law », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 239-279.

BLAIS, F., « The Fair and Equitable Sharing of Benefits from the Exploitation of Genetic Resources: A Difficult Transition from Principles to Reality », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 145-157.

BOISVERT, V., CARON, A., « Valorisation économique des ressources et nouveaux marchés », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 195-217.

BOISVERT, V., VIVIEN, F. D., « Un marché pour la biodiversité ? », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 223-248.

BOMMER, D. F. R., « The Historical Development of International Collaboration in Plant Genetic Resources », in Van HINTUM, Th. J.L., FRESE, L., PERRET, P. M.,(dir.), *Crop Networks : Searching for New Concepts for Collaborative Genetic Resources Management*, Paper of the EUCARPIA/IBPGR Symposium held in Wageningen, The Netherlands, 3-6 December 1990, International Crop Network Series, n° 4, International Board for Plant Genetic Resources, Rome, 131 p., pp. 3-12.

BOURG, D., PAPAUX, A., « Des limites du principe de précaution : OGM, transhumanisme et détermination collective des fins », *REP*, n° 21, 2007/2, pp. 95-123.

BOYLE, A., « A Soft Law in International Law-Making », in EVANS, M. D. (dir.), *International Law*, 2e édition, Oxford University Press, Oxford, 2006, 833 p., pp. 141-158.

BRENNAN, S., GUNN, B., WILLIAMS, G., « 'Sovereignty' and Its Relevance to Treaty-Making Between Indigenous Peoples and Australian Governments », *SLR*, vol. 26, n° 3, septembre 2004, pp. 307-352.

BROSSET, E., « Le commerce international des organismes génétiquement modifiés », in MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.) *La société internationale et les enjeux bioéthiques*, Actes du colloque des 3 et 4 décembre 2004, Editions Pedone, Paris, 2006, 238 p., pp. 165-202.

BURHENNE-GUILMIN, F., « L'accès aux ressources génétiques – les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in PRIEUR, M., LAMBRECHTS, C. (dir.), *Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, *Etudes en hommage à Alexandre KISS*, Paris, Editions Frison Roche, 1998, 692 p., pp. 549-562.

BURHENNE-GUILMIN, F., CASEY-LEFKOWITZ, S., « Convention on Biological Diversity : A Hard Won Global Achievement », *IEY*, 1993, pp. 43-59.

BURMEE, J., « Enforcement Mechanisms in International Law and International Environmental Law » in BEYERLIN, U., STOLL, P.-T., WOLFRUM, R. (dir.), *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements: A Dialogue between Practitioners and Academia*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006, 393 p., pp. 1-23.

CABRERA, J., GARFORTH, K., « Global Access, Local Benefits : An International Access and Benefit-Sharing Regime ? », in CORDONIER SEGGER, M.C., WEERAMANTRY, C.G., (dir.), *Sustainable Justice: Reconciling Economic, Social and Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 598 p., pp. 219-240.

CAPLAN, R., « The Ongoing Debate Over Terminator Technology », *GIELR*, vol. XIX, n° 4, 2007: *Symposium: Agriculture in the Developing World*, pp. 751-782.

CHAVES, J., « The Andean Pact and Traditional Environmental Knowledge », in STOIANOFF, N. P., (dir.), *Assessing Biological Resources: Complying with the Convention on Biological Diversity*, Kluwer Law International, International Environmental Law and Policy Series vol. 66, 2004, 270 p., pp. 223-259.

CHIFFOLEAU, Y., « La sélection participative du Sud au Nord : enjeux et conditions d'un 'transfert' », in GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables ?*, Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n° 30, Paris, 2006, 186 p., pp. 145-151.

COHEN, R., « Bring on the Right Fuels », *International Herald Tribune*, 23 avril 2008.

COLLARD DUTILLEUIL, F., LORVELLEC, L., « Principe de précaution et responsabilité dans le secteur alimentaire », in UNEP/IUCN/ACEL, LORVELLEC, L., *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, Paris, 2002, 585 p., pp. 445-489.

COMPAGNON, D., « La conservation de la biodiversité, improbable bien public mondial », in CONSTANTIN, François (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p., pp. 163-189.

CONSTANTIN, F., « Les biens publics mondiaux, un imaginaire pour quelle mondialisation ? », in CONSTANTIN, F. (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p., pp. 19-39.

COOPER, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *RECIEL*, vol. 11, n° 1, 2002, pp. 1-16.

CORREA, C., « Internationalization of the Patent System and New Technologies », *Conference on the International Patent System, WIPO, Genève, 25-27 mars 2002*, 2002, 25 p.

COTTIER, T., « The Protection of Genetic Resources and Traditional Knowledge : Towards More Specific Rights and Obligations in World Trade Law », *JIEL*, vol. 5, n° 4, 1998, pp. 558-584.

COTTIER, T., PANIZZON, M., « Legal perspectives on traditional knowledge : the case for intellectual property protection », *JIEL*, vol. 7, n° 2, juin 2004 : *International Public Goods and the Transfer of Technology Under a Globalized Intellectual Property regime*, Editions Maskus and Reichman, Cambridge University Press, 2004, pp. 371-400.

COTTIER, T., PANIZZON, M., « A New Generation of Intellectual Property Right for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resources for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T. (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 203-238.

COUGHLIN, M.D. Jr., « Using the MERCK-INBio Agreement to Clarify the Convention of Biological Diversity », *CJTL*, vol. 2, n° 31, 1993, pp. 337-375.

COUSSY, J., « Biens publics mondiaux : théorie scientifique, réalité émergente et instrument rhétorique », in CONSTANTIN, F. (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p., pp. 67-99.

CULLET, P., GERMANN, C., NASCIMENTO MULLER, A., PASADILLA, G., « Intellectual Property Rights, Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge », in BIBER-KLEMM, S., COTTIER, T., (dir.), *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI Publishing, 2006, 400 p., pp. 112-154.

DAMMAN, S., « The Right to Food of Indigenous Peoples », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and*

*Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 285-322.

DEROCHE, F., « Les peuples autochtones et leur relation à la terre et aux ressources naturelles », in FRITZ, J.C., DEROCHÉ, F., FRITZ, G., PORTEILLA, R., (dir.), *La nouvelle question indigène : peuples autochtones et ordre mondial*, L'Harmattan, Paris, 2005, 506 p., pp. 275-303.

DESCLAUX, D., « Sélection participative : spécificités et enjeux pour des agricultures paysannes et durables », in GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables?* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n° 30, Paris, 2006, 186 p., pp. 119-127.

DOTLACIL, L., STEHNO, Z., MICHALOVA, A., FABEROVA, I., *Plant Genetic Resources and Agri-biodiversity in Czech Republic*, Paper presented at the OCDE Expert Meeting on Biodiversity Indicators (5-8 novembre 2001, Zurich), 2001, 13 p.

DRAHOS, P., « Foreword », *PIP*, numéro spécial sur « *Intellectual Property in Biodiversity and Agriculture* », vol. 9, 2001.

DROSS, M., WOLFF, F., « Do We Need a New Access and Benefit-Sharing Instrument ? », *YIEL*, Vol. 15, 2004, Oxford University Press, pp. 95-118.

DUPUY, P. M., « Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats. Bilan et perspectives », in DUPUY, R.- J., (dir.), *L'avenir du droit international de l'environnement / The Futur of the International Law of the Environment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, 521 p., pp. 29-50.

EDELMANN, B., « Vers une approche juridique du vivant », in EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Bourgois, Paris, 1998, 392 p., pp. 27-39.

EDWARDS, V., « European Court of Justice - Significant Environmental Cases 2007 », *JEL*, vol. 20, n° 1, 2008, pp. 137-150.

EIDE, A., « Rights of Indigenous Peoples – Achievements in International Law during the Last Quarter of a Century », *NYIL*, vol. XXXVII, 2006, pp. 155-212.

EIDE, A., « The Importance of Economic and Social Rights in the Age of Economic Globalisation », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in*

*Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 3-40.

EKPERE, J. A., « *TRIPs*, Biodiversity and Traditional Knowledge : OAU Model Law on Community Rights and Access to Genetic Resources », Discussion paper presented at an *ICTSD Multi-Stakeholder Dialogue on Trade, Environment and Sustainable Development, Libreville, Gabon, 13-14 juillet 2000*.

ENGH, I.-E., « HIV/AIDS, Food Security and Human Rights: Concepts and Linkages », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 357-385.

ESQUINAR ALCAZAR, J., « The Global System on Plant Genetic Resources », *RECIEL*, vol. 2, n° 2, 1993, pp. 151-157.

ESQUINAS-ALCAZAR, J., « Farmers' Rights », in EVESON, R.E., GOLLIN, SANTANIELLO, V., (dir.), *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI Publishing, Wallingford, 1998, 304 p., pp. 207-215.

EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., « Introduction and Overview : Agricultural Values of Plant Genetic Resources », in EVENSON, R.E., GOLLIN, D., SANTANIELLO, V., (dir.), *Agricultural Values of Plant Genetic Resources*, CABI Publishing, Wallingford, 1998, pp. 1-25.

FERIS, L., « Who is to Blame ? Liability and Redress Related to GMOs », in JEFFERY, M.T., FIRESTONE, J., BUBNA-LITIC, K., (dir.), *Biodiversity conservation, Law and Livelihoods – Bridging the North-South Divide*, IUCN Academy of Environmental Law, Editions Cambridge University Press, 2008, 598 p., pp. 485-499.

FOOTER, M. E., « Intellectual Property and Agrobiodiversity : Towards Private Ownership of the Genetic Commons », *YIEL*, 1998, pp. 48-81.

FOOTER, M. E., « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common Heritage and Intergenerational Equity », in SCHRIJVER, N., WEISS, F., (dir.), *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, 711 p., pp. 433-466.



FOOTER, M.E., OPUKU AWUKU, E., « Sustainable Agricultural Resources and Food Security : The Seed Treaty and Equitable Benefit Sharing », in CORDONNIER SEGGER, M.-C., WEERAMANTRY, C. G. (dir.), *Sustainable Justice : Reconciling Economic, Social and Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 598 p., pp. 241-256.

FOWLER, C., « Accessing Genetic Resources : International Law Establishes Multilateral System », *Genetic Resources and Crop Evolution*, vol. 51, n° 6, septembre 2004, pp. 609-620.

FOWLER, C., « By Policy Or Law ? The Challenge of Determining the Status and Future of Agrobiodiversity », *JTLP*, vol. 3, n° 1, Fall 1997 : <http://grove.ufl.edu/~techlaw/vol3/issue1/fowler.html>.

FRISON, E., « La biodiversité agricole: aider le monde à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », in BARBAULT, R. (dir.), *Biodiversité: science et gouvernance*, Actes de la Conférence internationale organisée à Paris, 24-28 janvier 2005, 2005, 319 p., pp. 149-155.

FROMAGEAU, J. « L'histoire du droit – l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », in KISS, A. (dir.), *L'Ecologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, Paris, 1989, 391 p., pp. 27-47.

GALLOUX, J.-C., « La brevetabilité du vivant : histoire juridique », in LEROUX, T., LETOURNEAUX, L., (dir.) *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques*, Actes de la session internationale d'été 1994 (Textes présentés lors d'un colloque tenu à Montréal du 13 au 22 juin 1994 sous les auspices du Centre de recherche en droit public, Université de Montréal), Editions Thémis, 1996, 595 p., pp. 203-237.

GERSTETTER, C., GORLACH, B., NEUMANN, K., SCHAFFRIN, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture within the Current Legal Regime Complex on Plant Genetic Resources », *JWIP*, 2007 Blackwell Publishing Ltd, vol. 10, n° 3&4, pp. 259-283.

- GODSHALL, L. E., « Making Space for Indigenous Intellectual Property Rights Under Current International Environmental Law », *GIELR*, vol. XV, n° 3, printemps 2003, pp. 497-530.
- GOLAY, C., WAY, S.-A., « Le droit à l'alimentation », *in* Action contre la faim, *Géopolitique de la faim: faim et responsabilités*, Presses universitaires de France, Paris, 2004, 243 p., pp. 227-243.
- GONZALEZ, C. G., « Genetically Modified Organisms and Justice : the International Environmental Justice Implications of Biotechnology », *GIELR*, vol. 19, 2007, pp. 583-642.
- GOSSE, A., GOSSEMENT, A., « Appliquer le principe de précaution », *L'Humanité*, 31 mars 2007.
- GRAIN, « Des 'fissures' dans la caverne : l'inauguration de Svalbard ne fait pas l'unanimité », *communiqué du 26 février 2008*, Grain Publications : <http://www.grain.org/articles/?id=38>.
- GRAIN, « L'USAID, comment faire pour que le monde ait faim de cultures génétiquement modifiées », *Briefings*, Grain Publications, 2005 : <http://www.grain.org/briefings/?id=192>.
- GRAIN, « Pour une révision totale de l'article 27.3 des ADPIC », *Briefings*, Grain Publications, mars 2000, 13 p.
- GRAIN, « Un compromis décevant », *Seedling*, décembre 2001, Grain publications.
- GULATI, C., « The 'Tragedy of the Commons' in Plant Genetic Resources : The Need for a New International Regime Centered Around an International Biotechnology Patent Office », *YHRDLJ*, vol. 4, 2001, pp. 63-107.
- GURA, S., « Change and CGIAR », *Seedling*, Grain Publications, Septembre 2001 : [www.grain.org/publications/seed-01-9-1.cfm](http://www.grain.org/publications/seed-01-9-1.cfm).
- HALEWOOD, M., CHERFAS, J.J., ENGELS, J.M.M., HAZEKAMP, TH., HODGKIN, T., ROBINSON, J., « Farmers, Landraces and Property Rights: Challenges to Allocating *Sui Generis* Intellectual Property Rights to Communities over their Varieties », *in* BIBER-KLEMM, S., COTTIER T., *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge*, CABI, 2006, 400 p., pp. 175-202.

- HARDIN, G., « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 163, 1968, pp. 1244-1245.
- HARLAN, J. R., « Our vanishing resources », *Science*, vol. 188, n° 4618, 1975, pp. 618-621.
- HARRISON, J., « International Law – Significant Environmental Cases 2007-08 », *JEL*, vol. 20, n° 3, 2008, pp. 475-481.
- HERMITTE, M.-A. (dir.), « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *AFDI*, 2006, pp. 356-390.
- HERMITTE, M.-A., « Bioéthique et brevets : le nouveau contrat social issu du système international », in MALJEAN-DUBOIS, S., (dir.) *La société internationale et les enjeux bioéthiques*, Actes du colloque des 3 et 4 décembre 2004, Editions Pedone, Paris, 2006, 238 p., pp. 111-164.
- HERMITTE, M.-A., « Histoires juridiques extravagantes : la reproduction végétale », in EDELMANN, B. et HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1998, 392 p., pp. 40-82.
- HERMITTE, M.-A., « La conception de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in EDELMANN, B. et HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1998, 392 p., pp. 238-284.
- HERMITTE, M.-A., « La Convention sur la diversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *RJE*, n° spécial 2007 : Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, état des lieux et perspectives, Actes du colloque organisé à Nouméa les 6,7 et 8 novembre 2006, pp. 191-213.
- HERMITTE, M.-A., « La Convention sur la diversité biologique », *AFDI*, 1992, pp. 844-870.
- HERMITTE, M.-A., « Le droit des brevets, le droit du développement et le droit de l'environnement unis pour la privatisation du vivant », in HERMITTE, M.A., KAHN, P., (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 325 p., pp. 35-52.
- HERMITTE, M.A., « Les développements incertains d'un ordre juridique complexe sur le fondement de l'économie de la connaissance », in HERMITTE, M.A., KAHN, P.,

(dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 325 p., pp. 53-124.

HOBELINK, H., « La diversité biologique et la biotechnologie agricole », *Ecologie politique*, n° 6, printemps 1993, pp. 71-92.

IIED (International Institute for Environment and Development), « Favoriser les moyens d'existence ruraux », *Hamarata*, octobre 2002, 28 p.

International Rice Sequencing Project, « The Map-based Sequence of the Rice Genome », *Nature*, n° 436, 11 août 2005, pp. 793-800.

JOANNEAU, A.-C., « Naissance d'une bio-industrie », in DARBON, P., ROBIN, J. (dir.), *Le jaillissement des biotechnologies*, Fayard/Fondation Diderot, Paris, 1987, 237 p., pp. 145-161.

JOHNSTON, S., « Conservation Role of Botanic Gardens and Genebanks », *RECIEL*, vol. 2, n° 2, 1993, pp. 172-181.

JOHNSTON, S., « The Convention on Biological Diversity : The Next Phase », *RECIEL*, vol. 6, n° 3, 1997, pp. 219-230.

Joint Genome Institute du Département américain de l'Énergie (DOE JGI), « DOE JGI Releases Soybean Genome Assembly », 17 janvier 2008 ([http://www.jgi.doe.gov/News/news\\_1\\_17\\_08.html](http://www.jgi.doe.gov/News/news_1_17_08.html)).

KASTLER, G., « Les semences paysannes : situation actuelle, difficultés techniques, besoin d'un cadre juridique », in GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables? Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n° 30*, Paris, 2006, 186 p., pp. 53-56.

KATE, T. K., « The Development of Major Crops by the Seed Company », in KATE, K.T., LAIRD, S. A., *The Commercial Use of Biodiversity : Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Earthscan, London, 1999, 398 p., pp. 137-140.

KISS, A., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, n° spécial *Irréversibilité*, 1998, pp. 49-57.

KISS, A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, tome 175, 1982, pp. 109-253.

KLEMM, C. (de), « Le patrimoine naturel de l'humanité », in DUPUY, R.- J., (dir.), *L'avenir du droit international de l'environnement / The Future of the International Law of the Environment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, 521 p., pp. 117-152.

KLEMM, C. (de), MARTIN, G., PRIEUR, M., UNTERMAIER, J., « Les qualifications des éléments de l'environnement », in KISS, A. (dir.), *L'Ecologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, 1989, 391 p., pp. 53-103.

KOESTER, V., « Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus : un panorama des procédures et de la jurisprudence », *REDE*, n° 3/2007, pp. 251-275.

KONE, S. I., GARANE, A., « Le Burkina Faso », in PRIEUR, M. (dir.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones* (Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence universitaire de la Francophonie), Yaoundé, 14-15 juin 2001, Pulim, Limoges, 2003, 579 p., pp. 109-130.

KONTOS, A. P., « Aboriginal Self-Government in Canada : Reconciling Rights to Political Participation and Indigenous Cultural Integrity », in CASTELLINO, J., WALSH, N., *International Law and Indigenous Peoples*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, 399 p., pp. 195-223.

KOSKENNIEMI, M., « The Effect of Right on Political Culture », in ALSTON, P., BUSTELO, M.R., HEENAN, J. (dir.), *The EU and Human Right*, Oxford University Press, Oxford, 1999, 946 p., pp. 99-116.

KOTHAN, A., ANURADHA, R. V., « Biodiversity and the Intellectual Property Rights : Can the Two Co-Exist ? », *JIWLP*, vol. 2., n° 2, 1999, pp. 204-223.

KRATCH, U., « Whose Right to Food ? Vulnerable Groups and the Hungry Poor », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 119-140.

LAB, P.H., « Au Thor, la victoire des anti-OGM », *L'Humanité*, 13 janvier 2009.

LACROIX, A., BEAUDOIN, N., « Désintensification et préservation des ressources naturelles (eau, sol) », in BARRES, D. (dir.), *Désintensification de l'agriculture*.

*Questions et débats*. Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°24, Paris, 2003, 190 p., pp. 83-85.

LANFRANCHI, M.P., « L'affaire CE-Produits biotechnologiques : éléments du débat judiciaire », *REDE*, juin 2008, dossier spécial « *Le différend CE-produits biotechnologiques tranché à l'OMC* », pp. 129-145.

LANG, W., « UN-Principles and International Environmental Law », *MPYBUNL*, vol. 3, 1999, 527 p., pp. 157-172.

LASTRA, R., WILLIAMS, D., « IPGRI Support to Networking Activities in the Americas », *World Conference on Horticultural Research, 17-20 juin 1998, Rome, Italy* (<http://www.agrsci.unibo.it/wchr/wc2/lastra.html>).

LAVIELLE, J.-M., « La Convention sur la diversité biologique », *Rev. dr. rur.*, n° 305 août-septembre 2002, pp. 430-434.

LAWSON, D., « Le Sommet mondial de l'alimentation : Nourrir le monde du XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue trimestrielle Phoenix*, Commission européenne, Bruxelles, avril 1997.

LE CACHEUX, J., « La sécurité alimentaire en débat : bien public et commerce international », in CONSTANTIN, F. (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, 385 p., pp. 149-161.

LE GOSSE, A., GOSSEMENT, A., « Appliquer le principe de précaution », *L'Humanité*, 31 mars 2007.

LE PRESTRE, P., « Studying the Effectiveness of the CBD », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity: The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 57-90.

LEIGH HUGHES, M., « Indigenous Rights in the Philippines : Exploring the Intersection of Cultural Identity, Environment, and Development », *GIELR*, vol. XIII, n° 1, automne 2000, pp. 3-21.

LORVELLEC, L., « GATT, agriculture et environnement », *Rev. dr. rur.*, 1995, n° 234, pp. 284-293.

MAINHARDT, H., « Capacity-Building Strategies in Support of Multilateral Environmental Agreements », in SUSSKIND, L., MOOMAW, W., GALLAGHER, K.,

(dir.), *Transboundary Environmental Negotiation : New Approaches to Global Cooperation*, Jossey-Bass, San Francisco, 2002, 464 p., pp. 252-275.

MALJEAN-DUBOIS, S., « Le protocole de Carthagène sur la biosécurité et le commerce international des organismes génétiquement modifiés », in HERMITTE, M.A., KAHN, P. (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 325p., pp. 249-271.

MANZELLA, D., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : Potential Mechanisms for Ensuring Compliance and Resolving Disputes », *ELRNA*, n° 5/2006, pp. 10345-10363.

MASKUS, K., REICHMAN, J., « The Globalization of Private Knowledge Goods and the Privatization of Global Public Goods », *JIEL*, 2004, pp. 279-320.

Mc NELLY, J. A., « The Role of Protected Areas for Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », in ENGELS, J.M.M., (dir.), *In situ Conservation and Sustainable Use of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in Developing Countries*, IPGRI/DSE, 1995, 116 p., pp. 27-42.

McGRAW, D. M., « The CBD : Key Characteristics and Implications for Implementation », *RECIEL*, 2002, vol. 11, n° 1, pp. 17-28.

McGRAW, D. M., « The Story of Biodiversity Convention : From Negotiation to Implementation », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hamsphire, 2002, 428 p., pp. 7-38.

MEKOUAR, M. A., « Agro-biotechnologiques et manipulations génétiques : enjeux et perspectives internationales », in BOURAOU, S., PRIEUR, M. (dir.), *Les industries agroalimentaires et la protection de l'environnement*, (Actes de la 1<sup>ère</sup> rencontre organisée du 28 au 30 octobre 1998 par le DEA de Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis en collaboration avec le réseau de l'environnement de l'U.E.F.), AUF, 410 p., pp. 44-57.

MELQUIOT, P., « La clause de sauvegarde sur le maïs OGM MON810 est engagée en France », *Actualités News Environnement*, 12 janvier 2008 (<http://www.actualites-news-environnement.com/14147-clause-sauvegarde-mais-OGM-MON810-France.html>).

MEYNARD, J.M., JEUFFROY, M.H., « Quel progrès génétique pour une agriculture durable ? », in GASSELIN, P., CLEMENT, O. (dir.), *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables?* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n° 30, Paris, 2006, 186 p., pp. 15-25.

MEYNARD, J.M., SAVINI, I., «La désintensification: point de vue d'un agronome», in BARRES, D. (dir.), *Désintensification de l'agriculture. Questions et débats.* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°24, Paris, 2003, 190 p., pp. 23-33.

MGBEOJI, I., « Patent and Plant Resources-Related Knowledge: Towards a Regime of Communal Patents for Plant Resources-Related Knowledge », in ISLAM, N., MARTINEZ, I., MGBEOJI, I., XI, W., BURHENNE-GUILMIN, F., *Environmental Law in Developing Countries: Selected Issues*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 43, IUCN, 2002, 154 p., pp. 81-116.

MOLLARD, A. « L'agriculture désintensifiée, agriculture paysanne ou agriculture soutenable ? », in BARRES, D. (dir.), *Désintensification de l'agriculture. Questions et débats.* Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°24, Paris, 2003, 190 p., pp. 17-21.

MOONEY, P. R., « Genetic Resources in the International Commons », *RECIEL*, vol. 2, n° 2, 1993, pp. 149-150.

MORETTI, C., AUBERTIN, C., « Stratégies des firmes pharmaceutiques : la bioprospection en question » in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 27-54.

NAESS, A., « The Shallow and the Deep, long-Range Ecology Movement. A Summary », *Inquiry*, vol. 16, 1973, p. 95-100 (« Le mouvement d'une écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée. Une présentation », in AFEISSA, H.S., (traducteur), *Ethique de l'environnement: nature, valeur, respect*, Librairie philosophie J. Vrin, 2007, 380 p., pp. 51-60).

NIEC, H., « Poser les fondements de la mise en œuvre des droits culturels », in NIEC, H., (dir.), *Pour ou contre les droits culturels ?*, Editions Unesco, Paris, 2000, 332 p, pp. 287-307.

NOIVILLE, C., « Biodiversité et propriété intellectuelle : l'impossible conciliation ? », in VIVIEN, F.D., (dir.), *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Editions Elsevier, 2002, 206 p., pp. 115-137.



OLIVIER, L., CHAUVET, M., « In Situ Conservation at the Interface Between Crop Genetic Resources and the Nature Conservation », in VAN HINTUM, Th. J.L., FRESE, L., PERRET, P.M., (dir.), *Crop networks : searching for new concepts for collaborative genetic resources management*, papers of the EUCARPIA/IBPGR Symposium, held at Wageningen, The Netherlands, 3-6 December 1990, IPGRI, Rome, 1991, 131 p., pp. 23-27.

PAILLOTIN, G., « L'impact des biotechnologies dans le secteur de l'agro-alimentaire », in OCDE, *Se nourrir demain : perspectives à long terme du secteur agro-alimentaire*, OCDE, Paris, 1998, 231 p., pp. 81-102.

PARIKH, S., « The Basmati Debacle : A Strong Public Movement Is Needed to Fight International Bio-Pirates », *Combat Law*, vol. 1, n° 3, août-septembre 2002.

Parliamentary Library, « Mabo : ten years on » : *E-Brief Online Only Issued 23 may 2002*, Parliament of Australia : <http://www.aph.gov.au/library/intguide/sp/mabo.htm>.

PARODA, R. S., ARORA, R. K., « Plant Genetic Resources : General Perspectives », in PARODA, R. S., ARORA, R. K. (dir.), *Plant Genetic Resources Conservation and Management Concepts and Approaches*, IBPGR, Regional Office for South and Southeast Asia, New Delhi, 1991: <http://www.ipgri.cgiar.org/publications/HTMLPublications/174/>.

PENNAR, K., « Gordon Conway : Green Revolutionary », *Business Week online du 16 novembre 1998* : <http://www.businessweek.com/archives/1998/b3604173.arc.htm>.

PHOEBE CHAN, H., « International Patent Behavior of Nine Major Agricultural Biotechnology Firms », *AgBioForum*, n° 9/1, 2006, pp. 59-68.

PINSTRUP-ANDERSEN, P., COHEN, M., « CGIAR and Biotechnology », *Conference on Sustainable agriculture in the Next Millennium – The Impact of Modern Biotechnology on Developing Countries*, Bruxelles, 28-31 Mai 2000, 22 p.

POSEY, D. A., « Les droits culturels peuvent-ils protéger le savoir culturel traditionnel et la diversité biologique ? », in NIEC, H., (dir.), *Pour ou contre les droits culturels ?*, Editions Unesco, Paris, 2000, 332 p, pp. 79-99.

PRIEUR, M., « Un nouveau protocole sur la gestion intégrée des zones côtières : protocole de Madrid du 21 janvier 2008 », *VertigO-la revue électronique en sciences de*

*l'environnement*, Hors-série 5, mai 2009 (en ligne), mis en ligne le 28 mai 2009 (<http://vertigo.revues.org/index8426.html>).

PUTTERMAN, D. M., « Model Material Transfer Agreements for Equitable Biodiversity Prospecting », in MUGABE J. *et al.*, (dir.), *Access to Genetic Resources : Strategies for Sharing Benefits*, 377 p., IUCN, 1997, pp. 299-328.

PYTHOUD, F., THOMAS, U., « The Cartagena Protocol on Biosafety », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 39-55.

RAFI, « Golden Rice and Trojan Trade Reps : A Case Study in the Public Sector's Mismanagement of Intellectual Property », *RAFI Communiqué n° 66, septembre-octobre 2000*, 9 p.

RAGAVAN, S., MAYER O'SHIELDS, J., « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issues », *GIELR*, vol. XX, n° 1, 2007, pp. 97-127.

RAI, C., « India-US Fight on Basmati is Mostly Settled », *The New York Times*, 25 août 2001.

REDGWELL, C., FITZMAURICE, M., « Environmental Non-Compliance Procedures and International Law », in BLOKKER, N.M., BRUS, M.M.T., CURTIN, D.M., HANCHER, L., (dir.) *NYIL*, vol. 31, 2000, pp. 35-65.

REED, G. « The Clearing-House Mechanism : An Effective Tool for Implementing the Convention on Biological Diversity ? », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity: The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 115-126.

REMOND-GOUILLOUD, M., « Le prix de la nature », in EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1998, 392 p., pp. 208-217.

REMOND-GOUILLOUD, M., « Ressources naturelles et choses sans maître », in EDELMANN, B., HERMITTE, M. A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1998, 392 p., pp. 219-236.

RETI, I., « The Role of Custom in Environmental Management and Law in the Pacific », in BOER, B., (dir.), *Strengthening Environmental Legislation in the Pacific Region: Workshop Proceedings*, UNEP/IUCN/ACEL, Sydney, 1992, pp. 57-61.

ROLSTON III, H., « Value in Nature and the Value of Nature », *Philosophy and Natural Environment*, Conférence prononcée devant la Royal society of Philosophy à l'Université de Wales (Cardiff) au Royaume-Uni, les 18-21 juin 1993, publiée dans ATTFIELD, R. et BELSEY, A. (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 1994, pp. 13-30 (AFEISSA, H.S., (trad.), *Ethique de l'environnement: nature, valeur, respect*, Librairie philosophie J. Vrin, 2007, 380 p., pp. 153-186).

ROSE, G., « International Law of Sustainable Agriculture in the 21st Century : the International Treaty on Plant Genetic Resources », *GIELR*, vol. XV, n° 4, 2003, pp. 583-632.

ROSE, G., « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : A New Breed ? », in STOIANOFF, N. P., *Accessing Biological Resources*, Kluwer Law International, 2005, pp. 55-90.

RUIZ-MULLER, M., « Non-convention Uses of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: The Situation of International Centers under the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *YIEL*, vol. 15, 2004, pp. 145-163.

SAEZ, C., « International Seed Treaty's Goals of Biodiversity, Food Security Tough to Implement », *Intellectual Property Watch*, 7 août 2008 (<http://www.ip-watch.org/weblog/wp-trackback.php?p=1193>).

SASSON, A., « Biotechnologies et pays en développement », in DARBON, P., ROBIN, J. (dir.), *Le jaillissement des biotechnologies*, Paris, Fayard/Fondation Diderot, 1987, 237 p., pp. 163-194.

SCRIBE, C., « Amélioration des plantes et disparition des variétés de pays », in LE PERCHEC, S., GUY, P., FRAVAL, A. (dir.), *Agriculture et biodiversité des plantes*, Dossiers de l'Environnement de l'INRA n° 21, Paris, 2001, 170 p., pp. 83-90.

SELL, S. « What Role for Humanitarian Intellectual Property ? The Globalization of Intellectual Property Rights », *MJLST*, vol. 6, n° 1, décembre 2004, pp. 191-211.

SELL, S. K., « Industry Strategies for Intellectual Property and Trade : the Quest for TRIPs, and Post-TRIPs Strategies », *CJICLC*, vol. 10, n° 1, 2002, pp. 79-108.

SELL, S., « The Quest for Global Governance Intellectual Property and Public Health : Structural, Discursive, and Institutional Dimension », *TLR*, vol. 77, n° 2, 2004, pp. 363-399.

SHARMA, D., « India's New Seed Bill », *Seedling*, juillet 2005 : <http://www.grain.org/seedling/?id=338>.

SHELTON, D., « The Utility and Limits of Codes of Conduct for the Protection of the Environment », in KISS, A., SHELTON, D., ISHIBASHI, K., (dir.), *Economic Globalization and Compliance with International Environmental Agreements*, Kluwer Law International, 2003, The Hague, pp. 211-227.

STANNARD, C., VAN DER GRAAFF, N., RANDELL, A., LALLAS, P., KENMORE, P., « Agricultural Biological Diversity for Food Security : Shaping International Initiatives to Help Agriculture and the Environment », *HwLJ*, vol. 48, n° 1, 2004, pp. 397-430.

STAVENHAGEN, R., « Les droits culturels : le point de vue des sciences sociales », in NIEC, H., (dir.), *Pour ou contre les droits culturels ?*, Editions Unesco, Paris, 2000, 332 p, pp. 19-47.

STONE, C. D., « Should Trees Have Standing ? – Toward Legal Rights for Natural Objects », *USCLR*, vol. 45, 1972, pp. 450-482.

STONE, C. D., « Moral Pluralism and the Course of Environmental Ethics », *Environmental Ethics*, vol. 10, n° 2, 1988, pp. 139-154, repris dans STONE, Ch. D., *Should Trees Have Standing ? And Other Essays on Law, Moral and the Environment*, Oceana Publications, New York, 1996, pp. 143-157.

SWAMINATHAN, S., « The Seed of Our Destruction », *Liberation Index* : [http://www.cpmil.org/liberation/year\\_2005/August05/seeds-bill.htm](http://www.cpmil.org/liberation/year_2005/August05/seeds-bill.htm).

TAYLOR, P. W., « The Ethics of Respect of Nature », *Environmental Ethics*, vol. 3, 1981, pp. 197-218 (in AFEISSA, H.S., *Ethique de l'environnement*, Librarie philosophique J. Vrin, 2007, 380 p., pp. 111-152).

Technoscience.net, « Europe : pour le principe de précaution sur les OGM dans deux Etats », *Technoscience.net*, 11 mars 2009 : <http://www.technoscience.net/?onglet=news&news=6386>.

TEYSSÉDRE, A., « Les failles du réseau d'espaces protégés », *Le Monde*, 09 avril 2004.

THOMAS, U., « The CBD, the WTO, and the FAO: The Emergence of Phytogenetic Governance », in LE PRESTRE, P., (dir.), *Governing Global Biodiversity : The Evolution and Implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate Publishing Company, Hampshire, 2002, 428 p., pp. 177-205.

TOURE, B., « L'exploitation des ressources végétales dans les pays du Sud », in GROS, F., HUBER, G. (dir.), *Vers un anti-destin ? (Patrimoine génétique et droits de l'humanité)*, Paris, Odile Jacob, 1992, 585 p., pp. 391-397.

TROMMETTER, M., VAUTRIN, M.-A., MARIE-VIVIEN, D., « Les ressources génétiques pour l'agro-industrie : des échanges complexes », in AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Editions, Paris, 2007, 269 p., pp. 55-81.

TSIOUMANI, E., « International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: Legal policy Questions from Adoption to Implementation », *YIEL*, 2004, vol. 15, pp. 119-144.

UNTERMAIER, J., « La convention de Rio sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », in PRIEUR, M. et DOUMBE-BILLE, S., (dir.), *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, PULIM, 1994, 352 p., pp. 103-124.

VARELLA, M. D., « Propriété intellectuelle et semences : les moyens du contrôle des exportations agricoles par les entreprises multinationales », *RIDE*, n° 2006/2, pp. 211-228.

VIDAR, M., « The Interrelationships between the Right to Food and other Human Rights », in BARTH EIDE, W., KRACHT, U., (dir.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Editions Intersentia, Oxford, 2005, 528 p., pp. 191-162.

YAMIN, F., POSEY, D., « Indigenous Peoples, Biotechnology and Intellectual Property Rights », *RECIEL*, 1993, vol. 2, n° 2, pp. 141-148.

YOUNG, T. R., « An Implementation Perspective on International Law of Genetic Resources : Incentive, Consistency, and Effective Operation », *YIEL*, Vol. 15, 2004, pp. 3-93.

ZIFF, B., « Travel with My Plant : *Monsanto v. Schmeiser* revisited », *UOTLJ*, vol. 2, n° 2, 2005, pp. 493-509.

## **Documents**

AGNU, *Rapport sur les travaux du processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion*, document A/62/169, 30 juillet 2007, 30 p.

ANVAR, S., SHUKOROV, A., *Republic of Uzbekistan : Legal Assistance to In situ Conservation of Crop Wild Relatives*, FAO, June 2006, TCP/INT/3104, 43 p.

ASEAN, *The Asean Framework Agreement on Access to Biological and Genetic Resources*, draft text, 24 février 2000 ([www.Grain.BRL.org](http://www.Grain.BRL.org)).

Assemblée générale de l'OMPI, Trente et unième session, Genève, 27 septembre-5 octobre 2004, *Questions concernant le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*, 2004, 11 p., pp. 5-6.

ASSINSEL, *Seed Exports* 2007, ([http://www.worldseed.org/cms/medias/file/ResourceCenter/SeedStatistics/SeedExports/Seed\\_Exports\\_2007.pdf](http://www.worldseed.org/cms/medias/file/ResourceCenter/SeedStatistics/SeedExports/Seed_Exports_2007.pdf)).

ASSINSEL, *Seed Imports* 2007, ([http://www.worldseed.org/cms/medias/file/ResourceCenter/SeedStatistics/SeedImports/Seed\\_Imports\\_2007.pdf](http://www.worldseed.org/cms/medias/file/ResourceCenter/SeedStatistics/SeedImports/Seed_Imports_2007.pdf)).

BENEDIKOVA, D., « The Importance of National Program of Slovak Republic for Biodiversity Conservation », in *Bulletin of Botanical Gardens*, 2004, n° 13, pp. 19-21 ([http://www.ib-pan.krakow.pl/pubs-pdf/Biuletyn%20Ogr.%20Bot./2004/bo13\\_19-21.pdf](http://www.ib-pan.krakow.pl/pubs-pdf/Biuletyn%20Ogr.%20Bot./2004/bo13_19-21.pdf))

BENEDIKOVA, D., *National Program of Conservation of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in the Slovak Republic – Progress from ALNARP :*

<http://www.biodiversityinternational.org/fileadmin/biodiversity/documents/regions/europe/luxembourg/posters/Slovakia.pdf>

BROGGIO, M. *Faits récents concernant les biotechnologies visées par l'analyse de l'enquête sur le Code de conduite*, l'Etude de référence n° 17, document W/J5880/f, CGRFA, 15 p.

BRUSH, S., *Providing Farmers' Rights through In situ Conservation of Crop Genetic Resources*, CGRFA, Background Study Paper n° 3, 1994, 44 p.

Bureau français des ressources génétiques, *Charte des ressources génétiques*, 1998, 75 p.

CANAL-FORGUE, E., *Assistance juridique à la conservation in situ des plantes sauvages apparentées (Rapport provisoire, Madagascar)*, document PCT/INT/2906(A), FAO, Rome, septembre 2004, 36 p.

CANAL-FORGUES, E., *Projets de lois et de textes d'application sur les semences et sur les ressources phytogénétiques (Rapport final, Guinée)*, document TCP/GUI/2906(A), FAO, Rome, 2005, 80 p.

CANAL-FORGUES, E., *Rapport final du projet de lois et de textes d'application sur les semences et ressources phytogénétiques*, document TCP/GUI/2905(A), FAO, Rome, 84 p.

CANTARELLA, C., COOPER, D., *Formulation of Draft Legislation on Plant Genetic Resources for Syria (Report, Syria)*, document TCP/SYR/0166, FAO, Rome, 23 p.

CANTARELLA, C., *Draft Legislation for Conservation, Utilization and Access to Plant Genetic Resources (Report)*, document TCP/SEY/8922(A), FAO, Rome, 64 p.

CDB, *Access and Benefit-Sharing As Related to Genetic Resources (Art. 15)*, CDB Dec. VII/19, 2004, UN Doc. UNEP/CBD/COP/7/21.

CDB, *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, Montréal, 2002, 20 p.

CDB, *Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou*

*des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*, Montréal, 2004, 25 p.

CDB, *Principes et Lignes directrices d'Addis Abeba sur l'utilisation durable de la biodiversité agricole* (décision VII/12, annexe II), Montréal, 2004, 22 p.

CDB, *Report of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity on the Works of Its Ninth Meeting* (Bonn, 19-30 mai 2008), 2008, 281 p.

CGIAR, *25 Years of Food and Agriculture Improvement in Developing Countries 1971-1996*, CGIAR, 1996 (<http://www.worldbank.org/html/cgiar/25years/gene.html>).

CGIAR, *CGIAR Genetic Resources Policy*, Report of the 8th Meeting, 20 octobre 1998, Washington DC, 14 p.

CGRFA, *Revision of the International Undertaking : Analysis of some Technical, Economic and Legal Aspects for Considerations in Stage II*, document CPGR-Ex1/94/5-Supp, septembre 1994, 56 p.

CGRFA, *The International Network of Ex situ Collections and the CGIAR Centres*, Joint Report, 1995, document CPGR-6/95/12 ADD.1, 9 p.

CHEVASSUS, S., WEISELL, R., FLORES, X., *Nutrition Value of Some Crops under Discussion in the Development of a Multilateral System*, Background Study Paper n° 11, 2001, 43 p.

Comité français UICN, *Stratégie nationale pour la biodiversité : Plan d'action agriculture : Commentaires et recommandations du Comité français pour l'UICN*, 4 p. ([http://www.uicn.fr/IMG/pdf/propositions\\_UICN\\_plan\\_agriculture.pdf](http://www.uicn.fr/IMG/pdf/propositions_UICN_plan_agriculture.pdf)).

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels*, OMPI, 2002, 47 p.

Comité tecnico de biodiversidad, *Acuerdo centroamericano de acceso a recursos genéticos y bioquímicos y al conocimiento tradicional asociado*, Comité tecnico de biodiversidad, 2003, 13 p.

Commission des ressources phytogénétiques, *Etat d'avancement du projet de Code de conduite sur les biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un*



*intérêt pour l'alimentation et l'agriculture : question de politique, lacunes et double emploi*, Rome, octobre 2004, 20 p.

Commission des ressources phylogénétiques, *Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, Etape trois : options juridiques et institutionnelles*, Sixième session, Rome, 19-30 juin 1995, document CPGR-6/95/9, 8 p.

Commission on Plant Genetic Resources, *Revision of the International Undertaking : Mandate, Context, Background and Proposed Process*, First extraordinary session, Rome, 7-11 novembre 1994, document CPGR-Ex/1/94/3, 18 p.

Communication à la réunion sur la révision de l'article 27.3.b de l'ADPIC (Groupe africain), *Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC*, document IP/C/W/404, 26 juin 2003 ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm)).

Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques, *Conservation et utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'Afrique centrale : rapport de synthèse sous-régionale*, 1995, 50 p.

Conferencia técnica internacional de la FAO sobre los recursos fitogenéticos, *Conservacion y utilizacion sostenible de los recursos fitogenéticos en America del sur*, FAO, Rome, 1995, 42 p.

Conferencia técnica internacional de la FAO sobre los recursos fitogenéticos, *Conservacion y utilizacion sostenible de los recursos fitogenéticos en America centrale y Mexico*, FAO, Rome, 1995, 57 p.

Conseil des ADPIC, *Protection des savoirs traditionnels et du folklore*, document IP/C/W/370/Rev.1, 9 mars 2006, 34 p. ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm))

Conseil des ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27.3.b*, Document IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006, 43 p. ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm))

Conseil des ADPIC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, Document IP/C/W/368/Rev.1, révisé le 8 février 2006, 91 p. ([http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/art27\\_3b\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm))

Conseil des ADPIC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, document IC/P/W/368 Rév. 1, Organisation mondiale du commerce, 8 février 2006, 91 p.

CRGAA, *Biotechnologies et ressources phylogénétiques et éléments d'un Code de conduite pour les biotechnologies*, document CPRG/91/12, 1991, 28 p.

CRGAA, *Vers un Code de conduite international pour les biotechnologies végétales affectant la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques*, document CPGR/93/9, 1993, 24 p.

CRGFA, *Draft Second Report of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : Final Version*, Rome, 19-23 octobre 2009, document CRGFA-12/09/Inf.7, 276 p.

CRGFA, *Genebank Standards*, document CPGR/93/5/Annex, 1993, 14 p.

CRGFA, *Progress on the Draft Code of Conduct on Biotechnology as It Relates to Genetic Resources for Food and Agriculture : Policy Issues, Gaps and Duplication*, document CGRFA-10/04/13, 2004, 47 p.

ETC Group, *10 Avril : NGO Statement on Terminator Technologies Presented by Hope Shand of ETC Group to CBD/COP6*, 1 p., 2002 ([www.ukbc.org.cop6.htm](http://www.ukbc.org.cop6.htm)).

FAO E-Conference, *Coping with Scarcity of Water in Developing Countries: What Role for Agricultural Biotechnologies ?*, Rome, 5 mars-11 avril 2007.

FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resources, *Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources in Southeast Asia*, FAO, Rome, 1995, 39 p.

FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resources, *Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources in East Asia*, FAO, Rome, 1995, 40 p.

FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resources, *Conservation and Sustainable Use of PGR in West Africa*, 1995, 41 p.

FAO, « Un Traité sur les ressources phytogénétiques », *Magazine Focus*, 2001, Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs, (<http://www.fao.org/ag/fr/magazine/0112sp3.htm>).

FAO, *Deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, document IT/GB-2/07/Report, Rome, 29 octobre – 2 novembre 2007.

FAO, *Etat des ressources zoogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, Rome, 2008, 556 p.

FAO, *L'état d'insécurité alimentaire dans le monde 2006 : éradiquer la faim dans le monde – bilan 10 ans après le Sommet mondial de l'alimentation*, Rome, 2006, 44 p.

FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008 : prix élevé des denrées alimentaires et la sécurité alimentaire – menace et perspectives*, Rome, 2008, 56 p.

FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2009*, Rome, 2009, 60 p.

FAO, *L'état mondial de l'agriculture et l'alimentation 2007*, Rome, 2007, 240 p.

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2000*, Rome, 2000, 313 p.

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-04 : Les biotechnologies agricoles : une réponse aux besoins des plus démunis ?*, FAO, Rome, 2004, 227 p.

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2007 : payer les agriculteurs pour les services environnementaux ?*, Rome, 2007, 240 p.

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et l'agriculture 2008 : les biocarburants : perspectives, risques et opportunités*, Rome, 2008, 144 p.

FAO, *Le Sommet mondial de l'alimentation et son suivi*, Rome, juin 1999 (<http://www.fao.org/docrep/X2051f/X2051f00.htm>).

FAO, *Mobiliser la volonté politique et les ressources pour éliminer la faim dans le monde : Sommet mondial de l'alimentation 5 ans après*, Rome, 2002, 102 p.

FAO, OMS, *Comprendre le Codex alimentarius*, 3<sup>e</sup> édition, 2006, 41 p.

GOOTE, M., LEFEBER, R., *Mécanisme de mise en application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, CGRFA, Etude de référence n° 20, juillet 2004, 27 p.

HERNANDEZ BERMEJO, J. E., *Document d'information sur les collections ex situ conservées dans les jardins botaniques*, CGRFA, document d'information n° 5, 1998, 45 p.

International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the Governing Body, (Tunis, 1-5 June 2009), *Experience of the International Agricultural Research Centers of the CGIAR with the Implementation of the Agreements of the Governing Body, with Particular Reference to the Use of the Standard Material Transfert Agreement for Annex I and Non-Annex I Crops*, IT-GB/3/09, Inf. 15, 2009, 48 p.

International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Third Session of the Governing Body (Tunis, 1-5 June 2009), *Report of the Secretary*, document IT/GB-3/09/4, FAO, Rome, 2009, 7 p.

IPGRI, *Aspects techniques relatifs à l'établissement d'une liste des plantes cultivées pour le Système multilatéral dans le cadre de l'Engagement révisé*, 1998, document CGRFA-Ex5/98/Inf.1, 1998, 15 p.

IPGRI, *Law and Policy Relevance to the Management of Plant Genetic Resources, Learning Module*, 2005 : [http://www.biodiversityinternational.com/Information\\_Sources/Training\\_Modules/Law\\_and\\_Policy/PolicyTrainingModule/index.htm](http://www.biodiversityinternational.com/Information_Sources/Training_Modules/Law_and_Policy/PolicyTrainingModule/index.htm).

KAPANGE, B. W., *Conservation des ressources phytogénétiques en Afrique australe*, 2007, 1 p. ([http://agridape.leisa.info/index.php?url=getblob.php&o\\_id=200700&a\\_id=211&a\\_seq=0](http://agridape.leisa.info/index.php?url=getblob.php&o_id=200700&a_id=211&a_seq=0)).

LE BUANEC, B., *Enforcement of Plant Breeders' Rights: Opinion of the International Seed Federation*, 12 p., document présenté à Genève à l'occasion du « Meeting on Enforcement of Plant Breeders' Rights », octobre 2005, document UPOV/ENFORCEMENT/05/3 ([http://www.grain.org/brl\\_files/ueisf.pdf](http://www.grain.org/brl_files/ueisf.pdf)).

Ministère finlandais de l'agriculture, *Genetic Resources – Securing Biosécurité*, 12 p. ([https://portal.mtt.fi/portal/pls/portal/!PORTAL.wwpob\\_page.show?\\_docname=1343156.PDF](https://portal.mtt.fi/portal/pls/portal/!PORTAL.wwpob_page.show?_docname=1343156.PDF)).

Ministère français de l'agriculture et de la pêche, *Stratégie nationale pour la biodiversité : Plan d'action agriculture*, novembre 2005, 14 p.

MOORE, G., MOORE, S., *Moyens d'expression de l'acceptation des modalités et conditions des accords de transfert de matériel : accords « sous plastique » et convention d'achat « au clic »*, CRGAA, document de travail n° 26, 14 p.

NANAYAKKARA, A., CANAL-FORGUE, E., *Sri Lanka: Legal Assistance on In situ Conservation of Crop Wild Relatives, (First Legal Report)*, FAO, Rome, novembre 2005, TCP/INT/ 2906, 23 p.

National Genetic Resources Program, *Report and Recommendations from a Focus Session on this Topic Conducted at the NAREEE Advisory Meeting held in Washington D.C.*, mars 2007, ([http://nareeeab.ree.usda.gov/nal\\_display/index.php?info\\_center=20&tax\\_level=2&tax\\_subject=419&topic\\_id=1821&&placement\\_default=0](http://nareeeab.ree.usda.gov/nal_display/index.php?info_center=20&tax_level=2&tax_subject=419&topic_id=1821&&placement_default=0)).

OCDE, *OCDE Annual Report 2009*, OCDE, Paris, 2009, 127 p.

OCDE, *Perspectives agricoles de l'OCDE 2004-2013. Principales conclusions*, OCDE, Paris, 2004, 46 p.

OCDE/FAO, *Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2006-2015*, OCDE, Paris, 2006, 212 p.

OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instaurer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets : Réponses de la Norvège aux questions posées par la Suisse au Conseil des ADPIC*, document n° IP/C/W/491, 7 mai 2007, 5 p.

OMC, *Amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets : Communication présentée par la Norvège*, document n° IP/C/W/473, 14 juin 2006, 4 p.

OMC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC*, document n° IP/C/W/404, 24 juin 2003, 10 p.

OMC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels*, document n° IP/C/W/356, 24 juin 2002, 7 p.

PALACIOS, X. F., *Contribution à l'estimation de l'interdépendance des pays en matière de ressources phytogénétiques*, CGRFA, Rome, document W/W5246/f-F, 1997, Etude de fond n° 7, Révision 1, 28 p.

PRAYAM, H., MANZELLA, D., *Republic of Armenia : Legal Assistance to In Situ Conservation of Crop Wild Relatives*, FAO, décembre 2005, TCP/INT/2906, 42 p.

Rapport de l'Organe d'appel, aff. *CE-Hormones*, ORD, OMC, 16 janvier 1998, aff. DS48.

Rapport du Panel, *CE-mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, ORD, OMC, 29 septembre 2006, aff. DS291.

Science et décision, *Biotechnologies, brevet et agriculture: une nouvelle donne ?*, novembre 2005, 27 p. : <http://www.science-decision.fr/data/OGM.pdf>.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Handbook of de Convention on Biological Diversity Including Its Cartagena Protocol on Biosafety*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, 2005, 1493 p.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, Montréal, 2002, 20 p.

SOLARES, A. G., *Informe sobre el examen de la legislacion nacional relativa a los recursos fitogeneticos en la Republica de Bolivia*, FAO/Ministerio de desarrollo sostenible proyecto TCP/INT/2906(A), décembre 2005, 30 p.

Sweden Ministry of Agriculture and Food, Svalbard Global Seed Vault, « Arctic Seed Vault Opens Doors for 100 Millions Seeds », *communiqué du 26 février 2008*: <http://www.regjeringen.no/en/dep/lmd/campain/svalbard-global-seed-vault/news/arctic-seed-vault-opens-doors-for-100-mi.html?id=501721&epslanguage=EN-GB>.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, deuxième session de l'Organe directeur, Rome, 29 octobre – 2 novembre

2007, *Examen de l'Accord de transfert de matériel qui doit être utilisé par les Centres internationaux de recherche agronomique pour les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture non incluses à l'appendice 1 du Traité*, document IT/GB-2/07/13 Rev., 17 p.

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Première session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Madrid 12-16 juin 2006)*, document IT/GB-1/06/Rapport, 2006, 16 p. + annexes.

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *Troisième session de l'Organe directeur du Traité (1-5 juin 2009, Tunis)*, document IT-GB/3/09/Report, FAO, Rome, 10 p. + annexes.

VISSER, B., EATON, D., LOUWAARS, N., ENGELS, J., *Transaction Costs of Germplasm Exchange Under Bilateral Agreements*, contribution présentée au Forum mondial de la recherche agricole, document n° GFAR/00/17-04-04, 22 p.

VISSER, B., EATON, D., LOUWAARS, N., VAN DE MEER, I., BEEKWILDER, J. VAN TONGEREN, F., *Potential Impacts of Genetic Use Restriction Technologies (GURTs) on Agrobiodiversity and Agricultural Production Systems*, Background Study n° 15, CGRFA, 40 p.

WAGENHOFER, E., *We Feed The World*, film documentaire (produit par GRASSER, H.), 2007, 96 minutes.

WIPO, *World Patent Report : A Statistical Review*, WIPO, Geneva, 2008, 72 p.

World Trade Organization, *Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, Doc. IP/C/M/35, Réunion du 5 au 7 mars 2002.

### **Sites internet sélectifs**

Accord sur les ADPIC : [http://www.wto.org/French/tratop\\_f/trips\\_f/intel2\\_f.htm](http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/intel2_f.htm)

Bioversity (IPGRI) : <http://www.bioversityinternational.org/>

CDB : <http://www.cbd.int/>

CGRAA : <http://www.fao.org/ag/cgrfa/>

CIDSL : <http://www.cisd.org/>

CRDI/IDRC : [http://www.idrc.ca/fr/ev-1-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/fr/ev-1-201-1-DO_TOPIC.html)

Engagement international sur les ressources phytogénétiques :

<http://www.fao.org/ag/cgrfa/French/iu.htm>

FAO : [http://www.fao.org/index\\_fr.htm](http://www.fao.org/index_fr.htm)

FAOLEX : [http://faolex.fao.org/faolex\\_fra/index.htm](http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm)

GCRAI: <http://www.cgiar.org/>

Grain – Biodiversity Rights Legislation : <http://www.grain.org/brl/>

Grain : <http://www.grain.org/front/>

Groupe ETC : <http://etcgroup.org/>

Honey Bee Network : <http://knownetgrin.honeybee.org/>

IIED (International Institute for Environment and Development) : <http://www.iied.org/>

INRA (Institut français de la recherche agronomique) : <http://www.inra.fr/>

OCDE : [http://www.oecd.org/home/0,2987,en\\_2649\\_201185\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/home/0,2987,en_2649_201185_1_1_1_1_1,00.html)

OMC : <http://www.wto.org/indexfr.htm>

OMPI : <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>

The Farmers' Rights Project : <http://www.farmersrights.org/>

Traité international sur les RPGAA : <http://www.planttreaty.org/>

UPOV : [http://www.upov.int/index\\_fr.html](http://www.upov.int/index_fr.html)

Via Campesina : [http://www.viacampesina.org/main\\_fr/](http://www.viacampesina.org/main_fr/)



## Glossaire

**Acclimatation** : adaptation d'un organisme vivant (végétal, animal ou micro-organisme) à un environnement modifié qui l'expose à un stress physiologique.

**Banques de gène** : le terme peut désigner (i) la localisation physique où des collections de matériel génétique sous forme de graines, tissus ou cellules reproductrices végétales ou animales sont conservées, ou (ii) une collection de fragments d'ADN clonés issus d'un seul génome.

**Biodiversité** : variabilité parmi les organismes vivants de toutes les sources, y compris, inter alia, les écosystèmes terrestre, marine et autres, et les complexes écologiques dont ils font partie. Elle inclut bien évidemment la diversité à l'intérieur des espèces, entre les espèces et dans les écosystèmes.

**Biodiversité agricole** : terme désignant la variété et la variabilité des espèces animales et végétales, et des micro-organismes qui servent directement ou indirectement à l'agriculture et à l'alimentation (plantes cultivées, bétail, pêches, foresterie). Elle comprend la diversité des ressources génétiques (variétés, obtentions, etc.) et des espèces utilisées comme nourriture, combustible ou forage, pour la fibre ou la fabrication de produits pharmaceutiques.

**Biotechnologies** : au sens large, le terme désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Au sens étroit, il se rapporte à une gamme de différentes technologies moléculaires telles la manipulation et le transfert de gènes, le typage et le clonage d'ADN des plantes et des animaux.

**Biotechnologie moderne** : application de (i) technique in vitro aux acides nucléiques, y compris l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombinant et l'injection directe d'acide nucléique dans les cellules et les organites, ou (ii) fusion de cellules qui n'appartiennent pas à la même famille, en surmontant les barrières de la recombinaison ou de reproduction physiologique naturelle. Ces techniques ne sont pas utilisées dans l'amélioration génétique et dans la sélection traditionnelle.

**Bt (*Bacillus thuringiensis*)** : bactérie qui produit une toxine contre certains insectes, en particulier *Coleoptera* et *Lepidoptera* ; c'est le plus important insecticide en agriculture

biologique. Certains des gènes de la toxine sont importants pour des approches transgéniques.

**Centre de diversité végétale** : zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

**Centre d'origine** : zone géographique où une espèce végétale cultivée ou sauvage a développé pour la première fois des caractères distinctifs. Ces centres sont la source la plus probable de variation génétique naturelle, et représentent les milieux idéaux pour la conservation *in situ*.

**Collection *ex situ*** : collection de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

**Conservation *ex situ*** : conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.

**Conservation *in situ*** : conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**Cryopréservation** (cryoconservation) : conservation de germeplasmés dans un état dormant par stockage à une température ultra-basse, souvent dans l'azote liquide. A l'heure actuelle, cette méthode est employée pour le stockage des graines ou des pollens de plantes, des micro-organismes, du sperme animal, et des lignées cellulaires en culture tissulaire.

**Cultivar** : variété de plantes cultivées qui doit se différencier des autres variétés par des caractéristiques données qu'elle doit conserver quand elle est reproduite dans des conditions bien déterminées.

**Culture de sélection** : sélection basée sur une ou des différences dans les conditions environnementales ou dans la composition du milieu de culture, de façon à ce que les cellules ou les lignées cellulaires variantes voulues soient favorisées par rapport à d'autres variantes ou par rapport au type sauvage.

**Culture tissulaire** : culture *in vitro* de cellules, de tissus, ou d'organes sur un milieu nutritif, dans des conditions stériles.

**Ecosystème** : ensemble d'une communauté vivante et de son environnement, fonctionnant comme une unité écologique dans la nature.

**Erosion génétique** : la perte de diversité génétique au sein d'une population de même espèce, la réduction du patrimoine génétique d'une espèce ou la disparition avec le temps de la totalité d'une espèce.

**Espèce** : classe d'individus pouvant se reproduire entre eux, mais qui sont reproductivement isolés des autres groupes possédant plusieurs caractéristiques en commun.

**Espèce en voie d'extinction** : espèces animales ou végétales en danger immédiat d'extinction, le nombre de leur population ayant atteint un niveau critique, ou leur habitat ayant été drastiquement réduit.

**Flux de gènes** : diffusion des gènes par migration à partir d'une population génétique à une autre population apparentée, pouvant entraîner des changements de la fréquence allélique.

**Gène** : unité d'hérédité transmise d'une génération à l'autre par reproduction sexuée ou asexuée. Plus généralement, le terme est utilisé relativement à la transmission et à l'hérédité de caractères identifiables particuliers.

**Génie génétique** : modification des génotypes (constitution génétique d'un organisme) et donc des phénotypes (apparence visible d'un individu qui reflète la réaction d'un génotype donné avec un environnement donné), par transgénèse.

**Germoplasme** : individu, groupe d'individus, ou clone représentant un génotype, une variété, une espèce ou une culture, maintenue dans une collection in situ ou *ex situ*.

**Hybridation** : (a) système d'accouplement caractérisé par l'entrecroisement des individus non apparentés ou génétiquement non similaires ; (b) processus de formation d'un hybride par pollinisation croisée de plantes ou par accouplement d'animaux de différents types ; (c) production d'une descendance à partir de parents génétiquement différents, normalement par reproduction sexuée mais aussi asexuellement par fusion de protoplasmes ou par transformation ; (d) appariement de deux brins d'ADN provenant de sources différentes, par la formation de liaisons hydrogènes entre les nucléotides complémentaires.

**Hybride** : descendance de deux parents génétiquement différents.

**Lignée** : groupe d'individus descendant d'une même origine. Cette définition est plus étroite que celle de souche ou de variété.

**Lignée pure** : souche dont les membres sont génétiquement presque identiques et ne peuvent être distingués par leur phénotype. Une lignée pure est généralement créée par des générations issues d'autofécondation ou d'endogamie étroite répétée.

**Matériel génétique** : matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

**Organisme** : système vivant individuel tel qu'un animal, une plante ou un micro-organisme, capable de se reproduire, de se développer et de se maintenir.

**OGM (organisme génétiquement modifié)**: organisme qui a été transformé par l'insertion d'un ou de plusieurs transgènes.

**OVM (organisme vivant modifié)**: organisme vivant qui possède une nouvelle combinaison du matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

**Plantes allogames** : plantes dont la fécondation se fait de la réception du pollen venant d'une autre fleur de la même espèce (par exemple le maïs, le colza ou la betterave).

**Plantes autogames** : plantes dont les fleurs se pollinisent elles-mêmes (par exemple le soja ou le blé).

**Pool de gènes** : terme qui désigne la somme de toutes les informations génétiques d'une population interfertile à un moment donné. Pour les ressources phytogénétiques, on emploie les termes de pool primaire, secondaire et tertiaire. En général, les membres du pool primaire sont interfertiles, ceux du secondaire peuvent être croisés avec ceux du pool primaire mais dans des circonstances particulières ; par contre, pour introduire des variations à partir du pool tertiaire, des techniques spéciales sont requises lors du croisement.

**Population** : groupe défini d'organismes capables de se croiser.

**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** : matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

**Sélection** : (a) survie et reproduction différentielles des phénotypes ; (b) système pour isoler ou identifier des génotypes particuliers dans une population mélangée.

**Souche** : groupe d'individus descendant d'un même individu au sein d'une espèce.

**Technologie d'ADN recombinant** : série de techniques pour manipuler l'ADN, comportant : l'identification et le clonage de gènes, l'étude de l'expression des gènes clonés, et la production de grandes quantités de produit génique.

**Transgène** : séquence d'un gène isolé, utilisé pour transformer un organisme. Souvent, le transgène provient d'une espèce différente de celle du receveur.

**Trangénèse** : introduction d'un ou plusieurs gènes dans des cellules végétales ou animales menant à la transmission du gène introduit aux générations successives.

**Variété** : un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductive de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

**Variété locale/variété de race (landrace variety)** : terme utilisé en matière de ressources phylogénétiques, il désigne une forme ancienne cultivée d'une espèce végétale, évoluée à partir d'une population sauvage, et généralement composée d'un mélange hétérogène de génotypes.

## Annexes: Textes importants en matière de RPGAA

### Engagement international sur les ressources phylogénétiques<sup>1</sup> (Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO - Rome, novembre 1983)

#### LA CONFERENCE,

Rappelant sa Résolution 6/81 sur les ressources phylogénétiques,

Reconnaissant que:

- a) les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes;
- c) les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;

Considérant que:

- a) la communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation intégrale des ressources phylogénétiques essentielles au développement agricole;
- b) il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collection, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines, et de veiller à ce que les avantages découlant de la sélection soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction;
- c) le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture, et la création ou le renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional est un préalable indispensable à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques;

1. Adopte l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques ci-joint;

2. Invite le Directeur général à transmettre la présente Résolution et l'Engagement international qui y est annexé aux Etats Membres de la FAO, aux Etats non membres

---

<sup>1</sup> Les délégations de l'Allemagne (Rép. féd. d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de la résolution et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

qui sont membres des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux instituts internationaux autonomes qui s'occupent de ressources phylogénétiques et d'inviter ces organismes à lui faire savoir s'ils s'intéressent à l'Engagement et dans quelle mesure ils peuvent donner effet aux principes énoncés dans l'Engagement;

3. Exhorte les gouvernements et les instituts en question à donner effet aux principes de l'Engagement, à appuyer les arrangements internationaux qui y sont décrits et à y participer;

4. Souscrit à la proposition du Directeur général tendant à créer le plus tôt possible dans le cadre de la FAO un comité intergouvernemental ou un autre organe s'occupant des ressources phylogénétiques et ouvert à tous les Etats s'intéressant à l'Engagement.

(Adoptée le 23 novembre 1983)

## APPENDICE A LA RESOLUTION 8/83

### ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

#### I. GENERALITES

##### Article 1 - Objectifs

1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.

##### Article 2 - Définitions et champ d'application

2.1 Dans le présent Engagement:

- a) L'expression "ressources phylogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:
  - i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
  - ii) cultivars obsolètes;
  - iii) cultivars primitifs (races de pays);
  - iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
  - v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants);
- b) le terme "collection de base de ressources phylogénétiques" désigne une collection de semences ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller des cultures tissulaires à des plantes entières) mise en sécurité pour conserver à long terme la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale;
- c) les termes "collection active" désignent une collection qui complète une collection de base et dont on tire des échantillons de semences pour distribution, échange ainsi qu'à d'autres fins Celles que multiplication et évaluation;
- d) le terme "institut" désigne une entité dotée ou non de la personnalité juridique établie au niveau international ou national, à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation ou l'échange des ressources phylogénétiques;

e) le terme “centre” désigne un Institut détenant une collection de base ou active de ressources phytogénétiques, tel que décrit à l’article 7.

2.2 Le présent Engagement porte sur les ressources génétiques, décrites au paragraphe 2.1(a), de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l’avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l’agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

### Article 3 - Prospection des ressources phytogénétiques

3.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin d’identifier les ressources génétiques potentiellement utiles qui sont menacées d’extinction dans le pays intéressé, ainsi que les autres ressources phytogénétiques du pays qui pourraient être utiles au développement agricole mais dont l’existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues et en particulier:

- a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d’extinction parce qu’ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;
- b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;
- c) les espèces qui ne sont pas cultivées mais qui pourraient être utilisées dans l’intérêt de l’humanité comme source d’aliments ou de matière première (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois).

3.2 Dans les activités visées à l’article 3.1, on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d’extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l’expansion agricole.

### Article 4 - Préservation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques

4.1. Les mesures législatives et autres pertinences continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées pour protéger et préserver les ressources phytogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique.

4.2 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phytogénétiques importantes sont menacées d’extinction du fait du développement agricole ou pour d’autres raisons.

4.3 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phytogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu’elles soient évaluées et à ce qu’elles fassent l’objet d’une documentation complète.

### Article 5 - Disponibilité des ressources phytogénétiques

5. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phytogénétiques assureront le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l’exportation lorsqu’elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d’un commun accord.



## II. COOPERATION INTERNATIONALE

### Article 6 - Généralités

6. La coopération internationale aura particulièrement pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phytogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection des végétaux, la multiplication et la distribution des semences, afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de leur développement agricole;
- b) d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phytogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies; cela inclurait aussi des activités d'autres institutions, dont celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir; c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'article 7, et notamment la participation de gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;
- d) d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phytogénétiques.

### Article 7 - Arrangements internationaux

7.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GARCE, en particulier le CIRP, en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phytogénétiques, seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial et faire en sorte que:

- a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales;
- b) le nombre de ces centres soit progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires ces ressources à sauvegarder et préserver;,
- c) les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, de régénération, d'évaluation et d'échange de ressources phytogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques;
- d) des financements et moyens suffisants soient fournis au niveau national et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions;
- e) un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà;

f) la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désignée, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé;

g) le CIRP poursuive et étende ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison avec la FAO;

h)

i) l'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés tant dans les pays développés que dans les pays en développement, soient financées de manière appropriée; et

ii) l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'Arrangement assure une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

7.2 Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord.

#### Article 8 - Sécurité financière

8.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière au besoin des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

8.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiront la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement les demandes de fonds extra-budgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extra-budgétaires.

#### Article 9 - Surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO

9.1 La FAO se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la conservation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

9.2 En particulier, la FAO créera un organe intergouvernemental qui suivra le fonctionnement des arrangements décrits à l'article 7 et prendra ou recommandera les

mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement conformément aux termes du présent Engagement.

9.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la partie II du présent Engagement, la FAO consultera les gouvernements qui ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits à l'article 7.

### III. AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 10 - Mesures phytosanitaires

10. Le présent Engagement s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux - adoptée à Rome le 6 décembre 1951 - pour réglementer l'entrée de ressources phylogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'ennemis des végétaux.

#### Article 11 - Informations concernant l'application du présent Engagement

11. Au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement. Ils fourniront chaque année au Directeur général de la FAO des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour atteindre les objectifs du présent Engagement.

286. Il a été en outre recommandé de créer, dans le cadre de la FAO, un comité intergouvernemental ou un autre organe ouvert à tous les gouvernements intéressés à l'Engagement, qui serait chargé en particulier de surveiller le fonctionnement des arrangements internationaux proposés dans l'Engagement.

287. La Conférence a adopté la résolution ci-après:

## **Résolution 4/89 de la Conférence de la FAO de 1989 (Rome, 11-29 novembre 1989)**

### INTERPRETATION CONCERTEE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

#### La Conférence.

#### Reconnaissant que:

les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures,

#### Reconnaissant en outre que :

- a) l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques constitue un cadre formel visant à garantir la conservation sans danger, l'utilisation et la disponibilité des ressources phytogénétiques,
- b) certains pays n'ont pas adhéré à l'Engagement et d'autres y ont adhéré avec des réserves du fait que certaines de ses dispositions risquent d'être en contradiction avec leurs obligations internationales et les réglementations nationales en vigueur,
- c) ces réserves et ces difficultés peuvent être surmontées par une interprétation concertée de l'Engagement qui reconnaisse les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs,

Appuie l'interprétation concertée ci-après qui a pour but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable, ce qui devrait faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international et entraîner l'adhésion d'autres pays:

### INTERPRETATION CONCERTEE

1. Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international:
2. un Etat ne peut imposer au libre échange du matériel visé à l'alinéa a) de l'Article 2.1 de l'Engagement international que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales;
3. les Etats adhérant à l'Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs;
4. les Etats adhérents estiment que la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phytogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques déjà créé par la FAO. Pour refléter la responsabilité des pays ayant le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds pourrait être complété par de nouvelles contributions des gouvernements adhérents selon un système à déterminer, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent. Le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui sont des sources

importantes de matériel phytogénétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences;

5. Il est entendu que:

- a) l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit" et que
- b) les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international.

(Adoptée le 29 novembre 1989)

**Résolution 5/89 de la 25<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 11-29 novembre 1989)**

**DROITS DES AGRICULTEURS**

**LA CONFERENCE.**

Reconnaissant que :

- a) les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures,
- b) un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays. La formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont, dans beaucoup de ces pays, insuffisantes ou même inexistantes,
- c) les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'érosion et de disparition.

Considérant que :

- a) au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques.
- b) la majorité de ces ressources phylogénétiques provient de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés de leurs efforts.
- c) "les agriculteurs, et spécialement ceux des pays en développement. devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées,
- d) il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (in situ et ex situ), le développement et l'utilisation des ressources phylogénétiques dans tous les pays et de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines.

Appuie le concept de "droits des agriculteurs" (par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international):

- a) pour faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet,
- b) pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle,
- c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques. (Adoptée le 29 novembre 1989)

**Résolution 3/91 de la 26<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 9-27 novembre 1991)**

LA CONFERENCE,

Reconnaissant que :

- la notion de patrimoine de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phytogénétiques;
- la disponibilité des ressources phytogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation sont des éléments complémentaires et d'égale importance;
- toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phytogénétiques, et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;
- les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques doivent être précisées davantage;

Considérant que :

- la meilleure manière de préserver les ressources phytogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;
- les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phytogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore;
- les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- la conservation in situ et la conservation ex situ sont des stratégies importantes et complémentaires pour le maintien de la diversité biologique;

Appuie les points suivants :

1. les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques;
2. les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point;
3. les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce 'à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement;
4. la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement, devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence;
5. par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés. (Adoptée le 25 novembre 1991)

### **Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi : Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable (adoptée le 22 mai 1992)**

#### La Conférence,

*Ayant approuvé* et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

*Soulignant* que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, reconnaissant les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

*Rappelant* que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

*Notant* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *In situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national:

- a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;
- b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;
- c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;
- d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;
- e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;
- f) La création de réseaux de collections de base *ex situ*,

*Notant en outre* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit:

- a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération



étroite avec le Conseil international des ressources phytogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;

b) La promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;

c) L'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

*Rappelant* l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1. *Confirme* la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;

2. *Demande instamment* que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;

3. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme d'Action 21, dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;

4. *Reconnaît en outre* la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions;

- de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;

- des droits des agriculteurs.

**Code international de conduite pour la collecte et le transfert du matériel phytogénétique (adopté par la 27<sup>e</sup> Conférence de la FAO en novembre 1993)**

PREAMBULE

Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique a pour objet de promouvoir la collecte rationnelle et l'utilisation durable des ressources génétiques, de prévenir l'érosion génétique et de protéger les intérêts tant des donateurs que des collecteurs de matériel génétique. Ce Code, qui est volontaire, a été mis au point par la FAO et négocié par ses Etats Membres dans le cadre de la Commission FAO des ressources phytogénétiques.

Le Code reconnaît que les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques et fixe des normes et principes que devront respecter les pays et institutions qui y adhéreront.

Le Code propose des procédures concernant tant la demande que l'octroi de permis pour les missions de collecte, contient des directives à l'intention des collecteurs eux-mêmes et étend les responsabilités et les obligations aux promoteurs de missions, aux conservateurs de banques de gènes et aux utilisateurs de matériel génétique. Il plaide en faveur de la participation des agriculteurs et des institutions locales aux missions de collecte et propose que les utilisateurs de matériel génétique partagent les bénéfices tirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques avec le pays hôte et ses agriculteurs.

Le Code a pour fonction essentielle de servir de référence en attendant que chaque pays ait établi son propre code ou ses propres règlements concernant l'exploration, la collecte, la conservation, l'échange et l'utilisation du matériel phytogénétique.

Le Code est pleinement compatible avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

Le Code a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, en novembre 1993.

**Jacques Diouf**  
**Directeur général**

## TABLE DES MATIERES

### Articles

Chapitre I: Objectifs et définitions

Chapitre II: Nature et champ d'application du Code

Chapitre III: Permis des collecteurs

Chapitre IV: Responsabilités des collecteurs

Chapitre V: Responsabilités des promoteurs, conservateurs et utilisateurs

Chapitre VI: Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code

Annexe 1: Projet de résolution 3

## CHAPITRE I

### Objectifs et définitions

#### Article 1: Objectifs

Le Code poursuit les objectifs suivants:

- 1.1 promouvoir la collecte, dans leur habitat ou milieux naturels, la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, d'une manière qui respecte l'environnement et les traditions et cultures locales;
- 1.2 favoriser la participation directe des agriculteurs, des scientifiques et des organisations des pays où le matériel génétique est recueilli aux plans et aux programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques;
- 1.3 éviter l'érosion génétique et la perte permanente de ressources par suite de la collecte excessive ou incontrôlée de matériel génétique;
- 1.4 promouvoir l'échange, sans danger, de ressources phylogénétiques et des informations et techniques connexes;
- 1.5 veiller à ce que la collecte de matériel génétique s'effectue dans le plein respect des lois nationales et des coutumes et réglementations locales;
- 1.6 établir des normes de conduite appropriées et définir les obligations des collecteurs;
- 1.7 promouvoir la répartition des avantages découlant des ressources phylogénétiques entre les donateurs et utilisateurs de matériel génétique et d'informations et techniques y relatives, en suggérant des moyens d'assurer que les utilisateurs puissent transmettre une part des avantages aux donateurs, compte tenu des coûts de la conservation et de la production de matériel génétique;
- 1.8 faire reconnaître les droits et les besoins des communautés locales et des agriculteurs ainsi que de ceux qui prennent soin des ressources végétales sauvages et cultivées et, notamment promouvoir des mécanismes afin:
  - a) de faciliter l'indemnisation des communautés locales et des agriculteurs pour leur contribution à la conservation et au développement de ressources phylogénétiques; et
  - b) de garantir que les avantages qu'ils tirent actuellement de ces ressources ne soient diminués du fait de leur distribution à d'autres ou de leur utilisation par d'autres.

#### Article 2: Définitions

- 2.1 "**Collecteur**": toute personne physique ou morale qui collecte des ressources phylogénétiques et des informations connexes. 4
- 2.2 "**Conservateur**": toute personne physique ou morale qui conserve et gère des ressources phylogénétiques et des informations connexes.
- 2.3 "**Donateur**": tout pays ou personne physique ou morale qui met à disposition des ressources phylogénétiques aux fins de collecte.
- 2.4 "**Droits des agriculteurs**": droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources génétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations

présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer à ces derniers tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international<sup>1</sup>.

2.5 "**Conservation ex situ**": conservation de ressources phytogénétiques en dehors de leur environnement naturel.

2.6 "**Erosion génétique**": perte de diversité génétique.

2.7 "**Conservation in situ**": conservation de ressources phytogénétiques dans leur environnement naturel et, dans le cas d'espèces cultivées ou de variétés, dans l'environnement où elles ont acquis leurs caractères distinctifs.

2.8 "**Ressources phytogénétiques**": germe ou matériel génétique utile ou potentiellement utile.

2.9 "**Germe**" ou "**matériel génétique**": matériel de reproduction ou de multiplication végétative des plantes.

2.10 "**Promoteur**": toute personne physique ou morale qui appuie, financièrement ou autrement, une mission de collecte de matériel végétal.

2.11 "**Utilisateur**": toute personne physique ou morale qui utilise les ressources phytogénétiques et les informations connexes, et en retire des avantages.

## CHAPITRE II

### Nature et champ d'application du Code

#### Article 3: Nature du Code

3.1 Il s'agit d'un Code volontaire.

3.2 Le Code reconnaît que les Etats ont des droits souverains sur les ressources phytogénétiques qui se trouvent sur leur territoire, et il est fondé sur le principe selon lequel la conservation et la disponibilité permanente des ressources phytogénétiques sont un problème qui intéresse l'humanité tout entière. Dans l'exercice de ces droits, il faudra veiller à ne pas limiter indûment l'accès aux ressources phytogénétiques.

3.3 Le Code s'adresse avant tout aux gouvernements. Toutes les personnes physiques ou morales intéressées sont également invitées à observer ses dispositions, notamment celles qui

intéressent la prospection et la collecte de plantes, les activités agricoles et botaniques, et la recherche sur les espèces menacées d'extinction ou la conservation des habitats, les instituts de recherche, les jardins botaniques, la collecte de ressources végétales en milieu naturel, les agro-industries, y compris les plantes pharmaceutiques, et le commerce des semences.

3.4 Les dispositions du Code devraient être appliquées grâce à une action concertée par les gouvernements, les organisations compétentes et les associations professionnelles, les collecteurs travaillant sur le terrain et leurs promoteurs, ainsi que les conservateurs et utilisateurs de matériel phytogénétique.

3.5 La FAO et les autres organisations compétentes sont invitées à promouvoir l'observation de ce Code.

---

<sup>1</sup> Cette définition est extraite de la Résolution 5/89 de la Conférence de la FAO. 5

3.6 Le Code fournit un ensemble de principes généraux que les gouvernements pourraient souhaiter utiliser lors de l'élaboration de leurs règlements nationaux ou de la formulation d'accords bilatéraux sur la collecte de matériel génétique.

#### Article 4: Champ d'application

4.1 Le Code décrit les responsabilités que doivent se partager les collecteurs, donateurs, promoteurs, conservateurs et utilisateurs de matériel génétique, afin d'assurer que la collecte, le transfert et l'utilisation des ressources phytogénétiques s'effectuent avec le maximum d'avantages pour la communauté internationale et le minimum d'effets négatifs sur la diversité des plantes cultivées et sur le milieu. Les responsabilités initiales incombent aux collecteurs qui travaillent sur le terrain et à leurs promoteurs mais d'autres obligations reviennent à ceux qui financent ou autorisent la collecte, donnent, conservent ou utilisent le matériel génétique. Le Code souligne la nécessité d'une coopération et d'une réciprocité entre donateurs, conservateurs et utilisateurs des ressources phytogénétiques. Les gouvernements devraient envisager la possibilité d'intervenir en vue de faciliter et d'encourager l'observation de ce Code par les promoteurs, collecteurs, conservateurs et utilisateurs de matériel phytogénétique œuvrant dans leur juridiction.

4.2 Le Code devrait mettre les autorités nationales en mesure d'autoriser dans les plus brefs délais des activités de collecte sur leur territoire. Il reconnaît que les autorités nationales sont fondées à exiger des collecteurs et promoteurs qu'ils satisfassent à des critères et conditions spécifiques. Il reconnaît en outre que les promoteurs et les collecteurs sont obligés de respecter toutes les lois nationales pertinentes et d'adhérer aux principes de ce Code.

4.3 Le Code devra être mis en œuvre dans le contexte du Système mondial sur les ressources phytogénétiques de la FAO, y compris l'Engagement international et ses annexes. Afin de promouvoir équitablement la disponibilité permanente de matériel génétique pour les programmes d'amélioration des plantes, les gouvernements et les utilisateurs de matériel génétique devraient mettre en pratique les principes des Droits des agriculteurs.

#### Article 5 : Relations avec les autres instruments juridiques

5.1 Le Code devra être appliqué en harmonie avec:

- a) la Convention sur la diversité biologique et les autres instruments juridiques qui assurent la protection intégrale ou partielle de la diversité biologique;
- b) la Convention internationale pour la protection des végétaux et les autres accords limitant la propagation des ravageurs et des maladies;
- c) les lois nationales du pays hôte; et
- d) tout accord conclu entre le collecteur, le pays hôte, les promoteurs et la banque de gènes où est déposé le matériel génétique.

### CHAPITRE III

#### Permis des collecteurs

#### Article 6: Autorité compétente pour délivrer des permis

6.1 Les Etats ont le droit souverain, et acceptent la responsabilité de formuler et d'appliquer des politiques nationales de conservation et d'utilisation de leurs ressources phytogénétiques, et dans ce contexte, ils devraient instaurer un mécanisme de délivrance de permis aux collecteurs.

6.2 Les gouvernements nationaux devraient désigner l'autorité compétente pour l'octroi des permis. Celle-ci devrait informer les collecteurs, promoteurs et autres

organes proposés des réglementations nationales dans ce domaine et de la procédure d'approbation, ainsi que des mesures à prendre par la suite.

#### Article 7: Demande de permis

Pour permettre à l'autorité compétente d'accorder ou de refuser un permis, les collecteurs et promoteurs potentiels devront lui faire parvenir une demande et:

- a) s'engager à respecter les lois nationales pertinentes;
- b) prouver leur connaissance des espèces à collecter et leur familiarité avec elles, avec leurs zones et avec les méthodes de collecte;
- c) fournir des plans indicatifs pour la mission sur le terrain - itinéraire provisoire, estimation de la durée de l'expédition, types de matériel à collecter, espèces et quantités- et leurs systèmes d'évaluation, stockage et utilisation du matériel recueilli et, dans la mesure du possible, le type d'avantages que le gouvernement hôte peut espérer de cette collecte de matériel génétique;
- d) notifier au pays hôte le type d'assistance qui pourra être nécessaire pour garantir le succès de la mission;
- e) indiquer, si le pays hôte le souhaite, les programmes de collaboration avec les universitaires, les scientifiques, les étudiants, les organisations non gouvernementales, les conservateurs et les autres entités nationales pouvant apporter leur aide ou tirer avantage d'une participation à la mission de terrain ou aux activités de suivi;
- f) soumettre, dans la mesure du possible, une liste des conservateurs nationaux et étrangers auxquels le matériel et les informations seront distribués à la fin de la mission; et
- g) fournir des informations personnelles sur demande du pays hôte.

#### Article 8: Octroi de permis

L'autorité compétente pour l'octroi des permis dans les pays où une mission de terrain propose la collecte de matériel phytogénétique devrait sans retard:

- a) accuser réception de la demande, en indiquant dans quels délais elle pourra être traitée;
- b) communiquer sa décision aux collecteurs et aux promoteurs de la mission de collecte proposée. En cas de décision positive, les conditions de la collaboration devraient être établies avant que la mission arrive dans le pays ou commence à travailler sur le terrain. Si la décision est d'interdire ou de restreindre la mission, les raisons devraient en être indiquées chaque fois que possible et, le cas échéant, il devrait être permis de modifier la demande;
- c) indiquer, lorsqu'il y a lieu, quelles catégories et quantités de matériel génétique peuvent ou ne peuvent pas être collectées ou exportées, et préciser celles qui doivent être déposées dans le pays; indiquer les zones et les espèces faisant l'objet de réglementations spéciales;
- d) informer les candidats de toute restriction aux déplacements ou de toute modification des plans souhaitée par le pays hôte;
- e) préciser toute disposition ou restriction spéciale applicable à la distribution ou à l'utilisation du matériel génétique ou du matériel amélioré dérivé;
- f) désigner, le cas échéant, un homologue national pour la mission sur le terrain et/ou pour la collaboration ultérieure;

g) préciser les obligations financières incombant aux candidats, y compris une participation nationale possible à l'équipe de collecte et les autres services à fournir; et

h) fournir aux candidats les informations appropriées concernant le pays, sa politique en matière de ressources génétiques, son système de gestion du matériel génétique, ses procédures de contrôle phytosanitaire, et toutes les lois et réglementations pertinentes. Une attention particulière devrait être portée aux caractéristiques socioculturelles des régions parcourues par les collecteurs. 8

## CHAPITRE IV

### Responsabilités des collecteurs

#### Article 9 : Avant la collecte

9.1 A leur arrivée dans le pays hôte, les collecteurs se familiariseront avec tous les résultats de la recherche ou avec les travaux en cours dans le pays qui pourraient présenter un intérêt pour la mission.

9.2 Avant que les travaux ne commencent sur le terrain, les collecteurs et leurs collaborateurs nationaux devraient envisager, et dans la mesure du possible, définir des arrangements pratiques dans divers domaines: i) priorités, méthodologies et stratégies de collecte; ii) informations à recueillir pendant la collecte; iii) traitement et conservation de spécimens de matériel génétique, spécimens sol/symbiotes et spécimens représentatifs; et iv) arrangements financiers pour la mission.

#### Article 10: Pendant la collecte

10.1 Les collecteurs devraient se montrer respectueux des coutumes, traditions, valeurs et droits de propriété locaux et faire preuve de gratitude vis-à-vis des communautés locales, notamment s'ils ont recours aux connaissances locales concernant les propriétés et l'utilité de matériel génétique. Ils répondront, dans la mesure du possible, à leurs demandes d'informations, de matériel phytogénétique ou d'assistance.

10.2 Afin de ne pas accroître le risque d'érosion génétique, l'acquisition de matériel génétique ne devrait pas épuiser les stocks de matériel de plantation des agriculteurs ni les espèces sauvages, ni limiter sensiblement la variation du capital génétique commun local.

10.3 Lors de la collecte de ressources génétiques de plantes cultivées ou sauvages, il est souhaitable que les communautés locales et les agriculteurs concernés soient informés du but de la mission. Il importe également de leur faire savoir où et comment ils pourront demander et obtenir des spécimens du matériel génétique collecté. S'ils le demandent, un double des spécimens devra également leur être fourni.

10.4 Chaque fois que du matériel génétique est collecté, le collecteur devrait systématiquement enregistrer les données signalétiques et décrire en détail la population végétale, sa diversité, son habitat et son écologie afin de permettre aux futurs conservateurs et utilisateurs de ce matériel d'en comprendre le contexte original. A cet effet, il conviendrait également de réunir une documentation aussi abondante que possible quant aux connaissances locales sur les ressources (y compris des observations sur l'adaptation à l'environnement et les méthodes techniques locales de préparation et d'utilisation des plantes); des photographies peuvent être particulièrement utiles.



#### Article 11: Après la collecte

11.1 A la fin de la mission de collecte, les collecteurs et leurs promoteurs devront:

- a) traiter, avec diligence, les spécimens végétaux et tous les symbiotes microbiens, ravageurs et agents pathogènes qui ont été collectés pour être conservés; les données signalétiques mentionnées doivent être établies en même temps;
- b) déposer auprès du pays hôte et des autres conservateurs convenus des duplicata de toutes les collections et tout autre matériel associé, et des notes sur toutes les informations utiles;
- c) prendre les mesures nécessaires avec les services phytosanitaires et avec les gérants et les conservateurs des stocks de semences pour que les spécimens soient transférés aussi rapidement que possible, afin de se trouver dans des conditions qui optimisent leur viabilité;
- d) obtenir, conformément aux prescriptions des pays importateurs, les certificats phytosanitaires et autre documentation nécessaires pour transférer à l'étranger le matériel collecté;
- e) informer le pays hôte et la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO des éventuelles menaces qui pèsent sur les populations végétales, ou des signes d'érosion génétique accélérée et recommander les mesures à prendre;
- f) préparer un rapport de synthèse sur la mission de collecte, en précisant les localités visitées, les identifications confirmées et les données signalétiques des spécimens végétaux collectés ainsi que les lieux de conservation envisagés. Des copies de ce rapport devraient être soumises à l'autorité du pays responsable des permis, aux homologues et conservateurs nationaux, et à la FAO pour informer la Commission sur les ressources phytogénétiques et pour être inclus dans son Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques.

11.2 Les collecteurs devraient prendre les mesures pour promouvoir l'observation de ce Code par les conservateurs et utilisateurs auxquels ils ont remis le matériel génétique collecté. Le cas échéant, des accords conformes aux Articles 13 et 14 pourraient être conclus avec les conservateurs et utilisateurs.

### CHAPITRE V

#### Responsabilités des promoteurs, conservateurs et utilisateurs

#### Article 12: Responsabilités des promoteurs

12.1 Les promoteurs devraient prendre les dispositions nécessaires pour que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les collecteurs des missions de collecte qu'ils appuient se conforment aux principes de ce Code et notamment aux Articles 9, 10 et 11.

12.2 Les promoteurs devraient, dans la mesure du possible, établir des accords avec les conservateurs du matériel génétique collecté lors des missions qu'ils appuient afin qu'ils observent le Code et notamment l'Article 13. Ces accords devraient, si possible, assurer que les futurs conservateurs et utilisateurs du matériel génétique collecté observent également les dispositions de ce Code.

#### Article 13: Responsabilités des conservateurs

13.1 Pour permettre à l'avenir d'identifier l'origine des spécimens, les conservateurs devront veiller à ce que les numéros d'identification ou codes originaux des collecteurs continuent d'être associés aux spécimens auxquels ils font référence.

13.2 Les conservateurs du matériel génétique collecté devraient prendre des dispositions pratiques pour qu'il soit répondu, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, aux futures demandes de renseignements des communautés locales et des agriculteurs qui ont obtenu le matériel phytogénétique collecté ainsi que du pays hôte. En outre, ils devront fournir sur demande des spécimens du matériel génétique collecté.

13.3 Les conservateurs devraient prendre des dispositions pratiques, en recourant par exemple aux accords de transfert de matériel, pour promouvoir les objectifs de ce Code, ainsi que le 10

partage par les utilisateurs des avantages découlant du matériel phytogénétique collecté avec les communautés locales, les agriculteurs et les pays hôtes, conformément à l'Article 14.

#### Article 14: Responsabilités des utilisateurs

Sans préjudice de la notion de Droits des agriculteurs et compte tenu des Articles 1.7 et 1.8, et afin de permettre aux communautés locales, aux agriculteurs et au pays hôte de bénéficier du matériel génétique collecté, les utilisateurs devraient envisager d'assurer une forme de compensation pour les avantages retirés de l'utilisation du matériel en:

- a) facilitant l'accès aux nouvelles variétés améliorées et aux autres produits à des conditions mutuellement convenues;
- b) fournissant un soutien à la recherche intéressant la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques (y compris des technologies communautaires, traditionnelles et nouvelles), ainsi que les stratégies de conservation ex situ et in situ;
- c) assurant une formation, au niveau des institutions et des agriculteurs, pour améliorer les compétences locales en matière de conservation, d'évaluation, de mise au point, de reproduction et d'utilisation du matériel génétique;
- d) favorisant le transfert de technologies appropriées pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- e) appuyant des programmes d'évaluation et d'amélioration des espèces autochtones et des autres ressources génétiques indigènes, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources phytogénétiques à tous les niveaux: national, sous-national, communautaire et individuel, et d'en encourager la conservation;
- f) fournissant toute autre forme de soutien approprié aux agriculteurs et aux communautés pour la conservation du matériel phytogénétique indigène du type collecté par la mission;
- g) fournissant des renseignements scientifiques et techniques tirés du matériel génétique collecté.

## CHAPITRE VI

### Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code

#### Article 15: Rapports des gouvernements

15.1 Les gouvernements devraient informer périodiquement la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO des initiatives prises concernant l'application de ce Code. Le cas échéant, ces rapports pourront être présentés avec les rapports annuels prévus au titre de l'Article 11 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

15.2 Les gouvernements devraient informer la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO de toute décision d'interdire ou de limiter les missions de collecte proposées.

15.3 En cas de non-observation, par un collecteur ou un promoteur, des réglementations du pays hôte concernant la collecte et le transfert de ressources phytogénétiques ou des principes du présent Code, le gouvernement est invité à prévenir la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO. Le collecteur et le promoteur devraient recevoir copie de cette communication, et sont en droit de répondre au pays hôte, avec copie à la Commission FAO. A la demande des collecteurs ou de leurs promoteurs, la FAO pourra délivrer un certificat précisant qu'il n'existe à leur sujet aucun litige en suspens au titre de ce Code.

#### Article 16: Suivi et évaluation

16.1 Les autorités nationales compétentes et la Commission FAO des ressources phytogénétiques devraient contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code devrait être considéré comme un texte dynamique, à mettre à jour en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, éthiques et juridiques.

16.2 Les associations et organismes professionnels qui adhèrent aux principes du Code pourront souhaiter établir des comités d'éthique composés de pairs, chargés de déterminer dans quelle mesure leurs membres se conforment au Code.

16.3 Au moment opportun, il pourra être souhaitable de mettre au point des procédures de suivi et d'évaluation de l'observation des principes énoncés dans ce Code, sous les auspices de la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO, laquelle, à l'invitation des parties concernées, pourra régler les différends éventuels.

**Résolution 7/93 de la 27<sup>e</sup> Conférence de la FAO (Rome, novembre 1993):  
Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques**

LA CONFERENCE,

Constatant que

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), dans le chapitre 14 du Programme "Action 21", a recommandé de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable et de l'ajuster de manière à tenir compte de l'issue des négociations pour la conclusion d'une Convention sur la diversité biologique,
- b) la Convention sur la diversité biologique signée à la CNUED par 156 gouvernements et par les Communautés européennes couvre les ressources phylogénétiques et reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements, que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement, et qu'il s'effectue selon des modalités mutuellement convenues,
- c) l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, dans une résolution sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, demande instamment que l'on étudie les moyens de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phylogénétiques,
- d) la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques;

Reconnaissant

- a) l'importance et l'urgence de réviser l'Engagement international afin de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, en procédant par étapes, la première consistant à intégrer l'Engagement international et ses appendices,
  - b) la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les pays fournisseurs des ressources phylogénétiques,
  - c) la nécessité d'envisager un accord sur les modalités d'accès aux échantillons de ressources phylogénétiques, notamment pour les ressources conservées dans des collections ex situ qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la diversité biologique,
  - d) la nécessité de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs,
  - e) l'importance d'une collaboration étroite dans ces domaines, y compris par la présentation mutuelle de rapports, entre la Commission des ressources phylogénétiques et l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission du développement durable;
1. Demande au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:

- a) d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
  - b) d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention, et
  - c) d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs;
2. Demande instamment que ce processus se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phylogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire, en collaboration étroite avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, après l'entrée en vigueur de la Convention, avec son organe directeur;
  3. Exprime l'espoir que le processus sera conclu à temps pour la Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques; et
  4. Suggère que les résultats de ce processus soient présentés à la Conférence technique internationale et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
- (Adoptée le 22 novembre 1993)

# Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

## PRÉAMBULE

### Les Parties contractantes,

*Convaincues* de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières;

*Alarmées* par l'érosion continue de ces ressources;

*Conscientes* du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs;

*Reconnaissant* que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches;

*Notant* que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités;

*Reconnaissant en outre* que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains;

*Affirmant* que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs;

*Affirmant également* que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international;

*Reconnaissant* que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire;

*Affirmant* que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux;

*Considérant* que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux;

*Conscientes* du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convaincues qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs;

*Conscientes* de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

*Reconnaissant* que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation; et

*Souhaitant* conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, au titre de l'Article XIV de son Acte constitutif;

**Sont convenues de ce qui suit:**

## **PARTIE I - INTRODUCTION**

### **Article 1er - Objectifs**

1.1 Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

### **Article 2 - Emploi des termes**

Aux fins du présent Traité, les termes ci-après ont la signification indiquée dans le présent Article. Les définitions n'incluent pas le commerce international des produits.

« Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

« Conservation *ex situ* » désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.

« Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

« Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

« Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

« Collection *ex situ* » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

« Centre d'origine » désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

« Centre de diversité végétale » désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

### **Article 3 - Champ d'application**

Le présent Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## **PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Obligations générales**

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

### **Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une



approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:

a) recenser et inventorier les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;

b) promouvoir la collecte des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phylogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;

c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;

e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

#### **Article 6 - Utilisation durable des ressources phylogénétiques**

6.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2 L'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:

a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;

c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;

d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;

e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;

f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et

g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

#### **Article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale**

7.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet:

a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées;

c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et

d) de mettre en œuvre la stratégie de financement de l'Article 18.

### **Article 8 - Assistance technique**

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en œuvre du présent Traité.

## **PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS**

### **Article 9 - Droits des agriculteurs**

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

## **PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

### **Article 10 - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages**

10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phylogénétiques pour

l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.

10.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

### **Article 11 - Couverture du Système multilatéral**

11.1 Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.

11.2 Le Système multilatéral, tel qu'indiqué à l'Article 11.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.

11.3 Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

11.4 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

11.5 Le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), comme prévu à l'Article 15.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Article 15.5.

### **Article 12 - Accès facilité aux ressources phytogénétiques sur l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral**

12.1 Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Article 11, se fait conformément aux dispositions du présent Traité.

12.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 11.4.

12.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après:

a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire;

b) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;

c) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;

d) Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral;

e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;

f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;

g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les tiennent à la disposition du Système multilatéral, en conformité aux dispositions du présent Traité;

h) Sans préjudice des autres dispositions du présent Article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur.

12.4 À cet effet, l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'Article 12.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de ce Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appliquent au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12.5 Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.

12.6 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours.

### **Article 13 - Partage des avantages dans le Système multilatéral**

13.1 Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

13.2 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur:

#### **a) Échange d'informations**

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les

technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Traité par le biais du système d'information, comme prévu à l'Article 17.

#### b) Accès aux technologies et transfert de technologies

i) Les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.

ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.

iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

#### c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de

ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation

i) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies;

ii) Les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'Article 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 19.3f une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.

À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

13.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en



développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

13.4 À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

13.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 18.

13.6 Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

## **PARTIE V - ÉLÉMENTS D'APPUI**

### **Article 14 - Plan d'action mondial**

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13.

### **Article 15 - Collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales**

15.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes:

a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité;

b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes:

i) Les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;

ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;

iii) Les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 19.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés;

iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non-application.

c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions du présent Traité.

d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

e) À la demande d'un CIRA, le Secrétaire s'efforce de fournir un appui technique approprié.

f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent Article qui y sont effectuées.

g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.

15.2 Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du GCRAI qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Traité. Ces centres sont inscrits sur une liste détenue par le Secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.

15.3 Le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur du présent Traité, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.

15.4 Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA.

15.5 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

#### **Article 16 - Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques**

16.1 La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

16.2 Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

#### **Article 17 - Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

17.1 Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des

avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. En développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.

17.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.

17.3 Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.

## **PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 18 - Ressources financières**

18.1 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité conformément aux dispositions du présent Article.

18.2 Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité.

18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.

18.4 Conformément à cette stratégie de financement:

a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

c) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 19.3f.

d) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers. Les ressources financières allouées ne seront pas utilisées à des fins non conformes aux dispositions du présent Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits;

e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 13.2d font partie de la stratégie de financement.

f) Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'Article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

18.5 Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## **PARTIE VII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Article 19 - Organe directeur**

19.1 Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour le présent Traité.

19.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures hormis les questions visées aux articles 23 et 24, pour lesquelles un consensus reste toujours nécessaire.

19.3 L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral;

b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Traité;

c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18;

d) d'adopter le budget du présent Traité;

e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;

f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité;

g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement;

h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 23;

i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements aux annexes au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 24;

j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;

k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité;

l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités;

m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité; et

n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'Article 15, et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'Article 15.

19.4 Sous réserve de l'Article 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

19.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas Partie contractante au présent Traité peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

19.6 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

19.7 L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

19.8 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

19.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

19.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

19.11 L'Organe directeur élit le Président et les vice-présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.

## **Article 20 - Secrétariat**

20.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.

20.2 Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;

c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

20.3 Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général:

a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption;

b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.

20.4 Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies .

20.5 Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

### **Article 21 - Application**

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

### **Article 22 - Règlement des différends**

22.1 En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.

22.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

22.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Traité, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'Article 22.1 ou 22.2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

a) L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II du présent Traité;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de justice.



22.4 Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'Article 22.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II du présent Traité, sauf si les parties en conviennent autrement.

### **Article 23 - Amendements au Traité**

23.1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité.

23.2 Les amendements au présent Traité sont adoptés à une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

23.3 Tout amendement au présent Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.

23.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

23.5 Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

### **Article 24 - Annexes**

24.1 Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce Traité et toute référence au présent Traité renvoie également à ses annexes.

24.2 Les dispositions de l'Article 23 concernant les amendements au présent Traité s'appliquent à l'amendement des annexes.

### **Article 25 - Signature**

Le présent Traité est ouverte à la signature à la FAO du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002 pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### **Article 26 - Ratification, acceptation ou approbation**

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Article 25. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

### **Article 27 - Adhésion**

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle le Traité n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

### **Article 28 - Entrée en vigueur**

28.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 29.2, le présent Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par des Membres de la FAO.

28.2 Pour chaque Membre de la FAO et tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve le présent Traité, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'Article 28.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 29 - Organisations Membres de la FAO**

29.1 Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le présent Traité, l'Organisation Membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Traité. Toute Partie contractante au présent Traité peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à ce Traité d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

29.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.

### **Article 30 - Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Traité.

### **Article 31 – Non parties**

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante au présent Traité à adhérer à ce dernier.

### **Article 32 - Dénonciation**

32.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, passées deux années à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire par écrit son retrait du présent Traité. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

32.2 La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

### **Article 33 - Extinction**

33.1 Le présent Traité s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

33.2 Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties contractantes est tombé à quarante.

33.3 En cas d'extinction du Traité, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.

### **Article 34 - Dépositaire**

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Traité.

### **Article 35 - Textes authentiques**

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

## APPENDICE I

### LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

#### Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées	Genre	Observations
Arbre à pain	<i>Artocarpus</i>	Arbre à pain seulement
Asperge	<i>Asparagus</i>	
Avoine	<i>Avena</i>	
Betterave	<i>Beta</i>	
Complexe des Brassica	<i>Brassica</i> et al.	Sont compris les genres: <i>Brassica</i> , <i>Armoracia</i> , <i>Barbarea</i> , <i>Camelina</i> , <i>Crambe</i> , <i>Diplotaxis</i> , <i>Eruca</i> , <i>Isatis</i> , <i>Lepidium</i> , <i>Raphanobrassica</i> , <i>Raphanus</i> , <i>Rorippa</i> et <i>Sinapis</i> . Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce <i>Lepidium meyenii</i> (maca) n'est pas incluse.
Cajan	<i>Cajanus</i>	
Pois chiche	<i>Cicer</i>	
Agrumes	<i>Citrus</i>	Y compris, comme porte-greffes, <i>Poncirus</i> et <i>Fortunella</i> .
Noix de coco	<i>Cocos</i>	
Principales aracées	<i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma</i>	Principales aracées: taro, colacase, chou caraïbe, malanga
Carotte	<i>Daucus</i>	
Igname	<i>Dioscorea</i>	

Millet éleusine	<i>Eleusine</i>	
Fraise	<i>Fragaria</i>	
Tournesol	<i>Helianthus</i>	
Orge	<i>Hordeum</i>	
Patate douce	<i>Ipomoea</i>	
Gesse, pois carré	<i>Lathyrus</i>	
Lentille	<i>Lens</i>	
Pomme	<i>Malus</i>	
Manioc	<i>Manihot</i>	Uniquement <i>Manihot esculenta</i> .
Banane/banane plantain	<i>Musa</i>	Sauf <i>Musa textilis</i> .
Riz	<i>Oryza</i>	
Mil à chandelle	<i>Pennisetum</i>	
Haricot	<i>Phaseolus</i>	Sauf <i>Phaseolus polyanthus</i> .
Pois	<i>Pisum</i>	
Seigle	<i>Secale</i>	
Pomme de terre	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>Tuberosa</i> , sauf <i>Solanum phureja</i> .
Aubergine	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>Melongena</i> .
Sorgho	<i>Sorghum</i>	
Triticale	<i>Triticosecale</i>	
Blé	<i>Triticum</i> et al.	Y compris <i>Agropyron</i> , <i>Elymus</i> et <i>Secale</i> .
Fève /Vesce	<i>Vicia</i>	
Niébé et al.	<i>Vigna</i>	

Maïs	<i>Zea</i>	Non compris <i>Zea perennis</i> , <i>Zea diploperennis</i> et <i>Zea luxurians</i> .
------	------------	--

### Fourrages

Genre	Espèce
LÉGUMINEUSES	
<i>Astragalus</i>	<i>chinensis, cicer, arenarius</i>
<i>Canavalia</i>	<i>ensifomis</i>
<i>Coronilla</i>	<i>varia</i>
<i>Hedysarum</i>	<i>coronarum</i>
<i>Lathyrus</i>	<i>cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus</i>
<i>Lespedeza</i>	<i>cuneata, striata, stipulacea</i>
<i>Lotus</i>	<i>corniculatus, subbiflorus, uliginosus</i>
<i>Lupinus</i>	<i>albus, angustifolius, luteus</i>
<i>Medicago</i>	<i>arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula</i>
<i>Melilotus</i>	<i>albus, officinalis</i>
<i>Onobrychis</i>	<i>viciifolia</i>
<i>Ornithopus</i>	<i>sativus</i>
<i>Prosopis</i>	<i>affinis, alba, chilensis, nigra, pallida</i>
<i>Pueraria</i>	<i>phaseoloides</i>

<i>Trifolium</i>	<i>alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum</i>
GRAMINÉES	
<i>Andropogon</i>	<i>gayanus</i>
<i>Agropyron</i>	<i>cristatum, desertorum</i>
<i>Agrostis</i>	<i>stolonifera, tenuis</i>
<i>Alopecurus</i>	<i>pratensis</i>
<i>Arrhenatherum</i>	<i>elatus</i>
<i>Dactylis</i>	<i>glomerata</i>
<i>Festuca</i>	<i>arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra</i>
<i>Lolium</i>	<i>hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum</i>
<i>Phalaris</i>	<i>aquatica, arundinacea</i>
<i>Phleum</i>	<i>pratense</i>
<i>Poa</i>	<i>alpina, annua, pratensis</i>
<i>Tripsacum</i>	<i>laxum</i>
AUTRES FOURRAGES	
<i>Atriplex</i>	<i>halimus, nummularia</i>
<i>Salsola</i>	<i>vermiculata</i>

## **APPENDICE II**

### ***Partie 1***

#### **ARBITRAGE**

##### Article premier

La partie requérante notifie au Secrétaire que les parties en cause renvoient le différend à l'arbitrage conformément à l'Article 22. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles du Traité dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du litige. Si les parties au différend ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétaire communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes au présent Traité.

##### Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties au différend, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni n'avoir déjà traité de cette affaire à quelque titre que ce soit.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

##### Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général de la FAO qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

##### Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Traité et au droit international.

##### Article 5



Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

#### Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

#### Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

#### Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

#### Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

#### Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

#### Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

#### Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

#### Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

#### Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

#### Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

#### Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

### ***Partie 2***

## **CONCILIATION**

#### Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

### Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

### Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

## Accord type de transfert du matériel (2007)

### PRÉAMBULE

#### CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le **Traité** »)<sup>1</sup> a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objet la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral** et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel.

---

<sup>1</sup> *Note du Secrétariat*: comme l'a proposé le Groupe de travail juridique lors de la réunion du Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, les termes définis ont, pour plus de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

## ARTICLE 1er — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « **le présent accord** ») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le présent accord est conclu

ENTRE: (nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé<sup>2</sup>, coordonnées du responsable agréé)(ci-après dénommé « **le fournisseur** »),

ET: (nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable *agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

### ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit: « **Disponible sans restriction** »: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

« **Matériel génétique** » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« **Organe directeur** » désigne l'Organe directeur du **Traité**;

« **Système multilatéral** » désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**;

« Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne tout matériel génétique d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

«Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point » désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou instance en vue de sa mise au point. La période de mise au point des « **Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** » est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par « *Produit* » des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui incorporent<sup>3</sup> le matériel ou l'une quelconque de ses parties ou

---

<sup>2</sup> *Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel "sous plastique" et "au clic".*

Un Accord type de transfert de matériel "sous plastique" est un accord par lequel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du matériel et l'acceptation du matériel par le bénéficiaire constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel "au clic" est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le bénéficiaire accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône approprié du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

<sup>3</sup> Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

composantes génétiques qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par « **ventes** » on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

« **Commercialiser** » désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et « **commercialisation** » a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

#### ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'*Appendice 1* au présent accord (ci-après dénommées le « matériel ») et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 5 b et dans l'*Appendice 1* sont transférées par la présente du fournisseur au bénéficiaire dans les conditions fixées dans le présent Accord.

#### ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité**, en particulier celles qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**<sup>4</sup>.

4.3 Les parties au présent Accord conviennent que (l'entité désignée par l'Organe directeur)<sup>5</sup>, agissant au nom de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, est la tierce partie bénéficiaire au titre du présent Accord.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'*Appendice 2, paragraphe 3*, au **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à (l'entité désignée par l'**Organe directeur**) précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

#### ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

---

<sup>4</sup> En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI et les autres institutions internationales sera applicable .

<sup>5</sup> *Note du Secrétariat*: par la Résolution 2/2006, L'Organe directeur « Invite l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session ». Au moment de l'acceptation par la FAO, l'expression « l'entité désignée par l'Organe directeur » sera remplacée dans tout le document par l'expression « l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- c) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours **de mise au point**, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- e) Le **fournisseur** notifiera périodiquement à l'**Organe directeur** les Accords de transfert de matériel qui auront été conclus, selon un calendrier qui sera établi par l'**Organe directeur**. Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**<sup>6</sup>.

#### ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** fourni en vertu du **présent Accord** ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme « le **bénéficiaire suivant** »), le **bénéficiaire** doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord de transfert de matériel;
- b) en notifier l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

---

<sup>6</sup> *Note du Secrétariat*: L'Accord type de transfert de matériel prévoit la communication d'informations à l'**Organe directeur** dans les articles 5e, 6.4b, 6.5c et 6.11h, ainsi que dans l'*Appendice 2*, paragraphe 3, l'*Appendice 3*, paragraphe 4 et l'*Appendice 4*. Ces informations doivent être communiquées au:

Secrétaire

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture I-00153 Rome, (Italie)

6.5 Si le bénéficiaire transfère une ressource phylogénétique pour l'alimentation et **l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le **bénéficiaire** doit:

- a) le faire en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'*Appendice 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du Système multilatéral et précise que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément à l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

6.7 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 3 du présent Accord et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Appendice 2* au **présent Accord**.

6.8 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 3 du présent Accord et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Annexe 2* au **présent Accord**.

6.9 Le **bénéficiaire** mettra à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du

**Traité** qui découle de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel**, le **bénéficiaire** est encouragé à mettre un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout **produit** mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du **Système multilatéral** et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord** à cette tierce partie.

6.11 Le **bénéficiaire** peut opter, conformément à l'*Appendice 4*, en remplacement des paiements prévus à l'Article 6.7, pour le système de règlement ci-après:

- a) Le **bénéficiaire** effectuera les paiements à un taux avec remise pendant la période de validité de l'option;



- b) La période de validité de l'option est fixée à dix ans et est renouvelable, conformément à l'*Appendice 3* au **présent Accord**;
- c) Les paiements seront fondés sur les **ventes** de tout **produit** et sur les ventes de tout autre produit constitué par des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'**agriculture** qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** indiqué à l'*Appendice 1* au présent Accord;
- d) Les paiements sont à verser, que le **produit** soit ou non **disponible sans restriction**;
- e) Les taux des paiements et autres conditions applicables à cette option, y compris les taux avec remise, sont indiqués à l'*Appendice 3* au **présent Accord**;
- f) Le **bénéficiaire** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de l'Article 6.7 du **présent Accord** ou de tout Accord type de transfert de matériel antérieur ou postérieur portant sur la même espèce cultivée;
- g) À l'issue de la période de validité de cette option, le **bénéficiaire** procédera au paiement pour tout **produit** incorporant du **matériel** reçu pendant la période pendant laquelle cet article était en vigueur et pendant laquelle ces **produits** n'étaient pas **disponibles sans restriction**. Ces paiements seront calculés au même taux que dans le paragraphe a) plus haut;
- h) Le **bénéficiaire** informera l'**Organe directeur** qu'il a opté pour cette modalité de paiement. Si aucune notification n'est faite, la modalité de paiement spécifiée à l'Article 6.7 sera applicable.

#### ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'**Organe directeur**.

#### ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire** ou (*nom de la personne morale désignée par l'Organe directeur*), au nom de l'Organe directeur du **Traité** et du **Système multilatéral** y afférent.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que (*la personne morale désignée par l'Organe directeur*), et qui représentera l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations dans le contexte du **présent Accord**. Les informations ou spécimens ainsi demandés seront fournis, selon le cas, par le **fournisseur** et le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.

b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.

c) Arbitrage: Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

## ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

### Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à l'homologation de **matériel génétique**.

### Durée de l'Accord

9.2 Le **présent Accord** demeure en vigueur aussi longtemps que le **Traité** lui-même.

## ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties demande que le **présent Accord** soit signé.

### Option 1 – Signature\*<sup>7</sup>

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature ..... Date .....

Nom du **fournisseur** .....

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature ..... Date .....

Nom du **bénéficiaire**.....

### Option 2 – Accord type de transfert de matériel « sous plastique »\*

La fourniture du **matériel** d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

### Option 3 – Accord type de transfert de matériel « au clic »\*

Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.

---

<sup>7</sup>\* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation « sous plastique » ou « au clic », seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

## Appendice 1

### LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

Le présent *Appendice* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5 b).

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (*URL*).

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive associée non confidentielle disponible.

(*Liste*)

## Appendice 2

### TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1%) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30%); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) **disponible sans restriction** pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;

b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise.

2. Lorsqu'un produit contient une ressource phytogénétique pour l'alimentation et **l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Le **bénéficiaire** présentera à l'**Organe directeur**, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes de produits** du **bénéficiaire**, de ses filiales, de ses sous-traitants, des exploitants de ses brevets ou de ses preneurs pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre;

b) le montant des redevances dues;

c) des informations permettant d'identifier toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

4. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** seront exigibles en (*devise spécifique*)<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> *Note du Secrétariat*: L'Organe directeur n'a pas encore examiné la question de la monnaie de paiement. En attendant, les Accords types de transfert de matériel devraient spécifier en dollars des États-Unis (dollars EU).

pour le compte de (*compte fiduciaire ou autre mécanisme établi par l'Organe directeur conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité*)<sup>9</sup>.

### Appendice 3

#### CONDITIONS DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

1. Le taux de paiement avec remise visé à l'Article 6.11 sera de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des **ventes de tout produit** et des ventes de tout autre produit constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant à la même espèce cultivée, comme indiqué à l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** visé à l'*Appendice 1* au **présent Accord**.
2. Les versements sont effectués conformément aux instructions bancaires figurant l'*Appendice 2*, paragraphe 4 du **présent Accord**.
3. Lorsque le **bénéficiaire** transfère des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, le transfert s'effectue à la condition que le **bénéficiaire suivant** verse au mécanisme établi par l'**Organe directeur** en vertu de l'Article 19.3 f) du **Traité** zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des **ventes de tout produit** dérivé de ces **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, que le **produit** soit **disponible ou non sans restriction**.
4. Six mois au moins avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date de la signature du **présent Accord** et, par la suite, six mois avant l'expiration des périodes suivantes de cinq ans, le **bénéficiaire** peut informer l'**Organe directeur** de sa décision de renoncer à l'application du présent article à la fin de l'une quelconque de ces périodes. Si le **bénéficiaire** a conclu d'autres Accords types de transfert de matériel, la période de 10 ans commence à la date de la signature du premier Accord type de transfert de matériel, par lequel une option pour l'application du présent article a été prise.
5. Lorsque le **bénéficiaire** a conclu ou entend conclure à l'avenir d'autres Accords types de transfert de matériel pour du matériel appartenant à la même culture/aux mêmes cultures, il ne verse dans le mécanisme mentionné que le pourcentage des ventes déterminé en application du présent article ou du même article de tout autre Accord type de transfert de matériel. Aucun versement cumulatif n'est nécessaire.

---

<sup>9</sup> *Note du Secrétariat*: Il s'agit du compte fiduciaire visé à l'Article 6.3 des Règles de gestion financière, telles qu'approuvées par l'Organe directeur (*Annexe E* au présent rapport). Lorsque les modalités détaillées du compte fiduciaire seront établies, elles seront insérées ici et communiquées aux Parties contractantes.

## Appendice 4

### OPTION POUR LES PAIEMENTS PAR ESPÈCE CULTIVÉE AU TITRE DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

Je soussigné (nom complet du **bénéficiaire** ou de son responsable autorisé) déclare opter pour le paiement conformément à l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Signature..... Date.....<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Conformément à l'alinéa h de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'option relative à ce mode de paiement ne prendra effet qu'après notification par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur**. La déclaration signée d'option pour ce mode de paiement doit être envoyée par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur** à l'adresse ci-après, quelle que soit la méthode d'acceptation du **présent Accord** (signature, sous plastique ou au clic) choisie par les Parties au **présent Accord** et que le **bénéficiaire** ait ou non déjà indiqué qu'il acceptait cette option lorsqu'il a accepté le **présent Accord** proprement dit:

Secrétaire du Traité international  
sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
I-00153 Rome (Italie)

La déclaration signée doit être accompagnée:

- de la date à laquelle le **présent Accord** a été conclu;
- des nom et adresse du **bénéficiaire** et du **fournisseur**;
- d'une copie de l'Appendice 1 au **présent Accord**.

# Table des matières

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>3</b>
ABREVIATIONS DE SUJETS ET D'ORGANISMES.....	3
ABREVIATIONS DE PUBLICATIONS.....	5
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>8</b>
<b>PARTIE 1</b> .....	<b>16</b>
<b>GENESE ET CONTENU DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RPGAA</b> .....	<b>16</b>
<b>TITRE 1</b> .....	<b>17</b>
<b>ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES, PREMIER INSTRUMENT JURIDIQUE SUR LES RPGAA</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>18</b>
<b>LE DROIT ET LES RPGAA</b> .....	<b>18</b>
SECTION 1 : LA NECESSITE D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LES RPGAA .....	18
§ 1. <i>Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i> .....	18
A. L'importance des RPGAA.....	19
1. Les RPGAA, un enjeu socio-environnemental .....	20
a. Des ressources nourricières de l'humanité .....	20
b. L'érosion continue des ressources phylogénétiques agricoles .....	22
2. Les RPGAA, un enjeu économique et géopolitique.....	25
a. L'impact économique des RPGAA.....	25
b. Des ressources opposant le Nord et le Sud .....	30
B. L'évolution des biotechnologies agricoles et les RPGAA .....	33
1. De la révolution verte à la révolution génétique : l'accélération de l'uniformité génétique et celle de l'appropriation du vivant .....	33
a. La révolution verte, moyen de lutte contre la faim au prix de l'appauvrissement génétique.....	33
b. La révolution génétique, plateforme des agro-biotechnologies modernes .....	36
2. L'impact des biotechnologies agricoles modernes .....	38
§ 2. <i>La protection et la conservation des RPGAA</i> .....	41
A. Les mécanismes juridiques de conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture .....	42
1. La conservation <i>ex situ</i> des RPGAA .....	42
a. Les jardins botaniques .....	42
b. Les banques de gènes.....	44
2. La conservation <i>in situ</i> des RPGAA.....	46
a. Les agriculteurs, acteurs au premier plan de la conservation in situ.....	47

b. Les espaces naturels protégés, nouvel instrument juridique pour la conservation in situ.....	48
B. De la prise de conscience des menaces sur les RPGAA à la coopération internationale pour leur sauvegarde.....	50
1. Les discours en matière d'agro-diversité .....	50
a. Le double discours sur la gestion de la diversité biologique : le conservationnisme et le préservationnisme .....	51
b. L'émergence du discours agronomique .....	54
2. Les actions internationales .....	56
a. Les actions de la FAO .....	56
b. La création du GCRAI .....	58
SECTION 2 : UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE NON SPECIFIQUE POUR LES RPGAA .....	60
§ I. <i>Le droit de propriété matérielle des RPGAA</i> .....	60
A. L'abandon de l'approche de res nullius aux plantes agricoles et alimentaires dans le droit interne .....	60
B. La contestation du concept de res nullius dans les relations internationales : la thèse de l'étatisation.....	62
C. Une synthèse : la patrimonisation des ressources .....	64
§ II. <i>Les droits de propriété intellectuelle, un instrument inadapté à la gestion des RPGAA</i> .....	66
A. La protection des droits d'obteneur dans la Convention de l'UPOV.....	66
1. Un régime juridique en faveur de l'obteneur .....	67
2. Le rétrécissement du privilège des agriculteurs.....	69
B. La protection des droits de l'inventeur sous le système du droit des brevets .....	72
1. Les droits exclusifs garantis au titulaire du brevet .....	74
2. La brevetabilité en matière de végétaux.....	75
3. Les impacts du droit des brevets sur la sélection végétale .....	78
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>82</b>
<b>ADOPTION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE NON CONTRAIGNANT : ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES .....</b>	<b>82</b>
SECTION 1 : LE PRINCIPAL CONTENU DE L'ENGAGEMENT .....	84
§ I. <i>Fondement et objectifs de l'Engagement</i> .....	84
A. Les fondements idéologiques de l'Engagement.....	84
1. Les RPG, patrimoine commun de l'humanité (PCH).....	84
a. Historique de la notion de PCH.....	85
b. Reconnaissance des ressources phytogénétiques comme PCH .....	87
c. Conciliation du concept de PCH avec celui de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles.....	89
2. Reconnaissance des contributions des agriculteurs à la préservation de la diversité agricole.....	93
a. Emergence du concept de droits des agriculteurs à la FAO.....	93
b. Reconnaissance des droits des agriculteurs .....	96
B. Les objectifs de l'Engagement .....	98
1. La conservation des ressources phytogénétiques pour l'agriculture.....	98
a. La prospection, condition de la conservation.....	98
b. Le double volet de la conservation.....	99
2. Libre échange des RPGAA dans le respect des droits de l'obteneur.....	101
a. Le libre accès aux RPGAA.....	102



b. Le maintien des droits de l'obteneur .....	103
<i>§ II. Mise en œuvre de l'Engagement</i> .....	105
A. Les moyens de l'Engagement .....	106
1. Moyens institutionnel et juridique.....	106
a. Moyen institutionnel : création de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture .....	106
b. Moyen juridique : élaboration des textes non contraignants .....	107
(i). Code de conduite en matière de collecte et de transfert du matériel génétique .....	107
(ii). Elaboration du Code de conduite sur les biotechnologies .....	109
2. Réseau international des collections <i>ex situ</i> : un mécanisme de partage des RPGAA .....	111
a. Constitution d'un patrimoine agro-phytogénétique commun .....	111
b. Interdiction de toute revendication de la propriété du matériel du réseau.....	114
B. Le Système mondial sur les RPGAA .....	117
1. Un programme fondé sur la coopération internationale à travers les réseaux d'information .....	118
a. Réseaux d'information par culture et domaine d'activité .....	118
b. Système mondial d'information et d'alerte rapide .....	120
2. Un programme d'encouragement à la bonne gestion des RPGAA.....	121
a. Rapport périodique sur l'état des RPGAA dans le monde .....	121
b. Plan d'action mondial de conservation et d'utilisation durable des RPGAA .....	122
SECTION 2 : LA REVISION DE L'ENGAGEMENT.....	124
<i>§ I. Faiblesses de l'Engagement</i> .....	125
A. Le caractère non contraignant de l'Engagement .....	125
1. Une flexibilité recherchée par les Etats.....	125
2. Portée juridique limitée de l'Engagement .....	127
a. Mise en œuvre non obligatoire de l'Engagement .....	127
b. Mise en retrait de l'Engagement par rapport à d'autres instruments juridiques contraignants.....	128
B. Des moyens financiers limités .....	129
1. L'impossible mobilisation de ressources au profit du fonds international pour les ressources phytogénétiques .....	129
2. L'irréalisable mécanisme de financement pour les agriculteurs.....	131
<i>§ 2. Avènement de la Convention sur la diversité biologique</i> .....	133
A. Le contexte après l'adoption de la CDB.....	134
1. Spécificité des RPGAA au sein de la diversité biologique .....	135
2. Solutions propres à l'accès et au partage des avantages en matière de RPGAA .....	136
B. Des incohérences entre l'Engagement et la Convention sur la diversité biologique.....	138
1. Incohérences du point de vue conceptuel .....	138
a. Consécration du principe du droit souverain sur les ressources naturelles par la CDB.....	139
b. Les droits des agriculteurs et la notion de « communautés locales et autochtones » .....	140
2. Incohérences du point de vue de l'application de l'Engagement .....	141
a. Le statut juridique ambigu des collections <i>ex situ</i> obtenues par les CIRA avant l'entrée en vigueur de la CDB .....	141

b. Le partage des avantages non prévu par l'Engagement.....	143
<b>TITRE 2 .....</b>	<b>147</b>
<b>AFFIRMATION D'UN CADRE JURIDIQUE INNOVANT : LE TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RPGAA .....</b>	<b>147</b>
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>150</b>
<b>SOUS-BASSEMENT CONCEPTUEL DU TRAITE .....</b>	<b>150</b>
SECTION 1 : CONCILIATION DE DEUX CONCEPTS : SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET	
PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE .....	150
<i>§1. Coexistence de deux concepts.....</i>	<i>151</i>
A. Affirmation du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	151
1. Droits reconnus pour l'accès aux RPGAA relevant du Système multilatéral.....	152
2. Application des principes d'accès de la CDB à d'autres RPGAA .....	153
B. Le PCH peu visible .....	154
1. Une référence floue et implicite .....	155
2. Un concept fondateur du Système multilatéral.....	157
<i>§2. Conciliation des concepts dans le Système multilatéral.....</i>	<i>161</i>
A. L'accès facilité aux RPGAA, une limite aux droits souverains.....	161
1. L'obligation pour l'Etat de garantir l'accès facilité .....	161
a. Caractère inadapté de l'accès bilatéral négocié de la CDB.....	162
b. La solution : accès facilité au Système multilatéral .....	163
2. La contrepartie : l'accès facilité aux RPGAA publiques d'autres Etats et aux RPGAA tenues en fiducie par les CIRA.....	164
B. Mise en œuvre du concept de PCH .....	165
1. Limites du principe de non-appropriation du patrimoine.....	166
a. Un principe conditionné au transfert du patrimoine.....	166
b. Un principe assorti d'une importante exception.....	168
2. Absence d'obligation pour l'Etat de bien gérer et conserver les ressources .....	169
SECTION 2 : AFFIRMATION DES DROITS DES AGRICULTEURS : LA RECONNAISSANCE DE LEUR ROLE DANS LA CONSERVATION ET	
L'UTILISATION DURABLE DES RPGAA .....	174
<i>§1. Consécration des droits des agriculteurs .....</i>	<i>174</i>
A. Emergence du concept de droits des agriculteurs .....	175
1. Promotion des droits des agriculteurs par le Traité.....	175
a. Réaffirmation du concept de droits des agriculteurs .....	176
b. Des droits en retrait par rapport à ceux issus des Résolutions 5/89 et 3/91.....	179
2. Titulaires des droits des agriculteurs dans le Traité.....	181
a. Absence de définition des agriculteurs.....	181
b. Extension des droits des agriculteurs aux communautés locales et autochtones.....	183
B. Portée du concept de droits des agriculteurs.....	186
1. Effets du concept .....	186
a. Vers l'intégration des droits des agriculteurs dans le droit à l'alimentation ? .....	187
b. Tentative de rééquilibrage des droits de propriété intellectuelle au profit des titulaires des droits des agriculteurs.....	190

2. Effectivité des droits des agriculteurs .....	193
a. Contenu minimaliste des droits des agriculteurs .....	194
b. Incertitude quant au droit des agriculteurs d'avoir accès aux RPGAA .....	196
<b>§2. Réalisation du concept.....</b>	<b>200</b>
A. Mise en œuvre des droits des agriculteurs .....	201
1. Au niveau national .....	201
a. La nécessaire conciliation des droits des agriculteurs et des droits de propriété intellectuelle : vers un système sui generis de protection des variétés des agriculteurs ? .....	201
b. Quelques mécanismes de protection des savoirs traditionnels .....	208
2. Au niveau international : sur la base du Traité .....	213
a. Renforcement des capacités des agriculteurs .....	214
b. Vers un mécanisme financier de soutien des droits des agriculteurs ? .....	216
B. Défense des droits des agriculteurs .....	218
1. Participation au processus décisionnel .....	219
a. Au niveau national : responsabiliser les agriculteurs.....	220
b. Au niveau international : une participation très réduite .....	223
2. En perspective du concept : des droits opposables ? .....	225
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>229</b>
<b>ANALYSE SUBSTANTIELLE DU TRAITE .....</b>	<b>229</b>
SECTION 1 : UN INSTRUMENT INTEGRANT L'AGRO-BIODIVERSITE DANS LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ...	229
§1. <i>Nature et outils du Traité</i> .....	229
A. Un instrument du droit international de l'environnement .....	230
1. Des objectifs alignés sur ceux de la CDB au regard des RPGAA .....	230
2. Le recours à des principes du droit international de l'environnement .....	232
B. Moyens de mise en œuvre du Traité.....	236
1. Les mécanismes de suivi .....	236
a. Moyens institutionnels : Organe directeur et Secrétariat du Traité .....	236
b. Moyens financiers : la stratégie de financement .....	238
c. Moyens juridiques .....	239
2. Eléments d'appui .....	243
a. Les structures existantes .....	243
b. Les collections ex situ des CIRA .....	245
§2. <i>Objet et régime du Traité</i> .....	247
A. Définition des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture .....	247
1. Une définition large des RPGAA.....	248
2. Définition scientifique des centres d'origine et de diversité dans le Traité .....	249
B. Le double régime des RPGAA .....	251
1. Régime général des RPGAA.....	251
2. Régime particulier des RPGAA du Système multilatéral .....	253
SECTION 2 : LE SYSTEME MULTILATERAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : ELEMENT CENTRAL DU TRAITE .....	254
§1. <i>Un mécanisme juridique d'importance majeure</i> .....	255

A. Analyse descriptive du Système multilatéral .....	257
1. Les ressources relevant au Système multilatéral .....	257
a. Négociation de la liste de l'annexe I .....	257
b. Détermination des RPGAA des Etats appartenant au Système multilatéral .....	260
2. Les principes régissant le Système multilatéral .....	263
a. L'accès facilité .....	263
b. Le partage juste et équitable des avantages .....	265
B. L'Accord type de transfert de matériel, un contrat-modèle régissant l'accès aux RPGAA du Système multilatéral .....	269
1. Application du <i>trust</i> à l'ATTM : institution de la tierce partie bénéficiaire .....	270
2. Les parties à l'accord de transfert de matériel .....	271
a. Droits et obligations du fournisseur et bénéficiaire .....	272
b. Une nouveauté apportée au système de transfert du matériel : les droits de la tierce partie bénéficiaire .....	275
<b>§2. Mise en œuvre de l'ATTM .....</b>	<b>278</b>
A. Application de l'ATM .....	278
1. Partage des avantages monétaires .....	278
a. Conditions requises : produit incorporant le matériel du Système multilatéral et prêt pour la commercialisation .....	279
b. Une double option pour le versement .....	279
2. Règlement des différends dans le cadre du Système multilatéral .....	282
a. Enjeux concernant le droit applicable .....	282
b. Enjeux concernant la désignation de l'institution juridictionnelle .....	284
B. Conséquences et perspectives de l'ATTM .....	285
1. Retombées de l'ATTM .....	286
a. Multiplication des contrats privés de transfert de matériel .....	286
b. Ouverture du Système multilatéral aux Etats non Parties au Traité à travers les ATM .....	287
2. La gestion d'un patrimoine commun par des contrats privés, une innovation dans la sphère internationale .....	289
a. Un mécanisme adéquat et novateur en matière de gestion de RPGAA .....	289
b. Eventuelle extension de l'ATTM à d'autres types de ressources génétiques .....	291
<b>PARTIE 2 .....</b>	<b>298</b>
<b>PORTEE ET CONTRIBUTION DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RPGAA .....</b>	<b>298</b>
<b>TITRE 1 .....</b>	<b>301</b>
<b>RELATIONS ENTRE LE TRAITE ET D'AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....</b>	<b>301</b>
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>302</b>
<b>LE TRAITE ET LA CDB : UNE HARMONISATION REUSSIE .....</b>	<b>302</b>
SECTION 1 : LES CONVERGENCES RECHERCHEES .....	304
§1. <i>Quant à la conservation et l'utilisation durable des ressources</i> .....	304
A. L'approche intégrée utilisée par le Traité .....	305
1. La double approche de programmation et d'intégration de la CDB .....	305
2. Reprise de l'approche intégrée par le Traité .....	306

B. Nécessité de combiner les actions et politiques dérivant de la CDB et du Traité .....	307
1. Quant à la conservation et la prospection des RPGAA.....	307
2. Quant à l'utilisation durable des RPGAA.....	310
§II. Quant à l'accès aux ressources ne relevant pas du Système multilatéral.....	312
A. Applicabilité de l'article 15 de la CDB aux RPGAA ne relevant pas du Système multilatéral .....	313
B. Le régime de l'accès : application souhaitable des Lignes directrices de Bonn .....	315
SECTION 2 : UNE INTERACTION PROBABLE EN MATIERE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES.....	317
§I. Influence de la CDB sur le Traité quant au partage des avantages .....	318
A. Partage collectif des avantages dans le cadre du Système multilatéral.....	318
B. Avancées modestes réalisées par le Traité.....	320
§II. Influence possible du Traité sur le régime international d'accès et de partage des avantages ?...	322
A. Adaptabilité du régime d'accès et de partage des avantages du Traité à d'autres types de ressources génétiques .....	323
B. Influence éventuelle du Traité sur le futur régime international d'accès et de partage des avantages .....	326
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>330</b>
<b>LE TRAITE ET LE DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : RISQUE DE CONFLITS ET BESOIN DE COOPERATION .....</b>	<b>330</b>
SECTION 1 : LE TRAITE ET LA CONVENTION DE L'UPOV : UNE COMPATIBILITE RECONNUE .....	331
§1. Existence de liens directs entre deux systèmes.....	332
A. Le droit d'obtention végétale, outil privilégié par le Traité.....	332
1. Suppression des dispositions litigieuses de l'Engagement par le Traité .....	332
2. Un système préféré par les rédacteurs du Traité.....	334
B. Les droits des agriculteurs, une interaction directe .....	336
1. Volonté d'éviter des conflits .....	336
2. Les hypothèses de conflits .....	338
§2. La coopération entre les deux systèmes, un avantage pour la Convention de l'UPOV .....	340
A. Un régime général en faveur des obtenteurs .....	340
1. Maintien de l'accès aux ressources <i>in situ</i> .....	340
2. Promotion de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA .....	341
B. Le Système multilatéral en faveur des obtenteurs.....	342
1. Un accès au matériel bénéfique pour les obtenteurs .....	342
2. Réserves émises à l'égard du Système multilatéral .....	345
SECTION 2 : LE TRAITE ET L'ACCORD SUR LES ADPIC : UNE COOPERATION INDISPENSABLE .....	347
§1. Coopération dans le cadre du régime général des RPGAA : enrichissement de l'Accord sur les ADPIC .....	349
A. Apports du Traité à l'Accord sur les ADPIC.....	350
1. Renforcement des conditions d'accès et de partage des avantages .....	350
2. Vers une meilleure prise en compte des savoirs traditionnels sur les RPGAA.....	354
a. Possibilités d'exclure la brevetabilité pour protéger les savoirs traditionnels sur les RPGAA .....	354
b. Vers l'établissement de bases de données des savoirs traditionnels sur les RPGAA.....	357

B. Perspectives de la coopération .....	359
1. Hypothèses de conflits entre l'Accord sur les ADPIC et le Traité .....	359
2. Vers un code de conduite en matière de biotechnologies applicables aux RPGAA .....	364
<b>§2. Nécessité de renforcer la coopération dans le cadre du Système multilatéral .....</b>	<b>368</b>
A. Utilisation du matériel phylogénétique du Système multilatéral par le breveteur : avantages et incertitudes .....	369
1. Un accès avantageux pour le breveteur.....	369
a. Utilisation du matériel du Système multilatéral par le breveteur .....	369
b. La participation du breveteur au fonds fiduciaire du Traité n'est pas profitable au regard de l'objectif du Système multilatéral.....	371
2. Les incertitudes persistantes.....	372
B. Une coopération à renforcer.....	374
1. Accès et transfert des technologies pour une agriculture durable .....	374
2. Echange des informations sur les RPGAA et brevetabilité du génome des végétaux : une question éthique .....	377
<b>TITRE 2 .....</b>	<b>382</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU TRAITE : METHODES ET PROPOSITIONS .....</b>	<b>382</b>
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>385</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU TRAITE AUX NIVEAUX REGIONAL ET SOUS-REGIONAL .....</b>	<b>385</b>
SECTION 1 : INFLUENCE DES INSTRUMENTS REGIONAUX ET SOUS REGIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE .....	385
<i>§I. La loi modèle de l'OUA, une clé pour la législation sur les RPGAA.....</i>	<i>386</i>
A. Une législation modèle adaptée aux conditions du continent.....	386
1. Renforcement des droits des agriculteurs .....	387
a. Compatibilité des droits reconnus par la loi modèle africaine avec le Traité .....	388
b. Des droits plus étendus que ceux reconnus par le Traité.....	388
2. Un régime rigoureux d'accès et de partage des avantages.....	389
B. Proposition d'une nouvelle législation sui generis au titre de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC.....	391
1. Limitation des droits et intérêts de l'obtenteur .....	392
a. Limites aux droits de l'obtenteur.....	392
b. Limites de l'exercice du droit d'obtenteur .....	393
2. Justification des restrictions.....	395
<i>§II. Autres textes sous-régionaux relatifs à la protection de biodiversité : vers la sous-régionalisation du régime d'accès aux ressources génétiques ? .....</i>	<i>396</i>
A. Atouts des textes régionaux et sous-régionaux .....	398
1. Application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	398
a. La participation de l'Etat en tant que partie contractante au contrat d'APA : une affirmation de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles.....	398
b. Les limitations à l'accès : une manifestation du pouvoir souverain de l'Etat sur ses ressources naturelles .....	400
2. Affermissement de la protection des savoirs traditionnels associés .....	402

a. Reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones par l'Accord des pays de l'Amérique centrale .....	402
b. Les mécanismes de DPI protecteurs des savoirs traditionnels associés .....	404
B. Lacunes des textes sous-régionaux .....	406
1. Faiblesses résultant des choix des sous-régions .....	407
a. La mise en retrait du rôle des CLA dans les pays andins, une méconnaissance des droits des peuples autochtones .....	407
b. Les inconvénients d'un régime contraignant d'APA .....	411
2. Difficultés de la mise en œuvre de l'article 27.3.b de l'Accord sur les ADPIC .....	413
SECTION 2 LE NECESSAIRE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE .....	416
<i>§I. Vers une harmonisation des législations relatives aux RPGAA</i> .....	418
A. Harmoniser les modalités d'accès .....	418
1. Moyen institutionnel : établir un organisme de coordination .....	418
2. Moyen juridique : concevoir un régime d'APA commun aux niveaux régional ou sous-régional .....	419
B. Harmoniser les avantages accordés aux agriculteurs et aux communautés locales et autochtones .....	422
1. Dégager une position commune eu égard aux droits des agriculteurs et des communautés locales et autochtones .....	422
2. Arrêter une position commune par rapport aux droits de propriété intellectuelle .....	424
a. Les droits de propriété intellectuelle communautaires : proposition d'un régime sui generis de protection des savoirs traditionnels sur les végétaux centré sur les droits des CLA .....	426
b. La protection des végétaux en faveur des agriculteurs : proposition d'un système sui generis de protection des plantes agricoles et alimentaires centré sur les droits des agriculteurs .....	427
<i>§II. Développer les mécanismes de coopération</i> .....	429
A. La coopération en vue de la conservation des RPGAA .....	430
1. Conservation <i>ex situ</i> des RPGAA : mise en place de banques de gènes régionales et sous-régionales .....	431
2. Renforcement de la conservation <i>in situ</i> des RPGAA .....	432
B. La coopération en vue du transfert des technologies relatives aux RPGAA .....	436
1. Faibles possibilités de transfert régional des technologies dans le cadre du Système multilatéral .....	438
2. Le transfert des technologies comme possible condition de l'accès aux RPGAA .....	440
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>445</b>
<b>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITE AU NIVEAU NATIONAL</b> .....	<b>445</b>
SECTION 1 : CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES RPGAA .....	447
<i>§I. Moyens juridiques et politiques</i> .....	448
A. Dispositions législatives et réglementaires .....	448
1. Adoption d'une loi spécifique aux RPGAA .....	448
2. Intégration des RPGAA dans des législations connexes .....	451
a. Utilisation des législations relatives à la biodiversité .....	451
b. L'utilisation de la législation relative à la protection des variétés végétales .....	453
B. L'approche programmatrice .....	459

1. Adoption de plans ou de programmes d'action relatifs à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA .....	461
a. Bilan des plans et programmes d'action concernant des RPGAA à portée politique .....	462
b. Le programme espagnol de conservation et d'utilisation durable des RPGAA : un outil à valeur juridique .....	464
2. Intégration des objectifs en matière de RPGAA dans les plans et programmes d'action relatifs à des matières connexes .....	467
a. Dans le domaine de la protection de la biodiversité .....	467
b. Dans le domaine de la sélection végétale agricole et alimentaire .....	470
<i>§II. Outils institutionnels de gestion</i> .....	472
A. Partage des attributions entre l'Etat et les autorités locales .....	472
1. Une gestion locale possible et souhaitable .....	472
2. Compétences de l'Etat central .....	475
B. Options institutionnelles .....	476
1. Etablissement d'une institution spécifiquement chargée des RPGAA .....	477
2. Utilisation d'institutions existantes .....	480
SECTION 2 : CONTRATS D'ACCES ET DROITS DES AGRICULTEURS .....	482
<i>§I. Gouvernance des contrats d'accès aux RPGAA</i> .....	482
A. Moyens nécessaires à la mise en œuvre du Système multilatéral .....	483
1. Transposition de certaines dispositions régissant les contrats conclus dans le cadre du Système multilatéral .....	483
2. Moyen institutionnel de coordination : les Points focaux nationaux pour les RPGAA.....	486
B. Moyens requis pour la gouvernance d'autres contrats d'accès aux RPGAA .....	488
1. Mise en œuvre de l'article 13.2.h du Traité : le droit souverain de l'Etat .....	488
2. Les moyens institutionnels.....	491
<i>§II. Réalisation des droits des agriculteurs</i> .....	494
A. Réglementations nationales : conflits potentiels .....	495
1. Les réglementations protectrices potentiellement non conflictuelles.....	496
a. La protection des connaissances traditionnelles relatives aux RPGAA.....	497
b. Le droit de participer au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA .....	501
2. Les réglementations concernant les droits des agriculteurs potentiellement attaquables auprès de l'OMC504 .....	504
a. Application extensive du privilège du fermier basée sur l'article 9.3 du Traité.....	504
b. Réglementation de la biosécurité : une mesure potentiellement conflictuelle .....	508
B. Mécanismes institutionnels.....	512
1. La création d'une institution représentative des agriculteurs : une compétence principale.....	512
2. La création d'une institution pour la protection de savoirs traditionnels : une compétence accessoire en matière de droits des agriculteurs .....	514
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>523</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>529</b>
THESES.....	529
OUVRAGES GENERAUX .....	530



OUVRAGES SPECIALISES .....	533
ARTICLES ET CONTRIBUTIONS .....	543
DOCUMENTS .....	563
SITES INTERNET SELECTIFS .....	572
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>574</b>
<b>ANNEXES: TEXTES IMPORTANTS EN MATIERE DE RPGAA .....</b>	<b>579</b>
<i>Engagement international sur les ressources phytogénétiques (Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO - Rome, novembre 1983) .....</i>	<i>579</i>
<i>Résolution 4/89 de la Conférence de la FAO de 1989 (Rome, 11-29 novembre 1989) .....</i>	<i>585</i>
<i>Résolution 5/89 de la 25<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 11-29 novembre 1989) .....</i>	<i>587</i>
<i>Résolution 3/91 de la 26<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (Rome, 9-27 novembre 1991) .....</i>	<i>588</i>
<i>Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi : Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable (adoptée le 22 mai 1992) .....</i>	<i>589</i>
<i>Code international de conduite pour la collecte et le transfert du matériel phytogénétique (adopté par la 27<sup>e</sup> Conférence de la FAO en novembre 1993) .....</i>	<i>591</i>
<i>Résolution 7/93 de la 27<sup>e</sup> Conférence de la FAO (Rome, novembre 1993): Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques .....</i>	<i>601</i>
<i>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001) ...</i>	<i>603</i>
<i>Accord type de transfert du matériel (2007) .....</i>	<i>633</i>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>I</b>